

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

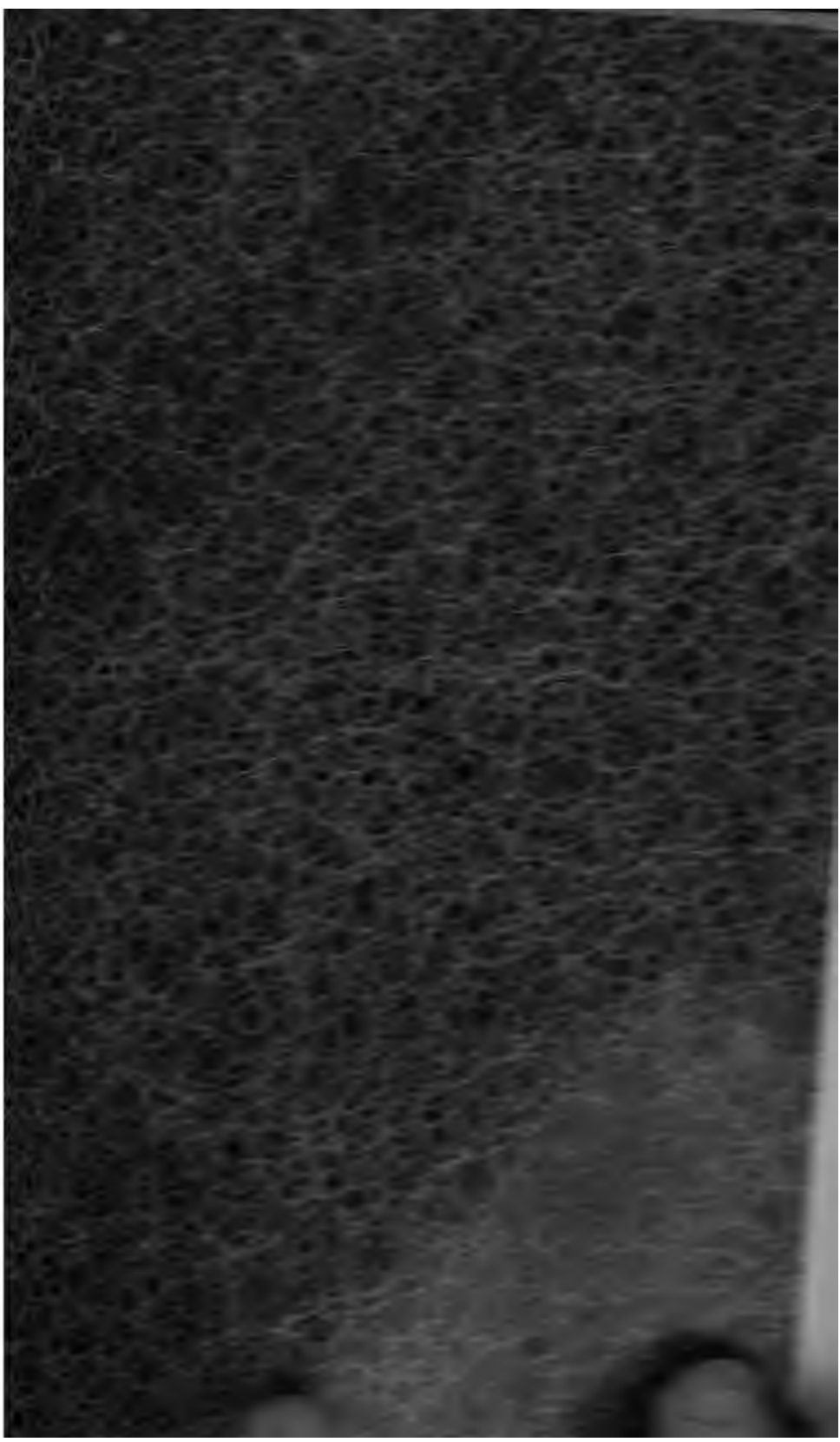


. Kreglinger
à Anvers.

Gift of

ARTHUR STARR NIENDORF

STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES





PHILIPPE-LE-BEL.

HISTOIRE
DE FRANCE

1843

HISTOIRE

DE FRANCE

AU MOYEN AGE



PHILIPPE-LE-BEL.

HISTOIRE

DE FRANCE

1843



HISTOIRE

DE FRANCE

AU MOYEN AGE

DEPUIS

Philippe-Auguste jusqu'à la fin du règne de Louis XI

PAR

M. Capefigue

1

1223 — 1483

BRUXELLES

WOUTERS, RASPORT ET COMP^e^, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

8, rue d'Assaut

1843

DC61
C3
V.1-2

LETTRE

à M. le vicomte

DE CHATEAUBRIAND,

SUR L'HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE FRANCE.

Monsieur le vicomte,

Au milieu des vives émotions contemporaines, le public prêtera-t-il quelque attention à un travail recueilli dans la poussière des chartes, des chroniques et des vieux cartulaires? Comment entraîner à des études d'histoire et des temps passés une société préoccupée d'un présent si agité et si dramatique.

Toutefois, qu'on ne pense pas trouver dans ce livre un simple pèlerinage à travers les tourelles, les donjons, les solitaires débris des abbayes, au milieu des bruyantes cours plénières et des parlements de chevalerie. Le système représentatif a jeté sur nos habitudes je ne sais quoi de grave et de sévère; on veut dans l'histoire des résultats; on cherche l'origine des faits qui nous pressent, la marche des institutions, les progrès de la constitution politique.

La France a subi d'immenses révolutions; mais tout n'a point péri dans la tempête; nous sommes encore entourés des lambeaux de nos vieilles coutumes. Les principes du droit public, les garanties nationales n'ont point surgi tout à coup en 1789 comme des nouveautés que la grande tête de quelques hommes avait conçues pour l'émancipation du genre humain; ces principes étaient depuis longtemps dans nos propres annales. Rien ne fut nouveau dans notre révolution, depuis la résistance du tiers aux états généraux jusqu'au tumulte des places publiques; nous avions eu les assemblées populaires de 1356, les états de Blois, le gouvernement par les députés, la garde bour-

geoise, les émeutes des bouchers, les troubles des Armagnac, la ligue et la fronde ; seulement notre révolution eut quelque chose de plus persévérant et de plus complet, de mieux et de plus fortement adapté aux idées d'une haute civilisation.

On s'est souvent demandé, M. le vicomte, s'il existait en France une constitution et une administration avant 1789. Si par *constitution* on entend un recueil de règles immuables, de garanties fixes, invariablement appliquées, il n'en existait point dans la vieille monarchie ; ce fut en tout temps une lutte plus ou moins heureuse entre des forces opposées, des libertés arrachées par la violence, concédées par la peur, et reprises par la victoire. La France n'eut point, comme l'Angleterre, une assemblée politique érigée en droit, ne disparaissant que pour de courts intervalles et revenant toujours pour contrôler et surveiller le pouvoir ; ses garanties étaient le résultat de coutumes incertaines, abolies ou renouvelées, et d'accidents historiques ; ses états généraux n'eurent jamais de fixité dans leurs vues, de persévérance dans leur conduite, un esprit de suite et de politique dans leur marche : dès lors leur convocation à de longs intervalles fut plus souvent un trouble qu'une garantie de liberté.

Si l'on entend par *administration* une série de règles uniformes appliquées également sur tout un territoire, la France n'en obtint réellement qu'en 1789, après sa division par départements. Essentiellement morcelée et composée d'acquisitions successives, la monarchie n'eut point d'administration unique, partant d'un centre commun : chaque province, chaque subdivision territoriale eut son système particulier de gouvernement local, de répartition financière, de justice et de police.

Mais, dans un sens historique, la constitution et l'administration d'un pays ne peuvent s'entendre que de la succession des règles par lesquelles une nation a été gouvernée; or, il est évident que la royauté en France depuis l'élévation de Hugues Capet, n'a point agi en dehors de certains principes qui composaient la constitution de l'État.

J'ajoute qu'en prenant un à un les événements et les faits historiques, on trouvera plus ou moins éparses la plupart des garanties politiques et des résistances parlementaires qui fondent les grandes chartes modernes.

Il est vrai qu'en lisant les histoires telles que l'érudition flatteuse nous les a transmises, il serait difficile d'apercevoir les progrès de

l'esprit humain et de la liberté publique. Les historiographes les dénaturaient à dessein, les passaient sous silence, si bien qu'on dirait l'histoire de France une série de faits, de batailles, et d'administration royale dont la monotonie est à peine coupée par quelque révolte qu'on nous signale, avec tous les anathèmes d'un style pompeux, comme justement punie par le glaive de la justice souveraine.

Et pourtant que de faits et d'actes dont notre grande histoire brille! que d'opposition dans la féodalité armée, les états généraux, la bourgeoisie, le clergé, les parlements, les corporations!

Je ne prétends point apprécier, M. le vicomte, le mérite et la force de l'ancienne constitution et de l'administration française; je me borne, dans le présent ouvrage, à les étudier et à les suivre dans tous leurs détails et leurs développements. C'est un travail neuf, j'ose le croire. Quelques esprits élevés, mais systématiques, ont donné leurs idées sur la vieille monarchie, mais sans jamais descendre jusqu'aux preuves, jusqu'à ces monuments des vieux âges qui seuls présentent des bases solides à la vérité.

Les Anglais ont précieusement conservé leurs annales parlementaires, et M. Hallam a publié sous le titre de *The constitutional history of England*, une sorte de résumé de tous les faits qui se rattachent à la marche de la constitution anglaise, à la décision de tous les cas politiques que la chambre des lords, les communes, et les diverses cours de justice et l'administration peuvent être appelées à décider.

J'ai voulu essayer le même travail pour la France avec des formes moins arides et plus populaires; j'ai voulu faire descendre le sentiment de nos droits et de nos priviléges nationaux jusqu'aux dernières classes : ce travail formera comme les annales parlementaires du pays. Tout ce qui se rattache à la pairie, aux communes, à la bourgeoisie, au conseil privé ou d'État, au parlement, à la cour des comptes, à l'administration financière provinciale, au clergé, aux assemblées politiques, aux droits publics, tout ce qui se lie à la civilisation y trouvera place. Partout où se manifestera un mouvement populaire, un progrès intellectuel, je le saisirai pour le montrer dans ses rapports avec les chartes et la constitution.

Ce travail de recherches a été long et fastidieux; mais il en est sorti un résultat, une série de faits et d'actes qui, suivis avec exactitude, peuvent jeter une vive lumière sur les causes premières, et plus tard développées, du grand mouvement de 1789.

Deux méthodes se présentent pour exposer ces résultats. Je pouvais suivre la forme didactique, faire un ouvrage de jurisprudence politique n'allant à l'intelligence que de quelques esprits spéciaux, ou bien adopter la méthode historique, celle qui permettait les couleurs locales, les récits animés, les peintures contemporaines ; j'ai préféré cette dernière méthode, M. le vicomte ; vous avez habitué notre génération à ces vivants récits qui transportent l'imagination en présence des grandes ruines du passé.

J'ai partagé notre histoire nationale en trois époques. L'une embrassera les temps depuis la mort de Philippe-Auguste jusqu'à la fin du règne de Louis XI : je la publie aujourd'hui ; la seconde suivra, du règne de Charles VIII à Louis XIV. La dernière enfin contiendra le mouvement social jusqu'à la révolution de 1789, qui commence l'ère nouvelle de la constitution et de l'administration française. La tâche est grande, laborieuse. La solitude de mes goûts et une vocation d'étude me la rendent douce et plus aisée. Quand les révolutions grondent, il est pour quelques âmes un besoin de retraite qui les détache du présent pour s'absorber dans le passé ; on aime à quitter cette société si agitée pour la vie de l'histoire, pour ces solitaires méditations sur la chute des dynasties et des empires.

J'offre donc au public le résultat d'un long travail et d'études spéciales. J'ai vécu au milieu des monuments des vieux âges où votre noble patronage, M. le vicomte, a daigné me suivre plus d'une fois ; je me plais dans ces comparaisons des temps qui ont fui et de ceux qui nous pressent ; les générations changent, mais les passions restent les mêmes ; la civilisation marche, mais les mêmes mobiles poussent et corrompent le cœur humain. Puisse cet ouvrage répondre à son but ! puisse-t-il, sous les auspices du plus beau talent dans le plus noble des caractères, appeler quelque attention au milieu d'une époque si distraite !

Paris, ce 10 février 1831.

HISTOIRE

DE FRANCE

AU MOYEN AGE

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE PENDANT LE XIIIe SIÈCLE.

Constitution de l'Église à la mort de Philippe-Auguste. — Hiérarchie ecclésiastique. — Primaties. — Métropoles. — Suffragances. — Cathédrales et chapitres — Élections. — Propriétés de l'Église. — Juridiction cléricale. — Mœurs des clercs. — Clergé régulier. — Les abbayes. — Monastères. — Prieurés. — Constitutions et règles. — Richesses et vie monacale. — Ordres mendiants. — Frères prêcheurs et mineurs. — Ordres militaires. — Templiers et hospitaliers. — Monarchie papale. — Sa décadence. — Église nationale. — Progrès des résistances sociales. — Les rois et les barons contre les clercs. — Les bourgeois et les cités contre leurs évêques. — Faiblesse temporelle des papes. — Révolutions de Rome catholique. — Hérésies. — Inquisition.

Au milieu du XIIIe siècle, la société religieuse et féodale approchait d'une grande révolution. Les fiers barons ne pouvaient plus de leurs hautes tourelles menacer leur suzerain et braver sa juridiction dominante; le clergé voyait s'affaiblir cette puissance absolue, qui depuis le IXe siècle avait soumis à l'Église l'intelligence de l'homme et la conduite des peuples. Au sommet de la hiérarchie des fiefs, l'autorité royale s'étendait et se fortifiait, tandis que les serfs mainmortables, les vilains et les manants des cités arrachaient par la force, ou achetaient à prix d'argent du roi, de l'évêque ou du comte, leurs priviléges de bourgeoisie, leur charte de commune.

Rien ne s'offrait encore complet dans cet ordre naissant; ce n'était plus la haute indépendance féodale, cette liberté altière et turbulente des feudataires; ce n'était plus l'Église avec toute sa puissance

morale sur les rois et sur les peuples : mais la société n'avait point subi par l'influence d'un siècle, une révolution absolue; les anciens éléments ne s'étaient pas complétement dispersés; les nouveautés politiques et religieuses se naturalisaient lentement, comme il arrive toujours chez un peuple dont la civilisation est peu avancée; car, dans sa vie matérielle et d'habitude, une innovation l'importune au moins lorsque encore il ne la proscrit pas comme un sacrilége.

Cependant le plus grand nombre de ces faits ont plus tard triomphé comme des droits ou des principes; ils ont dominé l'ordre social, ils le pénètrent encore aujourd'hui partout où le gouvernement représentatif s'est établi avec ses formes de liberté et ses garanties. Ce n'est point dans les forêts de la Germanie, comme l'a dit Montesquieu [1], que ce beau système a été trouvé, mais c'est à la propriété foncière et féodale des XII^e et XIII^e siècles, aux libertés des cités, aux priviléges des corporations et des bourgeoisies, au grand principe de la représentation des droits et des intérêts, au libre vote des tailles et des subsides, qu'il doit son origine; au delà il n'y a plus que des faits épars, sans que rien renoue la chaîne des temps.

Avant de pénétrer dans l'étude et les progrès des institutions publiques et de suivre les révolutions successives qu'elles ont subies, il est indispensable de se faire une idée précise de l'état de la société, de sa constitution générale au milieu du XIII^e siècle; l'esprit et le caractère d'un grand mouvement de civilisation ne peuvent bien se saisir qu'alors qu'on sait précisément en quel point on a laissé un peuple, et en quel point on le retrouve en tel autre période. Toutes les coutumes du moyen âge portent avec elles-mêmes des garanties de liberté; le système électif se montre dans l'Église, dans les communes, dans tous ces droits et ces priviléges isolés qui ne forment pas encore des institutions générales et politiques, mais qui assurent à chaque agrégation une sorte de gouvernement de famille.

L'Église, à la fin du XIII^e siècle, bien qu'universellement attaquée dans sa suprématie, conservait encore sa vaste et parfaite organisa-

[1] Montesquieu et Robertson me paraissent avoir reporté l'origine du système politique de l'Europe un peu trop haut dans la conquête. Tout est confusion et faits isolés dans la première race; le règne brillant de Charlemagne ne créa que des institutions passagères. Je ne trouve aucun fait, aucun droit politique actuellement existant, si j'en excepte le jury et le système municipal, dont on puisse rechercher une organisation positive au delà du XII^e siècle.

tion ; fondée sur la division du territoire et sur la propriété foncière, elle avait adopté des circonscriptions pour ainsi dire féodales, et une hiérarchie empruntée à l'antique administration romaine. L'importance des municipes des Gaules, leurs richesses, avaient, en quelque sorte, réglé la prééminence des siéges épiscopaux, et quelquefois le privilége obtenu par une cité de consacrer un temple au Jupiter du Capitole, à Titus ou à Trajan, de bâtir un cirque, de posséder un hiérophante, ou chef des pontifes, avait plus tard déterminé l'institution d'une primatie ou d'une métropole catholique [1].

La Gaule chrétienne, ou les pays de la Langue-doc et de la Languedoyl, de la Bretagne, de la Normandie et de la Flandre, se circonscrivait en primaties, métropoles et suffragances ; les deux primats des Gaules, les archevêques de Sens et de Lyon [2], possédaient la plénitude de la juridiction épiscopale. Depuis la grande extension de la puissance des papes, la dignité des primats n'était plus qu'un titre sans fonctions, et ils avaient même vainement sollicité les pouvoirs de *légats nécessaires*, comme l'archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, les possédait sur toutes les églises d'outre-mer.

Les métropolitains, plus nombreux dans la hiérarchie ecclésiastique, tenaient le plus haut degré de l'église nationale. Lorsque le clergé conservait encore les formes libres de sa constitution primitive, c'était au métropolitain qu'aboutissait en dernier ressort toute la juridiction territoriale ; il convoquait les conciles, décidait par appel sur toutes les contestations, réprimait les mauvaises mœurs des clercs, et les abus de la puissance séculière [3]. Les évêques suffragants tenaient des siéges spéciaux, alors infiniment multipliés sur toute l'étendue du territoire ; il n'était pas une cité un peu importante, il n'était pas un bourg antique qui ne possédât son évêque, pasteur du petit troupeau de fidèles et surveillant l'église du lieu ; c'était lui qui dirigeait

[1] Comparez les lettres attribuées aux papes Clément et Anaclet. Clément, *Epist.* I, *dist.* 80, *ch.* I. Anacl. *Epist.* II, *ch.* 4 ; *Epist.* III, *ch.* 3 ; *dist.* 99, *ch.* I. Ils emploient l'expression un peu barbare d'archiflamine dans ces hiérarchies de prêtres du paganisme.

[2] La primatie de Lyon fut établie par Grégoire VII, celle de Sens par Jean VIII ; elles furent vivement contestées et n'ont été consacrées que par une possession de fait. Hist. ecclés. liv. LXII, n° 61, et liv. LII, n° 33.

[3] Les métropoles étaient déjà établies par le concile de Nicée. Can. VI. Voyez Ducange, Gloss, v° *Archiepiscop.*

les prières, présidait aux fêtes et convoquait souvent de son propre chef les assemblées ecclésiastiques de diocèse [1].

Dans chaque évêché se trouvait une église cathédrale ; quelques clercs, réunis le plus souvent sous un ordre séculier, servaient de conseil à l'évêque. C'était dans ces colléges de prêtres que s'étaient formées les premières leçons de l'enseignement. Chacun d'eux y avait ses fonctions et sa dignité : l'un y conduisait la musique, l'autre enseignait le latin ; quelques autres rédigeaient les prônes pour les grandes solennités de l'année ; ils assistaient l'évêque dans la plupart de ses fonctions cléricales ; c'était le chapitre, avec le consentement de son chef, qui désignait les curés, les vicaires, tous les divers rangs des fonctions de l'Église dans les cités et dans les campagnes ; il en surveillait la conduite et en provoquait les rares suspensions [2].

Toute cette organisation clériale était fondée sur le principe de l'élection. Dans tous les divers degrés de la hiérarchie, depuis que le peuple n'était plus appelé selon les formes de l'église primitive [3], les clercs se nommaient entre eux aux plus grandes dignités comme aux plus inférieures ; ils admettaient quelquefois la recommandation royale ; ils se soumettaient à la confirmation nécessaire du pape ; mais le principe d'élection n'en subsistait pas moins dans toute sa force. L'église nationale considérait comme des intrus, les clercs élevés à des titres ecclésiastiques, sans le concours de leurs pairs ; le choix se faisait par le suffrage de tous avec une liberté et une égalité entières [4].

A chacune des charges de l'autel étaient attachées des propriétés, des terres considérables. Les clercs avaient déjà beaucoup reçu lors de l'invasion des Francs ; et, malgré l'usurpation des fiefs monastiques par les guerriers de Charles-Martel, la prodigalité des barons n'avait cessé d'enrichir les églises de leur voisinage. Le plus grand nombre des évêques étaient seigneurs temporels de la cité ou du bourg qui reconnaissait leurs juridictions ; c'était au même titre que les cathé-

[1] Comparez Chrysostôme, *de Sacerdot.*, et Tertullien, *Apolog.* ch. 37 ; Épiphan. *heres.* 30, n° 4.

[2] La Table des conciles du P. Labbe aux mots *Cathedra* et *Capitula*.

[3] Le concile de Latran, en 1215, opéra cette révolution dans les élections du clergé ; il restreignit l'élection des évêques, jusque-là populaire, parmi les chanoines.

[4] Sur les élections ecclésiastiques, consultez le conci'. de Clermont. an 535, can. 1 ; et le concil. d'Orléans, can. 3.

drales possédaient d'immenses territoires, des moulins, des fermes, des rivières dont elles vendaient les produits et exploitaient les bénéfices. Ces seigneuries les soumettaient aux mêmes devoirs que les possesseurs de fiefs militaires; les évêques et les clercs devaient le service de leurs vassaux et de leur personne dans les grands jours de batailles [1]; ils logeaient, hébergeaient le roi et ses hommes, lorsqu'une guerre meurtrière, un pèlerinage révéré les entraînaient loin de leurs manoirs de chevalerie [2]; souvent faibles et désarmés contre les barons hautains, ils lançaient la foudroyante excommunication et invoquaient Dieu ou le patron de l'Église, contre une chevalerie pillarde et ces majordomes cruels qui ne pensaient qu'à remplir les celliers de leurs maîtres et à multiplier leurs manoirs productifs.

Une large juridiction était attribuée aux fonctions cléricales. Dans l'église primitive, les chrétiens avaient souvent recouru à l'arbitrage de leurs évêques; ils fuyaient avec horreur ces tribunaux du prétoire où les images des dieux de l'Olympe, les guirlandes encore trempées du sang des martyrs rappelaient un culte abhorré [3]; ils préféraient se soumettre au jugement de leurs prêtres dont la sentence était reçue et exécutée avec respect par les fidèles. Lorsque les temps de persécution se dissipèrent, et que la religion chrétienne s'éleva triomphante sous Constantin, cette juridiction arbitrale des évêques fut consacrée par le prince; et, si les parties les avaient volontairement choisis pour décider leurs différends, la sentence était exécutoire devant le tribunal du préteur [4]. Successivement la juridiction légale de l'évêque s'introduisit comme un droit; le privilége des clercs de n'être jugés que par des tribunaux ecclésiastiques, dans les matières qui touchaient à la discipline de l'Église, fut admis par Théodose; et dans les affaires civiles qui concernaient le clergé, les empereurs reconnurent que les parties iraient en premier ressort devant le tribunal ecclésiastique, mais que la sentence d'appel appartiendrait en tous cas au prétoire impérial [5]. Justinien avait attribué aux évêques une haute inspection sur les mœurs : si un père

[1] Hist. ecclés. liv. XLV, n° 26.

[2] Ducange, v° *Gistes*.

[3] Saint Paul fait un grand reproche aux Corinthiens de leur recours aux magistrats romains. Épît. VI, 4, et *in Timoth.*. II, 8.

[4] Liv. VII, Cod. *de episcop. aud.* Loi 29, § 4.

[5] La loi la plus complète sur la juridiction ecclésiastique est la novelle 83 de Justinien.

voulait prostituer sa fille [1], s'il voulait la contraindre à monter sur le théâtre, s'il exposait un enfant nouveau-né, l'évêque de la cité pouvait faire cesser ce scandale et le condamner devant son tribunal; il nommait des tuteurs aux insensés et aux mineurs, visitait les prisons [2], et ses lettres devaient être accueillies avec respect dans le prétoir; mais la haute juridiction ecclésiastique ne se montra avec un caractère absolu qu'au sein des ténèbres du moyen âge et par l'emploi de l'art habile des faussaires.

Les décrétales d'Isidorus Mercator, commentées et agrandies par Gratien, complétèrent le système d'usurpation sur la juridiction laïque. Il y était dit comme principe qu'en toute cause, quelle que fût sa nature, les clercs n'étaient justiciables que d'eux-mêmes : commettaient-ils un meurtre, un vol, faisaient-ils violence à une femme ou à une fille, c'était au tribunal de l'évêque qu'ils devaient répondre, et toute autre juridiction se trouvait incompétente ; et puis, en raison de la matière, presque toutes les causes aboutissaient à ce tribunal. S'il s'agissait d'une question de minorité, la protection de l'enfance ne permettait pas que l'Église l'abandonnât aux juridictions laïques; le mariage était un sacrement; la propriété se liait à la dîme; tous les actes de la vie, tous les intérêts de la société venaient ainsi à la juridiction ecclésiastique; les évêques, non pas seulement en vertu de leurs droits féodaux, mais comme les organes de la puissance de l'Église, exerçaient une sorte de juridiction universelle sur les personnes et sur les propriétés [3].

En dehors de cette première hiérarchie d'une église toute nationale se trouvait le clergé régulier ou monastique, objet d'une vénération et d'un culte presque superstitieux au moyen âge. Dans l'église primitive, quelques solitaires avaient cherché la retraite dans les déserts de l'Égypte et de la Thébaïde; ils habitaient des cellules isolées, tressaient des nattes, façonnaient de grossières corbeilles, et, à l'imitation des disciples de Pythagore et des Esséniens, ils se nourrissaient de dattes et de fruits desséchés [4]. Ces habitudes du désert se propa-

[1] Liv. VII, Cod. *de episcop. aud.*

[2] Lois 27, 28, 29, *de episcop. aud.*

[3] Concil. Avinionens. 1282, c. X. Conc. Biturens, 1286, c. XXX, et la fameuse bulle : *Clæricis laïcos* de Boniface, dont nous parlerons plus tard.

[4] S. Paul *ad Thess.* III, 10; *ad Eph.* § XVII; Cassien. coll. XXI, c. 23. Leur dévotion, dit un auteur ecclésiastique, était du même goût que les pyramides, grande, simple et solide.

gèrent si ardemment parmi les chrétiens que le nombre des moines s'accrut sans mesure, et, du temps de Chrysostôme, on en comptait déjà plus de soixante mille dans la Thébaïde ; leur turbulence agita plus d'une fois Alexandrie et les villes d'Égypte. Les pratiques monastiques vinrent jusqu'en Occident, alors tourmenté par les invasions des barbares, et lorsque saint Benoît donna sa règle sévère, une multitude de guerriers farouches quittèrent le tumulte des camps, les vieux Gaulois leurs municipes ruinés, pour se dévouer à la solitude [1]. Les premiers de ces moines qui se réunirent en corporation, sous une loi commune au milieu de la féodalité triomphante, prirent le nom d'ordre de Cluny, et leur fondateur fut un clerc sorti d'une succursale du chapitre d'Autun. La règle fut d'abord très-dure ; les moines devaient s'abstenir de viande et se livrer à des austérités ascétiques pour conquérir un monde céleste ; mais peu à peu cette sévérité se relâcha, et deux siècles après, saint Bernard se vit contraint d'entreprendre une réforme générale de l'ordre de Saint-Benoît par la fondation de Cîteaux.

Cîteaux, Clairvaux et Cluny furent les trois grandes branches des ordres monastiques en Occident ; leurs pieuses colonies s'étendaient en Angleterre, en Italie, en Allemagne ; des règles presque identiques les soumettaient à de communs préceptes ; tout était prévu par ces larges statuts, la discipline intérieure, les devoirs respectifs, la prière, les abstinences ; tout le système monastique était fondé sur l'élection et la parfaite égalité. Sorte de petite république, la communauté se réunissait pour choisir son abbé, son prieur, son chapitre ; tous les moines y avaient un droit égal ; on voyait dans les dortoirs et dans les cellules des brigues et des combats pour le choix des dignités ecclésiastiques comme dans le Forum de Rome antique pour l'élection des consuls. L'abbé, une fois élu, n'agissait qu'avec le concours du chapitre ; et les statuts généraux, les réformes devaient obtenir le suffrage de la majorité [2].

D'immenses propriétés et des serfs nombreux formaient le patrimoine de ces ordres monastiques ; pauvres d'abord et détachés des biens de ce monde, ils avaient reçu successivement des terres et des

[1] Règle de S. Benoît, *Prolegom.* 2 Bernard, *Opusc.* v.

[2] La plus parfaite égalité régnait entre tous, et le pieux et modeste Mabillon s'élevait encore dans le dernier siècle contre les distinctions injurieuses des frères lais. Mabill. *præf. ad ann. ordin. S. Benedict.*

hommes simples qui renonçaient à leur liberté pour servir Dieu et le monastère. Leur grande renommée de piété, les reliques vénérées dont ils étaient possesseurs, les canonisations qu'ils avaient souvent obtenues de Rome, tout réveillait le zèle prodigue de ces barons hautains, qui rachetaient quarante années de pillage par le don de quelques manses de terre, de sous d'or ou de redevances en vins, et le produit des forêts et viviers. Dans une seule année Cluny reçut cent quatre-vingt-huit chartes de donation ; Clairvaux possédait cent vingt prieurés, vingt-huit fours banaux, quarante péages, vingt viviers, cent mille manses de terre, sans compter les forêts peuplées de daims et de sangliers, ces déserts ou terrains vagues que les serfs de l'abbaye défrichaient chaque année [1].

Tous ces biens étaient administrés avec sollicitude. Lorsque quelque acquisition nouvelle venait agrandir le patrimoine commun, l'abbé, du consentement du chapitre, choisissait un frère intelligent et le déléguait comme prieur d'une succursale, qu'il allait fonder sur ces terres éloignées ; quelques moines le suivaient, et bientôt cette colonie s'étendait elle-même et devenait l'origine d'autres fondations [2].

Les grandes richesses des clercs, l'inévitable influence des passions humaines, les entraînaient dans de mauvaises mœurs ; malgré les réformes successives entreprises dans les monastères et dans les cathédrales, jamais plus déplorable spectacle de corruption ne s'offrit dans aucun collége des prêtres de l'antiquité païenne. Presque tous les clercs avaient des concubines, qu'ils entretenaient avec le fruit des bénéfices et le produit des offrandes [3]. Leurs bâtards, maîtres des églises, y portaient le désordre et le tumulte. Des femmes impudiques s'approchaient des sacrements comme les vierges et les nobles dames ; les clercs faisaient avec elles des signes d'intelligence et disaient des propos d'amour. Les monastères et les cathédrales retentissaient des

[1] Saint Bernard en fait l'énumération dans ses Opuscules.

[2] Cîteaux n'était lui-même qu'une espèce de succursale et de réforme de Cluny ; ces deux ordres comptaient 184 prieurés dans la Langue-doyl, dans la Langue-doc et en Angleterre.

[3] Aussi le concile d'Oxford porte : « Ne clerici beneficiati vel in sacris ordinibus constituti, in hospitiis suis tenere publicè concubinas præsumant, nec alibi *cum scandalo* accessum habeant ad easdem, et si fortè concubinæ eorum, monitione postea propositâ, ab eis non recesserint, ab ecclesiis Dei quas infamare præsumant expellantur, nec admittantur ad ecclesiastica sacramenta, et si nec sic duxerint abstinendum, excommunicationis mucrone percellantur. » Labbe, XI, p. 281.

disputes sanglantes produites par les jeux du hasard; les dés roulaient dans le réfectoire ou dans les dortoirs; les clercs, presque toujours armés, se livraient entre eux de véritables combats à outrance [1]; ils remplissaient leurs loisirs par des divertissements puérils ou indécents : ils faisaient battre des coqs; leurs jeunes bâtards représentaient des mystères, se revêtaient des costumes de prélats, et sous le titre d'*évêques des fous* ils baptisaient et confirmaient des animaux, et se jouaient ainsi des sacrements du christianisme. Quelquefois des habitudes belliqueuses les entraînaient vers des courses actives et bruyantes: les clercs, un faucon sur le poing, l'arbalète sur l'épaule, se répandaient dans les forêts, et poursuivaient, au bruit du cor et de l'aboiement d'une meute, le cerf agile ou le sanglier terrible [2].

Les sensualités de la table venaient encore distraire cette vie luxurieuse; il était bien passé ce temps où la règle sévèrement observée ne permettait aux religieux que deux plats de légumes secs ou de racines cuites dans l'eau [3]; tout ce que le goût fatigué peut inventer pour varier les émotions semblait avoir été réuni dans les paisibles monastères : les poissons des viviers les plus renommés, les gibiers tombés dans les battues régulières, les hures de sanglier façonnées en larges pâtés, la lamproie et le célèbre turbot pour lequel des cuisiniers exercés de l'abbaye de Saint-Denis avaient trouvé vingt sauces différentes [4]. Saint Bernard s'était vainement élevé contre les larges amphores [5] qui marquaient l'âge des vins de Clos-Vougeot par les pontificats des papes ou le gouvernement des abbés; jeunes et vieux n'en persistaient pas moins dans cette délicatesse de goût, et la voix sévère des conciles était souvent oubliée au milieu des bruyantes libations des dortoirs [6].

[1] Voyez la défense du concile de Béziers, Labbe, tome XI, page 436. « Nec aliqu clerici qui volunt gaudere privilegio clericali, cultellos acutos, enses vel lanceas deferre præsumant vel armis impugnativis quibus vis infertur, non utantur, nisi tempore guerræ. »

[2] « Aves venatorias quisquam clericus in publico manu propriâ deferre non præsumat et cum avibus et canibus non venetur. Trepidare quoque cum scuto non attentet. » Conc. d'Albi, Labbe, t. XI, c. 733.

[3] La règle de saint Benoît à été écrite vers l'an 850. Consultez le dialogue du pape Grégoire et les prolégom. règl. saint Benoît.

[4] On avait voulu remédier à la gourmandise par le règlement d'Aix-la-Chapelle, en 817. Concilia, tome VII, col. 1505.

[5] Bernard, Opuscul. 5.

[6] Dans les constitutions de saint Edmont, archevêque de Cantorbéry, 1236, on

Dans une constitution qu'un pieux évêque adresse à ses moines pour les exhorter à la sobriété, il définit ainsi la gourmandise : « Le septième péché est la gueule (gula) qui se divise en la crapule et en l'ivresse : la crapule c'est prendre plus de vivres que la nature n'en exige ; l'ivresse, si elle devient une habitude, est un péché mortel ; l'homme est entraîné par elle à toute espèce de plaisir, le ventre s'échauffe, et l'on va facilement au libertinage [1]. Mes frères, je vous le dis, je crois que l'ivresse amène la guerre, la famine et la peste. » Les moines tenaient peu de compte de ces exhortations, et plus de vingt conciles répriment la voracité gourmande des moines de Cîteaux et de Clairvaux.

Pour soutenir ce goût de prodigalité et de luxe, les clercs se livraient à toute sorte de trafics : les bénéfices qu'ils avaient reçus des cathédrales, et que la piété des fidèles avait multipliés, étaient loués à des laïques moyennant des redevances d'argent [2]. Souvent un baron mécréant ou excommunié possédait une église avec ses revenus, et maintes fois le sanctuaire servait de lieu de repos aux hommes d'armes et retentissait du bruit des longs éperons de fer [3]. La simonie s'était partout établie ; métropolitains et évêques vendaient les dignités de l'Église, les cures, les canonicats ; on ne connaissait que les bons florins d'or ; mitres et crosses étaient données à ce prix.

Cette grande corruption des établissements cléricaux, cette impuissance de la règle avaient éveillé la sollicitude de quelques hommes pieux, et vers le milieu du XIII^e^ siècle, une réforme fut entreprise par l'établissement des ordres mendiants. Le premier fondateur de cette nouvelle communauté fut Dominique. Son but était la conversion des infidèles et la prédication ambulante dans les lointains pays ; aussi les nouveaux moines prirent-ils le titre de *prêcheurs* ou de prédicateurs. Par leurs statuts, ils déclaraient renoncer aux richesses et aux propriétés de ce monde, ne vouloir vivre que d'aumônes et des dons qu'ils recevraient des fidèles ; leurs églises devaient être

trouve : « Illum abusum clericis penitùs interdicimus, quando ad potus æquales sumendos se obligant potatores, et ille judicio talium plus laudatur qui plures inebriat et calices fœcundiores exhaurit. » Labbe, Concil. t. XI, col. 506.

[1] De facile spumat in libidinem.

[2] Voyez le titre du concile de Mayence, ad ann. 1226 : « De ecclesiis non per mercenarios sed pastores seu saltem vicarios perpetuos regendis. » Labbe, t. XI, p. 295.

[3] Concile de Béziers, 1233, canon : « De non conferendis beneficiis in laïcos. »

simples ; leurs vêtements humbles : plus de ces temples somptueux, de ces chapelles richement ornées, de ces reliquaires couverts de soie et de fastueuses images, tout devait respirer la simple économie de l'église primitive [1]. Les papes prirent sous leur protection spéciale ces troupes de religieux sans nationalité et qui reconnaissaient l'autorité absolue de Rome : ils leur confièrent non-seulement la conversion des infidèles par la prédication et la prière, mais encore le jugement des hérétiques persévérant dans l'erreur ; de là cette terrible inquisition confiée aux prêcheurs.

Les frères mineurs furent aussi une grande réformation des ordres monastiques. Ils durent leur origine à François d'Assise, homme d'austérité et de retraite. Ils prirent le nom de *mineurs* pour se distinguer plus encore par l'humilité de leur vie et la pauvreté de leur destinée. Ils s'en allaient couverts d'un simple capuchon noir et d'une robe de bure, et l'ordre tout entier faisait vœu de ne jamais rien posséder en propriété [2].

Ces deux nouvelles confréries se séparèrent ainsi du clergé national et des ordres monastiques attachés à un territoire ; dévouées exclusivement au pape, elles parcouraient les provinces et les royaumes où la sévérité de leurs mœurs qui faisait contraste avec les voluptés de l'autel, leur attirait les hommages du peuple. Tous se vouaient à l'étude, à la scolastique, et acquéraient par ces habitudes de controverse, un esprit disputeur qui portait le trouble dans les universités et les paisibles cathédrales. Les ordres monastiques territoriaux voyaient peu à peu s'effacer leur influence. Il n'y avait de priviléges et de faveurs que pour les nouveaux moines. Ils étaient tout-puissants auprès des rois [3] ; ils primaient le clergé national, et sous prétexte qu'ils pouvaient recevoir des legs en usufruit, ils éludaient le statut de pauvreté qu'ils avaient juré. Ainsi s'élevaient leurs riches églises au clocher élancé.

Cette popularité des ordres mendiants, cette faveur qui les suivait

[1] Voyez les règles données par François d'Assise, en les comparant avec son testament recueilli dans ses Opuscules.

[2] Comparez les Vies de Dominique, François et Bonaventure dans les Bollandistes ; on y trouve tous les renseignements sur l'origine des ordres mendiants.

[3] Saint Louis disait que s'il pouvait se partager en deux, il donnerait la moitié de son corps aux prêcheurs et l'autre aux frères mineurs. Voyez Guillaume de Beaulieu (de Bello-loco), un de ses plus ascétiques admirateurs, ch. XXII.

dans leurs courses vagabondes, excitaient au plus haut point la colère des universitaires et des moines. « Leurs monastères s'ornent déjà comme des palais; ils y étalent des trésors sans prix; ils assistent à la mort des grands au préjudice des curés, et extorquent des testaments et des donations; ils disent que personne ne peut plus se sauver que par eux; les voyez-vous sans cesse dans les cours envahir les dignités de chambriers et de trésoriers? Ils sont les entremetteurs de mariages et les exécuteurs des exactions des papes. Flatteurs et mordants tout à la fois dans leurs sermons, ils méprisent les ordres de Saint-Benoît et de Saint-Augustin, traitent les moines de Cîteaux de rustiques, et ceux de Cluny de glorieux et d'épicuriens [1]. »

Le vieux religieux qui dans l'ardent amour de son ordre et de son pays, s'exhale ainsi en plaintes contre les frères mendiants, n'était que l'écho des universitaires et des congrégations nationales. « Quand ils arrivent dans une église, ces nouveaux venus, ils exigent orgueilleusement qu'on fasse lire leurs priviléges; ils vous demandent : A qui vous êtes-vous confessé? — A mon curé. — C'est un ignorant, venez à nous. »

Un docteur de l'université de Paris, Gérard d'Abbeville, disputant avec Bonaventure, de l'ordre des mendiants, s'écrie : « Vous prétendez n'avoir la propriété de rien, et à qui donc appartient l'argent que vous ramassez de tous côtés? — Il est au pape, répond Bonaventure, et à l'église romaine; nous n'en avons que le simple usage. Nous sommes à l'égard du pape, ce que sont, suivant le droit romain, les enfants de famille qui ne peuvent rien recevoir que pour leur père [2]. »

On doit comprendre les motifs qui poussaient les pontifes à protéger ces missionnaires ambulants dont les prédications faisaient venir tant de bonnes récoltes de sous d'or, en échange des grâces du saint-siége [3].

En même temps que ces bandes prédicantes parcouraient les États chrétiens, ou allaient convertir les infidèles, les papes favorisaien

[1] Nullus fidelis nisi prædicatorum et minorum regatur consiliis! In acquirendis privilegiis solliciti, in curiis regum et potentum consiliarii et cubicularii, thesaurarii, nuptiarum prælocutores, papalium extortionum executores, in prædicationis suis vel adulatores vel mordacissimi reprehensores, etc. Math. Paris, ad ann. 1243, p. 511, édition de Londres. Bonaventure en porte un jugement plus modéré. Opuscul. t. II, p. 352.

[2] OEuvres de Bonaventure. Opuscul. II.

[3] Ils avaient quelque ressemblance avec nos missionnaires.

l'institution des grands ordres de chevalerie monastique, les templiers, les hospitaliers et les chevaliers teutoniques : au milieu de la société féodale et de cet engouement pour les coutumes militaires, il était essentiel que toute force qui tendait à la domination se ployât aux habitudes générales et devînt guerrière elle-même.

Dans l'origine, les hospitaliers et les templiers n'étaient que de pauvres religieux dont la mission consistait à soigner les malades et à protéger les pèlerins de Jérusalem. Lorsque les États chrétiens furent menacés par les Sarrasins, ces religieux prirent les armes avec les chevaliers qui défendaient la ville sainte. Au caractère purement monastique de l'institution, s'allia un principe militaire, et les moines du temple et de Saint-Jean devinrent des ordres véritables de chevalerie sous la protection des papes et qu'ils encouragèrent par leurs bulles de priviléges [1].

Ces institutions de chevalerie monacale entraient merveilleusement dans la société du moyen âge. Presque toutes les familles féodales comptaient des templiers ou des hospitaliers, et le manteau blanc ou noir et la grande croix à huit pointes ornaient les tombeaux des hauts barons et des nobles hommes. Les deux ordres du temple et de l'hôpital, quoiqu'ils eussent fait vœu de pauvreté, recevaient d'immenses dons de la piété des fidèles : au commencement du XIII^e^ siècle, les templiers possédaient neuf mille manoirs divisés en commanderies ; le chapitre disposait de leurs revenus en faveur des chevaliers comme récompense de leurs services. L'organisation de l'ordre reposait encore sur l'élection et le gouvernement par un conseil. Tous les chevaliers avaient un droit égal à choisir leur grand maître ; tous, dans l'assemblée générale, élisaient les prieurs, les percepteurs qui recueillaient les deniers ou administraient les terres. Le grand maître ne pouvait agir sans l'avis du chapitre représentant la multitude des chevaliers dispersés dans la Palestine ou dans l'Europe chrétienne.

Les grandes richesses des ordres du temple et de l'hôpital, les dissipations de la vie militaire avaient aussi produit la corruption de leurs mœurs [2] ; des querelles sanglantes divisaient ces deux institutions de

[1] On a beaucoup écrit sur les ordres militaires. Sans parler des histoires générales, les travaux de Dupuy et de M. Raynouard peuvent éclairer ce sujet.

[2] Rainaldi, Annal. ecclésiastiq. ad ann. 1238, n° 31.

chevalerie, et les murs de Jérusalem, le tombeau du Christ retentissaient du cliquetis des armes. La présence des dangers, l'approche des Sarrasins n'avaient pu calmer ces vives jalousies. Les templiers surtout se distinguaient par leur orgueil [1]; ils avaient jeté bien loin toute règle monastique; ils ne portaient plus l'habit religieux; l'humble capuchon de bure n'entrait plus dans leur brillant costume; une simple croix rouge ornait leur manteau blanc, souvent tissu de soie ou d'une laine somptueuse; les vœux de continence étaient oubliés; le temple s'emplissait de folles filles, et ses voûtes sacrées avaient souvent répété les cris de joie et le fracas des orgies. Plusieurs fois les papes avaient dénoncé cette grande corruption de la maison sainte, mais les templiers prêtaient à peine attention à ces plaintes sévères; leurs manoirs, leurs commanderies ne cessaient pas d'être les asiles des plaisirs et de la débauche. Déjà au milieu du XIII^e^ siècle, on les soupçonnait d'hérésie; on parlait de leurs symboles, de leurs rites mystérieux, de leurs mœurs dépravées qui se rapprochaient de celles des gnostiques et des *boulgres*. Les pastourels ignorants racontaient qu'ils avaient vu dans les réunions secrètes du temple, des hommes nus que l'on baisait au nombril et sur la bouche, une vieille figure barbue qu'ils adoraient, des serpents enlacés et se mordant la queue, autour de la croix, sur laquelle les templiers crachaient et faisaient maintes ordures. Plus tard, ces accusations donnèrent lieu à un triste procès et à une inique condamnation.

Toute cette société cléricale, toute cette constitution de l'Église reposait sur un principe unique, l'élection; partout les dignités étaient données par le libre suffrage : les évêques, les abbés, les grands maîtres, les chapitres, tous devaient leur influence et leurs pouvoirs à leurs égaux. L'Église était comme une grande république ayant ses assemblées ou conciles, délibérant sur les besoins généraux par le vote de tous, soumise à des lois constitutives, donnant à chacun les garanties du jugement par les pairs et d'une juridiction spéciale.

Cependant, depuis le IX^e^ siècle, les papes avaient cherché à lui donner une forme monarchique, à créer un gouvernement presque

[1] Mathieu Paris met les plus étranges reproches contre les templiers et les hospitaliers dans la bouche du comte d'Artois, frère de saint Louis : « O antiqua Templi proditio! ô vetus Hospitaliorum seditio! hæc tota terra orientalis jamdiù fuisset acquisita nisi Templi et Hospitali et aliorum qui se proclamant religiosos fraudibus nos sæculares impedirent. » Math. Paris, p. 683.

absolu à leur profit. Dans l'église primitive l'autorité des évêques de Rome ne s'étendait pas matériellement au delà de leur circonscription ou diocèse. Rien n'est moins certain que le pontificat de Pierre, et par conséquent ces paroles attribuées au Christ : « Je bâtirai sur cette pierre mon Église, » n'avaient pas soumis les premiers chrétiens à l'obéissance envers une unique souveraineté religieuse. La ville éternelle avait imprimé ses grandeurs et ses souvenirs à l'évêque de Rome; on le consultait avec respect, on se mettait en communion avec lui comme les aruspices et les sacrificateurs de la Gaule barbare et de l'Italie consultaient le grand pontife du Capitole. Depuis la translation de l'empire à Constantinople, la création du patriarcat de la ville impériale avait d'ailleurs un peu effacé l'éclat du vieux sacerdoce romain. Le prince convoquait les conciles ; les églises d'Asie, d'Éphèse, de Corinthe nommaient elles-mêmes leur pasteur par élection ; les métropolitains et les évêques réunissaient les assemblées provinciales, décidaient les questions religieuses, et possédaient la plénitude de la juridiction cléricale. Les trois premiers conciles généraux de Nicée, d'Alexandrie sur le grand schisme d'Arius, se tinrent hors de la présence et sans le consentement du pape [1].

Lorsque les invasions des barbares séparèrent l'empire d'Occident de l'Orient, et qu'une souveraineté de race franque se fut établie, les évêques de Rome profitèrent de l'influence de leurs lumières, des grands souvenirs qui s'attachaient à leur siége, et dès qu'il ne s'agit plus de lutter contre la civilisation de l'Asie et de la Grèce, mais contre l'ignorance des guerriers de la Germanie, il fut facile à la dextérité et à la fraude des clercs de Rome de s'assurer une domination absolue. L'art des faussaires était alors poussé à sa plus haute perfection. Un clerc, du nom d'Isidorus Mercetor, inventa, comme on l'a dit, une longue série de faux titres, de décrétales attribuées aux papes des quatre premiers siècles ; et ces décrétales, mises en pleine exécution par Grégoire VII, devinrent le fondement de la monarchie papale. Les principes du pouvoir absolu furent ainsi posés au sein de l'Église.

D'après ces décrétales, au pape seul devait appartenir le droit de

[1] Les témoignages qui indiquent une certaine suprématie du pape sont dans l'historien Socrate, liv. II, c. 8-15, et Sozomène, liv. III, ch. 8; mais ces passages sont fort vagues.

convoquer les conciles généraux et d'autoriser les assemblées de métropoles ou de diocèses. Les grands conciles donnaient à l'Église une forme représentative et pour ainsi dire républicaine; ce n'était pas un seul homme qui prononçait du haut de sa chaire sur les intérêts de la chrétienté, mais la chrétienté elle-même par ses organes. Ces assemblées se réunissaient sans autorisation préalable, sur la seule nécessité reconnue, et les pères de Nicée avaient même établi le principe d'une convocation obligée de l'Église à chaque période de deux ans [1]. Les fausses décrétales, en exigeant l'autorisation du pape pour la formation d'un concile, le plaçaient sous son entière domination. Il est dans la nature d'un pouvoir qui veut s'imposer comme autorité absolue d'éviter la réunion des assemblées parce qu'elles deviennent une occasion d'examen et de liberté. Les papes éloignèrent, autant qu'ils le purent, la convocation des conciles généraux, et quand les circonstances les y forcèrent, ils se hâtèrent toujours d'en venir présider et dominer les délibérations. L'Église prit alors une forme monarchique; les décrétales, les bulles, les correspondances des papes agissant de leur propre mouvement et dans la plénitude de leur puissance, eurent une autorité aussi grande sur le christianisme que les décisions suprêmes des conciles : ainsi la domination d'un seul prévalut.

Dans les premiers siècles de l'Église, le jugement des évêques n'appartenait qu'aux conciles provinciaux ; lorsqu'ils étaient accusés par la voix publique ou par leurs frères, un concile se réunissait sous l'inspection du métropolitain. Dans ces assemblées locales on examinait les griefs imputés à l'évêque, et ses pairs prononçaient la suspension ou la déposition [2]. Lors du grand procès de Paul de Samosate, évêque d'Antioche, le clergé d'Orient fut seul appelé à décider, et l'on se contenta de donner avis au pape des opérations du concile et de sa décision suprême [3]. Mais les fausses décrétales établirent une autre juridiction : toute affaire cléricale, qu'elle que fût sa nature, devait ressortir en définitive du pape et de son tribunal. Soit qu'un évêque fût accusé devant ses pairs, soit qu'il s'agît d'une contestation sur la juridiction, ou d'un cas ecclésiastique, pour dispenses de mariage ou

[1] Concil. Nicæ, can. v.

[2] Le concile de Sardique permet cependant de faire appel au pape. Conc. c. 3, 4, 5.

[3] Comparer Eusèbe VII, ch. 30, t. I, et la Collect. des conciles, tome I, p. 396. L'empereur Julien en parle aussi dans une de ses Lettres, ép. II, ch. I.

d'âge, ou pour les règles de la discipline, c'était toujours à Rome qu'il fallait recourir. Le pontife, après s'être fait souverain absolu, en annulant l'indépendance des conciles, se proclama le juge universel en appelant à lui toutes les causes ecclésiastiques, en élevant sa cour au rang de tribunal d'appel définitif. Aussi, évêques, clercs se trouvaient-ils perpétuellement attirés à Rome pour défendre leur conduite et leurs intérêts; le consistoire des cardinaux retentissait du matin au soir de causes quelquefois sans importance, mais que les papes y attiraient pour constater leur droit de juridiction suprême. Toutes les avenues de la maison pontificale étaient remplies d'avocats, de plaideurs passionnés, et les secrétaires avaient à peine le temps de signer et de prescrire l'exécution des sentences [1].

C'était cependant dans ce consistoire que la déposition et le jugement des évêques étaient prononcés. Ainsi plus de garantie, plus de jugement par les pairs, plus de conciles généraux indépendants. Le pape, assisté de ses cardinaux dévoués et pouvant même se passer de l'appui de la majorité qui n'était que de conseil, et point d'obligation, frappait, déposait les évêques, et les privait des grandes juridictions nationales.

En même temps il usurpait le droit non moins important de créer, de supprimer les siéges, de les transférer d'un lieu à un autre [2], et surtout d'établir entre eux une hiérarchie de rangs. L'institution d'un siége était encore dans les premiers temps de l'Église une affaire toute locale; les conciles provinciaux, qui seuls pouvaient apprécier les besoins des fidèles de chaque diocèse, réglaient toutes les divisions territoriales, les archevêchés rares alors, les évêchés suffragants, les cures et les cathédrales; la plus parfaite égalité régnait entre les évêques; on ne reconnaissait que peu de distinctions hiérarchiques, et quelques métropoles suffisaient à la juridiction libre de l'église nationale. Mais les fausses décrétales renversèrent ce vaste édifice si bien ordonné; le pape seul put et dut procéder à l'institution des siéges [3], aux changements qu'ils pouvaient éprouver. Seul il exami-

[1] Comparer les deux tableaux piquants et peu flatteurs pour la cour de Rome que font saint Bernard, Consid. v, ch. 2, et Ives de Chartres, Ep. 180 et 210.

[2] Le concile de Sardique défendait expressément ces translations. Can. I et II. Le pape n'intervenait pas dans les cas rares de translation, comme on le voit dans saint Bazile pour le siége de Nicopolis. Basil. Ep. CLXIII.

[3] Clément, Epist. I, distinct. 80, c. I, et Anaclet, Epist. II et III, dans les fausses décrétales.

nait les nécessités locales par des enquêtes plus ou moins exactes, quelquefois faites au hasard; intéressé à détruire les principes de fraternité cléricale que maintenaient l'indépendance des conciles et les droits de l'église nationale, il multiplia les métropoles, les primaties, de sorte qu'une hiérarchie parfaitement assortie aux conditions du pouvoir absolu s'établissait au lieu et place d'une administration libre et populaire. Les métropolitains qui devaient leur pouvoir et leurs dignités à l'église romaine en épousaient les intérêts avec chaleur, et brisaient souvent par leur intervention les résistances que les évêques de localité pouvaient opposer aux desseins de la cour de Rome.

Aussi l'autorité du pape n'avait plus de bornes : aucun privilége, aucun droit antique n'étaient respectés; les propriétés cléricales avaient été acquises par chaque église de localité; c'étaient les pieuses fraudes des moines, l'adroite dévotion des clercs et la grossière piété des possesseurs de fiefs qui avaient multiplié à l'infini les bonnes terres autour des monastères et des cathédrales, les revenus étaient employés à la nourriture et à l'entretien des chanoines ou des pieux solitaires, à l'ornement de leurs églises, quelquefois à secourir les pauvres et les serfs; mais dans aucune circonstance ces revenus n'avaient été appliqués aux besoins d'une autorité lointaine, alors même qu'elle eût une supériorité incontestable sous le rapport de la juridiction; et si quelques rares exemples d'une contribution générale pour des besoins communs se produisaient dans l'histoire des premiers temps de la conquête des barbares, ces contributions avaient été délibérées dans des conciles où chaque église avait sa représentation [1].

Mais quand la monarchie papale se fut établie, quand tous les pouvoirs des églises se centralisèrent dans les mains de l'évêque de Rome, ces immunités cessèrent d'être respectées; lorsqu'un besoin d'argent se faisait sentir dans le consistoire des cardinaux, lorsque le pape croyait une guerre utile à ses intérêts ou au bien de la foi catholique, lorsqu'il fallait poursuivre les hérétiques ou briser la couronne d'un prince excommunié, il levait de son propre chef, sous le nom de décime, un impôt général dans toutes les églises nationales; il ne recourait ni à des assemblées provinciales, ni au concile universel, sa bulle seule suffisait; des exacteurs partaient de Rome, parcouraient

[1] La dîme saladine est la première levée régulière de deniers sur toute l'Église.

les provinces, et percevaient, à son profit, une certaine portion des revenus cléricaux. Quelquefois le pape cédait cet impôt aux rois ou aux cités qui s'engageaient dans une entreprise favorable à ses intérêts. On verra même plus tard qu'il les vendait à des juifs ou à ces compagnies marchandes et voyageuses de Coarsins et d'Italiens, qui faisaient tout le commerce d'argent pendant le moyen âge [1].

Ainsi l'autorité la plus absolue semblait être réunie dans les mains des papes par rapport à l'Église : la juridiction suprême et la levée de l'impôt sans l'intervention et le consentement de ceux qui étaient appelés à le payer [2]. Leurs bulles, leurs vastes correspondances embrassent toutes les affaires publiques et privées, depuis les plus petits détails de la vie domestique jusqu'aux droits et aux actes de la plus haute souveraineté. Grégoire VII et Innocent III, qui paraissent aux deux extrémités de la période ascendante de la puissance papale, ont écrit, l'un dix-huit mille épîtres et l'autre vingt-deux mille, adressées à des abbés, à de simples bourgeois, pour décider sur leurs intérêts personnels ou sur des cas qui touchent à la conscience; toutes sont revêtues du sceau pontifical; mais il est à présumer qu'elles furent écrites plutôt par les secrétaires et les avocats, que par les papes; l'activité et l'intelligence humaine dans la plus longue des vies n'eût pas suffi à de si grands travaux.

En effet, la puissance papale une fois en possession de l'autorité voulut s'organiser elle-même. La sagacité des pontifes avait très-bien senti que ne pouvant agir tout seul, et forcés de maîtriser l'indépendance des conciles et la libre action des clergés nationaux, ils devaient composer autour d'eux un conseil particulier et dévoué sur lequel ils pussent exercer toute espèce d'influences. Le pape, comme évêque

[1] Tous les conciles généraux qui voulurent rendre quelque liberté à l'Église s'opposèrent à cet abus des décimes. V., au IIIe vol. de cette histoire, les Conciles de Constance et de Bâle. Il n'est pas d'expression de colère et de mépris que n'emploie Mathieu Paris contre les Romains qui pressuraient au nom du pape les églises d'Angleterre.

[2] Voici l'expression la plus complète de la souveraineté papale. « Quod solus pontifex romanus judicatur universalis, quod ille solus possit episcopos deponere vel reconciliare, quod illi soli licet de canonicâ abbatiam facere et eâ contra, de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare, quod nullus synodus absque precepto ejus debet generalis vocari, quod illi soli licet pro temporali necessitate novas leges condere, novas plebes congregari, quod solus possit uti imperialibus insignis, quod illi licet imperatorem deponere, etc. » Decretal. Gregori VII.

de Rome, possédait en cette qualité la plénitude de la juridiction pour toutes les cures de son diocèse. Appeler les pasteurs de ces églises auprès de lui ou s'attacher des étrangers en leur donnant ces cures, c'était centraliser les affaires dans un petit cercle de personnes obéissantes; le pape leur conféra pour relever leur dignité le titre de *cardinaux*, ce qui signifiait qu'ils étaient le fondement et la base de tout l'édifice clérical. Ainsi les grands intérêts de la chrétienté furent concentrés dans les mains de quelques curés de Rome. Toujours auprès du pape, ils procédaient exclusivement à son élection et maintenaient l'esprit de son gouvernement [1]; l'influence des cardinaux s'accrut successivement, et l'on vit plus tard les métropolitains solliciter ce titre et l'obtenir comme une faveur.

Mais le collége des cardinaux n'était qu'à Rome, ou dans le lieu que le pape avait choisi pour résider, tandis que l'active sollicitude des pontifes s'étendait sur tout l'univers chrétien; la méfiance contre le clergé des localités, le désir et le besoin de rendre partout présente l'autorité romaine firent donc instituer des légations spéciales dans la plupart des provinces de la catholicité [2]. Des cardinaux partaient de Rome suivis de toutes les pompes de la puissance; revêtus de longs vêtements rouges comme le pape lui-même, portant le large chapeau de voyage, qui depuis est devenu l'insigne de leur dignité, ils s'acheminaient de province en province avec plus d'éclat que les souverains. Un long cortége de prêtres, de serviteurs, d'immenses et riches équipages de chevaux et de mulets les suivaient; ils s'arrêtaient de cité en cité, de monastère en monastère. Les métropolitains, les évêques, les abbayes opulentes étaient obligés de les héberger dans les plus somptueux bâtiments, de leur fournir toutes les voluptés d'une table abondante. Le concile de Latran avait cherché à réprimer le luxe royal de ces légations et avait encore fixé à vingt-quatre chevaux les équipages particuliers des légats [3].

Aussi l'arrivée de ces envoyés du pape était-elle la ruine de toutes les églises de la contrée [4]. On dépouillait jusqu'aux autels, et le prix

[1] Le concile de Latran, 1215, reconnut le droit électoral des cardinaux et leur juridiction.

[2] Le premier légat en France fut délégué par le pape Vigilanus, en 515. Ce fut Auxanius, évêque d'Arles : « Vices nostras, caritas vestra nos dedisse cognoscet. » Coll. de D. Bouquet, t. IV, p. 61.

[3] Concil. Lateran. can. IV.

[4] Saint Bernard parle avec enthousiasme d'un légat désintéressé.

des vases sacrés servit souvent à multiplier les bons poissons et les vins de Chypre et de Chio sur la table des légats de Rome. Non-seulement leur marche triomphale ravageait les sanctuaires, mais encore elle bouleversait toute l'administration des diocèses, et l'économie générale des métropoles. Dès qu'un légat arrivait dans une province, tous les pouvoirs des évêques étaient comme suspendus; métropolitains et suffragants perdaient la direction immédiate de leurs diocèses : le vicaire du pape réglait arbitrairement toutes les affaires cléricales; il assemblait des conciles, imposait des ordres aux prélats plutôt qu'il ne sollicitait leurs libres suffrages, et ses pouvoirs s'étendaient même jusqu'à déposer les clercs les plus élevés en dignité, à excommunier les rois, mettre les provinces en interdit, sauf l'appel définitif à Rome qui, prévenue d'avance par des rapports secrets sur les motifs de ces actes, réformait bien rarement les plus arbitraires sentences [1].

Les légats, envoyés directement de Rome, prenaient le titre de légats *a latere* pour signifier qu'ils tenaient leurs pouvoirs de la confiance immédiate du pape, et de leurs entrailles. Quelquefois, pour se ménager le clergé des localités et éviter sa résistance trop vive, le pape choisissait ses légats parmi les clercs territoriaux. C'était un métropolitain ou un suffragant, souvent un simple abbé de monastère qui devenait légat, et comme cette position était largement profitable, comme elle créait une grande importance, les prêtres qui en étaient revêtus devenaient les plus ardents serviteurs de la cour de Rome, et défendaient avec zèle la monarchie papale.

Telle était l'organisation générale de l'Église au commencement du XIII^e^ siècle. De sa grande forme représentative et presque populaire qu'elle avait eue jusqu'au règne de Charlemagne, elle ne conservait plus que son système électoral, soumis encore à la haute influence des papes, ses assemblées presque sans crédit, et ses pouvoirs agenouillés devant la toute-puissance romaine : c'était une véritable monarchie où quelques formes de liberté éparpillées, étaient laissées plutôt comme souvenir que comme un droit reconnu et nécessaire dans l'église catholique; mais une véritable révolution se préparait. Lors-

[1] Aussi les plus saints personnages suppliaient le pape de ne point envoyer de légats. Ives de Chartres, Epist. CIX. On cherchait à s'opposer à l'entrée des légats dans les églises locales. Roger Hoveden, page 476.

qu'un pouvoir a trop tendu les ressorts de l'autorité, il s'opère une réaction naturelle; le XIII^e^ siècle la vit naître et le XV^e^ s'accomplir.

A la mort d'Innocent III, l'autorité des papes, épuisée par les longs efforts d'un règne immense, se vit menacée de toutes parts. Les églises nationales qui avaient subi tous les caprices d'une puissance sans frein, essayèrent un premier mouvement de résistance, et cherchèrent à ramener l'antique indépendance cléricale.

La plupart des tentatives de liberté au moyen âge eurent toujours leur motif dans une levée de deniers pesante ou arbitrairement imposée; c'était alors que l'on sentait un besoin matériel de secouer le joug et de s'affranchir des servitudes. Les papes ne cessaient depuis la fin du XI^e^ siècle, de prélever des décimes sous les différents prétextes de croisades en Palestine, d'expéditions contre l'hérésie et des besoins de la catholicité; les collecteurs parcouraient la France et l'Angleterre pour recueillir le dividende souvent exorbitant imposé à chaque église; ils étaient en résidence continuelle dans l'Angleterre, le pays le plus pressuré par la cour de Rome; on les appelait *les Romains* pour indiquer leur mission et leur origine. En France, les collecteurs n'étaient point à demeure fixe; mais les frères prêcheurs et mineurs se chargeaient de recueillir les deniers au nom du pape.

L'opposition était si grande, que les plaintes publiques éclataient et souvent la désobéissance. Deux fois les églises de France dépouillées firent entendre leur vive opposition contre les vexations du pape; on refusa l'argent aux légats; les chapitres résolurent de ne rien accorder aux prédicateurs. Vainement le pape menaça-t-il des foudres de l'excommunication, on persista dans ces refus.

En Angleterre le mouvement des esprits était encore plus prononcé [1]; les Romains s'étaient mis en possession de quelques églises et de nombreux presbytères; on courait sur eux, on les dépouillait de leurs vêtements de clercs, on les poursuivait avec violence, enfin rien ne pouvait arrêter la multitude émue contre les collecteurs du pape. Le clergé raisonna même sa résistance, et des satires mordantes furent publiées contre le chef de l'église catholique.

[1] Suborta est, hac tempestate, in Angliâ, maxima rerum perturbatio, propter Romanorum insolentiam clericorum, quæ tam nobiles quàm ignobiles regni ad temerariam compulit ultionem, etc. Mathieu Paris, p. 313.

Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln, prélat de mœurs irréprochables et d'une grande science, écrivit à tous les clercs d'Angleterre dans la forme suivante : « La bulle que j'ai reçue ne convient pas à la sainteté apostolique ; elle est une source d'inconstance, d'impudeur et de mensonge, le renversement de la société humaine ; depuis le péché de Lucifer il n'y en a point de plus grand que de perdre les âmes ; c'est pourquoi, mes vénérables seigneurs, je vous déclare que, loin d'obéir à la bulle, je m'y oppose [1]. »

Cette résistance suivie par tous les clercs d'Angleterre, d'origine nationale, commençait un grand système d'opposition aux abus de la cour de Rome : elle mettait en doute sa puissance et son infaillibilité; aussi de toutes parts pose-t-on le principe de la liberté des élections, de l'indépendance des siéges et de la possession absolue des propriétés cléricales.

Des églises se réunirent même en concile sans la permission du pape, et la pragmatique, attribuée à saint Louis, ne fut que le résultat de cette résolution commune des clercs, de ne point obéir aux ordres abusifs du souverain pontife.

D'après cet acte, les églises, les prélats, les patrons laïques, collateurs de bénéfices, devaient jouir pleinement de leurs droits, les cathédrales et les chapitres conserver la liberté des élections. Les maximes des anciens pères et des conciles primitifs devaient être pleinement exécutées par rapport aux droits qu'elles reconnaissaient, et aux franchises qu'elles donnaient à chaque église ou monastère. Enfin, la cour de Rome ne pouvait imposer des levées de derniers que du consentement des chapitres ou cathédrales, et encore pour des cas graves et dûment constatés [2].

Ainsi, comme on le voit, commençait à s'ébranler le grand édifice de la monarchie papale : l'obéissance n'était plus absolue ; le clergé national, fatigué des abus de cette autorité, commençait à s'éveiller de sa servitude : plus tard, aux conciles de Constance et de Bâle, l'église générale tenta de reprendre sa vieille indépendance et son caractère représentatif.

[1] Non est igitur prædictæ litteræ tenor apostolicæ sanctitati consonus, sed absonus plurimùm et discors..... Post peccatum Luciferi quod idem erit in fine temporum ipsius filii perditionis antechristi, non est, non esse potest alterum genus peccati, etc. Math. Paris, p. 750.

[2] Voyez le texte de la Pragmatique sanction. Coll. du Louvre, tome I.

L'abus des droits temporels du pontificat souleva en même temps les rois et les peuples; jamais à aucune époque les papes n'avaient autant imposé leur autorité. Dans le XI^e^ et le XII^e^ siècle, ils ne restèrent étrangers à aucune question politique. Il n'y eut pas un mouvement en Europe auquel ils ne prissent part, même lorsqu'il ne s'agissait que des intérêts secrets des familles. L'autorité pontificale se montrait par les conseils, par les menaces et par l'excommunication : souvent un royaume avait été mis en interdit pour un mariage illégal, pour une insulte à un légat, et les cérémonies religieuses, un des besoins, une des émotions de cette époque, étaient capricieusement défendues. Les rois eux-mêmes n'échappaient point à ces violences, et plus d'une fois une bulle du pape suspendit le serment de fidélité des sujets, ou même le rompit tout à fait.

Une telle situation ne pouvait se prolonger; et, dès que la résistance fut dans l'opinion des peuples et des clercs, les rois et les barons la tentèrent avec efficacité.

Dans les débats de Frédéric et du pape Innocent IV, le prince ordonna à tous les clercs romains de quitter son empire dans vingt-quatre heures, d'interrompre toute espèce de rapport avec Rome, sous peine d'être pendus sans rémission [1]. « Quel bien vous fait le pape? disaient les seigneurs de France aux clercs; il vous fatigue et vous tourmente, et vous rend odieux aux nobles hommes! » Cependant le pontife eut encore le courage et la force vers le milieu du XIII^e^ siècle, et dans le concile de Lyon, d'excommunier Frédéric et de prononcer sa déposition; mais ni le roi de France, ni ses barons ne voulurent tenir compte de sa sentence. « Qui a donné le droit au pape de détrôner un si grand prince? disait le pieux saint Louis lui-même; et les barons brandissant leur bonne épée ne voulurent point prendre les armes pour soutenir cette cause odieuse [2]. »

Les peuples n'avaient plus cette superstition pour la tiare. Dans Rome, le pape Grégoire était outrageusement chassé par les citoyens, sans respect pour son caractère sacré! Les Romains méprisaient les censures ecclésiastiques [3]; ils soutenaient qu'ils ne pouvaient être soumis ni à l'excommunication ni à l'interdit. Le pape fut encore

[1] Richard de Saint-Germain, 1031.

[2] Comparez Math. Paris, p. 596, 614, Pierre-des-Vignes, 1, ép. 3, et Rinaldi, Annal. 1246, n° 21.

[3] Richard de Saint-Germain, an 1232, Rinaldi. 1237, n° 40.

obligé de se retirer pour échapper aux coups d'une multitude turbulente.

Les opinions populaires n'étaient pas moins vives ni moins sévères contre Rome ou ses délégués ; les trouvères et les troubadours faisaient entendre les chants les plus hardis.

« Je veux réciter un sirvente, dit Germonde, dame de Montpellier, sur la fausseté de Rome : Rome trompeuse, tu tonds trop la laine à tes brebis ; tu leur rognes la chair et les os [1] ; tu ne fais pas grand mal aux Sarrasins, mais tu livres au carnage les Grecs et les Latins [2]. Rome, ta forfaiture est grande, et Dieu te rendra tout le mal que tu fais ! Je te dis la vérité ! tu verras ton pouvoir décliner ; Rome, combien n'as-tu pas commis de félonies !

» Les clercs de Rome ont une telle gloutonnerie, qu'ils voudraient qu'il n'y eût homme indépendant de leur seigneurie ; ils désirent imposer des lois à la terre, mais c'est pour la tromper ; il n'est pas de clerc qui ne trouble le monde par ses fraudes, et sur ce point, chaque religieux a sa leçon faite [3]. Voulez-vous obtenir leur bonne grâce, il faut vous faire leurs complices ; si vous savez l'écriture il faut vous prêter à leur faux, et les servir de vos moyens. »

Ces expressions d'une opinion si hardie et d'une haine profonde contre les clercs, ne se faisaient pas seulement entendre dans la Langue-doc où l'hérésie des Albigeois aurait pu expliquer l'aigreur des troubadours ; mais la poésie populaire de la Langue-doly, les fabliaux des trouvères respiraient les mêmes sentiments contre l'Église ; l'incontinence des clercs est, pour ainsi dire, l'unique sujet de ces poésies licencieuses.

1 Roma trichairitz
Cobeitatz vos engana
Qu'a vostras berbitz
Tondez trop la lana.
Raynouard, Rec. des poés. des troub., t. IV, p. 310.

2 Rom alz Sarrasis
Faitz petit damptnage,
Maz Grecx et Latis
Giraltz a carnatlage. (*Ibid.*)

3 Qu'ab mentir et ab barat
An si tot lo mon torbat,
Que no y a religio
Que no sapcha sa lesso.
Le troub. Pierre Cardinal, *ibid.*, p. 357.

Il était impossible qu'une opposition si vive, si hardie contre la cour de Rome, sommet de l'église catholique, et contre le clergé, n'ébranlât pas la foi générale des croyants, et ne reportât contre le catholicisme quelques-unes des plaintes qui, de toutes parts, éclataient contre l'organisation de l'Église. Les clercs au XIII^e^ siècle possédaient un bon tiers du territoire féodal, au préjudice des hauts barons et des nobles hommes; ils avaient une juridiction absolue. Leurs tribunaux ecclésiastiques envahissaient les droits des cours plénières, les jugements des seigneuries féodales. Les vassaux hautains qui, au lit de la mort, donnaient tout à l'église du voisinage, parce que le spectacle de l'enfer épouvantait leur imagination ardente, voyaient avec jalousie, dans la force de la vie, ces envahissements successifs au profit des cathédrales et des monastères, qui prenaient peu à peu les terres des familles, la dîme des champs, la justice sur les vassaux et les serfs. Les clercs, presque tous d'origine servile, humiliaient, par leur éclat, les hommes de bonne race, et à la fin, la colère des barons fut si grande, qu'ils se liguèrent entre eux contre les prétentions et les usurpations de l'Église; ils firent dresser une charte ainsi conçue : « Le clergé superstitieux ne considère pas que les terres de France ont été converties au christianisme par les barons de Charlemagne; les clercs nous ont d'abord séduits par une humilité artificieuse; maintenant ils envahissent les châteaux que nous avons bâtis, et absorbent la juridiction des princes séculiers, en sorte que les enfants des serfs jugent ainsi, selon leurs lois, les hommes libres, comme si, d'après nos coutumes, ce n'était pas à nous qu'appartient une telle juridiction! C'est pourquoi nous, qui sommes les nobles hommes du royaume, considérant qu'il a été conquis, non par le droit civil, ni par l'arrogance des clercs [1], mais par l'épée des barons, défendons que personne n'invoque leur justice, sauf en ces trois cas : l'hérésie, le mariage et l'usure, sous peine de la perte d'un membre; ainsi notre patrimoine se relèvera, et les clercs, longtemps enrichis à nos dépens, seront ramenés à l'état de l'église primitive [2], et à la vie contemplative; alors peut-être ils nous feront voir les miracles qui ont disparu depuis longtemps. »

[1] Non per jus scriptum nec per clericorum *arrogantiam*, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum, etc. Pr. de l'égl. gall. t. I, p. 229.

[2] Reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ. *Ibid.*

Après le scel il est écrit en vieux langage de France :

« Nous, gentils barons et haults hommes, dont le scel est pendant à la charte, nous promettons sous foi lige et sincère de nous aider les uns les autres et tous ceux qui voudront être en cette ligue, et de pourchasser nos droits contre les clercs; et, comme il serait difficile de nous réunir, nous élisons le duc de Bourgogne, le comte Pierre de Bretagne, le comte d'Angoulême, et le comte de Saint-Paul, afin que si quelqu'un de cette ligue avait à se défendre contre le clergé, nous l'i donnions les secours que les haults hommes conviendront. Pour cet effet, nous permettons la levée des deux centièmes de nos revenus; ces deniers seront perçus à la Purification de Notre-Dame et on les remettra à qui sera désigné. Si quelqu'un était excommunié, il n'en continuera pas moins à poursuivre son droit. Cet accord durera à toujours et fut fait l'an 1246 [1]. »

Il est facile d'apercevoir dans cette ligue des barons, l'esprit commun qui dirigeait alors la résistance contre l'Église; son opulence insolente, son faste, avaient soulevé toute la race guerrière. Un but unique semblait animer alors la société féodale; elle cherchait à ramener les clercs à la simplicité de l'église primitive, ce qui aurait fait passer les bonnes terres, les viviers des riches monastères dans les mains des hommes d'armes comme au temps de Charles Martel. Cette révolution était promise aux vassaux par leur suzerain, comme une récompense; elle était considérée par les barons comme un espoir de richesse et de puissance, et par le peuple, comme un soulagement. L'empereur Frédéric frappait, dépouillait les cathédrales et les prélats de la Germanie. En France, les rois tentaient une résistance aux prétentions exorbitantes des évêques, aux efforts de cette juridiction ecclésiastique que ceux-ci voulaient étendre à tous les points du droit commun. Les excommunications n'inspiraient plus la même terreur; l'abus avait, pour ainsi dire, accoutumé les imaginations à ces spectacles des rigueurs de l'Église; on n'exécutait plus les arrêts de déposition contre les rois, et les barons s'engageaient au contraire à soutenir les excommuniés. Dans les villes de bourgeoisie, les citoyens se soulevaient contre les évêques [2]; cette seigneurie les fatiguait, et souvent

[1] Preuv. de l'égl. gall., t. I.

[2] On trouve mille exemples; en voici un : Viziliacos, communiam inter se furentes, conveniunt quod ecclesiæ domino non ulteriùs subjacerent. Ducange, verb. *Com-*

ils expulsaient les prélats des murs de leur cité libre. Partout une sorte d'opposition de faits et de doctrines se manifestait envers le catholicisme ; les clercs étaient forcés de se défendre contre des mouvements populaires et contre la verve moqueuse des trouvères et des troubadours. Des chants vulgaires étaient récités contre eux dans les castels et dans les grandes réunions de cours plénières. Il était rare que les ménestrels de la contrée ne contassent au milieu des bruyants éclats de rire, quelques joyeuses aventures de clercs ; et ces habitudes de satire n'augmentaient pas sans doute le respect des barons et des vilains pour les hommes d'église.

Toutes ces causes amenèrent ou du moins favorisèrent les hérésies si nombreuses dans le XII^e^ et le XIII^e^ siècles, et qui préludèrent à la grande réforme du XV^e^. Toute hérésie était un coup funeste porté à la puissance de l'Église, soit qu'elle provînt d'une subtilisation des écritures et des textes, sorte de tradition du gnosticisme, soit qu'elle se bornât à une simple réforme matérielle et de mœurs, elle n'en était pas moins une séparation violente de la grande hiérarchie cléricale ; elle frappait l'unité de la société catholique.

Les hérésies du milieu du XIII^e^ siècle furent empreintes d'un caractère plus populaire que celles des siècles précédents ; ce n'était plus seulement quelques manichéens isolés cachant leurs doctrines et leurs mystères dans de sombres retraites ou dans des lieux déserts, mais des populations en masse qui se soulevaient contre le système d'autorité cléricale. Les Stadinges [1] dans la Bohême s'unissaient au peuple réclamant des libertés, et l'hérésie apparaissait appuyée sur un sentiment national. Dans la Souabe, un mouvement universel éclata favorable aux nouveautés religieuses. Les hérétiques assemblaient les seigneurs du pays au son des cloches ; ils disaient hautement que le pape n'était rien dans l'Église, que les clercs faisaient honteusement la simonie, séduisaient le peuple depuis trop longtemps, et qu'il fallait faire cesser ces scandales. Les prédicants seuls pouvaient enseigner la vérité, car ils ne tenaient pas leur mission d'un pape corrompu, mais du Saint-Esprit et de la simple imposition des

munia. Quelquefois la charte des communes était donnée contre les clercs et pour délivrer les habitants des exactions, *ob enormitates clericorum*.

[1] On les appelait ainsi parce qu'ils avaient principalement prêché leur doctrine à une population germaine qui portait ce nom et qui habitait les confins de la Saxe et de la Frise. (Chron. de Godefroi, ad ann. 1234, page 521.)

mains. « Prions, disaient-ils, pour l'empereur Frédéric et pour Conrad qui sont seuls fidèles et puissants. » (Frédéric et Conrad étaient excommuniés et pontificalement déposés.) Ces prédications étaient accueillies par les applaudissements des seigneurs et de la foule des serfs [1].

A Brescia en Italie, les habitants se proclamaient disciples d'une grande réforme morale qui devait embrasser le genre humain; ils attaquaient les palais épiscopaux, dépouillaient les églises et assiégeaient les tours des nobles hommes qui voulaient résister à ce mouvement des esprits [2].

Dans la Langue-doc, toute une population secouait l'autorité romaine; ce n'étaient pas quelques hérétiques isolés, mais une race de plusieurs millions d'hommes, seigneurs, hauts barons, serfs et bourgeois, qui s'étendait depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées; la tendance à une réforme de doctrines, de mœurs cléricales, y faisait chaque jour de nouveaux progrès.

A Provins, cent quarante manichéens soutenaient hautement leur foi en présence des joyeux barons partant pour la terre sainte et du comte Thibaut de Navarre, gai chansonnier de la reine Blanche.

Dans les universités, on disputait sur les questions morales, sur les points de philosophie ou les subtilités de l'école, et ses controverses animées multipliaient les hérésies rationnelles, et occasionnaient de perpétuelles séparations de l'unité catholique; les esprits s'habituaient à ne point penser absolument comme l'Église, à se détacher des enseignements et de ses prescriptions exclusives.

Partout les opinions populaires les plus hardies contre les clercs se faisaient entendre; les troubadours les répétaient de castels en castels; on se riait des moines et papelards, du pape et des cardinaux de Rome.

Contre cette grande explosion des sentiments hétérodoxes, l'Église ne restait point oisive; elle avait senti la portée de ces résistances diverses: elle essaya sa propre réforme, la correction de ses mœurs, une sévérité plus grande dans sa conduite, et comme nous l'avons dit, l'institution d'ordres monastiques prédicants, et dont la pauvreté ne pouvait servir de texte aux vives déclamations des hérétiques; elle

[1] Hist. episcop. Bremensi, p. 709.

[2] Sur la grande hérésie d'Arnaud de Brescia, consultez Muratori, Dissert. xv.

déploya surtout l'appareil d'une grande sévérité. Elle excommunia, frappa des interdits avec les solennités accoutumées; les hérétiques, ennemis de l'Église, furent déférés au tribunal de l'inquisition : on les poursuivit jusque dans les forêts; partout une surveillance inquiète annonçait que les dangers avaient été prévus. Il existe à cette époque des règlements sur les hérétiques où les plus soupçonneuses précautions indiquent que ces hommes du désert qui prêchaient de si hardies doctrines étaient recueillis, protégés par les habitants de la campagne, et que ces opinions se mêlaient aux premiers symptômes de la liberté politique [1].

Les rigueurs de l'Église ne servirent à rien. Il arrive des temps où des pouvoirs vieillis et fatigués s'imaginent tout arrêter par la violence; ils ne réussissent qu'à irriter les opinions et à les rendre plus populaires; puis, frappés eux-mêmes, ils s'écroulent d'une ruine terrible. L'inquisition fatale, la surveillance des frères prêcheurs, les excommunications, les interdits, toutes ces foudres tombèrent impuissantes; le catholicisme était parvenu à son plus haut point de force et de centralisation. Au XIII^e^ siècle, les ressorts étaient usés; il fallait se résigner à la grande réforme du XV^e^, préparée, comme nous le verrons plus tard, par les conciles de Bâle et de Constance.

[1] Concile de Narbonne. Collect. concil. t. XI, p. 487.

CHAPITRE II.

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE L'EUROPE AU XIII^e^ SIÈCLE.

Constitution anglaise. — La grande charte. — Pairs ecclésiastiques. — Laïques. — Représentants des comtés. — Appel des cités dans le parlement. — Droits publics et privés. — Empire germanique. — Forme de sa constitution. — Le pape et l'empereur. — Conseil suprême. — Électeurs. — Mouvement municipal, — Progrès des cités. — Ligues et hanses. — Villes d'Italie. — Gênes, Venise. — Podestats. — Démocratie. — Féodalité de la Lombardie. — Constitution d'Espagne. — Conciles de Tolède, cortès. — Institutions municipales. — Juridiction. — Progrès du système féodal chez les Sarrasins. — Constitutions féodales des royautés franques de Syrie. — Empire de Constantinople.

L'histoire politique de l'Europe au moyen âge se montre sous un aspect d'uniformité. Si l'on en excepte les provinces grecques et la colonie des Mores d'Espagne, presque partout se manifeste le même esprit, les mêmes opinions, des mœurs semblables ; les sociétés marchent comme de concert dans une voie commune, également animées d'un besoin vague de liberté. L'administration romaine avait imprimé ses grandes formes à tout l'Occident ; puis viennent les barbares avec leur système de conquête et de partages des terres. Une troisième époque éclate avec des caractères identiques chez toutes les nations. C'est l'ère de la féodalité, de l'affranchissement des communes, des républiques municipales, des bourgeoisies, en un mot, de l'action du peuple dans le gouvernement par une représentation aux assemblées politiques : les mêmes faits se produisent avec une parfaite similitude, quoique nuancés par l'esprit des localités, dans toute l'Europe féodale.

L'Angleterre obtint la première la reconnaissance écrite et jurée de sa liberté ; la grande charte du roi Jean consacra tous les droits des barons [1] ; le suzerain s'engagea à ne lever aucun impôt, sauf les

[1] J'ai donné le texte de cette charte dans l'Histoire de Philippe-Auguste.

aides de captivité, de mariage, de croisade et de chevalerie, sans le concours de ses hauts vassaux; il renonça à tous ses priviléges sur les douaires, les successions, et particulièrement sur les forêts, alors si vivement réclamés par les officiers du fisc. Le roi Jean déclara qu'il ne pourrait plus dorénavant exercer les droits de prises, confiscation, contrairement aux priviléges des vassaux et des cités dont les antiques prétentions étaient consacrées par la charte. Les cours de justice devenaient sédentaires; et, quoique le suzerain transportât sa personne en des villes ou des manoirs différents, à Windsor, à Woodstook, ou dans des abbayes, les chevaliers et les bourgeois devaient trouver des juges locaux prêts à prononcer sur leurs contestations; en même temps un conseil de barons toujours en armes était créé pour protéger l'exécution de la charte jurée contre les folles entreprises du roi.

Les deux règnes de Jean et de Henri III furent tout remplis des violentes tentatives du suzerain contre les vassaux pour obtenir l'abolition de la charte des droits, et des barons contre le roi, afin d'en arracher de nouvelles consécrations par serment. Henri jura trois fois la main nue sur l'Évangile de maintenir les libertés nationales; trois fois il les viola sans tenir compte des autels et des prêtres. Alors les vassaux, sous la conduite du comte de Leicester, prirent en main le gouvernement du pays et réduisirent le suzerain à une autorité nominale. Des parlements du haut baronnage furent régulièrement convoqués et dans une sorte de permanence; le comte de Leicester, pour nationaliser la cause des nobles hommes, y appela les représentants des cités; mais la constitution du parlement ne comprit d'abord que les barons territoriaux et les députés des comtés. Ce ne fut que sous le règne d'Édouard I[er] qu'on vit admettre les communes d'une manière régulière et constante [1].

Dans l'ordre chronologique des institutions, les pairs spirituels furent les premiers qui siégèrent au parlement. Les conseils de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs se composaient: 1° des évêques et des abbés qui relevaient immédiatement de la couronne; ils n'y venaient point en vertu de leur titre ecclésiastique, mais comme

[1] Consultez, sur toutes les dissensions qui partagèrent les barons et le roi d'Angleterre, l'excellent chroniqueur Gauthier Hemingfort, édit. de Hearne, de l'année 1291 à 1298, page 52 à 108, et Blackstone, *Introd. to charters*, page 67.

hauts tenanciers et possesseurs de baronnies selon la coutume des fiefs [1] ; 2° des barons, hommes-liges du roi et dépendant immédiatement de son domaine ; 3° des comtes possesseurs de terres, rendant la justice du suzerain et commandant ses batailles. Ils y délibéraient comme dans les monarchies féodales sur une guerre à entreprendre, sur une invasion à accomplir [2] ; mais tous ne siégeaient pas au parlement sur le pied d'une égalité parfaite : les hauts barons qui tenaient de larges terres, et les pauvres chevaliers relevant immédiatement du roi pour quelques acres d'un sol aride ou pour un castel, ne devant que le service de sa personne, ou de deux ou trois hommes d'armes, ne pouvoient rester égaux à la cour du suzerain, et des rangs devaient s'établir là où se montrait une si forte disparate dans les positions [3]. La grande charte portait déjà que les premiers seraient convoqués par un *writ* (charte) spécial du roi, tandis que les tenanciers ordinaires viendraient au parlement par l'appel général du shérif ; plus tard cette distinction d'honneur se changea en un privilége exclusif, et les hauts barons assistèrent seuls, en vertu de leurs droits, à ces cours plénières ; les autres tenanciers n'y siégèrent que par représentation.

Ce système de représentation des comtés dans le parlement appartient au règne de Henri III [4] ; il fut ordonné aux shérifs de convoquer les barons et quatre chevaliers probes et discrets du comté. On ne voit encore cependant aucun indice d'élection jusqu'au règne d'Édouard I^er^, époque où les francs tenanciers choisirent ces quatre chevaliers qui vinrent représenter ainsi dans le parlement la féodalité moyenne, les possesseurs de terre qui n'avaient point assez d'éclat, de richesses pour s'asseoir parmi les lords hauts vassaux de la couronne.

Alors aussi, les villes, prenant de l'importance, obtinrent une place dans le parlement [5] ; elles possédaient déjà une libre administration municipale, des priviléges et des garanties publiques ; la grande cité de Londres exerçait une influence dans toutes ces révolutions qui

[1] Hody *Treatise on convocations*, p. 126.

[2] Madox *baronia-anglica*, p. 138.

[3] Ceci a été le sujet d'une savante discussion entre Selden, tome III, page 713-743, et Madox dansson *Baronnage anglais*. Selden soutient que tous les tenanciers avaient primitivement des droits égaux.

[4] Statuts de la 4^e^ et 9^e^ année de Henri III, dans Brady, *history of England*, vol. I, appendix, page 227.

[5] Brady a recueilli d'importants documents dans son *Treatise of Boroughs*, et Madox *firma Burgi*, page 1.

abaissaient ou élevaient les races royales. Depuis le règne de Guillaume, il n'était pas d'année où des concessions nouvelles ne vinssent agrandir le pouvoir des villes ; Londres nommait son maire, son propre shérif de justice, et ses citoyens étaient exempts de répondre à toute autre juridiction ; une administration purement élective pour la défense des intérêts communs et la perception des revenus était instituée dans des périodes déterminées. Des corporations marchandes s'organisaient et protégeaient les droits isolés de chacun. Telles étaient la grandeur et la prospérité de ces cités, que les citoyens de Londres prenaient le titre de *barons* et étaient confondus, au moins de nom, avec les tenanciers de la couronne [1].

Les villes étaient appelées à contribuer aux charges publiques dans une trop large proportion pour ne pas faire bientôt partie intégrante du parlement. Dans les premiers temps de la conquête, les bourgeois étaient taillables à la propre et absolue volonté du baron ou du roi. Tandis que les hauts tenanciers n'accordaient leurs aides que de leur libre consentement, les citoyens, à la réquisition de leur lord ou suzerain, devaient contribuer dans la proportion fixée par la coutume, et l'intervention des magistrats élus n'était nécessaire que pour répartir entre les hommes les subsides imposés ; mais lorsque l'importance des cités s'accroissant, des aides en furent plus souvent sollicitées, que les habitants présentèrent d'ailleurs une force à quiconque invoquait leur secours, alors on admit les représentants des cités dans le parlement. Le comte de Leicester osa le premier cette innovation pour appuyer la résistance des barons sur la popularité des bourgeois ; mais ce droit de la bourgeoisie ne fut point immédiatement reconnu comme une règle ; et, malgré les prétentions des citoyens de Saint-Albans et de Barnstaple, qui soutenaient leurs priviléges antiques de représentation au parlement, les communes n'y furent appelées comme corps que sous Édouard I[er] [2] : alors le parlement se composa des lords spirituels et temporels, des députés des comtés, des bourgs et des communes, les lords y siégeant en vertu de leurs

[1] Cives londinenses quos propter civitatis dignitatem et civium antiquam libertatem *barones* consuevimus appelare. Math. Paris, p. 744. Et dans un autre passage : Totius civitatis cives quos *barones* vocant, p. 833. Les magistrats de plusieurs autres villes étaient également appelés barons. Spelmann, Gloss. v° *Baronn. of London.*

[2] Brady, *Introd. to Hist. of England*, p. 38.

baronnies, les autres, représentant les francs tenanciers et les bourgeois des villes [1].

Le parlement ainsi organisé ne se réunissait pas d'une manière régulière et même en un seul corps : le suzerain mandait à ses shérifs de convoquer les représentants de quinze, vingt cités ou d'un plus grand nombre dans un lieu, les barons dans tel autre, et ces corps différents n'avaient entre eux aucune corrélation, aucune intimité ; les rois cherchaient même à dominer les parlements, ce qui occasionnait la vigoureuse résistance des barons, la formation des conseils armés contre le suzerain. Souvent dans ces crises de la féodalité indépendante, les vassaux se convoquaient eux-mêmes en assemblée, délibéraient sur leurs priviléges et les moyens de les agrandir ; le roi, après quelque résistance, était forcé de céder, et c'est ainsi qu'Édouard I^er^, au milieu de ses besoins pressants, se vit contraint de sceller la charte suivante qui fonda d'une manière stable et permanente les priviléges du parlement. « Aucune taxe ou subside ne sera désormais levé ou établi par nous ou par un héritier de notre royaume, sans le bon vouloir et l'assentiment unanime des archevêques, des évêques et prélats, des barons, comtes, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres ; nous voulons et accordons pour nous et nos héritiers que tout le clergé et tous les laïques jouissent de leurs lois, libertés et priviléges, et si quelques statuts on été faits par nous ou nos ancêtres qui leur soient contraires, nous accordons que ces statuts et coutumes se trouvent à jamais abolis ; nous voulons que tous les archevêques et évêques de l'Angleterre, après avoir fait deux fois l'an lecture de cette charte dans leur église cathédrale, excommunient ou fassent excommunier tous ceux qui à dessein feraient ou occasionneraient quelques offenses contre la toute-puissance et contenu d'aucuns de ses articles [2]. »

Cette charte fondait à tout jamais le privilége du parlement, et ses prérogatives s'établissaient d'une manière large et successive ; le droit de pétition était exercé par les bourgs ou même par les simples citoyens, blessés dans leurs intérêts ; les shérifs étaient mandés par les lords ou les communes, qui s'occupaient de la réparation des abus,

[1] Le parlement fut ainsi composé : Convenerunt archiepiscop. episcop. comites, barones, abbates et priores, et de quolibet comitatu quatuor milites et de qualibet civitate quatuor. Ann. Waverleinses in Gall. Coll. t. II, p. 227.

[2] *Rot* parlement, p. 75.

examinaient les cas de paix et de guerre, et qui, par le refus ou la concession des subsides, étaient en possession du gouvernement. La liberté de chacun était protégée ; les magistrats des villes élus par les habitants ; ceux des comtés, après avoir été au choix du roi, durent être nommés par les francs tenanciers réunis en corporation ; le jugement par les pairs et le jury dominait dans les cours de justice rendues sédentaires, contre la volonté royale. Les propriétés étaient respectées ; les terribles lois forestières qui punissaient de mort le vol d'une branche d'arbre ou d'un nid de faucon, dans les forêts royales, n'existaient plus. On ne pouvait percevoir l'impôt arbitrairement ; aucune levée de deniers n'était faite sans le parlement nécessairement convoqué. Les bourgeois trouvaient un appui et les fiefs une protection. Ainsi l'Angleterre offrait déjà à la fin du XIII^e^ siècle, non encore un système parfait de liberté, mais une organisation sociale propre à toutes les améliorations. Du droit reconnu au parlement de consentir exclusivement les subsides, devait naître celui d'examen, de remontrances et de législation ; facultés qui s'établirent et furent conquises dans le siècle suivant.

La constitution de l'empire germanique éprouvait dans le même siècle une notable modification ; elle passait du régime héréditaire à l'élection régulière ; la bulle d'or n'avait pas encore posé les bases et fixé les droits des électeurs, mais l'empereur ne transmettait plus par succession la couronne qu'il tenoit de ses égaux.

La Germanie avait formé un démembrement du grand empire de Charlemagne ; elle était échue par conquête et par élection à un descendant naturel de Louis le Germanique, nommé Arnulph, car la bâtardise n'était point chez les peuples du Nord un motif d'exclusion ; la blonde chevelure qui distinguait les races nobles et germaines ornait aussi la tête du fils de la concubine. Le système féodal avait prévalu avec tous ses caractères. Des châteaux élevés sur de hautes montagnes, demeures inaccessibles de quelques familles de vieille origine, des bourgs dans la vallée protégés par d'humbles églises ou d'anciens monastères, quelques foires ou de rares marchés peuplaient ce vaste territoire, ici là coupés cependant par ces grandes colonies romaines, telles que Cologne, Aix-la-Chapelle, que les légions bâtissaient dans leur campement comme des distractions à la victoire.

A l'extinction de la race saxonne, quoique le principe d'hérédité se maintînt dans l'empire, cependant on procéda à l'élection d'un

empereur. Dans la vaste plaine de Worms, tout le peuple se réunit en armes selon les coutumes germaniques ; sur les bords du Rhin on voyait campés les Saxons, les Francs, les Austriens, les ripuaires du bas Rhin, les peuples de la Lorraine. On délibéra longtemps sur le choix à proclamer. Les prétendants à l'empire étaient les deux Conrad de noble race, fils de frères issus d'Othon, duc de Franconie, leur aïeul. Le plus jeune plaisait par son éloquence, l'aîné par sa force ; on ne savait pour qui se prononcer ; enfin les deux jeunes hommes, s'étant entendus, s'embrassèrent devant ces immenses populations armées, et l'aîné des Conrad fut élu [1].

Le système féodal prenait en Germanie le même développement que dans toutes les contrées où il s'était établi ; les concessions de terres avaient changé de nature et étaient transformées en fiefs héréditaires et transmissibles dans les races. Les margraviats, les comtés palatins, les duchés accordés à temps et pour un service, devinrent un patrimoine féodal au profit des grandes familles indépendantes. Ces vieux châtelains de la féodalité, ces seigneurs farouches dont le donjon dominait les sept montagnes, gouvernaient comme princes suzerains de vastes territoires et de nombreux vassaux.

Les évêques, seigneurs d'une cité, d'un bourg, selon la coutume féodale, proclamèrent à leur tour la plus absolue indépendance ; ils ne conservèrent avec les empereurs d'autre soumission que l'investiture par le sceptre, des cités dont ils possédaient la souveraineté épiscopale.

Cette grande question des investitures et la possession de l'Italie soulevèrent ces violentes querelles entre l'empire et les papes, qui ébranlèrent si longtemps l'Allemagne ; une double et importante révolution dans le droit public de l'Europe fut alors tentée, mais vainement. L'empereur et le pape prétendaient à une mystérieuse suzeraineté. Réveillant les vieilles prétentions de Charlemagne, les Césars de race germaine soutenaient leur puissance universelle à peu près comme le pontife proclamait sa domination sur les évêques et l'Église. Les rois devaient fléchir devant la couronne impériale, et reconnaître leur vassalité. Les papes, à leur tour, établissaient leur souveraineté même sur les empereurs dont le couronnement à Rome

[1] Consultez pour le récit animé de cette scène populaire, la Chronique de Wippo. Wippo était chapelain de Conrad II.

formait l'acte prétendu de soumission à l'Église. Grégoire VII, Innocent III, Grégoire IX soutinrent cette pensée ambitieuse [1].

C'est à la mort de Henri V que l'empire, héréditaire depuis l'élection d'Othon, prit une forme élective ; les droits des seigneurs territoriaux s'étaient alors consolidés ; tous ou presque tous possédaient à titre absolu les concessions temporaires faites par l'empereur. De là naquit leur haute indépendance et une répugnance d'obéir au suzerain qui n'était pas de leur choix. Les querelles avec les papes, les révolutions qui ébranlèrent la couronne d'or des Césars, affaiblirent les coutumes d'hérédité et de transmission successoriale, de manière que le principe de l'élection se produisit naturellement dans la constitution de l'empire ; toutefois il ne se présenta plus avec ses grandes formes, et son caractère populaire, mais concentré dans la propriété foncière et féodale. La multitude cessa de se réunir dans le champ militaire pour proclamer l'empereur, mais des électeurs possesseurs féodaux, d'abord au nombre de huit, puis au nombre de sept pris dans les hauts domestiques du palais, le grand sénéchal, l'écuyer, l'échanson, et parmi les évêques, seigneurs indépendants de terres et de cités, devaient procéder aux choix de l'empereur; leurs droits furent réglés, le siècle suivant, par la bulle d'or. Ainsi, au moment où l'élection papale se centralisait dans la main des cardinaux, serviles instruments des pontifes, celle de l'empereur passait à des électeurs officiers du palais, à quelques vassaux privilégiés.

Avec cette institution s'établirent les hautes cours de justice, le ban de l'empire, et toute cette juridiction qui prononçait sur les membres du corps germanique et sur l'empereur lui-même. Les possesseurs de fiefs, les propriétaires territoriaux furent justiciables de ces tribunaux qui confisquaient leurs propriétés, mettaient leur personne au ban, espèce de proscription féodale ; des empereurs furent déposés, d'autres suspendus, de sorte que par le fait une grande partie de l'autorité était passée dans ces conseils [2]. Nous ne parlerons point de l'origine mystérieuse du tribunal secret et des francs juges ; elle sortoit de l'ordre régulier de la constitution.

Toute l'organisation de la Germanie était aristocratique ; c'était la

[1] Dans le jubilé de 1300. Boniface VIII parut encore avec les ornements impériaux.

[2] Voyez la grande histoire *des Allemands*, de Schmidt, tome III, et Schmauss, Corp. juris publci., introd. § 4.

haute propriété territoriale qui agissait dans tout son égoïsme pour le triomphe de ses priviléges ; le peuple des villes et des campagnes n'entrait pour rien dans ces conditions nouvelles de garanties et de liberté. Cependant depuis le règne de Henri l'Oiseleur, les cités avaient pris de l'importance [1] ; ainsi que dans les autres parties de l'Europe féodale; elles avaient successivement acquis leurs franchises municipales et des chartes pour l'élection de leurs magistrats. Ces faits existaient et pénétraient pour ainsi dire tout l'ordre social ; et, comme la féodalité hautaine n'avait point voulu d'expression de la bourgeoisie dans les conseils de l'empire , qu'elle avait repoussé tout ce qui n'était pas feudataire , les villes s'organisèrent en confédération indépendante sous le nom de *ligues, hanses,* de manière à protéger leur liberté, et les pays alors troublés par de farouches seigneurs. Lorsque du haut des sept montagnes descendit quelqu'un de ces chevaliers cruels au cimier noir, aux armes reluisantes; lorsque paraissait sa bannière bizarre où se voyait le sanglier des forêts, le lévrier, le griffon, *la tour de sable ou de synople sur l'émail de gueules,* il fallait bien que les bourgeois se réunissent dans la plaine pour résister aux hommes d'armes pillards. En 1254, soixante cités des bords du Rhin s'associèrent entre elles comme des républiques indépendantes [2]. Dans le nord de la Germanie, Lubeck et Hambourg formèrent une *hanse* commerciale pour protéger leur navigation. La ligue germanique s'étendit de ville en ville; elle enfanta le système des cités libres, indépendantes, isolées au milieu de la féodalité et du système des fiefs.

L'empire offrait ainsi au sommet une souveraineté féodale et élective, sans cesse en lutte avec la puissance des papes, tandis que dans le peuple un sentiment de liberté et de paix publique se manifestait par des confédérations destinées à le protéger. Mais il y avait cette différence avec le système féodal tel qu'il était établi en France et en Angleterre, que la liberté des villes qui s'y était associée au principe de la féodalité, en créant un troisième ordre dans le parlement ou les états généraux, resta dans la Germanie tout à fait indépendante ; le fier baronnage demeura avec son caractère distinct, et les villes de

[1] Les premières cités bâties furent Quedlinburg, Nordhausen, Duderstad, Merseburg.

[2] Les cités qui entrèrent dans la ligue furent d'abord Brunswick, Stralsund, Stettin, Riga, Wisby, en 1280 ; Brème, Groningue, en 1284 ; Lunebourg, en 1293 ; Magdebourg, en 1294.

leur côté s'isolèrent en se confédérant entre elles pour leur sûreté bourgeoise.

Un plus large système de liberté populaire s'offrait surtout en Italie ; la féodalité, sous les dominations successives et passagères des Grecs, des Lombards et des empereurs de Germanie, ne s'était point empreinte de ce caractère régulier de rapports, de relations intimes entre le suzerain et le vassal : une noblesse territoriale tout à fait insubordonnée, connaissant à peine cette hiérarchie de subordination que les fiefs avaient partout établie en France et en Angleterre, occupait des châteaux fortifiés dans les riches campagnes de Lombardie. Des cités, vieilles colonies romaines, avaient conservé leurs priviléges de municipes, et à mesure que le commerce et les arts agrandissaient leur importance, elles acquéraient par la force et par des rachats pécuniaires une liberté nouvelle; quelques-unes étaient soumises à des évêques, et comme les élections épiscopales furent longtemps dans les mains du peuple qui, sur la place publique, choisissait le plus digne pour son pasteur, il se mêlait à tous ces gouvernements des habitudes républicaines. Dans ces cités, de vives jalousies séparaient les nobles des bourgeois ; la multitude voyait avec dépit les hautes maisons à tourelles qu'habitaient les patriciens, ces quartiers entourés de murailles épaisses, qui les séparaient du reste des citoyens comme dans des citadelles. Des révoltes fréquentes constataient ces répugnances, et lorsque les Germains bardés de fer envahissaient la Lombardie, on était sûr que les nobles de la campagne et des cités saluaient leurs gonfanons levés contre les bourgeois. Lors des grandes conquêtes de Frédéric Barberousse en Italie, les possesseurs de fiefs se réunirent à lui et le secondèrent ; les villes ne furent point heureuses dans cette lutte. Les Germains détruisirent leurs murailles, les privèrent de leurs priviléges municipaux; au lieu de leurs consuls et de leurs tribuns, Frédéric leur imposa un gouvernement par *podestat*, magistrat militaire, duquel ressortissaient toutes les juridictions.

Mais l'esprit de liberté est trop puissant pour ne pas triompher. Les villes d'Italie, oubliant leurs vieilles querelles, s'unirent dans une grande confédération contre des dominateurs insolents ; leurs longs efforts furent couronnés du succès; la domination étrangère cessa d'opprimer la Lombardie, et c'est alors que commence l'ère de la prospérité des républiques italiques : les cités s'agrandissent, Milan,

Alexandrie, Crémone, Brescia, Pergame, Plaisance, Mantoue, Lodi, virent s'augmenter leur nombreuse population. Le traité de Constance leur reconnut le droit d'élire leurs magistrats, de n'obéir qu'à leur propre juridiction, de s'allier entre elles comme des cités souveraines, de faire la guerre ou la paix [1]; il ne réservait à l'empereur que l'investiture aux diverses magistratures et la faculté de visiter l'Italie deux fois l'année; les bourgeois devaient alors défrayer ses dépenses et héberger ses serviteurs et ses hommes d'armes. La liberté fut cependant encore troublée par l'antipathie des nobles et des citoyens, et surtout par des guerres intestines des cités. Comme les anciennes républiques du Latium, elles en avaient conservé la liberté jalouse; les empereurs de la Germanie continuèrent d'avoir la foi féodale de presque tous les possédants fiefs du territoire; et leur faction prit le nom de Gibelins, celui de Guelfes désignait les partisans des idées populaires et nationales [2]. Aussi les statuts des diverses cités excluaient les nobles de la plupart des magistratures publiques; et toutes les fois au contraire que les empereurs acquéraient de l'influence, on était sûr que les feudataires territoriaux recevaient l'investiture des fonctions municipales. Cependant, au milieu de ces divisions et pour éviter les anarchies locales, les citoyens de tous les états convinrent de l'établissement d'une singulière institution qui devint dans le Midi le type de toutes les républiques au moyen âge. Ils choisirent des magistrats annuellement élus comme leurs tribuns et leurs consuls; on leur conserva le titre de *podestats;* ils n'étaient point pris parmi les citoyens; on appelait un habitant notable des villes voisines, et même des contrées lointaines. Souvent Milan et Brescia députèrent à Arles ou à Marseille, alors si puissantes, pour demander un de leurs prud'hommes comme podestat [3], et ces deux républiques, à leur tour, empruntèrent leurs magistrats aux villes libres d'Italie: les podestats étaient choisis dans les classes nobles, ce qui était comme un terme d'accommodement pour concilier les prétentions réciproques des bourgeois et des possesseurs de fiefs militaires.

[1] Muratori, 48e, 49e et 50e dissertations sur la confédération des villes d'Italie.

[2] Je crois que cette classification des Guelfes et des Gibelins est plus rationnelle que la supposition d'un simple attachement pour les empereurs ou les papes; aussi l'association des villes d'Italie a pour condition première : Quod possessiones et jura sacrosanctæ ecclesiæ defenderent, et quod nullum in regem aut imperatorem reciperent nisi quem Romanus pontifex approbaret. (Muratori, Dissert. 48.)

[3] Muratori, dissert. 45.

Dans le midi de l'Italie, sur tout le littoral de la Méditerranée, le même système d'indépendance avait prévalu. Ce n'était, dans les cités, qu'une forme presque commune de libertés municipales ; partout des institutions républicaines, avec une nuance plus ou moins populaire, plus ou moins aristocratique. A Florence on trouvait la démocratie établie par les constitutions de 1266 et 1295. Le peuple, pris dans sa plus large acception, était le juge suprême et définitif de ses intérêts. On le réunissait sur la place publique comme dans le Forum de Rome antique afin de prononcer sur les affaires de la cité. Pour la marche régulière de ses délibérations, une représentation avait été admise comme base de la constitution républicaine. Les citoyens se divisaient par classes distinguées en métiers ; chaque métier avait un juge, un capitaine de milice, un gonfalonier et douze conseillers qui faisaient partie du gouvernement sous un podestat élu par tous, et dont le pouvoir était contrôlé par un *capitano del popolo*, espèce de tribun dont l'autorité était grande. Pour obtenir une magistrature, il fallait de toute nécessité appartenir à un des métiers de la cité. Tous les membres de ces corporations devaient à leur tour et par scrutin être admis aux fonctions publiques, afin que la plus parfaite égalité régnât parmi eux [1].

A Gênes, le premier magistrat avait d'abord pris le titre de consul ; les citoyens adoptèrent ensuite l'institution du podestat : ce magistrat étoit choisi par un conseil de huit personnes ; mais cette espèce d'oligarchie était tout entière subordonnée au peuple qui s'était réservé les décisions suprêmes sur la place publique de tous ses grands intérêts. Le gouvernement se concentrait entre quatre familles puissantes, les Grimaldi, les Fieschi, dévouées au parti populaire ; les Doria et les Spinola, tout entières dans les idées aristocratiques : là fut une cause de sanglantes discussions dans cette commerçante république.

A Venise l'institution d'un doge et d'un patriciat puissant n'absorbait point le principe démocratique de la constitution. C'était encore la multitude rangée par ordres, par classes, et réunie sur la place Saint-Marc, qui était consultée sur les affaires de la république, et le consentement par des signes non équivoques, des applaudissements ou des cris d'adhésion, était nécessaire dans toutes les entreprises

[1] Vilani, liv. VII à XI. Ammirato, *Storia Fiorentina*, liv. IV, édit. 1647.

importantes, telles qu'une guerre, ou une expédition lointaine [1].

Rome, Rome éternelle n'avait pas vu disparaître tous les souvenirs de sa liberté antique ; la souveraineté des papes était contesté par les empereurs et niée par le peuple ; souvent ses citoyens avaient pris les armes pour défendre leurs priviléges, mélange singulier des vestiges de la vieille république, des idées chrétiennes et du vasselage féodal. Les monuments du temps, les médailles jetées au peuple comme aux jours des triomphateurs expriment cette espèce d'union bizarre. Sur l'une de ces monnaies le Christ apparaît tenant un livre en ses mains ; on lit : *Vœu du peuple et du sénat romain, Rome la capitale du monde ;* au revers, saint Pierre remet les clefs à un sénateur à genoux, portant les armoiries féodales de sa famille [2].

Soit turbulence naturelle, soit tradition de la liberté, jamais le peuple romain n'obéit paisiblement à l'autorité des pontifes ; c'était encore cette multitude du Forum que Cicéron compare aux vagues agitées de l'Océan des Gaules.

« Qui ne connaît, s'écrie saint Bernard, l'arrogance des Romains, nation séditieuse, repoussant l'obéissance à moins que ce peuple ne soit trop faible pour résister? Ils promettent de servir, et ils veulent régner ; ils cherchent avec sollicitude le moment de la révolte ; ils sont odieux à la terre et au ciel [3]. » Cette indépendance des citoyens qui déplaisait tant à l'esprit dominateur de l'abbé de Clairvaux était alors excitée par les vives prédications d'Arnaud de Brescia ; nourri dans les idées de l'hérésie des Albigeois, Arnaud prêchait l'antique république romaine [4] ; il disait qu'il fallait réduire évêques, abbés et moines à la rigide pauvreté de l'église primitive. Les Romains avaient adopté avec ardeur des doctrines qui les délivraient du pouvoir pontifical et les ramenaient à l'égalité parfaite ; mais l'arrivée de l'empe-

[1] Vettor Sandi est le meilleur historien politique de Venise. *Storia civile veneta.* Il a été la source du travail de M. Daru.

[2] Muratori, 27e dissertation. Le savant Italien a publié plusieurs de ces médailles.

[3] Epist. S. Bernard, 195, 196.

[4] Quin etiam titulos urbis renovare vetustos,
Nomine plebeio secernere nomen equestre,
Jura tribunorum, sanctum reparare senatum,
Et senio fessas mutasque reponere leges,
Lapsa ruinosis et adhuc pendentia muris
Reddere primævo capitolia prisca nitori.
Gunther, dans *Fabricius*, Bibl. lat. mod. ævi, t. III, p. 174.

reur Frédéric, alors allié du pape, les fit rentrer sous l'obéissance ; cela n'empêcha pas la multitude furieuse de se soulever toutes les fois qu'un orateur populaire se faisait entendre dans le Forum. Le pape Pascal fut chassé de Rome ; sous le sénateur Cencius, le peuple poursuivit les cardinaux, traîna le pontife Gelase par les cheveux sur les marches de l'autel, et le vieillard fut souffleté en présence de la foule applaudissant et riant aux éclats des humiliations de son évêque. La guerre civile éclatait souvent au sein de la ville éternelle ; les citoyens se renfermaient dans le Capitole pour se défendre contre les troupes soudoyées par le consistoire, et le pape Lucius fut tué d'un coup de pierre en assiégeant le vieux temple de Jupiter, refuge des habitants révoltés.

Ces séditions populaires ne peuvent compter comme garanties d'une constitution régulière ; mais les Romains avaient alors retenu quelques-unes des magistratures de l'ancienne république. Ils avaient des sénateurs, un consul qu'ils changèrent plus tard en un podestat ; le peuple délibérait sur la place publique, et quelques descendants incertains des vieilles familles patriciennes y représentaient ce sénat de rois devant lequel s'inclinait le monde vaincu. Au milieu de la dégénération des institutions et des mœurs, les citoyens conservaient tout l'orgueil de leur origine ; lorsque Frédéric s'avança vers Rome, les sénateurs vinrent au-devant de lui, et lui tinrent ce langage pompeux : « Fixe ta résidence dans l'Italie ; rends à l'empire la splendeur du règne de Constantin [1] et de Justinien qui, avec les secours du sénat et du peuple, obtinrent le sceptre du monde ; jette des pièces d'argent à la foule, et les fidèles sénateurs te proclameront dans le Capitole. Nous t'avons fait citoyen ; tu étais étranger au delà des Alpes ; nous t'avons choisi pour notre prince [2]. » Frédéric se contenta de leur répondre : « La célébrité de l'ancienne Rome fut grande ; mais votre discours n'est pas sage ; vous avez senti l'inévitable cours des âges : vos plus nobles familles sont passées dans la cité de Constantin ou sont tombées sous le glaive des Grecs et des Francs ; que sont devenues la fierté du sénat, la noblesse des chevaliers, la discipline des camps [2]. Vous

[1] Remets l'empire « in eum statum quo fuit tempore Constantini et Justiniani qui totum orbem vigore senatûs et populi romani suis tenuere manibus. Oth. Fresing. de Gest. Frederici, l. I, c. 28.

[2] Hospes eras, civem feci ; advena fuisti ex transalpinis partibus, principem constitui. Oth. Fresing, *ibid.*

n'avez plus rien de l'antique Rome [1]. » Et en effet, cette turbulence patriotique de la multitude passait à travers trop d'institutions nouvelles, trop de faits et de coutumes empreints du caractère du catholicisme et de la féodalité pour conserver quelque analogie avec la grande liberté romaine.

A l'extrémité de l'Italie, dans le royaume de Naples, la féodalité avait pesé de toutes ses formes inflexibles ; quelques aventuriers normands dans le plus poétique des pèlerinages avaient conquis le royaume de Naples soumis aux Grecs depuis l'invasion de Bélisaire en Italie [2] ; la hiérarchie des fiefs, l'indépendance des barons s'étaient mêlées à des idées de vasselage envers l'Église. Les fils de la race normande, les descendants d'Odin à la blonde chevelure et des vierges de l'Edda ; payaient tribut et prêtaient foi et hommage au vicaire de saint Pierre pour un royaume qu'ils avaient conquis par l'épée. Ils ne connaissaient d'autre coutume que celle du baronnage de Normandie : quelques priviléges municipaux accordés à des villes, quelques institutions protectrices de l'indépendance des feudataires formaient la constitution politique d'un peuple qui sut plus tard se délivrer de l'oppression, lorsqu'au son de la cloche de vêpres, il courut aux armes et versa le sang des chevaliers de race angevine et provençale.

Une des plus libérales et des plus larges constitutions politiques, à la fin du XIII^e^ siècle, fut celle des vieux chrétiens d'Espagne. Sous la race visigothe déjà les priviléges de la liberté s'étaient proclamés ; les conseils ou conciles nationaux composés des évêques élus par le peuple, et des comtes territoriaux, possédaient les droits les plus illimités de souveraineté nationale ; ils faisaient des lois générales avec le concours des rois, des actes d'administration politique ; le gouvernement du suzerain était plus enchaîné encore par ce conseil d'évêques et de vassaux, que ne l'était celui des rois de France et d'Angleterre par leurs barons et leurs fidèles. Les conciles de Tolède déposent les princes, règlent l'ordre de la succession à la couronne, préfèrent un héritier à un autre, promulguent des lois pénales où le bigotisme et l'esprit d'inquisition catholique se mêlent aux plus hardies entreprises contre l'autorité royale [3].

[1] Frédéric ajoute : Non cessit nobis nudum imperium, virtute suâ amictum venit, ornamenta sua secum traxit. Oth. Fresing. de Gest. Frederici, l. I, c. 28.

[2] Cette province, sous la domination grecque, avait pour capitale Bari, et obéissait à un magistrat nommé κατὰ-πᾶν, pour signifier l'universalité de son pouvoir.

[3] La collection des conciles de Tolède a été publiée en un vol. in-fol. C'est un des

Lorsque la trahison du comte Jullien, un concours d'événements politiques et les malheurs de la guerre eurent soumis les Espagnes à la domination des Mores, les races de chrétiens cherchèrent un abri dans les Pyrénées et sur ces montagnes escarpées où s'élevaient d'impénétrables châteaux ; successivement cette noble chevalerie avait multiplié ses domaines ; les petits royaumes des Asturies, de Navarre, d'Aragon, de Castille, de Portugal s'étaient formés et agrandis. Ces populations étaient comme campées sur ce territoire, toutes devaient le service militaire; toutes, selon les lois pastorales de Jacca, quittaient leurs troupeaux pour prendre les armes [1] ; enfin la victoire demeura à la race chrétienne secondée par ces grandes troupes de chevalerie, que le romanesque esprit des croisades entraînait au delà des Pyrénées pour combattre le More. Des royaumes divisés s'unirent sous une commune souveraineté, et l'expulsion des Sarrasins de toutes les Castilles fut le résultat de cette guerre nationale.

Toutes les classes des vieux chrétiens, laboureurs, chevaliers et comtes, avaient pris une part égale à la délivrance : il n'est pas étonnant qu'elles eussent contracté cet amour d'indépendance et de liberté, cette fierté de mœurs que donne la victoire. Les serfs étaient rares en Espagne. Les comtes avaient eu besoin des bourgeois dès le IX^e^ siècle; ceux-ci s'étaient aguerris comme des comtes. Immédiatement après la fondation des villes, elles obtinrent le privilége des communes, et le bienfait des institutions municipales [2]. Les bourgeois nommèrent leurs alcades, le conseil chargé de la police de la cité et de sa justice. Tout s'y délibérait avec égalité ; les chefs de famille, les citoyens en masse venaient approuver les actes de leurs alcades ; chaque cité de Castille et d'Aragon formait une petite république.

D'un autre côté, les *ricos hombres*, les chevaliers que le service militaire appelait sous le gonfanon royal [3], ne s'agenouillaient point

plus curieux monuments des époques barbares. Elle se trouve aussi dans le 1^er^ vol. du grand Recueil des conciles.

[1] De appellitis ita statuimus. Cum homines de villis, vel qui stant in montanis cum suis ganatis (gregibus) audierint appellitum, omnes capiant arma. (Fueros de Jacca dans l'*Hispania illustrata*, p. 595.)

[2] La plus ancienne commune en Espagne remonte à 1020 pour Léon; la seconde est pour Naxara, en 1076. Ces droits furent reconnus par toutes les cortès, et particulièrement par celles de Burgos, en 1430. (Marino, Ensayo critico sobre la antigua legislacion y principales cuerpos legales de los regnos de Leon. Madr. 1808.)

[3] Los ricos hombres, por los feudos que tenian del rey, eran obligados de seguir al rey si yva en persona à la guerra. (Zurita, t. I, f. 63.)

devant l'autorité de suzerain ; ils élisaient d'abord le prince parmi ses égaux. L'habitude de la succession légitime prévalut, mais avec la condition que le fils ou le successeur serait approuvé par l'assentiment national. C'était dans la réunion générale des cortès que cette sorte d'élection avait lieu [1] : on la retrouve chez tous les peuples de race germaine. L'idée du droit légitime ne s'était point encore imposée dans ces sociétés militaires où la valeur et les qualités personnelles se comptaient pour quelque chose.

Ces cortès ou conseil national ne furent composées dans l'origine, que des castes de chevalerie et des possesseurs de terres. C'était la grande assemblée de barons du système féodal ; mais dans les diverses provinces d'Espagne, les habitants des cités avaient rendu trop de services, possédaient des libertés municipales trop larges, et une importance trop populaire pour ne pas participer bientôt à ces conseils ; tandis qu'en Angleterre l'appel régulier des communes dans le parlement, ne date que du milieu du XIII^e^ siècle, et en France des premières années du XIV^e^, en Espagne le concours des municipalités dans les cortès était constamment établi depuis 1188 [2] ; il est reconnu par le grand code *de las partidas;* les citoyens des villes envoient leurs députés comme les barons : les *ricos hombres* venaient en personne et les évêques en raison de leur dignité.

Un fait unique dans les annales de la féodalité, et qu'on retrouve dans la constitution d'Espagne, c'est l'appel exclusif des seules municipalités dans certaines cortès. En tous les pays soumis au régime des fiefs, les représentants des communes étaient plutôt admis comme un complément du parlement, qu'ils n'en formaient la base. Les fiers barons y venaient de droit, et souvent ils traitaient avec mépris ces pauvres bourgeois avec leur cape noire et leurs chaperons de consul. Mais en Espagne il y eut des cortès composées de simples municipalités et qui exclurent les nobles et le clergé ; les deux autres ordres se plaignirent vainement. Les actes de ces cortès spéciales n'en sont pas moins inscrits dans le code *de las siete partidas.*

Les cortès, sans être permanentes, étaient presque annuellement

[1] Le consentement des Castillans était nécessaire pour les partages et divisions successoriales de la couronne. « Habito magnatorum generali conventu suorum, ut post obitum suum, si fieri posset, quietam inter se ducerent vitam, regnum suum filiis suis divisit. » Monach. Sib. ad Fernand. I, regn.

[2] Les députés des communes concourent aux cortès de Léon, 1188-1189.

convoquées ; elles avaient à délibérer sur toutes les affaires publiques et royales, la succession à la couronne, les votes des aides, les guerres de chevalerie. La législation de cette époque est presque entièrement faite par le concours des députés ; le roi n'agit pas de sa propre autorité, ou avec le simple concours des barons de sa domesticité. Les ordonnances sont en forme de requêtes de la part des cortès, sur lesquelles se donnent les réponses du suzerain ; elles se rapprochent des formules du gouvernement représentatif moderne, où le roi n'intervient que pour sanctionner la loi faite par les pouvoirs ; les plaintes sont vives, quelquefois peu respectueuses et impératives ; et, quant aux prérogatives, les cortès statuent sur tous les cas de la souveraineté depuis l'élection des rois jusqu'à leur déposition.

D'après la loi féodale, autour du prince se trouvait un conseil de barons de sa table et de son palais, qui signait les chartes, et délibérait ses ordonnances ; le connétable, le boutillier, le sénéchal, le chancelier formaient comme son gouvernement intérieur. En Espagne, les municipalités et les cortès députaient douze hommes notables pour composer un conseil permanent autour du roi, afin de l'aider de leurs avis, et que rien ne pût se faire sans l'assentiment du peuple ; ils jugeaient les appels, agissaient comme administrateurs du royaume et en véritables tuteurs de la royauté.

D'après les actes des cortès de Cuellar, une députation de l'assemblée fut envoyée auprès de Ferdinand IV, pour prendre connaissance de toutes les affaires publiques [1], et le roi en écrivit en ces termes : « Sachez que les douze notables que les communes de Castille m'ont envoyés en résidence auprès de moi pendant les différents trimestres de l'année, pour m'aider de leurs conseils en ce qui concerne la justice et la répartition des impôts qui sont payés par les habitants, il me plaît qu'ils restent auprès de moi. » « Nous ordonnons, disent les cortès de Valladolid, que douze chevaliers et notables des communes résident auprès du roi et de ses tuteurs, savoir : deux avec le roi et la reine ; deux avec don Juan, et deux avec l'infant don Pedro pendant chaque trimestre, afin que lorsqu'il sera fait quelque chose contre les priviléges du pays, ceux qui en auront souffert aient recours à ces

[1] Collection diplomatique de Ferdinand IV, dans le Recueil de l'Académie royale d'histoire, Fernandez, Hist. de Valladolid, liv. I, ch. 12.

chevaliers et notables pour que ceux-ci le fassent connaître aux tuteurs qui devront y porter remède [1]. »

Ces institutions des cortès et des municipalités protégeaient largement les droits publics et privés de chacun ; l'habitant des cités ne pouvait être distrait de ses juges naturels, de ses alcades et de ses magistrats bourgeois ; sa liberté était garantie par ses priviléges municipaux. Il n'y avait point, comme sur le territoire du nord, ces farouches barons, ces châtelains cachés, comme le vautour, dans leurs hautes tourelles pour dépouiller un malheureux voyageur. Tout était association, esprit de liberté, et la grande institution de la Sainte Hermandad d'une époque postérieure, se trouvait déjà en son principe au milieu de ces petites agrégations locales.

Ce système d'indépendance ressortait d'autant plus que sur le même territoire se montrait le despotisme policé des Mores. Dans les palais ambrés de Grenade et de Cordoue, dans leurs mosquées merveilleuses on avait vu des révoltes contre le despotisme, ces mouvements militaires qui élevaient ou renversaient le pouvoir absolu des lieutenants du calife ; mais aucune institution publique, aucune garantie protectrice ne s'offrait au peuple. La vie délicieuse de ces cités, les félicités enchantées d'un beau climat, tout amollissait l'âme et étouffait la liberté ; les Mores et les chrétiens n'avaient échangé que quelques-unes de leurs institutions féodales, ces mœurs galantes de chevalerie, cet amour des dames et des nobles aventures. On retrouvait dans les lices de l'Alhambra la même courtoisie, qu'aux tournois de Valladolid et de Cuença, les écharpes, les coutumes d'amour, cette vie féodale, ces grands coups de lance donnés et reçus pour un souvenir et l'honneur de sa dame.

Un échange plus sévère d'habitudes et de législation s'était fait dans les colonies chrétiennes d'Orient entre la chevalerie de France et les populations musulmanes ; partout où s'établissait la conquête au moyen âge, partout prévalaient aussi les concessions de fiefs pour un service militaire. Il n'est donc pas étonnant que nous trouvions le système féodal organisé, même chez les Sarrasins. Les communications fréquentes et l'exemple des chrétiens des royaumes de Jérusalem et de la principauté d'Antioche, régularisèrent la féodalité entre les émirs et le sultan à peu près dans les mêmes formes que

[1] Cortès de Burgos, 1315, ch. XIII.

dans les castels d'Occident ; ceux qui possédaient des terres les transmettaient héréditairement depuis le règne de Saladin, sous le serment d'un service militaire qui comprend tous les engagements de féauté. Saladin était au lit de mort, et chaque émir prêta sa foi de la manière suivante : « Je rends hommage au sultan Saladin pour le temps qu'il vivra ; je jure de le défendre de tous mes efforts, de ma personne, de mon bien et de mon épée. Après lui je jure fidélité à Malek-Afdal son fils et son héritier ; et de défendre son autorité et ses États de ma personne [1]. »

Dans les colonies chrétiennes de Syrie, revivent tous les principes de la féodalité pure, parce que la conquête et le besoin de la défense du territoire les plaçaient dans la même situation que les premières races germaines, lors de l'invasion dans les Gaules. Les assises de Jérusalem comprennent un ensemble de dispositions pour régir ces petites républiques d'outre-mer. Ces assises ou collection de lois attribuées à Godefroy, premier roi de la cité sainte, furent écrites et réunies en un seul code par Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, et d'Ascalon qui mourut en 1266.

Le royaume de Jérusalem et les principautés qui lui devaient hommage ne se composaient pas d'une seule population. La race des Sarrasins n'avait pas complétement disparu ; elle habitait encore les villes, cultivait les champs, réduite presque partout en servage. Une autre population, celle des chrétiens de Syrie, délivrée de la servitude par leurs frères d'Occident, avait repris quelque importance, parce qu'elle était la famille du sol ; elle remplissait les cités, et sa vie paresseuse et molle l'entraînait à toutes les licences. Des familles franques avaient aussi établi leur résidence fixe dans des fiefs dont elles avaient obtenu la concession. Le royaume de Jérusalem, la principauté d'Antioche comptaient, l'un six cent cinquante-cinq fiefs, l'autre deux cent dix [2], tous occupés par des chevaliers venus à la croisade, et qui avaient établi leurs manoirs dans la terre des promesses. Une race voyageuse passait aussi dans ces colonies et ne s'y arrêtait que pour accomplir son pèlerinage, et briser quelques lances contre les émirs de Saladin. Quoique

[1] Document cité par M. Reynaud, extrait des historiens arabes pour les croisades, page 377, excellent recueil pour les mœurs et la législation musulmane au moyen âge.

[2] Comparez Jacques de Vitri, qui a fait un tableau intéressant des colonies chrétiennes d'Orient, avec la statistique des fiefs et des services militaires qui se trouve à la fin des éditions complètes des Assises de Jérusalem.

depuis le commencement du XIII^e^ siècle, la royauté de Jérusalem ne fût plus qu'un vain nom, et que la cité sainte appartînt aux Sarrasins, les institutions féodales d'hommages et d'élections royales vivaient encore dans leur force première.

D'après les assises [1], le roi de Jérusalem était le chef de toutes ces colonies militaires; et, bien que la principauté d'Antioche se proclamât indépendante, elle devait hommage au roi couronné dans le sépulcre du Christ. Cette royauté, comme dans toutes les races franques, s'était établie par élection ; plus tard l'hérédité avait été admise plutôt comme un fait que comme un droit. A chaque vacance, l'assemblée des barons intervenait pour reconnaître et proclamer l'héritier de la couronne ; cette assemblée, composée de tous les possesseurs de fiefs, délibérait sur les questions fondamentales dans le royaume d'outre-mer. Elle instituait les régences, décidait les degrés dans les droits de succession et de souveraineté. Lorsqu'une entreprise contre les infidèles de l'Égypte et de la Syrie paraissait nécessaire, c'était au conseil des barons qu'elle était soumise ; il prononçait son assentiment par ces suffrages publics.

Tout Franc était libre et devait le service militaire quand il possédait une terre ; le Syrien marchait également sous le gonfanon de son suzerain naturel ; le Sarrasin demeurait attaché à la terre ; *le poulain* ou l'homme de race mixte, né d'un Franc et d'une Sarrasine, était élevé à la liberté.

La juridiction était féodale ; aucun baron ne devait être condamné que par ses pairs, aucun homme libre que par la cour des bourgeois; toutes les procédures consistaient dans les épreuves et le combat singulier ; le fier baron, astreint au service militaire et chaque jour exposé à briser une lance contre le Sarrasin, ne voulait pas confier son honneur et sa liberté à la frêle raison des clercs. Tant qu'il avait sa bonne épée, il l'essayait contre son adversaire ; il laissait l'épreuve aux gens faibles et d'église.

La possession de terres et le service militaire étaient les deux lois impérieuses ; la propriété légitime s'acquérait par l'an et jour : il ne fallait pas que le fief fût trop longtemps privé du service féodal ; le

[1] Un nouvel exemplaire des Assises de Jérusalem vient d'être découvert ; ce document n'avait été jusqu'ici publié qu'en partie. On y trouve quelques chapitres importants qui avaient été omis. Une édition s'en prépare à l'imprimerie royale ; elle est confiée à M. Pardessus.

premier occupant qui, sur son haut cheval de bataille, conduisait les vassaux, avait bien acquis la terre ; le fils noble n'avait possession d'un héritage qu'à l'âge de quinze ans. Dans sa minorité il était sous le bail et tutelle du seigneur supérieur qui jouissait des revenus et remplissait les devoirs ; la fille recevait un époux à douze ans, et la veuve ne pouvait se dispenser d'un second mariage qu'à soixante ; car il fallait un baron et un défenseur constant au fief militaire.

La cour des bourgeois s'occupait des affaires des vilains, gens de Syrie ou d'Occident ; là on admettait l'épreuve par l'eau froide et le feu, le jury et la procédure des clercs, le serment sur l'Évangile et les reliques. Si un bourgeois avait été trompé dans un marché, il se présentait devant la cour et disait, par exemple : « J'ai acheté de tel marchand une bête rétive, » et alors on examinait si le marchand s'était ainsi exprimé : « Je vous vends telle bête rétive. » En ce cas, la vente était valable, parce que l'acheteur était prévenu ; autrement, elle était annulée.

La législation criminelle avait été fixée par le concile ou conseil de Naplouse, tenu en présence du roi Baudouin et de ses barons [1]. « Si quelqu'un craignait d'être trompé par sa femme, il devait prévenir le séducteur de ne pas revenir dans son manoir ; s'il le trouvait en colloque intime avec elle, le chevalier trompeur devait se purger par l'épreuve du feu [2] ; si on les voyait couchés *dans la gentille manière d'amour*, le chevalier était privé de ses terres et la femme punie de mort, à moins que son mari ne lui pardonnât. Si c'était un clerc qui fût ainsi couché, il devait être dégradé [3] ; si des adultes commettent la *boulgrerie* ou *sodomie*, qu'ils soient brûlés, *tam faciens, quam patiens ;* mais si le moins âgé jette un cri, il sera prouvé qu'il n'a agi que par contrainte ; si un chrétien fornique avec une Sarrasine, qu'il soit privé de sa virilité [4], et la femme aura le nez coupé.

» Si un clerc prend les armes pour se défendre, il est dans son droit ; mais s'il les porte habituellement, les conciles le rappelleront à la discipline. Si un bourgeois en accuse un autre et qu'il ne puisse prouver le crime, qu'il soit puni du talion [5]. Celui qui a volé au-dessous de six sous perdra un pied ou une main ou un œil ; s'il a dérobé un

[1] Il fut tenu par Guaramond, patriarche de Jérusalem, l'an 1120. Il est rapporté dans la grande histoire de Guillaume de Tyr, l. XII.

[2] Chap. IV. — [3] Chap. V. — [4] *Emasculetur, extestificabitur.*

[5] Chap. XXII.

objet d'une valeur plus forte, il sera marqué d'un fer rouge; en cas de récidive, qu'il soit puni de mort [1]. »

Les colonies chrétiennes de Syrie au milieu du XIII^e^ siècle étaient arrivées à leur période de décadence; elles formaient une société morcelée; les cités étaient devenues comme des espèces de républiques féodales sous un seigneur; on y voyait des corporations avec leurs magistrats et leurs priviléges. Dans les villes qui restaient encore aux chrétiens, des quartiers entiers étaient séparés de la juridiction commune, et appartenaient en toute souveraineté aux Vénitiens, aux Pisans, aux Génois ou aux Marseillais; chacune de ces républiques y possédait ses consuls et ses magistrats. Les seigneurs de la ville n'avaient rien à voir ni à juger dans ces juridictions cédées par des chartes solennelles [2].

D'un autre côté, les templiers et les hospitaliers ne reconnaissaient pas la souveraineté municipale; ils avaient leurs droits, leurs priviléges pour la possession de leurs propriétés, de leurs esclaves, de leurs fiefs, de leurs trésors. Leur grand maître et leur précepteur étaient de véritables suzerains n'obéissant ni aux lois, ni aux statuts de la société générale; puis venaient les patriarches de Jérusalem avec la juridiction de leur clergé luttant contre le roi et les barons.

Tandis que les colonies chrétiennes de Palestine et de Syrie offraient ces éléments opposés, l'empire franc de Constantinople disparaissait emporté par une réaction nationale; cette conquête si merveilleusement achevée, cette race de chevaliers élevés sur le trône de Constantin, tout cela avait à peine duré cinquante années. De leurs principautés de Nicée, Théodore Lascaris et Vatace avaient successivement conquis l'empire grec, et Baudouin, le dernier des empereurs latins, était forcé d'abandonner la capitale et de se réfugier à Rome [3]. Quelques chevaliers de France s'étaient cependant maintenus dans divers fiefs de la Grèce; un châtelain de Bourgogne, Othon de la Roche, posé-

[1] Chap. XXIII.

[2] Voyez les statuts municipaux de ces républiques florissantes; presque tous s'occupent de leurs colonies en terre d'outre-mer. Une précieuse collection de ces statuts se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal. Elle est plus complète que celle de la bibliothèque nationale.

[3] La conquête de Constantinople par les Grecs est racontée très-brièvement par les historiens latins, et avec emphase par les Grecs. Comparez Acropolita, c. 85; Pachimer, l. XI, c. 26 et 27; Nicéphore Grégoras, l. IV, c. 1 et 2; et Ducange, Histoire de Constantinople, l. V, c. 15, 27.

dait la principauté d'Athènes et de Thèbes. La Morée fut longtemps le patrimoine d'une famille de Champagne, celle de Champlitte [1]; puis vinrent les compagnies de Catalans et des Aragonais, insolents aventuriers de Barcelone et de Valence. L'empire de Constantinople, retombé sous la domination grecque, fut soumis au code de Justinien et aux Basiliques, compilation législative du moyen âge, recueillie par l'empereur Basile. Le despotisme se reconstitua; les formules sacrées se reproduisirent avec la même servilité; des révolutions du palais, des disputes sur la transsubstantialité du Verbe entre le pape, le patriarche et les moines, aucune liberté autre que les mouvements de place publique qui en finissent aussi avec le despotisme, tel est le spectacle qu'offre l'histoire du vieil empire [2].

Ainsi, pour résumer le tableau des institutions publiques au XIII^e^ siècle, la liberté fit invasion dans le système féodal; elle se ressentait d'une civilisation imparfaite; elle était mal comprise; mêlée à trop de préjugés, trop localisée pour être durable et persévérante : mais il y avait au fond de toutes ces institutions des germes d'indépendance, qui devaient un jour profiter à des générations plus éclairées.

[1] Voyez l'intéressante chronique sur la Morée, recueillie dans la collection de M. Buchon.

[2] L'ordre du palais de Constantinople est parfaitement décrit dans le grand ouvrage de Constantin Porphirogenète, *de Admin. imperii*, et Ducange, dans ses *Famil. byzantin.*

CHAPITRE III.

MARCHE DE L'ESPRIT HUMAIN ET DES SENTIMENTS DE LIBERTÉ.

Caractère du moyen âge. — Causes qui s'opposent aux progrès d'une liberté durable. — Influence du catholicisme. — Indépendance des masses produite par les croisades. — Résistance raisonnée contre les seigneurs féodaux. — Principes sociaux proclamés. — Études. — Maximes de liberté prises chez les anciens par la scolastique. — Influence des bourgeois et des serfs devenus évêques. — Exemples de villes libres. — Action du commerce sur la liberté. — Résultat au XIII^e^ siècle.

Il n'y a d'institutions durables et de garanties publiques que lorsque les lumières pénètrent dans les masses; les progrès de l'esprit humain sont inséparables de la constitution politique, et c'est ce qui rendit la liberté si précaire et si laborieuse dans le moyen âge ; il y avait un besoin profondément éprouvé du bien-être individuel, un égoïsme de localité ; mais les principes généraux et larges qui fondent la liberté sur des bases inébranlables, étaient presque inconnus aux générations ignorantes des XII^e^ et XIII^e^ siècles.

Le premier effort de l'homme est d'acquérir son indépendance matérielle, il ne va pas plus loin ni plus haut. Les malheureux serfs au moyen âge, ne s'occupaient que d'échapper au fouet barbare du sénéchal ou du majordome; les bourgeois s'assuraient la jouissance de leurs priviléges municipaux, le droit de n'être taxés et jugés que par leurs pairs ; et le baron hautain ne comprenait sa liberté que dans cet isolement farouche qui faisait de chaque castel une souveraineté ; mais aucun lien commun n'unissait dans un sentiment de constitution et de garantie sociales ces classes diverses : le baron opprimait, tant qu'il le pouvait, le bourgeois de sa commune; le bourgeois à son tour secouait violemment la domination du baron et pressurait tout ce qui ne portait pas le chaperon municipal : c'était plutôt une guerre entre des intérêts et des priviléges qu'une marche paisible

et régulière dans la conquête et la jouissance de la liberté politique.

Un grand fait social s'opposait au développement naturel de l'esprit de liberté, c'était l'organisation de la hiérarchie catholique telle qu'elle avait été dénaturée dans le moyen âge. La doctrine chrétienne prêchée par les apôtres promettait un système d'émancipation du genre humain ; mais le catholicisme s'était changé en une monarchie absolue, prescrivant pour ses préceptes une obéissance aveugle. Toute résistance rationnelle, toute opposition intelligente étaient confondues avec l'erreur coupable et le doute criminel ; si l'on n'obéissait aux bulles du pape, aux prescriptions de son évêque, aux monitions d'un légat, il n'était pas assez de foudres célestes contre cette rébellion audacieuse dénoncée au peuple par les prônes, les excommunications et les interdits : aussi, pour être conséquente dans le moyen âge, toute tentative d'émancipation se mêlait-elle à une prédication d'hérésie, et les hommes qui annonçaient l'indépendance politique protestaient en même temps contre la hiérarchie de l'Église.

Toutefois le catholicisme produisit deux grands résultats qui ne furent pas sans influence sur l'émancipation du peuple ; il remua les masses par la prédication de la croisade ; il affaiblit les liens de l'obéissance par le pouvoir reconnu aux papes et aux conciles de délier les peuples du serment de fidélité non-seulement à l'égard des rois, mais encore de leur seigneur immédiat.

Tout mouvement populaire est favorable à la liberté ; toute multitude qui se meut acquiert un besoin d'activité favorable à son indépendance. Les croisades étaient prêchées au peuple de toutes les conditions, sur la place publique, nouveau Forum, en présence des barons réunis en tournois, des nobles dames, des bourgeois revêtus de leurs chaperons, des hommes d'armes farouches, des pauvres serfs couverts de bure ; un moine montait sur un tréteau formé à la hâte ; on l'écoutait en silence. A peine l'orateur avait-il fini son oraison sur les malheurs de Jérusalem, que tout ce peuple, comme dans les grands jours des républiques d'Athènes et de Sparte, applaudissait à l'entreprise, y donnait son assentiment par des cris et des gestes enflammés [1]. On partait en troupe ; des villages entiers

[1] Ce mouvement des multitudes à la prédication des croisades a été parfaitement décrit par les chroniqueurs Guibert, p. 478, 480 ; Robert, le moine, l. I, p. 32, et Guillaume de Tyr, l. I, qui a compilé les contemporains.

quittaient la charrue et s'acheminaient vers l'Italie, la Grèce ou Constantinople. Ces pèlerinages armés, ces courses lointaines devaient nécessairement donner aux populations une activité turbulente favorable à la liberté. Il était difficile de retenir dans le servage des masses qui s'agitaient ainsi à la voix d'un orateur populaire.

On a vu que l'Église frappait d'excommunication, déliait les vassaux du serment de fidélité envers leur seigneur. La désobéissance devenait alors un devoir ; les serfs quittaient leur triste condition et secouaient violemment leurs chaînes ; l'évêque ou l'abbé du monastère leur permettait de détruire les champs, de piller les récoltes, de renverser le gonfanon du seigneur élevé sur la haute tourelle. Quelques-uns restaient fidèles à leur sire, mais cette obéissance était encore un acte de liberté ; c'était la loyauté du serviteur qui s'attachait à la personne du maître, mais non plus la servitude de l'esclave. Alors même que l'Église n'était pas la plus forte, le serf s'accoutumait à ces principes de désobéissance proclamés par les clercs : s'il se rendait au monastère voisin, il était rare qu'il n'entendît l'abbé ou le prieur en chaire raconter avec toutes les vivacités du geste et de la parole les griefs des moines contre le seigneur ; on lui annonçait qu'il était libre du joug de l'impie, et qu'il devait même prendre les armes contre son maître. Ces paroles devaient être puissantes sur cette classe infortunée [1] ; aussi voyez-vous souvent les serfs quitter la charrue, parcourant les provinces, incendiant les castels et leurs propres cases ; quelquefois ils s'en allaient prêchant tout à la fois l'égalité politique et religieuse et détruisant les beaux manoirs, les opulents presbytères des clercs et les campagnes bien cultivées qui tentaient leur cupidité [2].

Ce ne sont pas, certes, ces mouvements confus de populations qui sont les symptômes les plus sûrs et les plus durables de la liberté. Rome antique fut souvent tourmentée par la révolte des esclaves, et cependant leur misérable condition ne fut point changée ; mais il y avait dans cette société du moyen âge d'autres signes plus réels d'indépendance.

[1] La plupart des sermons du moyen âge, les chroniques mêmes sont de longues déclamations contre l'insolence des barons, et S. Bernard lui-même s'y est souvent laisser entraîner.

[2] Les mouvements si extraordinaires et si fréquents des pastourels effrayèrent souvent les castels, même les plus redoutables.

Lorsque certaines idées deviennent populaires, il est impossible que leur influence ne se fasse pas tôt ou tard sentir sur l'ensemble des institutions politiques. La révolte d'une multitude ne laisse que des traces passagères, mais une doctrine proclamée, un principe jeté dans les masses, portent des germes d'une plus haute destinée. C'est au XIII^e^ siècle que les trouvères, les troubadours et les réformateurs attaquent sous toutes les formes l'édifice entier de la société féodale et religieuse. Un certain nombre de principes philosophiques peuvent être extraits des trois grandes productions de ce temps, le roman du Renard, la Bible-Guyot, et les poésies des troubadours et des trouvères.

« Dieu a fait les hommes égaux, et personne n'a pu troubler cette égalité primitive; tout ce qui est venu après est une usurpation des méchants; la propriété doit être le partage de tous, et ceux-là qui la retiennent exclusivement peuvent en être dépouillés [1].

» Les hommes, en se réunissant en société, ont élu leurs chefs parmi leurs pareils [2]; le plus fort a été proclamé le premier; les rois et les seigneurs tiennent leurs droits du peuple.

» Le clergé est sorti de sa condition, de cette vie d'humilité qui était sa destination sur la terre. Les apôtres n'eurent jamais ni castels, ni serfs, ni table somptueuse; il faut donc réduire archevêque, évêque et clercs à la simplicité que Dieu a prêchée [3].

» Le pape commande mal à propos aux grands et aux peuples, il devrait savoir que saint Pierre était pasteur d'âmes, et qu'il n'a jamais porté grande chape et bonnet doré [4]. »

Le peuple n'était point encore assez avancé pour comprendre toute la portée de ces spéculations philosophiques; mais des doctrines si usuelles, si immédiatement applicables, et dont les profits étaient

[1] Le roman du Renard applique même ce système de communauté aux femmes. J'ai déjà cité dans l'*Histoire de Philippe-Auguste* les exemples suivants :

Chascun por chascun commune
Et chascun commun por chascune.
Vers 140, f. 3.

[2]
Un grand vilain entreix elurent
Le plus osseux de quan qu'ils furent,
Si le firent prince et seigneur.
Rom. du Renard, v. 9648.

[3] Le plus hardi des troubadours est Pierre Cardinal. (Poés. des Troub. Raynouard, tome IV, page 333.) *Voy.* les sirventes si remarquables de Germonde, dame de Montpellier, *ibid.*, page 327.

[4] Fabliaux de Legrand-d'Aussi, tome II.

tous pour les masses, devaient être matériellement saisies par les intelligences les plus vulgaires ; elles étaient récitées souvent dans la langue populaire des troubadours ou des réformateurs.

C'était en effet l'objet de la prédication de Pierre Valdo et de la secte populaire des Albigeois ; ces hérésies attaquaient les deux principes qui opprimaient les intelligences, la hiérarchie catholique et le servage politique : elles proclamaient l'homme libre, et l'obéissance envers le clergé une servitude ; elles ramenaient la société à la communauté primitive, à l'admirable principe d'égalité de l'église chrétienne telle qu'elle sortit des mains de son fondateur. Avec quelle ferveur ces prédications furent adoptées, et combien elles firent d'ardents sectateurs ! A la voix de quelques hommes, les populations entières parcouraient les campagnes, prêchaient à leur tour ces mêmes doctrines, et les hérésies se propageaient ainsi avec le principe de la liberté intellectuelle.

L'instruction pénétrait en même temps dans quelques-unes des classes de la société, et l'esprit universitaire, en favorisant le goût des investigations et des disputes, agrandissait le domaine des libres principes. Presque toutes les cathédrales possédaient des écoles publiques où l'on élevait un certain nombre d'enfants dans l'étude des lettres et des sciences cléricales. Les universités se multipliaient sur tous les points de l'Europe chrétienne. Dans la seule école de Paris, on comptait en 1251 près de mille étudiants. Ils se nourrissaient de la scolastique, de ces enseignements rétrécis et compassés qui peuvent nuire souvent au développement de l'intelligence, mais qui n'en exerçaient pas moins l'esprit dans des controverses et des disputes. Toutes ces corporations d'étudiants d'universités possédaient des immunités dont elles étaient jalouses ; la défense des priviléges crée un amour d'indépendance nuisible à l'ordre social, mais qui habitue certaines classes à des idées de liberté, et surtout au sentiment d'une importance personnelle. L'étudiant était comme un citoyen à part, protégé par toutes les lois, par toutes les chartes royales et seigneuriales : s'il commettait des désordres dans les rues, s'il battait les bourgeois, les marchands, s'il enlevait les filles, les femmes, ni les prévôts, ni les officiers de la ville n'avaient droit de mettre la main sur lui. Sa liberté était un bien dont il ne pouvait être privé que par la juridiction indulgente des officiers de l'université.

Les travaux auxquels l'étudiant se livrait, quoique resserrés dans

d'étroites limites, ne laissaient pas de lui inspirer des sentiments généreux jusqu'alors inconnus. Les manuscrits s'étaient multipliés, et les grandes œuvres des anciens, la belle littérature de la Grèce et de Rome, commençaient à pénétrer dans l'Occident. Lorsque l'universitaire feuilletait les ouvrages d'histoire, de politique et de philosophie, son imagination ardente devait se complaire avec de nobles pensées et de grands souvenirs. S'il parcourait quelques fragments de la république de Platon, ou de la politique d'Aristote, il empruntait à ces systèmes des idées plus nettes sur la condition de la société et sur l'état de toutes les classes et de tous les pouvoirs. Si les satires de Juvénal, quelques-uns des beaux chapitres de Tacite tombaient sous ses mains, il retenait ces pages d'indignation contre la tyrannie, et il était bien difficile qu'en rapprochant ces fortes impressions de la société au milieu de laquelle il vivait, son cœur ne se soulevât pas contre l'oppression de ses semblables [1].

Deux caractères s'empreignent au petit nombre d'ouvrages de jurisprudence et de politique qui furent alors publiés : les uns sont écrits au profit de l'autorité royale contre le système féodal, les autres en faveur de la liberté générale, contre le servage et ses tristes infirmités. Les jurisconsultes pénétrés des maximes du droit romain, telles qu'elles nous sont parvenues dans les codes de Théodose et de Justinien, soutinrent la toute-puissance royale contre les barons et les clercs, et cherchèrent à substituer l'autorité absolue et divine de Constantin à la suzeraineté féodale, telle que la conquête l'avait établie. Au contraire, quelques scolastiques, les troubadours, les partisans des hérésies établirent la liberté et l'égalité politiques, la nécessité de donner au peuple l'indépendance dont la nature l'avait doté. Tout le reste de l'organisation sociale ne leur paraît que des usurpations contre le droit. Cette doctrine [2] produisit en Angleterre de prodigieux effets ; mais en France le parti populaire fut souvent écrasé par l'autorité royale : cependant nous verrons qu'il proclama et soutint ses droits avec persévérance.

La classe qui s'adonnait aux études et qui proclamait ces principes

[1] Les ouvrages des XIIIe et XIVe siècles sont remplis de citations des anciens ; mais en général la basse latinité, les livres des siècles postérieurs aux douze Césars y dominent.

[2] Voyez l'histoire de la grande réformation des Lollards et de Viclef, tome III de cet ouvrage.

d'indépendance n'était point noble. Les barons hautains et les preux chevaliers dédaignaient ces spéculations qui ne tenaient point à l'art des batailles, et des exercices qui n'augmentaient pas les forces du corps et l'adresse des joutes à fer émoulu. C'étaient les classes de bourgeois qui remplissaient les universités; c'étaient souvent les fils de serfs qui prenaient la cléricature. Peu des barons ou d'illustres châtelains entraient dans les ordres; les chroniques comptent avec orgueil les héritiers de noble race dans les monastères; ils étaient rares, et la discipline sévère et régulière, la hiérarchie ascétique soumettait souvent le fils d'un seigneur à un enfant de serf, élu abbé ou prieur du monastère. Ainsi ce fut une cause d'égalité dans le moyen âge pour la classe bourgeoise que la haute influence du clergé. Les vilains ne pouvaient que faiblement lutter contre le baronnage féodal, mais une fois revêtus des ordres sacrés, devenus archidiacres, abbés, évêques, ils s'élevaient à la hauteur et même souvent au-dessus des plus fiers châtelains; ils frappaient, excommuniaient suzerains, vassaux, déliaient du serment de fidélité, et prenaient ainsi l'ascendant que la coutume politique refusait aux classes qui ne portaient pas les armes. Souvent un malheureux attaché à la glèbe, échangeant sa chaîne contre l'étole, son habit de bure contre les riches vêtements épiscopaux, se montrait plus puissant que le sire dont il avait secoué le joug. Aussi toutes les plaintes du XIII^e^ siècle contre les clercs, les désignent-elles comme les fils de serfs qui se soulèvent contre les anciens et légitimes possesseurs de terres et du sol, contre la race courageuse de la conquête [1]. Quelquefois les lois féodales défendaient aux vilains de quitter la terre de leur seigneur, pour entrer dans les monastères et les cathédrales; mais cette prohibition n'était pas toujours respectée, et les moines, sous le prétexte que la porte du temple saint et de la pénitence ne pouvait être refusée, accueillaient le serf fugitif qui venait prendre l'habit de Cîteaux ou de Clairvaux.

Les principes d'indépendance se répandaient précisément parmi cette classe d'écoliers, et de clercs, qui tous sortaient des bourgeois. Le catalogue des troubadours nous offre une grande série de noms de ces maîtres en la science gaie, débitant des principes de morale et de liberté, et tous sont fils de race bourgeoise, ou d'artisan : l'un est l'enfant d'un marchand, l'autre d'un pêcheur, d'un pauvre ouvrier,

[1] Voyez la citation, ch. I, page 34.

d'un tonnelier ou boulanger de Marseille, d'Arles ou de Toulouse [1]. Ils allaient chantant leurs vives censures contre les rois, les seigneurs dans les campagnes, au milieu des bourgs, et jusque dans les cases de majordomes. Et avec quel intérêt ne devaient-ils pas être écoutés ! combien leurs idées ne devenaient-elles pas populaires !

L'aspect des cités libres dut aussi contribuer à fortifier l'esprit d'indépendance. Lorsque tout est servitude autour de nous, il est bien difficile que l'âme s'élève et comprenne tous les bienfaits de la liberté. Le spectacle monotone et régulier de l'esclavage n'était point propre à réveiller le feu de quelques nobles pensées; mais, dans le XIII^e^ siècle, quand un grand système de républiques locales, de municipalités, s'organisa dans l'Europe chrétienne, les malheureux habitants de la campagne, les vilains et les serfs eurent devant eux des exemples de liberté, et les jouissances qu'elle procurait aux citoyens; tandis que le fouet du majordome les punissait cruellement de la moindre faute, pour avoir reposé leur tête fatiguée sur la terre arrosée de leurs sueurs, tandis que l'homme *de poeste et de glèbe* ne pouvait disposer de ses biens, se marier sans le consentement du maître, ni gouverner ses enfants, il voyait dans les cités, non loin du lieu de sa servitude, les bourgeois soumis à des taxes régulières levées par des magistrats élus, indépendants du seigneur hautain qui traitait le serf comme sa chose et en disposait par vente, cession ou transport, sans plus de formalité que s'il s'agissait d'un meuble ou d'un animal de basse-cour. Si un vilain était allé à la croisade, s'il avait parcouru les cités d'Italie, il conservait le vif souvenir des assemblées populaires, de l'intervention de la multitude libre et opulente, et lorsqu'il revenait dans sa patrie, il lui était bien difficile de ne point communiquer à ses proches les impressions produites sur son esprit par le spectacle dont il avait été témoin. Dans les longues soirées d'hiver, autour du vaste foyer domestique, il racontait comment le peuple avait été consulté sur la place Saint-Marc [2] par le doge, pour savoir si Venise porterait appui aux croisés, et comment le peuple avait répondu. Il disait surtout le bien-être dont les bourgeois jouissaient dans la cité voisine; et pour peu qu'il y eût dans cette réunion un clerc instruit, un écolier d'uni-

[1] Catalogue des troubadours, publié par M. Raynouard d'après Nostradamus, tome III de son Recueil.

[2] Voyez le récit de Villehardouin sur les délibérations du peuple de Venise lors de la croisade de 1202, page 17.

versité, il rappelait le souvenir de quelque république ancienne, ou les principes d'égalité que proclame l'Évangile.

D'un autre côté le voisinage d'une cité libre favorisait l'évasion des serfs. Au temps de la féodalité active et dominante, l'homme de glèbe qui secouait ses fers trouvait tout autour des seigneuries, et il ne passait que d'une servitude à une autre ; en changeant de clocher il changeait de maître, et une chaîne de châteaux et de vieilles tourelles le rattachait à la terre ; mais lorsque des villes libres s'établirent de tous côtés, lorsque des communes avec leurs archers, leurs murailles bien construites, leurs fossés et leurs ponts bien fermés, offrirent un asile aux serfs, et les déclarèrent affranchis par cela seul qu'ils touchaient un sol d'indépendance, alors ils y coururent en foule au cri de liberté. Ils étaient reçus par les citoyens, protégés par les statuts ; mais bientôt les seigneurs élevèrent diverses réclamations : ils demandèrent s'il pouvait être permis aux gens des communes de dépouiller les nobles hommes, et des ordonnances limitèrent le droit de protection accordée aux serfs par les habitants des cités.

L'industrie, le commerce, les relations de peuple à peuple fortifièrent encore ce sentiment de bien-être et d'indépendance générale. L'Europe au XI^e^ siècle offrait le plus triste spectacle : les communications étaient difficiles même de province à province, de cité à cité ; les farouches châtelains avaient peu de besoins ; un fort cheval de bataille, une lance de frêne et de fer, quelques tours bien fortifiées, voilà ce qui constituait leur luxe et leur gloire. Il ne fallait pour cela que le travail des hommes exercés à lever le lourd marteau sur l'enclume ; mais lorsque la magnificence des tournois, la galanterie des cours plénières eurent multiplié les besoins, cette situation nouvelle nécessita des industries plus actives et plus somptueuses. Les barons et en général tous les possesseurs de terres dédaignaient tout ce qui tenait à l'intelligence et aux inventions des arts : tisser le lin, orner les chaperons d'hermine, les casques à haut cimier, la robe d'écarlate, leur semblait indigne de cette race du Nord qui avait conquis la Gaule par les armes. Aussi les serfs et les bourgeois seuls s'occupaient-ils de ces industries locales qui peu à peu relevèrent leur condition. L'utilité de ces ouvriers habiles leur donnait une importance dans la cité ; ils obtenaient bientôt leur affranchissement, et à mesure que leur fortune s'accroissait, ils acquéraient le sentiment de leur indépendance, et s'associaient bientôt en communes et en bourgeoisie.

Le commerce est le premier mobile de la liberté; cette activité nécessaire qu'il imprime à toutes les parties du corps social, donne à chacun le sentiment de sa force et de ses droits. Dans les XII^e^ et XIII^e^ siècles les relations s'ouvrirent plus largement avec toutes les parties du monde connu; des marchands étrangers s'établissaient dans les villes ou dans les bourgs, en achetaient les productions premières et naturelles, et offraient en échange des marchandises transportées de lointains climats: ces foires, ces marchés, ces grandes communications inspiraient aux hommes un plus vif sentiment de la propriété[1]. Lorsque les serfs et les vilains possédèrent quelque chose, ils sentirent l'ineffable avantage de l'indépendance; ils éprouvèrent plus péniblement la pesanteur des chaînes dont ils étaient chargés, et ils eurent tous les moyens de s'en affranchir. Si l'homme de corps ou le serf de glèbe exerçait une profession industrielle, s'il savait tisser le lin, façonner l'hermine, orner les chaussures et la toque féodale, il acquérait bientôt un petit pécule, et son premier soin était d'obtenir son plein et entier affranchissement pour posséder ce qu'il avait avec sûreté; il comprenait mieux alors tout l'avantage des chartes, des priviléges des communes et des municipalités: il se faisait des idées plus nettes des bienfaits de la liberté.

C'est un pas immense dans la constitution sociale quand les douceurs d'un régime libre deviennent un sentiment commun et tout populaire, et c'est ce qui arriva au XIII^e^ siècle. Lorsque le commerce agrandit les relations, lorsque partout on éprouva que l'affranchissement était l'objet vers lequel on devait tendre et le plus grand événement de la vie, il s'opéra une sorte de révolution dans les idées: la liberté devint un besoin; jamais on ne porta si loin, on ne défendit avec plus d'ardeur les priviléges, les immunités qu'on avait acquises. Les cités, les hommes se groupèrent par corporations pour conserver leur vie, leur propriété et leur indépendance, et dès ce moment le progrès des institutions fut en parfaite harmonie avec l'esprit du peuple. Nous ne présenterons pas, certes, le XIII^e^ siècle comme une époque d'intelligence complète et absolue de la liberté; mais le sentiment profond en était passé dans la classe mitoyenne; et c'est quelque chose pour les progrès des constitutions politiques.

[1] Plusieurs dissertations existent sur le commerce du moyen âge. Voyez, en les comparant, Heeren, sur l'influence des Croisades; Macpherson, Annales du commerce, vol. I, page 270; Muratori, dissert. 30.

CHAPITRE IV.

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE AU XIII^e^ SIÈCLE.

Constitution des fiefs. — La Flandre et ses cités. — Le comté de Toulouse. — Villes méridionales. — La Bourgogne. — La Champagne. — La Normandie. — La Guienne. — La Bretagne. — Organisation des fiefs. — Les hauts tenanciers. — Les vavasseurs. — Les châtelains. — La race noble. — Les vilains. — Les serfs. — Affranchissement. — Bourgeois. — Communaux. — Caractère de la féodalité. — Devoirs qu'elle impose. — Conseil domestique. — Parlement des barons. — Service militaire. — Redevances. — Système des impôts. — Justice. — Cours et procédures. — Taxe sur les vilains. — Les bourgeois. — Les communes. — Système administratif.

Le long règne de Philippe-Auguste avait vu se développer les premières bases de l'ordre et du gouvernement monarchique. Un concours de circonstances, d'heureux hasards, des victoires et des conquêtes, avaient favorisé l'ambition du suzerain et préparé la décadence de la hiérarchie des fiefs. La haute puissance des feudataires s'était affaiblie, et voici qu'elle était leur situation après la bataille de Bouvines qui avait fait triompher la grande cause de l'unité de la couronne contre l'influence indépendante des barons.

Au nord, le grand fief de Flandre limitait le territoire royal agrandi de l'Artois et du Vermandois. Le comte Fernand gémissait captif dans la tour du Châtelet où son impitoyable suzerain l'avait fait renfermer après Bouvines. La Flandre était tombée dans les mains d'un enfant et d'une femme qui avait juré, par une charte spéciale, d'obéir au roi Philippe; la plupart des arrière-vassaux, des châtelains, avaient aussi directement prêté foi et hommage à la couronne, de sorte que l'autorité intermédiaire du comte féodal était presque effacée pour voir se substituer des rapports directs entre les feudataires inférieurs et le roi; la confédération des grandes cités flamandes, les villes libres et opulentes de Gand, Lille, Bruges, avaient

subi toutes les humiliations réservées aux vaincus; naguère elles étaient puissantes avec leurs nombreux archers, leurs corporations et leur commerce de soie et de laines tissues ; Gand pouvait seule, à la voix de son maire et de ses échevins, armer de l'arbalète vingt mille archers et trois mille hommes de bataille; mais la défaite de Bouvines les avait écrasées : elles avaient vu les fiers barons de France renverser leurs murailles, proscrire leurs meilleurs citoyens. Dans les derniers temps du règne de Philippe-Auguste, elles cherchèrent cependant à renouer leurs liens fédératifs; elles agissaient sourdement contre cette autorité nouvelle qui blessait leurs priviléges et humiliait leur fière indépendance [1].

A l'autre extrémité de la France, le grand fief de Toulouse et de la Langue-doc n'avait plus aucune importance politique, et ne pouvait s'opposer au grand mouvement de l'autorité royale : les guerres cruelles enfantées par le fanatisme, la sanglante croisade contre les Albigeois désolaient ce beau pays, ses riches cités, ses populations enjouées. La sainte inquisition y promenait ses fureurs avec les frères prêcheurs et dominiques; une résolution généreuse venait de chasser les Français de ce pays et Amaury comte de Montfort leur chef. Le jeune héritier de Raymond de Toulouse avait reconquis son héritage, et les Provençaux célébraient son avénement, mais Amaury demandait vengeance aux barons du Nord; un parlement était réuni à Paris pour lui prêter appui ; un grand fief ainsi agité ne pouvait braver l'autorité royale : ce que cherchait à son tour le fils de Raymond, c'était la protection de la couronne, et, loin de s'opposer à ses projets, ils les auraient plutôt secondés, en échange de la reconnaissance de ses droits légitimes sur le comté de Toulouse.

Les cités libres de ce grand fief n'avaient point aliéné leurs priviléges ; la liberté ne s'y était pas éteinte : partout les populations avaient renouvelé leurs chartes municipales ; Marseille, Toulouse, Arles, Avignon s'étaient à peine ressenties des grandes désolations qui avaient affligé les contrées du Midi à la suite des hérésies ; elles avaient rétabli le gouvernement républicain ou un système si large de municipalité, qu'on pouvait bien l'y assimiler : partout des formes indépendantes, l'élection des maires, échevins et podestats ; partout des

[1] Meyer, chron. flandr., aux deux règnes de Jeanne de Flandre et de Marguerite de Constantinople, surnommée *la Noire*.

assemblées populaires réunies au son de la cloche et délibérant sur la place publique ; partout l'administration de la police, l'entretien des portes, ponts et routes confiés aux élus de la cité, une milice levée par la commune et marchant sous sa *bandière* ou bannière, partout enfin, la juridiction locale et naturelle assurée aux citoyens et leur liberté individuelle garantie : mais ces villes, même confédérées, ne pouvaient nuire à l'autorité royale. Le danger pour la couronne n'était point encore dans les franchises bourgeoises, mais dans la fière indépendance des grands vassaux [1].

Le duché de Bourgogne, déjà puissant par son vaste territoire n'avait éprouvé aucune modification dans sa constitution politique : de tous les grands vassaux, Hugues était le seul, peut-être, qui ne se fût jamais séparé de la cause royale dans les guerres diverses qu'elle avait eues à soutenir. Eudes, son père, avait suivi Philippe à Bouvines, et lui avait prêté loyal appui ; il possédait la France centrale peuplée alors de riches monastères, et les pays renommés par les vins délicieux, dont les abbayes de Cîteaux faisaient une ample consommation. Le duc de Bourgogne était allié à la race royale; il pouvait armer trois cents chevaliers bardés de fer, portant bannières, et tous possédant fiefs et relevant de ses domaines, cinq mille archers, hommes de corps et des communes. Plusieurs de ses villes avaient obtenu des priviléges municipaux, mais sur le modèle des cités du centre de la France, c'est-à-dire avec la soumission au seigneur ou à l'évêque dont elles relevaient immédiatement.

Le grand fief de Champagne était entre les mains du comte Thibaud longtemps placé sous la garde et tutelle royale, en vertu du droit féodal. Le suzerain n'avait rien à craindre d'un fief, qu'il tenait, pour ainsi dire, dans son gouvernement, dont il passait en *monstre* ou *revue*, les hommes d'armes [2] ; la Champagne n'était point réunie au domaine de France, mais momentanément, les officiers du roi en percevaient les revenus. La cour plénière des comtes était d'ailleurs un séjour de plaisirs que célébraient les troubadours ; on s'y occupait d'amoureuses batailles, de pèlerinages lointains et de croisades : la

[1] On ne saurait trop consulter sur la Langue-doc l'excellente histoire des deux bénédictins, dom Vaissète et dom Lewic. C'est le plus beau travail de l'érudition patiente et éclairée de cette savante congrégation.

[2] Cependant le comte Thibaud joue un rôle très-actif durant la minorité de saint Louis.

vieille expérience du suzerain pouvait à son gré diriger le courage de cette bouillante chevalerie; les villes y possédaient des priviléges; quelques communes leur charte; *les grands jours* de Champagne y rendaient la justice, mais le restant de la population était soumis au servage, comme les hommes de *poeste* et les vilains.

Deux grands fiefs, jadis possédés par l'Anglais, sur le continent, étaient revenus en vertu du droit féodal sous le domaine du roi : la Normandie et l'immense territoire de la Guienne, du Poitou et de l'Anjou, et toutes les terres du roi Jean, confisqués par la cour des pairs au profit du suzerain. La Normandie avait entièrement subi le joug. Ses fiers barons, ses évêques reconnaissaient la suzeraineté immédiate du roi de France; les communes, telles que Rouen, Lisieux, Mantes, étaient également domptées; les habitants prêtaient foi et hommage direct à la couronne, et à son tour, le roi avait conservé les institutions normandes, l'échiquier, cour féodale et de finance [1], les priviléges des marchands et des bourgeois, le cri de *haro* et les vieilles coutumes fondées par le duc Roll. Mais quels que fussent les efforts de la couronne, la domination anglaise était préférée comme plus dans les habitudes et dans les mœurs; une sorte de parenté, de noms et de familles, unissait les barons normands et les châtelains de la conquête en Angleterre. Un échange de devoirs, de vasselage, de souvenirs de gloire, une similitude de blasons, de devises et jusqu'aux surnoms de famille les rapprochaient sans cesse les uns des autres, si bien que, lorsque le sort des armes eut soumis la Normandie au domaine de France, une multitude de vassaux abandonnèrent leurs fiefs du continent, pour chercher un abri en Angleterre, tant cette domination du gonfanon royal leur était odieuse!

Le même attachement pour les princes anglais avait survécu dans les provinces au midi de la Loire confisquées au profit de la couronne de France par l'arrêt des pairs. La race des Plantagenets était poitevine; une ancienne parenté chevaleresque l'unissait à tous ces petits barons du Poitou et de l'Anjou, bons guerriers et gais chanteurs; plusieurs fois domptés par les chevaliers de France, ils s'étaient toujours soulevés en faveur de leur suzerain d'origine et d'armes, leur

[1] « L'on appele eschequier assemblée de hautes justices auquel appartient de corregier tout ce que les baillis et les autres manières de justice ont malement jugié, et doivent rendre à chascun son droit sans délai, et tient à si grande fermeté que de la bouche du prince. » (Coutume de Normandie.)

seigneur naturel par les vieux rapports de la féodalité et des batailles. La Guienne portait la même féauté aux fils d'Éléonore, leur noble dame, et dont les galantes prouesses répondaient bien au caractère enjoué de ces châtelains du Midi. A peine un Plantagenet mettait-il le pied dans ce territoire, qu'aussitôt gonfanons, sergents d'armes se levaient pour le suivre ; le joug des races de France sérieuses et hautaines leur paraissait insupportable. Ils ne pouvaient souffrir cet orgueil de chevalerie, cette fierté des barons de Bourgogne et de Flandre, avec lesquels ils aimaient mieux jouter à fer aigu que de siéger en parlement commun. La reine Éléonore avait laissé de grands souvenirs dans ces contrées méridionales parmi ses vassaux. Presque tous les hommes des villes, les bonnes gens de la campagne, les mariniers lui devaient leurs priviléges, leur commerce et leurs lois ; elle avait tout réglé avec sagesse : les bris, les naufrages et les accidents nombreux de la navigation [1].

La Bretagne était tombée dans le lignage des rois de France, par l'élévation du comte de Dreux, d'abord au titre de *bail*, puis à celui de duc des Bretons ; mais ce peuple de châtelains indomptables, qui rappelait encore la fière confédération armoricaine, cette grande république de cités, n'obéissait point paisiblement à leur chef ; chacun suivait ses caprices, ses affections. Le vicomte de Léon, les sires de Rohan ou de Craon, de Fougères, de Château-Briant, restaient toujours armés pour conserver leurs priviléges, tantôt se prononçant en faveur des Plantagenets, dont la race avait possédé la portion de la Bretagne qui avoisine l'Anjou, tantôt pour Pierre de Dreux et la France. La population bourgeoise avait peu de libertés sous cette féodalité absolue, si l'on en excepte quelques cités, telles que Nantes, dont les citoyens avaient acquis une charte municipale : tout le reste gémissait sous un pesant servage, et le christianisme même avait à peine pénétré parmi ces familles serves qui adoraient encore les vestiges vénérables du druidisme [2].

Au milieu de cette monarchie féodale qui voyait s'opérer une révolution favorable à la couronne, le régime des fiefs conservait

[1] Les lois maritimes d'Oléron et les priviléges d'un grand nombre de cités furent l'ouvrage d'Éléonore de Guienne.

[2] Art de vérifier les dates, article Pierre Mauclerc (ou le mauvais clerc), tome IV, col. 71.

encore la plupart de ses garanties et de ses priviléges, car les habitudes survivent longtemps encore aux principes et au pouvoir.

Le territoire se divisait toujours en baronnies, fiefs médiats, vavassoreries et châtellenies; les hautes baronnies relevaient immédiatement de la couronne. C'étaient les grands territoires désignés sous les noms de comtés de Champagne, de Flandre et de Toulouse, les duchés de Bourgogne, de Normandie et de Guienne [1]. Les possesseurs étaient les pairs du roi, et l'élévation libre de Hugues Capet à la couronne avait confirmé leurs prérogatives de législation et d'indépendance. Ces fiefs formaient la première division des propriétés et des rangs; les hauts barons étaient les vassaux de la cour du roi; mais au XIII^e^ siècle, les simples tenanciers des comtes de Paris, dont le seigneur originaire avait été appelé à la couronne, tels que les petits sires de Montmorency et de Nanterre, ces seigneurs pillards qui mettaient à contribution les pèlerins, les marchands et les abbés, se prétendirent pairs du roi et relever directement de sa couronne. Ces pauvres comtes qui pouvaient mettre à peine trente hommes d'armes sur pied, et compter trois lieues de territoire autour de leur vol de chapon, se dirent les égaux des ducs de Guienne et de Normandie possédant sept cents châtellenies avec gonfanons et droits de justice, quarante villes de communes et cent vingt bourgs ou villes de bourgeoisie.

Au-dessous de ce premier degré de la féodalité, venaient les vassaux tenanciers des hauts barons : ils possédaient quelquefois de vastes territoires. Ainsi les ducs de Bretagne relevaient des ducs de Normandie dont ils étaient les hommes; le comte de Nevers faisait hommage au duc de Bourgogne, et cependant tous deux tenaient cour plénière; leurs splendides festins voyaient le paon féodal. Ils avaient leur sénéchal, leur boutillier, leurs sergents d'armes, leurs penonceaux à mille couleurs. La même indépendance que réclamaient les grands vassaux à l'égard de la couronne, les arrière-vassaux la demandaient également de leurs barons et souvent ils prenaient les armes contre eux.

Puis venait le vavasseur, possesseur d'un ou deux fiefs [2], garnis de quelques châteaux et devant le service militaire à son supérieur. Presque tous les grands territoires féodaux étaient remplis de ces

[1] Ducange, Glossaire, v° *Barones, pares.*

[2] Ducange, v° *Vavassor.*

nobles hommes qui faisaient hommage au manoir du comte, et promettaient féauté entre ses mains et dans sa cour plénière [1]. Leurs tourelles crénelées étaient fortifiées sur les hauteurs; ils possédaient autour quelques manses de terre qu'ils concédaient à leurs servants de corps : pour eux ils tenaient parlement comme leur seigneur, cour de justice et de vavassorerie, et, au moindre signe et semonce, devaient s'armer en guerre et marcher sous la bannière [2].

Le châtelain tenait dans la hiérarchie des fiefs à peu près le même rang que le vavasseur. Quelquefois il ne possédait qu'une simple châtellenie [3], poste de guerre féodal, dans lequel il restait renfermé sur la colline comme le vautour dans son aire pour se précipiter sur le marchand isolé, piller les péagers et rançonner les abbayes. Le châtelain avait à peine dix ou douze hommes d'armes, quelques archers pour défendre ses tourelles; toute la campagne était peuplée au loin de ces petits manoirs. Souvent le maître en était absent, car alors la croisade offrait des prouesses à accomplir et de l'argent à gagner, et maint pauvre vavasseur partait sur son bon cheval de bataille, pour aller conquérir des fiefs en Palestine, et, chose merveilleuse! notre pauvre sire, poussé par la fortune, écrivait à sa dame de sa seigneurie de Carrac, de Jaffa, et devenait comte de Morée, d'Athènes ou de Lacédémone.

Souvent le châtelain, comme dans les grandes communes de Flandre, était préposé par son suzerain à la garde d'une cité, pour qu'elle ne se débarrassât pas entièrement des devoirs. Alors il maîtrisait les bourgeois, défendait les droits de son seigneur contre les entreprises hardies des maires et échevins; mais il arrivait que les citoyens le chassaient de ces castels et rasaient ces créneaux menaçants pour leurs immunités.

La terre et ses divisions formaient le principe de la distinction des

[1] On distinguait deux hommages, l'hommage lige et l'hommage simple, moins sévère. « Celui qui rend la foi et hommage ligement, doit être sans éperons, à genoux, li mains jointes dans celles du seigneur. Celui qui rend l'hommage simple a son épée de côté, se tient debout et a la main libre, sans s'obliger à servir envers et contre tous. » (Chantereau, Traité des fiefs, page 78. Voyez des formules d'hommages dans la préface du tome XI des historiens de France, page 171, et Ducange, au mot *Hominium*.)

[2] Cependant le roman de la Rose n'élève pas beaucoup la dignité de vavasseur. « Je suis un chevalier né de vavasseur et de basses gens. »

[3] Ducange, v° *Castellanus*.

rangs et de la hiérarchie des personnes ; le baron tenait le premier degré dans cette longue suite de classes féodales, qui composait l'organisation sociale au moyen âge [1]. Tous ne possédaient pas d'égales richesses, tous n'étalaient pas le même luxe ; et comme on l'a dit, le baron tenancier de quelque domaine relevant de la couronne dans le comté de Paris, ne pouvait lutter de splendeur chevaleresque et d'habitudes généreuses avec le comte de Champagne et le duc de Bourgogne. Les grands vassaux donnaient des tournois où l'on voyait mille bannières suspendues aux étroites fenêtres la veille des armes. Leurs cours plénières étaient peuplées de loyaux tenanciers, comme celles du suzerain, et quelquefois elles se montraient plus somptueuses encore [2] ; car les terres de Guienne et de Flandre étaient plus productives que les stériles champs des environs de Paris, seul domaine où le suzerain pouvait librement imposer des redevances.

Toutes les classes nobles, celle de la conquête, la vieille race franque, en un mot, jouissait des mêmes franchises ; toutes ne devaient que le service militaire et que la féauté d'honneur : vassaux, vavasseurs, châtelains montaient à cheval le jour de la semonce, et suivaient leur supérieur dans ses expéditions pendant quarante ou soixante jours, selon la coutume et les conditions de leur charte. Tous possédaient les mêmes honneurs, la même étendue de priviléges ; ils portaient cimiers élevés, leur large blason sur la poitrine, leur haut cheval de bataille était caparaçonné ; ils avaient meutes bruyantes, et parcouraient les forêts de leurs domaines. Leurs nobles dames nourrissaient le faucon chéri, le lévrier féodal ; tous pouvaient se revêtir de la robe d'hermine : la seule hiérarchie était produite par le degré de la tenure, par les engagements inhérents à l'hommage et la foi.

Tout ce qui n'appartenait point à la race noble et à la conquête formait la caste désignée par les barons sous l'expression générale de vilains [3], et divisée en plusieurs catégories. Dans le x^e^ siècle, l'époque

[1] Laurière est, je crois, tombé dans l'erreur en reportant à une date aussi reculée la hiérarchie régulière et symétrique de dignités nobiliaires : « Duc, dit-il, était la première dignité, puis comte, puis vicomte, puis baron, puis châtelain, puis vavasseur, puis citoyen et puis villain. » Les rangs n'étaient pas aussi hiérarchiquement distingués.

[2] Les grands vassaux avaient une hiérarchie d'officiers tout comme les rois. Il y avait un connétable et un maréchal de Champagne, un connétable et sénéchal de Normandie. Martenne, Amplissim. Coll., tome I, page 991.

[3] *Homo potestatis* non nobilis ita nuncupatur quod in potestate domini est; oppanuntur viris nobilibus et vocantur *coustumiers*. Ducange, v^o^ *Potest.*

brillante de la féodalité, presque toute la population était réduite en servage ; mais dans cet état d'oppression même, la coutume avait établi plusieurs degrés, et par la suite des temps, la liberté progressive que l'affranchissement favorisa, fit naître de nouvelles distinctions. Au bas de l'échelle de servitude était le serf attaché à la glèbe, considéré comme une attenance de la propriété, comme le bœuf destiné à la culture, et traçant un pénible sillon. Dès que le beffroi faisait entendre l'heure du point du jour, le majordome actif sonnait du cornet à bouquin, et le serf, couvert de bure, se levait de la petite case dans laquelle il dormait sur quelques planches, et se rendait aux champs, où il travaillait jusqu'à none, se reposait un moment pour prendre une nourriture grossière. Tout pouvoir appartenait au maître, le serf était sa propriété, sa chose dont il avait la pleine disposition. Les lois féodales ne s'occupaient du servage que pour fixer la transmission et les inflexibles devoirs de l'obéissance. De cruels supplices encore figurés sur les manuscrits annoncent l'impitoyable correction à laquelle ils étaient soumis ; on les condamnait au fouet, à la torture, on les attachait à la meule du moulin, on les suspendait aux branches élevées du vieux chêne où pendait le carcan.

Cependant le serf d'église jouissait d'une condition plus douce [1]. Abbés et moines aimaient les esclaves pour cultiver leurs grasses terres ; peu d'affranchissements vinrent des clercs de Cîteaux ou de Clairvaux, mais ils ne traitaient pas leurs serviteurs avec la dureté des hommes de bataille. Leurs serfs travaillaient moins de temps, ils étaient mieux nourris, et dans les fêtes patronales, leurs vêtements tissus de laine, annonçaient leur bien-être. Aussi très-souvent une dévote ardeur poussait l'homme libre à solliciter la servitude dans un monastère, et il prenait par pénitence la bêche ou le hoyau du sire abbé.

On comptait peu d'esclaves de corps dans le système féodal. Presque tous les devoirs de la table et du manoir étaient la suite d'une concession de fief. L'échanson, le boutillier, le sénéchal, tous étaient nobles, tous étaient possesseurs de terres, et le plus petit châtelain se fût offensé si les services de sa personne, de sa table

[1] Il existe peu de monuments sur la condition des serfs au moyen âge ; on ne s'en occupait pas ; il faut rechercher quelques traces éparses dans les manuscrits où sont reproduites des miniatures sur les travaux de la campagne. Ducange, le savant Ducange, qu'on trouve toujours dans toutes les recherches sur le moyen âge, a réuni des passages curieux, Gloss. v° *Servit.*

ou de son cheval, n'eussent été accomplis par des varlets de bonne race.

L'état pénible du servage faisait vivement désirer l'affranchissement. Liberté, liberté, ce fut le cri des populations attachées à la terre aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. Des serfs s'étaient formé un pécule [1], et acquéraient leur indépendance en bons deniers comptants des barons ruinés par la guerre ou allant à la croisade. Quelquefois le pieux repentir d'une vie d'orages et de crimes portait un baron au lit de la mort à affranchir tous ses hommes de corps afin de gagner indulgences du paradis ou du purgatoire. Les serfs fuyaient aussi dans les campagnes, se révoltaient et conquéraient par la force leur liberté; souvent, dans les cérémonies de Pâques et de Noël, les barons libéraient quelques-uns de leurs plus fidèles serfs au pied de l'autel où le prêtre venait de les admettre aux sacrements. L'affranchissement faisait passer à cette triple situation, ou du villenage, ou de la bourgeoisie, ou du citoyen des communes.

Le vilain était de condition libre; mais s'il n'était plus astreint aux pénibles services du maître, à tremper la terre de ses sueurs, il était cependant taillable à volonté [2], c'est-à-dire que le seigneur pouvait à son gré lui imposer toute espèce de charge. Le châtelain partait-il pour la Palestine ou donnait-il un splendide tournoi, il levait une taille sur ses vilains; il les pressurait de toute manière sans qu'ils pussent lui opposer la coutume et leurs chartes : aussi s'empressaient-ils d'acheter la bourgeoisie, seconde condition dans la liberté. Le bourgeois n'avait pas tous les priviléges de l'homme de commune; mais il n'était pas soumis non plus à toutes les pesantes obligations du villenage. Il habitait souvent une cité murée ou un bourg : le baron ne pouvait lever sur lui qu'une taille fixe [3], convenue par la

[1] Quelques jurisconsultes soutenaient qu'ils ne pouvaient acquérir de pécule en propre : « Non potest aliquis in villenagio positus, libertatem suam propriis denariis suis quærere, quia omnia castella intelliguntur esse in potestate domini sui. » Glanvill cité par Littleton, l. II, c. 2.

[2] Cependant Desfontaines ne veut pas que le maître puisse exiger plus que les redevances fixées. « Et sache bien que selon Dieu tu n'as mie plenière poeste sur ton vilain : donc si tu prends du sien, fors les droites redevances que tu dois, tu le prends contre Dieu et sur le péril de l'ame. » Pierre Desfontaines, Cons. ch. II, art. 28.

[3] La bourgeoisie remplaça presque complétement le système communal dans le XIV^e^ siècle. C'est une grave révolution dont il sera question plus tard dans cet ouvrage.

charte de bourgeoisie ; mais il obéissait au seigneur ou à ses officiers, et c'est en quoi il différait de l'homme de commune qui élisait son maire, ses échevins, et ne devait répondre qu'aux magistrats qu'il avait choisis.

La situation sociale, c'est-à-dire les éléments qui composent la société, avait peu varié à la mort de Philippe-Auguste. Comme on le voit, ce sont toujours et le même système de propriété et la même condition des personnes. Les changements opérés ne s'étaient fait sentir que dans la suzeraineté agrandissant ses prérogatives :

1° Par la convocation régulière en parlement des barons tenanciers de la couronne. Cette intervention donna un caractère de généralité aux ordonnances royales ;

2° Par la confiscation des fiefs pour cas de félonie ;

3° Par l'établissement d'un système judiciaire en dehors des principes féodaux.

L'organisation administrative, si on peut appliquer ce mot moderne au moyen âge, reposait sur des bases toutes domestiques et féodales. Un conseil privé entourait le suzerain, et le dirigeait dans toute l'administration du palais et des terres de son domaine ; il se composait du sénéchal, fonction momentanément abolie sous Philippe-Auguste, du connétable, *comes stabuli*, du boutillier, du chancelier, du chambellan ; peu d'actes royaux de cette époque sont revêtus exclusivement du scel du roi ; celui de ses féaux pend aux chartes. Quelquefois tous ces officiers interviennent, souvent un ou deux scellent le diplôme. Si ce n'était un droit, c'était au moins une coutume [1], que le conseil privé fût consulté sur la détermination du suzerain ; cela devait être, car il se composait de ses fidèles [2] : à sa première semonce ou convocation ils montaient leur cheval de bataille et suivaient son gonfanon ; ils le servaient dans ses manoirs. Aux joyeux ébats du festin le boutillier versait à grands traits les vins de Clos-Vougeot et de Beaune ; le connétable soignait le noble coursier, fidèle compagnon des périls ; le sénéchal recevait les revenus des domaines, s'occupait de toutes les affaires domestiques, veillait à ce

[1] Consultez le grand traité de diplomatique des bénédictins, où tout le système des chartes est expliqué.

[2] « Regali potentiâ in nullo abuti volentes, omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententiâ fidelium nostrorum disponimus. » Ces paroles sont de Hugues-Capet. D. Bouquet, Collect. des Hist. de France, t. X, p. 392.

que les vassaux ne pussent se dispenser des services, à ce que les hommes d'armes couards et paresseux ne préférassent le honteux repos des castels aux hasards de la guerre. Le chancelier instruit ès lois, dirigeait les délibérations intérieures et tous les clercs du palais. Il était donc naturel que le suzerain le consultât de préférence en toutes ses résolutions importantes; presque toujours il était le ministre favori de ses volontés, celui en qui il plaçait sa confiance; et comme alors les clercs portaient les armes, endossaient la cuirasse avec le même courage que les chevaliers et barons, le chancelier, évêque, prélat ou simple abbé, conduisait les armées, assiégeait les châteaux rebelles, et souvent se faisait confier la régence des domaines royaux en l'absence du suzerain.

Mais l'autorité de ce conseil privé, dont le modèle se trouvait d'ailleurs dans toutes les cours féodales, se limitait exclusivement au territoire patrimonial de la suzeraineté; la féodalité était loin d'accorder obéissance à ces actes, à ces chartes du palais; maîtresse dans ses terres, elle n'y eût point admis sans son personnel consentement une ordonnance royale.

Aussi indépendamment de cette petite cour de domesticité, de grandes réunions des barons de France avaient lieu toutes les fois qu'il s'agissait de quelque résolution générale, de lois applicables à tout le territoire. C'était encore une vieille tradition de la Germanie, de ces délibérations à cheval pour élire un chef ou envahir une province voisine. Tous les vassaux immédiats de la couronne avaient un droit égal à venir au parlement [1]. La prérogative des douze pairs exclusivement appelés à juger des matières féodales fut, comme on l'a vu, longtemps contestée; les petits seigneurs du domaine royal relevant immédiatement du suzerain venaient assister à la cour lorsqu'ils le voulaient, et le roi était loin de s'opposer à cette intervention de vassaux soumis, et en général mieux disposés à l'obéissance pour les priviléges de la couronne. S'agissait-il de prononcer la confiscation d'un fief, le jugement d'un vassal indiscipliné, le roi trouvait une complaisance plus obséquieuse dans les hommes de son propre domaine; il les aidait autant qu'il le pouvait à venir dans ces plaids souvent trop coûteux pour de pauvres seigneurs de très-petites terres.

[1] Il ne faut pas confondre ce parlement de chevalerie avec les cours de justice ainsi désignées vers le milieu du XIII^e^ siècle; c'est dans le sens d'une réunion militaire que ce mot est toujours pris dans les chroniques. « Après tinrent les barons un *parlement* à Soissons pour savoir quand il se voudrait mouvoir. » (Villehard., page 10.)

Dans ces délibérations du parlement, le consentement absolu de tous était nécessaire pour obliger tous; les idées de majorité et de l'engagement pris par la minorité, de subir l'opinion du plus grand nombre, n'étaient point connues. Le baron devait apposer son scel à la charte pour se soumettre à l'obéissance; il ne se croyait obligé que par son adhésion personnelle[1]; ses officiers ne pouvaient reconnaître d'autre mandement que le sien, et recevoir d'autres ordres. Tout se réduisait encore à la volonté des vassaux, dont les chartes n'obtenaient à leur tour d'exécution chez les vavasseurs que par le consentement de ceux-ci.

Les attributions du parlement tenaient à trois points essentiels qui formaient comme la base de tout le système féodal : la délibération sur des expéditions guerrières, et par conséquent le service d'armes; l'administration de la justice dans les plaids, devoir essentiel du seigneur envers le vassal; enfin le consentement à des aides d'argent accordées au suzerain.

La première et la plus indispensable condition de la possession d'un fief, était le service militaire; la féodalité offrait un grand campement sur le territoire de la conquête. C'était comme condition d'un appui loyal et fidèle que le possesseur de la terre l'avait reçue de son supérieur : aussi à la première semonce du messager porteur des chartes de convocation, il devait se rendre sous le gonfanon du suzerain suivi de tous ses tenanciers; mais, comme celui-ci aurait pu abuser de ce droit, garder son homme indéfiniment sous les armes, promener son dévouement dans de lointaines et coûteuses expéditions, la coutume fixait un terme précis à tous les services. Comme on l'a dit, quarante ou soixante jours étaient les temps ordinaires pour les devoirs dus par les fiefs[2]; mais lorsque de plus longues entreprises nécessitaient la présence des barons et des vassaux, le supérieur cherchait à les retenir par l'appât d'une solde ou de nouveaux fiefs à acquérir dans la conquête. Souvent de pauvres sires possesseurs d'un cheval de bataille, de trois ou quatre manses de terre, trouvaient avantage à rester dans les camps, recevant les bons écus d'or et la promesse de grandes possessions territoriales. Partait-on

[1] Ordonnance du Louvre, tome I, page 39. Elle offre un exemple décisif.

[2] Sur la durée et l'étendue des services, voyez le rôle de l'ost de Foix, l'an 1272. Brussel, Usage des fiefs, tome II, c. 6.

pour la Grèce ou pour la Palestine, combien les fortunes merveilleuses de la chevalerie, qui avaient élevé d'humbles châtelains à la pourpre, à la couronne, aux riches comtés d'Édesse ou de Jaffa, à la principauté d'Antioche, ne devaient-elles pas exciter l'enthousiasme chez les nobles enfants de la féodalité? Aussi acceptaient-ils toutes ces offres de périls et de gloire profitable, et ce n'était que dans les expéditions peu lucratives et sans espérance que les vassaux quittaient les batailles de leur baron [1].

Pour éviter les graves inconvénients de ces désertions autorisées, les coutumes introduisirent le rachat des services militaires [2] moyennant une somme d'argent et le système des archers, hommes d'armes, arbalétriers stipendiés, enfin de ces routiers, bandes indisciplinées et se donnant à tous les princes, seigneurs ou barons qui voulaient payer leur appui. Les vassaux virent d'abord dans cette coutume un allégement, mais plus tard ces troupes soldées et régulières devinrent un instrument contre la féodalité; les services d'armes avaient maintenu la fière indépendance des vassaux; ils formaient la seule force publique et nationale; ils pouvaient l'opposer au suzerain; mais dès qu'un corps d'archers, soudards et routiers, put être réuni, ceux-ci obéirent d'après un principe en dehors de la féauté, et les barons furent menacés d'une révolution complète; elle se manifesta plus tard sous Charles VII et Louis XI.

Le second service de la féodalité, soit de la part du supérieur, soit de la part du vassal, était la justice [3]. Tout baron la devait à son homme lorsqu'il l'en requérait, et celui-ci venait à la cour de son seigneur lorsqu'il était sommé, pour l'aider de son avis et juger avec lui les cas féodaux. Si le baron refusait justice, le vassal pouvait s'adresser au suzerain et demander droit de ce que son seigneur avait refusé; alors les liens médiats étaient rompus entre eux, et le tenancier devenait l'homme direct du suzerain qui lui avait rendu justice, à défaut de son sire naturel [4]. Tout maître de fief ne pouvait être

[1] Le rôle des services militaires était ainsi conçu : « Johannes Dormos debet servitium per quatuor dies; Johannes Malet per vigenti dies, pro quo servitio misit Richardum Tichet. — Guido de Laven debet servitium duorum militum et dimidii, etc. » (Duch. Script. rer. gallicarum, t. V, p. 558.)

[2] Ducange, v° *Feudum militare.*

[3] On rencontre dans toutes les chartes cette formule : *Fidelitatem domino illi promitto quamdiù rectum mihi faciet in curiâ suâ.*

[4] Si le sire dit à son homme : Venez avec moi, je veux guerroyer mon seigneur,

jugé que par ses pairs. Ce principe était une conséquence de la possession égale de la terre ; il fallait une garantie contre l'arbitraire de la confiscation féodale : le jugement par les pairs s'introduisit donc, parce qu'ils avaient tous un même intérêt à éviter les abus des droits réclamés par le supérieur. Dans tous les degrés de la hiérarchie féodale, depuis le haut baron jusqu'au dernier vavasseur, cette forme de jugement se consacra.

Lorsqu'un vassal se trouvait outragé dans sa personne ou dans sa propriété, il se présentait devant la cour. La jurisprudence était simple : pour toute cause de chevalerie entre nobles hommes, le combat singulier était ordonné ; tout était laissé en définitive au sort des armes ; un des plaideurs trouvait-il la sentence des juges malsonnante, mal jugée, il pouvait les défier l'un après l'autre : car, ils lui faisaient insulte en refusant son droit. Le plaideur appelait-il devant le supérieur de la sentence des premiers juges, il devait se soumettre à les combattre en champ clos, car il outrageait leur sens et leur conscience ; il fallait donc se décider à entrer en lice : tout finissait par des batailles à fer tranchant ou au poignard de miséricorde.

Toutes les enquêtes par témoins, toutes les interrogations reposaient sur ce même principe du point d'honneur. Une déposition contrariait-elle le système d'une des parties, elle pouvait appeler au combat pour faux témoignage, et la lance ou l'épée décidait encore la question. Telle était la loi commune de la féodalité, et l'on méprisait beaucoup le mode de procéder ecclésiastique, où les épreuves par l'eau et par le feu étaient substituées aux solutions belliqueuses du courage et de la force[1].

Cependant un système mitoyen avait été établi sous le règne de Philippe-Auguste dans ses domaines : c'était une organisation de prévôtés et de bailliages, qui remplaçait en quelque manière par un

qui me dénie le jugement de sa cour, le vassal doit répondre : J'irai savoir s'il en est ainsi. Alors il doit aller trouver le supérieur; et lui dire : Sire, le baron dont je tiens le fief se plaint de ce que vous lui refusez justice. (Établissements de saint Louis, c. 49.)

[1] Les affaires étaient fort nombreuses dans ces cours. Le roman du Rou dit :

« Plaiz de foretz, plaiz de monnoies,
Plaiz de porprize, plaies de voies,
Plaiz de blés, plaiz de moutes,
Plaiz de défauts, plaiz de toutes,
Tant y a prévots et bedeax
Et tant bailliz viex et nouveax. »

Nous avons encore le registre curieux des grands jours de Champagne.

ordre régulier, administratif et judiciaire, les formes arbitraires des juridictions féodales. Le droit romain venait de s'introduire en France; on pouvait se faire des idées plus justes sur les appels, les juridictions, la hiérarchie nécessaire dans l'administration de la justice; mais cette tentative restreinte dans le domaine royal avait été fort mal accueillie par les barons. Leurs cours demeurèrent toujours les mêmes, avec leurs manières de procéder, leurs combats à outrance, leurs champions pour les veuves et les mineurs.

Ainsi les coutumes se modifièrent à peine dans cette société chevaleresque et fière de ses priviléges. Au temps de Beaumanoir et du savant Desfontaines, le combat singulier était encore la seule procédure admise dans les cours; on laissait aux clercs les formes lentes et les épreuves par l'eau et par le feu; il fallait le combat à des cœurs habitués aux périls de la guerre, et les tribunaux étaient encore une lice où l'on n'avait d'autre juge que Dieu et son épée.

La troisième obligation des fiefs consistait dans les redevances de deniers, dans les aides auxquelles ils étaient soumis. Tout système régulier d'impôt était inconnu parmi les nobles possesseurs de terres; ils ne devaient que le service militaire et la loyauté d'honneur et de chevalerie. Mais il y avait des cas où la fidélité même obligeait à secourir son seigneur autrement que par les armes; s'il gémissait captif chez les infidèles ou chez un prince déloyal, comme jadis le roi Richard en la vieille tour du duc d'Autriche; s'il mariait son fils ou sa fille, et qu'il fît ainsi maintes dépenses de festin et de tournoi; s'il partait pour la Palestine ou pour la croisade contre le More d'Espagne, contre les hérétiques mêmes; s'il chaussait l'éperon de chevalerie à son droit héritier, et qu'il fût obligé de lui assurer un état convenable, alors il pouvait requérir deniers suffisants de toute la vassalité féodale [1]. Quelquefois aussi des aides générales étaient demandées, mais alors elles n'étaient point la conséquence de la possession du fief; elles devaient être volontairement consenties par un parlement de barons.

A côté de cette grande société, dont les droits et les devoirs étaient fixés d'une manière si régulière et si précise, se trouvaient en France, comme dans les autres parties de l'Europe, d'autres agrégations dont les obligations liges étaient plus étroites et plus arbitraires.

[1] Ducange, v° *Auxilium.*

Le système des aides dues par les vilains au moyen âge n'avait point de limites : la classe noble formait une exception ; les communes avaient acquis un privilége, les villes de bourgeoisie s'étaient rachetées par des redevances fixes, mais la multitude des bourgs, de la campagne, même affranchie du servage (ce que l'on distinguait communément par l'expression de vilains, d'hommes de corps ou de *poeste*), devait aide d'argent en toute circonstance. Le principe du régime féodal était qu'on pouvait les soumettre à volonté à toute espèce de taxe ; le seigneur levait parmi eux des archers, des arbalétriers, des sergents; il prenait leurs bêtes de somme, leurs charrues et toutes leurs propriétés ; les vilains ne transmettaient leur succession qu'avec la permission de leur sire. Ils ne pouvaient marier leurs filles, donner un coin de terre à leurs fils sans que le seigneur eût consenti à toutes ces actions. Le baron bâtissait-il une tourelle, un château, construisait-il un chemin, un pont, une chaussée, il requérait ses vilains de venir à sa corvée, porter la pierre, assembler le sable [1] ; il prenait un droit sur toutes les récoltes, sur le vin dans la cuve, sur les fruits du sol. Le vilain ne pouvait faire moudre son blé que dans le moulin seigneurial, moyennant une forte redevance; il ne vendait aucun produit sans payer un droit de débit; si sa petite charrette foulait la poussière, si la roue traversait un champ, si son troupeau parcourait une route, l'impitoyable péager exigeait une obole ou denier du malheureux. Les bateaux dans la rivière, le pêcheur dans l'eau douce, tout était également tenu à des droits inflexibles que le seigneur recueillait par son sénéchal, son majordome, son juif et ses hommes d'armes terribles dont l'aspect imprimait au loin la terreur.

Quelquefois les vieilles coutumes, et le caprice, soumettaient les vilains à de bizarres obligations ; les vœux de chevalerie, les idées d'un châtelain aimant à *gaber*, comme l'empereur Charlemagne avec ses douze pairs, avaient imposé aux hommes de corps l'accomplissement de singuliers devoirs ; une vieille charte les oblige à se promener certain jour de l'année dans un cimetière depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans se parler et en faisant la grimace, en présence des sergents d'armes, riant sous le casque de leur piteuse tournure ;

[1] Le système des impôts bizarres inventés par la féodalité a été traité avec une grande érudition par M. de Pastoret (préface du tome XV à XVIII des Ordonnances du Louvre).

dans d'autres lieux ils devaient battre l'eau des fossés du château avec de longues perches; ici chanter de gaies chansons, une ballade d'amour et de tromperie à la dame du lieu, lui faire hommage d'un noble oiseau; quelquefois contrefaire les ivrognes pour égayer sa cour joyeuse. Dans certaines coutumes le seigneur couchait la première nuit des noces avec sa vassale, afin de marquer sa supériorité et prendre sa redevance sur toute chose; ailleurs il montait sur son cheval de bataille, parcourait les rangs de ses hommes, et leur distribuait des coups de baguette pour leur rappeler qu'ils étaient ses vilains de droit et de fait [1].

Dans les cités de simple bourgeoisie ou de prévôté, le système des impôts avait aussi quelque chose de pesant, car il fallait payer souvent une forte redevance au roi, et subir de plus ses officiers et ses juges, qui n'accordaient justice et protection que moyennant de gros salaires. Ces villes ne pouvaient se dispenser de fournir des hommes à leur seigneur lorsqu'il les requérait pour batailles: elles devaient aussi pourvoir à leur propre dépense, à l'entretien des murailles, des ponts et des chaussées. Chaque mois, chaque année, les collecteurs des barons ou de l'évêque venaient recevoir le payement de la redevance promise; et, si l'on y manquait un seul jour, les sergents d'armes s'emparaient de la caisse commune, et souvent les bourgeois étaient privés de leurs priviléges achetés. Les villes de prévôté et de bourgeoisie n'étaient pas tout à fait en dehors du système féodal; elles y tenaient par un côté: aussi n'eurent-elles jamais l'importance des communes.

C'est dans ces communes qu'il fallait chercher la véritable liberté en France dans le moyen âge; toute bizarre coutume, tout système d'impôts arbitraires étaient absolument abolis; si la cité avait acquis son privilége, son affranchissement par une somme d'argent, cette somme une fois recueillie, était le seul tribut que l'ancien sire, évêque ou laïque, pouvait espérer; ses prévôts, ses officiers ne franchissaient pas les ponts-levis garnis de fer; l'impôt était consenti par les citoyens.

Quelquefois une légère rétribution sur les fours banaux, sur le vin, suffisait pour pourvoir aux dépenses de la réparation des portes, l'entretien des chaînes et barricades; et le payement de quelques épices aux magistrats élus du peuple; la milice était formée par les habitants; si l'on levait un guet, une petite troupe d'hommes soldés,

[1] M. de Pastoret, préface du tome XVIII des Ordonnances du Louvre.

cette dépense était couverte au moyen d'une simple collecte le jour de la *monstre* ou *revue*, par des receveurs bourgeois eux-mêmes ; si c'étaient des villes maritimes, comme Arles, Marseille, Bordeaux, Oléron, les habitants imposaient un droit sur chaque barque, sur les mariniers et les marchandises qu'ils apportaient ; la commune possédait des biens en propre, des pacages, des usages dans les forêts pour le bois mort ou pour la nourriture du troupeau, et ces produits suffisaient aux dépenses municipales. On ne voyait là ni coutumes d'esclavage, ni servitude avilissante.

Les ressources que la couronne tirait de ses domaines ou de ses vassalités étaient nombreuses et productives. Elle jouissait 1° des terres qui lui appartenaient en propre, et par conséquent, de tous les droits de *rachat et relief* pour les mutations qu'éprouvaient les fiefs ; 2° du droit de *régale* sur les évêchés, c'est-à-dire du revenu des propriétés épiscopales pendant l'année qui suivait la mort de l'évêque ; la régale de Châlons avait produit, en 1202, 2,047 livres monnaie de Provins ; 3° le *fouage*, perçu comme compensation de la mauvaise monnaie que le seigneur aurait pu mettre en circulation, et aux profits de laquelle il renonçait moyennant cette indemnité ; 4° la *procuration*, l'*hébergement* ou le *giste*, privilége qu'avait le roi de visiter, une ou plusieurs fois par an, une cité ou monastère, et de s'y faire nourrir lui et sa suite ; 5° les amendes pour forfaiture, mortemain, bâtardise, aubaine et déshérence ; 6° le droit de *gruerie* dans les bois, qui consistait au quart du produit de leur vente ; 7° le *cens* ou les redevances seigneuriales en nature ; 8° le droit de commune en octroyant la charte de cité, sans compter encore le *scel pendant*, 9° la taille coutumière plus ou moins étendue, quelquefois bizarre. Ainsi, sous le nom de *brennage*, le sire roi levait une aide pour la nourriture de ses chiens et de ses lévriers de chasse. On entendait par *hauban* la redevance que les bourgeois devaient en remplacement des coutumes et corvées dont ils avaient été affranchis [1].

Tous ces revenus étaient affermés aux prévôts chargés de les recevoir dans chacune des localités. Les prévôts comptaient ensuite avec le sénéchal. En 1202, les produits des prévôtés s'étaient élevés à 32,000 livres parisis ; en 1217, ils avaient atteint 43,000 livres ; en 1234, 53,000 ; en 1256, 56,000, et en 1265, 64,000 livres [2].

[1] Brussel, de l'usage des fiefs, et le glossaire de Ducange, à chacun de ces impôts.
[2] Brussel, usage des fiefs, tomes I et II. Appendix.

Cette progression tenait à l'agrandissement des domaines royaux et à la meilleure administration qui s'y était introduite.

Toute cette organisation administrative embrassait une série d'offices rangés dans un ordre hiérarchique. Sur le plus haut degré était placée la vicomté, sorte de lieutenance de tout un comté ou d'une simple ville de sa dépendance, avec un château et domaine habituellement tenu en fief. La plupart des fonctions de vicomte passèrent par la suite aux baillis et sénéchaux.

L'office de la vicairie ou *viguerie* était une magistrature pour les serfs, les vilains, gens de *poeste ;* on le distinguait de la *voyerie*, fonction toute municipale pour l'entretien des routes et communications.

Le vidame remplissait les devoirs temporels dus par les églises. Il conduisait souvent les vassaux des abbayes à la guerre sous sa bannière, et cette charge lui conférait certains droits sur un ou plusieurs fiefs dans les propriétés cléricales; c'était également une des attributions de l'avouerie, que la protection accordée aux monastères, moyennant une concession de fief; il y avait aussi des *avoués* de communes et de cités municipales.

Telle était la France à la mort de Philippe-Auguste. Le système féodal avec ses formes territoriales y dominait encore; mais au bas comme en haut de l'échelle sociale s'accroissaient deux forces nouvelles qui par la suite devaient bouleverser ses éléments : la royauté et les communes, la couronne et la bourgeoisie. Les institutions régulières étaient fondées; la cour des pairs, le conseil privé, le parlement de chevalerie, commençaient à prendre une attitude symétrique et rationnelle; un système judiciaire de prévôts et de baillis s'établissait dans le domaine du roi, où la jurisprudence romaine pénétrait déjà. On se faisait quelques idées précises sur le pouvoir de la royauté et sur la liberté politique.

CHAPITRE V.

RÈGNE DE LOUIS VIII. — MINORITÉ DE LOUIS IX.

1223 — 1235.

Avénement de Louis VIII. — Abolition de l'association à la couronne. — Élévation du chancelier. — Priviléges du maréchal. — Cas du faux comte de Flandre. — Droits des officiers du roi. — Question sur le service militaire des évêques. — Les apanages. — Les bourgeois d'Avignon. — Lettre adressée aux baillis. — Régence. — Ligue contre la régente. — Prétention des femmes possédant fief. — Le comte de Champagne trahit la cause féodale. — Son amour pour Blanche. — Projet d'enlever le roi. — Les arrière-vassaux abandonnent le comte de Champagne. — Royauté du sire de Coucy. — Charte pour le fief de Toulouse. — Ordonnance féodale en forme de convention. — Révolte du comte de Bretagne. — Ligue avec les Anglais. — Arrêt des pairs contre le comte. — Pacification de Compiègne. — Traité avec le comte de Bretagne.

Le règne de Louis VIII se renferme dans les événements d'une courte croisade contre les Albigeois ; il passa sur le trône plutôt qu'il ne l'occupa. Sa vie politique et de chevalerie s'était mêlée à toutes les grandes phases de l'époque de Philippe-Auguste. Il avait porté un moment la couronne d'Angleterre [1], et tandis que son père restait vainqueur dans les champs de Bouvines, Louis dispersait la coalition des barons de l'Anjou et du Poitou, sous le roi Jean.

Pour la première fois, depuis l'origine de la race capétienne, l'héritier du suzerain ne fut point associé à la royauté et reconnu par les barons de France ; Louis prit le titre de roi sans difficulté : il fut sacré à Reims, le 6 août 1223. Ainsi la succession par ordre de primogéniture, s'empreignait d'un caractère fixe et régulier ; la royauté se croyait assez affermie pour se passer de cette solennité de la reconnaissance d'un droit par les grands vassaux de la couronne.

[1] Du 12 mai 1216 jusqu'en 1217.

Les longs services de Louis dans les batailles, son âge même (il avait trente-six ans), contribuèrent peut-être à le dispenser d'un usage que les barons cherchèrent à reconquérir plus tard les armes à la main.

Le premier des actes politiques de son règne fut la convocation d'un parlement féodal à Paris, et les ordonnances qui en émanèrent, contiennent cette formule : *du consentement et par la volonté des archevêques, évêques, comtes, barons, et chevaliers du royaume de France* [1]. Un établissement, car les actes de l'assemblée prirent ce titre, fut spécialement consacré à l'état des juifs, et aux droits réciproques que les seigneurs pouvaient réclamer sur eux. Les barons déclarèrent que leurs créances ne porteraient plus intérêt et qu'elles pourraient être remboursées en neuf payements aux sires dont les juifs étaient serfs ; les signataires se promettaient réciproquement de ne point s'enlever les enfants de Moïse, afin de jouir en paix des bonnes redevances qu'on pourrait leur imposer. Cet acte, tout à la fois convention et ordonnance, était scellé par Philippe de Boulogne, la duchesse de Bourgogne, la comtesse de Nevers, le comte Gauthier de Blois, le comte Jean de Chartres, Robert de Dreux, pour lui et pour le comte de Bretagne, son frère, le comte de Namur, le comte de Grandpré, le cōmte Robert de Courtenay, boutillier de France, Mathieu de Montmorency, connétable, Archambauld de Bourbon, Guillaume de Dampierre, Enguerrand de Coucy, Amaury de Troyes, Drocon de Melle, le comte de Chaumont, Henri de Sollilac, Guillaume de Calvinac, Gaucher de Joviniac, Guillaume de Silliac.

Ce parlement se composait non-seulement de barons, mais encore de simples chevaliers [2] de noble race ; aucune trace de l'intervention des bourgeois ne se montre dans ces actes de législation.

La fonction de chancelier prit sous Louis VIII une grande extension; elle devint presque inhérente à celle de premier ministre. Le droit de sceller les chartes était alors immense, et tout passait par la main du chancelier [3]. Le scel royal exprimait moins la volonté personnelle du roi, que celle de son plus intime conseiller, première origine de la

[1] Noveritis quod per voluntatem et assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum et militum regni Franciæ facimus stabilimentum. (Ordonn. du Louvre, t. I, p. 217.)

[2] *Milites.*

[3] C'est pour la première fois qu'on trouve cette formule : *Data per manum Guarini, silvanectensis episcopi.*

responsabilité ministérielle : au contraire la fonction de maréchal vit restreindre ses prérogatives ; elle était jusqu'ici héréditaire dans la race de Clément de Metz. Jean Clément s'obligea pour lui et ses héritiers à ne jamais la réclamer à ce titre, mais à la tenir toujours de la volonté du roi ; il s'engagea de ne jamais garder chevaux de bataille, palefrois, ni les bêtes de charge qu'on lui fournirait pour le service du roi dans l'emploi de maréchal [1].

Louis venait de repousser et de vaincre les Anglais dans les provinces méridionales, lorsqu'il convoqua un nouveau parlement à Paris. Un homme était arrivé de Constantinople, déguisé en pèlerin. Il se disait le comte Baudouin de Flandre, élevé à l'empire grec ; il annonçait qu'échappé des mains des Bulgares, il avait parcouru maintes terres, et qu'enfin il venait réclamer son comté et les serments de ses fidèles. Sa figure, ses manières, tout ressemblait au comte Baudouin, si bien que tous le reconnurent, excepté Jeanne sa fille, alors en possession de la Flandre. Or, le roi convoqua un parlement de chevalerie, pour juger si c'était réellement le comte Baudouin, avec lequel les croisés de France étaient partis il y avait vingt-six ans ; tout le monde le croyait ainsi ; mais le bon roi lui dit : « Où vous ai-je fait chevalier? » et cet homme commença à « alon» gier de respondre ; » Louis lui commanda alors de vider sa terre dans trois jours ; le pèlerin s'enfuit en Bourgogne. La comtesse de Flandre parvint à le trouver caché sous un déguisement de vieux ménestrel. Il fut conduit en sa cour et suspendu sans rémission à la plus haute tourelle. Cela n'empêcha pas plusieurs de dire que la comtesse avait fait pendre son père ; car c'était une femme altière, et qui voulait gouverner seule [2].

La noble dame avait aussi refusé justice à Jean de Nesle, son homme, sur une contestation survenue entre elle et lui. Jean de Nesle en appela au roi, pour défendre son droit. Les pairs décidèrent que, malgré l'offre de la comtesse de faire juger la cause par sa cour, les pairs du royaume étaient justement saisis par l'appel de Jean de Nesle, que Jeanne la comtesse avait été dûment sommée par deux chevaliers, tandis qu'elle prétendait devoir l'être par deux de ses pairs ; enfin il fut prononcé que les quatre grands officiers, le chancelier, le bou-

[1] Soissons, août 1223. (Brussel, tome I, page 630.)
[2] Grande chronique de Saint-Denis, vieille édition de 1483, f. 49.

tillier, le chambrier et le connétable, feraient de droit partie de la cour de pairie [1].

Ces officiers, en conseil privé, venaient de décider un cas de haute importance, quoique leur jugement ne fût applicable qu'aux terres du roi; ils déclarèrent que, si les évêques ne devaient point de service militaire, à raison de leur dignité, ils en étaient tenus pour leur fief, soit en personne, soit par leurs hommes de corps [2].

La guerre fanatique contre les Albigeois alors appela Louis VIII au milieu des populations de la Provence. Amaury de Montfort avait renouvelé la cession faite à la couronne de France des provinces de la Langue-doc, que Simon son père et lui avaient un moment possédées. Le cardinal Romain, légat du pape, s'était hâté de publier une croisade contre le jeune Raymond de Toulouse, et bien que Philippe-Auguste, à son lit de mort, se fût ainsi exprimé : « Les clercs entraîneront mon fils dans cette entreprise, et il lui en arrivera mal. » Louis par piété ou par ambition, convoqua un parlement, et on y décida la croisade. Presque tout le haut baronnage se revêtit des insignes de pèlerin. Il y avait bien soixante mille chevaliers, et tous vinrent se réunir pour assiéger la simple commune ou république d'Avignon.

Ce fut un spectacle étonnant que de voir une poignée de bourgeois résister pendant deux mois entiers à l'armée de France. Tous les préparatifs avaient été faits par les magistrats élus du peuple [3]; la milice municipale garnissait les remparts et les plus hautes tourelles. Avignon, comme presque toutes les cités du midi de la France, était soumise à la triple souveraineté du comte féodal de Provence, de son évêque et de ses propres magistrats; mais l'autorité de fait était dans les mains de ses consuls, nonces, procureurs syndics désignés par les nobles et bourgeois de ladite cité, et qui stipulaient pour elle. Le pouvoir aristocratique et populaire, sans avoir rien d'héré-

[1] Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n° 8403. Et dans Brussel, Usage des fiefs, p. 235, 340, 635.

[2] Trésor des chartes, cité par Duchesne, Hist. des Cardinaux français, tome I, Vie de Jean Guarin.

[3] Rien n'était plus large que la liberté d'Avignon au XIII^e^ siècle. Je dois à la complaisance de M. Moureau, l'un des hommes les plus éclairés du Comtat, et à qui le département de Vaucluse doit sa constitution, la communication d'une charte du règne de saint Louis (mai 1231), entre les citoyens avignonais, *universitas civium*, et le comte Alphonse, marquis de Provence, comte de Forcalquier, où toutes les formes populaires d'élection et d'administration sont reconnues et consacrées.

ditaire, était constamment conféré aux familles de Bérenguier-Raymond, Guillaume Cavalier, Rostagni, maître Bertrand Taulery et Jean Fabri ; le notaire de la ville était Guillaume de Tournon. La municipalité avignonnaise traitait d'égal à égal avec les comtes ; elle consentait à protéger leurs officiers, comme les comtes à leur tour juraient de défendre les franchises de la cité. D'après des statuts peu postérieurs à l'époque du siége, lesdits comtes de Provence devaient établir un viguier qui promettait de garantir de tout son pouvoir l'évêque, et de conserver aux citoyens, sans aucune exception de personnes, les libertés et immunités entières et sauves ; les juges devaient également jurer dans les mains du viguier de rendre bonne et égale justice sans avoir égard aux affections. Tous les citoyens étaient à tout jamais exempts de taxes, de tous subsides et prises de la part du comte ; la commune conservait la jouissance de ses pâturages ; les habitants pouvaient soutenir leurs amis en guerre, défendre l'entrée de la ville à leurs ennemis ; les viguier et magistrats ne pouvaient détenir un citoyen qui donnait caution ; aucun ne pouvait être distrait de ses juges naturels ; si quelques-uns des habitants étaient envoyés hors de la ville en ambassade (*in ambassaturam*), ce devait être aux dépens du comte ; une sorte de jury spécial, choisi mi-parti parmi les nobles, mi-parti parmi les bourgeois, devait assister le viguier dans ses jugements ; et tous ces priviléges étaient concédés à l'universalité des citoyens représentés par des mandataires spéciaux.

Les barons perdirent bien dix mille d'entre eux, et la belle résistance d'Avignon préserva la Langue-doc des premiers ravages d'une chevalerie victorieuse. La commune avait aussi des intelligences dans le camp parmi les vassaux eux-mêmes, qui tous voyaient avec chagrin l'agrandissement de l'autorité royale. On murmurait contre le roi Louis, qui ne rendait pas aux nobles hommes les terres dont les avait privés Philippe-Auguste ; on applaudissait surtout à la résistance des Avignonnais. Les chefs de cette ligue militaire étaient, Pierre comte de Bretagne, et Thibaud IV, comte de Champagne, et plus tard roi de Navarre, proche parent de Louis ; ils avaient secoué, depuis la mort de Philippe-Auguste, une contrainte inutile, et tous deux formaient un parti d'opposition [1] parmi les chevaliers. Un jour, Thibaud vint trouver le roi et lui dit : « Selon la coutume, je ne dois

[1] Math. Paris, ad ann. 1225. La chronique de Saint-Denis court sans s'arrêter sur ce siége d'Avignon.

pas un plus long service. Je vous demande la licence de partir. — Je ne puis, comte. — J'ai servi pendant quarante jours, et je ne dois rien au delà. — Pardieu, Thibaud, si je retourne, je mettrai ta terre à feu et à sang. »

Lorsque Louis tomba de maladie mortelle dans l'abbaye de Montpensier, le bruit courut dans le camp qu'il avait été empoisonné par le comte de Champagne. Cela produisit une très-mauvaise impression pour lui et pour la reine parmi les serviteurs; car l'on disait qu'il l'avait fait à cause de l'amour de Blanche, laquelle il avait aimée *charnellement* et illicitement [1]. Le testament du roi fut scellé de son scel au mois de juin 1225. Il y dispose, comme si le droit n'était pas incontestable, que son premier-né aura toutes les terres que possédait Philippe-Auguste, et qu'il lui avait transmises [2]; il laisse à son second fils la comté d'Artois, et ses droits féodaux, avec retour à la couronne en cas de décès sans postérité. « Nous voulons et ordonnons que notre troisième fils ait toute la comté d'Anjou et du Maine; notre quatrième aura le Poitou et l'Auvergne; notre cinquième et tous ceux qui pourront naître ensuite se feront clercs [3]. Nous laissons 30,000 livres à Blanche, notre chère épouse, illustre reine de France; à Élisabeth notre fille, 20,000 livres; 20,000 à l'Hôtel-Dieu; 10,000 aux maisons de lépreux. Pour qu'il n'y ait pas de division entre nos fils après notre mort, nous voulons que celui qui nous succédera tienne tout le royaume de France et la Normandie, ainsi que nous les possédions, excepté les comtés que nous en avons séparées. Nous désirons aussi que les pierres précieuses qui ornent notre couronne soient vendues, et du prix on construira une nouvelle abbaye en l'honneur de la Vierge Marie, et que tout l'or qui se trouve dans cette couronne, nos anneaux et autres bijoux, reçoivent la même destination. Nous chargeons comme exécuteurs testamentaires pour tout ce qui concerne le mobilier, nos fidèles les évêques de Chartres et de Paris [4]. »

[1] Tunc Ludovicus rex ad quamdam abbatiam Montpensier appellatam se contulit, ubi venit ad eum Comes Campaniensis petens licentiam ad propria remeandi, cui cum licentiam rex vetuisset, tunc comes, ut fama refert, procuravit reges venenum, propinari ob amorem reginæ ejus quam CARNALITER *illicitò adamavit*. (Math. Paris, ad ann. 1226, p. 230.) La Révélière s'écrie, dans sa pudique indignation : « Qui ne rougirait de rendre un tel passage en notre langue ! »

[2] Habeat totam terram quam carissimus genitor noster Philippus tenuit.

[3] Sit clericus et omnes alii qui post eum nascentur.

[4] Collect. du Louvre, tome XI, p. 323.

Quelques instants avant sa mort le roi dicta une nouvelle charte à son clerc.

« Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ses amés et fidèles qui verront ces présentes, salut et dilection. Vous saurez qu'accablé d'une grave maladie et craignant qu'il n'arrive des malheurs et des troubles dans notre royaume, nous avons adjuré [1] les prélats et les barons qui étaient autour de nous par la fidélité qu'ils devaient; et ils nous ont promis que le plus tôt qu'ils pourraient, si Dieu disposait de nous, ils rendraient hommage à notre fils, comme à leur seigneur et roi, et qu'ils s'efforceraient, aussitôt que cela serait possible, de le faire couronner; comme ils ont prêté ce serment avec une volonté spontanée, nous désirons que tous nos hommes en fassent de même, et qu'ils se rendent au jour qui sera indiqué pour le couronnement. »

Cette charte constate toutes les craintes qu'avait Louis, que son fils aîné ne fût point incontestablement appelé à la couronne, et que les barons ne prêtassent d'autres hommages; elle fut adressée après la mort du roi à tous les vassaux; on l'accompagna d'une lettre des évêques de Sens, de Chartres et de Soissons, en ces termes : « Sachez que nous étions présents dans l'abbaye de Montpensier, lorsque l'illustre et très-cher seigneur notre roi Louis, s'est trouvé malade à son lit de mort, et qu'il a déclaré avec liberté d'esprit que son fils qui lui succéderait ainsi que les autres rejetons, encore enfants, seraient placés sous la tutelle de notre dame Blanche leur mère, jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'âge légitime, et, comme le seigneur roi a dit ces mots devant nous, nous l'attestons de notre scel [2]. »

Ainsi, tout à la fois le roi avait disposé de son héritage et de la régence. Blanche devait féodalement gouverner le royaume de France jusqu'à la majorité.

Le premier soin qui occupa la veuve de Louis VIII, fut de préparer pour le jeune successeur, le couronnement à Reims. Dans les idées pieuses de cette société, l'onction sainte imprimait un caractère indélébile au pouvoir. La charte écrite par le roi avait produit peu d'effet sur les vassaux; déjà on préparait le sacre à Reims, et pourtant un

[1] Adjuravimus nostros prælatos et barones. (Dupuy, Preuve de la majorité des rois; et Brussel, p. 68.

[2] Trésor des chartes, *layettes des régences*, et dans Dupuy, Preuves de la majorité des rois, tome I.

bon nombre avait répondu : « Nous ne voulons y aller ; » les uns s'excusaient sur la douleur qu'ils éprouvaient encore de la mort de leur seigneur ; ils ne devaient pas assister à une cérémonie de pompe et de joie. Les autres disaient hautement : « Nous n'obéirons pas tant qu'on gardera captif Ferrand comte de Flandre, et le vieux comte de Boulogne, misérablement détenus depuis Bouvines, et dont les terres sont occupées par des usurpateurs ; on veut que nous reconnaissions Louis, eh bien ! qu'il nous rende nos fiefs dont on n'a pu justement nous dépouiller que par le jugement des douze pairs [1]. »

Cependant, alléchés par des promesses, quelques-uns se réunirent à Reims ; mais Thibaud, comte de Champagne, n'y alla en aucune manière. On eut beau lui faire sommation par douze prélats et vassaux de se trouver en personne, il refusa constamment. On ne le vit point en l'église, attendu qu'on disait ouvertement qu'il avait empoisonné le roi, parce qu'il était l'ami de Blanche, et il craignait les suites de ces murmures, car il aurait à combattre en champ clos tous les sires bavards et indiscrets [2].

Le sacre fut cependant assez brillant de pompe et de décoration royale. Des prétentions d'honneur et de préséance s'élevèrent. La comtesse de Flandre soutint que, le fief venant de son chef, c'était à elle qu'il appartenait de porter l'épée de Charlemagne devant le roi. Les barons décidèrent, mais seulement après le consentement de la dame, que le comte de Boulogne, oncle du monarque, tiendrait l'épée, mais que cette exception ne ferait pas droit.

La reine Blanche se mit à la tête du gouvernement féodal immédiatement après le sacre. Le cardinal Romain prenait de jour en jour plus d'influence sur son esprit. Les barons voyaient avec peine cette puissance d'un étranger, et l'amoureux comte de Champagne ne se sentait plus de jalousie ; on murmurait beaucoup contre l'agrandissement démesuré de l'autorité royale. Il y avait longtemps déjà que le comte de Bretagne, celui de Nantes et plusieurs vassaux s'étaient unis contre tous hommes présents et à venir qui voudraient attenter à leurs droits. Une nouvelle ligue fut formée ; on s'y engageait à résister à tous ordres de *l'enfant*, tant qu'il serait en si bas âge de ne

[1] Petierunt insuper quidam eorum terras suas sibi restitui. — Adjiciunt etiam quod nullus de regno Francorum debuit ab aliquo jure suo spoliari, nisi per judicium XII parium. Math. Paris, p. 282.

[2] Brussel, Usage des fiefs, rapporte la charte, page 69.

pouvoir se gouverner. Les nobles disaient que cet enfant ne devait tenir le royaume de France, et que serait bien fol celui qui lui obéirait [1]. Ils mettaient en commun leurs forces pour l'exécution du traité, et leurs hommes d'armes devaient se réunir à la première sommation.

Une fois ligués entre eux, les vassaux demandèrent instamment la restitution des terres confisquées par Philippe-Auguste et par Louis VIII, et dont ils étaient privés contre le droit, depuis longues années. Ils faisaient entendre aussi quelques plaintes vagues contre la succession et la légitimité du jeune roi. Ils appelaient une convocation en parlement pour décider toutes ces hautes questions de féodalité.

La conjuration entrait trop bien dans les intérêts communs pour que l'universalité des barons n'y prît point part. Aussi tous, hormis les hommes liges du roi, se réunirent en armes réclamant leurs vieux priviléges usurpés.

La reine régente vit qu'il fallait d'abord céder quelque chose pour dissoudre la confédération. Le comte de Flandre retenu captif dans la tour du Châtelet, depuis la bataille de Bouvines, fut mis en liberté, moyennant une faible rançon. Des concessions furent faites aux plus puissants des conjurés ; et, comme la reine connaissait tout son ascendant d'amour sur le cœur de Thibaud, elle alla le trouver « à la nuit venue dans un petit castel où il gisait toujours épris. » Elle le regarda si tendrement que le comte s'écria : « Par ma foi, madame, mon cœur et ma terre sont à votre commandement, il n'est rien qui vous pût plaire que ne fisse volontiers, et jamais, s'il plaît à Dieu, contre vous et les vôtres m'unirai. De là repartit donc tout pensif, et lui venait souvent à sa remembrance, le doux regard de la reine et sa belle contenance ; lors entrait dans son cœur la douceur amoureuse [2]. »

La trahison du comte de Champagne compromit la ligue féodale ; il y eut soumission momentanée. Un traité d'alliance et de mariage fut conclu avec le duc de Bretagne ; la régente fit de grandes promesses d'argent pour quelques concessions de terres ; Mauclerc dut recevoir une pension de 10,000 livres sur le trésor du Temple : tout cela n'apaisa pas les vassaux conjurés.

[1] Chroniq. de Saint-Denis, tome II, f. 49.
[2] *Idem*. ad ann. 1226.

Le jeune roi chevauchait du côté d'Orléans avec un baronnage peu nombreux [1], lorsque tout à coup des sergents d'armes se précipitèrent sur lui ; on voulait l'enlever et le conduire dans une vieille tour de Bretagne. Louis s'enfuit en toute hâte, et se réfugia à Montlhéry. La commune prit les armes, car elle servait alors le roi contre les barons turbulents. Les vassaux, trompés dans leur espoir, se déclarèrent encore en armes. On faisait circuler mille bruits sur les galanteries de Blanche, tantôt avec le cardinal Romain, puis avec Thibaud, qui lui restait fidèle et trahissait ainsi ses compagnons de vasselage [2]. Le comte de Boulogne, fils de Philippe-Auguste, oncle de Louis, se joignit à la ligue, où, malgré le traité, parut de nouveau Mauclerc, comte de Bretagne. Les barons firent tout leur possible pour attirer à eux Thibaud, car c'était un fier homme d'armes ; ils étaient même parvenus à l'entraîner par l'effet d'une alliance de famille avec le duc des Bretons, lorsque Blanche lui manda son panetier, avec une lettre ainsi conçue :

« Sire Thibaud, j'ai entendu que vous avez convenance et promis de prendre à femme la fille du comte Pierre de Bretagne. Pourtant vous mande que si cher vous m'avez et le royaume de France, que ne se fasse pas : la raison pourquoi, vous savez bien, je n'ai jamais trouvé pis qui mal m'ait voulu faire que lui [3]. »

Un tel ordre suffit pour arrêter l'amoureux Thibaud ; il s'en retourna tout marri dans son castel. Mais ses nobles compagnons disaient : Ce traître de comte nous délaisse et nous abandonne déloyalement ; or envahissons ses terres. Ce qui fut dit fut fait, la Champagne se vit couverte par toute la féodalité armée. Lors le roi manda à Mauclerc : « Beau comte, si vous ne cessez de troubler Thibaud, nous mènerons nos batailles pour le défendre. — Sire roi, répondit-il, tirez votre corps en arrière, et laissez-nous aller contre le Champenois ; nous marcherons avec trois cents chevaliers moins que celui-ci en aura. — Jamais, répliqua le jeune Louis, inspiré par sa mère ; jamais n'entendrai ni ne souffrirai que Thibaud soit dé-

[1] « Comme le roi chevauchait par la contrée d'Orléans, il lui fut dénoncé que les barons le feraient moult exprès pour le prendre. » Chron. de Saint-Denis, ad ann. 1226. Comparez avec *Gest. Ludov. IX*, Duchesne, Coll. Hist. de France, t. V, p. 328.

[2] En pareille occasion, dit Mathieu Paris : « Benignus autem animus dubia in melius interpretatur. »

[3] Joinville, page 16 et 17.

pouillé, je n'accorderai rien tant que la Champagne ne sera pas délivrée [1]. »

Depuis ce moment le plan des hauts vassaux prit un caractère plus grand et plus hardi ; ils convinrent d'élire un autre roi comme au temps de leurs ancêtres. On contestait la naissance légitime de Louis ; les amours de Blanche donnaient lieu à mille bruits. Les barons se réunirent et firent choix du sire Enguerrand de Coucy pour suzerain. Il était issu de race royale par sa mère ; son illustration était rehaussée par une éclatante valeur ; farouche, altier, il était le vrai modèle de ces habitants des castels, expression de la féodalité au moyen âge ; il fut donc élevé sans difficulté à la royauté de France, et reconnu par les vassaux. Enguerrand se munit de tous les ornements du sacre, de la couronne, du sceptre et du manteau bleu fleurdelisé [2].

Mais cette fortune d'Enguerrand blessa profondément le comte de Boulogne, auquel il avait été préféré. Ce comte était plus rapproché de la tige royale : fils de Philippe-Auguste, la couronne lui revenait même légitimement au cas où le jeune roi et les autres enfants de Louis VIII auraient été déclarés bâtards. Il se sépara des conjurés.

La cause des barons était si populaire dans les divers degrés de la féodalité, que les arrière-vassaux du comte de Champagne, voyant que leur seigneur combattait avec la reine, l'abandonnèrent pour se joindre aux révoltés. C'en était fait de la régente et de ses fils si le comte de Flandre n'avait pris leur parti, et suivi la défection du comte de Boulogne.

Alors on se découragea ; la ligue cessa d'être armée ; le comte de Bretagne seul voulut soutenir les vieux droits des barons : il s'unit avec les Anglais, mais il fut obligé de crier merci. Un an plus tard Mauclerc prit encore les armes ; il renonça à l'hommage envers la régente et se fit le vassal de Henri d'Angleterre. Il scella de son scel une charte ainsi conçue : « Je cesse dès ce moment de me considérer comme l'homme du roi de France, et je lui déclare la guerre. » En même temps un traité secret lui assurait des secours d'outre-mer. De

[1] Joinville, page 18, et Duchesne, tome V, p. 328.

[2] Chron. de Coucy, citées par Duchesne, Hist. de Coucy, page 367. Les historiographes du dernier siècle, qui s'indignent contre tout attentat *à la légitimité*, même au XIII^e^ siècle, ont contesté ce fait, très-bien cependant dans les mœurs féodales.

nombreux vassaux de Guienne et de Normandie avaient envoyé auprès de l'Anglais des députés pour lui offrir leurs services, s'il voulait venir sur le continent; Henri ne profita point de ces dispositions, et les barons de France se trouvèrent ainsi compromis et abandonnés [1]. Alors la cour des pairs fut convoquée à Paris pour juger le comte de Bretagne accusé du crime de félonie.

« Gaulthier, par la grâce de Dieu archevêque de Sens; Gaucher, évêque de Chartres; Guillaume, évêque de Paris; Fernand, comte de Flandres; Thibaud, comte de Champagne; le comte de Nevers et autres barons et chevaliers dont les sceaux sont ici apposés, à tous présents et à venir qui ces lettres verront, salut à perpétuité. Nous faisons savoir qu'en présence de notre très-cher seigneur, l'illustre roi des Français, nous avons unanimement jugé que Pierre, ci-devant comte de Bretagne, à perdu par justice le bail de sa terre à cause des forfaitures qu'il a commises envers ledit seigneur roi, et que les barons qui lui ont fait hommage sont déliés de leur féauté; ils ne sont plus tenus de lui obéir ni de rien faire pour lui en conséquence; en foi de quoi nous avons scellé nos volontés [2]. » Soixante-huit scels pendent à cette charte de confiscation. Le roi assistait au jugement; mais l'acte n'émane point de lui, ne porte pas son titre : c'était une cour de barons agissant de son propre mouvement et prononçant d'après son droit.

Mauclerc, abandonné par Henri d'Angleterre, vaincu par les barons fidèles à Louis, fut obligé de se présenter en la cour la corde au col; il se jeta aux pieds du roi et demanda pardon de sa félonie. « Mauvais traître, lui dit Louis, encore que tu aies mérité la mort infâme, je te pardonne pour la noblesse de ta race; mais je ne laisserai la Bretagne à ton fils que pour la vie seulement : je veux qu'après sa mort les rois de France soient maîtres de ta terre. » Les barons murmurèrent un peu de ce ton hautain.

L'autorité royale demeurait triomphante dans la lutte armée contre la vassalité; mais les formes du contrat féodal n'en subsistaient pas moins : des parlements étaient fréquemment réunis; les ordonnances

[1] Venit autem ad eum regem Anglorum, archiepiscopus Burdegalorum missus à magnatibus Gasconiæ, Aquitaniæ et Pictavii; venerunt autem nuntii de Normanniâ quorum omnium erat unum negotium : scilicet regem studiosè sollicitarent quatenùs ad partes illas venire in propriâ personâ dignaretur. (Mathieu Paris, p. 296.)

[2] Martenne, *Thes.*, tome I, page 1289.

portaient l'assentiment essentiel des barons ; rien ne se faisait que par leurs délibérations : ainsi une grande cour fut encore convoquée à Compiègne ; plusieurs cas de féodalité y furent résolus.

Dans les discordes qui avaient divisé le roi et ses hommes, il était né divers sujets de disputes locales. Une réclamation de longue date troublait le comte Thibaud dans la possession de son comté de Champagne. Il s'agissait de savoir si les femmes pouvaient succéder à ce comté. En partant pour la Palestine, Henri, comte de Champagne, avait laissé sa terre sous l'administration de son frère Thibaud, possesseur actuel, Henri avait épousé dans les lointains pays Isabelle, reine de Jérusalem ; il y était mort laissant plusieurs filles : l'aînée, femme du roi de Chypre, venait réclamer du chef de son père le comté de Champagne, dont Thibaud était alors détenteur. Il se mêlait à cette question des incidents qui en rendaient la solution complexe : on contestait la légitimité de la reine de Chypre, fille d'Isabelle, folle femme, qui avait passé par le lit de plusieurs. Un premier jugement l'avait déboutée de ses droits ; le pape, à son tour, prononça son illégitimité ; mais la noble dame, dépouillée de son héritage, s'était adressée à la loyauté des amis de son père. Le comte Thibaud fut maintenu, mais il dut céder à sa nièce des terres pour un revenu de 10,000 livres et lui en payer 40,000 une fois données. Le gai chanteur était dépensier et mangeur d'argent ; il ne put lever un sou de son trésor épuisé par les tournois et les cours plénières ; il préféra vendre au roi les seigneuries de Blois, de Sancerre et de Chartres que de distraire un seul denier de ses plaisirs et jouissances. Plus tard on prétendit que le roi ne les retenait que comme gage ; mais le sire de Joinville, qui, sénéchal de Champagne, voulait savoir la vérité, le demanda au bon roi outre-mer, et il lui répondit que c'était par achapt. En effet dans l'acte le brave comte y cède et vend pleinement lesdites terres [1].

Le malheureux Raymond de Toulouse cherchait à échapper par tous les moyens à l'inflexible sentence du pape ; il faisait toutes les propositions, toutes les avances à son suzerain. « J'envoie auprès de mon seigneur et cousin le roi de France et de ma cousine et dame la reine, Élie Guérin, mon homme, et je promets pour les barons et les

[1] « Aucuns disoient que le roi ne tenoit lesdits fiefs que pour engagement, mais ce n'est une vérité. » Joinville, page 19, avec les observations de Ducange, page 46.

gens de la commune de Toulouse de ratifier tout ce qu'il fera conjointement avec vous et le comte Thibaud, mon bon parent. » Raymond inspirait un noble intérêt parmi tout le baronnage; cependant les plus dures conditions lui furent imposées; la régente abdiqua toute générosité. Par un nouveau traité on convenait que Raymond expulserait l'hérésie de ses domaines sans égard pour ses parents et sa famille; qu'il irait lui, pauvre pèlerin, à la Palestine pendant cinq ans contre les infidèles, et que pour réparer les dommages causés aux églises, il leur payerait 24,000 marcs d'argent, dont une partie serait appliquée aux riches abbayes de Cîteaux et de Clairvaux. Raymond restait en possession de son comté de Toulouse à ces conditions, mais il devait donner sa fille et son héritière à un des frères de Louis, de sorte que son domaine rentrait ainsi dans la race royale; s'il avait un héritier mâle, celui-ci posséderait tous les domaines de l'Agenois, du Rouergue et l'Albigeois, au delà du Tarn; il devait détruire les murailles et fortifications des cités importantes, et remettre les châteaux aux hommes du roi comme garantie et caution. De nombreuses terres furent immédiatement cédées en conséquence du traité; Louis eut tout le duché de Narbonne, les comtés particuliers de Béziers, d'Agde, de Maguelonne, de Vienne, d'Uzès, et tout le diocèse de Castres[1]. Ainsi les malheurs du comte de Toulouse devinrent une grande cause d'agrandissement pour la couronne de France; les terres du Midi lui furent cédées, et les Provençaux passèrent sous sa domination.

La régente et le jeune roi en témoignèrent toute leur reconnaissance envers l'Église, en adoptant les lois atroces et de police inquisitoriale que le concile de Toulouse venait d'établir. Ce concile avait ordonné de rechercher partout les hérétiques, dans les souterrains, au milieu des forêts, sur les montagnes; il avait défendu aux barons, châtelains, chevaliers, bourgeois, toute espèce de ligue, autre que celle qui serait formée par ordre de l'Église, pour sa défense contre l'hérésie; il prohibait toute lecture même des livres saints, en langue vulgaire. La régente rappelait ces dispositions barbares : « Les hérétiques que l'évêque a condamnés seront frappés sur-le-champ; ceux qui les recèlent dans leur demeure doivent être privés de leurs biens et de leurs dignités. Les baillis, hommes du roi, s'occuperont exclusi-

[1] Trésor des chartes du roi; *Layette Toulouse*, sac 3, nos 2-60.

vement *de la chasse* aux hérétiques, et les livreront à la juridiction des clercs. Une récompense de deux marcs d'argent est allouée à chaque dénonciateur, mais seulement après condamnation. Personne n'aura commerce avec les excommuniés. Les barons, officiers royaux, en entrant en possession de leurs domaines ou de leur juridiction, seront astreints d'obéir à ces lettres. » Ainsi l'inquisition recevait pour la première fois la sanction de la couronne[1].

La confiscation prononcée contre Pierre Mauclerc, comte ou duc des Bretons, n'était point populaire parmi les barons, et le jeune Louis se vit contraint de transformer l'arrêt en un traité de soumission et de paix.

« Notre ami et cousin Pierre de Dreux, duc de Bretagne, par l'instigation et exhortement de Henri roi d'Angleterre, avait accommencé guerre contre nous, et avait gâté plusieurs parties de notre royaume, et même par puissance d'armes pris notre château de Belesme, nous, désirant à ses malices obvier, et le peuple à nous soumis défendre, sommes venus en l'encontre de lui avec puissantes batailles; mais moyennant les supplications de plusieurs comtes et barons, et nous voulant la rage des combats faire cesser, sommes convenus des articles suivants :

» 1° Ledit duc nous quitte de toute demande de succession, droits, prétentions à faire valoir : il nous aidera et conseillera contre tous, fors et excepté notre saint-père le pape et l'église sainte de Dieu ; promettons à notre tour de lui maintenir son parlement, droit de régales, la connaissance et tuition des deniers publics, et privilége de faire la guerre à ses ennemis; de frapper monnaie blanche et noire dans son comté, d'avoir et de rendre toute haute et basse justice, d'avoir ports de mer et rupture de nef (droit de naufrage) avec forfaitures et amendes. En deux cas seulement il y aura appel devant notre parlement : 1° pour faux jugement ; 2° pour dénégation de justice. Donné en notre ville d'Angers, l'an du Seigneur 1231[2]. »

Louis touchait à sa dix-huitième année ; de méchants bruits couraient sur son compte : on disait qu'il hantait femmes folles[3] et de mauvaise vie. La régente songea à le marier pour éviter scandales et

[1] Collect. du Louvre, tome I, 50.
[2] Addit. de Joly au traité des offices de Girard, tome II, page 1805.
[3] Voyez les remontrances du religieux citées par Duchesne, tome V, page 446.

faux rapports; on choisit l'héritière de Provence. Marguerite était fille de Raymond Béranger, de la maison d'Aragon, comte de Provence et de Forcalquier. Le comte passait sa vie dans les guerres et les tournois; sa cour était riche et plantureuse. La reine Blanche fit demander Marguerite pour Louis; l'offre fut agréée, les stipulations de l'acte arrêtées en argent; point de cession de terres; 20,000 livres composèrent la dot de Marguerite, et comme douaire elle reçut à son tour la jouissance des revenus d'Orléans, du Mans et de Corbeil, Poissy, Pontoise, Étampes et Dourdan, car la stipulation d'un douaire pour la veuve était alors une obligation des coutumes féodales [1].

Dans les noces, qui furent célébrées à Sens, où l'on vit ménestriers, hommes d'armes joutant, fêtes grandes et belles qui se montèrent à bien 2,000 livres, les prérogatives du boutillier furent agrandies. C'était un des grands officiers du conseil privé, signataire des chartes; il avait assistance à la cour des pairs, et justice sur les hôteliers et taverniers; chaque buffetier et cellier où l'on vendait *à broches* lui devait la moitié des lies; chaque abbé ou abbesse 100 sols parisis, car ils aimaient à boire volontiers dans leurs moutiers. Quand le roi gisait quelque part, le boutillier prenait à la fruiterie tout ce que mestier lui estait, non-seulement la coupe ou le *hanap*, mais les pièces de vin, tonneaux, à la cave comme pour la personne du roi, et encore du trésor royal 20 livres pour ses manteaux. Lors des noces de la reine Marguerite le boutillier reçut de plus une coupe et une cuiller d'or [2].

Dans les guerres contre la féodalité le clergé avait prêté appui au roi : aussi Louis le protégea-t-il même contre les cités qui se déclaraient en communes. Voilà que les maudits bourgeois de Langres avaient chassé leur évêque [3], et s'étaient réunis pour former certaines ligues; Louis cassa et annula ces fédérations comme chose contraire aux priviléges de l'évêque. Un autre règlement fut fait sur les juifs, mais par la volonté seule du roi [4], et par conséquent pour son seul domaine; les chrétiens débiteurs étaient libérés du tiers de leurs

[1] La Chaise, hist. de Saint-Louis, tome I, l. III, page 389, ouvrage servilement copié par Velly.

[2] Traité des offices, l. IV, page 222.

[3] Brussel, page 236.

[4] Pro salute animæ suæ. (Coll. du Louvre, t. I, p. 54.)

dettes, et les deux autres portions devaient être payées, l'une à la Toussaint et l'autre à la Purification. Les baillis ne pouvaient faire emprisonner les fidèles pour dette de juifs, et ceux-ci ne recevraient dorénavant gage qu'en présence de justes témoins.

Une dernière ordonnance fixa les droits féodaux du seigneur sur le fief qui changeait de main ; la succession même en ligne directe supposait une mutation dans la propriété. Il en résultait pour le supérieur une redevance connue sous le nom de *relief*. Or, si le vassal n'avait pas de quoi payer le relief, le seigneur pouvait jouir de son domaine pendant une année ; les fruits des terres inféodées lui appartenaient par moitié ; il avait les produits des viviers pleins de bons poissons, des clapiers et des garennes. On devait évaluer ce que donneraient les bois en sept années, et le seigneur en avait une en revenus. Lorsque ces conditions étaient ainsi accomplies, le supérieur ne pouvait refuser l'hommage ; il accordait l'investiture et la concession définitive à son vassal [1].

Ainsi dans cette première période l'autorité royale, après avoir essuyé une vive attaque de la féodalité, prend de la consistance et commence à régulariser son triomphe.

[1] Coll. du Louvre, tome I, page 55.

CHAPITRE VI.

GOUVERNEMENT DE LOUIS IX. — SECONDE RÉGENCE DE LA REINE BLANCHE.

1235 — 1254.

Terme de la majorité féodale. — Brouillerie du comte Thibaud et de la reine Blanche. — L'inquisition admise dans la Langue-doyl. — Question d'apanage. — Cour plénière. — Parlement des barons à Paris. — Guerre avec l'Angleterre. — Principes du droit des gens. — Juridiction du parlement. — Cas du seigneur de Coucy. — L'illégitimité de Louis IX. — Publication de la quarantaine le roi. — Serment exigé de tous les vassaux. — Majorité des filles possédant fief. — Deuxième régence de la reine Blanche. — Conseil de régence. — Solde de chevalerie. — Réunion de la Langue-doc à la couronne. — Délibération féodale en Palestine. — Les paysans et le chapitre de Paris. — Première intervention des bourgeois dans un acte législatif. — Droit de gistes dus par les monastères et les cités.

Louis atteignait sa vingt et unième année, âge fixé alors pour la majorité des rois, car la couronne n'était considérée que comme un fief, et il fallait avoir la force et le courage de la défendre pour la porter dignement aux yeux des barons et des hommes d'armes. La régence de la reine Blanche cessa ; mais son ascendant impérieux demeura tout entier sur l'esprit de son fils : Louis n'agissait qu'avec le consentement de sa mère ; les domaines royaux, l'ordre du palais, et jusqu'aux affections domestiques, étaient subordonnés aux capricieuses volontés de cette femme. Le roi et Marguerite de Provence, sa gentille dame, ne pouvaient se voir qu'en sa présence, et c'était en cachette, la nuit à la dérobée, qu'ils se visitaient. « Et quand le roy chevauchoit aucunes fois par son royaume, et qu'il avoit la royne Blanche sa mère et la royne Marguerite sa femme, communément la royne Blanche les faisoit séparer l'un de l'autre, et n'étoient jamais logez ensemble. Il advint un jour qu'eux étant à Pontoise le roy estoit logé au-dessus du logis de la royne sa femme, et avoit instruit ses huis-

siers de salle, en telle façon que quand il vouloit aller coucher avec la royne, et que la royne (Blanche) vouloit venir en la chambre du roy ou de la royne, ils battoient les chiens afin de les faire crier, et quand le roy l'entendoit, il se mussoit (moquait) de sa mère. Si trouva celui jour, la royne Blanche en la chambre de la royne, le roy son mari, qui l'estoit venu voir pour ce qu'elle estoit en grand péril de mort à cause qu'elle s'estoit blessée d'un enfant qu'elle avoit eu, et le trouva caché derrière la royne de peur qu'elle ne le vît; mais la royne Blanche sa mère l'apperçut bien et le vint prendre par la main, lui disant : *Venez vous-en, car vous ne faites rien icy,* et le sortit hors de la chambre. Quand la royne vit que la royne Blanche séparoit son mari de sa compagnie, elle s'escria à haute voix : *Hélas! ne me laisserez-vous pas voir mon seigneur ni en la vie ni à la mort?* Et ce disant, elle se pâma, et cuidoit-on qu'elle fut morte, et le roy, qui ainsi le croioit, y retourna la voir subitement, et la fit revenir de pâmeson [1].»

Depuis deux années le sire Thibaud de Champagne avait vu s'accroître ses domaines; il venait d'hériter par son oncle du royaume de Navarre, et de 400,000 livres d'argent longuement amassées par l'avarice. D'après un dernier traité avec la régente, Thibaud s'était obligé à ne marier sa fille qu'avec le consentement du roi Louis; mais parvenu à la royauté et au plus haut degré de richesse, il oublia sa promesse et fiança la demoiselle à Jean de Dreux, comte de Bretagne : c'était encore une pensée d'alliance féodale, un projet de ligue contre les droits importuns de la suzeraineté. Le roi en fut informé, et le dépit entraîna Blanche à faire convoquer vassaux, arrière-vassaux et communes contre son audacieux amant. L'armée était prête à envahir la Champagne lorsque le roi de Navarre fit toutes soumissions, et renouvela ses hommages. Le pape l'avait pris sous sa protection, car, noble pèlerin, il s'était revêtu de la croix pour combattre les infidèles, et dans une pieuse chanson, il avait prêché la croisade et invité tous ses compagnons à le suivre dans la Palestine. Thibaud vint donc à la cour de Louis pour revoir sa dame, et ses lais d'amour redirent encore sa peine. Mais d'anciennes haines s'étaient accrues contre lui; les frères du roi ne l'aimaient pas; ils soupçonnaient l'adultère de leur mère; si bien qu'un jour le comte Robert fit saisir Thibaud par des goujats et varlets, qui l'attachèrent sur un mauvais

[1] Joinville, hist. de saint Louis.

roussin, à la queue coupée, signe de vilenie et de couardise; puis ils le couvrirent de haillons, et lui appliquèrent un masque de fromage mou à la figure. Thibaud ressentit profondément cette offense; il demandait champ clos et combat à outrance, mais la reine Blanche lui ordonna de quitter Vincennes, et le roi de Navarre obéit aux ordres de sa dame.

Amour le veult, et ma dame m'en prie,
Que je m'en pars, et beaucoup lui mercie,
Quand par le gré madame m'en châtie
Meilleure raison n'y voie en ma partie [1].

Tout tournait au fanatisme avec un roi pieux et une reine galante, mais vieillie. Aussi l'inquisition s'établissait avec ses formes implacables dans la Langue-doyl et la Langue-doc. On poursuivait tous les hérétiques, les hommes simples, connus sous le nom de Vaudois, avec la même fureur que les malheureux Albigeois. Un frère prêcheur, du nom de Robert, parcourait la Champagne, l'Isle-de-France, la Flandre, la Normandie, et partout les bûchers s'élevaient pour punir les fils de l'hérésie qui persistaient dans leur foi religieuse. Les frères prêcheurs étaient les hommes de la confiance du roi; il leur accordait tout, chaire prédicante, priviléges, immunités. L'université même avait à lutter contre cet enseignement rival, et lorsque les professeurs retournèrent de l'exil qu'ils s'étaient imposé pour défendre les prérogatives des écoliers, violées par le prévôt de Paris, ils trouvèrent plusieurs de leurs chaires remplies par les ordres mendiants.

C'était pour le roi une véritable préoccupation. Il préférait les moines de Saint-Dominique à tous les clercs réguliers, et se serait fait un honneur de prendre leur noir vêtement et leur large tonsure. Jugez donc si le tribunal de l'inquisition fut protégé par le pieux suzerain [2].

Le système des apanages, morcellement du domaine de la couronne, réglait encore les coutumes de la maison royale. Louis investit son frère Robert du comté d'Artois, pour le posséder comme un grand fief. Robert était ce jeune prince qui avait outragé le roi de Navarre.

[1] Vie de saint Louis et de la reine Blanche, dans le recueil du président Fauchet, page 564.

[2] Math. Paris, page 429-482.

Jean, le second des frères de Louis, reçut l'investiture du Poitou et de l'Auvergne. Ces concessions accomplissaient les volontés de Louis VIII dans son testament de Montpensier. Tous deux furent mariés, le premier à Mahaut, sœur aînée du duc de Brabant; le second à Jeanne, la fille unique du comte de Toulouse, héritière des débris de cette brillante fortune féodale de la Langue-doc [1].

On vit dans ces premières années du règne de saint Louis le grand spectacle d'une cour plénière. Tout le baronnage et la chevalerie furent convoqués à Saumur. A la table du roi mangeaient le comte de Poitiers, Jean de Dreux et Pierre de Bretagne, car il les avait faits tout nouvellement chevaliers, et il les traitait comme leur parrain. « A une autre table s'assit Thibaud de Navarre qui moult était paré et orné de drap d'or; les comtes d'Artois et d'Anjou servaient le manger devant leur frère; le fier et noble comte de Soissons tranchait du coustel; Archambaud de Bourbon, Enguerrand de Coucy, Imbert de Beaujeu faisaient garde derrière le roi, accompagné d'une grande suite de sergents d'armes et d'huissiers à masses, qui savaient choses longues et merveilleuses à raconter. » La cour plénière, noble fête féodale, fut suivie de l'hommage des vassaux. Louis réunit ses hommes dans le dessein de faire reconnaître le comte de Poitiers comme seigneur des fiefs qu'il lui avait concédés. Tous jurèrent fidélité; mais il s'en trouva un plus audacieux qui la refusa; c'était le comte de la Marche, de la race des Lusignan, roi de Chypre, dévoué aux rois anglais, ses anciens suzerains. Il avait épousé Isabelle, veuve de Jean sans Terre, femme altière, et qui, selon la chronique, avait changé son nom d'Isabelle en celui de Jézabel, en signifiance de sa cruauté. Elle affectait de nier la légitimité de Louis de France, et ne l'appelait que le *fils de Blanche*. Elle excita son mari à refuser l'hommage, à se lier avec le roi d'Angleterre; car, disait-elle, tant de nobles comtes et de rois ne pouvaient se laisser abaisser par un bâtard [2]. La fière dame ne s'en tint pas seulement à des paroles; elle fit souscrire une ligue à tous les barons d'en deçà de la Loire, aux rois de Castille, d'Aragon, aux comtes de Cominges, d'Armagnac et de Foix; l'Angleterre lui promit secours [3].

[1] Joinville, page 109.

[2] Math. Werestmoland, 1226.

[3] Comes sentiens non posse tanto principi diu resistere, regem Angliæ instanter

Toutefois ce traité ne fut pas immédiatement exécuté. Le comte de la Marche vint à la cour plénière ; mais il ne quitta l'assemblée que pour aller camper en armes devant le château de Lusignan, près de Poitiers, menaçant le roi et ses fidèles, si bien que celui-ci n'osait sortir de chez son frère [1]. Que fit le suzerain en cette circonstance? Il vit qu'il fallait user d'audace ; il alla donc trouver le comte de la Marche et lui demanda : « Que voulez-vous de moi? » Le comte et sa femme lui firent signer certaines stipulations secrètes ; on croit qu'elles étaient relatives à la couronne, mais oncques ne les connut. A ce prix Louis eut la liberté de partir ; mais à peine avait-il passé les limites du territoire que déjà les chevaliers étaient convoqués, et la ligue mise à exécution. Alors le comte de Poitiers somma le sire de la Marche de venir renouveler sa foi. Le comte y alla en effet suivi de sa femme. « Par Dieu, comte de Poitiers, dit Lusignan, je ne te dois rien, ni à ton frère ; tu n'es qu'un usurpateur qui as envahi le Poitou sur Richard d'Angleterre. » Le comte de Poitiers resta muet sur son siége à bras, tandis que Lusignan piquait son noble coursier. Isabelle, montée sur sa haquenée, et ses nombreux hommes d'armes, mettaient le feu à la maison que le comte avait habitée [2].

Cette hardiesse fut à peine connue de Louis IX qu'il convoqua son parlement de chevalerie, pour délibérer s'il y avait cas de félonie et de confiscation. Le parlement n'était composé en cette circonstance que des hommes du roi, et tous répondirent que Lusignan avait perdu ses fiefs par légitime droit.

Mais un adversaire plus redoutable se montrait dans la lice. Henri d'Angleterre prenait la défense du comte de la Marche, et dénonçait la guerre à Louis. Une de ses chartes ordonne de courir sus à tous les marchands de France, et déclare que les marins des cinq ports mettront à mort tous les Français qu'ils trouveront sur mer. Une ordonnance du roi Louis enjoignit par représaille d'arrêter tous les marchands anglais commerçant dans ses terres, et de saisir leurs effets. « En cela le roi, dit Math. Paris, blessa énormément l'antique dignité du royaume de France, qui offrait toujours un asile assuré

vocavit, promisit suum et aliorum magnatum regis Aragonum et comitis Tolosanum, etc. (Mathieu Paris, p. 514.)

[1] Il eût bien voulu être à Paris, et lui fut force de séjourner quinze jours auprès de son frère sans qu'il osât sortir. (Joinville, page 21.)

[2] Math. Paris, page 514.

aux proscrits et aux exilés, et c'est là que dans l'origine le mot de France est dérivé [1]. » Première reconnaissance écrite du devoir d'asile politique, qui est devenu un principe d'éternelle justice pour les nations.

L'intervention de Henri eût été menaçante pour les terres du roi; mais le parlement anglais lui refusa les subsides; il ne put débarquer qu'avec trois cents chevaliers. Qu'importe! c'était toujours un secours; et la comtesse de la Marche, qui l'attendait à Royan, près de l'embouchure de la Garonne, « lui alla à l'encontre, le baisa moult doucement, et lui dit : Beau cher fils, vous êtes de brave nature, qui venez secourir votre mère et vos frères, que les fils de Blanche d'Espagne veulent trop malement fouler et tenir sous pieds. » C'était toujours sous cette désignation de *fils de Blanche* qu'on parlait du roi et de ses frères. Le baronnage de France ne les reconnaissait point unanimement comme héritiers légitimes de Louis VIII.

La victoire se déclara pour saint Louis, qui déploya un courage et une fermeté invincibles à la tête de ses communes et de ses sergents. Isabelle tenta de le faire empoisonner par deux hommes de mauvaises mœurs, et lorsqu'elle vit qu'elle était découverte, « de deuil elle se voulsit précipiter et frapper d'un coustel en sa poitrine si on ne le lui eût ôté de la main, et quand elle vit qu'elle ne pouvait faire sa volonté, elle desrompit sa guimpe et ses cheveux, et ainsi fut longuement malade de rage et de désespoir. »

Le roi d'Angleterre s'étant mis en campagne, partout la valeur des chevaliers de France fut victorieuse; Louis triompha à Taillebourg, et la plupart des castels, des tours élevées, des cités du Poitou et de l'Anjou se soumirent. Le comte de la Marche, que la fortune avait trahi, se vit obligé de subir les conditions royales, et le traité suivant lui fut imposé :

« Hugues de Lusignan, Isabelle sa femme, Hugues le Brun, Guy et Geoffroy de Lusignan, se soumettent avec leurs terres de haut et bas à la volonté du seigneur roi. Le seigneur roi, avant de nous recevoir en grâce, nous a dit qu'il retenait pour le seigneur son frère, comte de Poitiers, tout ce qu'il avait conquis sur nous, ce que nous lui avons accordé; ce sont les villes de Saintes, Montreuil, Fron-

[1] Math. Paris, page 738, et M. Beugnot, Essai sur les établissements de saint Louis, page 265.

tenay, Lancy, Saint-Gelay, Tonnay-Boutonne et plusieurs autres. Nous lui abandonnons le grand fief de l'Aunis avec les hommages qui y sont attachés du sire du Pons et de Geoffroy de Ranconne ; nous quittons le seigneur roi des 5,000 livres qu'il nous paye chaque année, en exécution du traité de Vendôme ; enfin nous promettons hommage lige contre tous hommes et toutes femmes qui peuvent vivre ou mourir, tant au sire roi pour le comté d'Angoulême, pour Castres, pour Coignac, pour Jarnac, qu'au comte de Poitiers, frère du sire roi, pour Lusignan et le comté de la Marche et leurs dépendances [1]. »

Ainsi les caprices de la victoire abaissaient le gonfanon féodal du plus fougueux des barons des provinces anglaises. Cette guerre, où tant de petits châtelains avaient pris les armes, sans distinction, pour ou contre les rois de France et d'Angleterre, montra la nécessité de fixer d'une manière précise les services militaires dans cette hiérarchie incertaine de fiefs possédés par tant de seigneurs. Il fut décidé que les vassaux qui tenaient des castels dans les terres des deux rois seraient tenus d'opter pour l'hommage, car à l'avenir ils ne pourraient reconnaître deux suzerains et suivre ainsi des gonfanons divers [2].

Le traité secret entre les barons, qui avait précédé la prise d'armes du sire de Lusignan, fut suivi partout de soulèvements partiels ; le comte de Toulouse, le plus humilié de tous les seigneurs féodaux, tout à la fois sous le joug de l'Église, des cardinaux, du pape et du roi, avait convoqué ses hommes, et refusé d'accomplir l'accord fait entre lui et son suzerain, à la suite duquel ses États étaient démembrés. Il avait réuni ses barons, presque tous enfants de l'hérésie ; mais tant d'efforts, tant de malheurs avaient épuisé la Provence ! Il y eut des trahisons d'arrière-vassaux qui vinrent au roi et qui furent directement reçus à l'hommage, de sorte que Raymond fut contraint de se soumettre à toutes les conditions que Louis voulut lui imposer ; il promit de lui faire prêter directement serment d'obéissance et de fidélité par les châtelains, chevaliers et habitants des communes, de sorte que les droits du comte Raymond s'effaçaient d'une manière absolue sur les terres de la Langue-doc. Le roi de France en devenait le seul et véritable suzerain [3].

[1] Ducange, note sur l'histoire de saint Louis, page 48 et 49.
[2] Math. Paris, page 614. — [3] Guill. Pod. ch. XLV et suivants.

La succession féodale n'avait point de règle fixe et uniforme pour les grands fiefs ; l'hérédité était établie par la coutume, mais ses conditions variaient de terre à terre. On admettait généralement les filles à la succession des fiefs, et nous ne voyons que le cas du comte Thibaud de Champagne contre la reine de Chypre qui pouvait justifier leur exclusion, et encore ne faut-il pas oublier cette circonstance que la légitimité de l'héritière était contestée et que le comte Thibaud avait une longue possession. Mais partout, en Flandre, dans la Guienne ou la Provence, les femmes venaient à la possession des grands fiefs, et sans aucune contestation de la part des héritiers mâles.

Le comte de Provence était mort, laissant quatre filles ; il désigna par son testament, non point l'aînée, Marguerite, épouse du roi de France, mais Béatrix, la quatrième : circonstance remarquable, et qui montre qu'une disposition testamentaire pouvait alors changer l'ordre de primogéniture dans les successions. Le droit romain sur les testaments et la puissance paternelle dominait au Midi ; cette disposition fut menacée par Louis : le roi annonçait hautement l'intention d'envahir la Provence ; mais un arrangement définitif y mit un terme. Béatrix avait été promise au comte Raymond de Toulouse, d'une même race ; ce mariage eût ainsi réuni les deux grands fiefs de la Langue-doc et de Provence ; il aurait rendu son éclat à l'antique maison des comtes de Saint-Gilles, et préparé la formidable alliance des Provençaux contre la France [1]. Ces projets échouèrent par la trahison d'un ministre du nom de Roméo ou de Romieu, qui exerçait alors toute puissance sur l'esprit de Béatrix. Appuyé d'un corps nombreux de lances franques, Romieu fit consentir la princesse à s'unir à Charles, frère de saint Louis, qui vint aussitôt en Provence, et reçut les hommages ; mais il ne les obtint que par la force : il dépouilla quelques châtelains de leurs terres, il en fit condamner d'autres par sa cour. Toutes les nobles familles, les Béranger, les Sabran, les Pontevès, les Forbin, déplorèrent la domination d'un comte de race étrangère. Les villes et communes résistèrent ; Marseille se proclama encore une fois indépendante et république.

Charles s'en retourna à Paris sans s'être enrichi, comme il le croyait, dans le Midi ; le roi le reçut chevalier, mais le comte ne fut pas content de l'état qu'on lui donnait, car ses puînés étaient très-

[1] Guill. Podio, ch. XLVII, page 699.

riches en terres, et lui, quoique comte de Provence, n'avait pas un écu d'or dans ses coffres. Comme on lui fit quelques représentations, il s'emporta vivement, et dit avec humeur à ses frères : « Allons donc, vous savez que je suis le seul fils du roi [1], et que vous ne l'êtes pas, et vous refusez de me faire un état; cela n'est pas juste. » Alors Louis, pour le calmer, lui donna l'investiture du Maine et de l'Anjou, et une pension de 4000 livres d'argent sur son trésor; le jeune prince se tut lorsqu'il fut ainsi bien doté [2].

Louis, malade, et près de la mort, fit vœu de se croiser ; cette absence prochaine du roi nécessitait des précautions au milieu de ce territoire féodal qu'on allait abandonner à la discrétion des barons et des chevaliers, pillards et coureurs d'aventures. Les guerres privées étaient un droit de la féodalité. Tout homme de race noble pouvait combattre et venger son injure ; les ordonnances de l'Église avaient à peine suspendu ce grand trouble, seul moyen que les barons reconnaissaient pour se faire justice ; tandis que les hommes d'église et les vilains recouraient à un tribunal de clercs ou de prévôté, le vassal allait quérir réparation naturelle en pillant les terres, en attaquant les donjons élevés de son ennemi. Louis, prêt à quitter le royaume, publia la fameuse ordonnance sur *la quarantaine le roi*. « Les parents, les amis, l'offensé ne pouvaient appeler vengeance d'une injure qu'après quarante jours écoulés [3] ; mais le malfaiteur devait être saisi immédiatement et traduit en prison de justice. Si les parents d'un offensé prenaient fait et cause avant l'expiration des quarante jours, ils étaient punis comme traîtres convaincus de méfaits, et enfraigneurs des ordonnances du royaume, lesquelles ordonnances seront fermes pour le bien public. »

Dans cette circonstance, le roi agissait pour régler la police générale des terres féodales ; et ce droit de police, il le mettait quelquefois en action au mépris des priviléges de ses barons ou arrière-vassaux.

Trois jeunes étudiants d'université, de race noble, avaient poursuivi sangliers et daims dans la forêt du sire Enguerrand de Coucy, le même que les barons de France avaient élevé naguère à la royauté; les lois forestières étaient sanglantes : presque partout elles frappaient

[1] Cum sim filius regis et illi nequaquam ! (Math. Paris.)

[2] Guillaume Guiard, page 139.

[3] Li amis carnels doivent demeurer en leurs estats du jour dudit assault jusques à quarante jours continuellement. (Ordonn. du Louvre, Pontoise, octobre 1245.)

de mort les délits commis dans les bois. Le sire de Coucy, farouche châtelain, fit saisir les folâtres étudiants; ils furent traduits à sa juridiction et condamnés à être pendus; le lendemain on put les voir la corde au col sur les plus hautes tourelles, et ils faisaient une triste mine : or voilà qu'il en fut donné avis au roi. D'après le droit, le suzerain n'avait à se mêler dans un acte de la juridiction de son vassal; mais la conduite du sire de Coucy avait été si barbare, sa justice si implacable, que Louis n'hésita point à citer Enguerrand devant sa cour : peut-être aussi se souvenait-il de son orgueilleuse prétention à la couronne, que les barons lui avaient conférée; et un esprit de vengeance personnelle se mêlait à une pensée d'humanité.

Le sire de Coucy prétendit d'abord qu'il devait répondre, non pas devant le conseil privé du roi, mais en la cour des barons légalement convoquée; on lui répondit qu'il ne tenait pas sa terre en baronnage, que ce n'était qu'un arrière-fief : en conséquence de simples sergents d'armes le sommèrent de comparaître; il fut provisoirement renfermé en la grande tour du Louvre. Tous les seigneurs reçurent ensuite des chartes pour se joindre à la cour du roi.

Le sire de Coucy comparut, et comme il demanda, selon l'usage, à être soutenu et conseillé par ses parents et amis, tous les barons quittèrent le siége du roi et passèrent du côté d'Enguerrand, de sorte que Louis se trouva seul, isolé, avec ses officiers de justice, siégeant en parlement. Alors Jean de Thourot, au nom du baronnage, dit : « Sire roi, le sire comte Enguerrand, étant accusé d'un cas où il s'agit de son honneur et de sa vie, demande le combat en champ clos contre l'adversaire qui se présentera, les témoins et les juges et vous ne pouvez mie le refuser.

» — Le roi répondit : Au cas dont s'agit, il ne peut être accordé.

» — Sire roi, reprit vivement le comte de Bretagne, n'avilissez donc pas la dignité des barons.

» — Comte, vous ne disiez pas ainsi au temps qui est passé, quand vos barons apportèrent devant vous leur complainte; ils offraient à prouver leur intention en certain cas par bataille, comme par ainsi vous répondîtes, disant : Que vous ne deviez pas aller avant par bataille, mais par enquête en telle besoigne, et disiez encore que la bataille n'était pas mie de droit [1].

[1] Comparez : Act. sanct., p. 612, Guill. de Nangis, p. 236, et le confesseur de la reine Marguerite, p. 280.

» *Les barons :* Mais ce cas n'est pas applicable au sire comte ; il requiert justice par armes et batailles.

» *Le roi :* Si Dieu veut la punition d'Enguerrand, aucune force ne pourra me l'arracher. »

Les barons insistèrent, et le sire Enguerrand ne fut condamné qu'à bâtir une chapelle funéraire, à fonder des messes pour les pauvres défunts ; les droits de sa haute justice furent suspendus dans ses domaines.

En sortant de cette assemblée, où quelques-uns des priviléges féodaux avaient été violés, quoique la peine d'Enguerrand fût amoindrie, Jean Thourot, qui avait pris plus vivement la défense du comte, s'écria ironiquement : « Si j'avais été le roi, j'aurais fait pendre tous les barons, car un premier pas fait, le second ne coûte plus rien. » Le roi, qui entendit ce propos, le rappela. « Comment, Jean, vous dites que je devrais faire pendre mes barons ; certainement, je ne les ferai pas pendre, mais je les châtierai s'ils méfont [1]. » Les seigneurs murmurèrent beaucoup contre cette menace royale.

De sages règlements habituaient les vassaux à la juridiction que le roi voulait substituer aux droits seigneuriaux des localités. Lorsqu'il concéda le Maine et l'Anjou à son jeune frère, il en régla ainsi les coutumes féodales. « En Anjou, la veuve d'un possédant fief aura *le bail* ou tutelle de ses enfants sans rachat, et si elle meurt, le bail est déféré aux plus proches parents ; les tuteurs seront tenus de donner assurance au chef seigneur que la fille mineure, héritière du fief, ne se mariera pas avant son consentement ; si la veuve, tutrice d'un possédant fief, passe en secondes noces, son mari fera hommage de la terre au supérieur. Il n'y aura pas droit de rachat au profit du seigneur dans la transmission de père à fils, de frère à frère, mais dans toutes les autres le rachat sera payé selon la coutume ; l'âge de la foi et hommage, pour le mâle, est fixé à vingt et un ans ; pour la damoiselle à quinze [2], » preuve incontestable que les filles succédaient aux fiefs dans les races nobles.

Parmi ces règlements féodaux soumis au roi ou à son parlement, il en était un d'une haute importance politique.

[1] Confess. de la reine Marguerite, page 380.

[2] Quod femina maritata postquam quindecimum annum compleverit habeatur legitimæ ætatis ad faciendum homagium. (Ordonn. du Louvre, p. 58.)

Les deux héritières de Flandre, Jeanne et Marguerite, confiées à la garde de Philippe-Auguste, étaient mortes ; l'une avait été unie à Fernand, qui devint comte de Flandre ; l'autre était confiée à Bouchard d'Avesnes, sire bien fait et de bonne mine. Le noble homme avait obtenu tant de bénéfices d'église et de fiefs cléricaux, qu'il ne pouvait faire autrement que de prendre les ordres ; mais il ne s'en souciait depuis qu'il avait connu la jeune dame ; il l'avait d'abord obtenue en simple amour, puis ils s'étaient unis, malgré qu'il dût revêtir, de toute nécessité, l'habit de clerc. Alors vinrent les excommunications, les bulles, les interdits ; mais le sire d'Avesnes alla à Rome, donna force présents, et on leva l'excommunication moyennant un pèlerinage d'un an à la Palestine, séparé de sa mie ; le comte promit, mais il ne tint pas sa parole. Il revint auprès de la dame ; puis, inconstant et léger, il s'en dégoûta ; elle à son tour le trouva vieux et laid, de sorte qu'ils se séparèrent. Marguerite épousa Guillaume de Dampierre, fils de Guy, sire de Bourbon, dont elle eut des enfants. La passion de Bouchard s'étant réveillée pour elle, il lui écrivit : « Dame, voulez-vous retrouver votre premier amour ? — Non, non, lui répondit-elle, allez chercher vos chanoinies et vos prébendes, vous êtes digne d'être clerc. »

Elle mourut, la dame Marguerite, laissant des enfants des deux lits. A qui donc revenait la succession ? Aux enfants de Bouchard d'Avesnes ou à ceux du sire de Dampierre ? La cause fut déférée par compromis au roi Louis, qui donna la Flandre à l'aîné du sire de Dampierre, et le Hainaut au premier-né de d'Avesnes ; ainsi, en conservant la règle du droit, il morcelait un grand fief et amoindrissait ses forces [1].

Le départ pour la Palestine était un temps de pénitence toujours marqué par des actes de largesses et de libéralités. Louis affranchit les habitants de Villeneuve-le-Roi, près de Paris.

« Que tous sachent que les habitants, tant femmes qu'hommes, de Villeneuve-le-Roi, sont nos hommes de corps et de condition servile. Mû par un sentiment de piété et de miséricorde, nous les avons *décorés* eux et leur postérité du don de la liberté [2], réservant cependant pour nous et nos successeurs les droits et les redevances qu'ils payaient

[1] Chroniques de Flandre, p. 26. — Chroniq. du Hainaut, t. III, c. 101, 129.
[2] Decoravimus munere libertatis. (Ordonn. du Louvre, t. XII, p. 321.)

antérieurement. Nous statuons de même que si ceux que nous affranchissons s'unissaient par mariage à des personnes viles, ils retomberaient dans leur ancienne servitude. »

Le voyage en Palestine ne cessait de préoccuper le roi Louis; c'était pour tout le baronnage de France une affaire de foi et de chevalerie : on aimait à courir à ces périls lointains où se donnaient de grands coups d'épée, où l'on conquérait royaumes et bonnes terres. Louis en avait fait le vœu près de la mort; il l'avait ratifié en santé, dans les tournois; il en portait sur la poitrine et sur l'épaule le signe révéré; mais cela ne suffisait point encore pour qu'il eût licence de passer outre-mer. La coutume voulait qu'un parlement de chevalerie fût réuni pour délibérer définitivement sur le voyage de Palestine, et pour fixer l'administration du royaume pendant l'absence du suzerain. Le roi avait encore d'autres desseins; il laissait des enfants en bas âge; il savait les altières prétentions des barons, les inquiétudes répandues sur tout le territoire féodal. En entreprenant une expédition aussi longue, quels seraient les hasards de la guerre? Une captivité malheureuse, la mort pouvait laisser un mineur à la tête d'une suzeraineté incertaine et qui était à peine reconnue. Dans le parlement, le roi requit serment de fidélité et l'hommage à ses fils; la plupart des nobles hommes accédèrent à sa prière, excepté les possesseurs d'arrière-fiefs qui déclarèrent qu'ils ne devaient ni serment ni hommage [1], si ce n'est à leur seigneur immédiat. Joinville lui-même, l'ami de saint Louis, relevant du comte de Champagne, s'y refusa. « Le bon roi pria tous les barons de jurer à ses fils que loyauté ils leur porteraient, si aucune chose advenait de sa personne au saint voyage d'outre-mer, et aussi me manda, mais moi qui n'étais point sujet à lui ne voulus point faire le serment [2]. » Tel était en effet le principe féodal que l'arrière-vassal ne devait fidélité qu'à son propre seigneur marchant avec ou contre le roi.

Avant de s'embarquer outre-mer, une régence fut constituée. « Louis, par la grâce de Dieu, roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous faisons savoir que nous voulons que, pendant notre pèlerinage, notre très-chère dame et mère puisse instituer qui bon lui semblera, et renvoyer également ceux qui lui paraîtront

[1] Math. Paris, p. 708.
[2] Joinville, p. 23.

indignes ; elle pourra nommer les baillis, châtelains, forestiers et tous les hommes à notre service [1], et les destituer ; elle devra conférer les bénéfices ecclésiastiques vacants, recevoir la fidélité des évêques et des abbés, leur restituer les régales, donner aux chapitres ou aux monastères la faculté d'élire. En témoignage de tout ceci, nous avons apposé notre scel. Donné près de Corbie, l'an du Seigneur 1248. »

La charte comprenait donc l'entière disposition du royaume, sauf le droit de lever des impôts ; toutes les fonctions actives, la police des élections ecclésiastiques étaient confiées à la surveillance de la régente. Les baillis présidaient à la justice des districts ; les châtelains avaient la garde militaire et royale des points fortifiés ; les forestiers protégeaient les bois du domaine royal par leur juridiction ; enfin la disposition des bénéfices, l'hommage des évêques et des abbés, la licence d'élire embrassaient tout le gouvernement de l'Église ; la régente était donc en possession absolue de l'administration du royaume féodal.

Laissons maintenant le roi et sa chevalerie voguer vers l'Égypte, où tant de malheurs les attendent. D'abord de brillants exploits ouvrent les portes de Damiette ; bouillants paladins, ils s'enfoncent dans les terres du Nil, et à la triste bataille de Mansoura, succombent les plus nobles paladins ; tout ce que la mort ne frappa pas tomba captif dans les mains des infidèles, et le baronnage, resté en France, apprit avec des sentiments divers que le suzerain était au pouvoir des mameluks.

Pendant l'absence de Louis, la reine Blanche avait administré le royaume ainsi que le voulait la charte de régence ; elle avait porté jusqu'à sa mort un sentiment de force et de résistance contre la cour de Rome et les entreprises ecclésiastiques, sentiment mêlé toutefois à un esprit de bigotisme et de dévotion ; bizarre contradiction que l'on ne rencontre que trop souvent dans le moyen âge!

Une ordonnance, datée du château de Vincennes, règle la confiscation des biens des hérétiques ; l'hérésie, constatée par l'inquisition, entraînait la perte des fiefs et de toute la terre féodale ; il en était de même des recéleurs et fauteurs ; toutefois les femmes ne perdaient pas leurs biens pour l'erreur de leurs maris. Les propriétaires qui ont

[1] Ballivos etiam instituere, castellanos, forestarios et alios in servitium nostrum et regni nostri ministros ponere et amovere. (Ordonn. du Louvre, t. I.)

loué leurs terres à des hérétiques ne seront pas soumis à la confiscation, mais les créanciers des hérétiques reconnus ne pourront rien demander; tous ceux qui auront pris le parti de Louis VIII dans la Langue-doc, quoiqu'ils aient combattu contre le comte de Montfort, conserveront leurs biens; les tailles levées par le comte seront continuées sur le même pied au roi; quant aux enfants des rebelles et des hérétiques, on suivra à leur égard les dispositions du droit canon qui les dépouillent de leurs fiefs [1].

Dans une circonstance où la pitié publique était d'accord avec la puissance royale, la reine Blanche attaqua des priviléges jusqu'alors respectés avec une superstieuse fidélité. Les chanoines de Paris avaient une juridiction fort étendue dans la banlieue: le chapitre possédait des habitations, des fermes, des villages, et il prétendait un droit absolu, selon la coutume féodale, sur ses hommes de corps. Les habitants de Châtenay avaient fait quelques actes en dehors de leur état de serfs; ils voulaient acquérir la commune et les prérogatives de liberté vers laquelle les populations du moyen âge accouraient comme vers leur salut. Les chanoines firent enfermer tous les habitants dans un cachot noir et puant, et les bourgeois de Paris ne purent voir sans pitié cette longue file de serfs, rasés, jetés pêle-mêle dans d'humides culs de basse-fosse; ils vinrent trouver la régente pour demander justice. C'est trop naturel, dit Blanche; et elle députa vers les chanoines pour les prier de mettre en liberté, sous caution, leurs serfs de corps. Les chanoines répondirent: « De quoi se mêle cette femme? nous sommes libres de faire ce que nous voulons de nos hommes. Le seigneur roi lui-même ne pourrait nous en empêcher. » Et au lieu d'accéder à la prière de la régente, ils envoyèrent chercher par leurs sergents les tout petits enfants et les femmes de leurs serfs, pour les mettre dans la même captivité que leurs pères et leurs maris, de sorte que les pauvres gens étaient en foule les uns sur les autres; ils périssaient de faim et de maladie. Alors la régente n'hésita plus à violer les priviléges de la cathédrale; elle vint elle-même avec des hommes d'armes devant la prison, et dans la crainte qu'on n'hésite, elle donne le premier coup de hache sur les portes, qui tombent bientôt en pièces, frappées par de lourdes masses: alors auriez vu sortir de ces

[1] Cod. Louvre, tome I, page 61. La confiscation était la conséquence d'un grand nombre de condamnations.

cachots des misérables accablés de faiblesse et de maladie; ils étaient pâles à faire pitié. L'indignation fut si grande, que la régente n'hésita pas à saisir les biens du chapitre, jusqu'à ce qu'il eût affranchi ces serfs, moyennant une redevance fixe et annuelle [1].

La reine Blanche mourut pendant l'éloignement de son fils, et le gouvernement passa à un enfant de douze ans, Louis, issu du roi alors en Palestine. Quoique l'autorité reposât dans les mains d'un conseil de barons, deux chartes d'administration existent encore du jeune héritier de la couronne: l'une est adressée au sénéchal de Carcassonne, pour qu'il laisse Béranger Guilellain dans la possession du château de Clermont-Lodève, dont il a fait hommage au roi [2]; dans la seconde il enjoint au sénéchal de Beaucaire de rendre la terre d'Ierle à Guillaume d'Anduse [3].

Mais ce gouvernement d'un enfant ne fut que passager; lorsque le roi apprit la mort de Blanche, il sentit que sa présence était nécessaire dans le royaume féodal. Depuis longtemps les barons lui conseillaient son retour; la plupart d'entre eux l'avaient même déjà quitté; il retenait les autres par de fortes soldes. « Pourquoi personne ne veut s'engager à mon service? disait le roi. — Sire, reprit Pierre de Nemours, chambellan de France, chacun se met à si haut prix, et particulièrement Joinville, qu'il est impossible de faire ce que vous demandez. » Louis fit venir Joinville. « Sénéchal, pourquoi êtes si difficile sur la solde pour me servir? — Sire, répondit le Champenois; si je demande beaucoup c'est que je manque de tout; lorsque j'ai été pris, il ne m'est resté que le corps; j'ai trois chevaliers portant bannières qui me coûtent 400 livres chacun; il me faudra bien 800 livres pour me monter tant de harnais que de chevaux, et remarquez, sire, si je me fais trop dur et trop cher? » Alors compte le roi par ses doigts. « C'est, dit-il, 2,000 livres, eh bien, soit; je vous rachète à moi. » Un grand changement s'était donc opéré dans les services militaires; les chevaliers ne servaient plus qu'à prix d'argent!

Les deniers pour la rançon du roi captif avaient été recueillis en France sur toutes les terres féodales sans aucune difficulté; c'était un principe du droit des fiefs que les vassaux devaient contribuer à

[1] Vie MS de la reine Blanche, page 322, 333, 338, 431, 482.
[2] Charte du domaine de Montpellier, Act. de Clermont-Lodève, n° 1er.
[3] MSS de Colbert, nos 2269 et 2670.

racheter le suzerain captif ; les communes avaient aussi fait des dons, et le clergé était imposé d'un dixième par le pape. Le roi ainsi délivré parcourut quelques lieux de la Palestine, fit relever les murailles des cités, multiplia les garnisons d'hommes d'armes ; puis, s'embarquant pour son royaume, il vint aborder sur le rivage des îles d'Hières. Ses deux frères l'avaient précédé ; le comte de Provence s'arrêta dans son comté, car en son absence la plupart des grandes villes s'étaient proclamées en république. Il parvint avec peine à les dompter. Marseille conserva ses hauts priviléges municipaux, ses consuls et ses magistrats.

Le roi se mit en marche d'Hières pour le château de Vincennes ; il logeait, en traversant les terres, dans les abbayes et les châtellenies, qui toutes devaient le droit de giste à lui et à sa suite de chevaliers. Quelques-unes s'en rachetèrent moyennant une somme d'argent, ce qui valait mieux souvent, car le roi était accompagné de valets très-pillards et larrons qui laissaient peu de choses sur leur passage.

Louis visita la Langue-doc, terre nouvellement acquise et l'objet alors de toutes les sollicitudes de la couronne, et il data de la sénéchaussée de Beaucaire une ordonnance, adressée au sénéchal, curieuse surtout en ce qu'elle indique la première intervention des bourgeois dans le gouvernement. Il s'agissait de réformer les abus commis par le bailli de Beaucaire dans l'administration de la justice ; le roi veut que le sénéchal de la Langue-doc réunisse, pour surveiller les baillis, un conseil non suspect, dans lequel seront admis quelques-uns des prélats, des barons, des chevaliers *et les hommes des bonnes villes* [1] ; le sénéchal agira avec son concours. La juridiction était réservée à ce conseil, espèce d'assemblée de trois états ; mais il faut remarquer que la Langue-doc jouissait à cette époque d'un large système municipal, et que l'intervention des bourgeois dans toutes les affaires publiques était un vieux droit reconnu par les sires naturels de la Langue-doc.

[1] Congreget senescallus concilium non suspectum in quo sint aliqui de prælatis, baronibus, militibus et hominibus bonarum villarum, cum quorum concilio dictum faciat interdictum. (Ordonn. du Louvre, t. XI, p. 330.)

CHAPITRE VII.

GOUVERNEMENT DE LOUIS IX JUSQU'A SA MORT.

1234 — 1270.

Organisation et police de la Langue-doc. — Droit des barons pour les actes de la famille du roi. — Pour les traités de paix. — L'administration des cités. — Des communes de Normandie. — Arrêt sur les dettes royales. — Des guerres privées. — Liberté individuelle. — Traité de paix entre le roi et l'Angleterre. — Opposition des barons. — Formule d'hommage de Henri d'Angleterre. — Parlement de septembre et de novembre. — Attributions des maires sur la justice criminelle. — Ordonnance des métiers. — Possession d'un fief par un non-noble. — Maison du roi. — Intervention des bourgeois. — Arbitrage sur la question de la grande charte anglaise. — Priviléges de la ville de Paris. — Le guet. — Port d'armes. — Règlement sur les vignerons. — Péages. — Nouvelle croisade du roi. — Solde des croisés. — Mode d'impôt. — Apanage des fils du roi. — Ordonnance contre les blasphèmes. — Testament du roi. — Lettres de régence. — Sur les dîmes. — Ordonnances de police et de justice.

La loi féodale voulait qu'à chaque grande époque de la vie du suzerain, celui-ci convoquât un parlement pour l'aider de ses conseils et préparer la législation commune. Louis avait été longtemps absent de son royaume; beaucoup de mauvaises mœurs et de coutumes arbitraires s'y étaient introduites; il venait de visiter la Langue-doc à son retour de pèlerinage, et il s'était convaincu lui-même que de grands abus étaient à corriger : c'est pourquoi, dans un parlement de barons, de prélats et de chevaliers, on adopta un règlement de réformation.

« Les sénéchaux et les autres officiers prêteront serment de remplir fidèlement leur charge en entrant en exercice; ils conserveront les droits du roi sans faire tort à ceux des particuliers, et pour ainsi agir, ils ne recevront ni par leurs femmes, ni par eux-mêmes, aucun présent, si ce n'est chose à boire ou à manger, et dont la valeur n'excé-

dera pas dix sous en une semaine ; ils n'emprunteront en leur nom ni par d'autres, des personnes ayant procès devant eux au delà de vingt livres, qu'ils devront rendre dans deux mois; ils n'auront aucune part dans le profit des ventes ou achats, et n'accorderont aucune protection aux baillis inférieurs qui ne feraient pas justice; et, à leur tour, les viguiers et baillis jureront de ne rien donner au sénéchal. Tous ces serments seront publiquement renouvelés aux assises, alors même qu'ils auraient été prêtés devant le roi ; les baillis ne prononceront aucun blasphème contre la Vierge, et se garderont des jeux de hasard et des folles filles; ils ne devront acheter immeubles dans leur ressort, et tant qu'ils seront baillis, ils n'y pourront prendre femme en mariage pour eux, leurs parents ou domestiques, ni droit de giste dans les maisons religieuses; ils ne feront arrêter personne pour dettes, si ce n'est pour celles du roi, ni détenir un accusé dans les liens, si ce n'est pour crime énorme et constaté. Toute enquête sera communiquée à l'accusé, et les personnes de bonne renommée, même pauvres, ne pourront être mises à la question sur la déposition d'un seul témoin. Aucune imposition ne sera levée sur le peuple ; mais pour la chevauchée, les baillis exigeront le service nécessaire; quant aux subsistances, ils auront le droit de défendre l'exportation des blés; les sénéchaux n'auront pas faculté de requérir chevaux, qu'ils appartiennent soit à des marchands, soit à des voyageurs ou à des abbayes, sauf par l'ordre du roi. Dans la Langue-doc, il n'y aura ni maison publique de jeu de dés, échecs, ni lieu de folles filles. Les baillis achèteront leur charge, sans la transmettre pourtant à leurs enfants ou frères; ils tiendront leurs audiences aux lieux accoutumés, et se garderont bien d'y manquer aux jours fixés, sous peine de forfaiture [1].

Une autre ordonnance était spéciale pour les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire : « Louis, à tous ceux qui ces présentes verront; nous ordonnons que nos sénéchaux ne tiendront aucun troupeau de bœufs ou de brebis, si ce n'est dans leur propre pâturage; les clercs ou leurs écrivains ne pourront exiger pour leurs chartes au delà de six deniers de Tours; ceci sera une addition à la précédente ordonnance [2]. »

[1] Cod. Louvre. t. I, p. 65.
[2] *Ibid.* p. 76.

Ces prescriptions, qui semblaient particulières à la Langue-doc, furent appliquées à la Langue-doyl ou à la France : « Que la forge de dés (fabrication de dés) soit défendue, et tout homme qui sera trouvé dans notre royaume fréquentant tavernes ou bordels soit réputé infâme et débouté de tout témoignage de vérité; que folles femmes et ribaudes communes soient toutes mises hors de nos bonnes villes, et spécialement qu'elles soient boutées hors des rues qui sont en cuer desdites bonnes villes, et loin de tous lieux saints, comme églises et cimetières, et quelconque leur louera giste nous payera comme amende le loyer d'un an [1]. » Ainsi, disent les troubadours contemporains, on ne voyait partout que filles éplorées quittant cités, et les bons bourgeois qui les avaient aimées couraient après elles par amour ardent. »

Ces ordonnances avaient été faites par l'autorité seule du roi, exerçant la police absolue sur ses propres domaines et sur les terres cédées par le comte de Toulouse; mais l'autorité des barons et de la cour féodale n'avait pas cessé d'intervenir dans toutes les grandes circonstances de la vie publique ou privée du suzerain.

Thibaud V, comte de Champagne et roi de Navarre, avait sollicité en mariage Isabelle, fille de Louis IX. Le bon sénéchal de Joinville fut chargé d'en faire la demande au roi. « Sénéchal, lui répondit Louis, qu'avant tout le roi de Navarre fasse justice qu'il doit à la duchesse de Bretagne, car ne pourrais marier ma fille qu'*avec le consentement* de mes barons [2]; » exemple remarquable de l'intervention des grands du royaume dans les actes de la famille suzeraine.

Lorsque Henri III d'Angleterre vint à Paris pour provoquer la rétrocession des provinces confisquées par Philippe-Auguste sur le roi Jean, Louis le reçut magnifiquement. Au milieu des joies du festin, lorsque le paon féodal paraissait sur la table avec ses riches ailes, Louis témoignait souvent à Henri le désir qu'il avait de lui restituer les terres, saisies par son aïeul. « Ne sommes-nous pas du même lignage, n'avons-nous pas épousé les deux sœurs? Je gémis de ce que, malgré notre parenté, nous sommes forcés d'être ennemis, mais l'obstination de mon baronnage s'oppose à ma volonté [3]. Oh! plût à Dieu que *les*

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 77.

[2] Invent. des chartes, tome I, ch. 6, page 226.

[3] Nonne duas sorores desponsavimus? . . . . . Sed baronagii pertinacia voluntati meæ non inclinat. (Math. Paris, p. 774.)

douze pairs et mes barons y consentissent, nous serions amis indissolubles, car nos discordes favorisent l'insolence des clercs de Rome[1]. Mes barons disent que je dois conserver intact la frontière de la Normandie ; ainsi vous ne pouvez plus entrer dans vos droits. » Souvent, dans le parlement, Louis répétait à ses hommes : « Sires, je suis certain que les devanciers au roi d'Angleterre ont perdu tout par droit, et la terre que je veux lui restituer, je ne lui donne pas pour chose que je suis tenu à lui, ni à ses hoirs, mais pour mettre amour entre mes enfants et les siens, qui sont cousins germains, et me semble que ce que je lui donne, emploie-je bien parce qu'il n'est pas mon homme et que je le fais entrer en mon hommage. »

« Non, non ! répondaient les pairs, ni ne pouvez ni ne devez ; » et le roi était ainsi obligé d'accéder à ces murmures de ses fidèles. Ce ne fut que plus tard que Louis passa outre, malgré les cris de quelques uns ; le plus grand nombre était revenu à l'idée que céder les provinces anglaises à Henri, c'était, moyennant une concession de terres, lui imposer l'obéissance et le devoir d'un vassal.

Dans l'intérêt de la police générale, le roi ne respectait pas toujours les priviléges féodaux. Le sire de Montréal avait fixé sa demeure dans un de ces châteaux sur la cime des montagnes, que les trouvères comparaient à la demeure inaccessible de l'aigle et du vautour ; de là le farouche châtelain se précipitait sur le voyageur isolé : clercs ou juifs étaient rançonnés, pillés ; or, bien des plaintes arrivaient au roi sur les maléfices de ce seigneur malencontreux : voici donc ce qui advint. Le roi en écrivit au duc de Bourgogne ; mais le bon duc, pillard lui-même, était fort insouciant, et s'occupait peu des larronneries de ses barons, dont il profitait. Or, le sire de Montréal augmentait chaque jour d'audace. Ne voilà-t-il pas qu'un clerc, qui passait par là et qui ne voulait pas payer rançon, fut pris par le châtelain. Ce qui lui arriva est chose incroyable : le sire survenant, couvrit de miel tout le corps du malheureux clerc, l'attacha sur le donjon de la plus haute tour, et le fit manger aux mouches. A cet acte de barbarie, le roi ne se contint plus, et il envoya ses hommes d'armes à Montréal. Le château fut pris, rasé, et le châtelain s'enfuit par

[1] O utinam duodecim pares Franciæ et baronagium mihi consentirent ; amici essemus indissolubiles. Discordia nostra præstat fomentum debachandi Romanos et materiam superbiendi. (Math. Paris, p. 771.)

un souterrain inconnu; oncques n'en entendit plus depuis parler [1].

Ce droit de police générale qui agrandissait les priviléges de la royauté, le suzerain l'exerçait également sur les communes libres; c'était une faculté reconnue ou stipulée presque toujours dans les chartes. Le roi se considérait comme le protecteur naturel de toutes les villes municipales. « Nous ordonnons que tous les majeurs (ou maires) de France soient faits le lendemain de la fête saint Simon et saint Jude; de rechief, nous voulons que les nouveaux maires et échevins, et qu'un des prud'hommes de la ville viennent à Paris aux octaves de la Saint-Martin, pour rendre compte de leur recette et de leur dépense. Nos communes et nos bonnes villes ne doivent faire don ou prêt, si ce n'est vin en pots ou en barils, sans notre congé. Le maire même d'une bonne cité, qui viendrait en cour, ne peut amener avec lui que deux de ses compagnons et son clerc, et ne pourront s'y faire suivre de plus de compagnons que pour leur propre besoigne. De rechief, nous ordonnons que ceux qui font les dépenses ez bonnes villes et ceux qui font les payements et les emprunts ne retiegnent nul des deniers de leur ville par devant eux, fors que ceux qui font les dépenses, n'en aient ensemble plus de vingt livres, mais les deniers de la ville soient gardés en la huche commune (trésor commun). » C'était là une première ordonnance de centralisation et de comptabilité municipale [2].

Un règlement à peu près dans les mêmes termes fut dressé pour les communes de Normandie : « Le lendemain de la fête des bienheureux Simon et Jude, le maire doit élire trois hommes probes, qui nous seront présentés à Paris vers la Saint-Martin, et devra faire compte de tous les revenus de la ville devant ces hommes, qui l'enverront ensuite à la chambre des comptes. Personne, si ce n'est celui qui est chargé de la dépense commune, ne pourra retenir les deniers communs, et encore il ne pourra avoir au delà de vingt sous; mais les deniers seront déposés dans une huche ou caisse; la ville ne sera soumise qu'à la taille fixe, et, lorsqu'elle sera acquittée, on ne pourra plus rien réclamer [3]. »

Un parlement, assemblé à Paris, décida que le roi n'était point

[1] Registres olim du parlement, tome I, page 3, 237, 240,
[2] Cod. Louvre, t. I, p. 82.
[3] Ibid, p. 83.

tenu de payer les dettes de son prédécesseur [1], et que tout était personnel dans les engagements pris par le suzerain, principe qui plus tard a été déplorablement appliqué [2] ; mais la plus grave innovation, la plus hardie nouveauté, fut l'interdiction des guerres privées : aussi est-il à croire qu'elle ne s'appliquait qu'aux domaines du roi, car la féodalité n'eût point souffert qu'on lui enlevât son plus beau privilége, celui de réclamer justice à main armée, et de jouter à outrance ; l'ordonnance portait ces termes :

« De Saint-Germain-en-Laye, janvier 1257. Louis, à tous ses fidèles dans le fief d'Anet : vous saurez qu'après conseil délibéré, nous avons prohibé toute guerre, incendie et perturbation de charrue [3] dans notre royaume : voilà pourquoi nous vous mandons spécialement que contrairement à cette prohibition vous ne fassiez guerre ou incendie, et que vous ne troubliez pas le laboureur qui travaille ; que si vous faites quelque chose de contraire, nous mandons à notre très-cher sire d'Anet de vous contraindre à la paix, et qu'il vous punisse comme le crime le mérite. »

Le droit de police du roi s'étendit en même temps à la répression des usures qui désolaient les campagnes presque autant que les guerres privées ; il ordonna la restitution de ces usures et la vente des immeubles qui appartenaient aux juifs ; il n'en fut excepté que les anciennes synagogues [4] ; puis dans le parlement de la Chandeleur de cette année, il prescrivit d'arrêter trois hommes d'armes soupçonnés d'avoir volé les titres de l'église d'Amiens ; il abolit dans quelque partie du Vermandois les bizarres usages et l'impôt exigé des paysans qui ne pouvoient relever leur charrette versée dans les routes sans la permission du seigneur, sous peine de soixante sols d'amende [5].

Depuis que le comté de Toulouse et les vastes terres de la Languedoc étaient tombés dans les mains de Louis, la suzeraineté de France se trouvait naturellement en contact avec celle de l'Aragon. L'Aragonnais avait une supériorité incontestable sur certaines villes de la Langue-doc ; le roi de France possédait un droit aussi incontestable sur quelques terres, alors dans le domaine du roi d'Aragon. Comment régler ce conflit de priviléges et de suzeraineté ? Dans un parlement,

[1] Registre olim cité par la Bretonnière, de la Souveraineté, liv. IV, ch. 10.
[2] Dans l'affaire du chevalier Desgraviers contre la liste civile.
[3] Incendia et carrucarum perturbationem. (Carruca sans doute pour *labourage*.)
[4] Bib. Louvre, I, 85. — [5] Reg. olim, p. 7 et 5.

réuni à Corbeil, un traité définitif fut conclu; Louis cédait au roi Jacques tous ses droits sur les comtés de Barcelone, d'Urgel, de Roussillon, de Gerdagne et de Girone, et Jacques renonçait à son tour à ses prétentions sur Carcassonne, le Lauraguais, Béziers, Agde Rodez, Cahors, Narbonne, le Gévaudan, Nîmes, Saint-Gille, l'Agenois et le Venaissin. Ce traité, en effaçant peu à peu la vieille souveraineté provençale tendait à rapprocher du gouvernement central, les populations du midi.

Malgré l'opposition des barons, la volonté de Louis pour rendre les provinces confisquées sur le roi Jean, à Henri d'Angleterre, allait s'accomplir. Henri faisait agir activement le pape et le légat; de grands scrupules s'élevaient dans l'âme du suzerain sur la légalité de la confiscation primitive; et, dans des conférences secrètes, il cherchait à gagner l'opinion de ses barons, sans laquelle il ne pouvait rien conclure de définitif. Quand il fut parvenu à ses fins, et qu'il eut converti à son sentiment quelques-uns de ses grands vassaux et conseillers, il n'hésita plus, malgré les murmures de tout le reste de sa cour, à sceller l'acte suivant : « Louis cède à son bon ami et féal Henri d'Angleterre tous ses droits sur le Limousin, le Périgord, l'Agenois et le Quercy et la partie de la Saintonge qui est entre la Charente et la Guienne, mais avec la réserve de l'hommage de ses frères. Il n'inquiétera point Henri pour le passé sur le défaut de services et autres charges semblables; Louis promet encore à son vassal de lui donner la somme nécessaire pour entretenir pendant deux ans, cinq cents chevaliers que le prince anglais doit mener à la suite de son suzerain contre les infidèles et mécréants. De son côté, Henri renonce à la possession de la Normandie, des comtés d'Anjou, du Maine et de Touraine et du Poitou; il doit faire hommage de tout ce qu'il reçoit, et même de Bayonne, de Bordeaux et de toute la Guienne, tenir ces grands fiefs à titre de pairie, et se soumettre à la cour du roi pour tous les cas qui résulteraient de leur possession.

De grands murmures de part et d'autre suivirent ce traité : les barons français disaient : « Sire, il n'est pas dans la volonté de Dieu que de nos jours la France soit ainsi mutilée et méprisée; le jugement des douze pairs qui a condamné Jean d'Angleterre, et l'a privé de la Normandie, subsiste encore, et, tant que nous vivrons, jamais l'Anglais ne possédera ce qu'il redemande [1]. » Toutes les cités du

[1] Math. Paris, page 831.

Périgord et du Quercy, qui furent obligées de payer le subside au nom du roi, pour Henri, crièrent aussi hautement ; « les bourgeois s'en trouvèrent si marris qu'oncques puis ils n'affectionnèrent le roi ; c'est pour cela, quoique encore aujourd'hui saint Louis soit saint du ciel, ils ne le festoyent point comme on fait en d'autres lieux en France. » Le bon roi leur coûtait trop cher. Les villes et les barons anglais disaient aussi : « Et à quoi bon céder à tout jamais la Normandie, dont nous sommes issus de corps? ces Plantagenets ne pensent jamais qu'à l'Anjou et au Poitou, et nous oublient, nous, gens de race normande. »

Malgré ce mécontentement, Henri se hâta de prêter foi et hommage dans la formule suivante : « L'an du seigneur 1259, le jour du jeudi, après la fête du béat André, Henri, roi d'Angleterre, a fait hommage lige et serment de fidélité à Louis, illustre roi des Français, et ce à Paris [1], dans la maison royale, étant présents avec le roi d'Angleterre les évêques de Lincoln et de Norwich, l'élu de Londres, les comte de Leicester, de Glocester et d'Aubermale, Jean de Bailleul, Pierre Montfort, Jean Mansel, le seigneur d'Évreux, conseiller dudit roi, et avec beaucoup d'autres. »

Après la juste conclusion du traité avec l'Angleterre, le roi visita toutes les provinces de son domaine ; il s'en allait partout réformant les lois de police, quelquefois en dépit des habitants qui ne l'aimaient pas ; il s'en vint à Orléans, où les bourgeois avaient fait une confédération pour la défense de leurs libertés, et il la déclara illégitime aux grands murmures des officiers et du peuple : au contraire, pour les églises, il était tout donnant et prodigue. Il fonda l'abbaye de Vauvert, fit des dons à celle de Fontainebleau, et abandonna les régales à l'évêque de Sens ; aussi, prélats et abbés, tous le prônaient, le chérissaient comme chair et corps [2].

Deux parlements furent réunis en septembre et en novembre ; on y rechercha avec soin quels étaient les évêques et les abbayes qui devaient le droit de giste au roi, car cette charge devenait trop pesante, attendu que les hommes d'armes se faisaient garnir de toutes choses sous ce prétexte : on déclara que l'abbaye de Saint-Denis, en France,

[1] Homagium ligium et sacramentum fidelitatis Ludovico regi Franciæ. (Brussel, p. 34.)

[2] Spicileg., t. IX, p. 196. — Olim VII. — Ordonn. du Louvre, t. I, p. 85. — Ducange, p. 86.

ne devait aucun droit de giste; l'évêque de Chartres en fut aussi exempté, mais moyennant deniers payés comptant [1].

Or, il advint une autre grave question; les trésors *ou fortune* trouvés en terre, à qui devaient-ils appartenir? Voici la décision : Fortune d'argent est la propriété du seigneur de la terre, et fortune d'or n'appartient [2] qu'au roi. La juridiction des juifs dans les bonnes villes fut confiée aux maires, lors même que ces mécréants se seraient convertis [3] : c'était là une innovation; jusqu'alors le juif entrait dans le système féodal; il était l'homme de la terre et du seigneur.

L'attention du roi était d'affaiblir peu à peu le système féodal, gouvernement égoïste, qui jetait le trouble dans le royaume; il voulait surtout éteindre ces guerres privées, déjà réprimées, mais dont le privilége était toujours réclamé par les barons comme essentiel à leur honneur et à leurs droits : aussi la nouvelle ordonnance qui leur substituait la procédure des clercs excita-t-elle bien des murmures.

« Nous défendons les batailles par tout notre domaine, et, au lieu des batailles, nous mettons preuve de témoins, mais n'ôtons pas les bonnes autres preuves admises en cour laye (laïque). Nous commandons que, si aucun veut appeler de meurtre, il soit ouï, mais qu'on lui dise : « Si tu veux appeler de meurtre, il convient que tu te lies (soumettes) à souffrir comme ton adversaire souffrirait s'il était atteint [4], et sois certain que tu n'auras point de bataille, mais trouveras preuves par témoins. »

» Et si celui contre qui les témoins seront amenés veut démontrer aucune raison contre, on l'ouïra, et si la raison est bonne, les témoins ne seront pas reçus.

» En querelle de servage, cil qui demandera homme comme son serf fera sa requête et poursuivra sa querelle jusqu'au point de la bataille, et il devra prouver par preuves bonnes et loyales. Si aucun veut appeler son seigneur pour défaut de droit, il n'y aura point de bataille, mais le plaid (procès) sera apporté en notre cour, et l'on y fera dépêcher le jugement. Si aucun est repris de faux témoignage

[1] Brussel, p. 541.
[2] Reg. olim. p. 9.
[3] Cod. Louvre, t. XI, p. 333.
[4] C'était une sorte de talion.

aux querelles dessus dites, il demeurera en la volonté de la justice.

» Et la bataille nous ostons à toujours de notre domaine, si comme il est devisé ci-dessus [1]. »

Cette ordonnance changeait toute la jurisprudence; elle ébranlait l'édifice féodal : aussi n'eut-elle cours que dans le domaine du roi.

Or, après la police des campagnes, des châteaux féodaux et procédure de justice, il fallait s'occuper des métiers, des bannières et halles et des us et coutumes de la bonne ville de Paris : « Étienne Boislève, garde de la prévôté de Paris, à tous les bourgeois et cuidams, et à tous ceux qui, dedans les bornes de ce même lieu, vivront, salut : pour ce que l'office d'un bon juge est d'abattre et de fixer les plaids et de vouloir tout faire bien, non pas tant seulement par peur de peines, mais par amonestement, notre intention est de consacrer la première partie de cette œuvre à tous les métiers de Paris, leurs ordonnances, la manière des entreprises de chaque métier; en la seconde partie, nous entendons traiter des travers, des conduits, rivages, halages, botages, etc., et en la troisième partie, des justices et juridictions. »

Ces statuts forment le premier règlement de police; le prévôt ne les conçut point seul ; « il fit assembler et ordonner grande foison des plus sages, des plus beaux et des plus anciens hommes de Paris, lesquels ont beaucoup loué cette œuvre, applaudie et observée ez halles de Paris et aux préaulx des marchands. » Le prévôt règle en premier lieu les priviléges des clercs de l'université, car à cette époque, exempts en toutes choses, de la juridiction prévôtale, les universitaires couraient et mettaient partout la discorde chez les bourgeois, dont ils convoitaient filles et femmes. Cette partie des statuts trouva une vive opposition parmi les étudiants et les docteurs.

Les métiers pour les subsistances y sont ensuite justiciés; le prévôt décide comment les *tumeliers* ou boulangers feront et vendront leur pain ; il fait des règlements sur les fariniers et meuniers des grands ponts, les crieurs, jaugeurs de vin, les taverniers et cervoisiers, les regratiers, les fruitiers et légumiers, les cuisiniers, poulaillers, pêcheurs à verge de poissons d'eau douce et de mer; puis sur les ouvriers en métaux, orfévres, potiers d'étain, heaumiers et couteliers de batailles, batteurs d'or et d'argent, les féraillers de laiton, les patenôtriers, archers, faiseurs d'arcs et d'arbalestres, lampiers, char-

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 86.

pentiers, garnisseurs de gaînes d'épées, tapissiers de tapis sarrazinois, fouleurs, teinturiers de draps, tailleurs de robes, marchands de chanvre et de fil, merciers, potiers, fripiers, boursiers, chapeliers de fleurs, de feultre, chapeliers de peaux, etc.

La seconde partie de ces statuts de la police comprend tous les droits prélevés sur les marchandises entrant à Paris; on y fixe les coutumes ou impôts, le péage du petit pont, où tout doit payer, excepté les batteleurs et farceurs de corps qui en sont dispensés, moyennant que le maître fasse sauter et gambader son singe [1]; le droit de tonlieu sur le pain, sur le blé, le sel, l'huile, le miel et autres denrées [2].

Cette première ordonnance de police tenait tout à la fois au système municipal et à l'administration générale. Paris était alors ville de prévôté. Elle n'avait jamais obtenu le privilége des communes, et les officiers du roi y exerçaient la plénitude de la juridiction. Le prévôt, ou, pour nous servir de l'expression des chartes, le garde de la prévôté, était l'homme du roi, exerçant sa police, jugeant les différends entre les bourgeois; mais il agissait avec le conseil des notables, des prud'hommes pour tout ce qui tenait au règlement intérieur de la cité, à la levée des deniers, à leur emploi et à la disposition des fonds communs.

Malgré les sollicitudes du roi, il ne put obtenir l'exécution de son ordonnance qui substituait dans ses domaines la preuve par témoins au combat singulier : chevaliers, barons, chanoines et les églises même réclamaient cette faculté comme un privilége. Voilà que le juge du chapitre du Mans avait ordonné le champ clos; tous les saints hommes comptaient se revêtir de leur beau chaperon et surplis, et surtout percevoir le droit attaché à ces spectacles de batailles. Le roi ne voulait point permettre la lice, et les baillis l'avaient défendue : or, les chanoines en appelèrent au parlement, qui se prononça en leur faveur; l'ordre du combat fut maintenu, et la vieille coutume préférée au règlement royal [3].

Il y eut encore une décision sur cette même coutume; un possédant fief dans le domaine du roi, et dont le privilége était de garder,

[1] De là le proverbe *Payer en monnaie de singe.*
[2] Beuchot, Recueil des ordonnances de police, p. 66.
[3] Olim, p. 14. On le trouve encore dans l'Histoire des évêques du Mans, page 528.

moyennant salaire, les barrières du combat et l'intérieur de la lice, se plaignit à ses pairs que, depuis la maudite ordonnance faite par son sire pour entendre les témoins et renoncer au champ clos, il ne pouvait plus user de sa charge et en percevoir le salaire, et que le roi lui devait ainsi une indemnité. Le parlement décida que, s'agissant du domaine, les ordonnances y étaient exécutoires sans indemnités aux vavasseurs. Ce principe était de nature à détruire successivement tous les obstacles à la législation royale.

Il fut également dit que lorsqu'il y aurait garant et caution, le créancier devait d'abord s'adresser à son débiteur principal, car le premier n'avait donné sa parole et fourni son gage que pour le cas où l'autre serait insolvable [1]; les maximes du droit romain pénétraient ainsi dans la jurisprudence.

La terre de la conquête avait été, dans l'origine, le partage des envahisseurs; le système de la féodalité ne s'étendit qu'à la race franque et de noble origine; mais, par la suite, les bourgeois, possesseurs des richesses, achetèrent des fiefs et devinrent, comme la caste militaire, tenanciers de castels et de terres; mais lorsqu'ils acquéraient, ces maudits bourgeois, un fief supérieur d'un baron besoigneux partant pour la Palestine, ou grand dépensier d'argent, le chevalier de race noble, son vassal dans la hiérarchie féodale, devait-il l'hommage à ce bourgeois, incapable de monter un coursier de batailles ou de manier la lance? Le parlement décida que l'hommage n'était point dû, car nul gentilhomme ne doit hommage au vilain [2].

Il fut également prononcé que les vassaux de Gascogne et des fiefs anglais de la Langue-doc ne seraient point tenus de se transporter en Angleterre pour faire hommage [3]. On donnait pour motifs les continuelles dépenses que de longs voyages auraient entraînées, car il fallait conduire avec soi un digne équipage pour se présenter en la cour de son seigneur. On dit encore que la reine ne pourrait nommer aucun officier de justice, prendre chez elle sergent d'armes à son service dans l'exprès consentement du roi et la *permission* du parlement [4], décision remarquable comme preuve nouvelle d'une inter-

[1] Olim, tome I, f° 148.
[2] Olim, f° 149.
[3] Olim, tome I, page 15.
[4] Ordin. antiq. MSS de Tillemont, page 146, 147.

vention parlementaire dans les actes de la famille et de la maison du roi.

Il s'agissait de régler les monnaies ; et pour la première fois, depuis la race capétienne, les bourgeois participèrent à un acte législatif : « Il est regardé que nul ne peut faire monnaie semblable à la monnaie royale et devers croix et devers piles, que nulle monnaie ne soit prise dans les lieux où il y a monnaie royale et peut et doit courir en tout lieu cette royale monnaie, et ne soient en aucune façon refusés parisis ni tournois, et veut le roi que telles monnaies soient reçues à ses rentes, sous peine de corps et d'avoir. » Cette ordonnance a été faite à Chartres, pendant la Quadragésime, et furent présents à sa confection Clément de Vezelai, Jean, dit le Rigide, et Jean Hermann, citoyens de Paris ; Nicolas du Castel, Garin, Fernot, Jacques Frif, bourgeois de Provins ; Jean de Lori, Étienne Morin, citoyens d'Orléans ; Edvard Maler, Jean Parerg, citoyens de Sens ; Robert du Cloître et Pierre de Moncel, citoyens de Laon [1].

Ces hommes agissent dans l'ordonnance au nom de leur cité. La réunion de bourgeois dans une commune assemblée à Chartres, fait croire qu'ils y étaient envoyés comme représentant les intérêts des villes, et que, par conséquent, une sorte d'idée représentative et d'élection parlementaire commençait à pénétrer en France, comme elle existait déjà en Angleterre.

Dans cette vieille Angleterre se continuait encore la vive querelle de Henri II, du comte de Montfort et des barons. Henri et le comte étaient également vassaux du roi Louis. Pour faire cesser les désordres, ils résolurent de recourir à leur suzerain, et, par un compromis mutuel, ils le désignèrent comme juge en dernier ressort de leurs différends. Ce n'était point en vertu des lois féodales, mais par un acte de confiance personnelle ; aussi le roi agit-il seul en son nom et sans le concours de son parlement.

COMPROMIS DU ROI D'ANGLETERRE.

Henri, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : vous saurez que nous avons compromis, pour tous les différends qui se sont élevés entre

[1] Cod. Louvre, tome I, page 93.

nous et les barons d'Angleterre depuis la conférence d'Oxford, et que nous avons désigné le seigneur Louis, roi des Français, promettant, par le toucher des saints Évangiles, de nous soumettre à tout ce que ledit roi décidera. En témoignage de ce, nous avons fait apposer notre scel.

ADHÉSION D'ÉDOUARD, FILS DU ROI.

Nous, Édouard, premier-né dudit roi d'Angleterre, nous avons juré tout ce qu'a promis le roi, et nous observerons fidèlement ce qu'aura décidé Louis de France, et avons apposé notre scel.

COMPROMIS DES BARONS.

A tous ceux qui verront ces présentes, nous, Henri, évêque de Londres; Simon, comte de Montfort, et de plus les barons, nous promettons de nous confier à la sentence du roi de France sur les conventions, assemblées, chartes, arrêtées à Oxford, et ce qu'il décidera, nous le tiendrons pour bon, et nous avons scellé de nos sceaux.

SENTENCE ARBITRALE.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit;

Nous, Louis de France, avons cassé par notre jugement tous les statuts, ordres, obligations, arrêtés à Oxford; voulant que tous les barons signataires du compromis soient également déliés des serments prêtés, nous ordonnons qu'on ne puisse faire, en vertu de ces statuts d'Oxford, aucune nouvelle convention, car elles seraient comme non avenues. Toutes pièces, chartes, seront restituées au roi des Anglais; il en sera de même des châteaux qui ont été tenus en garde pour l'exécution des ordonnances. Il sera permis au roi de choisir et de renvoyer à son gré le grand justicier, le chancelier, le trésorier, les conseillers, comtes, vicomtes, avec toute liberté, comme il se faisait avant les conventions d'Oxford. Nous cassons aussi le statut par lequel le roi d'Angleterre devait, de toute nécessité, gouverner par les nationaux, et qui excluait les étrangers de la garde des châteaux et des fiefs; ceux-ci pourront demeurer paisiblement dans le royaume.

« Nous disons et ordonnons que ledit roi aura pleine puissance dans son royaume et dépendances, comme cela était antérieurement aux

conventions. Toutefois, nous n'entendons pas déroger aux bonnes coutumes qui étaient admises en Angleterre avant les conventions d'Oxford. Nous voulons et ordonnons, en même temps, que le roi renonce à toute espèce de haine et de mauvaise guerre contre ses hommes. Nous avons prononcé cette sentence en présence des envoyés du roi et des barons, siégeant à Amiens, la veille de la mort de saint Vincent, martyr, au mois de janvier 1263 [1]. »

Le jugement du roi Louis détruisait purement et simplement la grande charte anglaise, dont les conférences d'Oxford avaient interprété et étendu le sens. Il donnait gain de cause à l'autorité royale sur les prérogatives du parlement; c'était sans doute un instinct de puissance qui avait déterminé le roi; il voyait dans la ligue des barons anglais un exemple dangereux pour ses terres : que fût-il en effet advenu, si les vassaux de France avaient suivi l'impulsion des vassaux d'outre-mer? Mais la liberté anglaise survécut à la sentence : le jugement évidemment partial de Louis ne fut pas exécuté en Angleterre : les barons reprirent les armes sous le comte de Leicester; la grande charte fut de nouveau jurée, et les articles d'Oxford maintenus, sauf quelques exceptions sur la prérogative royale légèrement modifiées; la charte resta debout pour tout ce qui tenait aux droits du parlement.

D'Amiens, Louis vint habiter la grande tour du Châtelet, et tandis qu'il cherchait à réprimer la force féodale en Angleterre, il était dans ses propres terres le témoin constant des prétentions vigoureuses de ses barons et des clercs. L'évêque d'Auxerre était seigneur du pont et d'une partie de la ville. Le roi, par inadvertance ou par le désir d'augmenter sa royale juridiction, avait placé ses penonceaux fleurdelisés sur le pont épiscopal; le prélat les fit arracher et jeter dans l'eau [2]; force fut bien de subir cet outrage, car l'évêque était dans son droit, et les barons n'auraient pas souffert cette notoire infraction à leur privilége juridictionnel.

L'intervention épiscopale apparaissait sans cesse. Dans toutes les villes bourgeoises il y avait pour les habitants la charge du guet, sorte de service militaire; le guet était aussi ancien que la police des villes. Tous ceux qui possédaient privilége de bourgeois le devaient indis-

[1] Rymer, tome II, page 83.
[2] Labbe, Biblioth., t. I, p. 502.

tinctement ; c'est pourquoi le parlement avait décidé que les hommes de l'évêque de Paris viendraient faire leur service à la sommation du prévôt, sous peine de quatre sous d'amende. L'évêque s'opposa à l'exécution de la sentence, sous prétexte que ses vassaux jouissaient des immunités de l'Église. Le gardien du guet s'arrêta peu aux menaces d'excommunication et d'interdit ; il fit saisir et forcer les bourgeois de l'évêché ; l'interdit fut jeté ; on suspendit les offices, et les curés ne dirent plus leurs chants, parce qu'on obligeait les gros bourgeois de l'évêque à prendre le bâton et l'arbalète [1]. Il fallut en passer par les caprices des clercs. L'exemption fut reconnue.

La réunion de chaque parlement était consacrée à l'allégement de certaines charges, à des mesures de police locale. Dans celui de la Chandeleur 1218, on résolut une exemption de tous droits de péage à l'entrée des villes et bourgs pour les pauvres paysans qui allaient débiter leur vin ou leur blé. Un marchand avait été tué dans le domaine du comte de Saint-Paul ; le sire comte n'avait point accordé la protection de ses hommes d'armes, et des sergents et de son castel. Il fut cité devant ses pairs. « Le vilain, dit-il, a été tué dans mes domaines, c'est vrai, je l'avoue ; mais il n'a été frappé qu'après le coucher du soleil : or, à cette heure je ne dois plus protection à qui que ce soit. » La cour des barons reconnut la vérité de cette exception [2].

Ces grands désordres étaient protégés par l'esprit tout guerrier des châtelains hauts justiciers et par les immunités cléricales. Tout noble portait les armes ; et, quoiqu'on eût fait de nombreux efforts pour restreindre ce privilége, ils ne le revendiquaient pas moins comme un honneur et un droit. Puis mille asiles pieux s'offraient aux pillards sur la route ; chaque monastère pouvait leur donner retraite. Il arriva qu'un voleur célèbre qui dévastait les champs de la Touraine chercha un refuge dans l'église de Tours ; les officiers du roi l'en arrachèrent malgré les immunités du sanctuaire ; grande rumeur dans l'Église ; Louis fut obligé de rendre l'homme que ses officiers avaient saisi, et voici même à quoi il fut tenu : le prévôt offrit à l'Église une petite figure en cire ; il la pendit à un gibet, puis il la détacha de ses propres mains avec humilité, et vint l'offrir à la cathédrale ; les chanoines la

[1] Olim, 26 et 27.
[2] Olim, page 209.

reçurent avec pompe; tout cela pour montrer que l'homme de l'Église avait été mal pendu, et que les clercs seuls pouvaient décider de sa culpabilité et le punir [1].

L'idée d'un pieux et chevaleresque voyage dans le pays des infidèles ne quittait pas le roi, un ardent ascétisme allumait son imagination. Louis IX avait voulu embrasser la règle monastique; ses proches, sa femme Marguerite, avaient bien de la peine à l'empêcher de prendre l'habit de frère prêcheur et mineur [2]. Ce n'était sans cesse que processions saintes pour les reliques, que consécrations d'églises, que fondations de monastères. Les barons se plaignaient hautement que le temps des joutes brillantes était passé, et que la noble cour de France ressemblait à l'intérieur d'un moutier bénit. Depuis le parlement, où l'invasion des Tartares avait été annoncée, le roi conservait la croix du pèlerinage sur la poitrine; peu de barons avaient suivi son exemple : le sire de Joinville lui-même, ce serviteur fidèle, « voyait clairement que s'il prenait la croix, ce serait la destruction totale de ses pauvres sujets, et il avait ouï dire, à plusieurs, que ceux qui conseillèrent cette entreprise au bon roi firent un grand mal, car tandis qu'il fut en son royaume tout vivait en paix; mais, lorsqu'il s'en fut parti, tout commença à décliner [3]. »

L'ardeur parmi les barons était si faible qu'il fallut donner à chacun une solde militaire pour les engager à suivre le roi. Le duc de Bourgogne, qui marchait avec vingt bannières et quarante chevaliers, reçut 22,000 livres, le sire de Valery 8,000; il avait trente chevaliers: le sire de Beaujeu pour quinze chevaliers, reçut 6,000 livres; messire Gilles de Mailly, pour trois bannières et quinze chevaliers, reçut 6,000 livres tournois. Les archevêques de Reims et l'évêque de Langres eux-mêmes, prélats de sainte Église, recevaient chacun 4,000 livres pour quinze chevaliers. La somme totale de cette solde s'élevait à 170,000 livres tournois, sans y comprendre les frais de nourriture et festins, car cent trente chevaliers portant bannière mangeaient à la table du suzerain et recevaient des présents de sa munificence [4].

[1] Olim, 28.

[2] Il était attiré à cette résolution monastique particulièrement par les frères mineurs. (Spicil., t. II, page 643.)

[3] Joinville, Vie de saint Louis.

[4] Ces comptes des chevaliers portant pour la Palestine se trouvent dans Brussel,

Le temps était passé où l'enthousiasme des croisades entraînait une nombreuse chevalerie aux lieux saints : les barons n'aliénaient plus leurs châteaux comme au siècle de Pierre l'Ermite, pour voler sous l'étendard de la croix. La solde les attirait autant que la piété ; mais cette coutume, introduite dans les services militaires, perdit l'indépendance féodale ; les barons, les chevaliers en armes, habitués à recevoir un salaire du suzerain, contractaient des habitudes d'obéissance, des idées de fidélité en dehors des services militaires du fief. Nourris à la table du roi, comptant sur une paye régulière, ils cherchaient à la mériter souvent par la servilité : ce n'était plus dès lors ces fiers hommes indépendants du roi, luttant avec énergie contre ses sergents d'armes ; ils quêtaient quelque mille livres pour suivre son gonfanon et combattre souvent même contre les priviléges féodaux. Ainsi l'exigeait le luxe des cours de châtellenie, la pauvreté des barons et la prodigalité de leurs dépenses : il leur fallait mantes de pourpre et d'hermine, aigrette flottante, coursier richement harnaché, il fallait à la noble châtelaine la fine émeraude et l'escarboucle brillante ; et comment acquérir tant de belles choses sans les secours du suzerain, surtout depuis que les maudits vassaux avaient secoué le servage absolu, qu'ils n'étaient plus hommes taillables à volonté derrière leurs hautes murailles de communes?

Pour répondre aux besoins de la croisade, Louis leva des aides nombreuses. L'aide était due et par l'Église et par les possesseurs de fiefs, toutes les fois que le seigneur roi partait pour un voyage d'outre-mer ; il était même rare qu'en cette circonstance d'un lointain et pieux pèlerinage, les papes ne permissent pas la levée d'un décime sur le revenu des clercs. Ils murmuraient toujours, ces bons moines, et souhaitaient quelquefois mille et mille malheurs à la croisade, car elle leur coûtait plus que les invasions des Sarrasins sous Charles Martel, et des Normands sous Charles le Chauve. Les hommes d'armes n'étaient pas tendres : ils pillaient en percevant l'impôt, et les sauterelles ne dévorèrent pas plus complétement les champs de l'Égypte, une des sept plaies de ce pays maudit.

Dans les villes, la perception de l'impôt fut moins difficile : les bourgeois payèrent sans murmurer ; ils élurent des prud'hommes pour leurs taxations, qui répartirent les deniers communs sur chaque feu. L'aide était due en ce cas, et jamais commune ne se plaignit pour l'exécution de ses engagements.

Le pélerinage à la Palestine était alors rien moins que populaire; les troubadours et les trouvères éclataient en reproches contre les chevaliers qui abandonnaient leurs castels pour aller outre-mer.

« J'étais monté sur mon dextrier, et je marchais près d'un verger, songeant à nos pauvres chrétiens de terre sainte, lorsque ainsi tout pensif, j'entendis deux chevaliers causer de cette manière : « — Bel ami, Dieu nous appelle aux saints lieux pour les défendre contre la profanation des infidèles.

» — N'est-ce pas, j'irai au prix de mon sang conquérir un pays lointain, dont on ne m'abandonnera rien quand on sera le maître, et je laisserais ici en garde aux chiens mon fief, ma femme et mes enfants. Ce serait folie de quitter cent sous pour en aller gagner quarante en solde.

» — Mais la providence de Dieu pourvoira à tout : il rendra au centuple ce qu'on perd pour lui.

» — C'est pourquoi tous ceux qu'on envoie à Rome ou à Saint-Jacques de Compostelle s'en reviennent nus et sans serfs ni varlets.

» — Mais peut-on se sauver en s'ébattant dans la joie et le plaisir?

» — Sire chevalier, vous dites très-bien, mais pourquoi ne point prêcher riches abbés, gros doyens, et ces clercs qui se sont voués à servir Dieu? ils ont toutes les jouissances ici-bas, et les bons revenus leur viennent en dormant. Ma foi, si c'est là le chemin du paradis, fou qui le change!

» — Sire chevalier, ce n'est pas gratuitement que Dieu donne son paradis, et les martyrs ont sacrifié la vie pour le mériter.

» — Les martyrs étaient bien fols, sire croisé.

» — Mais considérez le roi de France qui prend le bourdon et la croix, et quitte ses enfants et son royaume; il abandonne plus que vous!

» — Sire, je dors toutes les nuits, je vis d'intelligence avec mes voisins, et, par saint Pierre! je veux mener longtemps ce train joyeux ici avec mes amis; que si le soudan vient m'attaquer, oh! alors il trouvera ma bannière et mes armes[1]! »

Telle était la libre discussion qui s'établissait sur l'esprit et le but de la croisade de saint Louis. La faiblesse des arguments qu'emploie le croisé, les hardies réponses du non-croisé indiquent suffisam-

[1] Fabliau *du croisé et du non-croisé*, MSS du Roi, n° 7218.

ment quelles étaient les opinions du gai fablier sur le pèlerinage d'outre-mer.

Avant de s'embarquer pour la Palestine le roi prit quelques précautions de police et de finance ; il chassa les usuriers et coarsins qui étaient venus d'Italie exploiter la prodigalité féodale par d'effrayantes usures : ils faisaient tout à la fois la banque et le prêt à excessif intérêt. Plus habiles encore que les juifs, ils échappaient à toutes les prohibitions par des ruses et des fraudes ingénieuses ; ils étaient le plus souvent les protégés du pape, et ses banquiers pour la perception des décimes. Ils faisaient passer en Italie, au moyen de lettres de change et de crédit, les nombreux sous d'or recueillis dans les collectes imposées aux églises nationales. Ils devenaient dans chaque cité le fléau des barons et du peuple par les accumulations d'intérêts, les prêts sur gages, les ventes frauduleuses de terres et de fiefs. Louis les expulsa de France afin de soulager le pauvre peuple.

Tout était disposé pour le départ, et les barons réunis autour du gonfanon royal. Le roi, selon l'usage, scella deux actes avant de quitter le château de Vincennes ; ce fut d'abord son testament, puis la création d'une régence pour le gouvernement du royaume.

« Nous faisons savoir qu'en bonne santé d'esprit et de corps, nous avons fait notre testament en ces termes :

» Nous voulons que toutes nos dettes soient payées, et que les torts que nous avons pu faire soient également réparés. Nous léguons à notre très-chère épouse, Marguerite, quatre mille livres, et à l'abbaye de Mont-Royal, six cents.

» Notre librairie, excepté celle qui est en usage pour notre chapelle, deviendra la propriété des frères prêcheurs et mineurs [1]. »

Suivent trente-sept legs pieux à des maisons religieuses. L'industrieuse piété de Louis rechercha tous les monastères, tous les ordres mendiants ; le roi ne désigna plus son successeur à la couronne, coutume jusqu'alors habituellement observée par ses prédécesseurs : la loi de l'hérédité royale avait acquis une plus grande force dans les mœurs féodales ; la primogéniture paraissait admise sans contestation.

Le roi joignit à son testament une institution d'apanage en faveur de Robert, un de ses fils, tige de la maison de Bourbon.

[1] Code Louvre, tome XI, page 349.

« Nous faisons chose cognue, que nous à Robert notre fils et à ses hoirs de son corps, donnons et assignons les choses qui sont dessous dénotées à tenir et posséder après notre décès. C'est à savoir notre chastel de Clermont avec toutes ses dépendances, Gournay, Crecey, la Neuville avec ses forêts et quelconque autre chose que nous possédons en la comté de Clermont, fiefs et domaines. Et toutes ces terres devant dites, Robert tiendra en fief et hommage lige, et s'il advient par adventure que notre fils vienne à mourir sans hoirs de son corps, toutes ces choses devant dites retourneront franchement à notre successeur, qui de ce temps tiendra le royaume [1]. »

Enfin, une délégation de régence nommait l'abbé de Saint-Denis et le sire de Nesle pour gouverner en l'absence du roi, et en cas de décès de l'abbé du royal moutier, l'évêque d'Évreux devait le remplacer dans les mêmes pouvoirs, qui se bornaient à l'administration, tuition et protection du royaume [2], sans une désignation spéciale d'autorité et d'attributions politiques.

Le roi s'achemina vers Aigues-Mortes, lieu de l'embarquement; son baronnage était nombreux, mais on remarquait que le pauvre suzerain se tenait à peine sur terre, et qu'il branlait à chaque pas. Dans toutes les villes par où il passait, il rendait justice, détruisait les castels menaçants pour la sûreté des voyageurs. Il scella dans sa route trois ou quatre chartes importantes ; il voulut que, pendant son absence, les querelles qui s'élèveraient entre les barons et les villes ne pussent troubler la paix du roi, et que les bourgeois restassent dans leurs maisons, tranquilles, sans attaquer les castels du voisinage. Il ordonna aussi qu'on ne pût jamais mettre les bêtes aux champs pendant la moisson, parce qu'elles y allaient tout remuer avec leurs pattes et museau. Enfin, il condamna le sire de Vierzon à dédommager un marchand qui, en plein jour, avait été volé dans un chemin de sa seigneurie, l'exception n'étant que pour la nuit.

Au milieu des préparatifs de départ sur le rivage, il redoublait de zèle, et son ardent fanatisme s'augmentait de ses souffrances. Du camp d'Aigues-Mortes [3], il ordonna « qu'il serait crié par les villes, foires et marchés, que nul ne soit si hardi qu'il jure par les membres

[1] Cod. Louvre, tome XI, page 342.

[2] Ad custodiam, administrationem, defensionem, curam regni nostri. (Cod. Louvre, t. XI, p. 346.)

[3] Datum in castris apud Aquas-Mortuas, etc.

de Dieu et de Notre-Dame, ni des saints, ni ne disent vilaines paroles qui forcent à disputer de Dieu. Si celui qui a fait horribles et vilaines paroles a plus de quatorze ans, il payera quarante livres au moins, mais que ce ne soit pas au-dessous de vingt livres, et s'il était si pauvre qu'il ne pût payer, il sera suspendu à l'échelle pendant une heure du jour, et puis sera mis au pain pour huit jours et en prison pour dix.

» Et de la peine d'argent qui sera levée pour le méfait, les dénonciateurs auront la quarte partie, ceux qui commanderont de faire justice, un autre quart, et recommandons aux baillis, prévôts, maires des villes de garder et faire exécuter l'ordonnance [1]. »

Elle fut adressée, cette ordonnance, aux régents du royaume, avec un mandement royal ; ils devaient se faire rendre compte du produit des amendes, pour voir si elles étaient exactement payées. Ce produit devait être distribué aux pauvres. Il leur enjoignait d'expulser des villes les femmes publiques, les folles filles, et de protéger les églises, les droits de la couronne, de ne point souffrir de partialité dans la justice, et que les baillis et prévôts reçussent les moindres présents ; ils devaient maintenir l'ordre dans les terres et cités.

Les croisés quittèrent Aigues-Mortes, et voguèrent vers Tunis ; arrivés sur cette brûlante plage, Louis fut saisi par la fièvre. Il se revêtit d'un cilice et de l'habit de frère mineur, une de ses pieuses ambitions : couché sur son lit de douleur, il dicta les derniers conseils de morale et de gouvernement à son fils, qui devait lui succéder.

« Va souvent à confesse, et surtout élis un confesseur sage et prud'homme ; écoute les services de sainte Église sans bourdonner ni te moquer ; entends volontiers les sermons, protége et honore les clercs et gens de moutier, et garde bien qu'on ne leur aliène leurs revenus : il vaut mieux laisser son droit aller que de susciter procès à l'Église.

» Veille sur les baillis, prévôts et autres juges, et informe-toi souvent d'eux, afin que si chose il y a à reprendre, que tu le fasses ; ne boute pas sur tes peuples trop fortes tailles ni charges, si ce n'est pour grande nécessité, et ton royaume défendre ; observe les bonnes et anciennes coutumes, corrige les mauvaises, regarde avec toute dili-

[1] Cod. Louvre, tome XI, page 104.

gence comment les gens vivent en paix, occupe-toi plus spécialement des bonnes villes et cités, maintiens les franchises et la liberté, comme les anciens les ont gardées, et plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis douteront de t'assaillir. »

Ces paroles furent les dernières du roi, expirant sur les sables de Tunis.

CHAPITRE VIII.

ANALYSE DE LA LÉGISLATION DE LOUIS IX.

Organisation de la justice. — Les baillis. — Les sénéchaux. — Les prévôts. — Viguiers. — Sergents. — Le parlement. — Le conseil privé. — Législation civile. — Criminelle. — Procédures. — Les finances. — Suppression de divers droits. — Règlement sur la taille et le cens. — Budget de ce règne. — Monnaie. — Cour des comptes. — Administration publique. — Les enquesteurs. — Routes. — Ponts. — Cités. — Surveillance. — Fondations. — Hôpitaux. — Gouvernement de villes. — Industrie. — Agriculture. — Commerce. — Résumé.

Nous venons de détailler le règne de Louis IX dans un ordre chronologique et pour ainsi dire éparpillé ; il est essentiel maintenant de le résumer afin de saisir l'ensemble des institutions, les progrès de l'autorité royale et des libertés, en un mot la situation respective des forces sociales.

Les principes de la législation de ce règne, sous quelques rapports qu'on les envisage, sont consignés dans quatre grands monuments : 1° le livre *des établissements;* 2° le commentaire de Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis ; 3° *les conseils* de Pierre Desfontaines à son ami ; 4° le livre des métiers du prévôt Boislève ou Boisleau.

Chacun de ces monuments, quoique procédant par une méthode différente, et traitant souvent de matières diverses, est également empreint des principes du droit romain, et l'influence du code Théodosien, et même des Pandectes, s'y fait sentir au milieu des coutumes du système féodal qui dominent encore.

L'autorité royale s'est fondée, en France, par l'application des maximes de la législation de Rome, et ce serait une curieuse recherche que de constater toute l'influence des jurisconsultes et des clercs dans le parlement et en dehors, pour substituer le despotisme sacré des empereurs, tel que l'avait fondé la loi *regia de majestate,* à la puissance incertaine et guerrière des rois féodaux.

Nous considérons ainsi comme les deux grands éléments de l'autorité royale, dans le moyen âge, l'étude de la Bible, avec ses peintures de la puissance orientale de David et de Salomon, et les commentaires des jurisconsultes sur le droit romain. Il faut voir les raisonnements que font Beaumanoir et Pierre Desfontaines pour prouver que le roi est le tuteur et le protecteur de tout le royaume, et que, par conséquent, son autorité doit s'étendre sur tout le territoire, sans tenir compte d'aucun privilége [1].

C'est dans cette pensée que furent organisés tout le système judiciaire, toutes les procédures, les appels de droit, toutes ces formules essayées sous Philippe-Auguste et accomplies sous saint Louis. A sa mort, un ordre régulier présidait à l'administration de la justice, et ces institutions que nous avons vues naissantes et encore incertaines au commencement du XIII^e^ siècle, reçoivent une organisation complète.

La hiérarchie d'administration et de justice avait peu changé : dans toutes les divisions territoriales étaient un bailli et un sénéchal rendant la justice du roi. La fonction de grand sénéchal avait été abolie comme trop influente par Philippe-Auguste. Les baillis devaient leur nom à un vieux terme de la langue franque : *baillie* voulait dire protection, tutelle, et signifiait ainsi le soin de la police et de la justice; ce système remontait à l'ordre féodal : le comte et même le châtelain qui devaient jugement à leurs vassaux le déléguaient souvent à leurs baillis; ils dédaignaient de s'asseoir sur le siége à bras des plaids. Les baillis royaux et du domaine étaient, sous le roi Louis, au nombre de quatre :

1° Du Vermandois,

2° De Sens,

3° De Mâcon,

4° De Saint-Pierre-le-Moutier [2].

Ils exerçaient leur justice par quatre prud'hommes, choisis parmi les vassaux du roi, et sans lesquels, dans chaque prévôté, les affaires ne pouvaient être décidées; c'était ainsi une sorte de jury spécial qui

[1] Le roi est souverain par-dessus tout et a de son droit la générale garde du royaume, par quoi il peut faire tous établissements comme il lui plaît. (Beaumanoir, c. XXXIV, page 181.) — Bien affert au roi qu'il puisse entériner, amender les coutumes. (Desfontaines, *Conseils à son ami*, ch. XXIV.)

[2] Loiseau, traité des offices, c. I, n° 3, p. 5. Et Henri Spelmann, Gloss. 1^re^ part. page 68.

avait remplacé le grand jury des comtes du règne de Charlemagne.

Les sénéchaux avaient à peu près les mêmes fonctions que les baillis : ils différaient par le nom seulement ; la dénomination de sénéchal était spéciale pour certaines localités réunies à la couronne. Ainsi les baillis étaient presque inconnus dans les provinces de la Languedoc ; on y voyait, au contraire, les sénéchaux dont les vieilles attributions étaient usuelles parmi les populations de la France méridionale. Ils avaient été maintenus par les ordonnances royales.

Au-dessous des sénéchaux et des baillis se groupaient encore les viguiers et les prévôts. Partout où il y avait une sénéchaussée, ses dépendances prenaient le nom de vigueries, comme là où il y avait bailliages, ils se subdivisaient en prévôtés. Il était de principe que l'autorité royale ne devait jamais être directement confiée aux viguiers ni aux prévôts, excepté dans les cités, mais qu'elle passait par le pouvoir intermédiaire d'un sénéchal ou d'un bailli.

Tous ces juges avaient leurs plaids et des hommes qu'ils choisissaient pour prononcer concurremment avec eux ; ils exerçaient dans la plupart des localités les attributions de la police, car l'administration publique et la justice n'étaient pas parfaitement séparées et définies. Au-dessous d'eux étaient les sergents qu'on distinguait en deux classes, les sergents d'armes et les sergents judiciaires [1], également chargés de convoquer les chevaliers aux batailles, aux tournois, et aux plaids devant leurs pairs, à moins qu'il ne s'agît de hauts barons qui ne pouvaient être assignés que par deux pairs de la cour ; toutefois, la citation par sergent d'armes prévalut même pour les barons, et lorsqu'à la porte de leur castel fortifié ils apercevaient le sergent d'armes à toque de velours avec l'habit serré, la chevelure flottante, le blason royal attaché sur la poitrine et le bâton fleurdelisé à la main, ils devaient descendre sur le pont-levis, le recevoir avec honneur et répondre : « Sire sergent, à la cour du roi nous nous rendrons, » ou lui exposer les motifs pour lesquels on refusait de s'y montrer.

Le plus haut degré de la hiérarchie judiciaire était toujours le parlement des barons, dernier ressort de toutes les discussions féodales. Les baillis et prévôts décidaient les différends des bourgeois, des petits vavasseurs ; mais, dans tous les degrés de la féodalité, depuis le roi

[1] Sur les sergents d'armes, voyez le monument qui reste encore dans Lenoir. (Descr. des Monuments français, page 86.)

jusqu'au plus simple baron, il existait une cour de justice spéciale pour les possédants fiefs, et composée de pairs, c'est-à-dire des égaux de ceux qui y étaient assignés ; cette grande réunion féodale prenait le nom de *parlement ;* elle se composait de tous les barons et possédant fiefs, égaux en tenure avec celui qui se présentait en justice. C'était le jugement par pairie.

Plusieurs graves innovations furent introduites dans l'organisation du parlement par Louis IX. Tant que le système militaire prévalut dans les procédures de justice, les barons allaient aux plaids, comme ils assistaient à un tournoi ; c'était encore un spectacle de batailles : accusé, accusateur, témoins, brisaient une lance, en appelaient à leur épée, et cela devait plaire à une bouillante chevalerie ; mais lorsque le droit romain vint imposer des règles civiles, et que l'ordonnance de Louis IX eut fait prévaloir les preuves testimoniales, que pouvaient faire les barons hautains et ignorants ? Ils méprisaient ces formes de procéder, ces manières de gens de robe et d'Église ; ils s'absentaient du parlement le plus qu'ils pouvaient, et cette indifférence protégea l'autorité des clercs lettrés dans les débats. Louis IX les fit d'abord entrer comme simples rapporteurs et pour faciliter en quelque sorte le jugement des cas féodaux ; plus tard ils devinrent les uniques arbitres des décisions, parce qu'ils étaient les mieux instruits, et, sauf en quelques grandes circonstances où tous les barons assistaient en corps à des jugements solennels, les clercs en restèrent maîtres, ce qui aida prodigieusement les progrès de la monarchie royale [1].

A cette même époque, ce parlement s'organisa d'une manière stable et sédentaire : avant le règne de saint Louis, il se rassemblait à des périodes lointains et dans des siéges différents. C'était encore comme ces grandes assemblées de Francs et de Germains délibérant à cheval dans la forêt sacrée ; mais dès que les clercs dominèrent, un esprit de règle et d'ordre s'y montra ; le parlement se réunit en lieux fixes à Paris : il eut des assemblées à la Chandeleur, à Pâques, Pentecôte, l'Assomption et Noël, un registre où l'on transcrivit ses décisions [2]. Tout prit, enfin, ces formes des cours ecclésiastiques, dédaignées jusqu'alors par une chevalerie guerrière.

[1] Ducange, v° *Parlamento.*

[2] M. A. Beugnot me paraît avoir mal à propos attribué à saint Louis la première

Le parlement de Paris se composait, sous Louis IX, de trois barons, le duc de Bourgogne, le comte Saint-Pôl, le connétable ; de trois prélats, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, l'évêque de Térouenne ; de dix-huit chevaliers dont les principaux étaient Pierre de Sargines, le châtelain de Nesle, Jean de Choiseul, Gauthier des Roches, Geoffroy de Vendôme, Anceaume de Chevreuse, Guy de Chévrier ; de dix-sept clercs dont les principaux étaient l'archidiacre d'Orléans de Dreux, le trésorier d'Angers, le chantre de Bayeux, le doyen de Tours, l'official de Sens. Les deux chevaliers qui portaient la parole et prononçaient les arrêts se nommaient maître Renaud Barbou et Jean de Montigny ; les abbés de Cîteaux, de Saint-Germain, de Compiègne ; des monastères de Chelles, de Saint-Méry et de saint-Cloud, le prévôt de Lisle et de Normandie pouvaient assister aux audiences [1].

Les attributions du parlement étaient encore confuses ; les idées d'administration et de justice l'étaient également. Toutes les questions féodales, toutes les délibérations de paix et de guerre, tous les actes de la vie du prince se portaient au parlement ; cette cour n'avait point perdu absolument son caractère primitif de chevalerie et de baronnage. Les querelles privées où la châtellenie se trouvait intéressée, les disputes de fiefs, de vavassorie, tous les appels des prévôts, des juridictions inférieures, s'y décidaient en dernier ressort [2].

Tel était l'esprit du système féodal que la cour du suzerain se reflétait, pour ainsi dire, sur toute la hiérarchie des fiefs. Les grands jours de Champagne, l'échiquier de Normandie était semblables au parlement de France ; on y voyait aussi la présence des clercs [3], et les formes de procédure par sergents.

Le conseil privé ou domestique reçut une organisation régulière. Plus le pouvoir du suzerain s'étendait, plus cette juridiction du palais prenait de l'importance. C'était chose naturelle ; le roi trouvait une plus grande docilité dans ces conseillers de sa table et de sa cour. Il

et grande ordonnance qui règle la forme générale du parlement ; elle est de Louis le Hutin ; le style seul aurait dû en indiquer la date. Le témoignage de l'abbé Camps qu'il a cité, a été justement récusé par l'Institut.

[1] Olim, tome I, page 250.

[2] Voyez les divers cas décidés, Olim, tome I, page 15, 203, 252, 259; 268.

[3] « Eschiquier est une assemblée de hauts justiciers auxquels il appartient de corriger et amender tout ce que les baillis et autres ont malement jugé. » (Ducange Gloss., tome VI, col. 169.)

cherchait à fonder leur autorité afin de la conduire et de la dominer ; plus tard les arrêts du conseil furent opposés aux arrêts du parlement, et cette juridiction arbitraire devint un des grands instruments du pouvoir absolu.

La législation civile et criminelle se trouvait transmise comme simple coutume, quelquefois écrite, plus souvent confiée à la mémoire des prud'hommes ; l'état des personnes avait peu varié depuis Philippe-Auguste. Leur hiérarchie se divisait encore en citoyens de ville, commune ou prévôté, en habitants des champs, vilains ou esclaves ; nous ne comprenons point ici la féodalité avec son organisation particulière.

La législation de saint Louis ne fut point favorable à la liberté : celui qui épousait une femme esclave devenait esclave [1], mais l'enfant né d'un serf et d'une femme libre est libre [2] ; aucun baron ne peut affranchir un serf sans l'autorisation de son supérieur ; le serf ne peut tester au préjudice de son seigneur qui hérite de tous ses biens [3] ; il faut une prescription de vingt ans pour acquérir la liberté [4] ; toutefois, si dans une affaire d'affranchissement les jurés étaient partagés, les juges prononceront en faveur de la liberté [5].

Les vilains furent mieux traités. La tenure en villenage fut définie par Beaumanoir : « héritage tenu de seigneur à cens ou à rente ou à champart. » Ainsi, ce n'était plus une servitude personnelle, mais une simple redevance d'argent, un cens, une rente en un mot [6]. Le vilain a droit de plaider contre l'homme libre, et de répondre à la citation légale du prévôt [7].

Tout homme libre pouvait contracter mariage sans permission. Les parents se donnaient des arrhes, mais elles n'obligeaient pas indéfiniment ; le mariage se célébrait à la porte des églises ; le clerc, revêtu des ordres, bénissait les époux ; la dot était apportée par la femme ou promise par ses parents en argent ou en terres ; le mari en devenait le seigneur ; à son tour, il devait constituer un douaire à sa femme, dont elle avait jouissance après la mort. La femme pouvait tout don-

[1] Chartes de l'église de Paris, ann. 1261.
[2] Établiss. l. II, ch. 31.
[3] *Ibid.* c. 34. — [4] *Ibid.* c. 31. — [5] *Ibid.* c. 37.
[6] Coutume de Beauvoisis, ch. XIV, page 73.
[7] Desfontaines, c. XXI, art. 49.

ner à son époux pendant le mariage, mais rien après ; l'enfant est censé du mari quoique la preuve de l'illégitimité soit permise [1].

Le père ne peut faire donation à ses enfants non émancipés ; s'ils sont émancipés, ils doivent la rapporter à la succession. Les testaments sont exécutés même pour les déconfès (morts sans se confesser) ; « car chose est nécessaire d'accomplir la volonté d'un mort. » Quand il n'y a pas de testament, le partage en roture se fait par portions égales ; mais, pour les nobles, l'aîné succède seul et apanage ses cadets. Le retrait lignager est admis, pourvu qu'il s'exerce dans l'an et jour, et le demandeur tiendra compte de toutes les dépenses utiles [2]. En matière de dettes, la contrainte par corps ne se trouve licite que pour les débiteurs du roi ; s'il y a garantie, elle peut être reçue jusqu'au septième garant ; elle s'exerce pour les choses vendues ; si vous avez acheté en foire mauvaise marchandise, le vendeur répond des vices cachés [3]. La caution est également permise comme garantie de la dette, et la prescription acquise, par exemple, si quelqu'un a possédé héritage pendant l'an et jour. Quant aux personnes nobles et féodales, la majorité s'accomplit à vingt et un ans ; c'est l'âge des batailles et de la force ; le jeune noble peut demander la saisine des biens. La possession d'un fief à titre de propriété donne la noblesse, mais à la tierce fois [4] ; la mère noble anoblit ses enfants ; le vassal qui marie fille sans le consentement du seigneur, perd la terre ; l'aîné succède à tous les meubles, à moins qu'il n'ait une mère, alors elle partage le mobilier avec son fils. Si un sire ne laisse que filles, toutes partagent également, sauf que l'aînée a le vol de chapon autour du manoir [5].

Le vassal perd la terre s'il frappe son seigneur avant d'en être frappé, s'il l'injurie, s'il le désavoue, s'il le combat avec des hommes qui ne soient point vavasseurs, s'il est convaincu de trahison, s'il a pêché en ses étangs ou chassé en sa garenne (car droit de chasse est le plus beau privilége au seigneur), s'il fait *vilainie* avec sa femme ou sa fille encore pucelle, en son hôtel. Le seigneur, à son tour, perd son droit de suzeraineté s'il refuse jugement et protection au vassal, s'il gist avec sa femme ou parentes confiées à sa garde [6].

[1] Établiss. l. I, c. 124, 113, 114, 115, 133, 147.
[2] Établiss. l. I, page 140, 132, 180, 138, 139.
[3] *Ibid.* c. 91, 166 ; l. II, c. 21.
[4] Établiss. l. I, c. 143.
[5] *Ibid.* c. 9, 19, 130, 143. — [6] Établiss. l. I, c. 29, 48, 50 ; l. II, c. 29.

Dans les actions criminelles, l'intention ne suffit pas, lors même qu'il y a commencement d'exécution : « si aucunes gens avaient pensé aller tuer un homme ou une femme, et qu'ils fussent pris en la voie et qu'ils disent qu'ils allaient tuer un homme ou une femme, ils ne perdraient la vie ne membre [1]. » Le complice subit la même peine que le coupable. Le meurtre est puni de mort : les compositions ou amendes pour crime sont abolies dans le domaine du roi; la mère qui tue un premier enfant est mise dans les mains de l'Église; si elle en tue un second, si elle l'étrangle de nuit ou de jour, elle sera brûlée [2]. La trahison mérite la mort, ainsi que le rapt; l'homme coutumier qui blesse son seigneur, a le poing coupé; le propriétaire qui connaît les vices d'une bête et la laisse vaguer dans les champs, si elle tue ou blesse quelqu'un, est puni de mort [3]. La blessure d'homme libre à homme libre, ainsi que l'injure, ne sont passibles que d'amendes. Le voleur domestique est suspendu à un arbre jusqu'à la mort, il en est de même du voleur de grand chemin et de celui qui dérobe une jument [4]; car les chevaux de bataille sont la plus noble propriété de la chevalerie. Le robeur dans les églises, le faussaire en témoignage ont les yeux arrachés; la mutilation du poing ou de l'oreille punit le vol d'argent ou de denrées; de simples peines infamantes frappent l'adultère; s'il a lieu avec la femme de son supérieur, on perd le fief comme déloyauté; dans certaines coutumes, les deux coupables doivent courir nus dans la rue, à moins qu'ils ne se rachètent pour 60 sous d'amende; si un gentilhomme de race, baille une pucelle à garder à un autre gentilhomme, s'il la dépucelait par force, il serait pendu [5]. Si quelqu'un n'a rien, soit dans la ville, soit ailleurs, et qu'il hante les tavernes, il doit être arrêté, et s'il ne peut dire de quoi il vit, le prévôt le jettera hors. Quant aux blasphémateurs, on a vu que saint Louis les frappa d'une peine sévère.

La procédure avait à la fin de ce règne des formes réglées : ou elle consistait dans la vieille coutume du combat singulier tel qu'il était constitué par la féodalité, ou elle se résolvait dans les nouveaux incidents introduits par la preuve testimoniale.

Toute juridiction est royale ou féodale. La juridiction royale s'exerce sur tout homme et toute chose du domaine, sur les villes

[1] Établiss. l. I, 31. — [2] *Ibid.* c. 27, 35. — [3] *Ibid.* c. 121.
[4] *Ibid.* c. 29. — [5] *Ibid.* c. 31.

de bourgeoisie : la juridiction féodale sur les questions de baronnie et de fief et de nobles hommes.

L'ajourné doit comparaître en personne ; cependant, en affaire civile, il peut se faire représenter par procureur : mais lorsqu'il s'agit de batailles, les champions ne sont reçus que pour faibles femmes, églises et orphelins.

Le défaut ne s'établit que par trois ajournements et un jugement. Il est puni d'une amende ; l'appel se fait en cette formule : « Sire, il me semble que ce jugement me griève, et pour ce, en requiers amendement [1]. » Les Établissements reconnaissent trois complaintes : celle de force, la possession de l'an et jour, et celle de trouble. En matière criminelle, la compétence appartient au sire du lieu où se commet le crime ; le seigneur peut réclamer le coupable pour sa justice. Le contumace est cité dans sa paroisse ; s'il ne paraît pas, il est banni en plein marché. La caution pour la liberté provisoire est admise, à moins de flagrant délit ; l'accusé a pour excuse [2] de non-comparution, sa maladie et un empêchement jugé valable.

Lorsqu'on se présentait devant le juge pour le crime de violence, on s'exprimait ainsi : « Sire, je me plains que l'homme ici présent m'a féru de ses armes esmoulues. »

Le juge répondait comme on l'a déjà dit : « Si tu veux ici appeler de meurtre, il convient que tu te lies à souffrir telle peine, comme il aurait souffert lui-même. »

Le jugement se prononçait par jurés spéciaux, prud'hommes au choix du bailli qui dirigeait les débats et surveillait l'instruction et la procédure. Quant à l'ordre des batailles, au cas où on les ordonnait, c'était toujours cette grande lice ouverte où le prévenu pouvait appeler juges, témoins, accusateurs ; c'était cette arène de vaillance préférée par une bouillante chevalerie.

Toute peine pouvait être prononcée, même la confiscation ; mais le noble paladin retenait son palefroi, le ronsin de son écuyer, deux selles, son lit, une robe d'hermine, et l'agrafe ou fermail, son anneau, sa ceinture et sa bourse ; ainsi dépouillé, il visitait encore les cours plénières et brisait une lance, comme homme de bonne race [3].

[1] Établiss., l. 1, c. 80

[2] Le vieux langage exprime l'excuse par le mot *essoine*. Le *contremand* était l'action dilatoire. — [3] Établiss., l. 1, ch. 54.

On a dit en quoi consistaient les impôts sous l'organisation féodale. Louis IX n'en supprima aucun ; ils étaient les revenus du suzerain, et il se serait bien gardé de se priver de ces ressources qui l'aidaient dans ses pieuses entreprises de terre sainte ; le prévôt Boislève nous a laissé les longues séries de droits perçus sur toutes les marchandises entrées à Paris ou qui en sortaient, et le génie fiscal des temps modernes n'a rien inventé de si parfait et de si étendu. Il n'était pas une action de l'homme, pas un effort de l'industrie, il n'était pas un besoin de la vie qui ne fût imposé, sous des prétextes bizarres et sous des dénominations plus singulières encore ; à l'entrée des villes, sur les routes, les chaussées ou les ponts, les taxes se multipliaient à l'infini. Ce qui les rendait plus onéreuses encore, c'étaient les exemptions multipliées que les chartes royales accordaient par des motifs de piété ou de bienveillance. Si une commune avait bien mérité du roi dans une guerre, si un monastère possédait des reliques vénérées, le tombeau de quelque vieux saint national, Louis s'empressait de lui accorder des lettres d'exemption d'impôts, et ces priviléges, loin de soulager le commun peuple, le chargeaient davantage ; il fallait que les imposés payassent pour ceux qui ne l'étaient plus. C'est ainsi que Louis IX affranchit de tout péage les habitants de la Rochelle [1], qu'il exempta de la main-morte les citoyens de Bourges [2] et de Dun-le-Roi ; et l'abbaye de Haute-Combe de toute espèce de droit qu'on percevait sur elle [3] : les habitants de Châteauneuf sur le Cher, Verneuil, Saint-Denis et Compiègne eurent de pareilles exemptions, et le commun peuple, les pauvres serfs de la campagne n'en furent pas soulagés. Toutefois, un ordre régulier fut admis dans la répartition des tailles, et saint Louis peut justement être considéré comme le premier roi qui ait fixé une base pour cette opération, origine première du système des répartiteurs qui a été adopté dans notre administration moderne.

« Seront élus, dit-il dans son ordonnance, trente ou quarante hommes au plus, bons et loyaux, par les conseils des prud'hommes de leur paroisse et des bourgeois, selon la grandeur et la fortune des villes, et ceux-ci en éliront douze parmi eux, lesquels jureront que

[1] Coll. du Louvre, tome IV, page 136.
[2] *Ibid.* tome II, page 326.
[3] Mart. Amplissim. collect. t. I, p. 1267.

bien et justement ils assiéront ladite taille et n'épargneront nul, et ils n'aggraveront par haine, ou par amour, ou par prière, ou par crainte, et de quelque manière que ce soit, et ils ajouteront la moitié des choses non meubles, et la moitié des choses meubles; et puis, quatre hommes seront choisis pour imposer les douze eux-mêmes, et leur nom sera tenu secret jusqu'à la fin de la répartie [1]. »

Cette ordonnance s'appliquait surtout aux villes de prévôtés du domaine royal, car elles rendaient le plus de deniers au trésor. Les dépenses étaient fortes, et quoiqu'on s'efforçât de mettre de l'ordre dans la paneterie, la fruiterie, il était rare que les serviteurs ne profitassent de l'absence de leur sire pour se permettre mille abus. Les revenus réguliers des prévôtés n'étaient pas toute la recette royale; les prévôts ne recueillaient que les produits ordinaires du domaine, mais les services, les taxations sur les ponts, les monnaies, les péages n'y étaient point compris. Comment aurait-on pu pourvoir, en effet, aux grandes dépenses qu'occasionnèrent les croisades? En la seule année 1251, époque de l'expédition contre Damiette, le roi déboursa 240,411 liv. 14 deniers, seulement pour la paye de ses hommes d'armes : la rançon du roi captif fut évaluée à 400,000 livres, et l'achat des vivres pour les chevaliers renfermés dans Damiette, à 360,000 livres, de sorte qu'avec les 48,558 livres 4 sous pour les dépenses de la maison royale, le budget de l'année, si l'on peut appliquer cette expression toute moderne au XIII^e^ siècle, s'éleva à un million 48,658 livres, 5 sous, 15 deniers (*sic*) [2].

La solde de chevalerie était encore plus ruineuse pour le trésor : on a dit combien les vassaux étaient devenus exigeants quand le suzerain voulait les conduire dans une lointaine expédition. A la première croisade de 1251, lorsque le roi annonça qu'il allait outre-mer, le nombre des chevaliers qui vinrent à sa cour et qui mangèrent à sa table fut si grand, qu'ils dévorèrent une partie des revenus de l'hôtel, et cependant le roi avait mis le plus grand ordre dans cet hôtel; une ordonnance venait de le diviser en six parties : la paneterie, l'échansonnerie, la cuisinerie, la fruiterie, l'écurie et le grenier. Dans ces diverses divisions de la maison royale se versaient tous les revenus en nature [3]; alors bien des feudataires, des possesseurs de fiefs, des

[1] Collect. du Louvre.

[2] Voyez l'excellent ouvrage de Brussel (Origine des Fiefs), tome I, page 435.

[3] Ducange, observ. sur Joinville, page 103.

communes et des monastères devaient au suzerain deux ou trois sacs de blé, un bœuf, un agneau gras, ou les premiers fruits, et il fallait veiller aussi à ce que les fermes royales de Gonesse, de Montreuil et de Vincennes donnassent tous leurs produits, ou que les moulins des petits ponts pussent moudre la farine pour l'hôtel du roi et de la reine. Chacun des officiers de la paneterie, de la fruiterie étaient chargés, moyennant un certain nombre de deniers par année, de présider à ce soin. L'échanson recueillait les vins alors renommés, de Mousseaux, de Tonnerre et d'Orléans. Lorsqu'une nombreuse chevalerie était réunie autour du foyer pétillant, l'échanson versait à pleins bords dans de vastes coupes et égayait ainsi la noble assemblée avec ses dits sur les bons clos presque toujours envahis par les moines de Cîteaux ou de Cluny.

Louis IX pressura ses vassaux autant qu'il le put. Les religieux racontent, en gémissant, qu'il leva plus de neuf décimes pendant son long règne, et les maires ou échevins se plaignent à leur tour des aides nombreuses qu'il demandait presque toutes les années. Il ne toucha cependant pas aux monnaies, ressource malheureuse, si fréquemment employée par ses successeurs. Ses livres tournois, ses florins d'or eurent toujours le même poids, et il ordonna même de démonétiser les pièces qui avaient été altérées ; seulement, il déclara que ses monnaies royales auraient cours sur toute l'étendue des domaines de ses vassaux, ce qui les généralisa et procura quelques bénéfices au trésor [1].

Pour régler l'emploi des deniers, presque tous les seigneurs avaient un ou plusieurs hommes loyaux qui recevaient leurs revenus d'or ou d'argent ; ils écrivaient sur un cahier ou registre ce que les vassaux devaient au roi, à quel terme étaient exigibles les droits de gistes, les redevances des abbayes, les immunités, les droits de garde. Le roi leur adressait ses chartes de dons, ses libéralités ; ils les transcrivaient également sur les cahiers, et ce fut là l'origine de la cour des comptes. Le premier registre des archives de cette cour remonte en 1223 et finit en 1337 : il est écrit en tête, qu'en 1587, « la chambre ordonna de payer à Michel, clerc du greffe d'icelle, dix écus soleil, sur le salaire qui lui sera taxé pour les copies qu'on lui a ordonné de faire du livre coté ✠, premier des registres dudit greffe, duquel l'écriture

[1] Leblanc, *Traité des monnaies*, tome I, règne de saint Louis.

s'efface par antiquité ; on y trouve le giste que Louis VIII prit en 1223 à Beauvais, Saint-Pierre ès liens, à Saint-Médard de Soissons, et les années suivantes, à Sarnèse, à Boisville en Beauce et à Arras. En 1249, on y fait mention de giste pris par le comte de Poitou, en revenant d'Aigues-Mortes ; sous la date de 1250, il y a un comte de recette de mestre Pierre de Santeuil ; puis, de la baillie de Poitiers et de Toulouse, d'Albi, d'Agen. Quelques ordonnances y sont indiquées, telles que celles touchant l'élection des maires, les usures et les biens des juifs, les règlements sur la Langue-doc et la Longue-doyl, contre les lombards et les coarsins ; ces transcriptions d'ordonnances de trésorerie et de finances sur ce registre furent la source première du droit de vérification, réclamé si constamment par la cour des comptes à des époques plus rapprochées [1].

La vie isolée de fief, de châtellenie, cet égoïsme local ne permettait pas un système d'administration nationale. Chacun pressurait son petit domaine pour lui faire rendre le plus qu'il pouvait, et s'occupait peu de ces questions d'utilité générale, une des principales préoccupations des gouvernements modernes. Si un seigneur établissait un pont, un moulin, c'était pour en percevoir le péage ou la redevance : s'il réparait un chemin, on était sûr qu'il ne songeait qu'au droit qu'on pourrait lever sur le paysan qui le traverserait avec sa petite charrette, ou au marchand qu'il pourrait rançonner.

Cependant le règne de Louis IX vit, pour la première fois, quelques principes d'administration généralisés : d'abord, l'établissement des enquesteurs, sorte d'institution entée sur le modèle des *missi dominici* du règne de Charlemagne. Ils étaient chargés de veiller à l'exécution des mesures d'intérêt public sur toute l'étendue du domaine féodal. « Ces enquesteurs devaient s'enquérir contre les baillis et contre les prévôts et contre les sergents, par le royaume ; et donnait auxdits enquesteurs, pouvoir, que, s'ils trouvaient aucunes choses desdits baillis ostées malement ou soustraites, les feraient rétablir sans dommage, et quand ils trouvaient quelque chose qu'on devait accorder, ils feraient tôt rétablir sans délai [2]. »

L'institution était bonne en elle-même : cette surveillance, en

[1] Voyez l'excellente table des ordonnances des trois cours souveraines, rare recueil imprimé à La Haye, 1772.

[2] Gothof. Bell. loc., dans Duchesne, tome V, page 446. Guillaume de Nangis, page 236.

réparant les abus, devait tôt ou tard centraliser l'autorité, mais la piété de Louis faussa sa direction en la confiant le plus souvent à la plus turbulente des corporations, celle des frères prêcheurs et mineurs; c'était plutôt l'inquisition qu'il établissait, dans l'intérêt de l'Église et du catholicisme, qu'une attentive et vaste sollicitude d'intérêt public; quelquefois, cependant, il confia ces missions à de simples clercs ou à des chevaliers [1]; Étienne Boislève, le prévôt de Paris, fut chargé d'une enquête générale, dont il rendit compte au parlement.

Nous ne voyons aucune trace de grandes entreprises d'utilité publique : Louis fonda quelques hospices pour soulager les misères humaines, pour les pauvres aveugles, quelques maladreries pour les lépreux; il dota les monastères, répara les routes, veilla aux lois de police locale, appliqua des amendes aux sergents négligents qui ne soignaient pas les domaines; mais il n'y a rien là que n'eussent fait avant lui ses prédécesseurs [2].

L'ordre des communes occupa la sollicitude du suzerain; on a déjà cité ses ordonnances sur l'administration des bonnes villes; il renouvela en mars 1227 les libertés établies à la Rochelle, par Louis VIII. L'année suivante, il confirma les priviléges de Saint-Omer, de Bourges et de Châteauneuf [3]; mais la plupart de ces chartes ne furent que des renouvellements de priviléges précédemment concédés; elles n'indiquent point de système, point de pensée forte et grande d'administration; le suzerain protégea même plus particulièrement les droits des évêques, seigneurs des cités, que ceux des citoyens. Dans les communes où les bourgeois cherchaient à s'émanciper de la domination des clercs, l'intervention royale s'efforça d'éteindre ces mouvements de patriotisme : sa sollicitude pour la liberté individuelle éclate néanmoins dans la charte concédée aux hommes de corps de Villeneuve-le-Roi; Blanche fut plus généreuse pour les vilains : « elle avait pitié des gens qui ainsi étaient serfs; elle ordonna qu'en plusieurs lieux ils fussent affranchis moyennant certains droits fixes, que les seigneurs prendraient sur les hommes et les femmes de

[1] Le confesseur de la reine Marguerite, page 387. MSS Tillemont D, page 29.

[2] Les chroniqueurs ont célébré la haute piété et l'humanité de Louis. *Voy.* Guillaume de Nangis, page 150, 240. Le Confesseur, page 3 et 319, 346, etc.

[3] Ordonn. du Louvre, tome II, page 332, 333; tome IV, page 325, 347, 327, 328; tome XII, page 320.

corps, et le fit en partie par pitié qu'elle avait de plusieurs belles filles à marier et qu'on laissait corrompre par la servitude, et en était plusieurs [1]. »

Un zèle excessif pour le catholicisme engagea Louis IX dans toutes les cruautés de l'inquisition ; à côté de quelques ordonnances de bien public viennent ces autres mesures contre les blasphémateurs, qui sont empreintes des vengeances de l'Église. Louis fut l'homme essentiellement du clergé ; la pragmatique sanction ne fut qu'un acte de résistance au pape en faveur de l'église nationale : la suzeraineté ne se montrait point pour maintenir son droit, mais pour défendre ceux des clercs, leurs élections locales, les dîmes, les revenus des terres alors en leur pouvoir, et dont le pape voulait disposer ; et cette église nationale était moins éclairée, moins humaine que les pontifes de Rome! elle poursuivait, proscrivait les hérétiques avec la même ardeur, et s'associait à toutes les passions du catholicisme.

On ne trouve d'autre monument sur l'industrie et le commerce spécial à Louis IX que l'ordonnance du prévôt Boislève ; et les nombreux métiers qu'elle désigne, les industries diverses et variées qu'elle énumère, porteraient à croire que le commerce intérieur avait alors assez d'extension. Les chartes du roi s'en occupent à peine, et l'on est réduit à citer quelques articles de priviléges sur les marchands de draps, une ordonnance sur les poids et mesures, quelques concessions de boutiques à de pauvres artisans. Quant à la navigation extérieure, elle était faible, incertaine : lorsque saint Louis partit pour ses deux croisades, il ne s'embarqua pas sur des navires nationaux ; il paya de chères locations aux Génois, tant les marins des côtes de France étaient inexpérimentés [2] !

Le luxe, cependant, commençait à étaler ses magnificences : dans les cours plénières, les nobles dames apparaissaient avec la soie, le velours, l'or ; les chevaliers se montraient richement vêtus sous leur cotte de mailles et leur casque à brillant cimier ; leur cheval de bataille était caparaçonné. Les barons n'assistaient aux plaids du roi qu'avec l'hermine, la toque à plume ondoyante et les armoiries à mille couleurs sur la poitrine.

La piété de Louis réprima souvent ce luxe de vêtements : s'il avait

[1] Ducange, tome IV, col. 365.
[2] Établiss., l. I, c. 146. Joinville, page 152.

aimé dans sa jeunesse les pompes de la chevalerie et les riches parures, devenu plus sérieux, préoccupé de sombres pensées sur les malheurs de Jérusalem et du tombeau de J. C., il ne paraissait que vêtu de gros camelot noir, et les dames et les troubadours en étaient pleins de tristesse. Les prodigalités ne se montrèrent que pour l'autel; la reine Marguerite déposa aux pieds de la Vierge, en la sainte chapelle, en mémoire des périls de la mer, « une nef d'argent, et en la nef étaient le roi, la reine et les trois enfants, tous d'argent; le marinier, le mât, le gouvernail et les cordes et la voile, et la façon avait coûté 110 livres [1]. »

L'agriculture occupait peu les barons féodaux : la guerre, les batailles, les nobles coursiers, les castels, les tournois, voilà leurs dissipations belliqueuses. Le pauvre serf arrosait de ses sueurs le champ productif, et le fouet du majordome assurait la récolte. Ce que préférait le fier baron, c'était la forêt épaisse, où il poursuivait le cerf agile, le daim et le sanglier; il traversait les champs cultivés avec sa meute nombreuse qui, au son du cor, dévastait la vigne, le blé du bourgeois et des monastères. L'opulent châtelain aurait donné dix serfs et cinq juifs pour un faucon dressé à la chasse, ou pour un chien suivant à la piste; les immunités monastiques ne pouvaient rien pour sauver les campagnes de ces dégâts [2]. Quelques ordonnances de Louis IX ont pour objet l'agriculture; le roi défendit aux seigneurs de brûler et de dévaster les champs, et de troubler ainsi le pauvre laboureur attaché à la charrue; il ordonna qu'on ne pût piller les étables, prendre les chevaux de labourage [3], même pour la guerre. L'entrée des forêts est défendue à tous animaux, et particulièrement aux chèvres qui rongent les jeunes arbres [4]; elles ne pourront aller aux champs que trois jours après la récolte. Mais ces ordonnances ne prouvent qu'un désir de police, qu'une protection indispensable, même dans un ordre social imparfait.

Nous venons de résumer toute la législation de Louis IX, telle qu'elle est, sans l'enthousiasme du panégyriste, mais aussi, sans l'es-

[1] Joinville, page 123.

[2] Les barons fichent par les villettes,
Vilains tuent, fames dépucellent.
(Guill. Guyart; Ducange, dans l'éd. de Joinville.)

[3] Ordonn. du Louvre, tome I, page 84.

[4] Établiss., l. I, c. 150.

prit inquiet d'une critique à système [1]. Ce règne commence par un soulèvement des barons, sorte de réaction du règne de Philippe-Auguste, de cet esprit d'ambition et de suzeraineté royale : il est évident que si les hauts feudataires s'étaient maintenus dans une parfaite intelligence, c'en était fait de la royauté du jeune Louis ; sa légitime naissance était contestée ; son pouvoir incertain ; une élection avait eu lieu parmi les vassaux comme au temps de Hugues Capet ; la couronne fut sauvée par l'intelligence supérieure de Blanche, par la trahison amoureuse du roi de Navarre, et par l'heureux succès des batailles de saint Louis. Nous ne possédons que les chroniques faites par des moines dans l'intérêt de l'autorité royale ; mais si un de ces barons révoltés avait écrit le but et l'objet de la coalition, quel intérêt n'eût pas offert ce récit des desseins des hauts feudataires confédérés? Nous pouvons présumer, d'après les antécédents, qu'il s'agissait de rétablir les priviléges du baronnage, ce gouvernement territorial, cette anarchie de liberté et d'immunités foncières qui constituait la féodalité.

Le règne de Louis IX, en refoulant ces prétentions des feudataires, prépara le plein exercice de l'autorité royale. Lorsqu'il partit pour ses croisades, beaucoup de ses barons le suivirent, et comme la plupart étaient soldés ; comme dans une expédition lointaine, le chef conserve une plus grande puissance, un droit plus absolu de commandement, l'ascendant du roi s'accrut plutôt par ces absences du territoire féodal, qu'il n'aurait pu s'agrandir pendant son séjour et son gouvernement dans le royaume.

Sa législation s'empreignit d'un esprit de généralité ; la réunion fréquente des parlements, leur permanence fit des ordonnances de Louis IX des mandements pour tout le territoire féodal, de sorte qu'elles ne devinrent plus exécutoires seulement dans le domaine spécial du roi, mais encore en tous les points de la monarchie. L'influence du droit romain se fit également sentir sur tous les établissements royaux, mélange de la législation du Bas-Empire et des coutumes féodales ; c'est un temps de lutte entre les coutumes et les mœurs de la vieille société féodale et le système de la monarchie des empereurs de Rome et de Constantinople ; mais, de quelque manière qu'on juge le règne de Louis IX, la royauté avait grandi !

[1] L'habitude des panégyriques de saint Louis, favorisée par quelques concours académiques, a entraîné même les meilleurs esprits.

CHAPITRE IX.

RÈGNE DE PHILIPPE LE HARDI.

Avénement du roi. — Fixation nouvelle de la majorité. — Traité entre le roi et Tunis. — Premier anoblissement par simple volonté royale. — Cours des monnaies. — Droits des chambellans. — Succession du comte de Poitiers. — Convocation du ban et de l'arrière-ban. — Amendes. — Expulsion des coarsins et lombards. — Les offices d'avocat et notaire. — Règlement de réformation. — Amortissement de fief. — Procès du grand chambellan et de Marie de Brabant. — Succession de Castille. — Principes d'inaliénabilité du domaine. — Forme civile d'instruction des procès. — Jugement des assises. — Commission judiciaire pour la Langue-doc. — Qui peut faire un noble d'un vilain? — Cas de succession pour le comte de Poitiers. — Exemption de la juridiction des métropolitains. — Parlement sur la couronne d'Aragon. — Régence, guerre et mort du roi.

1270 — 1285.

Le droit héritier de Louis dans l'ordre des coutumes et des successions était Philippe, son fils, beau chevalier, que ses hauts faits d'armes avaient déjà distingué de la foule des paladins sur le rivage de Tunis. Il n'y eut point, comme dans les commencements du règne de Louis IX, des divisions et des obstacles pour la reconnaissance du nouveau suzerain, ni soulèvements de barons. Un long règne avait assoupli tous ces vassaux : grand nombre avaient suivi le roi et recevaient une solde : aussi les hommages se prêtèrent sans difficulté dans le camp dressé sur le rivage ; tous jurèrent de servir leur droit sire sans que jamais aucun cas de déloyauté pût les entraîner à mal dire ou à mal faire.

Au milieu des périls d'une lointaine croisade, Philippe n'avait pas perdu l'espérance de revoir le beau château de Vincennes et les nobles dames de ses cours plénières. Il n'avait qu'un jeune fils, héritier de ses domaines et point encore en majorité féodale de vingt et un ans, seule admise parmi les possesseurs de fiefs, tandis que les vilains héri-

taient à quatorze ; car si, pour défendre sa terre, il fallait donner coups de lance et monter coursiers vigoureux, pour être clercs, bourgeois, possesseurs de maisons ou de métiers, il n'était pas nécessaire d'une si grande force de corps. Philippe craignait que, laissant encore son fils sous une longue régence, il y eût troubles et émotion dans le royaume. Sur le rivage de Tunis il adressa donc à ses fidèles la charte suivante :

« Philippe, par la grâce de Dieu, à tous ceux qui verront ces présentes ; nous vous faisons savoir que, sain d'esprit, nous avons ainsi ordonné de notre royaume :

» Que si la mort nous arrive avant que Louis, notre premier-né, ou tout autre de nos enfants, ait atteint sa quatorzième année, nous voulons et disposons que Pierre, notre frère bien-aimé, en soit le tuteur principal et le défenseur [1]. Nous lui donnons comme conseils pour conduire les affaires de notre royaume Eude, archevêque de Rouen ; Étienne, évêque de Paris ; Eude, évêque de Bayeux ; Philippe, évêque d'Évreux ; Mathieu, abbé de Saint-Denis en France ; Simon, sire de Nesle ; Pierre le Chambellan ; Julien de Péronne ; maître Henri de Vézelay, et Jean de Trèces, archidiacre de Bayeux. Nicolas d'Alteuil et Jean le Sarrasin auront les comptes et maniements des deniers. Nous voulons que notre frère appelle principalement en son conseil Pierre Desbrosse le Chambellan. Tout notre trésor sera déposé au Temple.

» Donné dans le camp devant Carthage, le jeudi après la fête de saint Remi, l'an du Seigneur 1270 [2]. »

Ce testament, qui fixait désormais la majorité royale à quatorze ans, et n'appelait à la régence que des clercs et de simples chevaliers, sans qu'il y fût fait mention des hauts barons et des grands vassaux de France, ne reçut pas d'exécution. La chevalerie fit de nobles exploits ; le roi survécut à la croisade, et l'arrivée de la flotte de Sicile força les mécréants de Tunis de conclure un traité.

Ce traité était ainsi conçu :

« Au nom du Dieu clément et miséricordieux ; que Dieu soit pro-

[1] « Quod si nos morte contigerit prævenire antequam Ludovicus primogenitus noster vel alter liberorum nostrorum quartum decimum annum compleverit, volumus quod carissimus frater noster regnum nostrum custodiat. »

[2] Cod. Louvre, tome I, page 295.

pice à notre seigneur le prophète Mahomet, à sa famille, à ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut ;

» Traité entre le prince illustre Philippe, par la grâce de Dieu roi de France ; le prince illustre Charles, roi de Sicile, et le prince illustre Thibaud, roi de Navarre ; et de l'autre le calife Iman, commandeur des croyants, Abou Abd-Allah Mohammed.

» Protection et sûreté seront accordées à tous les musulmans des États du commandeur des croyants qui se rendront dans les États des princes susdits ou de leurs barons. Que s'il arrivait qu'un desdits sujets fût lésé, les princes susdits s'engagent à donner toute satisfaction. Si un vaisseau musulman ou un vaisseau chrétien dans lequel se trouvent des musulmans fait naufrage, tout ce qui leur appartiendra, corps et biens, sera rendu aux naufragés.

» Les chrétiens sujets des princes susdits seront traités sur le même pied dans les États du commandeur des croyants. Il sera libre aux moines ou aux prêtres chrétiens de s'établir dans ces États. On leur donnera un lieu où ils pourront bâtir leur maison et leur église, réciter leurs prières, prêcher et enterrer leurs morts. On restituera aux marchands qui habitaient les terres du commandeur des croyants tout ce qu'ils possédaient avant les hostilités. Les deux parties s'engagent à ne recevoir dans leurs États aucun de leurs sujets rebelles ; ils se rendront réciproquement leurs esclaves et prisonniers.

» Les princes chrétiens évacueront le plus tôt qu'ils pourront tous les États du sultan ; mais pendant tout ce temps ils seront sous la protection de sa parole. Le sultan s'engage à payer aux croisés deux cent dix mille onces d'or du poids chacune de cinquante de leurs pièces d'argent : la moitié comptée sur-le-champ, l'autre en deux payements, d'ici à la fin de l'année, et pour lesquels des gages seront donnés sur les marchands qui habitent les terres des susdits princes. De plus, le commandeur des croyants se soumet de nouveau au tribut annuel que le roi de Tunis était dans l'usage de payer au roi de Sicile ; il comptera au roi Charles les arrérages des cinq dernières années, et s'engage à payer le double de ce qu'il acquittait autrefois [1]. »

L'exécution de ce traité accomplie, le roi Philippe vogua vers

[1] M. de Sacy a donné une traduction fidèle sur l'original de ce traité, l'un des premiers entre les chrétiens et les puissances musulmanes. La patriotique érudition de l'illustre orientaliste l'a découvert dans les archives du royaume.

Naples, avec Charles d'Anjou et le plus grand nombre des barons de France. Il vit cette colonie de la chevalerie normande jetée en Sicile, déjà profondément détestée par la population nationale. La légèreté insolente de la chevalerie, cet esprit de galanterie, de dissipation militaire qui distinguait les paladins, blessaient le caractère jaloux et inquiet d'un peuple sombre et au désespoir. Avec un peu de prévoyance, le roi de France eût pu prévenir les tristes et grandes scènes qui se préparaient en Sicile et à Naples.

Philippe visita l'Italie, traversa les Alpes et vint à sa cour plénière de Paris. Le sacre de Reims eut lieu sans aucune circonstance féodale qui pût le faire remarquer; mais à son premier parlement deux chartes furent lues, l'une portait un anoblissement royal en faveur de Raoul, l'orfévre [1]; l'autre déclarait « qu'aucun ne pouvait être chevalier s'il n'était gentilhomme de lignage, et qu'au cas où un vilain se glisserait parmi les lices, le roi ou les sergents auraient le droit de lui couper les éperons [2]. »

L'anoblissement d'un vilain, par la seule volonté royale, entraînait une grande innovation dans le système féodal. Toute noblesse venait du fief, parce que la terre était le lien nécessaire de la société. On avait vu quelques exemples de vilains achetant châtellenie et prenant ainsi place dans la hiérarchie seigneuriale; mais la création d'un noble, par le pouvoir du roi, dénaturait complétement le régime féodal. Elle faisait sortir la noblesse d'une autre source que du service militaire; un vilain était élevé par le roi seul à la gentillesse que clercs ni bourgeois ne pouvaient avoir; ce fut donc un des actes les plus arbitraires de l'autorité du suzerain : aussi fut-il forcé d'introduire presque immédiatement un correctif comme satisfaction à la chevalerie offensée; elle n'eût qu'impatiemment souffert au milieu de ses blasons de noble lignage et de ses hauts cimiers, la basse figure d'un vilain, orfévre, bourgeois ou marchand. On déclara que l'éperon doré du chevalier, ou d'argent de l'écuyer, ne devait jamais être le partage de l'anobli; c'était bien assez déjà qu'il fût sorti de sa condition pour devenir noble homme. Si on le trouvait dans un tournoi, dans une cour plénière avec les marques de chevalerie, les juges du camp

[1] Les lettres d'anoblissement sont citées par le président Hénault; mais elles ne se trouvent pas dans la grande collection du Louvre.

[2] Les éperons d'or étaient le signe distinctif des chevaliers; les écuyers les portaient d'argent.

devaient lui arracher des insignes pour lesquels il fallait être d'ancienne race.

Comme le roi continuait à recevoir les hommages au parlement de Nogent, voilà que Mathieu de Mailli, chambellan, vint se plaindre de ce que ses coutumes et droits n'étaient plus acquittés. La charge de chambellan était de dire au vassal faisant hommage : Sire, vous devenez homme du roi, pour la seigneurie que vous tenez de lui ; et, pour cet office, il recevait bon et dû salaire. « En l'an de l'incarnation de Notre Seigneur 1272, le mercredi après la décollation de saint Jean-Baptiste, il fut ordonné par-devant le roi, présents messire l'abbé de Saint-Denis, M. Jean de Nevers, boutillier de France, Hérard, chambrier, et plusieurs autres, que quiconque faisait ou ferait faire hommage au roi Philippe, que li plus pauvres hommes payeront 20 sols parisis au mestre chambellan et à tous les autres chambellans, et les hommes de cent livres de terre payeront 50 sols parisis, et li de 500 livres de terre, payeront 100 sols, et li barons, évêques et archevêques payeront 10 livres auxdits chambellans[1]. »

La couronne de France s'accrut alors de tout le grand fief de Toulouse, par la mort du comte, sire de Poitiers, frère de saint Louis; sa femme, fille du malheureux Raymond, seigneur de la Langue-doc, l'avait suivi quelques jours après au tombeau. Comme ils ne laissaient pas d'enfants, le roi se mit en possession du comté par droit d'héritage et de suzeraineté. Jamais plus belle terre n'avait été réunie au domaine : elle comprenait non-seulement le comté de Toulouse, le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy, le comtat Venaissin, ou le marquisat de Provence, mais encore le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge et le pays d'Aunis.

Le comte de Poitou et la dame de Toulouse étaient plus riches en terres que le roi saint Louis ; leur cour plénière était aussi brillante : on y comptait les officiers du palais comme dans le château royal du suzerain : le chancelier, le connétable, le chambellan, les écuyers, les compagnies d'arbalétriers et les sergents d'armes. Les dépenses de cette cour s'élevaient aussi haut que les frais de l'hôtel du roi, car le simple manger absorbait 20,000 livres, sans y comprendre 8,000 liv. pour les atours et l'hôtel de la noble dame. Le comte s'était entièrement modelé en Provence sur l'administration de son frère de France.

[1] Cod. Louvre, tome I, page 236. Ducange, Gloss. v° *Cambellanus*.

Il avait établi un parlement fixe, des coutumes de chevalerie et de justice, et promulgué des établissements dans la même forme et le même modèle ; mais d'indulgentes dispositions pour les plaisirs et l'amour dans ces contrées de joie et de dissipation attestent que le comte de Poitiers n'avait pas toujours suivi les sombres inspirations du tribunal de moines prêcheurs qui promenait la douleur et le trouble dans les belles terres de la Provence. Le comte avait fondé des cités nombreuses, Villefranche, Salles, Fosseret, Gimont et la Bastide dans l'Agenois. Il encouragea une des merveilleuses constructions du moyen âge, le Pont Saint-Esprit, qu'une compagnie de pèlerins, de bourgeois, avait entrepris depuis quelques années, et qu'elle suivait avec la persévérance de ce siècle et le sentiment de sa grande utilité [1].

La Langue-doc fut ainsi complétement réunie à la couronne ; des discussions avec l'Anglais pour la possession du Quercy et de plusieurs fiefs sur lesquels il prétendait des droits de suzeraineté, ne furent résolues que plus tard. Quant aux cités qui n'étaient jamais sorties du domaine royal, telles que Nîmes, Montpellier, elles ne changèrent pas de gouvernement ; elles continuèrent leur système municipal et leur bourgeoisie. Les consuls de Toulouse prêtèrent serment au nouveau suzerain, les coutumes furent maintenues, même les priviléges des folles filles et ribaudes, seulement on défendit aux jongleurs et aux jongleuses de suivre les funérailles, dans lesquelles pour quelque pièce de monnaie, ils s'égratignaient le visage, s'arrachaient les cheveux et poussaient de lugubres gémissements [2].

La Langue-doc était toujours habitée par une bouillante chevalerie ; le descendant de ces comtes de Foix, si renommés par leur courageuse résistance aux croisés, et leur passion pour l'hérésie, ne respectant point les panonceaux royaux et la sauvegarde donnée par le suzerain au sire de Casaubon, assiégea le castel dans lequel il s'était réfugié, et le renversa de fond en comble : Philippe de France crut cette affaire assez importante pour convoquer le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire, les chevaliers possédant fief, et les communes. Il craignait peut-être un soulèvement dans cette terre de la Langue-doc toujours si prête à revenir à son indépendance. Le ban féodal crié et convoqué, les chevaliers et les communes se réunirent à Tours, où la

[1] D. Vaissète, Hist. du Languedoc, tome III, page 525.
[2] Catel, comté de Toulouse, page 213.

monstre fut passée le 8 mai ; on y voyait encore comme tenus au service militaire, en raison de leurs fiefs, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, de Troyes, de Nevers, de Beauvais, de Châlons, de Coutances et d'Aumale ; le brillant comte de Bretagne amenait soixante chevaliers, dont seize portant bannières ; le comte de Flandre en conduisait quarante, dont treize à bannières ; le duc de Bourgogne, les comtes de Ponthieu, de Boulogne, de Blois, avaient sous leurs gonfanons une noble chevalerie. Quelques-uns des vassaux tenus au service militaire se rachetèrent pour de l'argent de cette expédition, ce qui produisit de bonnes sommes au trésor ; voici comment on procéda : on évaluait la dépense des barons à 100 sols par jour, celle des chevaliers portant bannières, à 20, celle d'un simple chevalier, à 10, celle des servants, à 7 : on taxa donc les barons à 300 livres, et successivement, les bannerets, les chevaliers et sergents. De cette manière, on recueillit grande foison de deniers ; les chartes les évaluent à 500,000 livres, sans comprendre les amendes qui furent prononcées dans le plus prochain parlement de Paris : ce fut là une grande ressource.

L'armée de France s'avança dans la Langue-doc ; l'esprit de nationalité s'y était un peu altéré après tant de malheurs ; les chevaliers n'y trouvèrent plus cette lutte désespérée des anciens comtes de Toulouse et des populations méridionales ; les villes ne fermaient plus leurs murailles, n'armaient plus leurs bons bourgeois comme au temps de la croisade des Albigeois ; le vicomte de Béziers fit une mémorable mais impuissante résistance. Ses domaines furent saisis ; bouillant et généreux seigneur, il fut enfermé dans une vieille tour à Carcassonne, et sa femme, qui l'avait secondé, conduite en la cour de Paris. La Langue-doc devint alors une véritable province de France. Les rois prirent le titre de comte de Provence, qu'ils quittèrent en 1361 [1].

A Pentecôte, les nobles hommes se réunirent en parlement ; bien des abus s'étaient glissés dans les monnaies. Tous les seigneurs qui possédaient haute justice avaient leurs pièces, livres d'argent, sous de cuivre ; et comme ils trouvaient un bénéfice à les altérer, la plupart faisaient non-seulement ce petit trafic, mais encore ils jetaient leurs monnaies en circulation dans les prochaines seigneuries ou dans les

[1] *Gest. Philipp. III*, et la grande histoire de D. Vaissète.

pays lointains de la France. L'évêque de Maguelone était un fameux faux monnayeur ; il faisait sans scrupule des milarets, pièces musulmanes où se trouvait la figure de Mahomet, et il envoyait ces monnaies à Cordoue, Grenade, villes mores où elles avaient cours. On avait beau lui remontrer que l'effigie du faux prophète était empreinte sur ces monnaies et qu'il insultait Dieu, le bon évêque qui ne voyait que les sous d'or de ce commerce lucratif, continuait à battre fausse monnaie [1].

Tous ces abus et l'établissement progressif de l'autorité royale permirent quelques dispositions générales sur les monnaies. « Premièrement, nous voulons que nulle monnoie ne coure en notre royaume, fors la nôtre ; nous voulons que en la terre de nos barons, ne se forgent nulles monnoies, fors la leur et la nôtre, et, dans la terre des barons qui n'ont monnoie, que la nôtre et celle qui d'ancien temps est d'usage. A toi, bailli, nous mandons et commandons que estroitement et diligemment tu fasses garder cette ordonnance, et si tu trouvois quelqu'un qui la trespasse et soit rebelle, punis-le asprement [2].

Cet acte était remarquable comme accroissement de l'autorité suzeraine. Le roi statue généralement pour toutes les terres de ses barons ; sa monnaie reçoit un cours dans toutes ces seigneuries, tandis que le sou d'or, la livre d'argent du sire féodal n'est admise que dans sa propre terre. C'est un commencement de souveraineté générale. Il fut aussi ordonné par le roi en son conseil (formule particulière qui s'appliquait aux actes du conseil privé), qu'au cas de flagrant délit, lorsqu'un malfaiteur serait vu enfonçant la porte d'une maison, enlevant une femme, les bourgeois de Paris pourraient se jeter sur lui pour le prendre, et à leurs cris, tous les habitants devaient accourir pour prêter main-forte sous peine d'amende [3].

Dès l'instant qu'il y avoit eu clercs et gens de loi au parlement, l'office d'avocat y devint une nécessité ; comment, en effet, un baron, grossier et ignorant, eût-il pu expliquer et discuter les principes du droit romain et cette jurisprudence écrite qu'il avait abandonnés toute sa vie à son chapelain ? Il lui fallait laisser la parole à hommes plus

[1] Épit, de Clément IV, n° 377.
[2] Cod. Louvre, tome I, page 297.
[3] Cod. Louvre, tome XI, page 380.

instruits; on décida que les avocats, tant en parlement que devant les sénéchaux et baillis, jureraient sur les saints Évangiles de ne se charger jamais que de causes justes, sous peine d'interdit; le salaire proportionné à la difficulté de la cause et au mérite de son défenseur, ne devait point excéder 30 liv. « Ils feront serment de ne recevoir plus forte somme, sous peine d'être exclus des cours et frappés d'infamie, et cette ordonnance sera lue tous les ans aux assises, afin d'être observée [1]. »

Il y avait toujours une vieille lutte entre l'Église et la féodalité. Un des droits essentiels d'un supérieur de fief consistait dans la perception de certaines redevances par mutation, transport de propriété; or, lorsque l'Église acquérait une terre, cette terre était à tout jamais amortie pour le seigneur; elle se perpétuait dans les mains d'un clergé séculier, du chapitre des abbayes, qui, comme corps, s'en transmettait possession. Il n'y avait plus de ces mutations lucratives pour le baron supérieur; c'est pourquoi la féodalité avait introduit le droit d'amortissement, redevance payée par le fief d'église, afin de compenser le défaut de mutation régulière et de transmission par vente ou succession; mais les clercs, toujours adroits pour éluder les redevances, se faisaient donner les terres en aumône, ce qui les dispensait de l'amortissement. Il fut donc dit dans le parlement de Noël, que les baillis, les prévôts ne devaient point molester les églises au sujet des acquisitions qu'elles avaient faites dans les terres des barons et dans les fiefs du roi, pourvu qu'elles les possédassent par aumônes depuis vingt-neuf ans; à défaut, elles devaient payer comme amortissement, trois années de revenus, et seront quittes : si elles ont été aumônées, le revenu d'une année suffira [2].

Il fut en même temps statué qu'on n'inquiéterait pas les non-nobles qui auraient acquis des fiefs; toutefois, il devait se trouver entre eux et le roi suzerain au moins trois seigneurs médiats, c'est-à-dire, trois degrés de féodalité avant d'arriver à la couronne. Il ne fallait pas que le vilain pût relever directement du roi.

Les sires châtelains ne purent non plus *abréger* leur fief, c'est-à-dire, l'amoindrir, le diminuer, sans la permission du baron supérieur; c'était une coutume essentielle de la féodalité, car, par une fiction

[1] Cod. Louvre, tome I, page 300.
[2] *Ibid*, page 303.

plus ou moins vraie, il était censé que le possesseur du fief le devait à une concession primitive : alors l'aliéner, en tout ou en partie, sans le consentement de son sire, portait préjudice à celui-ci et blessait ses droits [1].

Dans la cour plénière de Vincennes, une triste affaire vint affliger le roi Philippe et soulever un grand procès criminel contre le chambellan favori du roi, et le ministre de son conseil.

Depuis deux années, Philippe avait épousé en secondes noces, Marie, jeune et belle damoiselle, sœur de Jean, duc de Brabant; ce n'avait été que fêtes et pompes sous les tourelles de Vincennes : tournois, riches festins avaient amené plus de deux cents chevaliers de bon lignage qui s'étaient montrés dans la lice avec leurs écus et panonceaux de mille couleurs. Les festins avaient suivi les tournois, cours d'amour, tensons jolis, chants de troubadours et de trouvères; toutes les pompes féodales et toutes les gaietés des cours plénières s'étaient succédé, et plus de vingt chevaliers avaient brisé des lances en l'honneur de Marie, et inscrit sa devise sur leurs armures brillantes.

Depuis son avénement à la couronne, et même déjà sous le règne de saint Louis, Philippe avait pris à son service un homme de naissance bourgeoise, mais chirurgien et astrologue, prédisant l'avenir par la connaissance des étoiles, grand devineur du temps futur : on le nommait Pierre Desbrosses. Il avait acquis haute puissance par l'exercice de son état : dames, damoiselles, chevaliers allaient consulter le médecin Pierre, qui tant de savoir et de crédit avait, que le roi Philippe l'éleva au titre de chambellan, donné alors seulement aux hommes de race noble; cela faisait beaucoup de mécontents, mais enfin il fallait que les barons baissassent la tête, car le roi aimait Pierre Desbrosses comme lui-même. Aussi le chambellan recevait toute espèce de présents des nobles dames et des chevaliers; on ne pouvait rien obtenir sans envoyer à maître Pierre tapis de Palestine, étoffes de soie, escarboucle, riches hermines. Le chambellan prenait tout, et il était fort avare; ses proches, quoique de lignage obscur, avaient obtenu de belles places, et son frère était pourvu de l'évêché de Bayeux.

Lorsque la jeune Marie vint partager les affections du roi, maître Pierre craignit de voir son pouvoir décliner; mais arriva un événe-

[1] Cod. Louvre, tome I, page 303.

ment pour seconder ses projets contre l'influence d'amour qu'exerçait la reine. Philippe avait eu de son premier mariage plusieurs enfants; un fils, héritier de sa couronne, mourut subitement, et l'adroit chambellan répandit le bruit que la belle Marie, jalouse d'assurer le trône à ses propres enfants, avait donné du poison au rejeton royal. Ce bruit prit de la consistance; le chambellan qui était expert et en rapport avec tous les gens de sorcellerie, s'arrangea si bien, que trois personnages alors considérés comme grands devineurs d'avenir, le doyen de l'église de Laon, la béguine de Nivelle et un bon moine qui connaissaient lignes courbes et droites sur la main, consultés par le roi, ne déclarèrent qu'en termes ambigus l'innocence de Marie. Alors se présenta un chevalier pour l'accuser en champ clos; car, malgré les lois de saint Louis, il fallait encore attaquer ou défendre l'innocence la lance au poing, l'armet en tête. La lice fut ouverte; mais le premier, le second jour, aucun chevalier ne s'offrit pour justifier la noble reine, tant l'opinion de sa culpabilité était générale! Les nécromanciens l'avaient ainsi déclaré; et dès lors, personne n'osait se hasarder à défendre la malheureuse Marie. Son supplice était dressé; un vaste bûcher allait dévorer ses membres délicats, lorsque la poussière du champ clos soulevée par le pas redoublé d'un coursier noir comme ébène, annonça l'arrivée d'un chevalier de haute taille qui se déclara le champion de la reine: c'était un noble paladin envoyé par le duc de Brabant. Sa bonne mine, son armure brillante, sa lance de frêne longue de six pieds, tout concourait à en imposer aux hommes d'armes réunis dans la lice. L'accusateur devint pâle et tremblant; il n'osa point se mesurer avec le chevalier de forte stature: aussi, selon les lois du combat singulier, fut-il pendu à la plus haute tour de Vincennes. Vous auriez vu le pauvre diable, la mine allongée, suspendu à un créneau et devenu la risée des varlets et des ribauds. L'innocence de la reine fut proclamée [1], mais il resta bien des soupçons dans le cœur de Philippe jusqu'à la condamnation du chambellan Pierre, et voici comment elle arriva:

Depuis que les terres de la Langue-doc avaient été réunies au domaine, les rapports du suzerain de France et des rois de Castille et d'Aragon s'étaient multipliés. Il y avait longtemps que des alliances de famille unissaient ces couronnes, et il était rare que des droits de

[1] *Gest. Philipp. III*, p. 532, et la grande chronique de Saint-Denis.

succession contestés ne réveillassent des querelles et n'appelassent aux armes les chevaliers de France et les vieux chrétiens de Castille et de Léon.

Henri Ier, comte de Champagne et roi de Navarre, venait de mourir à vingt-huit ans, accablé sous le poids de la graisse ; le pauvre comte ne pouvait se mouvoir, et il fallait un char tout exprès pour soutenir son large ventre. Il ne laissait qu'une héritière au berceau, Jeanne, sous la tutelle de sa mère, Blanche, fille de Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis. Cette disposition testamentaire qui appelait ainsi au gouvernement féodal de la Navarre, une femme de France, déplut aux nobles et aux communes de la Navarre qui se rassemblèrent et élurent pour bail et tuteur de Jeanne, don Pedro Sancho de Montagu : réunis à Ponta de la Reina, les Navarrois déclarèrent que Jeanne ne serait reconnue dame de Navarre, qu'au cas où elle épouserait Alphonse, fils du roi d'Aragon, et qu'elle renoncerait à jamais aux hommes de France ; Jeanne ne voulut point y consentir ; elle s'enfuit avec sa mère auprès du roi Philippe ; et, comme l'assemblée féodale et des communes de Navarre prévoyait la guerre comme inévitable, elle vota 200,000 marcs pour les frais d'une grande levée d'hommes d'armes.

Les deux princesses de Navarre furent bien accueillies dans la cour de France. Philippe qui avait un nombreux lignage, voulut assurer un bel état à ses fils ; il songea à l'héritière de Navarre et de Champagne : mais il fallait des dispenses du pape ; il y avait parenté au troisième degré, et les canons prohibaient jusqu'au quatrième. Qu'arriva-t-il? C'est que le pape ne voulut donner dispense que pour le second fils de Philippe. Tout fut néanmoins accordé, et la chevalerie de France se disposa à soutenir les droits de Jeanne contre les Navarrois : le roi était parvenu à soumettre, par la trahison ou par la victoire, quelques-unes des places frontières ; mais Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, s'y était à peine établi au nom du roi, que les Navarrois prirent leur revanche et chassèrent les Français [1].

Cette guerre au delà des Pyrénées prenait un caractère si grave, que Philippe crut encore nécessaire de convoquer le ban et l'arrière-ban, et d'aller prendre à Saint-Denis l'oriflamme sacrée, comme pour les grandes expéditions de Palestine : à la soumission absolue du

[1] *Gest. Philipp. III*, p. 529 et suiv.

Navarrois se mêlait une question de successibilité sur le royaume de Castille, réclamé au nom de Blanche, mère de saint Louis. Le roi partit des terres de France, bien armé et suivi d'une bonne chevalerie; mais toute chose manquait sur la route; on ne trouvait ni vivres pour les hommes d'armes, ni trésor pour la paye des chevaliers et servants. Arrivé dans les Pyrénées, dans ces gorges de Roncevaux où la chevalerie de Charlemagne fut défaite, où le brave Roland et son cousin Olivier sonnèrent de leur épouvantable cor pour annoncer leurs funérailles, on s'aperçut enfin qu'il y avait trahison, et un large coffre qui fut remis par un moine, donna la preuve que maître Pierre le chambellan était d'intelligence avec les communes d'Aragon. La trahison était-elle réelle? la dénonciation et le piége vinrent-ils des amis de la reine Marie? C'est ce dont la chronique ne dit mot : le traître chambellan, sans forme de procès, car il n'était pas de race noble, fut suspendu à un arbre; il eut beau crier merci, il expira malgré sa sorcellerie [1].

Depuis l'appel des clercs au parlement de justice, il s'élevait souvent entre eux et les chevaliers de grandes difficultés sur la manière de décider les procès. La chevalerie noble et vaillante n'avait pas les mêmes habitudes que les gens de loi, et il n'était pas étonnant que sur des questions d'honneur et de féodalité, les uns et les autres ne pussent pas s'accorder; il fut donc statué au parlement que lorsqu'il y aurait dissidence entre les juges clercs et les chevaliers, la cause serait renvoyée aux prochaines assises [2].

Le roi institua en même temps une commission judiciaire pour les sénéchaussées de Carcassonne et de Périgueux, Rodez, Cahors et Beaucaire, réunies à la couronne sous Louis IX; ce fut là l'origine du parlement de Toulouse. Dès l'an 1280, cette commission intitulait ses actes : *Arrêt du parlement séant à Toulouse*, quoique l'institution définitive et régulière soit d'une date postérieure. Mais ce nom de parlement était alors donné à toute grande réunion de chevaliers et de clercs pour décider sur les affaires publiques ou les cas judiciaires [3].

[1] *Gest. Philipp. III*, p. 533.

[2] Cod. Louvre, tome I, page 306, 309.

[3] Voici l'intitulé des arrêts : Arresta senescaliæ Carcasson. et tradita in parlamentum per venerabiles viros tenentes dictum parlamentum apud Tolosam. (Vaissète, Hist. du Languedoc, t. IV, p. 71.)

Dans l'assemblée de la Toussaint on régla l'exercice du droit d'usage dans les forêts royales. Il fut dit que ceux qui avaient obtenu des usages pourraient prendre des merrains de bois dans les forêts pour leur service, pourvu cependant qu'ils montrassent titre régulier. On y répéta les défenses sévères pour les joutes et les tournois; les messagers avaient beau renouveler charte sur charte, actes sur actes, les nobles hommes ne voulaient point cesser les lices et rester oisifs dans leurs châteaux comme les bourgeois dans leurs cités; il fut décidé en outre, que le comte de Flandre ne pourrait faire un noble d'un vilain, ce droit appartenant au roi seul. Ainsi, par le concours des clercs du parlement et par la négligence des nobles hommes à s'y rendre, l'autorité royale s'accroissait, et le pouvoir des grands vassaux devenait chaque jour plus restreint et plus faible.

Un dernier arrêt décida une question importante sur les apanages. Alphonse, frère de Louis IX, avait possédé le comté de Poitiers et la terre d'Auvergne; il mourut sans enfants, laissant un frère, Charles, comte d'Anjou, et son neveu, Philippe, roi de France; la représentation, telle que le droit romain l'avait admise, n'étant point reconnue par les coutumes, la succession du comté de Poitiers revenait à Charles; mais le roi soutint que, s'agissant d'un apanage avec droit de retour à la couronne, cette condition s'accomplissait par le décès du possesseur du fief, sans lignée mâle ou femelle [1]. Cette doctrine fut admise par le parlement; elle était la conséquence d'un grand principe qui avait été posé dans une solennelle assemblée, celui de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, maxime toujours invoquée par les jurisconsultes au profit du fisc.

Charles, ainsi dépouillé des comtés de Poitiers et d'Auvergne, n'éleva point de réclamations; de plus graves intérêts le retenaient en Sicile où une explosion populaire venait de chasser les Français, dominateurs insolents.

Depuis que Charles d'Anjou avait usurpé le trône de Mainfroi et de Conradin, la Sicile subissait les conditions de la plus violente conquête. Selon la coutume féodale, les meilleures terres avaient été partagées entre les vainqueurs; les castels et les fermes obéissaient à des guerriers de France, à des Poitevins et Angevins; partout brillaient

[1] Pro jure pronunciatum est dictum dominum regem Siciliæ non habuisse nec habuere jus petendi comitatum Pitaviæ et terram Arverniæ. (Cod. Louvre, t. I.)

les blasons, les armoiries d'Anjou, de Lorraine et de Provence; les habitudes tout à la fois superbes et légères de ces populations guerrières ne respectaient rien; les plus dures exactions étaient devenues comme une coutume; la galanterie des Français et des Provençaux s'attaquait à toutes les femmes; la jalousie des Siciliens, leur sombre caractère supportaient avec indignation les insultes au toit domestique; tous songeaient en secret au jour de la vengeance. Palerme, Messine contenaient une nombreuse population qui entretenait des intelligences avec les campagnes où des hommes grossiers et dévoués demandaient à chaque prière du soir, à la Vierge et au Christ, le moment de se débarrasser de cette race de conquérants et d'usurpateurs.

Le roi Charles, prince léger, comme ceux de sa nation, prêtait peu d'attention aux plaintes qui venaient aboutir de tous côtés; il était plus sourd que les marbres de son palais. Plein de ses idées d'ambition, il ne rêvait rien moins que la domination absolue de l'Italie; il était déjà sénateur de Rome et vicaire de l'Empire; il avait acheté pour 4,000 livres la souveraineté nominale du royaume de Jérusalem, de Marie d'Antioche; enfin, comme les anciens chefs normands, il prétendait conquérir Constantinople et planter son étendard sur les palais dorés et au milieu de l'hippodrome. Les plaintes du peuple l'inquiétaient peu, ses officiers n'en continuaient pas moins leurs exactions, et souvent lui-même donnait l'exemple de la légèreté et de l'imprudence chevaleresques.

Le gouvernement le plus tyrannique s'était partout établi et fortifié par la conquête; le système féodal de la race franque dominait les manoirs. Y avait-il une fille riche héritière des terres productrices de Sicile, la loi du vainqueur la donnait à un homme de la famille conquérante; des exactions de toute espèce étaient imposées par la violence. Les barons de France, les comtes, les chevaliers pénétraient dans les castels, dans les habitations des champs; là ils enlevaient les filles, ou, selon la coutume d'Anjou, ils percevaient le droit de cuissage et pucelage sur toutes épousailles; et puis, que d'adultères! c'était douloureux à entendre, car tous n'étaient pas de plein gré, quoique les nobles dames de la Sicile aimassent les Provençaux.

On ne voyait partout qu'exils et persécutions. Sous les moindres prétextes d'une vieille affection pour Conradin, des familles entières étaient obligées de quitter la Sicile et de se retirer, soit dans l'Ara-

gon, soit dans les terres de l'empereur. Ces deux souverains étaient également rivaux de Charles.

C'était pour le roi d'Aragon une longue prétention féodale que la couronne de Sicile. Don Pedro avait épousé Constance, fille de Mainfroi, droite héritière du royaume que le comte d'Anjou avait usurpé; les Français invoquaient contre elle la sentence du pape, qui dépouillait la maison de Souabe, Frédéric, Conrad, Conradin, et Mainfroi, et l'illégitimité de Constance, née hors mariage; mais les Siciliens préféraient la fille de leur prince à ces usurpateurs capricieux qui opprimaient leurs castels et leurs villes. D'ailleurs, de plus intimes rapports unissaient les races d'hommes de Sicile et d'Aragon : il y avait parité de mœurs et d'habitudes; les deux peuples détestaient également les Français et Charles leur roi.

Parmi les Siciliens qui avaient cherché un refuge dans l'Aragon, se trouvait Jean Procida : il devait son nom à une petite île située sur la côte de Sicile dont il était seigneur; les chroniques rapportent qu'il avait subi le plus honteux affront. Des chevaliers de France avaient violé sa femme; le roi, tout à la fois avide et insouciant, confisqua ses biens, sous prétexte de l'attachement de Procida pour la famille de Souabe : le noble Sicilien s'exila auprès du roi d'Aragon qui lui concéda de nombreuses terres près de Valence.

Don Pedro maintenait des intelligences sur tous les points de la Sicile : l'incurie vaniteuse des Français qui passaient leur temps dans les fêtes, les cours plénières ou les tournois, la haine que leur portaient les Siciliens, l'heureuse situation de l'île favorisaient les communications par le moyen de hardis Catalans et de pêcheurs, qui, sur les rivages escarpés, accueillaient les chartes et les ordres de don Pedro et des exilés, pour les répandre ensuite dans l'intérieur de la Sicile.

Lorsque les esprits furent bien préparés et que l'indignation populaire se trouva prête à éclater, Jean de Procida partit de Valence, déguisé sous le froc d'un prêcheur; ordre vénéré dans tout l'univers chrétien : il visita Malte, séjourna dans la Sicile, vint à Constantinople et à Rome pour se concerter avec les exilés. Partout il trouva une exaltation que les malheurs communs avaient poussée à son comble : 30,000 onces d'or qu'il avait reçues de Michel Paléologue contribuèrent encore à précipiter l'entreprise. Le roi d'Aragon arma une flotte, sous prétexte d'une expédition dans la Palestine : tout

fut préparé pour un prochain départ. Les alliés de Charles, Philippe de France son neveu, le pape demandèrent au roi d'Aragon, qu'ils savaient fin et rusé, quel était l'objet de cet armement; le pape lui défendit, même expressément, de l'employer contre un prince chrétien, quel qu'il fût. Don Pedro assura qu'il allait en Palestine; mais il dit en riant à ceux de sa cour : « Je brûlerais ma chemise, si je savais qu'elle se pût douter de mon intention [1]. »

Les Français, toujours avec la même insouciance, ne s'occupaient dans la Sicile que de leur fortune et de leurs plaisirs; tandis qu'une conjuration de mort et de sang se tramait autour d'eux, ils passaient mollement leur vie dans les festins, les danses et les cours d'amour : les hommes d'armes devenaient chaque jour plus insolents. Ainsi Ludolphe, gouverneur de Messine, se faisait toutes les semaines amener une jeune pucelle, pour contenter, selon l'expression d'un Sicilien indigné, ses insatiables désirs; c'était bien autre chose, sous Pharamond d'Artois qui commandait à Noto : femme, fille, matrone, tout y passait, volontairement ou forcément.

C'était le lundi de Pâques; toute la population de Palerme devait se rendre en pèlerinage à l'église Saint-Esprit, située à quelque distance de la ville : une longue file de pèlerins sortit en silence. Comme les Français craignaient quelque soulèvement de cette multitude, et que d'ailleurs des avis leur étaient parvenus, le comte gouverneur ordonna de visiter hommes et femmes, pour voir s'ils avaient des armes cachées sous leurs vêtements. Les jeunes chevaliers profitèrent de cette permission pour oser toute espèce de licence avec les Siciliennes : l'un d'eux s'attacha à la jeune fille d'un homme de noble race, Roger de Maitre-Ange, un des citoyens de Palerme, et, soulevant sa robe, voulut, dans sa brutalité hardie, lui ravir la fleur d'amour [2]. Aux cris de la jeune fille, les hommes de Palerme accourent; tous armés de poignards, de pierres, de bâtons, ils se précipitent sur les Français. Tout ce que la vengeance peut se permettre fut exécuté; les Palermois égorgeaient leurs oppresseurs aux cris de liberté mêlés aux sons d'une cloche funèbre qui sonnait vêpres. Toutes les

[1] Malespina dans Muratori (rerum ital. Scriptor., t. VIII, p. 1029). Nicolas Spinal, *ibid.*, t. X, p. 923; et Giovanni Vilani, l. VI, c. 61, p. 205, entrent dans de grands détails sur les Vêpres Siciliennes.

[2] Il lunedi della pascha di resurreczionne un Francesco per suo rigoglio, presa una femina per farle villania. (Malespina, *ibid.*)

villes de Sicile imitèrent l'exemple de Palerme ; à Montréal, Cefaledi, Trapani, Messine, des scènes d'horreur et de désespoir vengèrent les outrages subis par la nation. Tous les hommes et les femmes qui ne prononçaient pas avec l'accent national le mot difficile de *ciceri*, tombèrent sous la vengeance des Siciliens ; personne ne fut épargné, ni les filles, ni les vieillards, ni les enfants. Les castels furent pris et successivement réduits ; deux seuls hommes de race étrangère échappèrent au massacre de Palerme ; ils étaient Provençaux : l'un, Guillaume de Porcelet, commandait à Pouzolles, où il avait équitablement gouverné le peuple ; l'autre, Philippe de Scalambre, avait reçu de Charles la vallée de Noto.

Ainsi les efforts généreux du peuple délivrèrent la Sicile ; vainement Charles chercha-t-il à ressaisir cette domination, « il mordait ses mains et jurait des arrêts de mort : » les Siciliens protégés par don Pedro d'Aragon se maintinrent dans leur indépendance. La domination de France disparut pour ne jamais reparaître. Je me suis arrêté sur cet événement qu'un beau talent à su rendre populaire, parce qu'il est le plus énergique mouvement de liberté contre l'oppression, dans le moyen âge.

A la nouvelle des vêpres siciliennes, de cette grande victoire populaire qui privait le gonfanon d'Anjou, d'une belle et bonne terre, les hauts barons de France avaient délibéré, dans le parlement de Pentecôte, de prêter appui et protection à leurs frères de Sicile ; Charles d'Anjou était lui-même arrivé sollicitant du secours. De nombreux chevaliers s'offrirent pour aller sous sa bannière, et les voilà donc en marche pour Naples. Son fils avait vainement publié pendant son absence des chartes de liberté, des promesses d'indépendance pour la Sicile, comme il arrive toujours, lorsque la tyrannie est vaincue et veut se rétablir ; le peuple s'en moqua : le jeune prince ne fut pas plus heureux dans une expédition qu'il tenta contre Messine ; il tomba aux mains des Siciliens, de manière que lorsque son père arriva avec les secours de France, les choses étaient en si mauvais état, qu'il n'y avait plus moyen de rien réparer. Charles d'Anjou mourut à Naples, heureux encore de ne pas voir s'échapper cette population du continent, disposée comme les Siciliens, à secouer sa domination oppressive [1].

[1] Comparez sur tous ces événements, indépendamment des chroniques déjà citées, *Gest. Philipp. III*, page 540, les annales ecclésiastiques de Rinaldi, an 1282.

Ces malheurs de la chevalerie de France ne détournèrent pas Philippe le Hardi de la conquête de l'Aragon ; le pape avait choisi Charles de France pour successeur de don Pedro excommunié et déchu. Le parlement fut convoqué pour le mois de février, et la première fois, il se réunit en chambres séparées, les clercs d'un côté et les chevaliers de l'autre, afin de donner leur avis indépendamment. L'archevêque de Bourges, pour les clercs, répondit que l'expédition était juste et profitable ; le comte de Nesle, pour les barons, fit la même réponse ; alors le jeune Charles reçut l'investiture du légat, et les chevaliers se préparèrent pour traverser les Pyrénées [1].

Comme la guerre était lointaine, et que les traditions de chevalerie racontaient d'innombrables périls à travers les Pyrénées, Philippe, en partant, institua, non point une régence, mais un gouvernement provisoire, pour veiller à l'administration du royaume : il se composait de Mathieu, abbé de Saint-Denis, et de Simon, comte de Nesle ; c'était comme un droit coutumier que cette régence habituellement confiée aux abbés de Saint-Denis, clercs vénérables élus par leurs pairs. Il reste encore une charte des régents avec grand scel de cire blanche où sont gravées huit petites rosettes. Les hommes de l'évêque de Paris avaient été imposés à cause de la chevalerie du fils du roi, qui venait de chausser les éperons ; c'était un cas d'aide féodale : l'évêque réclama vivement comme un vieux privilége de ses bourgeois, de n'être tenu de fournir aide, secours, taille, que par la volonté de leur seigneur ou du chapitre. Or, voici ce qui fut décidé : « Nous Mathieu, par la miséricorde divine, humble abbé de l'église du bienheureux Saint-Denis en France, et Simon, sire de Nesle, tenant la place du seigneur roi des Français [2], nous décidons que la taille, actuellement imposée, ne pourra nuire en aucune façon aux hommes de l'évêque, et nous prendrons soin que le roi confirme la présente concession par ses lettres patentes. En témoignage de ceci, nous avons fait apposer le sceau royal à ces lettres. »

Cette même taille fut levée sur toutes les cités et les bourgeois ; partout elle fut exactement acquittée, mais il y eut des clercs mariés qui faisaient le commerce et voulurent s'en exempter, sous le prétexte de leur cléricature. « Eh ! non, répondit le roi, qu'ils renoncent au

[1] Rim. Fœdera, t. I, p. 229.
[2] Locum tenentes domini regis Francorum.

commerce, et qu'ils reviennent au célibat, alors ils jouiront du privilége des clercs. » Cependant il fallut en passer parce qu'ils voulurent; les évêques étaient leurs complices.

L'armée de France s'avançait vers les Pyrénées, le passage de ces monts alors formidable leur fut livré par la trahison des religieux de Saint-André-de-Suréda, qui les conduisirent à travers les défilés inconnus; mais ils trouvèrent partout une race d'hommes vaillants : tout fut défendu avec acharnement par les Aragonais. Tandis que les Français pénétraient dans Girone, le roi, saisi par une maladie languissante, fut forcé de repasser les Pyrénées. Il mourut à Perpignan, dans sa quarante et unième année, après un règne de seize ans [1]. Les chroniqueurs n'ont point conservé l'acte de sa dernière volonté ; on sait seulement qu'une longue dispute s'engagea entre les moines de Saint-Denis et les frères prêcheurs, alors tout-puissants, pour savoir qui aurait les entrailles royales. La Sarbonne décida gravement, après maintes délibérations de docteurs, que rien n'avait pu être ordonné à ce sujet, sans l'expresse volonté du pape.

[1] *Gest. Philipp. III*, p. 547, 548.

RÉSUMÉ.

ÉPOQUE FÉODALE.

Le règne de Philippe le Hardi finit l'époque féodale. La cause est gagnée au profit de la couronne contre les barons, non point que la royauté soit complétement dégagée de tous les liens de la hiérarchie des fiefs, mais les forces en lutte ne sont plus égales ; d'autres intérêts sont en scène, d'autres éléments viennent prendre place dans la société nouvelle. Toutefois le roi n'acquiert pas la plénitude des droits de la souveraineté ; jamais le pouvoir n'a été absolu en France ; à peine le suzerain se débarrasse-t-il d'un obstacle qu'il en rencontre un autre, et l'autorité des barons fait place aux états généraux et à la bourgeoisie.

Pendant cette période féodale, la couronne s'occupe tout à la fois à réprimer les hauts vassaux et à régulariser les communes en les changeant en bourgeoisies ; c'est le passage de la confusion à l'ordre administratif. Au temps où tout était morcelé dans le royaume féodal, rien n'était mieux en harmonie avec cette anarchie que la commune isolée luttant avec ses forces contre l'oppression du seigneur ; mais lorsque l'autorité royale organisa son action, elle dut naturellement chercher à grouper les communes dans un ordre fixe, afin de les dominer et d'en faire une force à son profit.

Les trois grandes institutions sur lesquelles s'est longtemps reposée la monarchie, ont pris naissance dans cette période. 1° Le conseil privé ou d'État; 2° la cour des pairs et parlement; 3° la cour des comptes. Elles se présentent encore imparfaites, mais leur origine appartient essentiellement à ces temps de baronnage et de châtellenie. Dans la période suivante viennent les états généraux, complément des formes régulières de la monarchie française.

Quelques principes de liberté furent posés; le vote volontaire de l'impôt, sa répartition par les bourgeois eux-mêmes, le consentement nécessaire des barons pour les ordonnances obligatoires, la régularisation des services militaires, la liberté sous caution, les procédures judiciaires, la substitution des témoins au combat judiciaire.

En comparant ces progrès à la situation contemporaine de l'Europe, on trouvera qu'à son époque féodale la France n'avait point, comme l'Angleterre, une assemblée régulière votant l'impôt, prenant en main l'administration du pays; tous les essais échouèrent sous la minorité de saint Louis. Qu'en arriva-t-il ? C'est que les tentatives de liberté eurent dans ces deux royaumes et ont conservé un caractère différent. Les garanties vinrent en Angleterre par l'aristocratie; en France ce fut le tiers état qui conquit une à une toutes ses libertés.

Dans ses rapports avec le catholicisme la société commence à s'émanciper de la grande puissance romaine; l'église nationale s'organise avec ses franchises; quelque chose manque cependant pour rendre le succès de la raison complet; une lutte ignorante et brutale est engagée; le peuple en fureur chasse un pape ou un évêque, les barons armés se liguent pour résister à l'Église, mais rien de persévérant et de rationnel ne se mêle à ces tentatives : le lendemain la foule adore ce que la veille elle avait renversé.

Il n'y a que deux grands règnes qui, à proprement parler, composent l'époque féodale : celui de Philippe-Auguste et de Louis IX; les deux autres de Louis VIII et de Philippe le Hardi sont comme des transitions et viennent s'absorber dans les vastes administrations de leurs pères. Ils continuent leur ouvrage, protégent les institutions fondées, mais ils ne créent rien.

Il ne faut point confondre cette période de féodalité avec les temps de chevalerie; les mœurs de castels et de manoirs survécurent à la grande organisation des fiefs; la plus belle et la plus enthousiaste des

époques pour les tournois et les paladins embrasse depuis le règne de Philippe le Bel jusqu'à Louis XI qui commence l'ère que j'appellerai de politique et d'administration. Rien de plus brillant que les cours plénières et les joutes de chevalerie pendant les règnes de Jean, de Charles VI et Charles VII, même aux jours de leurs malheurs.

Deux caractères saillants distinguent les temps que nous venons de décrire de ceux qui vont commencer : le règne de Philippe le Bel n'a aucune ressemblance avec ce qui a précédé ; ses disputes hardies et insolentes avec Boniface, ses convocations des états généraux, la condamnation des templiers, les grandes guerres de la Flandre, de l'Angleterre, l'administration des monnaies, la régularisation des bourgeoisies, tout cela s'empreint d'un caractère nouveau : c'est un gouvernement fondé sur d'autres bases, exposé à d'autres dangers, protégé par d'autres forces ; système militaire, système d'administration, tout s'est modifié !

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE I.

(Pages 5 à 38.)

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE PENDANT LE XIII^e^ SIÈCLE.

Constitution de l'Église à la mort de Philippe-Auguste. — Hiérarchie ecclésiastique. — Primaties. — Métropoles. — Suffragances. — Cathédrales et chapitres — Élections. — Propriétés de l'Église. — Juridiction cléricale. — Mœurs des clercs. — Clergé régulier. — Les abbayes. — Monastères. — Prieurés. — Constitutions et règles. — Richesses et vie monacale. — Ordres mendiants. — Frères prêcheurs et mineurs. — Ordres militaires. — Templiers et hospitaliers. — Monarchie papale. — Sa décadence. — Église nationale. — Progrès des résistances sociales. — Les rois et les barons contre les clercs. — Les bourgeois et les cités contre leurs évêques. — Faiblesse temporelle des papes. — Révolutions de Rome catholique. — Hérésies. — Inquisition.

CHAPITRE II.

(Pages 39 à 62.)

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE L'EUROPE AU XIII^e^ SIÈCLE.

Constitution anglaise. — La grande charte. — Pairs ecclésiastiques. — Laïques. — Représentants des comtés. — Appel des cités dans le parlement. — Droits publics et privés. — Empire germanique. — Forme de sa constitution. — Le pape et l'empereur. — Conseil suprême. — Électeurs. — Mouvement municipal, — Progrès des cités. — Ligues et hanses. — Villes d'Italie. — Gênes, Venise. — Podestats. — Démocratie. — Féodalité de la Lombardie. — Constitution d'Espagne. — Conciles de Tolède, cortès. — Institutions municipales. — Juridiction. — Progrès

du système féodal chez les Sarrasins. — Constitutions féodales des royautés franques de Syrie. — Empire de Constantinople.

CHAPITRE III.

(Pages 63 à 72.)

MARCHE DE L'ESPRIT HUMAIN ET DES SENTIMENTS DE LIBERTÉ.

Caractère du moyen âge. — Causes qui s'opposent aux progrès d'une liberté durable. — Influence du catholicisme. — Indépendance des masses produite par les croisades. — Résistance raisonnée contre les seigneurs féodaux. — Principes sociaux proclamés. — Études. — Maximes de liberté prises chez les anciens par la scolastique. — Influence des bourgeois et des serfs devenus évêques. — Exemples de villes libres. — Action du commerce sur la liberté. — Résultat au XIIIe siècle.

CHAPITRE IV.

(Pages 73 à 92.)

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE AU XIIIe SIÈCLE.

Constitution des fiefs. — La Flandre et ses cités. — Le comté de Toulouse. — Villes méridionales. — La Bourgogne. — La Champagne. — La Normandie. — La Guienne. — La Bretagne. — Organisation des fiefs. — Les hauts tenanciers. — Les vavasseurs. — Les châtelains. — La race noble. — Les vilains. — Les serfs. — Affranchissement. — Bourgeois. — Communaux. — Caractère de la féodalité. — Devoirs qu'elle impose. — Conseil domestique. — Parlement des barons. — Service militaire. — Redevances. — Système des impôts. — Justice. — Cours et procédures. — Taxe sur les vilains. — Les bourgeois. — Les communes. — Système administratif.

CHAPITRE V.

(Pages 93 à 109.)

RÈGNE DE LOUIS VIII. — MINORITÉ DE LOUIS IX.

1223 — 1235.

Avénement de Louis VIII. — Abolition de l'association à la couronne. — Élévation du chancelier. — Priviléges du maréchal. — Cas du faux comte de Flandre. — Droits des officiers du roi. — Question sur le service militaire des évêques. — Les apanages. — Les bourgeois d'Avignon. — Lettre adressée aux baillis. — Régence. — Ligue contre la régente. — Prétention des femmes possédant fief. — Le comte de Champagne trahit la cause féodale. — Son amour pour Blanche. — Projet d'enlever le roi. — Les arrière-vassaux abandonnent le comte de Champagne. —

Royauté du sire de Coucy. — Charte pour le fief de Toulouse. — Ordonnance féodale en forme de convention. — Révolte du comte de Bretagne. — Ligue avec les Anglais. — Arrêt des pairs contre le comte. — Pacification de Compiègne. — Traité avec le comte de Bretagne.

CHAPITRE VI.

(Pages 111 à 127.)

GOUVERNEMENT DE LOUIS IX. — SECONDE RÉGENCE DE LA REINE BLANCHE.

1235 — 1254.

Terme de la majorité féodale. — Brouillerie du comte Thibaud et de la reine Blanche. — L'inquisition admise dans la Langue-doyl. — Question d'apanage. — Cour plénière. — Parlement des barons à Paris. — Guerre avec l'Angleterre. — Principes du droit des gens. — Juridiction du parlement. — Cas du seigneur de Coucy. — L'illégitimité de Louis IX. — Publication de la quarantaine le roi. — Serment exigé de tous les vassaux. — Majorité des filles possédant fief. — Deuxième régence de la reine Blanche. — Conseil de régence. — Solde de chevalerie. — Réunion de la Langue-doc à la couronne. — Délibération féodale en Palestine. — Les paysans et le chapitre de Paris. — Première intervention des bourgeois dans un acte législatif. — Droit de gistes dus par les monastères et les cités.

CHAPITRE VII.

(Pages 129 à 151.)

GOUVERNEMENT DE LOUIS JUSQU'A SA MORT.

1254 — 1270.

Organisation de la Langue-doc. — Droit des barons pour les actes de la famille du roi. — Pour les traités de paix. — L'administration des cités. — Des communes de Normandie. — Arrêt sur les dettes royales. — Des guerres privées. — Liberté individuelle. — Traité de paix entre le roi et l'Angleterre. — Opposition des barons. — Formule d'hommage de Henri d'Angleterre. — Parlement de septembre et de novembre. — Attribution des maires sur la justice criminelle. — Ordonnance des métiers. — Possession d'un fief par un non noble. — Maison du roi. — Intervention des bourgeois. — Arbitrage sur la question de la grande charte anglaise. — Priviléges de la ville de Paris. — Le guet. — Port d'armes. — Règlement sur les vignorons. — Péages. — Nouvelle croisade du roi. — Solde des croisés. — Mode d'impôt. — Alsanage des fils du roi. — Ordonnance contre les blasphèmes. — Testament du roi. — Lettres de régence. — Sur les dîmes. — Ordonnance de police et de justice.

CHAPITRE VIII.

(Pages 153 à 169.)

ANALYSE DE LA LÉGISLANION DE LOUIS IX.

1270—1285.

Organisation de la justice. — Les baillis. — Les sénéchaux. — Les prévôts. — Vigniefs. — Sergents. — Le parlement. — Le conseil privé. — Législation civile. — Criminelle. — Procédures. — Les finances. — Suppression de divers droits. — Règlement sur la taille et le cens. — Budget de ce règne. — Monnaie. — Cour des comptes. — Administration publique. — Les enquesteurs. — Routes. — Ponts. — Cités. — Surveillance. — Fondations. — Hôpitaux. — Gouvernement de villes. — Industrie. — Agriculture. — Commerce. — Résumé.

CHAPITRE IX.

(Pages 171 à 190.)

RÈGNE DE PHILIPPE LE HARDI.

1270—1285.

Avénement de roi. — Fixation nouvelle de la majorité. — Traité entre le roi et Tunis. — Premier anoblissement par simple volonté royale. — Cours des monnaies. — Droits des chambellans. — Succession du csmte de Poitiers. — Oonvocation du ban et de l'arrière-ban. — Amendes. — Expulsion des Coarsins et Lombards. — Les offices d'avocats et notaires. — Règlement de réformation. — Amortissement de fief. — Procès du grand chambellan et de Marie de Brabant. — Succession de Castille. — Priucipes d'inaliénabilité du domaine. — Forme civile d'instruction des procès. — Jugement des assises. — Commission judiciaire pour la Langue-doc. — Qui peut faire un noble d'un vilain ? — Cas de succession pour le comte de Poitiers. — Exemption de la juridiction des métropolitains. — Parlement sur la couronne d'Aragon. — Régence, guerre et mort du roi.

RÉSUMÉ.

(Page 191.)

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

HISTOIRE

DE FRANCE

AU MOYEN AGE



HISTOIRE

ET FRANCE

WOUTERS, RASPORT ET COMP^e^, IMPRIMEURS-LIBRAIRES
8, rue d'Assaut
—
1843



HISTOIRE

DE FRANCE

AU MOYEN AGE

DEPUIS

Philippe-Auguste jusqu'à la fin du règne de Louis XI

PAR

M. Capefigue

2

1223 — 1483

BRUXELLES

WOUTERS, RASPOET ET COMP^e^, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

8, rue d'Assaut

1843

HISTOIRE

DE FRANCE

AU MOYEN AGE

CHAPITRE X.

RÈGNE DE PHILIPPE LE BEL.

1285 — 1296.

Application de la nouvelle règle de majorité. — Formule d'hommage du roi d'Angleterre. — Ordonnance sur la bourgeoisie. — Des justices temporelles. — Juridiction ecclésiastique. — Chambre des requêtes. — Édouard d'Angleterre cité en parlement. — Mouvements populaires. — Ordonnance sur la réformation du luxe. — Confiscation de la Guienne. — Levée d'impôt. — Priviléges des bourgeois de Flandre. — Convocation du ban et de l'arrière-ban. — Hostilités avec l'Anglais. — Défi du comte de Flandre. — Première création royale des pairies. — De l'Anjou, — de la Bretagne et de l'Artois.

La dernière charte sur la régence fixait la majorité du roi à quatorze ans ; le fils de Philippe le Hardi touchait à sa seizième année : il prit donc la couronne, et fut reconnu par les nombreux vassaux qui entouraient sa personne et suivaient son gonfanon. Tous les possesseurs de fiefs, tenus au service militaire, se hâtèrent de lui faire hommage : les uns, selon les priviléges et coutumes, se rendirent ses hommes liges ; les autres ne prêtèrent que la foi simple : tous s'engagèrent à la fidélité. La race des barons était alors si dégénérée, que, sous un suzerain presque encore enfant, les plus fiers demeurèrent paisibles et obéirent sans murmure ; pas un seul ne tenta de résistance.

Un important hommage à obtenir était celui du roi d'Angleterre, qui, depuis la cession faite par Louis IX, possédait de grands fiefs sur le continent, et particulièrement le vaste duché d'Aquitaine; c'était en parlement réuni que ces hauts devoirs étaient rendus et dans tout l'éclat des cours plénières. Édouard vint dans le parlement de la Pentecôte, où l'évêque de Bath, portant la parole en son nom, ne voulut faire qu'un hommage conditionnel [1]. Il y parut en habit pontifical, la mitre en tête, et s'exprima ainsi :

« Sire, le roi Henri, père de notre seigneur le roi d'Angleterre, fit pétition et demande au roi Louis votre aïeul, à la suite desquelles fut conclu pacte entre eux : le roi Henri consentit alors à faire hommage de l'Aquitaine et des autres terres qu'on s'était engagé à lui remettre par ce traité. Le roi mon sire, ici présent, rendit le devoir féodal au roi Philippe votre père, aux mêmes termes. Sire, le traité est cependant resté sans s'accomplir ; or, quoique, par droit et raison, il pût débattre l'hommage, ainsi que le soutenait l'avis de plusieurs de son conseil, il ne veut pas actuellement entrer en dispute sur ce sujet. Si vous lui faites, comme bon seigneur, toute surprise et fausse loi amender, il devient votre homme pour la terre qu'il tient de vous en deçà de mer, selon la formule, la paix qui fut faite entre vos ancêtres [2]. »

Cet hommage, en termes conditionnels, fut néanmoins accueilli comme parfait. Édouard mit ses mains dans celles de son seigneur, qui le reconnut son homme, et promit de lui rendre bonne et loyale justice en sa cour ; la puissance de l'Anglais paraissait même si redoutable, qu'on se hâta de faire droit aux réclamations féodales qu'il avait adressées pour l'exécution du traité conclu avec Louis IX, et voici en quels termes :

« Édouard, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, notre cousin et féal, nous ayant représenté que le traité conclu entre le roi Louis et Henri III n'a pas été complétement exécuté, qu'on n'a pas fait remise de toutes les terres qui avaient été promises, et qu'on a retiré par force ce qui avait été concédé, ayant égard à ses demandes, moi, Philippe, roi des Français, je veux que la paix soit tenue, et c'est pourquoi j'abandonne ma seigneurie sur

[1] Dacher. Spicileg., t. III, p. 47.
[2] Rymer, Fœder., t. I, part. 2 et 3, col. 8.

la ville et diocèse de Limoges, Cahors et Périgueux, sauf l'hommage des terres exceptées par le traité, et encore les fiefs que nous avons depuis acquis. Je lui cède, de plus, la partie de la Saintonge au delà de la Charente, avec tous les fiefs et arrière-fiefs qu'y possédait le comte de Poitiers, et, s'il s'en trouve que nous ne puissions remettre, nous lui donnerons échange raisonnable. Une difficulté insurmontable nous arrêtait : le roi d'Angleterre soutenait que la terre du Quercy, possédée par le comte de Poitiers, devait lui appartenir par le traité; qu'il avait voulu faire, ainsi que son père, des informations sur ce point pendant le dernier règne, et que les obstacles étaient toujours venus du roi notre père, et pendant cet intervalle les témoins étaient morts; et, de mon côté, je soutenais qu'on n'avait jamais empêché qu'on ne fît droit à sa juste réclamation, et que j'étais prêt à rendre justice, pourvu que la vérité fût prouvée. Enfin, voici ce qui a été arrêté : Je promets au roi Édouard, et à ses héritiers, une pension annuelle de six mille livres tournois que je lui assurerai sur quelques-uns de mes domaines; en échange, Édouard renonce, à perpétuité, au fief du Quercy. Quant aux terres que le roi mon vassal reçoit, il les tiendra sous l'hommage lige, dans la même forme que celle qu'il possède aujourd'hui [1]. »

Une autre charte portait : « Il est bien entendu que les terres tenues par le roi Édouard comme duc d'Aquitaine, ne pourront être confisquées ni pour jugement injuste ni pour déni de justice : les parties appelantes seront renvoyées devant le sénéchal de Guienne : nous mandons en outre à notre propre sénéchal de remettre aux gens du roi d'Angleterre toutes les causes qui concernent ses sujets [2]. »

Ces grandes concessions témoignent de la puissance du roi Édouard. Les dangers pour la couronne avaient changé de nature; elle n'était plus menacée par les ligues des vassaux; mais alors allait commencer cette rivalité constante et acharnée de la France et de l'Angleterre, cette lutte vivace, qui, plus tard, fut prête à renverser la race des Valois.

En ces circonstances, Édouard devint l'arbitre pacifique des différends qui agitaient les princes de la chrétienté. Dans un parlement somptueux qu'il réunit à Bordeaux, l'Anglais accueillit et reçut les

[1] Rymer, Fœder., t. I, part. 3e, p. 14 et 15.
[2] Rymer, *ibid.*, col. 8.

hommages des rois de Castille, d'Aragon et des envoyés des villes de Sicile. Il s'agissait de mettre un terme aux divisions, qui, depuis les Vêpres funèbres, avaient éclaté entre le comte d'Anjou, roi de Naples, et Pierre d'Aragon.

Édouard fit sagement la part de ce que les droits populaires avaient conquis ; il décida en sa cour, que Charles d'Anjou céderait à perpétuité la Sicile à l'Aragonais, appelé par le peuple ; qu'on s'interposerait pour obtenir la révocation de la bulle insensée qui avait dépouillé Pierre, roi d'Aragon, de son royaume au profit de Philippe le Bel. Cet acte était alors devenu l'occasion d'une révolte des intrépides Aragonais [1].

Une bulle nouvelle de Nicolas IV cassa cette sentence arbitrale, et statua qu'Édouard était incapable et sans autorité pour décider une question qui dépendait essentiellement du pape. Nicolas écrivit aux Siciliens pour les exhorter à rentrer dans l'obéissance de Charles d'Anjou, démarche impuissante et qui n'eut aucun résultat ; il adressa d'autres exhortations secrètes au jeune Philippe roi des Français, pour l'engager à combattre Édouard. Mais ses barons étaient alors peu disposés à ouvrir une nouvelle lice.

Depuis son couronnement, Philippe s'occupait de l'administration du royaume ; même avant son sacre, il avait concédé comme joyeux avénement aux habitants de Breteuil le droit de se gouverner par deux prud'hommes élus et renouvelés chaque année [2] ; le système des bourgeoisies prenait alors la suprématie sur les communes : on a déjà vu que dans les villes des bourgeois s'exerçait la juridiction royale par des prévôts, tandis qu'au milieu de la commune, les magistrats municipaux élus avaient la police et la justice sur les citoyens. A mesure que la couronne se débarrassait des grandes craintes de la féodalité, elle portait déjà son attention jalouse sur ces petites républiques qui résistaient à l'autorité de ses sénéchaux et prévôts, et le système des bourgeoisies lui convenait mieux, parce qu'il permettait l'exercice immédiat de la justice royale.

« C'est l'ordonnance faite par la cour de notre seigneur le roi et de son commandement sur la manière de faire et tenir les bourgeoisies de son royaume pour oster les fraudes et malices dont ses sujets étaient généralement blessés.

[1] Rymer, Fœdera, t. I, part. 3e, col. 14 et 15.
[2] Collect. du Louvre, t. VIII, p. 21.

» Premièrement il est ordonné que si aucun veut entrer en bourgeoisie, il doit aller au lieu où il requiert être bourgeois, et doit dire au prévôt : Sire, je vous requiers la bourgeoisie de cette ville ; adonc le prévôt ou trois bourgeois du lieu recevront sûreté pour l'entrée de la bourgeoisie, et que li nouvel venu achètera pour raison de la bourgeoisie maison dans l'an et jour de la valeur de 60 sols parisis, et ce fait et registré, li prévôt doit li bailler un sergent pour aller avec lui au seigneur dont il est l'homme et lui dire : « Sire, votre homme est entré en bourgeoisie ; » et il ne sera pas reconnu et défendu comme bourgeois avant les choses ainsi faites. Il est ordonné que chacun bourgeois ainsi reçu doit demeurer en la cité par lui ou sa femme depuis le lendemain de la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint, à moins de maladie aperte de leurs corps ou de saint pèlerinage. Il est à savoir qu'ils pourront aller là où leur plaira pour leurs moissons, fenaisons, vendanges et autre besoigne : celui qui est reçu en bourgeoisie payera la taille, les frais de la ville, ainsi qu'il a été taillé, quoiqu'il ait depuis requis bourgeoisie en d'autres lieux. Le seigneur de l'homme devenu bourgeois n'aura justice sur lui que pour les méfaits survenus trois mois avant la bourgeoisie.

» Il est à savoir que par cet ordonnement, le roi notre sire, et son conseil, n'entendent en rien changer les priviléges, ni empêcher que seigneurs ne puissent retraire de bourgeoisie les hommes de corps en la manière accoutumée ; et sera publiée ladite ordonnance en la première baillie que sera. Elle fut faite au parlement de la Pentecôte [1]. »

La justice des cités, le droit de bourgeoisie étaient ainsi organisés ; on voulait éviter la fraude, et que les faux bourgeois passassent d'une cité à une autre avant la perception de la taille, et n'éludassent par ces mutations fréquentes le payement des charges municipales : on réglait également le droit du baron sur son homme qui échappait de sa justice pour se déclarer bourgeois d'une ville. En même temps le conseil privé déterminait la forme des juridictions seigneuriales.

« Tous ducs, comtes, barons, archevêques et évêques, abbés, chapitres, collégiales, chevaliers et toutes personnes ayant la juridiction temporelle, auront des baillis, des prévôts, mais point de clercs ; que s'il y a clercs dans ces offices, on les éloigne. Il est ordonné qu'en

[1] Collect. du Louvre, t. I, p. 314.

toute cause produite devant le parlement, elles y soient portées par un procureur laïque : les clercs ne pourront être maires et échevins : cette ordination a été enregistrée parmi les jugements, les conseils et les arrêts, et exposés au parlement de tous les Saints 1287 [1]. »

Cette ordonnance où l'on remarque pour la première fois une hiérarchie de rang nobiliaire, tendait à une séparation complète des justices laïques et ecclésiastiques; car, en cette circonstance, les archevêques et évêques n'étaient considérés, quant à leur juridiction temporelle, que comme des seigneurs lais. Cette distinction des droits se rencontre encore dans une charte qui ordonne expressément au sénéchal de Carcassonne d'empêcher les violences de l'inquisiteur, pour hérésie, à moins que ce crime ne soit prouvé par l'aveu de l'inculpé, la clameur populaire appuyée sur des personnes dignes de foi [2]. La création de l'office de *poursuivant le roi* dans le parlement, origine indubitable des procureurs généraux, fut destinée surtout à maintenir les juridictions royales et les distinctions établies entre les éléments divers de l'ordre judiciaire. Deux de ces officiers, l'un laïque, l'autre clerc, étaient chargés d'ouïr les requêtes qui leur étaient présentées; ils les renvoyaient ensuite à chacune des cours auxquelles elles appartenaient par leur nature, mais ils avaient bien soin d'empêcher les envahissements des tribunaux ecclésiastiques.

A cette époque, la justice des clercs perdait de son influence; le spectacle de leur dissolution affaiblissait chaque jour leur ascendant sur le peuple; ils n'avaient aucune modestie dans leurs habits; quelques-uns s'en allaient vêtus comme des chanteurs et des histrions; on les voyait dans les ruelles des filles joyeuses ou buvant chez les taverniers, et c'était grand'honte jusqu'à quel point ils portaient l'ivresse. Ils venaient publiquement jouter aux tournois, s'y présentaient la lance haute et la visière baissée comme paladins et barons. Le concile de Wurtzbourg avait vainement rappelé la sévérité des anciens canons de l'Église, les clercs n'en persistaient pas moins dans leur inconduite; ils jouissaient gaiement de leurs prébendes et se moquaient des exhortations des prélats et du pape. La plupart des ordonnances que nous venons de citer furent arrêtées dans le conseil du roi, puis soumises au parlement, forme toute nouvelle; l'ordon-

[1] Collect. du Louvre, t. I, p. 326.
[2] Collect. du Louvre, t. XII, p. 306.

nance sur la bourgeoisie reçut la double sanction du conseil du roi et du parlement, mais à de longs intervalles, et sous cette formule : « Le seigneur roi étant à Pontoise, l'an 1293, avec la majeure et plus saine partie de son conseil, a voulu et déclaré que ladite ordonnance serait observée par tout le royaume. »

« L'an 1295, présents le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol, le connétable, les évêques de Trèves et de Dôle, ladite ordonnance a été registrée et approuvée [1] dans le parlement de tous les Saints. »

La chambre des requêtes au parlement recevait aussi une organisation régulière. Il devait y avoir chaque jour trois personnes du conseil du roi pour entendre les requêtes. Trois fois par semaine, le vendredi, le samedi et le dimanche, on devait les expédier ainsi que toute autre cause de fief et de droit écrit : « ceux qui seront commis pour cet office, liront les requêtes exactement et les rapporteront au parlement avec fidélité. Si l'homme qui plaide est parent ou vassal d'un membre du parlement, celui-ci se retirera, sous peine d'amende. On payera les sénéchaux et baillis de leurs gages tout le temps qu'ils emploieront, soit à aller et venir dans leur juridiction, ou au parlement. Les sénéchaux feront serment toutes les fois qu'ils passeront d'une baillie à l'autre qu'ils exécuteront les lettres du roi exactement, et s'ils ne croyaient pas devoir le faire, ils en donneront immédiatement leur raison par écrit. Les prévôts et les vicomtes devront serment aux baillis ; les gens des forêts entre les mains des forestiers ; les avocats jureront de ne dire choses inutiles dans leurs plaidoiries, ni injures aux parties adverses [2]. »

Le parlement eut alors à intervenir et à se prononcer dans une grave affaire de vasselage et de féodalité qui souleva les sanglantes rivalités de la France et de l'Angleterre. Deux matelots, l'un de race angevine, soumis à Édouard d'Angleterre, l'autre de race normande, sous la domination de Philippe de France, se prirent de dispute. L'Angevin plus faible de corps tira son couteau et en frappa le Normand ; les querelles s'engagèrent dès ce moment entre les matelots des deux nations ; on ne voyait que luttes et combats dans les ports ; les navires d'Anjou et de Normandie s'attaquaient mutuellement, se

[1] Fuit recitata prædicta ordinatio et approbata in parlamento. (Coll. du Louvre, tome I.)

[2] Collect. du Louvre, t. I, p. 240.

poursuivaient, se pillaient même comme de vrais ennemis. Presqu'en toutes ces querelles, les Normands restèrent vainqueurs ; ils étaient plus forts, plus hardis mariniers. Édouard, duc de Guienne, porta plainte au roi de France, et demanda la réparation des dommages. Ce fut en vain. Voilà que deux cents petites barques normandes voguaient pour aller chercher des vins dans la Guienne ; comme elles étaient nombreuses et bien montées, elles se permirent en route toute espèce de pillage ; mais en pleine mer, soixante gros navires anglais les entourent, les dispersent, les coulent à fond, ou les emmènent en Angleterre : en même temps, les bourgeois de Bayonne, vauriens fiers et vaillants, attaquent les citoyens de la Rochelle alors sous la protection de Philippe de France, et font sur eux un grand butin de marchandises et de sous d'or.

Le roi, comme suzerain de Guienne, fit de vives représentations à son vassal et le menaça de l'assigner en sa cour de parlement. « J'ai ma cour en Angleterre, répondit Édouard ; s'il y a des plaignants, qu'ils y viennent : je ferai tout aussi bien justice que Philippe le Bel[1]. »

Cette réponse mécontenta le roi, et, selon la règle de droit, il assigna Édouard, duc de Guienne, son vassal, en parlement de Paris ; mais personne ne voulut porter un tel acte à l'Anglais : on connaissait son caractère impétueux, et aucun baron ou varlet n'était disposé à subir la captivité, ou la pendaison par le bon sénéchal de Guienne. On adopta une coutume nouvelle ; les clercs, en lois consultés, empruntèrent au Digeste une forme d'assignation par placards et affichés aux lieux publics. Des messagers vinrent en une ville d'Agenois, à l'extrême frontière des domaines du roi : les uns disent que c'étaient les évêques de Beauvais et de Noyon ; ils apposèrent le placard suivant :

« Qu'il soit connu de tous, que des hommes de la commune de Bayonne ont dépouillé les vassaux de notre seigneur roi ; que plusieurs sont retenus captifs et les ports d'Angleterre remplis de marchandises qui leur ont été prises : les citoyens de Bayonne ont pillé la Rochelle, envahi son territoire ; on a demandé justice, les officiers du duc de Guienne s'en sont moqués. Notre sire roi a voulu s'emparer par juste saisie des terres d'Agenois et de la ville de Bordeaux ; on a partout résisté ; les cités se sont armées, les vassaux ont pris les

[1] Spicileg., t. III, p. 213.

armes comme s'il s'agissait de repousser les infidèles et mécréants. De toute part on a secoué la suzeraineté du roi de France, on ne reconnaît plus ses appels; à Bordeaux, on a massacré quelques hommes de Normandie, par cela seul qu'ils parlaient français; les bourgeois de Fronsac ont aussi mis à mort quatre varlets du roi de France qui venaient percevoir les impôts coutumiers; ils ont pendu deux sergents d'armes, coupé le poignet à un sergent à verge.

» Voilà, roi d'Angleterre, les méfaits que tes hommes ont commis et ne cessent de commettre : tu les as soufferts sans répression; c'est pourquoi nous te mandons en notre cour de parlement, le vingtième jour après la fête de Noël prochain, pour y répondre sur tous ces griefs [1]. »

En recevant la nouvelle de cette citation, Édouard se prit à rire : « Oh! oh! dit-il, comme on y va; j'irai bien en la cour de Paris, mais avec dix mille lances, et le sire Philippe verra qu'il n'a point affaire à un couard. » Le parlement ne tint point compte de ces bravades; il n'hésita pas à le condamner, par défaut, et prononça la confiscation de ses fiefs de France. C'était une véritable déclaration de guerre exprimée sous une autre forme; il n'était pas présumable qu'Édouard subirait paisiblement le jugement de la cour, et que les villes de son domaine de Guienne rompraient le pacte féodal qui les unissait à leur sire naturel.

Le mouvement du midi de la France en faveur d'Édouard avait jeté quelque perturbation dans les terres récemment réunies à la couronne en Normandie, la ville de Rouen avait toujours conservé des affections anglaises, quoique incorporée au domaine depuis déjà quatre-vingts ans; elle avait en plusieurs circonstances montré qu'elle subissait à regret la domination de France : ce fut à l'occasion de la levée d'un subside inconnu jusqu'alors et qu'on désignait sous le nom de *maltôte*, pour signifier qu'il était illégalement levé, que les habitants de Rouen se soulevèrent et prirent les couleurs d'Angleterre : ils assiégèrent l'échiquier, dispersèrent le petit nombre d'hommes d'armes qui protégeaient les péages, et les bourgeois se proclamèrent indépendants; mais les chevaliers de France vinrent les soumettre; il fallut céder : des supplices et des exils punirent les plus braves et les plus hardis citoyens [2].

[1] Rymer, t. III, col. 122, 123.
[2] Chroniq. de Guillaume de Nangis, édit. de Dacher., Spicil., tome III, page 40.

Le caractère de Philippe le Bel tenait de la violence et de l'avidité. Il s'occupait alors des monnaies. C'était un instinct grossier et irréfléchi qui portait le suzerain et les hauts barons à détériorer les monnaies ; ils en retiraient immédiatement un bénéfice, puisqu'ils trouvaient dans le marc d'argent pur, une plus forte valeur de numéraire, qu'ils altéraient ensuite pour leurs sujets. Philippe le Bel mérita le titre de faux monnayeur, tant il changea les bons écus d'or, les livres d'argent et les deniers! Sa première ordonnance est relative aux monnaies des barons. « Nous voulons et commandons que vous mettiez et établissiez en chacune bonne ville deux ou trois prud'hommes qui tiennent garde des monnaies forfaites, et que les ordonnances soient observées. » Une seconde charte décida que les officiers du roi pouvaient donner mauvaises monnaies, bien qu'ils ne dussent recevoir que les bonnes [1].

La nouvelle guerre avec Édouard devint le prétexte d'une multitude d'exactions. Tandis que le roi convoquait ses nobles et ses feudataires sous son gonfanon pour soutenir le jugement de la cour des pairs, il écrivait aux sénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes majeurs, échevins et autres justiciers du royaume : « Nous vous mandons, que vous, hâtivement et sans délai, fassiez crier de par nous et dans vos sénéchaussées, que toute manière de gens qui n'ont six mille livres de rente en tournois, n'usent et ne puissent user dans leurs hostiaux (hôtel) de vaisselle d'or et d'argent pour boire ne pour manger, et trente jours après cette criée, tous ceux qui ont vaisselle d'or ou d'argent la portent à la monnaie, fors les églises et maladreries; nous voulons ceci pour faire nos monnaies au commun profit de notre royaume, et commandons à tous, sous peine de corps, que nul ne fasse porter or ou argent ne billon hors du royaume. Ce fut fait à Paris, mercredi de l'Avent, l'an 1294 [2]. »

Cette ordonnance, dont l'objet était de faire rentrer dans les coffres royaux de fortes masses d'argent pur pour en tirer des pièces altérées, produisit de grands murmures parmi le peuple ; mais au milieu d'une châtellenie et d'une bourgeoisie vaniteuses et dissolues, l'ordonnance sur le luxe, qui fut criée en même temps, fit naître encore de plus vives plaintes.

Le prévôt de Paris parcourut les rues avec trompettes et buccines,

[1] Collect. du Louvre, t. I, p. 306.
[2] *Ibid.*, p. 324.

et proclama, comme ordonnance du roi, pour les manants et habitants, les dispositions suivantes :

« Nulle bourgeoise n'aura char (voiture) ; nul bourgeois ne bourgeoise ne porteront vair, ne gris, ne hermine, et se délivreront de ceux qu'ils ont déjà de Pâques prochain en un an ; ils ne porteront et ne pourront porter or, ne pierre précieuse, ne couronne d'or, ne d'argent.

» Nul clerc, s'il n'est prélat, ne pourra porter hermine, fors en leurs chaperons tant seulement.

» Li duc, li comte, li baron de six mille livres de terres, ou de plus, pourront faire quatre robes par an, et les femmes autant. Tous prélats n'auront que deux paires de robes par an, ainsi que tous chevaliers ; mais s'ils ont trois mille livres de terres, ou plus, ils pourront avoir trois robes, dont l'une pour l'été.

» Nul escuyer n'aura que deux paires de robes par don ou par achat, et garçon qu'une paire au plus.

» Nulle demoiselle, si elle n'est chastelaine ou dame de deux mille livres de terre, n'aura qu'une paire de robes par an.

» Nul bourgeois ou bourgeoise, s'il n'est en prélature ou en personnage, n'aura torches de cire.

» Et ordonnons que nul ne puisse avoir robe pour son corps, les ducs de plus de vingt-cinq sols tournois l'aune, et li comte de plus de dix-huit sols ; les escuyers, fils de barons, bannerets, de plus de quinze sols l'aune ; ils ne pourront donner à leurs escuyers et varlets étoffes de sept sols ou de six sols l'aune de Paris ; clercs qui ne sont pas en dignité ou fils de comte, barons, bannerets ou chevaliers, ne pourront faire robe d'étoffe de plus de seize sols l'aune ; bourgeois qui ont plus de dix mille livres tournois, ne pourront faire robe de plus de douze sols six deniers tournois, et les bourgeois de moins valeur, de plus de dix sols, et pour leurs femmes de douze sols au plus.

» Nul ne devra avoir, au grand mangié, que deux mets et un potage au lard ; et au petit mangié, un mets et un entre-mets ; et si c'est pour déjeuner, il pourra donner du potage aux hommes et deux mets, ou trois mets sans potage, et ne mettra en une escuelle qu'une manière de chair, une pièce tant seulement, et ne fera aucune fraude, et sera comptée toute grosse chair pour un mets, et n'entendons pas que fromage soit mets, s'il n'est en paste ou cuit en eau.

» Et sont ces ordonnances commandées aux ducs, aux comtes, aux barons, aux prélats, aux clercs, et sont tenus de faire garder cet établissement à leurs sujets; et si aucun banneret fait encontre, il payera cinquante livres tournois. Celui en la connaissance duquel la forfaiture viendra, et qui la dira, aura le tiers de l'amende. Toutefois, prélats ou clercs pourront se purger par serment [1]. »

Les bourgeois et bons habitants de Paris murmurèrent beaucoup en écoutant cette vilaine et minutieuse ordonnance qui pénétrait dans leur vie intérieure et ressemblait si bien à un acte d'inquisition; elle montrait encore à quel point s'était accrue l'autorité royale qui imposait ainsi des prescriptions si étroites et toutes domestiques. Le dire du prévôt ne fut point exécuté.

Presque sous la même date, une ordonnance permet aux marchands italiens et coarsins de venir aux foires de Champagne pour commercer de leurs marchandises. La charte est scellée du sceau royal et de celui de la reine Jeanne de Navarre, comtesse de Champagne, qui donne son consentement [2]. Lorsque le suzerain rendait une ordonnance de mœurs et de police, il restait en dehors de la féodalité et pouvait agir seul; tandis que pour les cas spéciaux aux localités, tel que les règlements d'une foire, la tenue d'un marché, l'ordre et la mouvance des fiefs, les principes de la hiérarchie et des priviléges particuliers vivaient encore dans leur force.

La confiscation prononcée par défaut contre le roi Édouard d'Angleterre avait été suivie d'un grand armement de chevalerie. Le roi n'était point allé en personne dans la Guienne; il avait confié cette conquête au sire de Nesle, alors puissant dans ses conseils; toutes les cités, les fiefs se soumirent sans résistance; Édouard en avait donné l'ordre : « Laissez faire les Français, disait-il en riant; je tenais cette terre en vasselage du roi Philippe, je ne la devrai plus bientôt qu'à moi et à mes chevaliers. » En effet, il armait ses vassaux; et, tandis qu'il négociait pour amener un arrangement, il se préparait à passer sur le continent avec des archers agiles et sa pesante chevalerie. Édouard s'allia avec Henri, comte de Bar, le duc de Brabant et l'archevêque de Cologne; ils lui promirent mille hommes d'armes, moyennant une somme de mille livres pour six mois de service, pre-

[1] Archives du royaume, 1er carton de Philippe le Bel.
[2] Cod. Louvre, t. XI, p. 377.

mier exemple d'un subside régulier, payé par l'Angleterre, coutume qu'elle a suivie si constamment depuis [1]. Tout se préparait ainsi pour une lutte décisive et nationale. Une alliance secrète assurait à Édouard l'appui du comte de Flandre et des grandes cités qui composaient cette confédération municipale si puissante en hommes d'armes et en richesses.

De son côté, Philippe se déterminait à la plus courageuse résistance. Comme il s'agissait d'une guerre décisive et des hasards sans nombre, il statua, il ordonna et voulut, par sa seule autorité royale [2], que s'il venait à mourir avant que son fils, qui devait lui succéder, eût atteint l'âge légitime, sa chère épouse, Jeanne reine de France, aurait le soin et l'administration du royaume, jusqu'à ce que l'enfant fût majeur. Le roi mit aussi en circulation sa nouvelle monnaie, et, comme personne n'en voulait, que nobles, bourgeois la refusaient, parce qu'elle était altérée et sans valeur, Philippe s'engagea pour lui, la reine, et successeurs, sur ses biens, de tenir compte à ceux qui la prendraient, de la différence du poids ou aloys [3]. La reine promit à son tour de tenir avec sincérité cet engagement, et apposa son scel *à côté de celui du roi son époux et maître* [4].

Le roi convoqua non point encore une assemblée des trois états, comme il le fit quelques années plus tard, mais plusieurs prélats et fidèles, et avec leur consentement [5] il imposa un cinquantième de la valeur des biens possédés par les clercs et les laïques, sans distinction, à l'exception des possesseurs de fiefs et terres nobles, lesquels serviraient en personne dans l'armée semoncée par le roi : cet impôt d'un cinquantième ne devait point tirer à conséquence pour l'avenir ; il était spécialement destiné à la défense du royaume.

Comme Philippe avait appris que le comte de Flandre s'était secrètement allié au roi Édouard, il sentit l'importance de s'attirer les grandes cités flamandes ; il déclara que le comte ne pourrait lever sur elles aucun impôt sans l'expresse volonté des bourgeois et le consentement du roi Philippe de France. Il agissait ainsi en vertu du

[1] Voyez, pour ces traités de subsides, Rymer, Fœder., tome I, part. 3e, col. 338 et 144.

[2] Statuimus, ordinamus et volumus auctoritate regiâ. (Coll. du Louvre, t. I, p. 375.)

[3] Cod. Louvre, t. I, p. 375.

[4] *Ibid.*

[5] Art. 9 de l'ordonnance. (Cod. Louvre, tome XII, p. 333.)

droit direct que prétendait le suzerain sur les villes de communes et de bourgeoisies [1].

La guerre privée, les joutes furent défendues ; « le seigneur roi, pour l'utilité commune et la nécessité du royaume, a ordonné que, pendant cette guerre, aucune autre guerre ne puisse se faire dans les terres, et que, si elle existe, qu'elle soit suspendue selon la coutume du lieu, pendant un an, pour être après reprise ; que toute prouesse cesse tant que durera la bataille du roi ; qu'on n'admette aucun gage de duel, mais que chacun suive son droit par la voie ordinaire ; enfin, que les chevaux et lances ne puissent être saisis pour quelque dette que ce soit [2]. »

Cette cessation des fêtes et des plaisirs de la chevalerie recevait, en général, une difficile exécution : il y avait deuil dans les opulents castels lorsqu'on ne pouvait briser une lance, porter de rudes coups en l'honneur des dames ; mais enfin c'était pour de plus grandes batailles qu'on se préparait. Le roi offrait une bonne solde, et puis la loi féodale obligeait à un service de quarante jours les possédants fiefs ; et ceci, selon le droit, n'excitait aucun murmure. Il n'en était pas de même des clercs, sur lesquels Philippe venait de lever un cinquantième : chanoines, abbés, évêques murmuraient de voir leurs revenus ainsi livrés à la rapacité royale ; souvent dans les croisades, et pour aller au secours des pèlerins, on avait levé, sur les églises, des aides et des décimes ; mais alors c'était le pape ou les conciles qui imposaient les dons, et encore trouvaient-ils de l'opposition ; mais ici c'était le roi qui pressurait les clercs de sa propre autorité. L'objet de la guerre était tout laïque ; il ne s'y mêlait pas des intérêts cléricaux comme dans les croisades ; on chargeait leurs terres d'un cinquantième, non plus comme membres de l'Église, et dans son intérêt, mais comme sujets de la couronne et pour une guerre royale et laïque.

Les hostilités contre l'Anglais prenaient un caractère sérieux ; les levées d'hommes d'armes étaient finies ; Edmond, frère d'Édouard, avait envahi la Guienne, et ces villes toujours dévouées à leur duc avaient renversé le gonfanon de Philippe ; d'un autre côté, une tentative avait été faite par les Français sur l'Océan ; des navires bien montés s'étaient avancés jusqu'à Douvres ; ils avaient essayé un débar-

[1] Cod. Louvre, t. XI. p. 381.

[2] Le roi statue *pro communi utilitate et necessitate regni*. (Cod. Louvre, t. I, p. 323.)

quement sous le sire de Montmorency, mais ils avaient été repoussés. Le roi venait de faire arrêter, à Paris, le comte de Flandre, qu'un traité secret liait à Édouard. « Beau cousin, lui dit-il, vous êtes mon vassal et mon homme lige, et vous avez promis votre fille au fils d'Édouard d'Angleterre, ce que vous ne pouvez sans mon consentement; je vous tiens donc en otage jusqu'à ce que vous me rendiez raison de ce traité, » et, sans attendre aucune réponse, il le fit enfermer en la tour du Louvre. Le pauvre comte ainsi déloyalement pris, se plaignait à tous les nobles barons qui venaient le visiter; il hâbla tant de promesses, que le roi le relâcha, sous la condition qu'il lui remettrait sa fille comme gage : la chose ainsi se fit, et la jeune héritière de Flandre se rendit à la cour de Paris; elle y demeura captive, tandis que son père soulevait les villes et déclarait son alliance avec Édouard [1].

Les besoins de la guerre forçaient le roi à des concessions de liberté; une charte permit aux serfs de la Langue-doc de se racheter de la servitude moyennant un cens annuel payé au trésor royal : la pensée unique qui présida à cette émancipation fut celle d'obtenir de l'argent; aucune émotion de pitié, aucune noble idée ne se montra dans la concession royale [2].

La plus grande des innovations dans la constitution féodale fut l'institution première de duché ou comté-pairie, par la seule volonté du roi; jusqu'alors on était pair par la condition de la tenure; on devait son titre à une possession fixe, invariable, mais jamais à la volonté du suzerain. L'institution de pairie royale était une nouveauté au moins aussi grande que la qualité de noble accordée indépendamment de la terre à de simples bourgeois; elle dénaturait la hiérarchie de la féodalité.

La première pairie fut concédée pour l'Anjou. « Il tourne à la gloire de tous, d'élever les hommes qui le méritent par leurs services ou par leurs talents; c'est pourquoi nous faisons savoir que voulant récompenser la fidélité de notre cher cousin et vassal Charles, comte d'Anjou, pour les devoirs agréables qu'il nous a rendus, et voyant que le nombre de douze pairs, qui, d'habitude antique, étaient à notre cour, est considérablement diminué; nous, par l'abondance et pléni-

[1] Anciennes chroniques de France, ann. 1294. Spicileg., t. III, p. 150.
[2] Hénault, Abrégé chronologique. Je n'ai pas retrouvé la charte.

tude de la royale puissance, l'avons créé et promu au titre de *pair* [1], annexant ce titre désormais au comté d'Anjou. Qu'il soit donc l'égal de notre fidèle duc de Bourgogne, et qu'il nous prête serment en cette qualité, et à nos descendants à perpétuité. »

De semblables lettres instituaient au rang de pairies le comté d'Artois et le duché de Bretagne ; ainsi, par la *plénitude* de l'autorité royale, la vieille origine féodale des pairs se dénaturait; ce n'était plus cette dignité indépendante échue par le seul droit de possession de terres, aux ducs de Bourgogne, de Guienne et de Normandie, aux comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse. Des lettres royales créaient des pairs, les élevaient par la volonté seule du suzerain à cette qualité de juges en la cour du parlement. La situation de la pairie justifiait cette innovation ; presque tous les grands fiefs avaient été réunis à la couronne, la Normandie, le comté de Toulouse ; le duché de Guienne était vivement disputé par Édouard ; le comté de Champagne venait d'entrer dans le domaine ; de tous les autres pairs laïques, il n'existait plus que le duc de Bourgogne et le comte de Flandre ; le suzerain trouvait dans cette situation un prétexte naturel d'oser une des plus grandes nouveautés. Et pourquoi ne l'eût-il pas fait? il y avait alors une véritable tendance à seconder le pouvoir absolu du roi, et les actes du conseil privé portent cette formule inconnue aux jours de la liberté féodale : « De notre souveraineté et plein pouvoir. »

[1] Abundantiâ et plenitudine regiæ potestatis, creamus et promovemus in parem, et paritatis hujus modi dignitas, Andegaviæ comitatui annexatur, etc. (Trésor des chartes, layettes d'Anjou, p. 279. Elles ont été rapportées par Lancelot, Preuves du Mémoire des pairs. Paris, 1720, page 116.)

CHAPITRE II.

DIFFÉREND DU PAPE BONIFACE ET DE PHILIPPE LE BEL.

1294 — 1303.

Première origine du différend. — Bulle du pape sur la guerre de Flandre. — Réponse du roi. — Défense de lever les décimes. — Publication de la bulle *Clericis laicos*. — Canonisation de Louis IX. — Le jubilé. — L'évêque de Pamiers. — Convocation d'une cour d'évêques. — Concessions du roi au clergé national. — Priviléges des évêques. — Accusation contre le pape. — Le clergé de France appelé à Rome. — Convocation en France des trois états. — Mesures contre les clercs. — Subvention accordée. — Défense d'exportation du blé et du vin. — Assemblée du clergé national. — Ordonnance de réformation du royaume. — Lettre des barons aux cardinaux. — Mesures contre les évêques réfractaires. — Excommunication du roi. — Ordonnance contre Boniface. — Appel au futur concile. — Saisie des bulles. — Le royaume de France donné au duc d'Autriche. — Le roi fait enlever le pape. — Mort de Boniface VIII.

L'autorité du roi se débarrassait successivement de toutes les entraves; cependant elle allait trouver un ennemi hardi, implacable, et qui, un siècle plus tôt, à l'époque où les papes possédaient leur grand pouvoir, aurait brisé la couronne royale. Il ne manquait aucune qualité à Boniface VIII : fermeté de caractère, science, adresse, ambition; mais son audace ne rencontrait plus une société aussi docile, des multitudes animées du même esprit; l'Église avait perdu de son influence, les pontifes de leur crédit, et lorsque l'autorité morale échappe, la puissance des caractères ne suffit plus. La tentative de Boniface VIII n'était qu'un renouvellement de la politique de Grégoire VII; mais il y avait cette différence que Grégoire avait paru alors que l'éclat de la tiare éblouissait l'imagination du peuple, et que Boniface venait à une époque, sinon de lumières, au moins de résistance, où les droits des deux puissances commençaient à être mieux définis.

Boniface VIII, dont le nom primitif était Benoît Caïetan, succéda au court pontificat de Célestin IV, pieux solitaire, qui, se sentant incapable de soutenir le poids de la papauté, abdiqua solennellement. Boniface possédait une immense capacité : tout à la fois savant jurisconsulte, canoniste versé dans la science des écritures et du droit, esprit cultivé et agréable, il joignait à toutes ces qualités une force de résolution remarquable. Il avait été la cause la plus active de l'abdication de Célestin IV, prélat timide et modeste. On raconte que Caïetan avait pratiqué un trou dans la chambre du pontife, et que chaque nuit il faisait entendre à ses oreilles : Célestin, Dieu t'a fait naître pour la solitude; va au désert. » Le vieillard avait été tellement frappé de cette sentence, qu'il résigna la tiare, après la publication d'une bulle générale sur la faculté qu'avaient les papes de renoncer à leur dignité. Caïetan réunit alors le conclave, pressa l'élection, entoura le collége de telle manière qu'il fût maître des suffrages; et, comme un parti puissant existait dans Rome, qui aurait pu opposer à son pontificat conquis les droits du pape Célestin, dont l'abdication était viciée par des nullités nombreuses, Caïetan enferma le vieillard dans le château fortifié de Fumone en Campanie [1].

Gibelin pendant qu'il n'était point encore élevé au pontificat, Caïetan se prononça pour le parti de l'indépendance italique ou des guelfes lorsqu'il fut pape, avec une si grande énergie, qu'il ne garda aucun ménagement; ni la dignité de la tiare, ni les pompes et les mystères de l'Église ne purent l'arrêter. Un jour qu'il donnait les cendres [2], il se présente devant l'autel un archevêque du parti gibelin, Boniface le regarde fixement, et lui dit en lui posant les cendres sur le front : « Souviens-toi, ô homme! que tu es gibelin, et qu'avec tous les gibelins tu seras réduit en poussière. » C'est cette haine implacable contre la faction germanique qui lui fit poursuivre la famille des Colonne, une des plus nobles parmi les patriciens de la grande cité; les cardinaux de cette race furent privés de leur titre et excommuniés; les princes laïques, après une vaine résistance, allèrent chercher un refuge sur la terre de France, où ils furent bien accueillis par Philippe le Bel et ses barons.

[1] Vita sanct. Celest. Bollandiste, t. XV, p. 440, 475, ou dans le Spicileg. de Dacher., t. III, p. 80.

[2] Raynald. Ann. eccl., n° 27, p. 35, 41.

Les premiers rapports du nouveau pape et du roi de France eurent pour objet, comme on l'a vu, la guerre d'Édouard d'Angleterre ; il envoya l'évêque d'Albane, et Simon, évêque de Palestrine, pour examiner les griefs respectifs et prescrire la paix ; s'ils ne le pouvaient immédiatement, d'amener au moins une trêve, et de l'ordonner au besoin sous peine d'excommunication. Les deux rois répondirent que leurs différends ne concernaient point le pape et l'autorité de Rome, et qu'ils ne comprenaient pas le motif qui les faisait ainsi agir.

Cette réponse aigrit profondément Boniface, mais il dissimula jusqu'à ce qu'une circonstance favorisât son intervention. Le comte de Flandre avait envoyé sa jeune fille en otage au roi Philippe de France ; depuis, il ne savait à quel pouvoir s'adresser pour obtenir sa délivrance, et voilà qu'il songea à l'appel au pape [1] ; aucun principe féodal n'autorisait cette forme de procéder ; mais Boniface saisit avec empressement ce recours afin de se donner un prétexte d'intervenir. Sa demande fut assez mal accueillie par Philippe le Bel ; il n'y porta même aucune attention. Le roi ayant levé le cinquantième sur les biens des clercs, Boniface alors lança sa grande bulle *Clericis laicos*, où il exposait que les clercs ne devaient rien aux laïques, ni souveraineté, ni subsides.

Lorsque le roi reçut cette bulle extraordinaire, ses jurisconsultes, les clercs du parlement pensèrent qu'il était nécessaire d'y répondre dans les mêmes formes.

« Sachez, dirent-ils, que le gouvernement temporel appartient aux rois et à nul autre [2], et qu'ils sont au-dessus de tous pouvoirs vivants ; Dieu les a établis pour gouverner les fiefs, rendre la justice à leurs sujets, à leurs amis ; Philippe, notre seigneur, réprimera l'audace de tout perturbateur du repos public et de ceux qui mépriseront les excommunications ; mais il ne veut en aucune manière se départir de la présente déclaration. En tout ce qui tient aux choses de l'âme, aux questions spirituelles, le roi est préparé à suivre avec humilité tous les préceptes de l'église romaine. »

Cette protestation fut envoyée à Rome par la voie des légats ; Boniface se contenta d'y répondre : « Si l'intention de ceux qui ont

[1] Raynald., ann. 1295-1296.

[2] Regimen temporalitatis ad ipsum regem solùm et neminem alium pertinere, etc. (Preuves du différend, p. 28.)

soumis toutes les terres indistinctement au subside, a été d'étendre cet impôt jusqu'aux clercs, c'est une entreprise non-seulement imprudente, mais insensée. Cette seule prétention vous soumet à l'anathème commun à tous ceux qui violent la liberté de la sainte Église, car il lui a été donné de commander et de n'être pas commandée; apprenez donc que ni vous, ni vos barons n'avez d'autorité sur les clercs. »

« Avant qu'il y eût des clercs, répondit Philippe, le roi de France avait la garde de son royaume [1]; il pouvait faire des statuts pour se prémunir contre les embûches de ses ennemis et pour leur enlever tout moyen de nuire; c'est pourquoi le seigneur roi a prohibé, par un édit général, de laiser sortir armes, chevaux, argent, du royaume, dans la crainte que ces ressources ne tombassent par fraude dans les mains de ses adversaires. La sainte mère Église, l'épouse du Christ, n'est pas seulement composée de clercs, mais elle comprend encore les laïques. La liberté n'est pas un privilége des prélats, mais de tous; les immunités particulières dont jouissent les églises, elles les doivent à des concessions qui ne peuvent en aucun cas restreindre le droit général du roi. Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Ceux qui refusent de concourir à la défense commune, sont des membres inutiles et comme paralytiques, et lorsqu'on ne peut combattre en personne, il est juste de payer des subsides; jamais Dieu n'a voulu renverser ce droit naturel pour le caprice de quelques-uns. Et qui ne reste muet de stupeur, en voyant le vicaire du Christ prohiber le denier à César? Le pape permet bien que les revenus des clercs aillent nourrir des histrions, des amis selon la chair, ou qu'ils servent à faire des dépenses superflues en habits, en chevaux, en serviteurs, en vaines pompes séculières [2]; mais il défend de secourir les villes, et pourtant, la nature proscrit ceux qui refusent d'assister le prince contre d'injustes agressions! Ne savent-ils pas qu'un tel refus n'est rien moins qu'un secours fourni à l'ennemi, qu'un crime de lèse-majesté? Le roi d'Angleterre, qui n'est point venu en notre cour, n'a-t-il point offensé Dieu? et n'est-ce pas lui qui mérite la censure de l'Église? »

[1] Antequàm essent clerici, rex Franciæ habebat custodiam regni. (Preuves du différend, p. 25.)

[2] Dare verò histrionibus et amicis carnalibus, expensas facere superfluas in robis equitativis, comessationibus et aliis pompis secularibus. (Preuves du différend, p. 25.)

A cette charte royale où se montrait la main du jurisconsulte Nogaret, l'un des plus ardents défenseurs de l'absolutisme royal, était jointe une lettre de l'archevêque de Reims au pape : il exposait les dangers auxquels une plus longue résistance exposerait l'église nationale : « Prenez garde, saint-père, en voulant trop fortifier les priviléges de l'Église, de la livrer à la colère du roi ; car il est violent et décidé [1]. »

Dans ces premières vivacités de la querelle entre le roi et le pape, les barons et les prélats parvinrent cependant à les rapprocher ; Philippe suspendit ses exactions contre les clercs, et le pape promulgua une bulle pour déclarer que la décrétale sur l'absolue indépendance des églises par rapport aux laïques, ne concernait point la France [2]. Les clercs devaient demeurer soumis à toutes les coutumes, à tous les devoirs qui avaient continuellement existé dans ce royaume, et si des besoins énormes exigeaient la levée d'un subside, les évêques réunis pouvaient légalement le consentir en faveur de Philippe ; une seconde bulle portait la canonisation de Louis IX ; Boniface exaltait particulièrement le zèle du saint roi pour les clercs ; il semblait rappeler de tels mérites pour provoquer des imitations. Enfin, il concéda la levée d'un décime sur tous les biens cléricaux : par ce moyen, il conservait son droit, et satisfaisait aux nécessités rapaces de Philippe le Bel.

Restait cependant une cause de désordre, la grande rivalité d'Édouard et du roi de France ; Philippe allait envahir la Flandre ; le ban et l'arrière-ban étaient convoqués ; Boniface avait eu la prétention d'intervenir dans ces différends comme juge suprême ; ce droit lui fut refusé. Il se trouva forcé de se présenter comme simple médiateur ; il déclara qu'il ne jugeait qu'en qualité d'arbitre volontaire et de personne privée : il renonçait ainsi à cette suprématie sur la souveraineté temporelle qu'il avait prétendue.

Boniface entendit les griefs de tous les princes intervenus dans cette grave querelle, et tel fut le texte de sa sentence arbitrale : « Édouard d'Angleterre épousera Marguerite, sœur de Philippe le Bel ; et son fils aîné, Isabelle, fille de France ; tous les objets et navires saisis de part et d'autre seront restitués ; ceux qui n'existeraient plus

[1] Trésor des chartes, reg. B, p. 233.
[2] Preuves du différend, page 39.

donneront lieu à une indemnité en argent, jugée définitivement par le pape; la Guienne retournera à Édouard, et Boniface se réserve encore de décider toutes les difficultés sur les ressorts et juridictions; les places prises de part et d'autre lui seront aussi remises en séquestre; enfin Philippe restituera au comte de Flandre les villes et châteaux qu'il a conquis, et immédiatement il lui rendra sa fille qui pourra se marier à qui bon lui semblera [1]. »

Ce traité, qui remettait les parties à la discrétion du pontife, fut prononcé en consistoire public, en présence d'une multitude assemblée qui applaudit à la décision papale; mais lorsqu'elle fut apportée en France, à la cour du parlement, elle excita l'indignation des barons et des clercs dévoués au roi. L'évêque de Durham, que le pape avait chargé de faire lecture de la bulle, ne put l'achever; le comte d'Artois, qui convoitait le grand fief de Flandre depuis longtemps, la prit de ses mains gantées et la déchira en mille pièces. « Personne, dit-il, n'a le droit de commander aux barons de France, et de décider autrement qu'eux [2]. » On ne tint donc aucun compte de la bulle; la chevalerie rassemblée envahit la Flandre; le comte Guy et ses deux fils, qui n'avaient ni la force ni le courage de résister, vinrent se mettre au pouvoir du roi en sa cour de Paris; mais voilà que, par surprise et manque de foi féodale, Philippe les fit tous renfermer dans des castels de la Champagne et de l'Auvergne; puis la cour servile du parlement prononça la confiscation de la Flandre: il ne s'agissait plus maintenant que de savoir si les cités libres voudraient subir le joug de la France. Nous verrons bientôt la noble résistance des bourgeois contre la chevalerie.

Le refus de Philippe d'accéder à la sentence arbitrale blessa profondément le pontife qui l'avait prononcée. Alors Boniface était préoccupé de ses immenses projets de souveraineté universelle et voulait placer la tiare sur toutes les couronnes; désirant rattacher à la Rome chrétienne les souvenirs et la grandeur de Rome polythéiste, il se rappela que les fêtes séculaires, que les jeux solennels appelaient dans la cité éternelle une foule immense qui s'habituait ainsi aux idées de sa puissance et de sa domination. Le treizième siècle finissait, et Boniface, dans son enthousiasme pour l'autorité pontificale, in-

[1] Rymer, Fœdera, p. 200.
[2] Preuves du différend, page 41 et 60.

stitua une solennité de pénitence et de pardon pour les fautes et les crimes mêmes, pourvu que, pèlerin humble et contrit, on vînt visiter la basilique et le tombeau de Pierre et de Paul dans Rome, et rendre ainsi hommage au suprême pontificat [1].

Il faut connaître l'esprit de ces siècles pour comprendre quelle vive impression ces idées de pardon et de pénitence faisaient sur la chevalerie dissolue, sur les obscurs habitants des campagnes : un pardon général des péchés, acquis par un simple pèlerinage à Rome, était une pensée très-populaire dans les castels, les monastères et les cités ; aussi la multitude qui se pressa dans la grande cité était innombrable, et pendant une année entière, les antiques basiliques furent encombrées régulièrement chaque jour par deux cent mille pèlerins.

C'était un succès immense obtenu par la suprématie papale ; aussi Boniface chercha-t-il à en profiter pour établir sa puissance sur des bases stables et reconnues. Le jour de l'ouverture solennelle du jubilé, il se montra revêtu de toutes les pompes pontificales et donna la bénédiction à plus d'un million d'âmes rassemblées dans les plaines autour de Rome [2]. Le lendemain, il se para de tous les ornements impériaux, la couronne d'or sur la tête, la chaussure augustale et l'épée de l'empire dans la main : « Je possède, s'écria-t-il, deux glaives : Pierre, tu vois ton successeur, et toi, Christ, regarde ton vicaire ; » et ces paroles furent répétées chaque jour, car chaque jour le pontife alternait entre les ornements impériaux et les insignes de la papauté ; la multitude pénitente applaudissait à ces dramatiques représentations.

Le moment était donc mal choisi pour recommencer les différends avec le pape ; l'effervescence catholique s'était réveillée par la publication du jubilé ; aussi Philippe le Bel envoya-t-il une ambassade à Rome pour chercher à finir les disputes qui divisaient la France du saint-siége. Il choisit le même Nogaret qui avait rédigé les chartes et manifestes royaux : Nogaret était un simple professeur en droit de Montpellier ; il n'était point de noble race, mais il savait le Digeste

[1] La bulle porte : « Non solùm plenam et largiorem ideò plenissimam omnium suorum concedimus veniam peccatorum. » Elle est datée de Saint-Pierre de Rome. (8 Boland. Mart. 1300. Bullar. roman. in-fol. 1740.)

[2] Ducange, v° *Jubil.*

par cœur et défendait contre tous et envers tous l'autorité royale. Il cita maintes lois au pape pour le convertir à son opinion sur l'indépendance du pouvoir temporel. Boniface qui était aussi fort que lui en droit et en décrétales, lui répliqua d'une manière décisive, et le jurisconsulte fut obligé de repartir sans avoir rien obtenu, quoiqu'il eût offert au nom de Philippe de France un pèlerinage en terre d'outre-mer [1].

Le pape ne perdit point de temps : après avoir congédié Nogaret, il envoya comme légat en France, l'évêque de Pamiers, qu'il savait parfaitement dans ses intérêts. L'évêque était un de ces prélats hardis, grands disputeurs de fiefs et de castels ; il s'était fait remarquer dans une querelle avec le comte de Foix ; car il avait tout excommunié, châtelains, sergents d'armes, prélats, chapelains : le comte fut à la fin obligé de céder, et cette victoire due à la persévérance et au caractère altier du prélat, lui valut les bonnes grâces du pape ; il fut revêtu du titre de légat.

Sa mission consistait à demander à Philippe qu'il se hâtât de passer en Palestine pour délivrer les chrétiens ; puis, qu'il mît en liberté le comte de Flandre et ses fils injustement retenus en captivité. Le roi lui dit : « Évêque tu es mon homme pour le fief de Pamiers, et je puis te traduire en ma cour. — Je t'en défie, lui dit l'évêque, car je ne reconnais que le pape ; prends garde, Philippe, que la conduite que tu tiens envers Boniface ne t'attire les plus exemplaires châtiments ; que tu ne sois frappé d'anathème et d'excommunication. » Alors, il se mit à lire un long mémoire pour prouver la supériorité des clercs sur les laïques.

« Sors d'ici, clerc insolent, lui dit le roi, ceci pourrait bien te prouver ma supériorité. » Et il leva sa bonne épée. L'évêque effrayé se hâta de monter sur sa mule, et s'enfuit : il se retira à Pamiers.

Ainsi relégué dans son diocèse, il ne se tint point tranquille ; le voilà qui s'en allait disant partout : « Saint Louis m'avait répété souvent : Sous mon petit-fils, roi sans conduite, les terres de France passeront aux étrangers ; et puis, il est constant que Philippe descend de bâtard, il n'est pas du sang pur de Charlemagne ; qu'est-ce que Philippe ? Une belle image qui ne sait que s'admirer ; c'est un

[1] Preuves du différend, page 72.

faux monnayeur qui fait tout le mal possible aux peuples de la Langue-doc [1]. »

Et ces paroles ne lui suffisaient pas, il avait agi; il connaissait la haine et l'antipathie des seigneurs provençaux contre la domination de la France; il avait engagé le comte de Foix à se liguer avec le roi anglais, et il promit de lui livrer Toulouse comme gage d'alliance; il ménagea la paix entre les seigneurs de Comminges et d'Armagnac, pour qu'ils eussent à tourner leurs armes contre la France et son suzerain.

Voilà quelle était la conduite de l'évêque de Pamiers après avoir quitté le roi Philippe. La cour des barons de France jugea qu'elle était digne de la plus sévère punition; mais l'évêque était clerc, il fallait le livrer à ses pairs. Une commission secrète fut nommée pour informer sur les lieux : elle se composait de l'archidiacre de Troyes et de Jean, seigneur de Pequigny, vidame d'Amiens. Le vidame qui n'aimait pas les clercs, se rendit de nuit à Pamiers, avec ses hommes d'armes, se fit ouvrir le palais à tourelles de l'évêque, pénétra jusque dans sa chapelle et près de son lit, puis, d'une voix rauque, il lui dit : « Lève-toi, évêque, et je te somme de comparaître en la cour du roi; » il s'empara de tous ses papiers, de ses ornements cléricaux, et passa toute la nuit à jouer aux dés avec ses sergents d'armes. Le matin, le prélat envoya dire à son métropolitain, l'archevêque de Toulouse, qu'il était captif et brutalement retenu, contre les priviléges cléricaux. L'archevêque obtint du roi, que l'évêque de Pamiers serait jugé à Senlis, par une cour mixte, composée de prélats et de chevaliers, sous la présidence du métropolitain de Narbonne. L'évêque s'y rendit sous l'escorte du maître des arbalétriers et de deux sergents royaux, et il parut avec hardiesse devant la cour réunie pour la première fois. Le garde du scel privé, Pierre Flotte, porta la parole : il fit l'énumération de tous les griefs imputés à l'évêque de Pamiers; ils étaient nombreux et violemment exprimés : « Je vous somme, dit-il au métropolitain, au nom de votre suzerain et du mien, de vous assurer de la personne de l'évêque de Pamiers, afin de ne point permettre l'accomplissement de ses mauvais desseins; faites-le garder de manière qu'on puisse obtenir de lui ce qu'on voudra, comme d'un criminel de lèse-majesté. »

[1] Preuves du différend, page 627, 633, 640. — Marten. Anecd. p. 1319, 1330. — Hist. du Languedoc, tome IV, pages 101 et 102.

L'évêque se leva et répondit : « Vous ne dites pas un fait vrai ; toutes vos procédures sont nulles, et le seigneur métropolitain n'a pas même le droit de me juger : je ne reconnais en tout ceci que le pape. »

En effet, l'archevêque de Narbonne dit d'une voix faible et timide « qu'il ne pouvait procéder en cette affaire que selon les saints canons, et qu'il voulait donc avoir l'avis de ses suffragants et du seigneur pape. »

« Je ne sais ce qui nous retient de vous massacrer sur l'heure, et ce sera fini, » dirent à haute voix quelques barons à l'évêque de Pamiers ; mais on le fit sortir promptement, et le métropolitain qui voyait avant tout le triomphe des priviléges de l'Église, s'écria qu'il « ne pouvait et ne voulait le prendre en sa garde et le priver de sa liberté. » On fut donc obligé de le conduire en sa propre maison ; seulement on posa des sergents d'armes dans les vestibules, ce qui excita les vives plaintes du métropolitain.

Le roi répondit : « Je ferai ôter la garde de ces hommes, lorsque l'archevêque de Narbonne voudra le prendre sous la sienne. »

Le métropolitain ne consentit point à retenir captif un clerc qui n'avait pas été jugé : « Alors, dit le roi, tu es donc son complice, tu me dois obéissance, car tu es mon vassal. »

« Oui, mais je ne veux point déplaire à Dieu ni désobéir au seigneur pape ; réunis les prélats, et qu'ils décident. »

Tous les évêques et archevêques furent mandés, et on prononça qu'il devait être reçu à la garde de sainte Église, mais le plus doucement qu'on pourrait : « On le placera en lieu sûr, mais spacieux, afin qu'il puisse se promener à son aise ; son camérier couchera dans sa chambre ; il ne sera point permis aux chevaliers du roi d'y pénétrer, car ainsi le veulent les priviléges de sainte Église ; l'évêque pourra avoir à son service deux chapelains, un frère de son ordre pour réciter l'office, un clerc pour sa dépense, trois écuyers, deux cuisiniers et son médecin ; six à sept chevaux ou mules ; enfin, pour que rien ne soit scellé de son scel à son préjudice, on déposera ce scel dans un coffre à double serrure dont il gardera une clef en ses mains. » C'est à ces conditions seulement que l'archevêque de Narbonne consentit à garder son suffragant légat du pape [1].

Or, c'était cette qualité de légat qui embarrassait Philippe le Bel ;

[1] Preuves du différend, page 627 et suiv. — Marten. Anecdot. pages 1319 et suiv.

le caractère dont l'évêque de Pamiers était revêtu allait soulever contre lui toutes les vengeances de la cour de Rome ; aussi prit-il un biais singulier, il accusa l'altier évêque du crime d'hérésie. « Seigneur pape, il faudrait l'entendre parler, ce maudit évêque ; il prêche hautement que le sacrement de pénitence est une invention humaine ; il dit que la fornication des nobles, des vilains, et même des clercs, n'est point un crime ; il ajoute que vous êtes un diable incarné, et que le bienheureux saint Louis brûle de la flamme éternelle en enfer. L'évêque de Pamiers a été jugé coupable par les grands du royaume, mais, par respect pour votre grandeur, je recours à vous afin de ratifier la sentence : privez-le donc de sa qualité de clerc [1]. »

Mais c'était bien se tromper que de croire que Boniface céderait son légat. Pierre Flotte, garde du scel du roi, se rendit à Rome. Le pape lui dit avec vivacité : « Philippe est donc fol ! il espère que je lui livrerai un clerc ! qu'il respecte les immunités de l'Église. — Mais, seigneur pape, le roi est sire des clercs plus que vous ne l'êtes des laïques. » A ces mots, Boniface frappa fortement du pied contre terre, et s'écria : « Qui peut dire de telles impiétés ? » Et alors, Pierre Flotte, en jurisconsulte expert, lui cita les lois romaines *de majestate* et les lois impériales de Constantin ; mais le pape l'interrompit : « Il n'y a plus d'empereur que le pape successeur légitime des Césars. — Oh ! pour le coup, seigneur Boniface, vous ne ferez point croire ceci au roi, » répliqua le garde du scel.

Alors le pape lança la bulle suivante : « Philippe, notre cher fils, c'est à toi que nous nous adressons. Sache donc que, malgré notre peu de mérite, Dieu nous a préposé sur les rois et les royaumes afin de répandre les bonnes doctrines [2]. Pourquoi te persuader que tu n'as pas de supérieur ? Tu te trompes, et nous tenons d'autant plus à te dissuader, que nous t'aimons davantage : nous ne pouvons nous taire, lorsque nous voyons que tu opprimes la majesté divine, les églises, les comtes, les barons, les universités, les villes et le peuple ; nous t'avons souvent prévenu par nos légats, par les archevêques et évêques, afin que tu corriges les abus et que tu repousses les scandales que tu donnes. Oh ! douleur ! tu n'y as prêté aucune attention :

[1] Preuves du différend, page 627.

[2] Constituit enim nos Deus, licet insufficientibus meritis, super reges et regna, etc. (Preuves du différend, p. 48.)

les mêmes disputes se reproduisent, tu persécutes les églises du Christ, et, sous prétexte d'un droit de régale, tu t'empares de leurs revenus. Puisque tu te bouches les oreilles, comme l'aspic, pour ne point entendre, il nous serait permis de saisir notre carquois et nos flèches; mais nous préférons encore user d'une paternelle influence, c'est pourquoi nous mandons auprès de nous les abbés de Cîteaux, de Cluny, de Saint-Denis, les évêques, chapitres, les maîtres en théologie, pour tenir avec eux un conseil, afin de délibérer sur les affaires générales de France. »

Une bulle peu différente fut adressée nominativement à chaque évêque et prélat du royaume [1]. Ainsi, le pape et les clercs allaient décider sur le gouvernement laïque de la monarchie féodale : en même temps un autre acte du pontife défendit, sous les peines d'interdit, aux clercs de payer les moindres subsides au roi ou à tout autre seigneur de terre.

Cette opposition du pape était trop violente pour ne pas réveiller toute la colère de Philippe. « Que le seigneur pape y prenne garde : moi et mes barons sommes prêts à lui faire voir que nous craignons peu ses excommunications. » Une première ordonnance défendit à aucun clerc de quitter le royaume pour se rendre à l'invitation de Boniface; quelques évêques et abbés n'obéirent pas, et une seconde charte porta : « Comme pour la liberté de notre royaume, nous avons défendu aux clercs de sortir de nos terres sans notre expresse permission, et que néanmoins certains prélats, prieurs, abbés, maîtres en théologie, docteurs de droit canon et fidèles sont partis sans notre licence, nous mandons à toi, bailli, de mettre leurs biens dans tes mains, afin que nous en disposions comme il appartiendra [2]. »

C'était par les peines et par les récompenses que Philippe cherchait à retenir les prélats dans le royaume; il accordait toute espèce de priviléges aux clercs dévoués à ses intérêts; l'Université de Paris vit renouveler ses anciennes prérogatives, et les clercs de la Langue-doc obtinrent un statut royal, en plus de soixante articles, sur les droits de justice et de juridiction en leurs terres [3].

[1] Elle est adressée : « Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis electis et capitulis ecclesiarum cathedralium regni Franciæ. »

[2] Mandamus tibi, bona omnia temporalia ad manum nostram causâ custodiæ ponere non omittas.

[3] Cod. Louvre, t. I, p. 354.

L'irritation était grande parmi les cardinaux, qui presque tous partageaient les opinions et le ressentiment de Boniface; aussi le pape, ne se tenant plus de colère, adressa à Philippe ces paroles :

« Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi des Français. Crains Dieu et observe ses mandements. Nous t'écrivons, afin que tu saches que nous étant soumis spirituellement et temporellement, la collation des bénéfices ne t'appartient pas [1], et si tu as la garde de quelque vacance, réserve les fruits pour les successeurs; si tu as fait quelque collation de bénéfices, nous la cassons et nous réputons hérétiques ceux qui croiront autrement. »

La réponse du roi fut aussi brève et aussi significative.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à Boniface, prétendu pape, pas ou point de salut. Que ta grande fatuité apprenne que nous n'obéissons à personne pour les choses temporelles [2], que la collation des bénéfices nous appartient par notre droit royal, ainsi que les fruits, que les donations passées et futures seront valides, et que nous protégerons virilement les possesseurs; nous réputerons sots et fous ceux qui croiront autrement. Donné à Paris. »

La querelle était donc ainsi vivement engagée. Malgré la défense du roi et les confiscations, un grand nombre de clercs s'acheminaient vers Rome; il y avait parmi ceux qui restaient dans le royaume un véritable mécontentement. Comment faire et à quoi s'arrêter? Pierre Flotte conseilla donc au roi de convoquer un parlement et d'y adjoindre les communes, le tiers état, les gens des cités et des bourgs.

On a vu la cause de l'émancipation des communes de France. Depuis le règne de Louis IX, quelques bourgeois avaient été appelés, mais isolément et sans aucune régularité de convocation, à prendre part aux divers règlements, et particulièrement pour les finances et les monnaies. La législation féodale reposait sur ce principe : « qu'il fallait le consentement exprès ou tacite de ceux que la charte obligeait pour que la charte fût exécutoire à leur égard; » or, c'étaient les bourgeois, qui, le plus souvent, recevaient les monnaies : il n'est

[1] Scire te volumus quòd in spiritualibus et temporalibus nobis subes; beneficiorum et prebendarum ad te collatio nulla spectat. (Preuves du différend, p. 44.)

[2] Sciat, tua maxima fatuitas, in temporalibus nos alicui non subesse. (Mss. du Vatican, n° 1913.)

pas étonnant qu'on les appelât pour les consulter ensuite; mais cette intervention, répétons-le, n'avait aucun caractère législatif et régulier.

Lorsque les trois états furent convoqués par Philippe le Bel, deux motifs le firent ainsi agir; sa guerre contre Édouard et la Flandre exigeait des secours extraordinaires d'argent; le roi altérait et remaniait les monnaies chaque mois. La classe bourgeoise avait aussi acquis des richesses mobilières par son industrie et son commerce; elle formait une opinion et une force dans l'État. Philippe, en adjoignant les communes aux clercs et aux barons, voulut recueillir de l'argent pour la guerre, soit en obtenant un cours à ses monnaies altérées, soit par le vote d'un subside. Le second motif fut de s'appuyer contre le pape sur les classes bourgeoises et populaires : les barons étaient pour lui, mais leur puissance s'affaiblissait; les clercs hésitaient; les communes semblaient plus propres à le seconder dans sa résistance. Il y avait antipathie entre les bourgeois et les clercs; les magistrats municipaux étaient toujours en querelle avec les évêques et les abbés; il était donc très-probable que le roi trouverait appui dans les communes, et pourrait opposer une assemblée nationale à l'espèce de concile appelé par le pape à Rome.

La réunion des états se tint à Paris, dans l'église Notre-Dame, où l'on fit dresser un échafaud pour quiconque voudrait prendre la parole [1] : Pierre Flotte, garde du scel, ainsi s'exprima :

« Boniface, que sa malice rend indigne de la sainte pourpre, prétend que le royaume de France est tenu en foi et hommage de l'autorité papale. »

Ici, il fut interrompu par les communes, qui s'écrièrent : « C'est un relaps, un excommunié. »

— « Il a convoqué à Rome une assemblée pour faire reconnaître sa folle souveraineté; il veut ainsi épuiser la France de son plus précieux trésor, la sagesse des prélats qui la gouvernent. A qui confère-t-il les bénéfices? A des étrangers, à des inconnus qui ne résident jamais.

» Les clercs sont donc frustrés, et le royaume appauvri; qu'arrive-

[1] Voici quelle était la composition de l'assemblée des États : Dominus rex de baronum ipsorum consilio, videlicet archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, conventuales, decanos, prepositos, capitula atque collegium ecclesiarum, nec non *universitates et communitates villarum regni*, ad suam præsentiam mandavit (Preuves du différend, 65.)

t-il? c'est qu'on ne trouve personne pour desservir les églises ; les nobles et les clercs en lois ou universitaires ne possèdent plus de bénéfices : tout est donné à des Italiens. Veut-on ôter aux métropolitains le choix de leurs suffragants et leur juridiction? faudra-t-il toujours recourir à Rome où tout se fait pour de l'argent?

» Or, le roi vous prie de lui prêter vos conseils et votre secours pour le rétablissement des bonnes coutumes dans le royaume. »

Les barons furent d'un commun avis : « Nous ne connaissons d'autre suzerain que le sire roi de qui nous relevons par nos terres ; nous sommes prêts à le servir, selon nos priviléges et nos devoirs. »

Les clercs firent mille grimaces avant de répondre, quoique le garde du scel eût cité maints textes pour leur prouver que c'était dans leur intérêt qu'il avait agi. « Nous sommes vos vassaux pour les baronnies, comtés et fiefs que nous possédons, mais nous ne pouvons accéder à tout ce que vous dites : permettez-nous, avant tout, d'aller à Rome, pour obéir aux ordres du pape. »

« Vous n'irez pas, s'écrièrent le roi et les barons, nous ne pouvons le souffrir. »

Les communes indignées ajoutèrent : « Méprisez ces clercs, gardez vos franchises ; le roi ne reconnaît souverain en terre fors Dieu. »

Les trois états accordèrent une aide dans leur seconde réunion pour la guerre de Flandre ; mais ils exigèrent une grande ordonnance de réformation, qui leur fut octroyée, comme à toutes les assemblées où les bourgeois votaient un subside ; en voici les termes [1] :

« Les églises jouiront de tous leurs priviléges, ainsi qu'elles en étaient en possession sous le règne de Louis IX ; aucune confiscation n'aura lieu désormais par ordonnance du roi qu'après que les baillis auront vérifié si le motif de l'ordonnance est juste et vrai. Le roi enverra des officiers dans les provinces, pour s'informer des abus et protéger les anciens usages et prérogatives comme au temps de saint Louis. Les prélats et les barons seront expédiés à jour fixe et promptement pour leurs affaires devant le parlement. Le roi n'acquerra plus aucun fief dans le domaine de ses vassaux immédiats, ni de nouvelles avoueries, et les anciennes seront annulées. Il ne pourra garder en ses mains les confiscations, même pour forfaiture : il devra les inféoder

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 354.

dans l'année; les baillis et sénéchaux, les juges, gardes des forêts, ne seront pas nommés par le roi seul, mais par son conseil; les sénéchaux et baillis ne pourront être de ce conseil, dont les membres ne recevront aucune pension, soit des barons, prélats, soit des communes. Le sénéchal et le prévôt n'auront entre eux aucune affinité; l'ordonnance sur la bourgeoisie sera pleinement exécutée, et les villes de communes conserveront leurs priviléges. Il se tiendra des assises de deux mois en deux mois dans le circuit des bailliages; les baillis n'auront aucun droit en terre des barons ou des cités: aucun ne sera sénéchal ou prévôt dans le lieu de sa naissance; les sergents royaux ne pourront pénétrer que dans les terres de justice royale; leur nombre sera diminué. Le salaire des sergents à cheval est fixé à 3 sous, celui des sergents à pied, à 18 deniers; là où la coutume est de donner caution, elle sera suivie. Le roi se réserve le droit de nommer les notaires, sauf cependant le privilége des seigneurs. Les notaires auront pour salaire 1 denier pour trois lignes d'écriture, 2 deniers depuis quatre à six lignes, et 1 denier pour chaque trois lignes au-dessus. Les sénéchaux, baillis jureront de faire justice à tous indistinctement, grands et petits, de conserver les droits du seigneur roi sans faire préjudice à personne, de punir sévèrement les officiers subordonnés qui commettraient des injustices. S'ils reçoivent des vins en présents, ce ne sera jamais qu'en bouteilles ou en petits barils. Ils ne feront aucune acquisition dans leurs bailliages pendant la durée de leurs fonctions; ils ne retiendront personne en prison pour dettes: nul ne peut distraire de sa châtellenie, de sa prévôté, un homme, pour le faire plaider dans une autre châtellenie, enfin, pour l'expédition de toutes les affaires des communes, seigneurs, bourgeois et clercs, l'on tiendra tous les ans deux parlements à Paris, deux échiquiers à Rouen, et il y aura un parlement à Toulouse. »

Cette ordonnance de réformation était accordée comme suite et récompense d'une aide des états généraux; des instructions furent adressées aux baillis pour s'entendre avec les bonnes villes, afin de lever le subside imposé par les trois états. « Premièrement, l'on doit appeler les plus suffisants d'une cité et leur faire diligemment entendre l'ordonnance selon la lettre, comment elle est applicable, spécialement pour le menu peuple, c'est à savoir, celui qui a 100 livres tournois en terre ou en rente par an, baillera 20 livres tournois, celui qui aura 500 livres, payera 25 livres au plus. En la manière de ce faire

et lever, l'on s'informera par loyales gens qui doivent savoir l'estimation des héritages; clercs mariés, clercs marchands non mariés, femmes veuves qui ont meubles ou héritage sont également compris en ladite ordonnance; sont francs et exceptés tant seulement nobles personnes sans fraude, offrant de servir en armes et en chevaux, à notre semonce, par eux ou par autres, et vous parlerez au peuple par douces paroles, et au moindre esclandre et commotion du menu peuple, mettrez sergents débonnaires et traitables, qui montreront aux bourgeois comment par cette voie de finer (payer) ils sont hors des périls de leurs corps, et l'ordonnance sera tenue secrète. Menez et traitez l'affaire par belles paroles, si courtoisement, que esclandre n'en puisse venir [1]. »

Cette instruction se ressentait de l'influence populaire des bourgeois dans la réunion des états : on y engage d'user de *douces paroles* envers le peuple, de lui expliquer l'objet utile de l'aide; c'était enfin un mode régulier et paternel d'imposer les charges de l'État.

Avant de se séparer, chacun des ordres, les barons, les clercs et les communes adressèrent une lettre circulaire aux cardinaux composant le sacré collége, afin d'expliquer la conduite des états généraux. Les barons y disaient : « Aux honorables pères, leurs chers et anciens amis, à tous et à chacun des cardinaux de la sainte église de Rome, li duc, li comte, li baron, li noble, tous du royaume de France, salut.

» Seigneurs, vous spécialement savez que le roi, les barons et le peuple de France furent d'ancienneté et continuellement enjoints ensemble par vraie et ferme amour, et cette vraie vérité se demenuise et s'affaiblit maintenant par la male volonté et déraisonnables entreprises de celui qui est au siége du gouvernement de l'Église. Nous vous certifions qu'il a fait entreprise outrageuse contre notre très-chier et très-redouté seigneur Philippe, roi de France, laquelle notre seigneur roi a fait exposer devant nous, à tous les prélats et abbés, les prieurs et doyens, les prévôts de chapitre, les colléges, universités, les communautés et villes de son royaume, présents devant lui : premièrement, contre la fausseté dudit Boniface; il prétend que notre sire roi et les habitants dudit royaume de France sont subjets temporellement à lui, et en conséquence, il a fait mander devant lui

[1] Nouveau répertoire de jurisprudence, v° *Aide*, § 1er, *in fine*.

prélats et docteurs en droit, pour amender griefs et mauvaises coutumes qui se faisaient en ce royaume, par laquelle convocation ainsi faite, le royaume demourait en grand péril s'il se vuidait de si précieux joyaux ; il donne par ses bulles la confirmation et la collation des archevêchés et des évêchés et des autres nobles bénéfices du royaume, de sorte que, nulle résidence n'est aux églises, et qu'elles sont défraudées de leurs services ; qu'à peine il y a nul qui les desservent, lesquelles choses nous ne pourrions ni ne voudrions souffrir : et nous vous faisons savoir par la teneur des présentes, que nous ne pouvons croire que de telles nouveautés et si grande erreur et si folle entreprise vous donnassiez votre assentiment, c'est pourquoi vous prions et requérons, que Boniface soit châtié de telle manière, que l'état de la chrétienté demeure en son bon point, et ces choses nous vous faisons savoir par le porteur de ces lettres faites de notre commun assentiment. Nos Loys, fils du roi de France ; Robert, comte d'Artois ; Robert, duc de Bourgogne ; Jehan, duc de Bretagne ; Ferry, duc de Lorraine ; Jehan, comte de Hainault ; Guy, comte de Saint-Pol ; Jehan, comte de Dreux ; Hugues, comte de la Marche ; Robert, comte de Boulogne ; Loys, comte de Nevers ; Jehan, comte d'Eu ; Bernard, comte de Comminges ; Jehan, comte d'Aubermale ; Valleran, comte de Périgord ; Jehan, comte d'Auxerre ; Enguerrand, sire de Coucy ; Godefroy de Brabant ; Raoul de Clermont, connétable de France ; Jehan, sire de Château-Vilain ; Jourdain, sire de Lille ; Guillaume de Chavigny, sire de Château-Raoul ; Richard, sire de Beaujeu, et Amaury, vicomte de Narbonne [1]. »

Les communes écrivirent directement en termes plus forts encore au sacré collége des cardinaux ; elles ne donnèrent pas même le titre de pape à Boniface ; elles le nomment « un relaps, manquant au sire roi pour le droit temporel qu'il lui devait. »

« C'est grande abomination, disent-elles, que ce Boniface entend malement comme *boulgre* cette parole de spiritualité : *ce que tu lieras en terre sera lié en ciel*, comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu par cela le mettrait en prison du ciel. »

L'indignation des états fut si forte, si prononcée, que les clercs eux-mêmes adressèrent des lettres aux cardinaux dans lesquelles,

[1] Preuves du différend, page 60.

quoique s'exprimant en termes modérés, ils défendaient néanmoins les droits temporels du roi et les libertés de l'Église.

Quand Boniface apprit toutes ces démarches, toutes les mesures prises contre ses bulles, il s'écria : « L'église gallicane est une folle fille de se séparer ainsi de la mère commune ; mais les bons clercs sont pour moi. » En effet les clercs ne se furent pas plutôt débarrassés de la présence des barons et des bourgeois, qu'ils se hâtèrent de passer à Rome pour obéir à la convocation du pape. Quatre archevêques, ceux de Tours, de Bordeaux, d'Auch et de Bourges, et trente-six évêques, se rendirent secrètement auprès de Boniface. Il en fut toujours ainsi ; car l'église catholique a sa hiérarchie, son obéissance à part ; ils allèrent donc à Rome les papelards ; mais voilà que Philippe le Bel irrité porta un terrible décret. Tout clerc qui se soumettait à la convocation papale devrait être puni de mort et ses biens confisqués [1], et il y en eut plusieurs de saisis et de pendus. Vainement les cardinaux avaient cherché à expliquer les prétentions du pape et à les justifier, dans une lettre adressée aux barons et aux communes. Les principes qu'ils établissaient dans leur longue épître furent vivement repoussés par Pierre Flotte, garde du scel, et l'on répondit que Boniface était un fol homme, un usurpateur de tous droits, un faux clerc sans conscience et sans pouvoir.

Alors ce fut vers Pierre Flotte que commencèrent à se diriger toutes les foudres pontificales ; lui et Nogaret, autre docteur en loi et vivement zélé pour la cause royale, furent excommuniés. Lorsqu'il y eut une assez bonne quantité de clercs réunis à Rome, Boniface ouvrit le concile pour la réformation du royaume de France : tous les prélats exposèrent que Philippe était un faux monnayeur, un oppresseur du peuple, un usurpateur des biens de l'Église, et qu'il méritait les plus terribles sentences, même celle de la déposition. Cependant les formes canoniques ne permettaient pas qu'on lançât la bulle d'excommunication et de déposition sur-le-champ. Il fallait une sommation préalable de se rendre au concile et une injonction d'obéissance. Ce ne fut plus l'évêque de Pamiers que le pape chargea de ce soin : il délégua un de ses cardinaux. Jean le Moine, né en Picardie, docteur en les deux lois, et cardinal du titre de saint Marcellin. Notre homme s'en vint à Paris porteur des bulles. « L'Église

[1] Preuves du différend, page 131.

n'est point un membre à deux têtes, y disait le pape; elle est *une*, mais elle se sert de deux mains; elle agit au temporel ou au spirituel sous un même chef; l'Église conserve sur chacun de ces instruments la toute-puissance qu'elle délègue : supposer qu'il y a deux chefs, c'est tomber dans l'hérésie de Manès [1].

« Tous les rois, empereurs, barons, dépendent, pour la juridiction, de la cour de Rome, et doivent obéir aux citations que leur adresse le pape : tous doivent se rendre devant leur juge quand il les appelle, car telle est ma volonté, à moi qui commande à tout l'univers; et que ceux qui font saisir ou maltraiter les prélats venant ou revenant de Rome, seraient-ils empereur ou roi, que ceux-là soient anathématisés. »

Le légat se mit donc en marche. Partout où il arrivait, il se faisait héberger par les églises et monastères; outre la bulle dont il était porteur, il avait encore d'autres conditions qu'il devait soumettre au roi comme ultimatum du pape Boniface. Il y était dit : « Roi Philippe, reconnais que tu as péché contre Dieu en défendant aux prélats d'aller à Rome; reconnais que le pape a seul la toute-puissance de disposer des bénéfices; reconnais qu'il peut envoyer partout des légats sans la permission des seigneurs territoriaux; qu'il administre et dispose seul des biens de l'Église, et que le roi ne peut les saisir; pour les régales, reconnais qu'elles ne consistent qu'en la simple gestion des fruits des dignités vacantes; et puis déclare authentiquement que le pape peut exiger de toi toute réparation pour l'action indigne d'avoir souffert qu'on déchirât une bulle en plein parlement; enfin fais justice à tes peuples pour les exactions de toutes espèces que tu t'es permises sur les monnaies. »

Lorsque le légat avançait ainsi vers Paris, une nouvelle assemblée avait été convoquée et se tenait au Louvre : il n'y est point fait mention des communes, mais dans la position du roi, il est naturel de penser qu'elles y furent également appelées. Le jurisconsulte Nogaret avait passé nuit et jour pour rédiger un grand mémoire. Au mois d'octobre, alors que l'hiver pointille et réunit barons et chevaliers autour du vaste foyer du castel, on assigna les nobles vassaux, et Nogaret leur adressa ces paroles d'une voix ferme et sonore ;

« Vous savez que Boniface est un faux pape, traître, fourbe, men-

[1] Quicunque igitur, huic potestati a Deo sic ordinatæ resistit, Dei ordinationi resistit, nisi duo (sicut Manicheus) fingat esse principia. (Preuves du différend, p. 54.)

teur. Il n'est point entré dans la bergerie par loyauté : donc, il n'est point pasteur ; mais, selon les paroles de l'Évangile, c'est un loup qui est venu fondre sur le troupeau du Christ. Vous savez qu'il dépouille les églises et fait un infâme trafic d'hommages et de dignités cléricales, comme un simoniaque qu'il est ; or, il ne peut être toléré, sans exposer l'Église et l'État à mille maux [1]. »

Alors, chevaliers, hommes d'universités s'écrièrent : « C'est bien dit, » et l'on enregistra la requête du maître Nogaret, pour en être statué dans une plus nombreuse assemblée. Provisoirement toutes les demandes du légat furent rejetées. « Maudit clerc, s'écrièrent les chevaliers, si tu n'étais pas tonsuré, nous te prouverions que tu en as menti par la gorge. »

On convint de faire arrêter le misérable pape de Rome, de le faire déposer par les cardinaux et de hâter une élection le plus prochainement possible. Mais à Rome on ne menaçait pas seulement, la bulle était lancée.

Dès que le pape avait appris le mauvais succès de son légat, il était entré dans une grande colère. « Ah ! ce maudit *Bel* veut faire le mutin ; je vais le châtier comme un enfant, ce Philippe, qui n'est *bel* que de son visage ! Eh bien ! montrons-nous le digne successeur de Pierre. » Tout aussitôt, la bulle d'excommunication fut dressée. Nonobstant tous priviléges antérieurs et immunités concédées aux prédécesseurs de Philippe, roi des Français, nous l'excluons de toute communion des fidèles ; aucun ministre des autels ne pourra communiquer avec lui ; tout évêque, clerc, prélat qui oserait, malgré nos défenses, célébrer publiquement la messe en sa présence, ou tout autre sacrement de l'Église, sera excommunié : nous ordonnons que frère Nicolas, de l'ordre des prêcheurs, sera mandé à Rome, pour rendre compte de la conduite du roi son pénitent. Une autre bulle ordonna aux évêques qui n'avaient point encore passé les Alpes, d'y venir aussitôt, sous peine de privation de leur dignité.

Ces pauvres prélats, et particulièrement l'abbé de Saint-Denis, tremblaient de peur lorsqu'ils voyaient le sort que le roi réservait aux clercs voyageurs qui s'acheminaient vers Rome : car il les pendait sans rémission ; or, ils auraient tous désiré s'en aller vers le pape, mais que de risques ! Les hommes d'armes, les sergents, les prévôts étaient sur la route ; comment faire ?

[1] Preuves du différend, page 56.

Pendant ce temps, le clerc à qui le pape avait confié sa bulle d'excommunication contre Philippe pour la porter au légat, s'acheminait lentement en France ; il s'était hébergé en hôtellerie ; notre clerc était musard et causeur, il parla de sa commission aux gens qui l'entouraient, et comme les sergents du roi guettaient prêtres et moines, ils se saisirent de sa personne, de ses bulles, et l'envoyèrent dans la noire prison de Troyes, en Champagne : la bulle fut lacérée, et Philippe fit emprisonner en plus de cent castels, les prêtres qui en avaient eu connaissance sans la lui communiquer [1].

Alors, quelle fureur à Rome! Le pape ne se contenait plus, il déclara Philippe à tout jamais déchu du royaume et de ses droits, et adjugea la couronne de France au duc d'Autriche, empereur d'Allemagne, avec permission d'en prendre possession immédiate [2].

Le coup était ainsi porté de part et d'autre. Le pape et le roi de France se déclaraient également déchus, également anathématisés. Dans une crise aussi grande, Philippe crut qu'il était encore important de convoquer l'assemblée nationale, et les communes furent mandées comme les autres ordres.

Guillaume de Plasian [3] devait porter la parole au nom du roi. On opposait toujours un docteur en droit civil aux prétentions du pape, et surtout pour défendre les priviléges de la royauté, car l'étude des lois impériales était favorable à la couronne. Le 17 juin, dans le château du Louvre, on vit se réunir quelques rares évêques qui tenaient, par peur, le parti du roi ; mais les barons et les bourgeois étaient fort nombreux et très-décidés. On murmurait des paroles de colère contre le pape ; le comte d'Évreux disait sous son casque de fer : « Enfin, il faut déposer ce Boniface; il nous appartient, à nous, hommes d'Israël et guerriers de Sion, de frapper le grand prêtre imposteur. »

— « Bien dit, » s'écria Guillaume de Plasian [4], tirant de son escarcelle un vaste rouleau, et il lut : « Boniface est un hérétique : il nie l'immortalité de l'âme, il assure, cet impie, que les plaisirs de la chair sont permis avec les concubines, et que le corps du Christ n'est point en l'eucharistie; il annonce qu'il perdra l'Église, pourvu

[1] Chron. de France, ch. LI.

[2] Rainaldi, Annal. 1303, nos 2-10-12. Il est curieux de voir combien il y a de rapprochements avec les mesures prises par Napoléon lorsqu'il fut excommunié.

[3] Ou Duplessis.

[4] Preuves du différend, pages 161 et suiv.

qu'il abaisse les Français. Savez-vous comment il nous appelle? Des *paturins*, hérétiques maudits, et lui, ne se fait aucun scrupule de se souiller du péché de Sodôme. Il a plus de cent jeunes clercs en cotte rouge, abîmés sous ses infamies, et qu'il souille jusqu'à la mort; de plus, il révèle le secret de la confession et soutient qu'il n'y a pas de péché. Savez-vous encore ce qu'il dit publiquement? qu'il préférerait être un chien, qu'un fils ou un homme de France; or il en a menti par la gorge. »

Les états décidèrent qu'il y aurait appel à un futur concile sur les griefs du roi, c'est à cette seule condition que les clercs consentirent à prendre part à la délibération; cette manière de procéder laissait la question dans l'Église.

Philippe voyait bien que tous ces moyens seraient longs, qu'un pape aurait toujours grande puissance sur les clercs; il songea donc à des expédients plus efficaces et plus prompts. Nogaret avait des griefs personnels contre Boniface, et ses études l'avaient passionné contre les papes. Il reçut une mission secrète du roi; il devait se rendre en Italie; le but apparent de son voyage était de publier la résolution de l'assemblée de France; mais l'objet réel était de faire enlever le pape et de mettre ainsi brusquement fin à la querelle qui les divisait. Le roi avait adjoint à son jurisconsulte ès lois quelques chevaliers hardis et Sciarra Colonne, le plus implacable ennemi de Boniface, qui avait un parti puissant dans Rome.

Le pape était alors à Agnani[1]. Nogaret visita tous les environs de cette résidence, muni de beaucoup d'argent que les juifs lui avaient fourni; il gagna grand nombre de seigneurs italiens, ennemis du pape; ils se concertèrent de telle manière que le septième de septembre, à six heures du matin, une grande troupe de chevaliers entra dans Agnani sous l'étendard fleurdelisé de France. Les hommes d'armes s'écriaient : « Meure Boniface, vive le roi de France ! » Ils trouvèrent quelque résistance dans le palais de quatre ou cinq cardinaux et de Caïetan, neveu du pape; mais Nogaret fit réunir les habitants de la commune au son des cloches; il leur distribua de l'argent, les excita par de grandes promesses et paroles, et tous prirent les armes et se précipitèrent sur le palais pontifical.

[1] Chroniq. Jean Villani, l. VIII, ch. 63. — Preuv. du différ. p. 248. — Wassingh. ad ann. 1303.

Boniface ne s'était point ému à l'aspect de ce mouvement de la multitude : il était demeuré paisible en attendant le résultat ; mais lorsqu'il se vit abandonné par ses officiers, il écrivit à Sciarra Colonne : « Eh bien ! que veux-tu de moi ? » Colonne répondit : « Je te laisse la vie, mais rends la pourpre à mes deux frères, et abdique la papauté. — Je n'en ferai rien, dit l'altier Boniface ; puisque je suis trahi comme le sauveur du monde et livré indignement à un hérétique, au moins je mourrai pape ! »

Aussitôt, reprenant toute sa fierté, il jette sur ses épaules le manteau de saint Pierre, s'arme des deux glaives, et surmonte sa tête de la tiare à deux couronnes, signe de sa double puissance. Ainsi dramatiquement costumé, il attendit la multitude qui se livrait au pillage et ravageait les églises ; il versa quelques larmes en voyant son immense trésor dispersé ; mais lorsque Nogaret et Colonne, brisant les portes du palais pontifical, pénétrèrent dans la salle où se tenait Boniface, ils le trouvèrent assis sur son trône, dans une posture majestueuse. Nogaret s'approcha respectueusement et lui dit :

« Seigneur pape, on a procédé contre vous en France, et vous êtes gravement accusé. Je n'en veux pas à votre vie : vous êtes gardé dans l'intérêt de l'Église, convoquez donc un concile général pour mettre fin à cette affaire.

» — Je me consolerai aisément, répondit le pape, d'être condamné par des hérétiques et des patarins [1]. Tu dois en savoir quelque chose, fils d'hérétique, car ton père a été livré aux flammes. »

Nogaret sentit le coup et baissa les yeux. Alors Colonne prit la parole avec emportement :

« Il ne s'agit pas de tout ceci : veux-tu céder la tiare que tu as usurpée ?

» — Non, Sciarra, je perdrai plutôt la vie : voilà ma tête ; je mourrai sur le trône que Dieu m'a donné. Nogaret, tu es l'auteur de tout ceci par ta chicane et ta fausse science ; mais il t'en coûtera ; toi et Philippe ton maître, vous serez maudits jusqu'à la quatrième génération.

» — Ah çà, dit Colonne, finiras-tu, maudit pape, fils de Satan, vieux pécheur ? » Et il lui appliqua sur la joue un coup de son gantelet.

[1] Preuves du différend, page 163.

« Ne t'en prends pas à lui, continua Nogaret en lui retenant la main, épargne-le. Chétif pape, la bonté du roi de France te protége encore, et quoique loin de toi il empêche tes ennemis de te frapper, considère un peu cette bonté [1].

» — Tiens, capitaine, dit Nogaret à Renaud de Suppino, je le confie en ta garde. »

Alors on fit monter ce pauvre pape sur un cheval sans bride et sans selle, le visage tourné vers la queue, et on le pourchassa jusqu'à perdre haleine; puis il fut renfermé dans une chambre étroite, où il avait tellement peur d'être empoisonné qu'il ne prit pour nourriture pendant trois jours, qu'un peu de pain et trois œufs que lui fournit une pauvre femme.

Mais tant de misère toucha les habitants d'Agnani; ils s'étaient soulevés contre le pape, ils prirent ensuite les armes pour lui. Ils coururent à son palais le délivrer, renversèrent l'étendard de France qui dominait la ville, et se rassemblèrent sur la place publique, où Boniface vint les haranguer. « Citoyens, dit-il, mes ennemis sont entrés jusque dans ma maison; ils m'ont privé de tous biens, et je suis comme Job réduit à la misère: je n'ai plus rien, ni pain pour me rassasier, ni eau pour étancher ma soif. Quiconque m'aidera de ses aumônes recevra ma bénédiction. »

Alors on s'écria: Vive le pape! vive Boniface! La place était pleine de gens du peuple qui agitaient leurs bonnets. On conduisit le pontife en triomphe jusqu'à Rome; il promettait de pardonner à tout le monde, de finir le différend élevé entre lui et Philippe le Bel; il levait les excommunications; mais la vérité était qu'il ne voulait qu'arriver librement à Rome pour se venger solennellement du roi de France. Mais trop d'émotions avaient épuisé ses forces; il tomba malade et mourut presque en arrivant. Oh! que sa mort fut heureuse pour la chrétienté, car il n'était pas aimé du peuple ni du roi [2]!

Ainsi finit le grave différend entre Philippe le Bel et le pape. Poussé à l'extrême par chacune des parties, il montra pour la première fois que l'Église ne resterait plus toujours maîtresse du champ de dispute. Jusqu'alors, après les plus grands efforts et les plus vio-

[1] Preuves du différend, page 199.

[2] O toi, chétif pape, considère et regarde de monseigneur le roi de France la bonté, etc. (Chron. Saint-Denis, ad ann. 1303.)

lentes résistances, le pape triomphait, ou un arrangement constatait sa prérogative. En cette circonstance, au contraire, la victoire reste à la puissance civile ; elle ne se proclame pas seulement comme un fait, mais elle se fait reconnaître comme un droit. Les jurisconsultes justifient les priviléges indépendants de la couronne ; les clercs eux-mêmes n'osent pas unanimement soutenir que le pape est dans le légitime usage de ses prérogatives : il y a donc réellement progrès dans la marche de l'autorité souveraine et séculière.

CHAPITRE XII.

LES COMMUNES DE FLANDRE. — ADMINISTRATION. — PROCÈS DES TEMPLIERS.

1302 — 1315.

Levée de deniers pour la guerre. — Cités de Flandre. — Confédération. — Bruges. — Gand. — Courtray. — Ardenbourg. — Défaite des barons par les bourgeois des communes. — Indépendance de la Flandre. — Ordonnance sur le duel et gages des batailles. — Le parlement sédentaire. — Paix avec l'Angleterre. — Ban et arrière-ban. — État des monnaies. — Ordonnance de comptabilité. — Mouvements populaires. — Défense de s'assembler plus de cinq personnes. — Les droits de prise royaux. — Assemblée des députés des bonnes villes pour les monnaies. — Impôts sur les marchandises. — Mesure sur les grains. — Poursuite à Rome contre la mémoire de Boniface. — Persévérance de Nogaret. — Clément XI. — Commencement du procès des Templiers. — Ses formes. — Interrogatoires. — Délibération. — Jugement. — Condamnation et confiscation.

Le fief de Flandre avait été réuni à la couronne par la mainmise arbitraire et féodale sur le comte Guy. Le roi Philippe avait pris possession des castels, des villes, et ses hommes d'armes avaient arboré le gonfanon de France, sur les grandes cités de Bruges, Gand, Lille et Courtray : le noble héritier du comte de Flandre échappé de ses fers s'était réfugié auprès du duc d'Autriche ; ses malheurs avaient excité dans tous les cœurs un puissant intérêt.

On a déjà dit quelle était la constitution politique des villes de Flandre : véritable confédération républicaine, ces cités se soutenaient toutes dans leur commun intérêt de liberté ; chacune avait ses priviléges, ses franchises municipales, ses corporations armées sous la bannière des métiers ; les bouchers, les tisseurs de soie, de velours et de laines, les faiseurs d'armes et de hauberts formaient des agrégations, jalouses comme les cités de leurs droits ; elles possédaient de grandes richesses ; car, depuis un siècle, les Flamands avaient conti-

nuellement acquis par leur commerce et leur industrie ; ils avaient réparé les désastres de toutes les invasions de la châtellenie de France; c'était une terre de miracles qui tentait les pauvres possesseurs de castels; mais ces bourgeois orgueilleux et susceptibles étaient très-difficiles à gouverner. Ils n'aimaient à obéir qu'à leur comte, naturel et droit seigneur, et encore que de précautions ne prenaient-ils pas contre tout envahissement de leurs libertés! Le comte ne pouvait entrer dans la cité qu'avec la permission des magistrats et des chefs de corporations ; il ne devait y laisser qu'un petit nombre de sergents d'armes ; on le reconnaissait comme seigneur, mais sa puissance réelle ne s'étendait pas au delà du petit castel qui défendait la ville, ou qui devait la maintenir, autant que possible, dans le devoir et l'obéissance.

Lorsque la cour des barons de France eut confisqué, contre le droit, le fief de Flandre sur le comte Guy, Philippe le Bel avait pris possession de cette comté; ses sergents d'armes s'étaient emparés, comme on l'a dit, des bastilles et de quelques villes; les citoyens s'étaient soumis après avoir loyalement soutenu leur comte : le roi leur avait promis le maintien absolu de leur liberté ; aussi fut-il bien accueilli dans un voyage qu'il fit avec la reine. Les bourgeois et leurs femmes se parèrent de leurs plus beaux atours, si bien que la noble dame de France s'écria en voyant une cour si splendide : « Sires bourgeois, je croyois être la seule royne, mais j'en compte bien ici six cents [1]. »

Il fallait bien les ménager ces gros bourgeois, car ils étaient la force des cités, mais les Français n'avaient pas un caractère à respecter ainsi les anciens usages et les droits d'une population qu'ils avaient domptée par les armes ; et puis, dans les idées féodales, qu'étaient les bourgeois? Des serfs rebelles et émancipés. Les nobles chevaliers ne pouvaient supporter la vue de cette somptuosité des vilains, de ces riches maisons à tourelles, de ce luxe de chars et de vêtements qui faisaient une cour plénière de chaque place, de chaque lieu de réunion : un syndic de corporation de Gand était aussi riche et aussi puissant qu'un comte de Bretagne ou de Champagne; et c'est ce que comprendrait difficilement cette multitude de varlets et de chevaliers qui composaient l'armée de France. Maintes rixes avaient lieu entre les bourgeois et les sergents : on insultait les bannières municipales et celles des corporations; les bouchers et trancheurs de viande, sur-

[1] Continuat. de Nangis, p. 54. — Meyer, Annal. de Flandre, p. 89.

tout, recevaient mille outrages; ils les supportaient impatiemment et frappaient de leur hache et coutelas ceux qui les insultaient.

Le comte de Saint-Pol, chevalier hautain et valeureux, avait été chargé du gouvernement des villes de Flandre. Plus que tous les nobles barons, il possédait le caractère de la féodalité altière; il croyait que tout était possible avec sa bonne épée et sa lance de frêne; les criailleries des bourgeois lui importaient peu. Cette canaille, ces maudits serfs n'étaient pas dignes de se mesurer avec les chevaliers, et il hâblait qu'avec son grand coursier de bataille il mettrait en fuite toutes les corporations des gantiers et des haubergers : pour seule précaution, le comte de Saint-Pol avait fait élever de petits castels ou bastilles autour des cités, ou dans les murailles, pour servir de retraite aux hommes d'armes : ceci avait vivement blessé les bourgeois [1].

Les choses allaient de manière qu'il devait de toute nécessité éclater quelques mouvements populaires : le premier cri de liberté fut poussé à Bruges. Pierre le Roi, chef de la corporation des tisserands, était un vieillard, de plus de soixante ans, d'une petite taille, d'une mine grossière, mais hardi et entreprenant; il avait murmuré contre la répartition municipale des dépenses occasionnées par la réception du roi Philippe et de la reine Marie, à Bruges, et pour toute justice le violent comte de Saint-Pol l'avait fait jeter sans pitié dans les basses-fosses d'une de ses bastilles. Lorsque les tisserands apprirent que maître Pierre le Roi, leur syndic, était captif, ils s'animèrent de toutes leurs forces : « Allons donc délivrer maître Pierre. » Ils coururent au castel, et, malgré l'opposition des sergents d'armes, ils mirent en liberté le syndic et vingt-cinq autres citoyens qu'on avait renfermés avec lui. La ville ainsi soulevée, le comte de Saint-Pol fit sortir de ses bastilles cinq cents chevaliers bardés de fer; ils s'entendaient avec quelques-uns des magistrats, et devaient, au son de la cloche du matin, s'emparer des chefs des révoltés. Mais les bourgeois prévenus ne se laissèrent pas surprendre; ils sortirent de leurs maisons crénelées et déconfirent les cinq cents chevaliers qui se dispersèrent en toute hâte dans la campagne : c'était une première tentative de résistance, une victoire des métiers; mais le comte de Saint-Pol ayant mis sur pied toute l'armée de France, Bruges fut obligée de composer : ses meilleurs citoyens, frappés de l'exil, se retirèrent en Allemagne.

[1] Mayer, p. 90.

Pierre le Roi courut à Namur se concerter avec le jeune héritier de la Flandre, privé de son fief par Philippe le Bel. Bruges se vit alors exposée à tous les excès de la victoire. On abattait ses murailles et ses maisons fortifiées, lorsqu'un soir, vers l'heure de minuit, un pèlerin revêtu du cilice et du large chapeau de saint Chrysostôme, le bourdon et la panetière, demanda l'hospitalité à un des bourgeois les plus influents, ami de l'indépendance des cités de Flandre : le pèlerin était suivi d'une espèce de boucher avec son bonnet pointu de laine, son tablier de cuir rougeâtre ; ses formes musculaires se dessinaient sous sa peau noircie et sa stature presque gigantesque. Le bourgeois reconnut, vêtu en pèlerin, Pierre le Roi : il apportait la nouvelle du soulèvement du plus grand nombre des villes de Flandre, de Gand, de Dam et d'Ardenbourg. « Et quel est cet homme qui te suit? demanda le bourgeois. — C'est Jean Breyel le boucher. — Salut donc à Jean Breyel [1]. »

Jean Breyel s'était acquis une grande renommée populaire ; il était boucher de Maele, petit castel situé à quelques lieues de Bruges : s'étant pris de querelle avec un varlet de Gobert d'Épinai, chevalier de France et châtelain de Maele, il l'assomma d'un coup de poing, et, comme on voulait l'arrêter, Jean Breyel s'était défendu avec tant de vaillance, qu'on ne put le saisir, et les habitants l'avaient délivré.

« Vous êtes les bienvenus, dit le bourgeois, mais nous sommes en piteux courage, voilà que nous démolissons nos remparts, et les traîtres, les gens du lis (c'est ainsi qu'on désignait les partisans de Philippe de France), les mauvais bourgeois applaudissent. » Alors il demanda ce qui se passait dans les autres villes de Flandre, et ce qu'on pourrait faire pour relever le courage des vrais citoyens.

Or, voici ce que raconta Pierre le Roi. A Gand, les bourgeois, sous le prétexte de repousser un impôt nouvellement mis, s'étaient armés, avaient chassé ou égorgé tous les Français : Dam et Ardenbourg avaient également renversé le gonfanon des lis.

Ceci rendit courage aux pauvres bourgeois. Que faire cependant? Pierre le Roi ne perdit point la tête. Accompagné de Jean Breyel, il alla le lendemain au lieu où les ouvriers démolissaient leurs murailles. « Que faites-vous donc? leur dit-il ; employez ces forces à repousser les Français ; chassez les traîtres du lis et vos magistrats

[1] Meyer, Annal. de Flandre, p. 90.

qui ont vendu les priviléges de la cité. » Les habitants applaudirent et prirent les armes.

Il y avait, comme il arrive presque toujours, un parti de l'étranger dans ces villes de Flandre. On le désignait sous le nom de *parti du lis*, pour signifier qu'il était vendu ou dévoué à la domination de France ; il avait de l'ascendant dans quelques grandes cités telles que Gand, Lille, où les bourgeois étaient plus corrompus : aussi, lorsque ce parti était soutenu par le roi de France, il prenait possession de toutes les magistratures, et les véritables citoyens voyaient ainsi souvent échouer par ses intrigues, les efforts nationaux : la faction du lis n'avait pas permis qu'on reçût à Gand et à Ardenbourg, quelques chevaliers que le naturel seigneur du fief de Flandre, le fils de l'ancien comte, avait envoyés pour seconder le mouvement populaire. Pierre le Roi part en toute hâte ; il réveille l'amour de la patrie ; à la tête de sept mille exilés, il se présente dans toutes les cités, les confédère entre elles, leur fait arborer la bannière municipale. Les chevaliers de France se virent forcés d'abandonner une grande partie de la Flandre. Les bourgeois, les corporations s'organisèrent en armes : ils prirent à leur solde quelques chevaliers allemands armés de pied en cap sous leurs bannières [1].

Les communes flamandes avaient bien prévu ce qui arriverait ; en ce moment, toute la pensée de Philippe le Bel se tourna vers la guerre de Flandre ; les subsides demandés eurent cet objet ; il défendit encore l'exportation de l'argent et du billon, sous les peines les plus graves [2]. Les archevêques, évêques, abbés et doyens, ou comtes, barons, dames, damoiselles furent aussi tenus de faire une nouvelle aide au roi, pendant les mois de juin et de juillet. Par chaque 50 liv. de revenus, ils devaient un chevalier armé et monté sur un coursier, et 4 livres tournois ; la part des vilains fut de six sergents de pied, « desquels il y aura deux arbalétriers des plus suffisants et des meilleurs qu'on puisse trouver ès paroisse, et seront armés de pourpoints, haubergeons, bassinets, balistes, lances et arbalètes ; et pour que nos féaux fassent plus volontiers et plus promptement l'aide susdite, nous ferons monnoyer bonne et loyale monnoie de petits tournois et parisis du poids de la livre, et comme ils étoient du temps

[1] Meyer, Annal. de Flandre, p. 93.
[2] Cod. Louvre, t. I, p. 379.

de saint Louis et antérieurement, desquelles choses nous avons fait sceller ces présentes de notre scel, et nous, Charles et Loys, duc et comte de la Marche, nous, comte Guy de Saint-Pol, boutillier de France, et nous, Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, pour ce que ladite ordonnance nous paraît bonne et convenable, nous y consentons [1]. »

Cette ordonnance, dans laquelle les vassaux interviennent comme parties, fut suivie d'un mandement pour lever l'aide, et de lettres qui déclarent qu'en aucun cas ce subside extraordinaire ne passerait pour coutume. Le roi défendit de nouveau les tournois pendant la guerre; il voulut qu'on arrêtât tout possédant fief qui se rendrait dans la lice; il prononça la saisie de leur terre, défense expresse de les héberger et recevoir, de leur vendre des armes et des chevaux. Tous les grains furent saisis, leur prix fixé d'avance, et on ordonna, sous peine de confiscation, de les porter au marché.

De telles mesures créèrent une belle armée contre les bourgeois flamands. Plus de 7,000 chevaliers et 40,000 sergents d'armes à pied ou à cheval pénétrèrent en Flandre par les environs de Courtray : les batailles étaient sous le commandement du comte d'Artois : c'était un beau chevalier; toute son ambition le portait à joindre à son comté celui de Flandre; il ne concevait pas que les vilains et les bourgeois pussent s'y opposer.

Les Flamands étaient retranchés dans les environs de Courtray; ils avaient élu pour chefs le tisserand Pierre le Roi et Jean Breyel le boucher : tous deux venaient de recevoir l'accolade de chevalerie; ils avaient rangé les batailles flamandes par carrés hérissés de piques.

Lorsque les barons de France arrivèrent devant cette armée de bourgeois : « Oh là, dit le comte d'Artois, connétable, chargez cette gent de vilains. — Sire comte, répondit Raoul de Nesle, nous ferons mieux de les attendre, car ils sont bien retranchés. — Connétable, répliqua le comte, tu veux épargner cette canaille de Flamands, parce que ta fille est la bru de leur ancien comte; eh bien! par la gorge, nous attaquerons. — Je ne suis traître ni parjure, comte, et vous menerai si avant, que peu de monde reviendra. »

En disant ces mots, il ordonna de marcher sur les bourgeois flamands retranchés fortement derrière un ruisseau. Tentatives impuissantes de

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 408, note B.

la chevalerie ! Les citoyens résistèrent à tous les coups et au cri de *vivent les communes, Gand, Oudenarde et Bruges !* ils mirent la déroute dans les rangs de la chevalerie. Depuis longues années, jamais défaite plus grande ; vingt mille hommes de France restèrent sur le champ de bataille, et les bourgeois envoyèrent cinq mille paires d'éperons à Maestricht, pour les déposer en signe de triomphe dans l'église cathédrale [1].

Ce qu'il y avait d'humiliant et de nouveau en cette défaite, c'est que la victoire restait à des vilains, à des bourgeois contre une foison de chevaliers et de nobles ; elle révélait aux gens des communes une force inconnue : elle encourageait le peuple dans des voies de liberté et d'émancipation.

Imaginez-vous quel deuil, quelle douleur dans les castels de France ! Mais le roi ne se perdit pas en vains soupirs : le ban et l'arrière-ban furent convoqués ; on réveilla toute l'ardeur de la chevalerie : ces efforts furent inutiles ; une seconde expédition montra la supériorité des bourgeois. Le roi, épuisant ses feudataires, était parvenu à réunir trente mille hommes d'armes ; les corporations prirent contre eux l'offensive dans le comté d'Artois. Il en résulta une bataille douteuse, des combats où le courage chevaleresque lutta contre l'esprit de liberté et l'amour de l'indépendance. Un traité fut enfin conclu. Toutes les villes de Flandre restaient dans la pleine jouissance de leurs priviléges qu'elles avaient si noblement acquis : le jeune héritier de cette comté rentrait en possession d'un fief dont il avait été injustement dépouillé par le roi ; tous les seigneurs flamands captifs devaient être rendus à leur liberté ; le roi n'acquérait que les villes de Lille, Douai, qui avaient lâchement abandonné la cause des corporations pour suivre le gonfanon du lis : les choses furent ainsi remises en l'état où elles se trouvaient auparavant ; les bourgeois avaient mérité leur indépendance, ils la gardèrent.

Dans la guerre contre les communes de Flandre, Philippe avait pu déployer toutes ses forces. Il venait de conclure un traité définitif avec le roi Édouard d'Angleterre, le plus fier et le plus redoutable de ses ennemis. Il y avait déjà longtemps que les clercs, et particulièrement le pape, provoquaient une trêve entre les deux couronnes. Les motifs sacrés de la croisade et de la paix publique étaient invoqués, et

[1] Continuat. de Nangis, p. 55. — Meyer, Annal. de Flandre, p. 93 et 94.

l'on a vu que Boniface s'était porté comme arbitre et médiateur : son jugement fut repoussé par Philippe le Bel, et de part et d'autre on se précipita de nouveau dans la lice ; mais cette guerre n'était point populaire, et les rois se virent forcés de conclure successivement des trêves et suspensions d'armes.

Les premières bases d'une pacification furent posées à Montreuil-sur-Mer. « Le roi Édouard épousera madame Marguerite, sœur de Philippe de France, et pour douaire il lui assurera 15,000 livres de petits tournois ; messire Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, prendra pour femme madame Isabelle, sitôt qu'elle sera en âge d'être mariée, et lui assurera aussi 10,000 livres de petits tournois pour son douaire ; les prisonniers de chevalerie et des communes faits de part et d'autre seront restitués, messire Baillol, roi d'Écosse, prisonnier d'Édouard, et allié de Philippe, sera remis au légat du pape qui fera ce qu'il croira être de droit [1]. »

C'étaient à peu près les bases arrêtées par le pape Boniface quelques années auparavant, et que Philippe le Bel avait repoussées. Les circonstances difficiles où l'avait jeté la guerre de Flandre furent sans doute les motifs qui l'engagèrent à approuver ces conditions ; de son côté « Édouard, roi d'Angleterre, déclare entrer en la foi du roi de France, comme duc d'Aquitaine ; il lui fera hommage lige pur et sans condition, d'abord par promesses, puis en personne, à Amiens ; s'il est retenu par maladie, son fils, le prince de Galles, prêtera sa foi, avec pleins pouvoirs de jurer féauté. Le roi d'Angleterre sera remis en possession de toutes les cités, châteaux, bourgs, terres féodales, redevances, hommages, seigneuries et toute autre manière de justice, de tenance, de droiture en la duché d'Aquitaine. »

Ces conditions furent accomplies ; les mariages célébrés ; Marguerite de France épousa Édouard, et les grandes querelles nationales se trouvèrent ainsi apaisées : les rois jurèrent de s'unir contre quiconque voudrait « despointer (empêcher) leurs franchises ou troubler les libertés, les priviléges, les droits, les coutumes d'eux et de leur royaume. »

Ces suspensions d'hostilités et des guerres de chevalerie donnèrent le temps à Philippe, à ses prud'hommes et à ses clercs de rédiger des ordonnances pour l'utilité générale du royaume.

[1] Rymer, t. I, p. 4, 24, 25, 26.

On a vu que Louis IX avait cherché à substituer la procédure régulière des cours aux grandes lices judiciaires; mais cette direction que le suzerain voulait imprimer fut lente, et le baronnage de France était vivement courroucé de ce que les prévôts, baillis, sénéchaux lui refusaient gages de bataille contre les homicides, trahisons et violences; il y eut alors en quelque sorte réaction de l'esprit chevaleresque sur les formes des cours de justice; Philippe le Bel fut obligé de subir ce mouvement de la féodalité : il ordonna qu'en tous les cas qui entraînaient peine de mort, excepté le larcin, le combat judiciaire serait permis, il en fixa même les formes régulières pour une ordonnance solennelle.

« En gage de bataille, tout homme qui se dit vrai et sans culpe est tenu de se rendre sans ajournement; mais on lui donnera bon délai pour voir ses amis. Il suffit que l'appelant affirme que l'appelé a fait ou vu faire le cas; mais il ne faut pas que le cas soit proposé en termes généraux; par exemple : « Je te dis et veux dire que tu as traîtreusement fait tuer tel chevalier; » cette proposition est insuffisante : on doit exposer le lieu, le temps où le maléfice a été fait; si l'une des parties, après le gage de bataille, s'en départit, elle sera jugée convaincue.

» En premier lieu, si le gage est donné en notre présence, l'appelant dira : « Très-haut et très-puissant prince, je proteste par mon corps, que je puisse avoir un noble homme, par celui jour, mon avoué, qui, en ma présence et mon absence, à l'aide de Dieu et de Notre-Dame, fera son devoir à mes frais et dépens, et alors jettera son gage. » Le défendeur répondra : « L'appelant a faussement et mauvaisement menti, et je m'en défendrai, à l'aide de Dieu et de Notre-Dame; » et il ramassera le gage.

» Lors chacun d'eux promettra de comparoir aux jour et heure à eux assignés, et voulons qu'ils soient arrêtés, s'ils ne donnent gage et caution de s'y présenter.

» Le jour de bataille, il est de coutume que l'appelant et le défendeur doivent entrer au champ, portant toutes leurs armes, lesquelles ils entendent employer et sortent de leur hôtel, eux et leurs chevaux houssés avec parement de leurs armes, visière baissée, l'écu au col, le glaive au poing, les épées et dagues ceintes de la manière dont ils veulent combattre, à pied ou à cheval, et nous voulons que lesdits combattants puissent entrer en lice la visière levée; et, faisant

voir qu'ils sont bons chevaliers, ils porteront crucifix et bannière où seront portraits de Notre-Seigneur et Notre-Dame, et doivent les combattants se présenter en champ clos, savoir : le demandeur avant midi, et le défendeur avant l'heure de nones.

» Le héraut d'armes entre dans la lice et crie à haute voix : « Que l'appelant vienne ; » et puis : « Que l'appelé vienne. »

» Alors le héraut s'écriera : « Oyez, oyez, seigneurs chevaliers et escuyers et toute manière de gens que notre souverain seigneur, par la grâce de Dieu, roi de France, vous défend que nul ne soit armé, si ce n'est les gardes du camp, ni que nul ne soit à cheval, sous peine pour les gentilshommes de perdre leur cheval, et pour les roturiers de perdre l'oreille. Le roi, votre sire, vous commande que nul n'entre au champ que ceux qui seront députés, ni de s'y mettre sur les lices, mais qu'il s'y asseoit sur bancs et sur terre, afin que tous puissent voir les parties combattre, et ce sous peine du poing ; ainsi, le roi vous défend que nul ne parle, ne mouche, ne crache, sous peine de perdre corps et avoir. »

» Lorsque les deux champions entreront au champ, le défendeur dira : « Notre très-honoré seigneur monsieur le connétable, je viens me présenter comme gentilhomme qui doit entrer en champ pour combattre contre l'appelant sur la querelle qu'il m'a faite comme mauvais traître qu'il est ; et de ce je prends à témoin Notre-Seigneur, Notre-Dame et monsieur saint George le bon chevalier, et donnez-moi la portion de champ, de vent et de soleil et de tout ce qui m'est nécessaire en pareil cas ; » et ce fait, il commencera son devoir.

» Et ledit connétable répondra : « Soit fait. »

» Puis le défendeur dira : « Si l'appelé porte autres armes que celles admises par la coutume de France, qu'elles lui soient ôtées, s'il a armes par mauvais art forgées, par charmes, invocation, qu'elles lui soient également ôtées. Si au soleil couchant je n'ai déconfit l'advenant, qu'un autre jour me soit donné ; que personne ne porte sur soi, vin, pain et autre viande à manger pour lui et son cheval, » et il sera donné acte de ces paroles.

» La lice du gage aura six-vingts pas de tour, savoir : quarante par le large et quatre-vingts par le long ; le pavillon de l'appelant sera à la main dextre du roi ou du juge du camp, et l'appelé à main gauche ; le chevalier accusé se présentera devant le roi, et dira : « Sire mon suzerain seigneur, je viens faire mon devoir à cause du meurtre dont

on m'accuse. » Et le roi lui donnera licence d'aller en son pavillon ; alors le héraut d'armes prononcera son second cri.

« Puis l'appelant, visière dressée, se mettra près de son pavillon et se placera devant le juge du camp ; il y aura là une image du Christ, et le connétable, prenant de son gantelet la main nue de l'appelant, lui fera jurer en la forme suivante : « Je jure sur la croix de la passion de notre benoît Sauveur, que j'ai certainement juste et bonne querelle, ce que je montrerai aujourd'hui par mon corps, avec l'aide de Dieu et de monseigneur saint George. » Et le défendeur doit faire semblable serment, et tous deux doivent le répéter par trois fois, et chacun retournera en son pavillon.

» Alors, le roi d'armes prononcera son dernier cri : « Faites votre devoir, faites votre devoir. » Et après ces paroles, les deux champions sortiront de leurs pavillons, lesquels pavillons seront dénichés et jetés hors de lice. Le maréchal criera lui-même : « Laissez-les aller, laissez-les aller; et qui veut, monte prestement à cheval. » Alors, les conseillers, sans plus attendre rien, partent et laissent là à chacun des combattants sa bouteillette pleine de vin et un pain, et fasse chacun le mieux qu'il pourra.

» Quand dans le combat l'une des parties confesse sa coulpe, mort ou vif, il sera livré au maréchal pour qu'il en fasse notre bon plaisir; s'il est vif, il sera désarmé par le roi d'armes, et aura les aiguillettes coupées. Le vainqueur sera porté hors de la lice, honorablement, à cheval, par la forme qu'il y est entré : le destrier du vaincu et ses armes appartiennent au connétable ou maréchal de camp qui, ce jour, auront la peine.

» Or, faisons à Dieu prière, qu'il garde le droit à qui l'a, et que chacun bon chrétien s'abstienne d'enchérir en tel péril ; car, entre les périls, c'est celui que l'on doit plus craindre et redouter, et dont maint noble s'est trouvé déçu [1]. »

Cette concession faite aux habitudes de la chevalerie montrait néanmoins toute la répugnance du roi à abandonner les formes de procédure de ses cours de justice : mille précautions paraissent dirigées pour détourner les parties d'en venir jusqu'au combat singulier ; on leur fait prêter trois serments avec toute la solennité de l'Église ; aucune miséricorde n'est laissée au vaincu ; on environne le combat

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 347.

de périls et de difficultés, comme pour retenir l'imagination ardente et batailleuse des chevaliers. A cette époque, d'ailleurs, le parlement était rendu sédentaire, et ses réunions à des temps fixes permettaient prompt et équitable jugement.

L'administration de la justice occupait moins encore le roi que les changements de monnaies auxquels son insatiable avidité avait toujours recours; le prince faux monnayeur, comme l'appellent les chroniques, venait d'émettre de nouvelles pièces, si basse en aloi, que le prix de toutes les denrées s'était subitement élevé de plus de la moitié. Philippe prononça la confiscation arbitraire de toutes les marchandises auxquelles on avait fait subir cette augmentation : à cette occasion il y eut des murmures et des cris. Usant de la plus soupçonneuse des tyrannies, le roi adressa la lettre suivante au prévôt de Paris.

« Philippe, au prévôt de Paris :

» Nous te mandons que tu fasses publier par notre ville :

» Que toutes personnes, quelle que soit leur condition ou leur état, ne tentent pas de se réunir en plus grand nombre que cinq, sous quelque prétexte que ce soit, publiquement ou secrètement ;

» Que s'ils méprisent nos ordres et se réunissent plus de cinq, qu'ils soient enfermés dans notre Châtelet de Paris, jusqu'à nouvelle ordonnance émanée de nous [1]. »

Une autre charte créait quatorze changeurs royaux pour recevoir exclusivement les matières d'or et d'argent; et, afin de profiter seul de leur altération, Philippe défendit aux barons de frapper des monnaies à moindre taux que celles qu'ils avaient l'habitude d'émettre jusqu'alors [2]. Cependant quelques dispositions justes vinrent un peu consoler le peuple de toutes ces oppressions; le droit exorbitant de prise, c'est-à-dire de s'emparer des vivres et objets de nécessité chez les bourgeois, fut restreint dans des limites fort étroites.

« Que nous, la reine notre compagne, nos enfants étant avec nous, le chambrier de France, le connétable, le boutillier, aient la prise aux vivres et au mangié; les sénéchaux et chanceliers de France quand ils y seront; en la ville de Paris, l'évêque de Paris, à un panier de poissons, et l'Hôtel-Dieu, à un panier de poissons, et nulle per-

[1] C'est la première mesure contre les attroupements. (Cod. Louvre, t. I, p. 428.)
[2] Cod. Louvre, t. I, p. 429.

sonne n'a droit de prise, et nos sujets désobéiront, si toute autre prise était faite. Voulons qu'on ne puisse prendre bêtes et charrues de labourage, ni de personne chevauchant, ni décharger charrette ni voiture de maison de Dieu ou maladreries, et mandons à toi, prévôt, de faire garder et tenir la présente ordonnance [1]. »

Tous les moyens d'obtenir de l'argent étaient bons pour le roi. Il venait de marier sa fille à Édouard d'Angleterre et d'armer ses fils chevaliers [2]. En ces deux cas, l'aide féodale était due, et Philippe la perçut avec une si grande sévérité, qu'il n'y eut que plaintes et cris dans tout le royaume ; quelques mois plus tard, il mit la main sur tous les biens meubles, deniers et maisons des juifs. Quant aux dettes, il se substituait aux créanciers israélites contre ses propres sujets ; seulement il accorda des délais [3]. Pourtant le roi cherchait à remettre l'ordre dans les finances ; une ordonnance fut faite sur la comptabilité ; et l'on peut la considérer comme la première complète et prévoyante dans cet ordre d'administration.

« Les baillis doivent venir compter aux octaves de Pâques et de Saint-Michel ou au temps déterminé, sous peine de 10 livres d'amende par jour s'il y a retard. Ils ne bailleront les fermes du domaine qu'à gens donnant caution, et lorsqu'ils fourniront leur premier compte, ils marqueront le nom de celui à qui la location aura été donnée. Ils concéderont à ferme les prévôtés, les péages, les sceaux et les écritures à des personnes suffisantes, mais ils les adjugeront au plus offrant et dernier enchérisseur. Lorsque le roi aura fait don de la charge, ils rapporteront exactement la date du jour des lettres ; ils comprendront les revenus en blé, avoine, en un rôle à part ; ils ne feront aucune dépense pour le roi sans son ordre ; ils ne pourront employer en un compte ce qui aura été rayé dans un autre, sous peine de 40 sous. Les baillis feront leur payement à chaque échiquier, suivant l'ancienne coutume ; et celui qui par sa négligence mettra le trésorier en retard, lui en payera les dépens [4]. »

En même temps, le roi défendait l'usure. « Les grièves usures dégastent les terres et la subsistance de nos sujets ; mettons et établissons peine de corps et de biens contre tout demandant ou recevant

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 459.
[2] *Ibid.*, p. 458.
[3] *Ibid.*, p. 443.
[4] *Ibid.*, p. 446.

par raison d'usure, plus d'un denier la livre par semaine, 4 deniers pour six mois, et 4 sous pour l'année [1]. » Un règlement fut fait aussi sur la vente et le commerce des denrées, car le peuple était fortement accablé par la fraude des marchands ; on y dit : « que chaque marchand d'épiceries aura des poids loyaux, bonne balance, et que toute chose soit ainsi pesée et comptée ; que nul qui vend de la cire ne mêle suif, ni chose qui puisse empirer ; que nul qui est courtier ne fasse le commerce de marchandises dont il est courtier. Si les tameliers ou boulangers ne font pas leurs pains bons et soutenus, toute la fournée sera forfaite ; quiconque voudra, pourra apporter à Paris, pain, vin et toute autre victuaille, mais toute vente sera faite au marché, et personne ne pourra acheter pour revendre dans le même marché [2]. »

Ces dernières mesures furent peut-être inspirées au roi par la réunion des états généraux ou des notables qui eut lieu à cette époque. C'était un temps de réformation que celui où se rassemblaient les états : leurs plaintes donnaient une sage impulsion à la couronne ; une ordonnance appela les députés des bonnes villes à Paris, pour régler les monnaies. Les cités qui furent ainsi désignées sont :

Compiègne, Meaux, Montdidier, Beauvais, Pontoise, Toulouse, Cahors, Montauban, Limoges, Narbonne, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Châlons, Sens, Tours, Laon, Soissons, Senlis, Tournay, Reims, Arras, Amiens, Saint-Quentin, Chartres, Noyon, Caen, Orléans, Bayeux, Rouen, Troyes, Nevers, Dieppe, Nîmes, Albi, Poitiers, Moissac, Bourges, Figeac, Clermont en Auvergne, Béziers, Carcassonne et Montpellier : chacune de ces villes devait désigner trois députés ; et l'objet spécial des états devait être d'examiner la situation des monnaies et se prononcer sur les moyens à prendre pour en émettre de bon aloi [3].

Plusieurs ordonnances portent ce titre général : « De l'avis et de l'assentiment des prélats et barons de notre royaume, nous avons établi et établissons [4]. » Les communes n'y sont point indiquées, ce qui prouve que les formes d'intervention et les droits de chacun des ordres n'étaient point fixés d'une manière permanente ; seulement,

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 484.
[2] *Ibid.*, p. 511.
[3] *Ibid.*, p. 548.
[4] *Ibid.*, p. 539.

toutes les fois qu'il s'agissait de monnaies, de finances, d'impôts qui intéressaient les communes, les bourgeois étaient consultés, leur consentement demandé, parce que, en définitive, ils supportaient les subsides : au contraire, s'agissait-il de joutes, de tournois, de fiefs, l'assentiment des barons et des prélats possesseurs de terres devenait nécessaire, parce que l'objet de l'ordonnance les concernait exclusivement. La société n'était point alors fondue dans des intérêts communs : la législation procédait par classe, par catégorie, et chacune d'elles se trouvait appelée à consentir à la mesure qu'elle devait subir.

La mort du pape Boniface n'avait point éteint les ressentiments du roi. Nogaret, qui était sous l'excommunication papale, s'agitait beaucoup pour obtenir son absolution de Benoît XI. Ce pontife, d'un caractère doux et conciliant, ne se pressait pas d'accéder au désir de Philippe le Bel : cela blessait profondément Nogaret qui présentait requête sur requête, pour prouver que Boniface était un relaps, impie, pédéraste, qu'il avait été faussement élu et reconnu pape [1]. Benoît XI n'adoptait pas ces exagérations; Nogaret en manifestait hautement son dépit. « Il n'y a rien à faire avec ce pape, » disait-il. Voici ce qui arriva : Benoît XI, ayant beaucoup mangé de figues, mourut subitement; on accusa Nogaret d'avoir introduit du poison. Y avait-il quelque vérité dans ce bruit populaire ? Tant il y a que la rumeur était telle parmi les Romains; tous disaient : « Le seigneur pape a été empoisonné par Nogaret [2]. »

Philippe le Bel, avec de l'argent, s'était rendu maître des cardinaux de Rome qui devaient procéder à l'élection du nouveau pontife; ils promirent de faire pape Bertrand de Got, ou le Goth, archevêque de Bordeaux, son commensal. « Oh çà ! dit le roi un jour à l'archevêque, veux-tu être pape ? — Très-volontiers, répondit le Gascon, s'il plaît à vous. — Oui, seigneur archevêque; mais voici ce qu'il faut que tu me promettes : D'abord, que tu annules toute excommunication de sainte Église, à mon égard et pour mes vassaux; tu m'accorderas pendant cinq ans le décime de mon royaume; tu condamneras la mémoire de Boniface comme faux pape; tu rétabliras les Colonne en leur dignité : je te dirai plus tard une dernière demande. » L'archevêque était Gascon, et, par conséquent, avide de

[1] Preuves du différend, p. 210 et suiv.
[2] Hist. Vilani, liv. VIII, ch. 80.

vanités. Il promit tout, et, par l'argent du roi et de Nogaret, il fut élu pape, sous le nom de Clément V.

Le nouveau pontife fut sacré à Lyon. Son passage fut partout marqué par le pillage; il dévorait à tort et à travers tout ce qui se trouvait, villes, cités, abbayes et prieurés : aussi l'archevêque de Lyon en fut effrayé. Le pape avait un neveu, grand débauché; il courait les rues, *les filles décevant*, et particulièrement celles des bourgeois. Après des plaintes inutiles, l'archevêque et son lignage prirent en main la protection de la ville : « Que vos Gascons se gardent, dirent les sergents d'armes au pape : nous frapperons dru et ferme. » Et les Gascons libertins cessèrent de poursuivre femmes et filles : car les hommes de Lyon veillèrent nuit et jour tant que dura le sacre papal [1].

Le nouveau pape tint quelques-unes des promesses qu'il avait faites avant son sacre : mais la condamnation du pape Boniface était une chose trop grave pour qu'il l'osât sans l'assentiment d'un concile. Nogaret ne cessait de poursuivre sa mémoire avec acharnement. Il était à Rome, multipliait les requêtes, les informations, invoquait les principes des Pandectes et des codes Théodosien et Justinien. Clément restait insensible : il ne voulait point croire que son prédécesseur, ainsi que l'avançait Nogaret, fût un hérétique et un boulgre. Enfin le roi céda : il se désista des poursuites commencées par Nogaret qui se dépitait et jurait, attendu qu'on ne voulait accorder la levée d'excommunication contre lui, qu'à la suite de pèlerinages à quatre ou cinq lieux saints et chapelles bénites; il fallut exécuter cette sentence, prendre le bourdon et l'habit de pénitence. Le pauvre jurisconsulte s'en alla donc tout rouge accomplir son pèlerinage. Restait une dernière condition secrète convenue entre le pape Clément et le roi : qu'elle était cette condition? Les uns disaient avec mystère qu'il s'agissait de mettre la pourpre impériale sur la tête de Charles de France, frère du roi; d'autres croyaient qu'on était convenu de la suppression de l'ordre des templiers [2].

[1] Godefroy de Paris, MSS du Roi, n° 6812, f° 72 v°.

[2] J'exposerai les faits de la procédure contre les templiers sans prendre parti pour ou contre. Les travaux de M. Raynouard sur cet ordre et ses beaux vers ressemblent à un éloquent plaidoyer. M. de Hammer a plaidé dans un sens contraire avec la même chaleur. J'ai suivi les pièces originales telles qu'elles ont été publiées par Dupuy, in-4°.

C'était le 13 octobre 1307, un vendredi, par une soirée froide et pluvieuse [1] ; depuis deux jours, tous les baillis, sénéchaux, sergents d'armes et de justice avaient reçu des chartes roulées, et spécialement scellées, avec ordre de ne rompre le scel qu'à sept heures du soir, le 13 octobre, sous peine d'encourir l'indignation royale. A cette même heure, les templiers furent arrêtés sur tous les points du royaume, et le grand maître, Jacques Molay, en la maison du Temple.

Personne ne connaissait la cause précise de cette violence. Jusques-là, Philippe le Bel avait honorablement traité les religieux templiers : il était allé plusieurs fois visiter leur maison où on l'avait bien hébergé ; Jacques de Molay venait d'être parrain d'un des enfants du roi, et l'on avait vu dans cette cérémonie les chevaliers du Temple, avec leurs longs manteaux blancs et la croix rouge sur la poitrine, suivre leur grand maître, au milieu des bourgeois applaudissants.

Le lendemain, à la pointe du jour, lorsqu'on apprit l'arrestation des templiers, on se demanda quel pouvait en être le motif? Il y avait là-dessus des versions diverses ; mais l'on disait généralement que le prieur de Montfaucun condamné par le grand maître à finir ses jours dans une prison, et Noffodei, Florentin, banni de son pays, et autrefois frère de l'ordre, avaient fait d'étranges et sinistres révélations. D'autres ajoutaient qu'un certain Squain de Florian, citoyen de Béziers, se trouvait détenu avec un chevalier du Temple, et tous deux pénétrés de remords, s'étaient mutuellement avoué leurs péchés : or, en cette confession, le templier avait dit tous les méfaits de la milice ; le bourgeois de Béziers en fut tellement frappé qu'il fit venir sur-le-champ le sénéchal, et dit : « Sire, j'ai une grande révélation à faire au roi notre seigneur, et ne veux la narrer à aucun autre. » Squain fut envoyé à Paris [2] ; Philippe l'entendit, et c'était sur ces témoignages que les templiers avaient été arrêtés.

Voilà donc les bruits qui circulaient parmi les bons bourgeois. Le 14 octobre, le roi vint habiter la maison du Temple ; le même jour, le prévôt lut en la ville, des lettres scellées, longtemps préparées d'avance, car elles étaient datées du 14 septembre et de l'abbaye de Pontoise.

[1] La date est bien fixée par ces deux vers :

Au mois d'octobre, au point du jor,
Et le vendredi fut le jor.
(Chron. MS à la suite du roman de Fauvel.)

[2] Baluze, in vit. paparum Avenion. t. I, p. 99.

« Philippe, roi des Français, à ses fidèles baillis : Vos oreilles ont entendu des choses amères, lamentables, horribles et à peine croyables; les frères de la milice du Temple sont des loups sous la peau de brebis, et ils outragent la religion sous l'habit religieux. Lors de leur profession, ils renient trois fois la croix, et, par un dédain impie, ils crachent trois fois sur le Christ; ensuite, le récipiendaire quitte ses vêtements et se met tout nu : alors le prieur le baise à la partie postérieure de l'épine du dos, au nombril, et puis sur la bouche [1]; après cela, le nouveau chevalier doit s'offrir à l'horrible concubinage de tous ses frères; puis enfin, tous, en corps, ils adorent une idole informe à laquelle ils sacrifient; et ces faits n'ont point été rapportés par la simple rumeur, mais par des témoins irrécusables : c'est pourquoi nous avons décidé de faire arrêter les templiers dans tout le royaume. »

Philippe ne se contenta point de la publication de ce manifeste contre l'ordre du Temple; il réunit les bourgeois de Paris par communautés, et bannières en tête, dans les jardins de son palais. Là, il fit prêcher les bons hommes par des moines dévoués à son autorité royale, et qui augmentaient encore les noires descriptions sur les crimes des templiers; mais, si la foule se laissa séduire par ces prédications, il y eut un grand nombre de clercs qui virent bien où l'on en voulait venir, et l'on disait « que le roi visait aux riches prébendes et aux prieurés de la sainte milice. »

Il fallait arriver au procès. Philippe le Bel eût désiré que des juges séculiers, plus soumis à ses intérêts, procédassent seuls contre les templiers : il consulta sur ce point l'université; elle répondit sans hésiter « que, s'agissant du crime d'hérésie et d'une poursuite contre un ordre religieux, il était impossible de se passer de la juridiction d'Église. » Alors le roi s'adressa à Guillaume de Paris, son confesseur, de l'ordre de saint Dominique, inquisiteur du saint tribunal. Guillaume accepta la commission royale, et voici l'instruction qu'il adressa aux commissaires délégués.

« C'est la forme comment li commissaires iront en avant en besogne. Premièrement, ils s'informeront aux baillis et sénéchaux de

[1] Nudi in visitatoris aut vicem ejus gerentis qui eos ad professionem recipit, presentiâ constituti, *posteriori* parte spini dorsi primò, secundò in umbilico, ac demùm in ore deosculantur ab ipso. (Cette lettre se trouve dans Dupuy, Pièces justificat. col. 197.)

toutes les maisons de l'ordre du Temple, et feindront que ce soit à l'occasion de la dîme; ils éliront prud'hommes et puissants du pays, chevaliers, échevins, consuls, et seront informés secrètement de la besogne et envoyés en chacun lieu pour saisir les biens et ordonner de les garder; les vignes seront cultivées et les terres semées convenablement, et auront sergents avec eux pour se faire obéir, et ils mettront les personnes sous bonne garde, et examineront diligemment la vérité par *gehene* s'il est mestier (par torture, s'il est besoin), et, si les templiers confessent la vérité, elle sera écrite par témoins appelés. »

Voici la manière de s'enquérir. « On amonestera les chevaliers des articles de la foi, et on leur dira comment le pape et le roi sont informés de leur erreur et de la *bougrerie* qu'ils se font, spécialement en leur entrée en profession, et leur promettront pardon, s'ils confessent la vérité; ou autrement, il convient qu'ils soient condamnés à mort. » Suivent les articles de l'erreur sur lesquels ils seront interrogés : « Ceux qui sont premièrement reçus requièrent le pain et l'eau de l'ordre, et puis, le commandeur ou le mestre qui le reçoit, le mène secrètement derrière l'autel ou en la sacristie; là, li montre la croix et la figure de Notre-Seigneur, et li fait renier par trois fois [1], et par trois fois le fait cracher sur la croix; puis, le fait dépouiller de sa robe, et celui qui le reçoit le baise au bas de l'échine, sous le cul, et puis au nombril, et puis à la bouche, et ajoute : que si quelqu'un de l'ordre *veut venir à lui charnellement*, il y consent, car il le doit, et est tenu de le souffrir, d'après les statuts de l'ordre, et plusieurs, par cette manière de sodomie, gisent entre eux. Chacun d'eux porte une petite cordelette autour des reins, sur sa chemise, laquelle a touchié une idole qui est en la forme d'une tête d'homme à une grande barbe, laquelle tête ils baisent et adorent en leurs chapitres provinciaux; tous ne savent pas le secret, mais seulement le grand maître et les anciens : et doivent lesdits commissaires le plus tôt qu'ils pourront envoyer au roi la copie des dépositions de ceux qui confesseront les erreurs et le reniement de notre Seigneur Jésus-Christ [2]. »

Toute cette procédure s'était alors poursuivie sans l'assentiment du pape; l'instruction de l'inquisiteur avait eu lieu, il est vrai, et les

[1] Pièces du Dupuy, col. 200.
[2] *Ibid.*, 201.

formes de la juridiction ecclésiastique étaient respectées ; mais l'ordre des templiers se trouvait sous la protection spéciale du pape, l'arrestation de tant de religieux ne pouvait se légitimer que par sa permission. Clément écrivit avec humeur au roi Philippe le Bel ; une bulle suspendit même le pouvoir des archevêques, évêques, prélats et inquisiteurs en France, et évoqua cette grande affaire en la cour de Rome, devant le consistoire des cardinaux [1].

Jugez de la fureur de Philippe lorsqu'il apprit les empêchements mis par le pape gascon au procès des templiers ! « Il veut donc favoriser les hérétiques ; Dieu ne déteste rien tant que les tièdes, s'écria le roi ! » et le jurisconsulte Nogaret se mit à discuter sur le pouvoir des pontifes. « Ils ne peuvent suspendre la juridiction des évêques, les papes ne sont pas affranchis des lois ; ils doivent obéir aux canons de l'Église auxquels ils sont soumis comme tous les autres fidèles. »

On ne sait pas ce qui se passa ; mais après une conférence tenue à Poitiers, en présence du pape, et un interrogatoire de soixante et douze templiers, Clément autorisa les premières procédures contre l'ordre, se réservant néanmoins le jugement définitif du procès. Quelques mesures furent également prises pour la conservation des biens du Temple que le roi avait mis en ses mains ; le pape nomma des administrateurs ; mais les officiers de Philippe tinrent peu compte de ces précautions, et désignèrent Guillaume de Gisors, ex-archidiacre d'Aulge ; Gérard de Sabanaco, Jean Petri, docteur ès lois ; Guillaume Psidoé ; René Bourdon, valets de chambre du roi, pour la garde du trésor.

Les poursuites régulières ainsi organisées, l'interrogatoire commença. Les templiers furent amenés un à un devant les frères prêcheurs, et, soit librement, soit au milieu des tortures et des souffrances, ils firent les dépositions suivantes :

Frère Jean de Foulleio déclare que, quand il fut reçu, le supérieur le mena en un lieu secret pour lui faire renier Dieu ; ce que ne voulant, il l'y contraignit [2].

Frère Régnier de l'Archant reconnaît être vrai le baiser du derrière, le crachement sur la croix, et sur ce *qu'ils pouvaient se mêler entre eux*,

[1] Baluze, in vit. paparum Avenionens., t. II, p. 73.
[2] Première déposit. Dupuy, col. 207.

et qu'il a vu souvent adorer une grande tête avec une longue barbe [1].

Gui le Dauphin cracha sur la croix et eut commandement de se mêler avec ses frères et de s'abstenir de femmes [2]. Il ne baisa le supérieur qu'en la bouche ; il n'avait que douze ans.

Jean de Nivelle reconnaît le baiser partout.

Jean de Tourtaville, frère servant, déclare avoir deux fois abusé d'un de ses frères chevaliers [3].

Théobald de Beaufremont dit que le grand maître a eu des relations charnellement avec lui, une nuit, dans l'île de Chypre [4].

Gaucher de Lieutenize n'a point renié ni baisé le derrière, mais il a vu l'idole en des chapitres généraux.

Cet interrogatoire s'étendit à tous les templiers de la province de France ; presque tous répétèrent les mêmes faits ; mais la plus curieuse déposition fut celle de frère Jehan de Cassanas, du diocèse de Pamiers et de Carcassonne.

« Confession de frère Jehan de Cassanas, chevalier, précepteur de la maison du Temple de Nogarde près de Pamiers. Lorsqu'il fut reçu l'on fit cette cérémonie : on lui envoya deux chevaliers qui lui demandèrent s'il voulait entrer en l'ordre ; il répondit que c'était son intention. Après deux autres vinrent à lui : ce que tu entreprends est grand; il est difficile d'endurer notre règle, car tu n'en vois que l'extérieur. — Je m'y soumets, répondit Jehan de Cassanas. Alors on le fit entrer dans le Temple sous une voûte à peine éclairée, et il se prosterna devant le précepteur ou supérieur, qui tenait un livre, et il y avait environ dix frères autour de lui. On lui dit : Que demandes-tu? — Je veux être de votre ordre. Le précepteur lui mit la main sur un gros livre et ainsi le questionna : « As-tu des empêchements, soit par dettes, mariage ou servitude? — Non. — Il faut que tu promettes à Dieu que tu seras obéissant et garderas nos us et coutumes, et que tu croiras en Dieu créateur, qui n'est mort et ne mourra point. — Je jure ma foi. » Après, le précepteur mit un manteau sur ledit Jehan ; et tandis qu'un prêtre de l'ordre lisait le psaume *Quàm bonum et quàm jucundum*, le précepteur se coucha sur un banc couvert de soie, et

[1] Déposit. *ibid.*

[2] Se admiscere cum fratribus, abstinendo se à mulieribus. (Quatrième déposit. Dupuy, col. 207.)

[3] Sixième déposit., *ibid.*

[4] Habuit rem cum eo carnaliter, in unâ nocte in Cypro. (Douzième déposit., p. 208.)

ledit Jehan le baisa à la bouche et au cul [1]; il s'assit, et les autres frères le baisèrent au nombril [2].

« Le précepteur tira d'un grand coffre une idole de figure d'homme, et il dit à frère Jehan : « Frère, voici un ami de Dieu, qui cause avec lui quand il veut; rends-lui grâces de ce qu'il t'a conduit dans l'état où tu es, et a rempli tes désirs ! » Cela prononcé, tous adorèrent en se prosternant, par trois fois, et chaque fois qu'ils fléchissaient le genou, ils crachaient sur le Christ et sa croix. Ledit précepteur, après cela, lui bailla une ceinture de fil, et lui permit, lorsque les aiguillons de la chair se feraient sentir, de se mêler avec ses frères. Cette cérémonie achevée, il fut revêtu des habits de l'ordre, et ramené au supérieur qui lui enseigna comment il devait se gouverner dans l'église, dans les batailles et à table [3]. »

Ces dépositions des templiers ne varièrent que dans les détails; elles furent presque unanimes; le grand maître Jacques de Molay et le précepteur firent de semblables aveux [4]. Y furent-ils entraînés par l'espérance du pardon accordé à ceux qui reconnaissaient leur péché, ou contraints par la torture?

On était convenu qu'un concile œcuménique serait réuni à Vienne pour prononcer sur l'ordre des templiers : on arrêta qu'une commission préparerait la procédure nécessaire, afin d'éclairer les prélats rassemblés. Les membres de cette commission furent les évêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, les archidiacres de Rouen, de Trente, et le prévôt d'Aix : l'Europe catholique fut divisée en arrondissements spéciaux pour le fait du jugement desdits templiers.

Les formes des juridictions de l'Église ne livraient point les accusés sans défense aux mains séculières; la bulle qui avait formé la commission des prélats, portait en même temps, que les templiers seraient admis à justifier leur ordre d'une manière solennelle.

Le grand maître Jacques de Molay fut le premier qui, revenant sur ses premiers aveux, demanda à prouver l'innocence de la maison du Temple. Le samedi 22 novembre 1309, les commissaires virent arriver devant eux un homme revêtu d'habits séculiers; il annonça

[1] Le texte latin dit *in ano*.

[2] In umbilico.

[3] Pièces de Dupuy, col. 215.

[4] Toutefois, dit l'interrogatoire, ne lui fut parlé : Se commiscere cum fratribus, p. 228.

qu'il se présentait pour le fait desdits templiers. Interrogé, il répondit qu'il se nommait Jacques de Molay, du diocèse de Besançon, et il montra son scel où son nom était tracé ; il déclara qu'il portait l'habit du Temple depuis dix ans, et qu'il n'avait jamais vu ni entendu quelque chose de mal dans ledit ordre : et je l'affirme de mon serment. « Venez-vous pour le défendre? dites-le, nous sommes prêts à vous entendre avec douceur. — Je viens pour ce que je vous ai dit, défendre l'ordre : faites de moi ce que vous voudrez, j'y suis préparé : donnez-moi ce qui m'est nécessaire, car je suis pauvre [1]. » Et comme il fut vu et su de tous les commissaires par les gestes et le visage, que cet homme était fort simple et pas bien sain d'esprit, on ne voulut pas l'entendre plus longtemps, et on lui persuada d'aller devant l'évêque de Paris, comme on faisait pour tous les templiers fugitifs [2].

Le 26 novembre, Jacques de Molay revint de nouveau. « Voulez-vous défendre l'ordre?

» — L'ordre a été institué par le siége apostolique, et il serait très-extraordinaire que l'église romaine pût ainsi subitement le détruire, alors qu'elle avait suspendu pendant trente-deux ans la sentence de déposition contre Frédéric. — Voulez-vous défendre l'ordre enfin? — Je ne suis pas assez savant pour défendre l'ordre par moi-même ; cependant je le ferai selon ma capacité, car je serais vil et misérable si je ne défendais cet ordre dont j'ai reçu tant de biens et d'honneur. Il me sera bien difficile de parler librement, étant, comme je le suis, captif du pape et du roi ; je n'ai pas quatre deniers à dépenser pour cette défense [3] : mon intention est de demander aide et conseils; la vérité sur l'ordre pourra être attestée par les princes, prélats, ducs, comtes et barons qui en ont fait partie.

» — La chose que vous réclamez est difficile ; mais comme vous n'avez avec vous qu'un frère servant, nous délibérerons sur votre demande, vous faisant néanmoins observer que vous avez confessé tout ce qui est reproché à l'ordre, et souvenez-vous qu'en matière d'hérésie, les procédures sont simples et qu'elles se poursuivent sans le ministère d'avocats et de conseils. »

[1] Instans penès ipsos dominos commissarios quod ordinarent de eo et illud quod vellent et facerent sibi administrare necessaria cùm pauper esset. (Pièces de Dupuy, col. 317.)

[2] Et quia fuit visum ex aspectu actuum, gestuum, loquelæ, quòd erat valdè simplex et non benè compos mentis.

[3] Nec haberet aliquid etiam quatuor denarios. (*Ibid.*)

Un troisième interrogatoire fut ordonné. « Jacques de Molay, voulez-vous défendre l'ordre?—Je suis un chevalier illettré et pauvre, mais j'ai entendu la lecture d'une bulle apostolique qui portait : que le seigneur pape se réservait le jugement de l'ordre; j'en appelle au pape. — Enfin, voulez-vous défendre l'ordre? — Je ne le veux pas, mais aller devant le pape ; toutefois pour la décharge de ma conscience : j'exposerai trois faits. Est-il une seule communauté où les chapelles et les reliquaires soient mieux ornés, où les prêtres soient mieux traités pour le service divin que dans la nôtre? j'en excepte les cathédrales ; est-il un seul ordre où l'on fasse plus d'aumônes, car nous donnions aux pauvres trois fois par semaine? est-il un seul ordre où l'on se soit plus exposé contre les ennemis de la foi ; car, outre-mer, nous étions toujours à l'avant-garde? — Mais, tout cela ne fait rien, sans la foi catholique. — C'est vrai ; mais je crois en un seul Dieu, en la trinité des personnes: nous n'avons qu'une foi, qu'un Dieu, qu'un baptême [1]. »

Alors survint encore Guillaume de Nogaret, le jurisconsulte. « On trouve, dit-il, dans les chroniques de Saint-Denis, qu'au temps de Saladin, il y eut un grand maître qui lui fit hommage, et lorsque le sultan apprit la décadence et les malheurs des templiers, il s'écria qu'ils l'avaient mérité, parce qu'ils étaient corrompus par le vice de Sodome [2] ; et qu'ils avaient prévariqué contre la foi. » Jacques de Molay fut étonné et comme stupéfait [3]. —« Je n'ai jamais ouï dire ce que vous rapportez ; ce que je sais, c'est que du temps où Guillaume de Beaulieu était grand maître, plusieurs jeunes templiers qui désiraient les batailles, selon les mœurs de la jeunesse, murmuraient contre lui, parce que, durant la trêve conclue entre Richard et Saladin, ledit grand maître de Beaulieu servait le soudan ; mais il ne pouvait faire autrement ; ledit ordre avait alors la garde de plusieurs châteaux d'outre-mer sur les confins de la terre du soudan. Enfin, je vous supplie humblement de me donner les moyens d'entendre la messe et d'avoir une chapelle et des chapelains. — Nous vous louons de cette idée, et vous aurez ce que vous demandez. »

Les interrogatoires du grand maître furent suivis d'une protesta-

[1] Pièces de Dupuy, p. 329.
[2] Quia vitio Sodomitico laborabant.
[3] Plurimùm stupefactus.

tion de quatre-vingt-dix chevaliers qui déclarèrent venir défendre l'ordre. « Nous ne voulons point constituer de procureur, c'est nous-mêmes qui nous offrons pour soutenir le Temple. Tous les articles contenus dans les lettres du roi sont détestables, menteurs [1], et la sainte milice est pure des vices et des péchés qu'on lui reproche; nous nous offrons à soutenir cette assertion ; mais, pour cela, il faut que nous ayons la liberté de nos personnes devant un concile. Tous ceux des chevaliers qui ont affirmé les crimes ont fait un mensonge, par crainte de la mort et au milieu des horribles tourments, et si d'autres font des aveux sans être dans les tortures, c'est que la peine infligée aux uns a produit la terreur des autres; que plusieurs ont été corrompus par des promesses, des cajoleries ou des menaces : ces choses sont tellement notoires qu'il est impossible de les cacher. Nous vous supplions de nous rendre justice, et de nous déclarer fidèles à Dieu et à l'Église [2].» La commission se réunit de nouveau ; une multitude de chevaliers se présentent. « Voulez-vous défendre l'ordre ?

» Cinq chevaliers. Jusqu'à la mort.

» Raoul de Taverni. Jusqu'à la fin.

» Richard de Marseille. Oui, pour sauver mon âme.

» Douze chevaliers. De corps et d'esprit.

» Neuf autres. Devant et contre tous.

» Dix autres. Contre tout homme vivant, excepté le roi et le pape.

» Bernard de Vado. J'ai été tant torturé, on m'a tenu devant un feu si ardent, que la chair de mes talons est brûlée; il s'en est détaché ces os que je vous montre; voyez, ils manquent à mon corps [3]. »

A la suite de ces interrogatoires et des actes du procès, des témoins furent entendus pour et contre les frères du Temple. Les chevaliers en appelèrent toujours à la juridiction du pape, et les commissaires, sans tenir compte de ces appels, continuaient leurs procédures. Enfin un concile provisoire se réunit le 11 mai 1310, sous la présidence de Philippe de Beauvais, archevêque de Sens. Là, les erreurs du Temple furent non-seulement proscrites, mais de cruelles résolutions arrêtées : tous les chevaliers qui n'avaient pas rétracté leurs aveux

[1] Detestabiles, horrendi sunt mendaces.

[2] Dupuy, p. 331.

[3] Process. contra Templarios. *Ibid.*

furent destinés à des pénitences, quelques-uns à finir leurs jours dans des cachots noirs et puants; mais cinquante-neuf qui étaient revenus sur leurs dires furent dégradés par l'évêque, comme relaps et condamnés à être brûlés vifs : ils montèrent tous sur un bûcher, hors la porte Saint-Antoine; ils déclarèrent hautement, jusqu'à la mort, qu'ils étaient innocents; une grande partie des bourgeois admiraient leur courage et leur vertu; un petit nombre déploraient leur opiniâtreté [1].

Partout le clergé s'efforçait de frapper l'imagination du peuple pour justifier des supplices qui se multipliaient. On déterrait les ossements des templiers, on les jetait au vent comme hérétiques; les clercs voulaient prouver enfin qu'il y avait motif et justice dans ces cruelles exécutions : presque toutes les provinces de la chrétienté vinrent des conciles provinciaux réunis; quelques-uns seulement acquittèrent les templiers.

Cependant le jugement définitif et solennel promis par le pape n'était point encore rendu. Un concile devait se tenir à Vienne, et son décret seul pouvait supprimer l'ordre et disposer de ses biens; Philippe le Bel n'avait pu s'emparer jusqu'alors que des trésors et des richesses mobiliaires. Enfin, le 16 octobre 1311, les archevêques, évêques, au nombre de trois cents, se rassemblèrent sous la présidence du pape; on devait délibérer sur trois points : 1° L'ordre des templiers; 2° le pèlerinage d'outre-mer; 3° la réformation de l'Église.

Il y avait eu depuis des circonstances qui auraient dû apitoyer les pontifes et les clercs; les actes de la commission contenaient la déposition touchante d'Aymeric de Villars-le-Duc. Il était pâle et extrêmement ému : et voici comment il s'était exprimé en présence des commissaires du pape : « Je parle d'après mon serment de dire la vérité, au péril de mon âme; si je mens, que la mort me saisisse soudain, et qu'en votre présence je sois absorbé en corps et en âme dans l'enfer. » Alors il se prosterne, frappe sa poitrine à coups redoublés, et s'écrie : « Je persévère à soutenir que les erreurs imputées à l'ordre sont fausses, quoique j'en aie avoué quelques-unes, vaincu par les tortures qu'avaient ordonnées contre moi G. de Marcillac et Hugues de Celle, chevaliers du roi. J'ai vu conduire sur les

[1] Chroniq. de Guillaume de Nangis. — Spicileg. Dacher., t. XI, p. 635.

chars les cinquante-neuf frères destinés au bûcher pour n'avoir pas voulu faire des aveux ; je doute si je pourrais avoir la constance de braver la mort ; je crois que si on m'en menaçait, je déposerais, à serment, que les erreurs imputées à l'ordre sont vraies, je tuerais Dieu lui-même, si on l'exigeait [1]. »

Cette naïve déposition du désespoir et de la peur était une grande justification de l'ordre, et pourtant le concile n'en fut pas touché. Il s'ouvrit avec les grandes solennités cléricales ; les notaires et secrétaires pontificaux publièrent que, s'il était quelque défenseur du Temple, ils pouvaient se présenter dans les dix jours. Presque tous les chevaliers étaient dispersés; les uns s'étaient réfugiés dans les terres étrangères, d'autres vivaient dans les montagnes voisines de Lyon et les Cévennes. Les Pères rassemblés venaient de lire l'acte d'accusation laborieusement rédigé par le pontife, lorsque neuf chevaliers revêtus de la tunique et du long manteau blanc se présentèrent. « Que voulez-vous ? » leur dit le pape Clément. « Défendre l'ordre ; nous sommes les procureurs » de plus de deux mille chevaliers qui errent çà et là et qui veulent » également justifier la maison sainte du Temple [2]. » Au lieu de les entendre, Clément les fit renfermer dans d'étroites prisons, sorte de souterrains humides d'où ils n'apercevaient qu'une faible lumière. Le pape se hâta de donner avis de cette mesure à Philippe le Bel. « Neuf templiers se sont présentés volontairement, mais nous avons ordonné qu'on les arrêtât et qu'on les mît en prison. Depuis, nous avons pensé qu'il était urgent d'employer des précautions particulières; nous annonçons ces événements à votre grandeur, afin que, prudente, elle veille à ce qui convient pour sa sûreté. »

Philippe vint en personne au concile pour en suivre les délibérations ; il eut plusieurs conférences secrètes avec Clément, à la suite desquelles parut une charte, scellée du roi, qui s'en remettait au pape. La procédure prit une nouvelle activité. Clément réunit un consistoire secret de cardinaux et de prélats dévoués ; l'abolition de l'ordre du temple y fut résolue, et le troisième jour d'avril, le concile étant réuni, la bulle suivante fut lue à haute voix par le secrétaire.

[1] Process. contra templarios, § 14.

[2] Assuerunt, mille quinquagentos vel duo millia fratres quidem ordinis qui Lugduni et circumvicinis partibus morabantur, etc. (Bulle du pape Clément II, novembre 1311.)

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu en perpétuelle mémoire. Il appartient au vicaire du Christ de peser les nécessités du temps, les mérites des personnes, afin de fructifier le champ du Seigneur et d'en arracher les herbes amères. Comme l'ordre du Temple, ô douleur ! remplit le monde de ses erreurs, de sa dépravation et de ses crimes, que nous taisons pour en effacer la déplorable mémoire, nous déclarons abolir, non sans amertume de cœur et par simple voie de provision apostolique, ledit ordre, les statuts, l'habit, les insignes, d'une manière irrévocable et définitive, comme le démontrent la procédure et la sentence de l'inquisition. Que personne désormais, sous peine de l'excommunication, ne soit assez hardi pour se revêtir de l'habit des templiers et en professer la règle ; quant à leurs biens, d'après l'avis de nos vénérables frères du concile, ils seront destinés aux besoins de la terre sainte et réunis au patrimoine des hospitaliers qui font de si grandes choses pour la foi, excepté, cependant, les biens possédés en dehors de la France, sur lesquels nous nous réservons de statuer spécialement : toute cité, corporation qui s'opposera à la mainmise des hospitaliers, sera, par ce fait seul, en état d'interdit. Donné à Vienne, la cinquième des nones de janvier, la sixième année de notre pontificat [1]. »

Cette bulle fut approuvée par le concile, selon quelques-uns ; mais d'autres en plus grand nombre disent que les clercs ne voulurent pas se prononcer définitivement, et que Clément prit tout sur lui [2] : quant à la disposition des biens en faveur des hospitaliers, elle ne fut pas complétement exécutée ; de bonnes commanderies se trouvèrent réunies au domaine de la couronne de France, d'autres au patrimoine de saint Pierre : on ajoutait même que les hospitaliers achetèrent du pape, moyennant une redevance de sous d'or, cette possession des biens de l'ordre du Temple : tous les prélats qui assistèrent au concile de Vienne s'en allèrent fort contents, et reçurent des indemnités, même pour les frais du voyage.

Le grand maître Jacques de Molay, et plusieurs chevaliers captifs en la grande tour du Châtelet, avaient survécu à l'abolition de leur ordre : le pape ne les avait point oubliés ; il s'en était réservé le juge-

[1] Cette bulle n'a été publiée qu'en 1606, par Binius, chanoine de Cologne ; elle avait été trouvée dans les archives de cet évêché.

[2] Ce n'est point, en effet, une délibération de concile, mais un simple acte du pape et de congrégation secrète.

ment ; mais il changea d'avis, et il expédia une bulle ainsi conçue : « A l'évêque d'Albe, aux cardinaux de Saint-Eusèbe et de Sainte-Pâques : Ne pouvant, à cause des affaires génibles et multipliées, donner nos soins au jugement du grand maître du temple, nous vous chargeons d'examiner la procédure dirigée contre lui ; nous vous donnons le pouvoir de condamner et d'absoudre, d'infliger une peine en proportion des délits, et même de lui fournir, ainsi qu'à ses compagnons, ce que vous jugerez convenable pour leur nourriture et leur vêtement [1]. »

Les trois délégués du pape se rendirent à Paris avec toutes les pompes cléricales. Dans le Parvis de Notre-Dame un échafaud fut dressé ; il était tout drapé de rouge, et les cardinaux s'assirent sur des siéges dorés. Le grand maître et ses compagnons amenés devant leurs juges entendirent la sentence qui les condamnait d'abord à une prison perpétuelle. Alors, Jacques de Molay prit la parole et dit : « Il est bien juste que dans un si terrible jour je découvre toute l'iniquité du mensonge. Je déclare donc à la face du ciel, que j'ai commis un grand crime en confessant ce qu'on m'impute méchamment; je n'ai fait d'aveux que pour suspendre les douleurs de la torture ; je sais les supplices qui m'attendent : mais je ne veux pas m'obstiner dans le mensonge. »

Cette persévérance du grand maître fut jugée par les clercs et le conseil du roi comme une coupable obstination dans l'erreur ; et, conformément aux bulles papales, Jacques de Molay et trois de ses compagnons furent condamnés au supplice du feu. Sur l'une des pointes de l'île de la Seine, non loin du couvent des Augustins [2], un bûcher fut dressé : le grand maître et les chevaliers y furent conduits vêtus des habits de la sainte inquisition, la mitre sur la tête. On alluma lentement le bûcher afin de donner le temps aux templiers de rétracter leurs dernières dénégations. Tout fut inutile ; ils supportèrent leur douleur avec constance ; pas une seule plainte ne sortit de leur bouche, de manière que le peuple fut touché jusqu'aux larmes. La tradition rapporte que Jacques de Molay, avant de rendre le dernier soupir, s'écria : « Clément, juge inique, je t'ajourne à comparaître dans quarante jours devant le tribunal souverain ; Phi-

[1] Bulle des kalendes de janvier 1313.

[2] Là où se trouve la statue de Henri IV, ou la place Dauphine.

lippe, je t'y appelle dans l'année. » Et le pape mourut dans les quarante jours, et le roi Philippe le Bel, dans l'année.

Telle fut la fin de ce déplorable drame où périt l'ordre du Temple et ses plus intrépides défenseurs. Tout fut violent : procédures, interrogatoires, supplices ; mais, quant à la dépravation des templiers, quant à leurs rites secrets, leurs principes d'hérésie qui se liaient aux mœurs et aux systèmes des gnostiques, trop de témoignages subsistent pour croire qu'ils ne fussent qu'une imputation calomnieuse. Dans ces derniers temps, on a trouvé dans les vieux débris d'une église du Temple, quelques vestiges de l'idole, les symboles des mœurs dépravées et des rites secrets des templiers [1]. Un beau talent de poëte n'a pu complétement justifier l'ordre, et prouver son innocence.

[1] Voyez le Mémoire de M. de Hammer, dans les *Mines d'Orient*, et ses grandes et diffuses Dissertations sur le *Baffumet*, l'idole des templiers.

CHAPITRE XIII.

LOUIS LE HUTIN.

1314 — 1316.

Réaction de la féodalité. — Chartes provinciales. — La grande charte normande. — La charte de la Langue-doc. — Des nobles de Bourgogne, d'Amiens et de Vermandois. — De Forez et de Châlons. — De Champagne. — Responsabilité ministérielle. — Procès d'Enguerrand de Marigny. — Forme de procédure. — Arrestation. — Jugement. — Exécution. — Procès de l'évêque de Châlons, garde du scel. — Arrêt des pairs contre Robert, comte de Flandre. — Mandement pour l'exécution. — Mesures de finances. — Affranchissement des serfs. — Rappel des juifs. — Aide pour la guerre de Flandre. — Droit de prise. — Constitution et liberté des églises et du peuple. — Cas de majesté. — Nouvelle érection de pairie.

Le règne de Philippe le Bel avait été fort pesant pour le peuple. La grande altération des monnaies était précisément tombée sur les bourgeois et sur les métiers; et, pendant la guerre de Flandre, des aides fréquentes avaient été requises. Cités de communes et de bourgeoisie, vilains, serfs à la glèbe, tous murmuraient; et cependant le trésor royal était épuisé : il n'y avait pas 20 sous d'or dans le Temple où le roi déposait ses deniers et joyaux, depuis la triste et solennelle condamnation des templiers.

La couronne avait marché à grands pas. Les garanties des vassaux et leur juridiction avaient été foulées aux pieds. Les barons luttaient à des intervalles plus ou moins éloignés contre ces envahissements; ils avaient été vaincus; mais trop de droits étaient méconnus, trop d'habitudes heurtées, pour que dans toutes les occasions favorables on ne vît pas les vassaux courir aux armes et chercher avec plus ou moins de bonheur à ressaisir leurs vieux priviléges.

A l'avénement de Louis le Hutin, la population féodale et bourgeoise était vivement émue de la tyrannie du dernier règne. Un mé-

contentement général se manifestait dans toutes les terres et cités : les sénéchaussées, bailliages, fiefs, villes de communes s'étaient soulevés. A Sens, le peuple, vexé de la double tyrannie de la royauté et de la papauté, avait élu un roi et un pape, un collége de cardinaux [1], et, par ces actes bizarres, il voulut opposer ordonnances à ordonnances, excommunication à excommunication.

Une réaction plus grave était celle de tous les feudataires de Champagne, de Bourgogne, de Forez, de Vermandois, d'Auvergne, contre la couronne : ils s'étaient appuyés sur les intérêts populaires ; les communes écrasées sous l'oppression royale avaient embrassé la cause de la féodalité. Tous demandaient leurs anciennes franchises avec tant d'ensemble et une si grande unité de forces, que Louis le Hutin fut obligé à son avénement d'accéder à leurs réclamations, et une série de chartes furent concédées plus encore aux nobles qu'aux bourgeois.

La charte normande portait : « Le roi et ses successeurs ne feront faire en Normandie d'autres monnaies que celles de Paris et de Tours, du poids et de la valeur du règne de saint Louis ; le fouage ou le monnayage sera levé, ainsi qu'il est marqué dans les registres des coutumes de Normandie. Tout vassal qui doit un service de guerre en sera quitte lorsqu'il l'aura rendu, selon l'usage. Le roi ne lèvera aucune taille, exaction, subrogation, imposition autre que le revenu ordinaire, à moins de motifs constatés. Il ne pourra jouir des droits de prise qu'au cas où ils sont autorisés. Les priviléges des forêts sont maintenus ; de trois en trois ans, le roi enverra des commissaires enquêteurs pour réprimer les abus de ses sergents. Aucun franc-homme ne sera mis à la question s'il n'est violemment suspect de crime capital [2], et encore on ne l'y appliquera que modérément, de manière qu'il ne perde ni la vie, ni les membres. L'échiquier de Rouen sera indépendant du parlement de Paris ; les causes de Normandie y seront portées ; nul ne pourra être distrait de sa juridiction même par les serviteurs du roi.

D'après la charte concédée à la Langue-doc, il ne pouvait être levé aucun denier au profit du roi pour les terres que les nobles

[1] Spicileg., t. III, p. 70.

[2] Nullus homo liber quæstionetur nisi vehemens præsomptio ipsum reddat suspectum de crimine capitali. (Coll. du Louvre, t. I, p. 581.)

auront données à cens ou rentes aux roturiers, à moins que ce ne soient des castels, villes, ou fiefs ayant haute justice et tenus du roi à foi et hommage. Les sénéchaux permettront l'exportation des denrées, hors le cas de disette, et sur l'avis des prélats, des barons, des consuls [1] des bonnes villes. Les priviléges, libertés accordés au peuple par saint Louis, sont confirmés. En tous les cas civils ou criminels, chacun sera jugé dans son domicile, et en matière criminelle, les débats seront publics [2]. Personne ne sera poursuivi pour être contrevenu aux ordonnances sur les monnaies. Lorsqu'il y aura procès entre le procureur du roi et les particuliers, les frais seront supportés par le fisc ; les personnes mises injustement en prison ne payeront point les dépenses de leur capture et détention. On ne pourra arrêter ceux qui donnent caution, à moins de crime énorme [3]. Nul capitoul, consul, échevin de Toulouse ne pourra être appliqué à la question, si ce n'est pour lèse-majesté.

Dans la charte de Bourgogne, il est dit :

« Les nobles des évêchés de Langres, d'Autun, du comté de Forez, se sont complaints à nous que, depuis le temps de monsieur saint Louis, les franchises, les libertés, les usages et les coutumes antérieures ont été enfreints en plusieurs cas, et lesdits nobles nous ont baillé articles contenant une partie de leurs griefs ; nous, qui désirons la paix de nos subjets, avons ordonné et ordonnons à la manière qui s'ensuit :

» Que l'on ne puisse aller à l'encontre desdits nobles par dénonciation et soupçons. Si on les poursuit, ils seront libres d'user du gage de batailles. Que nul ne mette la main sur lesdits vassaux, châteaux, forteresses, villes et autres, et qu'on ne contraigne lesdits hommes à donner caution.

» Que le roi ne puisse acquérir fiefs dans les baronnies, châtellenies, fiefs, arrière-fiefs des nobles, si ce n'est de leur volonté.

» Que le roi ni sergent ne lève aucune amende de plus de 6 livres tournois d'un homme noble, et de plus de 6 sols tournois d'un vilain ;

[1] De concilio prelatorum et baronum et consulatuum bonarum villarum. (Coll. du Louvre, t. I, p. 553.)

[2] Pro casu civili vel criminali trahi vel extrahi, sed in loco suo justiciari. Concessimus quod causæ criminales audiantur et judicantur non in occulto, sed palàm et publicè. (*Ibid.*)

[3] Nullum capi, seu detineri qui idoneè caveri velit. (*Ibid.*)

que lesdits nobles hommes puissent user des armes quand il leur plaira et se guerroyer.

» Que le roi ne mande en guerre que ceux des vassaux qui sont tenus d'aller, car les autres ne sont obligés de le suivre.

» Que le roi mette les monnaies en l'état du poids et de la valeur qu'elles étaient du temps de saint Louis.

» Que les clercs ne soient ajournés ou menés hors des châtellenies où ils demeurent, si ce n'est pour cas d'appel et de défaut de droit.

» Que le roi envoie commissaires à ses frais auxdits pays pour s'enquérir quelles sont les infractions aux coutumes et usages, car il y a plusieurs autres griefs qu'on ne peut qualifier ès lettres.

» Que le roi commande à ses sergents, baillis de jurer lesdites chartes aux premières assises ; et mandons et ordonnons que lesdites ordonnances soient gardées et tenues fermement [1]. »

La charte champenoise est ainsi conçue :

« Par délibération de notre conseil, avons pourvu et ordonné en la manière qui s'ensuit :

» Sur ce que les nobles hommes disaient qu'ils ont accoutumé de donner à leurs serviteurs tant de leurs terres comme il leur plaisait, nous voulons et leur avons octroyé qu'ils puissent faire comme dessus.

» Sur ce qu'ils disaient que nous n'avions que voir ni que connaître en leur terre, si ce n'est par défaut de droit, faux jugements ou pour nos bourgeois,

» Nous voulons qu'en leur terre nos justices ne viennent pas.

» Sur ce qu'ils disaient que nous ne pouvions rien acquérir ni accroître en leurs seigneuries,

» Nous voulons que nous n'acquérions rien par manière d'achat, ou contrat volontaire.

» Sur ce qu'ils disaient que les nobles qui ont toute justice en leur terre doivent jouir du bien des bâtards et des épaves,

» Nous le voulons ainsi et qu'ils en profitent.

» Sur ce qu'ils disaient que nos sergents allaient sur leur terre saisir personnes et les mettre ès liens,

» Nous voulons que nos sergents cessent les choses dessus dites.

» Sur ce qu'ils disaient que notre prédécesseur avait moindri et changé les monnaies,

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 557.

» Nous promettons de n'en faire jamais qu'au poids et à la valeur du temps de saint Louis.

» Sur ce qu'ils disaient que par les coutumes de Champagne, ils ne devaient être ajournés que dedans les terres et châtellenies où ils sont couchants et levants,

» Qu'ainsi donc soit fait et octroyé.

» Sur ce qu'ils disaient qu'ils sont grevés pour coutumes de bourgeoisie non observées,

» Nous voulons que l'ordonnance sur les bourgeois soit exécutée.

» Sur ce qu'ils disaient que quand un de leurs hommes ou femmes de serve condition se marie à un des serfs du roi, ils en sont privés,

» Nous voulons qu'ils puissent exploiter lesdits hommes et femmes.

» Sur ce qu'ils disaient que contre les us et coutumes anciens nos gens s'efforçaient de mettre à la *gehène* (torture) les nobles de Champagne pris en suspicion de crime,

» Nous octroyons que telle chose ne se fasse à moins que présomption du crime ne soit énorme.

» Et pour que ceci soit tenu ferme et stable, nous avons fait sceller ces chartes de notre grand s[illegible][1]. »

Les vassaux revendiquaient ainsi leurs anciens priviléges et les obtenaient comme un droit. Presque toutes ces chartes ont une forme particulière et qu'on retrouve dans les *fueros* d'Aragon et de Castille. Le roi parle d'après son autorité, mais il est provoqué par une assemblée qui expose des griefs ratifiés en l'ordonnance. Ces statuts s'occupent des droits féodaux, de la hiérarchie des fiefs, et à peine des priviléges des cités; le mouvement opéré à cette époque était une réaction et non point un progrès. Les libertés municipales, l'indépendance bourgeoise, n'avaient pas besoin alors d'être protégées; elles étaient assez fortes d'elles-mêmes; mais la féodalité se trouvait menacée depuis un siècle. Les barons rappelaient leurs anciennes franchises, et profitaient d'un règne incertain pour revendiquer leur vieille constitution.

Le peuple obtenait à son tour une de ces satisfactions qui plaisent à la multitude parce qu'elles font spectacle. Le grand remaniement des monnaies sous Philippe le Bel, le surcroît d'impôt, les taxes ar-

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 561.

bitraires, le maximum mis sur les denrées, toutes ces mesures de fiscalité avaient frappé la classe turbulente des bourgeois et des métiers de Paris ; toutefois le peuple distinguait déjà dans ses plaintes le prince de ses ministres, première condition d'un système régulier de gouvernement et d'aministration.

Depuis longtemps les chartes et ordonnances étaient délibérées en conseil, écrites et contre-scellées par le chancelier ou garde du scel dont le plus souvent elles étaient l'ouvrage. La responsabilité des ministres qui s'est produite sous tous les gouvernements, seulement avec des formes variées, avait ainsi un motif rationnel ; les malédictions montaient bien jusqu'au roi, mais une sorte d'inviolabilité religieuse et politique le protégeait contre les vengeances : c'était sur l'homme qui l'avait conseillé, sur le favori de la couronne que venaient frapper les coups de la multitude.

On attribuait les exactions du règne de Philippe le Bel aux conseils d'Enguerrand de Marigny, garde du trésor royal, et, comme le dit la chronique de Saint-Denis, *coadjuteur du royaume de France*. Enguerrand était d'une famille de Normandie. Son grand-père, sire de Rosey et de Lions, ayant épousé l'héritière de Marigny, ajouta ce nom à ceux de sa race [1] ; il était arrivé fort jeune à la cour de France, et s'y était fait distinguer par la grâce chevaleresque de ses manières et sa vaillance dans les batailles ; il devint bientôt le favori de Philippe. Il fut créé comte de Longueville, chambellan du roi, châtelain du Louvre. Comblé de royales faveurs, il n'épargna pas le pauvre peuple. Lorsque Philippe le Bel mourut, Marigny avait si mal administré les finances qu'il n'y avait pas un sou dans le trésor ; s'était-il lui-même enrichi ? n'était-ce que par mauvaise administration ? Tant il y a que les coffres étaient vides ; on ne put pas même sacrer le jeune Louis, faute d'argent [2].

Toutes les haines se portaient sur Enguerrand, mais l'adversaire le plus constant du favori était le comte de Valois, frère de Philippe le Bel, prince tout populaire et féodal qui avait présidé aux arran-

[1] Histoire des ministres d'État, page 554, 559. Il existe aux archives du royaume un recueil sous le titre de *Procès des Grands*. Quoique le dernier gouvernement, par une susceptibilité que je ne me suis jamais expliquée, ne voulût point communiquer ce recueil, M. de la Rue, ancien garde général, avait eu la bonté de me le confier ; j'y ai puisé de curieux renseignements.

[2] Leblanc, Traité des monnaies, page 196.

gements avec les seigneurs révoltés, et se trouvait le principal auteur des chartes royales qui accordaient les libertés des provinces. On disait que sa querelle était venue d'une ferme ou moulin royal qu'Enguerrand n'avait pas voulu céder au sire d'Harcourt et de Tancarville, protégé du comte de Valois : il est plutôt à croire que le comte cherchait ainsi à maintenir sa popularité bourgeoise et à se faire applaudir aux halles et marchés de Paris.

Quelque temps après la mort de Philippe le Bel, Enguerrand et le comte de Valois se trouvaient au conseil : voilà que le jeune roi Louis qui n'avait sou ni maille dans sa bourse, s'écria : « Où sont donc les décimes qu'on a levés sur les clercs, la taille sur le peuple et le produit des mauvaises monnaies ? »

Alors monseigneur de Valois prit la parole : « Demandez-en compte, sire, à Enguerrand, car il a eu l'administration des deniers. »

« Je suis prêt à dresser mes chartes de recettes et dépenses, dit Enguerrand de Marigny.

» — Faites-le sur-le-champ, répondit le comte de Valois.

» — Eh bien, sire comte, vous en avez reçu une partie : l'autre a été donnée pour la guerre contre les Flamands.

» — Tu en as menti, par le ventre de la béate Vierge !

» — Vous en avez menti vous-même, sire comte, et je suis prêt à le soutenir. »

Voilà donc qu'ils tirent tous deux l'épée, et le roi eut toutes les peines à les séparer [1].

Cependant le peuple murmurait toujours contre le dernier règne. La haine du comte de Valois soutenait l'expression de ces mécontentements. En outre le comte de Saint-Pol et le vidame d'Amiens disaient sans cesse au roi : « Sire, on ne pourra satisfaire le peuple qu'en lui livrant Marygny.—Vous avez raison, beaux comtes, il faut arrêter Enguerrand. »

Voilà donc qu'Enguerrand se rendait au nouveau palais qu'on appelait l'Hôtel des Fossés-Saint-Germain, pour assister au conseil ; mais sur le seuil de la porte, deux sergents d'armes l'arrêtent. « Sire comte, de par le roi, remettez votre épée. » Enguerrand obéit, et

[1] Procès des Grands, collect. MS des archives du royaume. Le procès d'Enguerrand s'y trouve en entier avec des pièces fort rares et qui n'ont pas été publiées.

les sergents le conduisirent à la tour du Louvre, dont lui-même était châtelain. Le lendemain, d'après l'ordre du conseil, il fut transféré au Temple, dans une de ces prisons de pénitence que les chevaliers de l'ordre destinaient aux grands coupables [1]. Ensuite, de nombreuses arrestations eurent lieu. Raoul de Presle, docteur ès lois, grand ami de Marigny, et qui aurait pu le défendre, fut renfermé au Louvre, et l'on confisqua ses biens.

On l'accusait d'avoir donné la mort à Philippe le Bel. Comme il était fort savant ès sciences diverses, on disait qu'il avait usé de sorcelleries et de maléfices : mais le but réel était d'empêcher qu'il ne fournît à Enguerrand des moyens de défense ; car il connaissait les lois, le Digeste, les codes Justinien et Théodosien, les saintes écritures et le droit canon. Raoul de Presle fut donc arrêté, ainsi que tous les commis de gabelles, d'impôts qui avaient eu des relations avec lui. Les bourgeois de Paris furent tout joyeux lorsqu'ils apprirent qu'on avait mis à la question et jeté dans des géhennes et liens inouïs tous ces mangeurs de deniers ; puis on publia dans toutes les halles, le soir, aux flambeaux et au son de trompe :

« Bourgeois et toutes sortes de bonnes gens qui êtes à Paris ! il vous est mandé, à vous, tant pauvres que riches, auxquels Enguerrand aurait méfait, de venir à la cour du roi et de faire votre complainte : on vous fera bon droit [2]. »

Or, le jour fixé, la cour fut réunie au château de Vincennes. Le roi présidait à cette assemblée formée par commission où l'on voyait chevaliers et clercs vêtus de leur hermine. Enguerrand fut conduit par sergents d'armes, et lorsque tous réunis eurent fait leur prière, par le commandement du comte de Valois, le vidame d'Amiens prit la parole pour développer l'accusation.

« *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam :* ce qui est dire, sires comtes : Non pas à nous, Seigneur, mais à ton nom donne gloire. » Le clerc savant partit du sacrifice d'Abraham et d'Isaac son fils ; il allégua ensuite les serpents qui dégastaient la terre du Poitou, au temps de saint Hilaire ; il appliqua et compara les serpents à Enguerrand et à ses parents et affiliés, de là il descendit au gouvernement, enfin recompta les cas et forfaits généraux [3].

[1] Spicileg., t. V, p. 70.
[2] Grande Chron. de Saint-Denis, ad ann. 1315.
[3] Grande Chron. 1315.

« Enguerrand, je t'accuse, devant tous, d'avoir altéré la valeur des monnaies, de surcharger le pauvre peuple, source de tumulte et de sédition. Tu as pillé et forfaité de grandes sommes des deniers destinés au pape Bertrand le Goth ; tu as fait sceller au garde des sceis plusieurs lettres en blanc pour les remplir de faux comptes à ton profit ; tu as dégasté les forêts royales ; tu as reçu de l'argent des bourgeois de Flandre, pour tromper ton suzerain, et puis, tu as fait poser ton image par vain orgueil sur l'escalier du palais nouveau du seigneur roi. »

Il se fit entendre de grands applaudissements et des cris dans l'assemblée après cette vive harangue, et Marigny demanda à répondre [1]. On ne le lui permit point. « Il ne lui fut en aucune manière donné audience de soi défendre. » Plusieurs de ses amis, chevaliers, l'évêque de Beauvais, son frère, requirent de plaider ; toute instance fut inutile : les barons ordonnèrent qu'il serait derechef ramené au Temple, enferré en bons liens et gardé très-diligemment.

Le roi laissait ainsi aller le procès selon la volonté du comte de Valois. Il pensait cependant qu'on se bornerait à bannir Enguerrand du royaume, à le reléguer à Chypre, ou à l'envoyer en Palestine faire un pieux pèlerinage. Mais voilà qu'une nouvelle circonstance vint aggraver l'affaire du ministre. Une foule de bonnes gens du pays (on ne sait s'ils furent gagnés ou s'ils vinrent de leur propre mouvement) déposèrent à la cour qu'Alix de Mons, femme d'Enguerrand, et la dame châtelaine de Cantaleu, sa sœur, faisaient tous les jours maints sortiléges à l'encontre du roi pour sauver Enguerrand, et qu'elles avaient envoûté (piqué des images de cire) le roi, messire Charles et plusieurs barons en telle manière, que si plus longuement eût duré, ledit roi et comtes n'eussent fait qu'amenuiser, sécher et déclincr, et enfin fussent mourus de male mort [2].

Les deux châtelaines furent jetées en la tour du Louvre ; la magicienne qui les avait servies dans leurs enchantements fut trouvée pendue dans la prison ; et l'on dit que c'était par conviction de son crime : enfin le roi à qui on montra les images de cire, déclara qu'il ôtait sa main de Marigny ; la cour fut de nouveau réunie pour le juger.

[1] Spicileg., t. III, p. 69.
[2] Grande Chron. 1325.

Par un beau jour d'avril, les barons, clercs ès lois se rassemblèrent encore dans le bois de Vincennes. Enguerrand, bien enferré, leur fut amené. Le comte de Valois présidait la commission : le vidame d'Amiens porta derechef la parole, et aux griefs qu'il avait énumérés, il ajouta :

« Sires comtes, voilà les images envoûtées, et vous reconnaissez bien le sire roi et le sire de Valois ; or, Enguerrand est l'auteur de ces pratiques félonnes, déloyales, détestables. »

Alors tous dirent : « Il est convaincu et coupable. » Et le comte de Valois prononça la sentence de mort, sans vouloir encore qu'Enguerrand de Marigny fût entendu. La cour déclara que le garde du trésor serait pendu aux fourches patibulaires de Montfaucon [1].

Il n'y eut point de sursis dans l'arrêt. Le 30 avril 1315, la veille de la grande solennité de l'Ascension, Marigny fut conduit, avant le point du jour, à Montfaucon, avec une torche de cire à la main. Il y avait foule pour voir pendre le grand conseiller de la fausse monnaie ; mais lorsqu'on l'aperçut si résigné, si pauvrement vêtu, lui qui se montrait toujours en de riches étoffes, le peuple en eut compassion. Cependant le prévôt montait toujours la butte. « Allons, allons, disait-il à Marigny, quelques marches de plus, et nous y sommes. » Enfin, arrivé à Montfaucon, une corde bien roide fut suspendue, et le pauvre Marigny n'eut que le temps de dire : « Bonnes gens, pour Dieu, priez pour moi. » Et le peuple se mit à pleurer et eut grande compassion. Cependant il renversa de dessus les marches du palais, la statue du garde du trésor, et il y eut le soir grande joie et représentation.

Lorsque l'esprit de vengeance se fut apaisé, le roi eut quelque regret d'avoir livré sans forme Enguerrand de Marigny au comte de Valois et aux halles. Les deux châtelaines, sa femme et sa sœur, furent mises en liberté. Louis le Hutin devint le parrain des fils de Marigny, et dans son testament il leur légua 10,000 liv., « en considération de la grande infortune qui lui était advenue. » Les biens de Raoul de Presle, saisis par suite du procès, furent également restitués.

[1] C'était Enguerrand de Marigny qui avait élevé les fourches de Montfaucon, ce qui fait dire à Pasquier : « Ces fourches ont porté malheur à ceux qui s'en sont servis. » (Rech. sur la France, tome VIII, page 825.)

[2] Deserre. Invent. des chartes, règne de Louis le Hutin.

« Car, dit encore le roi, ils avaient été confisqués sans que nous y eussions aucun droit. »

Enguerrand de Marigny ne fut point le seul ministre de Philippe le Bel, qui, dans cette espèce de réaction populaire, subit des poursuites publiques. Le garde du scel, Pierre de Lantivy, évêque de Châlons, fut également soumis à une accusation capitale : on disait qu'il avait empoisonné l'évêque son prédécesseur et le roi Philippe le Bel. La dénonciation était grave; mais Pierre de Lantivy, clerc d'église, ne pouvait être conduit en cour laie : il fallut demander à son métropolitain la réunion d'un concile pour le juger. On le rassembla à Senlis [1]. Son premier acte fut de mettre en liberté Pierre de Lantivy et de lui restituer ses biens; toute forme arbitraire était bannie des solennelles procédures de l'Église. Le concile acquitta l'évêque, proclamé innocent du crime dont on l'accusait. Ainsi, tandis que Marigny était arbitrairement jugé et condamné par commission, l'évêque, garde du scel, obtenait le jugement par ses pairs et toutes les garanties des formes cléricales.

Le jugement par pairs était une condition essentielle toutes les fois que le procès s'appliquait à un cas de féodalité.

C'est ainsi que le quinzième jour de février 1314, il fut notifié publiquement par un avis solennel, au nom du roi, à Robert, comte de Flandre, de venir, le jour fixé, ester en droit par-devant la cour, sur les défauts, rébellion et désobéissance qu'il a faits à l'encontre de la paix.

Au mois de juin, époque fixée par la sommation, la charte suivante fut dressée.

« A tous ceux que ces présentes verront, R., archevêque de Reims, G., évêque de Langres, et J., évêque de Laon, et B., évêque de Beauvais, Charles, comte de Valois et Mahaut, comtesse d'Artois, pairs de France.

» A la requête et mandement du roi, vînmes en sa cour de pairs avec douze autres personnes *élues* à ce faire de par le roi notre sire. Il fut dit par le roi, devant nous, que bonnement ne pouvait avoir plus de pairs, car le duc de Guienne, qui pair est, s'est excusé par des messages solennels pour la guerre qu'il avait en Écosse; le duc de Bretagne, qui pair est, fut une journée, et après s'excusa ; le duc de

[1] Concil., t. II, p. 1623.

Bourgogne, qui pair est, y fut une semaine, et puis s'excusa ; l'évêque de Laon, qui pair est, était mort ; et l'évêque de Châlons, qui pair est, pour certaine cause est en prison [1].

» Ladite cour garnie selon la forme, ledit comte de Flandre ne vint pas en sa personne, et le procureur du roi requit qu'il fût mis en défaut ; s'y présenta pour lui l'abbé de Selebecque, comme procureur, pour excuser ledit comte, et ledit procureur, pour le roi, fit valoir d'autres encontres. Alors il requit que nous fissions jugement de droit et qu'il fût rendu de par nous, pairs, et en notre nom, et après deux délais, comme nous ne dussions plus attendre par raison, nous, pairs de France, dessus dits, nous accordâmes sentence, et du consentement de tous, fut jugé en notre nom et par la bouche de Pierre de Dicy, à qui nous le commandons, que pour les méfaits, désobéissance et rébellion du comte de Flandre, que nous tenons pour notoires, la forfaiture sera encourue et mise à exécution sur toutes les terres d'icelui comte, et en témoignage desquelles choses, nous, pairs de France, avons apposé nos scels à ces présentes. »

Le fief de Flandre fut encore une fois confisqué. On remarquera dans cette sentence une grave innovation, celle de douze juges élus par le roi en l'absence d'autres pairs, ce qui devait nécessairement faire de cette cour un tribunal presque arbitraire. Comment les pairs *de droit* pouvaient-ils rendre une justice indépendante lorsqu'ils se trouvaient en quelque sorte envahis par douze espèces de commissaires désignés par le roi ? Si la féodalité perdit ses franchises, ce fut par sa faute ; voilà les ducs de Bourgogne et de Bretagne et le duc de Guienne qui s'excusent de ne pouvoir venir à la cour pour défendre un vassal comme eux. Qu'arriva-t-il de cette négligence ? C'est que les fiefs et les barons furent à la merci d'une cour des pairs dont la majorité était tout entière dans la main du roi. Louis s'empressa de donner mandement pour l'exécution du jugement de pairie. Le roi y disait : « Que nul, de quelque condition, noble ou de cité, château, ville et commune de Flandre, n'ait des rapports avec le sire comte et ne lui donne publiquement ou secrètement aide ou secours, et que depuis les octaves de la Madeleine, ils viennent tous s'excuser et se purger devant nous et nos officiers, ainsi que raison veut. »

[1] Lancelot a extrait cette pièce du Trésor des chartes, et la donne dans son Mémoire pour les pairs de France, page 197.

Mais ces mesures féodales ne donnaient point d'argent; on en cherchait partout, dans les coffres des trésoriers et des juifs maudits. Les écus d'or étaient si rares, que pour vivre, le roi et ses officiers étaient obligés d'user de toute la rigueur *des prises* de vivres sur les habitants; ce qui vexait les bourgeois de Paris, de Compiègne et de Saint-Germain, royales demeures. Que faire donc pour avoir finances? On songea à un affranchissement des serfs du domaine, moyennant rachat. Le désir de posséder la liberté devait être un mobile, tel, qu'on ne croyait pas qu'il pût y avoir un homme de condition serve avec son petit pécule, qui ne s'empressât de venir le déposer dans le trésor du roi. On dressa une ordonnance sur cet affranchissement volontaire. Les grandes maximes du code Justinien sur la liberté servirent de texte aux clercs rédacteurs. « Comme selon le droit de nature chacun doit naître franc [1], et par ancien usage, les coutumes qui de grande ancienneté ont été introduites et gardées, moult personnes de notre commun peuple soient échues en lien de servitude, ce qui moult nous déplaît, nous, considérant que notre royaume est nommé le royaume de France, et voulant que la chose en vérité soit accordant, par délibération de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons que dans notre royaume tout serviteur soit ramené à franchise, à bonne et honorable condition, et pour ce, commandons et mandons que vous alliez à tous les lieux, villes et communautés, que ladite franchise vous traitiez avec eux, sous certaines compositions par lesquelles suffisante recompensation nous doit être faite, et nous promettons ou nous tiendrons et ferons tenir les lettres que vous donnerez [2]. »

La composition exigée par les officiers royaux était forte, ou bien certains serfs avilis par l'esclavage avaient dédaigné de racheter leur liberté; car il fut dit que « par défaut de bon conseil ou méconnaissant si grand service et si grande grâce, les serfs aimaient mieux demourer en la chétiveté de servitude qu'en l'état de franchise; c'est pourquoi le roi ordonne à vous, baillis, d'imposer sommes suffisantes pour le rachat desdites servitudes [3]. »

Toutes ces concessions libérales n'étaient que pour avoir finances;

[1] Cette large maxime est empruntée aux Institutes du droit romain.
[2] Cod. Louvre, t. I, p. 583.
[3] Cod. Louvre, t. I, p. 434.

la noble pensée de liberté ne venait que comme accessoire à une mesure du fisc ; mais c'était déjà un pas immense. La liberté mise à prix d'argent dans une société où toutes les transactions lucratives se concentraient dans la classe bourgeoise, c'était préparer l'affranchissement de tous.

Louis permit aussi moyennant deniers aux grandes compagnies d'Italiens et de *Coarsins* de rentrer dans le royaume : c'était une ressource immédiate et abondante. « Pourquoi donc, disaient les gens du conseil, ne rappellerions-nous pas les Italiens et les juifs ? »

Ceux-ci ne demandaient pas mieux, et voici pourquoi : C'est que, méprisés, dépouillés souvent, telle était la prodigalité de cette société chevaleresque du moyen âge, que dans le temps le plus court, ils regagnaient ce qu'ils avaient ainsi perdu ; et puis, les ruses commerciales les sauvaient des avanies ! les contrats et la lettre de change transportaient d'un pays dans un autre les richesses acquises, sans que les barons avides ou les officiers du fisc pussent s'emparer de ces gages invisibles de leur fortune : les juifs surtout payaient bien et comptant. Philippe le Bel les avait expulsés, Louis les rappela pour douze ans. Ils lui donnèrent 10,000 marcs d'argent. Les clercs expliquèrent par de longs discours le motif de l'ordonnance. « Considérant que notre sainte mère l'Église souffre les juifs tant pour perpétuer la mémoire de la passion de N. S. J. C., comme pour les ôter de leur erreur et les convertir à la foi chrétienne ; les juifs pourront donc habiter le royaume, mais dans des lieux désignés ; on ne leur rendra qu'un tiers de leurs anciennes créances, et les deux autres sont confisqués au profit du roi ; ils auront leurs livres, excepté le Thalmud ; après l'expiration de douze années, on leur donnera un délai d'un an pour préparer leur sortie du royaume. Leurs priviléges sont placés sous la sauvegarde de deux conservateurs choisis par le roi et qui les protégeront bien légalement. Ils ne pourront prêter à usure à un taux plus fort que 2 deniers par semaine pour chaque livre, ni sur gage mouillé et sanglant, ni sur ornement d'église, et ne devront, sous grande peine, disputer de la foi chrétienne avec pauvres ou riches [1]. »

Des traités furent conclus par le roi avec les villes pour qu'elles eussent à fournir l'aide de la guerre de Flandre qu'on devait entre-

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 595.

prendre contre le comte. Les bourgeois de Paris accordèrent à cette occasion un don volontaire, mais ils stipulèrent la condition expresse « qu'il serait perçu par leurs propres élus et payé directement aux archers et sergents, sans que le don que la cité faisait actuellement pût jamais passer dans l'avenir comme coutume. »

Cette guerre contre la Flandre était alors toute la préoccupation du roi. Il venait d'épouser Clémence de Hongrie, belle et courtoise demoiselle [1], qui lui apportait une bonne dot, de sorte qu'il se trouvait très-disposé à la coûteuse entreprise de Flandre. Louis convoqua le ban et l'arrière-ban ; jamais armée de chevalerie ne fut plus brillante et plus redoutable ; qu'arriva-t-il après tout? Les communes flamandes se défendirent. Le roi, surpris par un temps affreux, se vit contraint à la retraite ; les chevaliers, les hommes d'armes, ayant fini leur terme de service, rentrèrent, selon l'habitude, dans leurs castels, et Louis revint tout confus à Vincennes [2].

Durant cette guerre malheureuse, les gens d'armes s'étaient livrés à toute sorte d'excès. Sous le prétexte du droit de prise, ils avaient pillé et ravagé les cités et les terres : ce droit de prise avait été plusieurs fois restreint et limité ; mais comment retenir ces avides archers et soudards, vrais loups dévorants? Louis en fit pendre deux aux halles pour satisfaire le peuple. Des enquêteurs furent nommés pour rechercher les pillards et les hommes du roi qui avaient volé les habitants ; mais les enrichis achetèrent les enquêteurs, et il n'y eut que les plus pauvres de punis [3]. Les bourgeois de Paris continuèrent à se plaindre de ce que le droit de prise était exécuté si rigoureusement : on leur prenait jusqu'à la chaise en jonc et le lit où ils se reposaient. Il fallait que cela eût un terme ; or, il fut publié « que nulle gens ne puisse rien lever sur les bourgeois que notre aimé et féal trésorier Baudouin, maître de nos garnisons, pour cause de la guerre seulement, et Pierre Remi, pour cause de notre hôtel et de l'hôtel de notre chère compagne, auxquels nous défendons étroitement que rien ils ne prennent sans payer l'acquit tantôt ou par lettre sur nos trésoriers, à fin de payement [4]. »

[1] Godefroy de Paris, MSS du Roi, n° 6812, f° 88, col. 2.
[2] Chron. cont. de Guill. de Nangis, an 1315. — Dacher., Spic., t. III, p. 70.
[3] Chron. de Godefroy de Paris.
[4] Cod. Louvre, t. I, p. 608.

Au milieu des désordres de la guerre, les priviléges des clercs, la paix des campagnes avaient été violemment troublés; les grandes constitutions de l'empereur Frédéric sur l'Église avaient un caractère d'universalité, parce qu'elles n'étaient que l'expression des pensées des conciles : Louis le Hutin les déclara obligatoires en France. Elles assuraient la franchise des clercs, les principes sacrés des canons sur le naufrage et la propriété. Les hérétiques étaient déclarés infâmes ainsi que leur postérité, et les seigneurs qui leur prêteraient appui devaient avoir leurs terres confisquées. « Au cas de naufrage, les effets seront vendus au profit des naufragés. Les étrangers peuvent disposer librement de leurs biens, et le laboureur sera respecté dans les travaux de la campagne; le chevalier ou le châtelain farouche qui le privera de sa charrue ou foulera ses champs, sera puni d'une amende d'une valeur quatre fois plus forte que la chose dérobée [1]. »

Cette constitution de l'empereur, mélange des dispositions les plus contradictoires d'inquisition et d'humanité, était la vivante pensée de l'Église, intolérante et passionnée pour tout ce qui tenait à sa propre institution, protectrice et indulgente pour les principes généraux de morale et de sociabilité : l'Église, dans le moyen âge, eut pour ainsi dire deux codes, l'un farouche, inexorable, l'autre de douceur et d'humanité. Le novateur hardi qui tentait de se soustraire à son joug était poursuivi avec toute la fureur des bûchers et des supplices; en même temps l'Église défendait le laboureur, suspendait les guerres privées, substituait aux combats singuliers des procédures protectrices : toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de sa puissance, de son unité catholique, elle demeura ce que Jésus-Christ l'avait faite, toute d'amour; c'était comme un despotisme qui se montrait doux, conservateur, pour se perpétuer.

Une nouvelle pairie fut instituée par le simple exercice de l'autorité royale. « Nous avons créé notre frère Philippe [2], comte de Poitou, pair de France, et le comté de Poitou pairie de France, de telle sorte, que le descendant dudit comte de Poitou et ladite terre jouissent de toutes les prérogatives de la pairie. » Ainsi les membres de la famille royale n'étaient point encore pairs de droit.

[1] Corp. jur. academic., p. 1407. — Cod. Louvre, t. I, p. 610.

[2] . . . Eundem Philippum parem Franciæ, dictumque comitatum pictavensem parriam Franciæ, tenore presentium ex certâ sciencià facimus, etc. (Lancelot, preuve du mémoire des pairs, p. 216.)

C'est encore avec cette plénitude d'autorité que Louis régla l'interprétation du titre de *royale majesté*. « Les nobles de Champagne nous ont demandé ce que nous entendons par le cas de royale majesté; c'est à savoir que le cas de royale majesté est entendu de ce qui de droit ou d'ancienne coutume doit appartenir au souverain, et à nul autre [1]. »

La définition était vague. Aussi les nobles de Champagne revinrent-ils à la charge pour faire fixer le sens de ce mot : mais Louis n'existait plus. Dans un des jours de la plus forte chaleur de juin, le roi avait violemment chassé dans le bois de Vincennes. Il s'était jeté à la poursuite d'un daim agile à travers les bois et les ravins. Couvert de sueur, il chercha le repos sous une grotte froide et entièrement couverte de feuillage : il y trouva la mort : son sang se congela dans ses veines, selon la naïve remarque de la chronique. Quelques monuments disent qu'il fut empoisonné. Ce crime d'empoisonnement devenait fréquent. Les rapports avec l'Italie naturalisaient ces habitudes de perfidie [2]. Une noble et franche chevalerie dédaignait les maléfices et les sortiléges; elle aurait cru indigne d'elle de tremper ses armes de bataille dans des herbes préparées, ou d'invoquer l'appui d'un enchanteur. Mais, à partir de ce quatorzième siècle, les sorts, les enchantements, les mixtions de plantes et d'herbes commencèrent à dominer. La vieille sorcière prédit l'avenir dans sa petite cellule; le nécromancien fut consulté comme les vieux oracles; plus tard apparaît le bohémien avec ses mystères et sa bonne fortune, les constellations, les lignes courbes ou droites, les signes du front ou de la main. Ceci altéra tout à fait les grands principes de franchise et d'honneur de la société féodale et prépara les déloyautés des quinzième et seizième siècles.

[1] Cod. Louvre, t. XI, p. 606.
[2] Chron. MS de Godef. de Paris. — Spicileg., t. III, p. 71.

CHAPITRE XIV.

PHILIPPE V OU LE LONG.

1316 — 1321.

Question de successibilité. — Gouvernement provisoire des grands vassaux. — Élection du comte de Poitiers régent. — Transaction sur les droits de successibilité. — Suppression d'impôts. — Rétablissement du comte de Flandre en sa pairie. — Question sur la loi salique. — La couronne déférée au comte de Poitiers à l'exclusion des filles. — Branche collatérale. — Opposition des grands vassaux. — La pairie du comté d'Évreux. — Établissement des capitaines de villes. — Administration de la maison du roi. — Fonctions des grand chambellan, grand aumônier, chancelier et de l'hôtel du roi. — Le parlement et la chambre des comptes. — Abolition de gabelle. — Forêts royales. — Charte aux Auvergnats. — Charte du Périgord et du Quercy. — Système d'élection pour les députés.

Louis le Hutin n'avait qu'une fille nommée Jeanne, qu'il reconnut à son lit de mort de son légitime lignage [1], quoique sa mère eût été une folle dame aimant chevaliers et ribauds; le roi avait pris pour seconde femme Clémence de Hongrie; elle était enceinte à la mort de Louis, et une grave question de successibilité allait se produire dans la transmission de la couronne de France. Si Clémence accouchait d'un fils, il devait être préféré à la fille du premier lit. Mais, au cas de la naissance d'une fille ou de tout autre accident, Jeanne devait-elle être exclue par les mâles de la ligne collatérale, par Philippe, comte de Poitiers, frère de Louis le Hutin et fils de Philippe le Bel? Dans le régime féodal, les filles succédaient sans contestation aux grands fiefs. Les nobles comtesses de Flandre, de Champagne, commandaient à leurs vassaux, recevaient les hommages; l'époux qu'elles choisissaient devenait possesseur du fief. Dans

[1] Godefroy de Paris, MSS du Roi, n° 6812.

toutes les solennités féodales, la dame apparaissait pour remplir les devoirs de sa vassalité ; elle portait les éperons et le sceptre du roi à son sacre ; elle siégeait en sa cour comme pair. Cependant aucun cas ne s'était produit pour la royale couronne depuis l'avénement de Hugues Capet. Sous la première race il y avait même des exemples de l'exclusion des femmes ; mais la royauté de Hugues Capet n'avait pas le même caractère que la royauté de la conquête ; c'était le triomphe du système féodal, entier, complet avec ses principes et ses lois. Les fiefs n'existaient pas sous la première race avec leur organisation symétrique et leurs principes de transmission : l'avénement du comte de Paris n'avait été que la consécration du régime de vassalité, né dans les convulsions et les désordres de la deuxième race ; la couronne devint alors un grand fief, et aucune charte, aucun monument n'avait encore parlé de *la loi salique*.

Lorsque Louis le Hutin expira, les grands vassaux s'emparèrent provisoirement du gouvernement. Il y eut ainsi un retour vers l'indépendance primitive ; le pouvoir demeura tout entier aux barons. Il existe un acte de cette grande assemblée féodale délibérant sans le concours du roi, ou de son héritier présomptif : « A tous ceux qui ces présentes verront, Gaucher de Châtillon, connétable de France. Sachent tous, que les députés du pays de Champaigne avaient mis et saisi en la main du roi tous les meubles et immeubles de Jehan, dit Kabin, bourgeois de Saint-Menehat, et la femme dudit Jehan s'est pourvue devant nous, *grands sires de France*, et requérant ledit Jehan être absous. Pourquoi nous, grands sires de France, avons prononcé par le jugement de la cour, ledit Jehan être quitte et libéré, et sitôt qu'on commencera à écrire ou à sceller au nom de *celui* ou de *ceux* qui le royaume de France viendront gouverner, nous leur baillerons les trois scels des sceaux de France ou du gouvernement dessus dit. En témoignage desquelles choses, nous connétable, nous avons scellé ces lettres de notre scel, au commandement de nos seigneurs dessus dits [1]. »

Ces lettres des *grands sires* indiquent un véritable gouvernement provisoire. Le connétable préside cette réunion ; les hauts vassaux déclaren t même qu'ils ignorent encore si le royaume sera gouverné

[1] Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, pages 222.— Dupuy, Traité de la majorité, page 91.

par un ou plusieurs ; en un mot, la suzeraineté royale est suspendue. Aussi ce fut à ces sires de France que s'adressa Édouard d'Angleterre demandant réparation de la prise d'un navire anglais. « A nos amis les grands barons de France, gouvernant pendant la vacance du trône[1]. »

L'aîné des frères de Louis le Hutin, Philippe, comte de Poitiers, était alors à Lyon où se faisait l'élection du pape. Lorsqu'il apprit la mort de son frère, il se hâta de se rendre à la cour de Vincennes : le comte de Poitiers était un noble et vaillant chevalier, il avait de bons féaux dans le haut baronnage, quelques-uns lui conseillèrent de se faire élire immédiatement roi de France, car Jeanne était bâtarde par l'adultère de sa mère ; on ajouta d'ailleurs que, comme femme, elle était exclue du trône. Quant à l'enfant dont Clémence était enceinte, les nobles hommes insinuèrent qu'ils ne pouvaient être commandés par un rejeton non encore né. Philippe remercia ses bons amis et fidèles de leurs avis et conseils ; il leur dit : « Je ne puis accepter pour le moment ; songeons d'abord au gouvernement. » Il convoqua quelques barons, pairs de France, dans le palais ; il en ferma étroitement les portes, expulsa le peuple et les marchands qui tenaient leurs étaux dans les couloirs.

Les pairs furent secrètement renfermés ; on ne sut pas ce qui s'était passé et dit dans cette assemblée ; mais tout ce qu'il advint, c'est que lorsque la délibération fut prise[2], un héraut d'armes ainsi l'annonça : « Bonnes gens, vous saurez que Philippe, comte de Poitiers, aura la régence et tutelle de l'État pendant dix-huit ans ; il disposera des deniers, présidera la cour de France, et s'il naît une fille, ledit Philippe sera roi et réglera le sort de Jeanne et de la fille à naître, par les raisons bonnes et par les coutumes éprouvées. Le scel portera provisoirement ces mots : Philippe, fils du roi des Français gouvernant le royaume de France et de Navarre[3] ; sachez que les barons lui ont rendu hommage et fidélité en cette qualité. »

Philippe prit en main le gouvernement et la conduite des intérêts féodaux. Mais avant de disposer des fiefs, ayant d'agir avec tous les priviléges de la souveraineté, il crut nécessaire de s'assurer l'appui du

[1] Rymer, t. III, p. 864.

[2] Habito procerum conventu, de eorum sententiâ. (Bellefort, p. 800, *De l'assentiment des barons de France;* Chron. de Saint-Denis.)

[3] Philippus filius Francorum regis, Franciæ et Navarræ regens regna. (Cont. de Guill. de Nangis. Spicileg., t. III, p. 72.)

duc de Bourgogne qui avait pris hautement les intérêts de Jeanne. Comme il était très-puissant et qu'on craignait de le blesser, le régent s'empressa de traiter avec lui.

« Philippe, fils du roi des Français, régissant le royaume de France, et Eudes, duc de Bourgogne, savoir faisons que par délibérations eues avec nos grands amis, avons fait la convention ci-dessous escripte[1] :

» Premièrement, que ladite Jeanne et la fille de la reine Clémence, seconde femme de feu Louis, si tant il y a qu'il y eût une fille de cette grossesse, qu'elles aient en héritage le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie sitôt comme elles seront venues en âge de se marier, en telle manière, qu'elles feront quittance de tout le restant dudit royaume, et *si ne leur plaisait de faire quittance, elles reviendraient à leurs droits*, tels qu'elles pourraient les avoir en toutes les descendances du père, et leur sera fait droit, et seront sauves les raisons d'une partie et d'autre.

» Nous voulons en attendant que ladite Jeanne soit baillée en garde audit duc de Bourgogne, faisant bonne sûreté qu'elle ne sera mariée qu'avec le gré de nous, Philippe, et *de tout autre qui sera appelé à la place*. En attendant, ledit Philippe gardera le royaume de France, de Navarre et le comté de Champagne, jusqu'à ce que ladite Jeanne et ladite Clémence aient atteint leur âge, comme dessus est déclaré, et puisse ledit Philippe recevoir les hommages comme gouverneur, sauf le droit des hoirs mâles en toute chose, et sauf le droit des filles, autant comme elles peuvent appartenir[2]. »

Ce traité qui laissait à chacun la plénitude de ses droits pour l'avenir et réservait même aux deux filles leurs prétentions à la couronne, fut scellé de la manière la plus solennelle par Charles de Valois et Louis, comte d'Évreux, oncle du roi; Charles, comte de la Marche; son frère, Louis et Jean de Clermont, Guy, comte de Saint-Pol, Jean, dauphin de Viennois, Amédée, comte de Savoie, Gaucher de Châtillon, connétable de France, Milon, seigneur de Nogent, le sire de Sully, de Harcourt, de Joinville, lesquels affirmèrent, sur le saint Évangile, tenir ledit traité.

[1] Dupuy. Preuves de la majorité des rois, *loc. cit.*, et les Mémoires de l'Académie des inscriptions, tome XVII, page 299.

[2] Dupuy, *idem*.

Le régent, ainsi reconnu comme loyal gouverneur du royaume de France, chercha à se rendre populaire par toute espèce de mesure de gratitude et de justice qui pouvait préparer le succès de son élection définitive à la couronne. Il s'empressa de finir les tristes et coûteux différends qui divisaient la France du grand fief de Flandre, ce qui lui permit d'alléger des aides pesantes pour les vassaux. Un mandement adressé au bailli d'Amiens fait cesser le subside imposé pour la guerre de Flandre [1]; un grand nombre de terres confisquées furent rendues : le produit des autres dut payer des pensions sur le trésor du roi à de fidèles vassaux [2] : enfin, le comte de Poitiers, régent, et ses barons rétablirent le sire de Flandre dans sa pairie. « C'est à savoir que ledit cuens (comte) de Flandre, ses hoirs et successeurs seront rétablis pleinement et entièrement en la pairie de France, à estre et demeurer perpétuellement, comme ils l'étaient auparavant [3]. »

Dans le court espace de sa régence, le noble comte eut l'occasion de déployer sa justice et sa fermeté. Les barons d'Artois, de la Picardie, mécontents du gouvernement de Mahaut, leur dame, et de sa vie molle et dissipée avec l'évêque d'Arras, se confédérèrent pour s'opposer aux abus introduits par les officiers de la comtesse dans les juridictions et la levée des impôts. Robert d'Artois qui prétendait droit aux terres de la haute dame, se mit à la tête de cette confédération féodale : la cause du comte était populaire; les cités lui ouvrirent leurs portes; les bourgeois l'accueillirent, mais Saint-Omer répondit aux messagers : « Dites-nous donc, nobles hommes, le roi a-t-il reçu Robert au titre de comte? — Nous ne sachions, répondirent les messagers. — Adonc, nous ne sommes mie faiseurs de comte d'Artois; mais si le roi l'eût reçu, nous l'aimerions autant qu'un autre. »

Le régent prit vivement le parti de Mahaut; ses sergents d'armes envahirent l'Artois : les confédérés féodaux et leur comte s'en remirent au jugement des pairs [4]. Les citations étant données, et chacune des parties prévenue, il fut statué que le comté-pairie d'Artois de-

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 627.

[2] Cod. Louvre, t. I, p. 626. L'ordonnance porte cette suscription : In cujus rei testimonium, presentibus litteris, quo, ante dictorum regnorum susceptum *regimen*, utebamur, fecimus apponi sigillum.

[3] Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, page 231.

[4] Spicileg., t. I, p. 71. — Mémoires de l'Acad. des inscript., t. VIII, p. 670; t. X, p. 572.

meurerait aux mains de Mahaut ; que Robert aimerait la noble dame comme sa bonne tante, et qu'à son tour elle oublierait ses félonies [1].

La cour des pairs était encore assemblée, lorsque la reine Clémence mit au monde un fils du nom de Jean. Ce fut l'enfant de la douleur, comme le dit la grande chronique ; il ne vécut que cinq jours, et fut enterré aux pieds de son père, dans la vieille abbaye de Saint-Denis [2].

La mort de l'héritier naturel du royaume faisait rentrer la question de successibilité dans les cas prévus par le traité avec le duc de Bourgogne [3]. Le régent devait conserver le gouvernement de France jusqu'à la majorité de Jeanne. Tous les droits étaient jusqu'alors suspendus. Mais Philippe n'eut pas plutôt appris la mort du fils de Clémence, qu'il se hâta de se rendre secrètement à Reims avec quelques personnes de son hôtel ; et, au mépris des conventions arrêtées, il somma l'archevêque de le reconnaître et de le sacrer comme roi légitime de France. L'archevêque qui était dans ses intérêts y consentit sans murmure ; mais voilà que lorsqu'il fallut procéder à la cérémonie, presque tous les nobles hommes y formèrent opposition, et particulièrement le duc de Bourgogne qui invoquait les lettres scellées par Philippe. Les clercs se hâtèrent de l'oindre, mais ils furent obligés de faire la cérémonie en cachette et les portes fermées, de peur que les barons n'envahissent le sanctuaire : il n'y assista que les deux oncles du régent, Charles, comte de Valois, et Louis, comte d'Évreux. Partout autour de l'église, des sergents d'armes étaient disposés pour défendre avec l'arbalète Philippe, que l'archevêque oignait aussi vite qu'il pouvait [4].

L'opposition était si grande que le nouveau roi fut obligé de se sauver de Reims ; il arriva au château de Vincennes où il prit conseil de quelques clercs qui pensèrent qu'il fallait aller aux halles convoquer les bourgeois et se faire reconnaître par le plus de monde possible. Enfin le jour de la Purification, il y eut une assemblée de

[1] Preuves du Mémoire des pairs, page 385, et dans les Mémoires de l'Acad. des inscript. tome X, page 58.

[2] Spicileg., t. III, p. 71.

[3] Il est inconcevable avec quelle légèreté partiale les érudits du XVIII[e] siècle ont traité toutes ces questions de successibilité à la couronne.

[4] Spicileg., t. III, p. 72.

clercs, barons et bourgeois de Paris, en présence du cardinal Pierre d'Arablai, et là il fut décidé qu'*en vertu de la loi salique* les filles ne succéderaient pas à la couronne [1].

Cette assemblée était évidemment incomplète. Des bourgeois de Paris, des clercs, quelques barons ne pouvaient prononcer sur un cas qui intéressait toutes les terres féodales, et jamais il n'y avait eu circonstance où il fût plus nécessaire de convoquer les états généraux. La loi salique, qu'on invoquait pour la première fois, était une tradition de clercs et de gens de lois; où était son texte? Néanmoins Philippe le Long prit le titre de roi dans ses actes.

Le nouveau suzerain faisait toute espèce d'offres à ses vassaux. « Reprenez, disait-il, tous vos priviléges comme avant le règne de saint Louis. Qui ne connaît la folle conduite de la mère de Jeanne? elle s'était forfaite de son corps, et l'on ne sait si cette fille est légitime; or, les vaillants hommes consentiraient-ils à obéir à cette petite bâtarde? »

Le duc de Bourgogne répondit : « Mais tu as reconnu les droits de Jeanne; disais-tu alors qu'elle était bâtarde? » Ainsi les choses allaient s'envenimant; il y aurait eu de véritables batailles, car on armait de tous côtés; mais les clercs intervinrent; le roi gagna par de bons écus d'or le duc de Bourgogne et son conseil; voici ce qui fut convenu :

« Le duc cédait à Philippe les droits de Jeanne sa pupille à la couronne de France et de Navarre, et au comté de Champagne, comté qui devait lui revenir au cas de la mort du roi sans postérité masculine. Philippe s'engageait à payer à la mineure, et aux mains du duc de Bourgogne, 50,000 parisis de rente, hypothéqués sur les comtés d'Angoulême, Mortemart et Coutances [2]. »

On lui assignait en outre 5,000 livres une fois payées pour acheter des terres qui seraient tenues en baronnie; les deux comtés de Champagne et de Brie restaient dans la main de la couronne, jusqu'à ce que Jeanne eût atteint douze ans, époque où elle *ratifierait* le traité, de concert avec le mari qu'on lui aurait choisi.

Jeanne n'avait alors que six ans; elle était mineure, et incapable

[1] Tunc etiam declaratum fuit, quod ad coronam regni Franciæ mulier non succedit. (Chron. Guill. de Nangis. — Spicileg., t. III, p. 72.)

[2] Trésor des chartes, layette II, page 49.

de s'obliger; le traité fait en son nom était nul, et malgré ce jeune âge, on la maria à Philippe, héritier du comté d'Évreux, proche allié du nouveau suzerain : on voulait ainsi placer des intérêts et des prétentions opposés au roi, dans des mains amies. Il fut encore convenu que le mariage serait célébré « par parole de présent, si on ne pouvait obtenir de dispense d'âge. » Pour donner plus de solennité à cette union, Philippe érigea le comté d'Évreux en pairie [1].

Ainsi le duc de Bourgogne avait sacrifié la cause de sa pupille à ses propres intérêts. Tout le baronnage féodal fut vivement offensé de cette trahison. « Quel motif, disaient les barons de Champagne, a pu ainsi porter le duc à abandonner les droits de Jeanne? » On le vit bientôt, ce motif, car la fille du nouveau roi Philippe fut mariée au duc de Bourgogne, et reçut une dot immense en bons écus d'or; et alors tout le monde répétait : « Nous comprenons bien maintenant pourquoi le duc a trahi la tutelle de la fille de Louis le Hutin! »

C'était par de l'argent, des alliances et d'autres moyens de corruption que le roi cherchait à faire reconnaître sa suzeraineté; les comtes et châtelains lui prêtaient successivement hommage, mais tous au fond préféraient les droits de Jeanne, et ils ne considéraient pas le traité avec le duc de Bourgogne comme valable. Les clercs savants disaient : « Le duc n'a pu traiter pour une fille en minorité; Jeanne réclamera ses droits lorsqu'elle sera majeure, » et c'est ce qu'on fit plus tard en son nom.

Enfin tant le roi avait peur de voir son titre attaqué, qu'il donna une autre de ses filles, très-belle dame, au dauphin de Viennois, comte d'Albon, qui était si laid, si trapu, que, lorsque les joyeux et folâtres varlets le virent, ils s'écrièrent : « Comment une si belle dame peut-elle être unie à un *gros cochon* comme le dauphin? » Le roi stipula, par certaines conventions secrètes, des secours d'hommes et de deniers, qu'Amédée, comte de Savoie, et le dauphin de Viennois lui promettaient pour soutenir ses prétentions à la couronne de France si elles étaient méconnues [2].

Puis, pour se rendre populaire et s'appuyer des gens des communes et des bourgeois qui avaient pris alors tant d'importance, Philippe

[1] Lancelot, Mémoire des pairs, preuves, page 238.
[2] Spicileg., t. III, p. 70-75.
[3] Cod. Louvre, t. I, p. 635.

convoqua une assemblée de députés des bonnes villes, afin de délibérer *sur la chose publique*. Un statut d'ordre et de police fut accordé sur la demande des bourgeois : « Comme pour avoir délibération sur le bon état de notre royaume, nous avions fait venir par-devant nous, à Paris, suffisantes personnes des bonnes villes, après plusieurs délibérations, nous ont requis de faire garder droits et justice, et en chacune des bonnes villes, de mettre à nos dépens un capitaine, qui, au peuple, fasse serment de le garder loyalement, et nous le lui avons octroyé, nous te mandons, prévôt, que par le conseil des bourgeois et prud'hommes, tu establisses certaines personnes suffisantes qui sachent toutes les manières de gens, dans les cités, qui peuvent tenir chevaux et armes pour faire garde, et comme nous craignons qu'ils ne vendent leurs armures, nous voulons qu'elles soient mises en lieu sûr, afin que chacun, si le besoin en venait, puisse s'armer [1]. »

Ce statut de police créait une sorte de milice commune, de garde bourgeoise, sous le commandement d'un capitaine désigné par le prévôt et qui jurait fidélité aux habitants : c'était un mélange de la police royale et de l'indépendance des bourgeoisies. Les désordres étaient si grands sur les routes et dans les campagnes, que les cités avaient besoin d'organiser leurs forces sous des capitaines expérimentés ; il fallait bien résister aux troupes de soudards et aux compagnies qui se débandaient pour piller toutes manières de gens.

Dans une autre charte scellée de son grand scel, le roi dit : « Désirant la tranquillité de notre royaume, et voulant pourvoir aux périls qui pourraient troubler la paix du peuple, défendons et suspendons joutes et tournois, jusqu'à notre volonté. Nous vous mandons que vous fassiez crier par tous les lieux de votre baillie, que nul ne soit si hardi, sous peine d'encourir notre indignation, d'aller à joutes et tournois dore en avant, et défendez à toutes les bonnes gens des bonnes villes qu'ils n'hébergent, ne habitent et ne reçoivent dans leurs maisons, hostiaux ou manoirs, nulles personnes qui iraient ou viendraient desdites joutes, et vous prendrez ces dites personnes, harnais, chevaux et armures, et les tiendrez en votre main [2]. »

Enfin le roi confirma tous les priviléges des bonnes villes pour qu'elles

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 635.
[2] *Ibid.*, p. 443.

jouissent de toutes les franchises dont elles étaient en possession sous le règne de saint Louis [1]. L'année suivante, une convocation de députés fut faite encore; elle avait pour but de rétablir les anciennes monnaies [2] : c'était un des grands griefs des bourgeois, et rien n'était plus populaire que le rétablissement des sous forts, des deniers et oboles de bon aloi. Cette ordonnance fut publiée par le prévôt aux halles de Paris. On remarquera que toutes ces réformes tendaient à reporter la société au règne de Louis IX, car c'était depuis cette époque que les coups décisifs avaient été portés au profit de l'autorité royale.

Des économies furent tentées dans tous les services : c'est le caractère d'une royauté nouvelle, surtout lorsque ses droits sont incertains et contestés, que cette apparence de sollicitude publique.

« Ordonnance faite à Pontoise le dix-huitième jour de juillet, l'an 1319, pour le profit du roi et le gouvernement de son hôtel, par le conseil de messires de Valois, de la Marche, de Clermont, de Sully, des Noyers, de Bouville et plusieurs autres.

» Premièrement, tous les mois, il y aura notre grand conseil avec nous, là où nous serons, et toutes les affaires y seront rapportées en une seule fois, sauf les cas de justice, que nous expédierons jour par jour; au conseil de chaque mois nous sera rapporté l'état de notre hôtel et celui de la royne et de nos enfants, l'état de notre trésor, par les gens de nos comptes. Nos trésoriers régleront chacun an deux fois ; toute recette viendra au trésor, et nulle assignation ne sera faite, si ce n'est sur le trésor, et ce, par nos lettres ou celles du trésorier général. Il y aura continuellement un clerc expérimenté qui sera au comptoir des changes et fera un livre de sa main, où il indiquera toutes les monnaies reçues, et de quel lieu elles viendront. On ne payera nul denier à gens d'armes, jusqu'à tant que le maréchal ou le chef des arbalétriers les aient reçus, et à tous les payements que l'on donnera, se fera monstre ou revue nouvelle des hommes. Il y aura un trésorier de guerre et un clerc des arbalétriers en chaque baillie [3].

» Ordonne aussi le roi présent en son conseil que toutes dettes dues pour le fait des guerres et pour toute autre cause, ne pourra être exigée que sur serment du créancier. »

Ainsi s'organisait le conseil privé du roi, sa juridiction, son influence

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 644.
[2] *Ibid.*, p. 755.
[3] *Ibid.*, p. 656.

dans le gouvernement royal où plus tard il tint une si large place, et remplaça toutes les institutions et toutes les garanties constitutionnelles.

L'ordre et l'économie étaient bien nécessaires, car la guerre de Flandre pouvait se rallumer plus vive. Louis de Créci, fils du comte de Nevers, petit-fils du comte de Flandre, avait pris part à l'opposition armée pour soutenir les droits de Jeanne de France contre Philippe le Long. Le roi l'avait calmé en lui donnant une bonne dot et l'une de ses filles, Marguerite ; mais Robert de Flandre auprès duquel il avait été envoyé pour négocier son adhésion à la suzeraineté de Philippe, avait dit : « Jeanne seule est l'héritière légitime de France, seule elle doit en recevoir l'hommage. » Louis, son fils aîné et héritier du comté, avait également protesté ; tous deux entretenaient les conjurations avec la plupart des vassaux. Le roi le cita en la cour de Compiègne, pour répondre aux griefs d'accusation ; il n'y vint pas. Les hommes de France [1] marchèrent contre la Flandre ; les bourgeois flamands étaient fatigués de la dernière guerre. Philippe le Long leur assurait tous leurs priviléges et leurs libertés. Aussi, par l'intermédiaire du pape, des arrangements furent proposés. Le comte, auquel on demandait la cession de Lille et Douai, s'y refusait avec persévérance ; il s'esquiva même de nuit pour ne pas signer la charte qui stipulait ces conventions. Mais le comte de Flandre n'était pas le maître. Il y avait à la cour de Compiègne vingt députés des bourgeois qui, ayant apposé leur scel au traité, écrivirent à leur comte : « Sire, venez signer le traité conclu, car, pour nous, il nous est impossible de nous en dédire ; autrement, nous courrions risque de n'avoir bientôt plus de tête pour mettre sous nos chaperons [2]. » Voulaient-ils dire, les bons députés, que les bouchers, les gantiers, les tisserands des cités flamandes désiraient la paix, et qu'il fallait bien en passer par leur volonté, sous peine de la tête, ou bien signalaient-ils quelque violence que le roi faisait aux députés à Compiègne ? Le comte fut obligé de tenir la convention.

Les droits de la jeune princesse Jeanne inquiétaient toujours Philippe le Long ; il consultait les clercs sur les moyens à prendre pour obtenir d'elle une complète renonciation au royaume de France. Les

[1] Spicileg., t. III, p. 72.
[2] *Ibid.*, p. 73.

clercs ès lois ne cessaient de lui dire : « qu'une renonciation faite par un enfant n'était pas valable, et que lorsqu'elle serait devenue majeure elle pourrait toujours réclamer. « Croyant fortifier ses propres droits et altérer ceux de la mineure, Philippe lui faisait signer continuellement des chartes de renonciation. Deux de ces chartes furent scellées dans la même année [1], de la main toute jeune encore de la fille de Louis le Hutin : mais une nullité semblable frappait ces actes!

La surveillance de Philippe s'étendait sur tous les points d'administration. La prodigalité des rois avait multiplié les concessions domaniales : c'était une habitude de la vieille race germaine de conférer à ses proches, à ses suivants d'armes, des terres, des domaines royaux. Dans les joyeuses cours plénières, dans ces moments où l'on *gaboit* autour du paon déployant ses ailes dorées, le roi donnait à ses chevaliers fidèles, à ses officiers de table, au noble châtelain qui lui servait d'échanson, au boutillier, des fiefs, de bonnes terres, des viviers, des moulins, des fours banaux, de sorte que les revenus ordinaires allaient ainsi s'appauvrissant. Que faire? Le meilleur moyen était de retirer tous ces dons. « Chacun sait, dit le roi, que de tels dons n'ont pas été faits à personnes auxquelles ils afférissaient, mais à des gens qui en plusieurs manières ont grevé et exploité leur droiturier seigneur, en prenant d'eux dons de deniers et joyaux, de vivres et d'autres biens meubles, dont les sujets du royaume de France sont moult grevés, et ainsi appert clairement que les donneurs et nous qui les représentons fûmes défraudés, et moult grandement ; c'est pourquoi avons eu grande délibération plénière avec nos frères, oncles et ceux de notre lignage, plusieurs prélats et barons, et ordonnons de certaine science et notre autorité royale, que tels dons, lors même qu'ils auraient été transportés, soient réformés, corrigés et annulés, jusqu'à tant que chacun ait montré un titre légitime [2]. » C'est une des premières ordonnances régulières et complètes pour le retour à la couronne des domaines aliénés ou engagés.

En même temps Philippe réglait tout le service de l'intérieur de son palais, sorte de cérémonial de cour et de formulaire de justice, où tous les officiers trouvaient leurs devoirs fixés d'avance.

« Premièrement, nous défendons que nul, quel qu'il soit, chape-

[1] Trésor des chartes, layette II, pièce 49.
[2] Cod. Louvre, t. I, p. 665.

lains, clercs, chevaliers, huissiers d'armes et autres ne reçoivent, ni nous baillent rien, ni parlent à nous tant que notre messe demourera à dire, si ce n'est notre confesseur ; et quand notre messe sera dite, pourra venir notre aumônier, et nous parler de choses qui concernent notre aumône. Nous chargeons notre chambellan de ne permettre à personne inconnue ni à garçon de petit état d'entrer dans notre garde-robe, et aux maîtres de notre hôtel, de prendre soin que notre échansonnier, notre cuisinier et officiers soient propres à leur service. Nous ordonnons que notre étroit conseil (conseil privé) s'assemble tous les mois au lieu que nous désignerons ; nous aurons toujours avec nous des personnes pour lire et expédier les requêtes que notre chambellan du scel secret portera au chancelier ; les baillis demeureront dans leur bailliage sans pouvoir s'en absenter ; nos trésoriers compteront deux fois l'an. Les châtelains qui n'ont rien à garder, seront ôtés, et leurs émoluments reviendront au trésor. Nous voulons que notre chancelier ne signe aucune lettre en opposition avec nos ordonnances, et que, si, par erreur, aucunes passaient à notre chancelier, nos gens des comptes les retiennent. Lettres de justice doivent se donner par la grande chambre du parlement ou par les requêtes ; lettres de dons et d'héritage doivent se donner par nous ou notre conseil ; lettres de grâce, à la relation de notre étroit conseil. Notre confesseur peut faire relation de don et de bénéfice à sainte Église ; notre aumônier, des aumônes ; nos chambellans, des dons de bestes sauvages, lettres d'hommage et de féauté [1]. »

Ainsi la couronne se prescrivait à elle-même certaines garanties de bien-informé ; elle organisait sa cour, donnait une issue à chaque plainte, et les fixait dans un ordre symétrique ; de telle sorte que les lettres royaux trouvaient le contrôle et la vérification du chancelier, du parlement ou de la cour des comptes.

L'institution du parlement perdait chaque jour de son esprit militaire pour s'empreindre d'un caractère de procédure sous l'influence du droit romain et des coutumes. Lorsque le parlement délibérait la guerre et les batailles, lorsqu'il s'agissait de se réunir pour savoir si on ferait un pèlerinage en Palestine, si on délivrerait les saints lieux, les barons s'empressaient d'assister à ces nobles réunions de chevalerie ; mais, lorsque ses attributions consistèrent plus spécialement

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 665.

à lire des chartes, à entendre des clercs qui, d'une voix aigre, marmottaient le *jus romanum* et le *jus sacrum canonis*, qu'avaient à faire les barons dans ces assemblées?

Une ordonnance délibérée en conseil, porte que : « Personne se présentant en parlement, même un baron, ne sera jugée avant les autres, mais toutes causes décidées par baillies; que nul des maîtres du parlement, président ou autre ne empêchent ni interrompent les besoignes. Le jour que le roi viendra au parlement pour ouïr les causes qu'il aura réservées, elles seront d'avance énoncées. Le roi enjoint à tous ceux du parlement, soit de la chambre, soit des enquêtes, de déclarer par serment, qu'à nulle cause qui en parlement soit, ils ne reçoivent information ni paroles privées en leurs maisons ni ailleurs, quelque personne qui leur en veuille parler ou informer par lettre ou par un message, et que, durant la tenue du parlement, les maîtres du parlement, tant laïques que clercs, ne soient envoyés en enquêtes. Quand le roi viendra en parlement, que le pavé soit uni, et que soit toute vide la place qui est devant son siége, et qu'il puisse parler secrètement à ceux qu'il appellera pour parler à lui; que nul ne s'approche du lict du roi, sauf le chambellan. Que ceux qui tiennent parlement ni ne boivent ni ne mangent avec les parties, car trop grande familiarité engendre grand mal; qu'ils ne souffrent pas d'être vitupérés par outrageuses paroles d'avocat [1].

La cour des comptes recevait des attributions plus étendues. « Pour la multitude des comptes qui sont à amender et corriger, nous voulons qu'il y ait en ladite chambre quatre maîtres clercs; deux seront continuellement en la chambre pour ouïr, deux continuellement au banc pour les corriger; de plus, il y aura deux clercs pour tenir les comptes; un tiers qui tiendra un journal pour enregistrer toute chose faite en la chambre. En ladite cour, il y aura trois maîtres laïques; voulons que le matin chacun vienne à heure due et reste jusqu'à midi; nul compte ne sera ouï sans les maîtres laïques; chaque jeudi ils feront une enquête pour ouïr les bonnes gens; voulons que devant le maître des comptes tout officier et commissaire vienne compter et soit mandé pour le faire, sous peine d'amende : nulle lettre scellée de notre grand scel ne sortira hors, au préalable qu'elle ne soit lue et discutée en présence de tous [2]. » La formalité de l'enregistrement à la

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 674.
[2] *Ibid.*, p. 509.

cour des comptes pour les matières de finances devenait ainsi une nécessité des ordonnances.

L'intervention populaire et politique était passée dans les états généraux. « Comme parce qu'à notre connaissance était venu que la gabelle du sel et les impositions du denier pour livre étaient moult déplaisantes à notre peuple, nous avions fait appeler devant nous aux jours de la fête de Notre-Dame de la Chandeleur dernière, *les prélats, barons, chapitres et bonnes villes* de notre royaume, pour pouvoir, par leur bon conseil, ouïr lesdits griefs, au plaisir et profit communs, auxquels jours nous fîmes dire et exposer notre intention en leur présence : sur la gabelle, il y eut délibération, et nous ont fait réponse bonne et gracieuse. Sur ce qu'ils doutaient que les gabelles du sel fussent imposées à perpétuité, nous leur fîmes dire et déclarer que lesdites impositions ne seraient pas à toujours, mais pour le fait de guerre[1]. »

Une autre ordonnance fixait le droit du scel du Châtelet, les heures des audiences toujours ouvertes aux bourgeois ; elle créait des maîtres de requêtes de l'hôtel, pour ouïr et entendre les demandes, et des notaires secrétaires du conseil pour écrire ses décisions.

A l'occasion de ces états généraux, l'Auvergne et le Quercy obtinrent de nouvelles chartes ; il y est dit : « Les barons et justiciers auront l'exécution de toutes les lois même revêtues du scel royal ; les officiers du roi ne pourront poursuivre ni clercs, ni nobles, ni bourgeois d'Auvergne : la mainmise sur un fief n'entraînera pas la confiscation ; le fief sera seulement donné en garde. Les penonceaux royaux ne pourront être apposés dans les abbayes qui sont de la haute justice des sires d'Auvergne ; les baillis ne jugeront jamais seuls, ils se feront assister par les conseils des chevaliers, hommes sages et bonnes gens du pays[2]. Lorsqu'un sire prendra les armes, il pourra avouer ses confédérés, et s'il est châtelain, il en sera quitte pour une amende, à moins que le cas ne soit criminel.

» Dans le Quercy et le Périgord, les possesseurs de fiefs ne sont point tenus de venir en la cour du roi pour faire hommage, s'ils sont

[1] Cod. Louvre, t. I, p. 679.

[2] Volumus quod ballivus Alverniæ faciat judicia sua de consilio militum, sapientium et bonarum gentium. (Cod. Louvre, t. I, p. 683.)

infirmes, pauvres ou vieux hommes; ils prêteront leur foi dans les mains du sénéchal. Le roi ne pourra point acquérir d'arrière-fief dans les hautes seigneuries; s'il lui en vient par confiscation, il devra les mettre sur-le-champ hors de ses mains. Les possesseurs d'alleuds pourront se faire les hommes des barons ou châtelains et rentrer ainsi dans les obligations des feudataires : les alleuds seront soumis à l'hommage au roi. Si l'un des officiers feudataires ou serviteurs d'un baron ou châtelain du Périgord ou du Quercy a une affaire, son seigneur seul pourra en connaître et la juger; aucun homme de bonne renommée ne pourra être saisi et appréhendé par les baillis et sénéchaux, à moins de flagrant délit. Les crimes commis sur les grands chemins, en haute justice, seront jugés par les hauts justiciers. Les vassaux des barons du Quercy et du Périgord ne payeront aucun subside au roi, à moins d'ancienne coutume; ils pourront mettre la main sur les meubles des clercs, moines et chapitres pour les sommes qui leur sont dues : en cas de ban et d'arrière-ban, tous les vassaux doivent prendre les armes. On n'aura point droit de saisir les bœufs; chevaux de labour et la terre du noble qui lui sert de manoir, même pour les créances du roi; la confiscation des biens n'appartient qu'au seigneur supérieur [1]. »

La vie féodale attachait un grand prix aux forêts; la chasse était un des plaisirs actifs de la châtellenie. Autour de chaque manoir s'étendait une vaste forêt de chênes, d'ormes et de hêtres; là s'abritaient le sanglier, le cerf et le daim; dès l'aube, le cornet à bouquin retentissait, et les chiens de meute accouplés y répondaient par leurs aboiements. Les forêts royales étaient pour la couronne une large source de revenus; on en vendait le bois; quelques huttes de charbonniers étaient louées par les gruyers et forestiers; souvent le roi avait abandonné à un monastère le bois mort d'une forêt voisine; la commune libre et ses habitants pouvaient aussi, par de vieux usages, prendre des fagots pour leur besoin, y faire paître leurs bestiaux, de sorte que les revenus des forêts diminuaient, au préjudice du domaine. Or, pour esquiver la fraude et malices de moult gens, il fut dit : « que les forestiers vendraient aux enchères le bois des forêts et bailleraient le prix desdites vendues aux sénéchaux, pour tourner au profit du roi; en ces ventes, les acheteurs donneront une

[1] Collect. du Louvre, tome I, page 693.

livre de cire pour chaque 40 sols du prix. Quand nous concéderons bois pour édifier, il sera fait mention dans nos lettres du motif du don et de sa quotité ; nous recommandons à notre chancelier de ne pas sceller les chartes où cette indication ne se trouverait pas. Si celui à qui nous avons donné du bois ne le prend pas dans l'an, le don sera nul. Il est ordonné que les sergents des forêts pourront saisir tous malfaiteurs qu'ils trouveront en leurs méfaits [1]. »

C'était au mois de janvier 1320. On vit tout à coup se lever dans les campagnes une multitude de pastourels, serfs ou paysans, qui, sous le prétexte d'aller à la croisade, avaient brisé leurs chaînes et parcouraient les champs, comme il y avait bien soixante années. Il s'était joint à eux, sur leur passage, un bon nombre de soudards et pilleurs de route, et parce que les pastourels étaient simples et sans malice, les soudards les conduisaient contre les castels et les églises, et particulièrement contre les juifs, alors possesseurs de tant de sous d'or. Leur troupe ainsi grossie vint à Paris. Le prévôt voulut s'opposer à eux, mais ses efforts furent inutiles : les pastourels entrèrent dans la ville et jetèrent messire le prévôt du haut en bas de l'escalier du Châtelet, sans la moindre opposition, tant la peur avait gagné tout le monde ; puis les voilà qui se mettent en marche pour les provinces. Vous les eussiez vus, sous la conduite de deux clercs apostats, profanant les églises, déchaînant les serfs, abattant les castels ; ils s'en vinrent jusqu'à la Langue-doc. Là, le sénéchal de Carcassonne les attendait avec une vaillante chevalerie ; les pauvres pastourels furent défaits, et les châtelains en pendirent à foison à de hauts arbres en dehors des murs de Carcassonne : les autres prirent la fuite et se dissipèrent comme la fumée : oncques n'en fut parlé [2].

Tout devenait confrérie, agrégation pour se défendre contre ces désordres. Les cités organisaient leurs bourgeois ; les nobles s'unissaient par des liens de fédération féodale ; mais la plus curieuse de ces confréries fut celle des *galois* et des *galoises* ou des pénitents d'amour. « Pur amour n'éprouve aucun autre malaise que peine de cœur, » telle était la devise des chevaliers et des nobles dames confédérés, et, pour la justifier, ils bravaient chaud, froid, pluie et tempêtes. La saison était-elle dure ; noir frimas, neige blanchâtre

[1] Collect. du Louvre, tome I, page 685.
[2] Continuat. de Nangis, tome V, page 77.

pénétrait-elle dans le castel, le servant d'amour se vêtait légèrement, ornait son front de verte feuillée, comme si l'on avait été dans les ardeurs du midi : au temps de la chaleur la plus vive, ils se couvraient jusqu'à se tremper de sueur. « Si dura cette vie et amourette jusques à tant que plusieurs de ceux en furent morts et péris de froid ; car plusieurs périssaient par froid et rentraient tout roides chez leurs amies. » Souvent on était obligé de leur desserrer les dents dans les châteaux et de les frotter, tant ils étaient roides et engelés, et on ne douta point que ceux et celles qui moururent ne fussent martyrs d'amour [1].

Tel était l'esprit du temps. Le règne de Philippe le Long commença la grande époque de la chevalerie galante. Tout alors se disciplinait, tout avait son code, car on marchait vers la règle ; la police publique et générale s'efforçait elle-même d'adopter des mesures de surveillance ; une ordonnance punit des peines les plus graves les perturbateurs de la paix, sous prétexte de guerres privées [2] : tous les jeux, les dés, les tables, le trictrac, les quilles, les billes furent défendus, parce qu'ils donnaient lieu à des rixes. Il fut également ordonné, pour éviter faux et chicane, que tout notaire, secrétaire du roi, serait obligé de lire l'acte aux parties, avant de le donner à signer [3].

Les députés des bonnes villes furent convoqués à Poitiers, pour délibérer sur le bien du pays ; c'est ce qui paraît par des lettres adressées aux habitants de Carcassonne. « Ayant arrêté en conseil de convoquer les barons, prélats et bonnes villes de notre royaume, à Poitiers, pour être fait selon raison et équité, nous vous mandons et requérons sur la féalité, que vous élisiez quatre personnes de la ville de Narbonne, des plus sages et des plus notables, qui, audit jour, soient à Poitiers, fondées suffisamment pour aviser tout ce que vous pourriez faire si vous étiez présent [4]. »

Ces lettres adressées à la généralité des bourgeois de Carcassonne indiquent que l'élection des députés pour les bonnes villes appartenait à la masse des habitants comme lorsqu'il s'agissait des fonctions municipales.

[1] Mémoires de Sainte-Palaye sur la chevalerie, page 231.
[2] Cod. Louvre, tome I, page 701.
[3] *Ibid.*, page 733.
[4] Isambert, Recueil des lois, tome III, page 270.

Un grave accident vint alors jeter le désordre dans la Langue-doc et la Langue-doyl.

Il existait dans cette société du moyen âge un fléau épouvantable qui flétrissait des populations entières. La lèpre, maladie affreuse, s'attachait au corps, et ses ravages promenaient l'horreur dans les cités, et particulièrement dans les bourgs et la campagne [1]. Un lépreux était un objet de crainte et de pitié; on le fuyait comme un être frappé de la vengeance divine : ces figures horribles, ces corps couverts d'ulcères inspiraient une profonde terreur. Lorsqu'un lépreux approchait d'un village, on entendait la cloche communale annoncer au peuple qu'un danger le menaçait, et que chacun devait fuir dans sa maison; tous les lieux où le lépreux portait ses pas, étaient souillés; l'église même et l'autel des saints et de la Vierge lui étaient interdits : la pitié publique, la munificence royale avaient élevé pour eux de grands hospices; dans tous les testaments des rois, des sires châtelains et des évêques, il était rare qu'on n'insérât un don pour les léproseries; c'était là que, pêle-mêle réunis, ils vivaient entre eux sans communication avec les habitants des cités.

L'horreur qui les suivait faisait croire qu'ils rendaient haine pour haine au genre humain. Souvent, lorsqu'un fléau désolait la campagne, lorsque les bestiaux mouraient dans les étables, le pastourel portait ses regards soupçonneux sur les lépreux : s'il avait aperçu un de ces infortunés près de sa ferme, ou rôdant autour de son champ, il répandait le bruit que la cause des malheurs communs était dans la léproserie voisine : peut-être aussi la souffrance et le désespoir aigrissaient ces misérables hommes, et ils purent tourner leurs douleurs contre cette société dont ils enviaient la liberté et les jouissances.

L'an 1320, au mois de juillet, tout à coup se répand l'opinion que les puits et les fontaines sont empoisonnés. Au lieu de rechercher d'abord si le fait était possible, les serfs, les bourgeois, les nobles accusent les lépreux d'une tentative criminelle contre la population plus heureuse qui les entourait [2].

On racontait que le roi musulman de Grenade avait chargé les juifs d'empoisonner les puits et les fontaines. Ceux-ci, n'osant point se hasarder, s'étaient adressés aux lépreux; or, ils leur dirent : « Bons

[1] Spicileg., tome III, pages 78 et 79.
[2] *Ibid.*, pages 76 et 78.

hommes, délivrez-vous de ceux qui vous oppriment, et puis vous régnerez! » Les lépreux avaient cru à ces paroles, et alors, se répandant au milieu des champs, ils empoisonnèrent les sources et les puits.

Et ceci, comment l'avait-on appris? Par les aveux d'un lépreux dévoré de remords. On avait saisi sur un autre un paquet fermé, et le prévôt qui l'avait ouvert avait trouvé la tête d'une couleuvre, des pattes de crapaud et des cheveux de femme souillés d'une liqueur noire et puante; le lépreux avait avoué qu'il jetait dans les fontaines, par le conseil des juifs, une mixtion composée de sang humain, d'urines, et de trois sortes d'herbes immondes, et d'hosties consacrées.

Toutes ces accusations étaient bien ridicules: mais elles suffirent, dans un siècle d'ignorance, pour soulever toutes les haines. Les juifs et les lépreux furent proscrits, jetés aux flammes; on confisqua les revenus des léproseries et les biens immenses des juifs. Le roi permit à tous les barons de les faire juger dans leur propre seigneurie, quoiqu'il s'agît d'un crime de lèse-majesté: tous les lépreux qui prouvèrent leur innocence furent enfermés à perpétuité dans de grandes et hautes maisons carrées, pour guérir solitairement, sans avoir désormais communication avec le genre humain.

Ce fut le dernier acte de Philippe le Long, acte tout dans les idées populaires; peut-être même l'accusation ne fut-elle que le prétexte d'une mesure d'administration et de police.

CHAPITRE XV.

CHARLES LE BEL.

1322 — 1328.

Succession collatérale à la couronne. — Douaire de la reine veuve. — Examen des domaines aliénés. — Abolition de la commune de Laon. — Création d'un amiral. — Procès du sire de Casaubon. — La Flandre. — Les Basques et les Gascons. — Institution de la maison de la reine. — Ordonnance de comptabilité et du trésor royal. — Levée d'une aide sur les bourgeois de Paris. — Guerre sur l'hommage des ducs d'Aquitaine. — Hostilités des bâtards. — Franchise de Soissons. — Défense de lever des décimes pour le pape. — Les foires de Champagne et de Brie. — Élévation de la baronnie de Bourbon en duché-pairie.

Philippe le Long, comme Louis le Hutin, ne laissa que des filles; elles furent exclues sans difficulté de la succession royale, car les droits de leur père résultaient précisément de l'exclusion des femmes naguère proclamée par quelques barons et les bourgeois de Paris. Charles, frère du roi, prit donc la couronne sans opposition. Il fut reconnu et sacré dans l'église de Reims, avec les pompes de la chevalerie. Le trésor était toujours très-obéré; la plus grande partie des produits du domaine avait été donnée, malgré la dernière ordonnance, à des châtelains, ou à des officiers du palais; d'autres fiefs avaient été complétement usurpés par les possesseurs. Un des actes de l'avénement fut de faire vérifier les titres de toutes les terres aliénées. « Toi, bailli, fais immédiatement publier en ta baillie, que tous ceux qui possèdent des terres de notre domaine envoient leurs titres de possession à la chambre des comptes, afin que le droit soit examiné [1]. » Ensuite, le roi constitua, selon l'usage, le douaire de la veuve de Philippe le Long : il fut établi moitié en terres, moitié en deniers.

[1] Collect. du Louvre, tome I, page 762.

Les chroniqueurs ont parlé des galanteries adultères de Blanche de Bourgogne, femme de Charles le Bel, alors captive dans le château Gaillard, près des Andelys. Quoique sous la surveillance d'un vieux sénéchal, elle n'en continuait pas moins ses déportements d'amour, de sorte que Charles ne pouvait plus la reprendre. Que faire, cependant, pour obtenir lignage? Il n'y avait que le divorce, prononcé selon les lois canoniques. On chercha donc tous les cas prévus pour la nullité, dans les saints canons, et l'on trouva que le roi et Blanche étaient parents aux troisième et quatrième degrés, et qu'il y avait entre eux affinité spirituelle; Mahaut d'Artois, mère de la jeune reine, avait été la marraine de Charles : or, ces deux causes étaient excellentes pour le divorce. On invoquait bien des dispenses du pape Clément V, mais les clercs démontrèrent qu'il y avait des clauses fausses et trompeuses. Blanche de Bourgogne fut répudiée, et finit ses jours dans un monastère. Charles épousa Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VII [1].

Une des grandes causes de l'appauvrissement du trésor était toujours la variation des monnaies. Il y avait un tel désordre, qu'il était impossible de reconnaître le poids et l'aloi de chacune : « Sur ce point, voulant pourvoir convenablement, nous avons eu avis et pleine délibération avec nos bonnes villes, lesquelles nous avons mandées, de concert avec notre grand conseil. On fera donc une nouvelle monnaie. Nul autre que le roi ne pourra dorénavant exporter or et argent; et nul baron, seigneur d'église ou de terre, n'émettra monnaie pendant la fabrication de la nouvelle qui doit remplacer toute autre [2]. » L'exportation des grains fut également défendue, car les désordres dans l'état monétaire avaient engagé les cultivateurs à transporter leurs produits dans d'étranges contrées.

A mesure que le système de bourgeoisie prenait plus de consistance, les communes trouvaient moins de faveur; la régularité administrative des villes à bourgeois était préférée à la bruyante liberté municipale. Les communes avaient été comme une expression première d'indépendance; on les avait protégées tant que leur action avait été nécessaire pour lutter contre la féodalité; mais alors qu'un gouvernement régulier s'établissait, que l'administration tendait

[1] Rainald. Annal. ad ann. 1322, n° 23.
[2] Collect. du Louvre, tome I, page 706.

vers un centre commun, ces petites républiques locales portaient aussi bien ombrage à la couronne que les châteaux fortifiés des seigneurs féodaux : on cherchait des prétextes pour justifier leur abolition.

« Les citoyens de Laon, réunis en grand nombre ayant sonné la cloche de la commune, fermé les portes de la ville, après une proclamation publique, avaient osé sacrilégement envahir l'enceinte de l'église cathédrale, et en avaient violemment arraché les seigneurs, nobles et clercs, qui, pour échapper à la vengeance de la commune, s'étaient réfugiés à l'abri des immunités de l'Église. Une fois chassés du sanctuaire, ils avaient été blessés grièvement, plusieurs étaient morts de leurs blessures, d'autres demeurés tout meurtris; et tous ces désordres avaient eu lieu en présence des magistrats de la ville, des échevins jurés, sans qu'ils se fussent opposés à la violence.

» Louis le Hutin avait envoyé des officiers sur les lieux pour s'enquérir de la vérité. Ceux-ci trouvèrent que les citoyens, les maires, les jurés et les échevins étaient coupables, et dès lors, sur la requête du roi notre prédécesseur, la cour du parlement priva la cité de sa cloche, de son scel et de ses magistrats. Plus tard, Louis avait restitué à Laon sa commune, mais seulement pour le temps que cela lui conviendrait. Philippe le Long fit une nouvelle ordonnance, il déclara que toutes les fonctions d'échevin, de juré et de maire dépendraient de son choix, et que tout se ferait dans la ville par l'autorité royale ; mais depuis, continue Charles le Bel, notre très-fidèle évêque, le doyen et le chapitre de Laon nous ont fait remarquer qu'il valait mieux tout à fait révoquer la liberté communale et exécuter en tout son contenu l'arrêt du parlement. Nous, considérant le scandale et les périls qui peuvent survenir aux clercs par la liberté des habitants de Laon, dans la ville et les faubourgs, nous avons statué par la plénitude de notre autorité royale, que toute commune, collége, université, mairies, maires, jurés, trésor municipal, beffroi, cloches, scel ; en un mot, tous les signes de juridiction et de commune cesseront d'exister ; et nous imposons silence sur tous ces points : toute juridiction ressortira désormais du prévôt de Laon [1]. »

Ainsi la simple autorité royale, appuyée sur son parlement, abolis-

[1] Collect. du Louvre, tome XII, page 463.

sait la liberté d'une commune et ses vieux priviléges. Elle trouvait dans les plaintes des clercs des prétextes pour asservir l'indépendance municipale.

La coutume des pèlerinages aux saints lieux n'était point encore sortie des mœurs de la chevalerie; Charles le Bel avait fait le vœu du voyage d'outre-mer pour secourir le roi d'Arménie; mais la situation du pouvoir royal ne permettant pas l'absence du suzerain, il confia la conduite de ses chevaliers à Almaric, vicomte de Narbonne. C'était un noble homme, brutal et sans courtoisie. Voilà qu'un jour, deux de ses vassaux, condamnés par sa cour, s'avisèrent d'en appeler au roi; Almaric fit pendre l'un et noyer l'autre. « Ah! ah! appelez-en, si vous pouvez, sur l'heure! » dit-il en éclatant de rire. On l'avait emprisonné au Châtelet, et on ne le délivra que pour lui confier la croisade [1] : Bérenger le Blanc, homme de la Langue-doc, dut commander la flotte; il reçut le titre d'*amiral de la mer*, première origine de la dignité d'amiral de France [2].

L'indulgence de Charles pour la brutalité féodale du vicomte de Narbonne ne s'étendit pas au sire de Casaubon. Il se nommait Jourdain de Lille. Son castel, flanqué de hautes tours, était situé sur un rocher escarpé. A l'abri de toute surprise, il tenait à sa solde tous les routiers et soudards du voisinage. Pas de pilleries qui n'eussent pour auteur le seigneur de Casaubon. Il était le fléau des moines et des recluses; il ne respectait rien, ni les moutiers bénits, ni les celliers, ni la virginité céleste des saintes filles. « Voilà, voilà le seigneur de Casaubon, » s'écriait-on, lorsqu'on voyait s'élever dans les champs lointains une épaisse poussière, et luire des cimiers de fer; et alors, bourgeois, moines, barricadaient leurs demeures.

Le sire brutal fut enfin cité en parlement : il ne répondit point, et il se mit encore à piller. Alors le roi lui envoya un sergent d'armes : « Sire châtelain, je vous somme de venir en la cour de notre seigneur. — Petit sergent! » s'écria le sire de Casaubon, et d'un coup de gantelet, il l'assomma, roide mort, comme mouton qu'on frappe. Que résolut alors le noble sire? Il se fit accompagner par bon nombre de châtelains, qui tous partageaient ses pilleries, et vint ainsi à la cour du roi. Or, malgré toutes ses défenses, il fut mis au Châtelet, puis,

[1] Ordonn. du Louvre, tome I, page 811.
[2] Ducange, v° *Admiralius*.

traîné à la queue d'un cheval, et son corps, pendu à Montfaucon, réjouit les loups et les corbeaux [1].

A mesure que la royauté agrandissait son influence, elle organisait autour d'elle un ordre du palais, qui depuis est devenu l'étiquette de cour. Charles, en épousant Marie de Luxembourg, avait formé sa maison sur un nouveau pied ; et, pour éviter les prodigalités de l'hôtel de la jeune Marie, il fut ordonné par le seigneur roi, que la reine aura la dépense suivante et pas davantage : « On lui remettra chaque année 420 livres parisis, et elle devra nourrir treize pauvres. Pour tous les dons, qu'elle fera pendant cette année, elle ne pourra excéder 40 livres parisis ; le sénéchal de la reine jurera de dépenser tout avec économie ; il veillera à ce qu'elle ne fasse rien bâtir, qu'elle ne renvoie personne de son hôtel, sans la permission du roi. Le salaire de ses femmes sera de 33 livres tournois chaque ; on lui donnera 10 livres pour acheter de la bougie. Elle habillera son chapelain et sera tenue aussi de le nourrir. La reine ne recevra ni prêt ni don ; elle ne permettra pas que ses serviteurs fassent des emprunts ; elle s'abstiendra d'appeler auprès d'elle de nobles femmes, et lorsqu'il en viendra, elle se gardera de les retenir trop longtemps ; elle n'ordonnera rien ni aux baillis du roi, ni aux prévôts ou à tout autre officier ; elle ne pourra faire aucun acte de sa propre autorité, ni prescrire la construction d'édifices, admettre quelqu'un pour ses domestiques, sans l'expresse permission du roi. Le concierge de Saint-Germain ne doit faire ni imposer aucune dépense, si ce n'est pour la couverture de sa petite maison, la culture du jardin, ou pour faire le vin de notre sire [2]. »

Tout était déterminé dans l'hôtel du roi avec régularité, particulièrement pour le gouvernement des finances. « Premièrement, que sur le fait du trésor, tout soit pris et rendu par un seul compte ; que toutes recettes soient faites au trésor, excepté celles qui, d'habitude, reviennent aux sénéchaussées et baillies. Que les receveurs de deniers ne soient vérifiés qu'en la chambre des comptes et sous le scel royal, et lorsqu'ils auront une bonne recette, qu'ils l'annoncent le lendemain au clerc du trésor ; qu'aucuns mandements ne se fassent que par lettres ouvertes, vérifiées en la chambre des comptes [3]. »

[1] Spicileg., t. III, p. 80 et 81. Il y a plus de détails dans dom Vaissète, histoire du Languedoc, tome IV, page 191.

[2] Cod. Louvre, tome I, page 808.

[3] *Ibid.*, page 776.

Les bourgeois de Flandre s'étaient confédérés pour ne point reconnaître le comte qu'on voulait leur donner et pour en élire un autre : ils menaçaient même de se proclamer république. Au midi, les Navarrois, sujets du roi de France, venaient d'éprouver une triste défaite dans les célèbres gorges de Roncevaux, non loin des lieux où le cor de Roland et d'Otger le Danois retentit pour la dernière fois dans la montagne. Les Navarrois avaient envahi la Guipuscoa, et l'on comptait dans leurs rangs quatorze mille hommes d'armes ; ils ravagèrent le pays, enlevèrent de riches troupeaux, et le château fortifié de Gorriti. Voilà qu'ils s'en retournaient dans leur pays ; mais ils furent surpris dans d'étroits défilés dont la cime touchait les cieux ; huit cents Basques, légèrement armés, placés sur des hauteurs inexpugnables, détruisirent toute cette noble chevalerie ; on ne voyait dans les ronces et les épines, au milieu des rochers ardus, que fragments d'armes, éperons d'or [1] ; et les Basques répétèrent longtemps ce chant de victoire : « Nous les avons vaincus, ces hommes de Navarre, qui venaient détruire les champs et les châteaux des nobles barons de la Biscaye ; nous les avons pris dans nos serres, comme l'aigle de nos montagnes saisit l'agneau bêlant. Que les Français se souviennent de Roland et de Bernard de Carpio qui étouffa de ses bras vigoureux l'invulnérable ami de la fée Morgane ! »

La nouvelle de cette cruelle défaite vint à la cour de France où elle porta le deuil. Les chevaliers de Navarre étaient sujets du roi Charles. La réunion de cette province à la couronne avait multiplié les mariages, les rapports de famille et de chevalerie ; plusieurs barons de France se trouvaient d'ailleurs dans les rangs des Navarrois ; on citait même un sire de Montmorency atteint d'un trait d'arbalète ; aussi, au milieu de la cour plénière jura-t-on de les venger : on imposa une aide pour la guerre de Gascogne. Les marchands de Paris furent autorisés à se cotiser pour une levée de deux cents hommes d'armes ; mais ils ne voulurent payer qu'autant qu'il serait dit que l'argent leur serait rendu au cas où la guerre n'aurait pas lieu. Les comptes devaient être réglés entre les bourgeois et le prévôt, sans que gens de finances royales pussent s'en mêler.

Une aide concédée pour la terre sainte, le décime clérical devait aussi recevoir cette destination de guerre ; des lettres du roi ordon-

[1] Spicileg., tome III, pages 79 et 80.

nèrent même qu'il ne serait employé aucun denier dans le royaume, au profit du pape et de la croisade [1]. »

Tous les barons de Guienne venaient de prendre fait et cause pour le sire de Montpezat. Ce noble vassal avait élevé une bastille, ou petit castel, dans le domaine du roi. Les sénéchaux allèrent à lui et lui dirent : « Sire chevalier, ce terrain que vous prenez est de notre maître le seigneur roi. » — « Cela n'est pas, » répondit le châtelain; et il fut cité en la cour des pairs ; mais il n'était pas d'humeur à se soumettre à ce jugement. Il n'y vint pas, et le parlement prononça par défaut contre lui. Alors, le sire eut recours au sénéchal anglais de la Guienne, qui le prit sous sa garde. Comme les Français s'étaient emparés de la bastille construite par Montpezat, l'Anglais prêta ses hommes d'armes, et le château fut emporté. Les chevaliers français qui étaient dedans furent tués au tranchant de l'épée ; deux ou trois nobles sires éperonnés d'or furent pendus, au grand outrage et vitupération [2].

Voilà donc une insulte faite à la suzeraineté de France; Charles en demanda réparation. « Sire Édouard, écrivait-il au roi d'Angleterre, faites-moi bonne et due amende. » Édouard envoya son frère Edmond pour éviter la guerre. Dans le parlement de Paris, il fut dit : « Que voulez-vous du roi d'Angleterre ? » Charles répondit : « Livrez-moi la bastille du sire de Montpezat, et puis, envoyez à ma cour ce méchant homme et le sénéchal de Guienne, afin que j'aie justice de tous deux. »

— « Sera fait ainsi, répondit Edmond ; mais donnez-moi quelqu'un de vos chevaliers qui vienne en Guienne pour faire cette livraison de justice. » Le roi lui donna le sire Jean d'Arablay. Voilà donc qu'ils s'en vont vers la frontière de Gascogne ; ils étaient ainsi chevauchant ; mais lorsqu'ils arrivèrent à la première ville anglaise, Edmond se prit à dire : « Sire d'Arablay, vous croyez que je vais vous livrer mes hommes ; allez, musard, vous pouvez maintenant vous en retourner. »

Oh ! que le roi fut furieux lorsqu'il apprit une telle trahison ! Le ban et l'arrière-ban furent convoqués et la Guienne envahie. Edmond n'était pas préparé à la résistance. Lorsqu'il vit l'armée

[1] Cod. Louvre, tome I, page 798.
[2] Spicileg., tome III, pages 82, 83.

s'approcher deBordeaux, il demanda une trêve, qui lui fut accordée, sous la condition qu'il irait en Angleterre engager son frère à venir en personne sur le continent pour rendre son hommage et reconnaître la juridiction de ses pairs. Charles de France mettait beaucoup d'importance à cette reconnaissance, car depuis l'avénement de Philippe le Long et l'adoption du principe qui excluait les femmes de la couronne, le roi anglais n'avait voulu adhérer, par l'hommage, à la souveraineté nouvelle; il n'avait point assisté au sacre ; aucun lien de féodalité ne s'était formé entre le suzerain et son grand vassal.

De retour à Londres, le prince Edmond trouva le roi Édouard aux prises avec le parlement. La liberté était bien grandie outre-mer. Le roi n'était que l'homme du parlement, qui gouvernait et agissait selon les hauts intérêts de la propriété féodale. Édouard, prince faible et passionné, était livré à l'empire des favoris; un goût bizarre et criminel le portait vers les hommes de belle taille, aux cheveux blonds et bouclés[1] : Gaveston avait régné sur lui avec tout l'empire d'une maîtresse ; le parlement l'avait proscrit. Édouard s'était épris ensuite d'Hugues de Spencer, de telle manière, que de simple chevalier, il l'avait élevé au rang de grand maître du royaume : le parlement assemblé demanda l'éloignement de Spencer ; mais telle était la violence d'Édouard, qu'il fit arrêter vingt-deux barons, et ils furent décapités sans aucune forme de procès, sans le jugement des pairs.

Édouard avait épousé une fille de Philippe le Bel, sœur de Charles de France. Isabelle, c'était ainsi qu'on la nommait, encore jeune et galante, se livrait en sa cour, à tous les amoureux ébats. Tandis que son royal époux l'oubliait pour le comte de Spencer, elle le trahissait, à son tour, pour un beau jeune homme, le comte de Mortimer, de race normande. Deux fois condamné à mort, Mortimer s'était échappé; il était alors en la cour de Paris.

Telle était la situation compliquée des affaires en Angleterre, lorsque Edmond débarqua à Portsmouth. Il exposa à son frère les conditions de la trêve avec Charles de France, et l'engagea à ne point abandonner les châtelains de Guienne. « Je le sais bien, dit l'Anglais, et

[1] Voyez le récit naïf de Froissard, tome I, feuill. 2, en le comparant avec Rymer, Act. publ., tome II, part. 2, pages 106, 107, 112, 134, 138.

j'y pourvoirai. » Les amis de la reine insinuèrent à Édouard de l'envoyer elle-même, car sa parenté avec Charles lui servirait pour résoudre aisément les différends élevés entre les deux couronnes.

Isabelle désirait avec ardeur rejoindre à Paris le noble comte de Mortimer. Elle partit donc avec ses dames et damoiselles, pleine de joie d'aller en cour de France, en si belle et si noble chevalerie. Elle fut très-bien accueillie et accolée par Charles, son très-cher seigneur et frère; elle se lamenta sur la cruelle conduite du roi Édouard, son époux, envers elle; elle lui remontra sa besogne.

« Belle sœur, répondit Charles, consolez-vous, car, foi que je dois à Dieu et à monseigneur saint Denis, j'y porterai remède.

— » Ah! beau frère, délivrez-moi de ce méchant Édouard, mon sire, et de ce Spencer son fauteur et complice.

— » Mais, belle sœur, ne puis rien faire sans l'avis de mon parlement. »

L'avis ne fut point favorable à la reine; les nobles hommes dirent : « Mais il n'y a pas de quoi faire la guerre à l'Anglais et rompre les trêves; que le roi notre sire se contente seulement d'aider sa sœur d'or et d'argent qui est le métal de quoi on obtient l'appui des gentilshommes et des pauvres soudoyards; mais encommencer guerre pour un tel sujet, n'est pas chose qu'il appartient [1]. »

Pendant ce temps, la paix était conclue entre Édouard et Charles. On y convenait que jusqu'à l'hommage et à la foi prêtée, la Guienne demeurerait dans les mains du roi de France, qui ne pourrait cependant rien changer dans les châtellenies; après l'hommage, elle reviendrait de plein droit à l'Anglais, sauf l'Agenois, sur lequel chaque partie ferait valoir ses priviléges, en attendant le jugement de la cour des pairs [2].

Ce traité, connu en Angleterre, inspira des craintes à Édouard. N'était-il pas à redouter que, pendant son absence, les barons ne se liguassent en armes? Voici donc le biais qui fut pris.

Édouard céda le grand fief de Guienne à son fils aîné, le comte de Chester [3], et dès lors, ce prince seul dut venir en la cour des pairs. Il y arriva, en effet, et la plus grande intimité s'établit entre lui et

[1] Froissard, tome II, f. 2.

[2] Rymer, tome II, part. I, page 137.

[3] Eduardo primogenito, comite Cestriæ. Le père Daniel le nomme, je ne sais pourquoi, le prince de Galles.

Isabelle sa mère. L'hommage étant prêté, rien ne s'opposait plus à ce qu'ils s'en retournassent tous deux à Londres. Mais Isabelle ne pouvait se résoudre à quitter le comte de Mortimer, et il était impossible au noble baron de retourner en Angleterre où il était condamné à mort! Elle retint donc son fils et ne voulut point partir. Édouard furieux déclara, dans une charte, Isabelle et le comte de Chester ennemis publics, et les priva de leurs droits et biens en Angleterre; puis il dénonça la guerre à Charles de France. Les navires normands furent capturés, et sur le bruit qui avait couru du massacre général des Français, en Angleterre, Charles se saisit par représaille des Anglais qui habitaient sur le continent : ce bruit reconnu faux, on les mit en liberté.

Cette guerre ne dura pas longtemps. Édouard envoya des messagers en France; il ne fit pas faute de bons écus d'or pour gagner les gens du conseil, de sorte que le roi et ses hommes devinrent très-froids pour aider la reine d'Angleterre. Charles défendit même à tout chevalier de France, sous peine de bannissement, de la servir.

Charles connaissait l'amour adultère de sa sœur pour Mortimer. Un jour, il dit à Isabelle à laquelle il n'avait pas parlé de longtemps : « Belle sœur, vuidez hâtivement le royaume, ou je vous ferai vuider à force. »

Isabelle ne répondit, et la voilà qui se met en marche pour le Hainaut, avec le comte d'Artois, son cher cousin, qui la confortait le mieux qu'il pouvait. Elle vint d'abord, montant sur une simple haquenée, avec son fils, à Cambrai, où accoururent plusieurs gentilshommes. « Noble dame, lui dit Jean, frère du comte de Hainaut, prenez-moi pour votre servant de corps. Je n'ai que d'une mort à mourir, mais tout chevalier doit aider à son loyal pouvoir, toute dame et pucelle déchassée et déconseillée. »

Rien ne put arrêter le sire de Hainaut. Il partit à la tête de trois mille hommes d'armes; mais à peine débarqués sur le territoire anglais, toute la population se soulève pour la cause de la reine. Le comte de Spencer est pris et livré au plus épouvantable supplice : dans les rues d'Héresford, on entendit dès le matin trompettes et buccines. Le favori du roi, après avoir été promené par la ville, fut élevé à un gibet de cinquante pieds de hauteur; on lui arracha le cœur et les entrailles; sa tête, envoyée à Londres, y fut exposée en grands tumultes et applaudissements populaires.

Le roi Édouard était comme frappé de stupeur, de sorte que lorsque l'évêque d'Héresford vint lui demander le scel royal, il le remit sans difficulté, ce qu'on prit pour un acte d'abdication. Le parlement se réunit pour juger ce prince couard; il y fut accusé d'avoir violé les lois, les bonnes coutumes du pays, et rejeté les remontrances de ses barons : on prononça sa dégradation royale; et, comme parjure, il fut condamné à une prison perpétuelle. Édouard était dans les rues de Londres, lorsqu'un baron, député par le parlement, s'avança vers lui et lut cette sentence : « Moi, Guillaume de Trussel, procureur du parlement et de la nation anglaise, je déclare, en leur nom et de leur autorité, que je révoque l'hommage que l'on t'a fait, et dès ce moment, je te prive de l'autorité royale, et proteste que je ne t'obéirai plus comme à mon roi [1]. »

Édouard subit la sentence; mais bientôt, fatigué des ennuis de sa prison, il se mit à intriguer avec quelques fidèles contre le parlement. Les barons informés prononcèrent jugement de mort : on lui enfonça dans le fondement un tuyau de corne, par lequel on fit couler du plomp fondu, pour *lui faire punition par où il avait péché.*

Tout cela se faisait à l'instigation de la reine Isabelle; mais insensiblement son pouvoir s'affaiblit. Le parlement avait délégué douze barons pour servir de tuteurs au jeune héritier d'Édouard; ils s'emparèrent de l'autorité. « On disait que la royne était enceinte, et on inculpait de ce fait le seigneur de Mortimer [2]. » Accusé de trahison, les sergents du parlement vinrent le saisir jusque dans les bras de la reine éplorée; elle s'écriait : « Mon fils, mon cher fils! Nobles hommes, épargnez le gentil Mortimer. » On ne l'épargna point, le beau sire, car il fut pendu, écartelé, et ses membres envoyés dans les quatre grandes cités de l'Angleterre; sa tête surmonta la Tour. Isabelle fut privée de toute autorité, elle habita le château de Rising, riche domaine de 500 sterling de rente; elle reprit ses amours et galanterie; elle y usa sa vie doucement.

Ces grandes scènes féodales qui se passaient à Londres avaient quelque temps suspendu les querelles d'hommage et de féauté entre la France et l'Angleterre. Tout d'un coup, une guerre singulière éclate.

[1] Voyez encore l'intéressant récit de Froissard, tome I, f. 2; et Rymer, tome II, part. 2, p. 169.

[2] « Commune voix disait qu'elle était enceinte et encoulpait-on de ce fait le sire de Mortimer. » (Froissard, tome I, f° 8.)

Il y avait coutume en Guienne et en Gascogne que les bâtards n'héritaient pas. Ce n'était point comme chez les fils de la race normande où la bâtardise n'excluait ni de la succession à la couronne, ni des grands fiefs, où souvent le surnom de bâtard se trouvait dans la liste des titres royaux. En Guienne, un pauvre bâtard recevait sa lance, l'épée, un coursier vigoureux, et puis on lui disait : « Va chercher fortune et aventure. » Souvent il advenait qu'ils trouvaient merveilleux héritage : le plus ordinairement, ils se jetaient dans ces compagnies armées qui désolaient les provinces, et parmi ces fameux soudards et routiers dont ils guidaient le courage; la plupart de ces vaillants capitaines étaient bâtards de châtellenie et de noble lignage. Voilà donc que spontanément ou sur l'instigation du prince Édouard d'Angleterre, tous les bâtards de Gascogne se jetèrent sur les terres de France. Ils arrivèrent jusqu'à Saintes, dévastant tout, mais ils furent arrêtés par le maréchal de Briquebec et le comte d'Eu. Cette guerre n'eut pas de suite, parce qu'on apprit qu'un traité définitif avait été conclu entre le roi Charles et son vassal de Guienne [1].

Plusieurs actes d'administration générale précédèrent la mort du sire de France, qui cessa d'exister, à peine âgé de trente-quatre ans. Soissons reçut une organisation de prévôtés [2]; une ordonnance sur la pêche posa les premiers principes généraux de police en cette matière. « La plupart des rivières de notre royaume, par malice des pêcheurs, étaient aujourd'hui sans fruict ; or donc, les engins qui ne seront pas loyaux seront ars et brûlés. On ne doit point prendre poissons qui ne soient de la longueur d'un doigt de la main, entre queue et tête; pêche de truite, de carpe, barbot, brochets qui ne valent un demi-tournois, sont défendus, ainsi que le filet dont la maille est si étroite, qu'un denier tournois d'argent, fait du temps du roi saint Louis, ne puisse passer de plat. Nulle personne, de quelque état ou condition que ce soit, ne peut avoir jour ou trou qui boive en rivière [3]. »

Une autre charte remet les foires de Champagne et de Brie en leurs droits anciens. « Toute compagnie d'Italiens, de Provençaux comme d'autre pays, quel qu'il soit, seront tenus d'avoir maison en foire de Champagne ou de Brie, ou à Nîmes; mais ils pourront, s'il leur plaît, envoyer des facteurs, et répondront lesdits marchands du

[1] Spicileg., tome V, page 86.
[2] Cod. Louvre, tome XII, page 500.
[3] *Ibid.*, tome XI, page 792.

fait de leurs facteurs ; tout Italien ou ultramontain sera tenu de demeurer en foire, ou bien quittera le royaume dans trois mois. Les changeurs y tiendront banc selon les anciennes coutumes. Il n'y aura point de commissaire envoyé par nous auxdites foires ; mais tout se fera par les maîtres conservateurs. Si aucun de nos officiers faisait grief contre lesdits marchands, commettons quatre personnes de notre conseil, savoir : deux du parlement et deux de la chambre des comptes, pour y statuer sur-le-champ [1]. »

Les foires de Champagne et de Brie étaient alors le centre de toutes les transactions commerciales dans l'intérieur de la France. Ces foires avaient leurs maîtres, leur conservateurs; elles possédaient une police à part, indépendante du roi et de la hiérarchie des fiefs : c'est là que prirent naissance les priviléges de la juridiction commerciale ; on y allait en compagnie, garantis par de larges immunités ; on ne craignait pas que du haut de son castel, le farouche châtelain se précipitât avec ses hommes d'armes sur le marchand isolé, ou bien, que l'insensible péager ne l'arrêtât sur chaque pont, à l'entrée de chaque ville ; le privilége de la foire veillait sur lui.

Charles le Bel, en mourant, érigea en duché-pairie la baronnie de Bourbon, en faveur de Louis Ier, fils aîné de Robert de France, fils de saint Louis [2] : c'est l'origine de la maison de Bourbon. Louis quitta le nom de Clermont pour prendre celui de son duché-pairie : le changement dans le titre d'une terre fut encore une grande innovation. Au temps de la féodalité pure, une terre était ce que sa relation avec le fief supérieur l'avait faite; le suzerain ne pouvait en modifier la tenure. Ici le roi ne se contente pas d'ériger en pairie un fief qui ne l'était pas, changement déjà osé par ses prédécesseurs, mais il fait un duché de ce qui n'était qu'une baronnie ; il substitue un titre de convention à ce qui ne devait être que le résultat de la tenure féodale.

[1] Cod. Louvre, tome I, page 800.

[2] Hist. de la maison de France, l. XXIII, ch. 2. Elle est à la date de 1327 ; c'est par erreur que la plupart des historiens la reportent à Philippe de Valois : ils ont été trompés par l'année, qui ne commençait pas au 1er janvier, mais à Pâques.

CHAPITRE XVI.

PHILIPPE DE VALOIS.

1327 — 1333.

Question sur le testament de Charles le Bel. — Droit populaire pour l'élection royale. — La régence. — Plaintes d'Édouard au parlement d'Angleterre. — La régence de Philippe de Valois. — Condamnation du garde du trésor. — Juridiction du Châtelet. — Question sur la Champagne. — Nouvelle prise d'armes des Flamands. — Rétablissement de la commune de Laon. — États généraux. — Ordonnances sur les monnaies. — Question de l'hommage d'Édouard. — Les blasphémateurs. — Les deux papes. — Assemblée du clergé en France. — Solution de la question d'hommage pour la Guienne. — Procès de Robert d'Artois en la cour des pairs. — Cour des comptes. — Dettes du roi. — Apanage à Jean de France du duché de Normandie. — États généraux. — Assemblée des notables.

Deux grands points du droit de succession avaient été décidés, au moins par le fait, depuis l'avénement du comte de Poitiers au trône. Le premier était l'exclusion des femmes de la couronne ; le second, l'appel de la ligne collatérale, mais seulement limité aux frères du roi décédé. Une question plus grave allait maintenant s'élever par la mort de Charles le Bel : ce prince ne laissait point de frère, mais seulement une sœur, Isabelle, mère du jeune Édouard d'Angleterre. Le plus proche parent, par les mâles, était Philippe, comte de Valois, cousin germain de Charles le Bel, et par conséquent au quatrième degré de parenté, selon les lois romaines, et au deuxième degré selon le droit canonique. Isabelle devait-elle succéder ? Mais on lui opposait la loi salique ou d'exclusion ; Philippe de Valois avait-il plus de droits à réclamer ? Mais aucun antécédent n'autorisait la transmission de la couronne dans la ligne collatérale au delà du degré de frère. Cette question était si ardue, qu'il fut affirmé que Charles, au lit de mort, avait déclaré que, selon les bonnes coutumes du royaume, si la reine alors enceinte accouchait d'un fils, il serait reconnu roi ; que, si elle n'engendrait qu'une fille ou que l'enfant fût mort, les états se rassembleraient pour élire leur suzerain. Charles déférait, en attendant, la

régence à Philippe, comte de Valois [1]. Ainsi, dans l'intention du roi, la couronne tombait en élection, au cas où la ligne directe viendrait à s'éteindre ; Charles seulement disposait de la régence. Ce choix était trop important pour qu'il ne fût pas disputé.

Dans l'ordre féodal, le régent avait à sa disposition toutes les ressources du royaume : c'était lui qui convoquait les armées, qui passait les monstres ou revues, concédait les fiefs ; de manière qu'en définitive il possédait l'autorité royale.

Aussi, à peine le roi eut-il été porté en grande pompe à Saint-Denis, que les vassaux se réunirent sans tenir compte de la régence de Philippe de Valois. Ils agissaient ainsi librement parce qu'un autre prétendant à la régence se présentait : c'était le roi Édouard d'Angleterre lui-même. Il avait envoyé quelques-uns de ses nobles hommes en France, pour la réclamer, à l'exclusion du comte de Valois. Les Anglais disaient qu'Édouard, comme plus proche parent (puisqu'il était petit-fils de Philippe le Bel, et par conséquent neveu du roi défunt), devait être appelé au gouvernement du royaume; et non pas Philippe de Valois, qui était seulement cousin du roi [2]. Plusieurs jurisconsultes très-instruits dans le droit civil et les canons partageaient cette opinion. « Si Isabelle était repoussée, parce qu'elle était femme, on ne pouvait pas écarter le plus proche parent mâle, et Édouard se trouvait le plus rapproché. » Ceux de France, qui n'auraient pas souffert avec patience d'être soumis aux Anglais, répondaient : Que si le fils d'Isabelle avait quelque droit au royaume, c'était naturellement à raison de sa mère ; or, où la mère n'avait aucun droit, le fils ne pouvait en avoir également ; l'accessoire devait suivre le principal [3]. »

C'était, comme on le voit, une question fort difficile. L'Anglais avait distribué beaucoup de sterling parmi les barons, et il comptait sur l'inévitable triomphe de sa cause ; en France on faisait faire consultation en droit contre Édouard. « Si par une raisonnable coutume,

[1] Cette dernière partie du testament fut contestée par Édouard ; il est certain qu'on n'a pas retrouvé la disposition écrite; le codicille de Charles le Bel, du 10 janvier 1327 (1328), n'en parle pas.

[2] Angli autem dicebant : quod rex juvenis Edoardus, tamquam propinquior, ad regimen regni et etiam ad regnum, si regina non haberet masculum, deberet accedere et non Philippus comes Valisii, etc. (Contin. de Guill. de Nangis.— Spicileg., *Ibid.*)

[3] Ubi autem mater nullum jus haberet, nec filius esset habiturus. *Ibid.*

la fille du seigneur roi de France ne succède point au trône, son fils, à savoir, monseigneur le roi d'Angleterre, ne peut prétendre nul droit au royaume, d'autant qu'il ne peut y avoir plus de vertu en la chose causée, qu'il n'en procède de la puissance influente dans la cause [1]. »

Les barons se réunirent donc pour discuter cette question : on leur avait adjoint des bourgeois de Paris et des bonnes villes pour former un simulacre d'états généraux. Les envoyés du roi d'Angleterre parlèrent longuement sur les justes droits de leur sire ; le comte d'Artois prit au contraire le parti de Philippe de Valois. « Sires barons, que si les femmes succèdent au trône, il y a de plus proches parents qu'Édouard ; Philippe de Bourgogne n'est-il pas fils de Jeanne de France, fille de Philippe le Long? et s'il faut remonter plus haut, la comtesse d'Évreux n'est-elle pas fille de Louis le Hutin? » Il n'y avait pas grande chose à répondre à ceci ; il était évident que la dame d'Évreux était la droite héritière de la couronne de France, si le principe de l'hérédité ou de la représentation des femmes était admis. « Enfin, parties ouïes en ce qu'elles voulurent alléguer de part et d'autre, les barons, les prélats, nobles, gens des bonnes villes, notables, clercs, faisant et représentant les trois états du royaume, assemblés pour ladite matière, dirent : « Que selon Dieu, raison et justice, le droit dudit Philippe de Valois était le plus apparent [2]. »

La régence était ainsi confiée au comte de Valois, et c'était un pas décisif pour préparer son avénement au trône. Édouard s'en plaignit hautement au parlement de Northampton. « C'est contre le droit, dit-il, que je suis exclu de la régence, et je viens demander appui et aide au parlement. » Ses barons ne répondirent point d'une manière positive ; ils éludèrent le cas d'une guerre qui pouvait les jeter dans de grandes dépenses.

Le nouveau régent ne négligeait rien pour obtenir la popularité. Beaucoup de haine s'était accumulée sur Pierre Remi, qui avait eu le maniement des deniers du trésor, sous le dernier règne [3] : on avait levé nombre d'aides sur les villes, bien des décimes sur le clergé ; de sorte que Pierre Remi avait profité de tous ces subsides : sa fortune

[1] Voyez le jurisconsulte Baldus, cité dans les mémoires de l'Acad. des inscript. tome XX, page 459.

[2] On ne trouve le texte de cet arrêt que dans Jean de Montreuil, qui écrivait sous Louis XI.

[3] Spicileg., tome III, page 87.

privée s'était continuellement accrue; et, tandis que le pauvre peuple pleurait de misère, le garde du trésor possédait plus de 12,000 livres en écus d'or. Le régent poursuivit Pierre Remi devant le parlement, pour crime de péculat : l'affaire ne fut pas bien longue, tant les esprits étaient irrités. Pierre le trésorier fut condamné à mort, traîné à la queue d'un cheval et pendu au gibet de Montfaucon, qu'il avait fait rétablir pour les pauvres récalcitrants de l'impôt. Le peuple applaudit beaucoup au supplice de maître Pierre, et les bourgeois, en s'en revenant, faisaient mille jeux de mots et *gabaient* sur la triste mine du patient de Montfaucon. « Pierre a voulu pendre et fut pendu, » disait l'un. « Il rendra l'or par la gueule, » répétait l'autre. Il le rendit bien, en effet, par la gueule, car tous ses biens furent confisqués au profit de la couronne.

Trois chartes existent encore de Philippe régent. L'une fixe le douaire de la veuve de Charles le Bel [1]; l'autre porte confirmation du règlement arrêté par le prévôt de Paris sur l'administration du Châtelet. « Comme renommée était qu'en la vicomté de Paris et ressort, et spécialement de la cité, souffraient les sujets moult de l'oppression et des grevances faites par les désordonnances des officiers du Châtelet, auditeurs, notaires, avocats, procureurs, registreurs, et par la grande multitude de sergents qui étaient en ladite vicomté, nous, Philippe, comte de Valois, *régissant* le royaume de France et de Navarre, nous ordonnons qu'il y ait huit prud'hommes audit siége du Châtelet, desquels il y aura quatre clercs et quatre laïques, et s'y assembleront deux fois la sepmaine, et viendront au mandement du prévôt pour rendre bonne justice, et y seront mis par notre chancelier, appelés avec lui, quatre de notre parlement; nous voulons qu'ils y fassent continuelle résidence, s'ils n'ont loyale excuse ou juste cause; ils ne pourront connaître des causes au-dessus de 20 liv. Il y aura aussi douze examinateurs au Châtelet, savoir, six en deux chambres; au Châtelet seront vingt-quatre notaires. Nous voulons que pour lettre de rente ou d'acensement d'héritage, ils n'aient que 2 sols; pour une procuration, 12 deniers; d'une lettre d'apprenti, 18 deniers; s'il y avait lettre dont l'industrie fût plus grande, ils seront payés, lesdits notaires, par la taxation du prévôt, et s'ils vont hors Paris, ils prendront en sus, pour chaque journée, 8 sols parisis; et pour la

[1] Archives du royaume, 25e carton, cot. 1328 à 1329.

multitude de sergents qui allaient jusqu'à sept cents, ce qui grevait le pauvre peuple, nous voulons qu'elle soit ramenée, pour les sergents à verge, à six-vingts, et quant aux sergents à cheval, à quatre-vingts. Nous voulons que les avocats viennent au Châtelet après le soleil levant, et seront tenus de plaider la cause ancienne avant la nouvelle, et s'il advenait que les avocats, procureurs, notaires, fussent repris parjures, ils seront privés dudit Châtelet. Nous voulons que notre prévôt et son lieutenant fassent visitation des personnes qui auront été emprisonnées du jour au lendemain : car le plus souvent, pauvres gens sont pris pour légères causes, desquels ledit prévôt pourra faire délivrance suffisante ; ledit prévôt fera mettre en escrit tous les prisonniers qui sont au Châtelet, et le cas pourquoi ils y sont, et il en viendra parler à nos gens; que tous les sergents qui arrêteront quelqu'un, fassent commandement aux parties de venir tout de suite devant le prévôt, pour en rendre raison [1]. »

Ces garanties étaient exigées par les grandes rapines et voleries des clercs du Châtelet. Les notaires, procureurs, sergents à verge et à cheval, pressuraient les pauvres métiers de Paris. Un boucher vendeur de poisson entrait-il dans la petite huche en bois où s'abritait le notaire, en robe noire, la plume en main, avec son clerc tenant son scel et préparant le parchemin des chartes, la première chose qu'on lui demandait : « As-tu 1 livre parisis? dépose avant tout le denier. » Le clerc malin, pour écrire et sceller, demandait aussi l'obole ; le sergent à verge ou à cheval ne voulait marcher et porter exploit qu'après le payement et dépôt d'un écu. C'était donc une chose fort bonne, que de mettre un terme à tant de pilleries ! Le dernier acte de la régence de Philippe, comte de Valois, fut une confirmation, en conseil privé, des priviléges de la petite ville de Solomiac ; elle devait être régie en prévôté : ce système dominait alors celui des communes [2].

La reine, veuve de Charles le Bel, accoucha d'une fille. La régence eut donc son terme ; peu de contestations surgirent, et le régent, comte de Valois, fut élevé sur le trône par la délibération des barons, des clercs et des bourgeois. L'exclusion des filles paraissait alors tout à fait décidée : et le nouveau roi fut sacré à Reims.

[1] Cod. Louvre, tome II, page 2.
[2] *Ibid.*, tome XII, page 599.

Si l'on pouvait reprocher une usurpation royale, ce n'était pas sur le comte de Valois qu'il fallait en jeter l'accusation, mais sur Philippe le Long. La manière dont on avait exclu Jeanne, dame d'Évreux, encore dans l'enfance, et par un principe inconnu en droit féodal, était loin d'être légitime. Toutes les renonciations de Jeanne qu'on avait exigées, en achetant la neutralité du duc de Bourgogne, son tuteur, étaient vicieuses. Comment le duc de Bourgogne avait-il pu aliéner les droits de sa pupille? et un enfant de trois ans pouvait-il sceller un acte valable, et un acte aussi important que la renonciation à la couronne? On mettait donc un prix infini à donner à Jeanne un dédommagement tel, qu'elle renonçât, comme par transaction, à ses droits sur la couronne. Dans le parlement qui suivit le sacre, Philippe concéda le royaume de Navarre à la dame d'Évreux et au comte son mari, ses bons cousin et cousine. « De leur côté, le comte et Jeanne cèdent à Philippe de Valois, purement et simplement, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur la Champagne et la Brie; en échange, Philippe leur donne les comtés d'Angoulême et de Mortain, 5,000 liv. de rentes à prendre annuellement sur le trésor du roi; une nouvelle rente de 3,000 livres tournois, assignées sur Vernon et sur Fontenay les Battus, et sur des terres situées dans l'Aunis et la Saintonge; enfin, 70,000 livres parisis une fois payées, dont on lui ferait aussi la rente, en raison de 7,000 livres par année, le tout pour acheter des terres en baronnie, et au cas où Jeanne mourrait sans postérité, tout reviendrait à la couronne; si le mari survit, il aura la jouissance, pendant sa vie, de la moitié de tout ce qui est donné par les chartes [1]. »

Cet accord important, scellé par les barons et plusieurs bourgeois, ne parlait point de la renonciation de Jeanne à la couronne de France, mais elle la contenait implicitement : car il était bien évident que l'acceptation de la royauté de Navarre était le tacite aveu qu'on reconnaissait les droits du comte de Valois à la royauté de France.

Presque à tous les avénements, une guerre suivait : c'était dans les mœurs de la chevalerie; il fallait bien que le nouveau sire montrât à ses hommes qu'il n'était pas indigne de les commander. Édouard d'Angleterre n'armait pas encore; la guerre était probable, mais point commencée; la Flandre seule pouvait occuper les nobles batailleurs.

[1] Mém. de l'Acad. des inscr., tome XVII, page 308.

Tandis que Philippe tenait la cour plénière de son avénement, voici arriver vers le château de Vincennes, Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rhétel : il venait se plaindre au roi, son seigneur, de la nouvelle prise d'armes des communes flamandes. Toutes les cités s'étaient encore confédérées contre le comte et ses officiers ; les confréries de pêcheurs, paysans, arbalétriers, tréfileurs d'or, fouleurs de drap, s'étaient mises sous la conduite de Colin Zannequi, marchand de poissons, homme d'une grande capacité, et que toutes les villes de Flandre avaient élu pour leur commun magistrat : tous les officiers du comte avaient été expulsés des cités, et le système républicain proclamé comme en Italie.

Le comte de Flandre exposa donc aux barons ce que cette *canaille* de bourgeois avait tenté contre les nobles hommes ; tous le plaignirent, mais lorsqu'il s'agit de demander secours, les avis furent partagés [1]. Le grand nombre disait : « Quel gain trouvons-nous à salir nos éperons d'or contre cette race de vendeurs de poissons et de faiseurs de gants ! et, si nous succombons devant eux, en rases batailles, quelle honte pour la chevalerie ! » D'autres barons, au contraire, voulaient la guerre et soutenir le comte Louis : le roi était de cet avis. Il se tourna vers le sire de Châtillon, connétable, prudent et vieux chevalier, et lui dit : « Sire connétable, que pensez-vous de tout ceci ? croyez-vous qu'on doive attendre un temps plus favorable ? » Châtillon se contenta de répondre : « Sire roi, qui a bon cœur, a toujours tout à propos ; allons contre cette canaille.—Eh bien ! dit le roi, qui m'aime me suive. » Et la chevalerie d'applaudir. Le rendez-vous des barons fut donné sous les murs d'Arras, pour la Magdeleine prochaine.

Pendant ce temps, les communes de Flandre s'armaient ; le son du cornet à bouquin avait retenti dans toutes les campagnes, et Zannequi avait rassemblé près de soixante mille hommes de pied, couverts de fer ou armés de piques : c'étaient des bouchers trancheurs de viande, ouvriers en laine, faiseurs d'armes et de bons hauberts. Toute cette bande de gens de guerre s'était réunie à Cassel, sur une éminence, d'où elle commandait la cité. Ce n'était parmi ces gros bourgeois, à la mine rebondie, que plaisanteries et jeux de mots sur Philippe et sa gent de France. « Connaissez-vous le roi *trouvé?* » disait l'un, pour exprimer que le comte de Valois n'avait pas été appelé au trône

[1] Spicileg., tome II, pages 88 et suiv.

par sa naissance. « Ah ! ah ! si nous le connaissons, ce beau sire de Valois ! » En chaque corporation, il y avait une bannière avec les images peintes de la Vierge ou des saints ; toutes étaient surmontées d'un coq, symbole de vigilance, et on y lisait ceci :

Quand le coq chanté aura
Le roi Cassel conquerra.

Or il faut savoir que le roi Philippe avait pris l'oriflamme de Saint-Denis, comme dans les grands périls de la monarchie : c'était en effet une guerre de seigneurs contre la bourgeoisie ; l'on voyait dans le camp de l'armée de France la plupart des comtes et des châtelains que les communaux avaient expulsés de leurs fiefs et tourelles.

Les deux armées étaient en présence, et, selon leur coutume, les chevaliers méprisaient tellement les bourgeois, qu'ils ne prenaient garde à rien. Les Flamands étaient fins et rusés ; Zannequi, leur chef, vigilant et hardi, avait pénétré plusieurs fois dans le camp français, déguisé en marchand de poisson ; il les avait trouvés jouant aux dés, se festoyant autour des tables, avec vin et joyeux ébats. A un jour donné, tandis que tous les chevaliers étaient réunis dans le festin, voilà que les Flamands courent vers le camp et tombent sur les Français désarmés ; heureusement pour les nobles hommes, une petite troupe de chevaliers restés sur leur garde et qui soutint le choc des assaillants, leur donna le temps de se couvrir de leurs casques, de s'armer de la lance et de monter sur leurs hauts palefrois ; alors ils tombent à leur tour avec impétuosité sur la troupe confuse des métiers, jettent le désordre dans leurs rangs : tous, ou presque tous périrent sur le champ de bataille. Vous eussiez vu ces communaux grossiers préférer la mort à la fuite ; ils succombaient ainsi pour la liberté ; « tous furent tués et morts sans issir de la place où la bataille avait commencé ; » les villes de Flandre firent leur soumission. Lorsque le roi revit le comte Louis, il lui dit : « Beau cousin, prenez garde de donner nouvelle occasion aux mécontentements des villes et communes ; si j'étais forcé de revenir en ces batailles, en ferai pour mon compte, et non pour le vôtre [1]. »

Au retour de la guerre de Flandre, les droits de souveraineté du roi paraissaient complétement établis, si bien, que, sans craindre de

[1] Spicileg., tome III, page 88.

résistance, il restreignit toutes les juridictions locales. « L'ordonnance de nos ancêtres portait qu'il ne serait établi aucune nouvelle juridiction noble ou cléricale qui ne serait pas justifiée par l'ancienne coutume ; nous vous mandons de la faire inviolablement exécuter [1]. »

Le roi Philippe de Valois avait un fils du nom de Jehan, qui grandissait chaque jour et se formait dans les bons arts de la chevalerie : il commençait à être en âge d'avoir besoin de parrain et conducteur dans les voies de prouesses et galanterie ; c'est pour la première fois qu'on vit créer un officier du palais, sous le titre de gouverneur du prince héritier de la couronne. « De par le roi, sire de Moreuil, vous savez comment nous vous dîmes l'autre jour que nous vous avions ordonné pour être avec Jehan notre fils, et vraiment, nous vous ôtons de l'office de maréchal, pour nul mal qui soit en vous, mais parce que nous vous aimons mieux près de Jehan notre fils. Si nous semble que votre honneur y est non par égalité seulement, mais accru, et quant au profit, il est plus grand, car vu les fraudes qui se faisaient, nous avons ordonné que les maréchaux ne prendraient plus nul droit, et qu'ils auraient 500 livres tournois par an, pour toute chose, et ne les auront seulement durant les guerres, et nous voulons que vous ayez pour être avec notre fils, 500 livres, pour chacun an, lesquelles nous vous donnons à votre vie. C'est pourquoi vous ne devez être en nulle mélancolie [2]. »

Par le plein exercice de son autorité royale, Philippe rétablissait la commune de Laon, dont les habitants avaient été privés, sur la demande de l'évêque et des chanoines. « Par arrêt de notre cour, prononcé en notre présence, nous avons rétabli commune en ladite ville, et fîmes, sur ce, imposer perpétuel silence au chapitre ; toutefois, s'il était prouvé que ladite commune est plus dommageuse que profitable au pays, nous voulons que nos commissaires nous disent et nous rapportent la vérité [3]. »

Ainsi, la persévérance des gens de communes obtenait gain de cause contre le chapitre ; mais alors, le roi avait besoin des bonnes villes, car il les convoquait pour régler sa monnaie et la réforme du royaume. « Comme nous sommes désirant soigneusement nous entendre en bon gouvernement du royaume, considérant que la réfor-

[1] Cod. Louvre, tome II, page 19.
[2] Spicileg., tome III, page 716.
[3] Ordonn. du Louvre, tome II, page 19.

mation des monnaies est grandement nécessaire et convenable, avons fait convocation des prélats, barons, *bonnes villes* et autres sages hommes, afin que lesdites monnaies soient réformées et mises à leur droit cours, par la délibération que nous aurons avec eux [1]. »

Ces actes populaires provoquaient l'appui des bourgeois dans les querelles qui se continuaient entre Philippe de France et le roi d'Angleterre. On ayait besoin des bons écus, des archers et arbalétriers que fournissaient les communes ; il fallait bien dès lors les appeler à prendre part au gouvernement et à la législation.

La guerre avec Édouard ne fut pourtant pas immédiate : la situation des deux royaumes ne la permettait point. Le roi anglais ne pouvait agir qu'avec son parlement, et une expédition en France n'y était point populaire. La première question qui devait s'agiter entre les deux rois était relative à l'hommage pour la Guienne. Édouard n'avait point assisté au couronnement du roi de France, selon son devoir et son droit ; il ne s'empressait pas de prêter sa foi, première condition de la possession d'un fief : Philippe de Valois envoya donc ses messagers au roi d'Angleterre.

« Beau cousin, vous nous devez l'hommage pour notre terre de Guienne. » Tel était le contenu du message. Édouard ne voulut pas même le recevoir. Isabelle, alors à la cour, l'accueillit avec dédain. « Depuis quand, dit-elle, le fils d'un roi doit-il hommage à un fils de comte, car qu'est-ce que le sire de Valois? » Les messagers s'en revinrent tout matés. Philippe porta plainte à son parlement, et les revenus de la Guienne furent provisoirement séquestrés : il fallait de part et d'autre en revenir à la guerre. Édouard ne le pouvait pas, car les barons y répugnaient, et comment, jeune encore et sous la tutelle de douze commissaires du parlement, pouvait-il se jeter dans une aussi périlleuse expédition? Il écrivit donc au roi Philippe : « Au sérénissime prince, notre seigneur Philippe : Que tous vos vœux soient propices ; qu'il soit connu à votre magnificence, qu'il y a longtemps que nous voulons aller en France, pour faire notre devoir ; mais nous en avons été empêchés par de grandes affaires ; soyez sûr que dès que nous le pourrons, nous vous ferons hommage avec promptitude, et c'est pourquoi nous vous envoyons l'évêque d'Héresford, notre trésorier, pour vous ouvrir notre cœur. Donné près de

[1] Ordonn. du Louvre, tome II, page 27.

Wakenfield, le quatorzième d'avril [1]. » Cependant Édouard n'avait pas envie de rendre sincère hommage : il assembla son conseil privé et protesta d'avance contre tout ce qu'il allait faire.

Après avoir ainsi tout préparé pour une protestation dans l'avenir, Édouard vint à Amiens, suivi de plus de soixante chevaliers ou prélats, dans la riche cathédrale. Tout y respirait la magnificence, et plus on craignait que l'incertitude des droits de Philippe ne refroidît l'enthousiasme, plus on avait multiplié cet éclat extérieur qui frappe les yeux. Philippe était revêtu d'un manteau de velours violet, avec hermine, le sceptre d'ivoire dans la main ; ses barons, comtes, sergents d'armes, pages de cour, varlets, étaient placés, chacun à son rang, derrière lui ; on voyait à ses côtés, les rois de Bohême, de Navarre et de Hainaut *, les ducs de Bourgogne, de Bourbon, de Lorraine, le comte de Flandre, le comte d'Alençon, Robert d'Artois, Gaucher de Châtillon, connétable, Jean de Melun, grand chambellan; Mathieu de Trie et Robert Bertrand, maréchaux ; le garde du scel, les évêques de Laon et de Senlis, les abbés de Cluny et de Corbie. Chacun des comtes et barons avait la couronne en tête, selon sa dignité, et les évêques, la crosse et la mitre à une ou plusieurs cornes [2].

Édouard s'avança en pompeux équipage. Il avait une riche robe de velours cramoisi semée de léopards d'or. Il portait aussi la couronne en tête, et de longs éperons ; on comptait dans sa suite de cour, trois évêques, quatre comtes, six barons et quarante chevaliers bannerets ou fieffés. Lors, tout ce monde s'avança vers la chaise à bras où Philippe de Valois s'était placé. Le chambellan dit au roi d'Angleterre : « Sire, ôtez vos éperons et votre épée, car nul ne fait hommage en armes. » Une grande rougeur monta au visage d'Édouard, mais enfin il s'approcha, et un noble homme, messire de Nogent, qui était du côté du roi de France, dit : « Sire, le roi ne vous entend point recevoir, ainsi qu'il a été décidé en votre conseil, pour les choses qu'il tient en Gascogne et en Agenois. » Et lors l'évêque de Lincoln pro-

[1] Rymer, tome II, part. 3.

* C'est sans doute une erreur de copiste : indépendamment qu'il n'y eut point de roi de Hainaut, Froissard, cité comme source par l'auteur, n'en fait guère mention. Ce chroniqueur cite les rois de Bohême, de Navarre et de *Maillogres* (Majorque), qui était Jayme II, de la maison d'Aragon. (Froissard, tome I^er^, page 44, édit. du Panthéon littéraire.) (F. W.)

[2] Rymer, tome II, et Froissard, tome VII.

testa. Le chambellan prit la parole : « Sire Édouard, vous devenez l'homme du roi de France mon seigneur pour la duché de Guienne. » Ledit roi d'Angleterre cria : « *Voire.* » Et lors, le chambellan répondit : « Le roi, notre sire, vous reçoit, sauf ses protestations. » Et le roi de France s'écria à son tour : « *Voire* [1]. » Et lors, les mains dudit roi d'Angleterre furent mises entre les mains dudit roi de France, qui baisa à la bouche son vassal. La teneur de la cédule que scella l'évêque de Lincoln pour le roi d'Angleterre, fut celle-ci :

« Je deviens votre homme de la duché de Guienne et de ses appartenances que je déclare tenir de vous comme duc de Guienne, selon ce que nous et nos ancêtres, roi d'Angleterre, en ont fait pour le même duché, à votre devancier roi de France [2]. »

Ainsi fut prêtée la foi de l'Anglais. Mais il restait des clauses incertaines : elles tenaient à la nature de l'hommage, était-ce un hommage lige ou simple ? Édouard avait promis d'envoyer des lettres explicatives scellées de son grand scel ; il était présumable qu'une fois en Angleterre, ceci deviendrait le sujet de nouvelles difficultés. Lorsque Philippe de Valois députa le duc de Bourbon, le baron de Tancarville et le comte de Clermont pour retirer les lettres d'hommage, Édouard les refusa d'abord ; mais, cédant enfin aux remontrances de son parlement, il dressa une charte ainsi conçue : « Édouard, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, savoir faisons : que comme nous fîmes hommage à notre cher frère et cousin, Philippe, roi de France, notre hommage fut fait en paroles générales, nous avouons cet hommage *être lige*, et lui devons foi et loyauté porter, comme duc d'Aquitaine et pair de France ; et pour éviter discussion à l'avenir, disons que la cérémonie se fera par cette manière : Le roi d'Angleterre duc de Guienne tiendra ses mains entre les mains du roi de France, et celui qui parlera pour le roi de France, adressera ces paroles au roi d'Angleterre : « Vous devenez homme lige du roi de France, comme duc de Guienne et pair, et li promettez foi et loyauté porter ; et dira : *Voire ;* et lors, ledit roi de France recevra ledit roi d'Angleterre audit hommage lige, à la foi et à la bouche, sauf les droits et l'autrui, et ceci se fera pour nous et nos successeurs [3]. »

[1] Rymer, tome II, part. 3,
[2] *Ibid.*, page 61.
[3] Rymer, tome III, part. 3, pages 62-63.

Édouard renoncait ainsi à ses prétentions à la couronne de France : c'était une grande affaire qui venait de se terminer au profit de Philippe de Valois ; elle lui avait coûté bien des sacrifices de deniers royaux donnés aux barons anglais. Cependant les forts subsides qui avaient été levés pour cause de la guerre furent restitués ; un mandement ordonna d'envoyer à Paris les députés des bonnes villes, pour certifier la vérité du remboursement ; on émit de nouvelles monnaies d'une valeur supérieure aux précédentes. On publia de percer celles qui seraient fausses ou affaiblies, sous peine d'amendes arbitraires.

Les décimes imposés sur le clergé ne furent point annulés : les trésoriers continuèrent de les percevoir. C'est le caractère du moyen âge, qu'à côté d'une mesure sévère et réformatrice contre le clergé, il s'en trouve d'autres empreintes de superstition et du catholicisme. Les rois, dans le même moment, saisissaient les biens des clercs et brûlaient les hérétiques. Philippe de Valois ordonna l'exécution d'un règlement de religieux homme, frère Henri de Saint-Chamans, de l'ordre des frères prêcheurs, député de l'inquisition : ce règlement portait : que toute maison où se trouvait un hérétique serait abattue, sans jamais pouvoir être reconstruite ; que les fils descendants d'hérétiques ne pourraient occuper d'offices publics ; que les murs de l'inquisition de Carcassonne, détruits par les Albigeois, seraient réparés aux frais du roi.

Philippe lançait une autre ordonnance contre les blasphémateurs : « Ceux qui disent vilaines paroles ou qui jurent vilains serments seront au pilori devant le peuple, depuis le matin jusqu'à l'heure de midi ; pour la seconde fois, ils auront la lèvre fendue, de manière à ce qu'elle ne puisse plus se joindre ; pour la troisième fois, ils auront la lèvre tout entière coupée [1].

C'était plus que n'avait fait l'ardent saint Louis contre les hérétiques et les blasphémateurs ; ces ordonnances sont contemporaines de la grande assemblée pour la fixation de deux juridictions civile et cléricale.

C'était le jour de l'octave de Saint-André 1330. Depuis la conquête et l'établissement du régime des fiefs, il s'était élevé une vive contestation sur les cours des laïques et celle des clercs ; les nobles hommes

[1] Contin. de Guill. de Nangis. — Spicileg., tome I.

supportaient avec impatience les droits des chapitres et des évêques sur leurs vassaux et leurs bourgeois : ils se plaignaient sans cesse de ces procédures qui profitaient aux gens d'église. Le roi convoqua une assemblée mixte de prélats et de barons ; cinq archevêques, ceux de Bourges, d'Auch, de Tours, de Rouen et de Sens, et quinze évêques et abbés occupaient des siéges à bras, à côté des barons revêtus de leurs manteaux d'hermine armoriés, supports et timbres sur la poitrine. Le roi présidait, et ce fut Pierre de Cugnière, chevalier ès lois (car on venait de faire alors un ordre de chevalerie de la science des lois), qui porta la parole. « Sire, Jésus Notre-Seigneur a dit : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Or, la temporelle puissance appartient au roi, et la spirituelle aux évêques ; l'intérêt du roi et des nobles hommes est que vous abandonniez toute juridiction temporelle aux cours laïcs. »

Puis maître Pierre translata son dire en beau parlage de France, pour se faire entendre, et déposa une longue série de griefs contre les clercs et leurs usurpations, depuis Clovis et Charlemagne.

Pierre Roger, archevêque de Sens, répondit : « Craignez Dieu et honorez le roi. Ces deux puissances ne sont pas tellement séparées, qu'on ne puisse souvent les confondre; et J.-C. n'avait-il pas le titre de roi des juifs? or, saint Pierre et ses successeurs possédaient la plénitude des deux puissances. »

Après Pierre Roger, un autre clerc se leva : « Les églises ont la justice temporelle comme la justice spirituelle, et toutes les questions où se mêle l'intérêt des clercs doivent se décider par leur juridiction ; l'Église a le droit de juger toutes les conventions, lorsqu'il s'agit de foi violée ; le clerc saisi en flagrant délit, doit être remis à l'évêque, qui prononce, lors même qu'il ne porterait pas l'habit ; les officiers du roi doivent poursuivre les excommuniés : laissez-nous aussi les testaments, car l'évêque est l'exécuteur testamentaire naturel dans chacun des diocèses. »

Quand le roi entendit tout cela, il eut peur, et sacrifia ses nobles hommes aux clercs. « Vous n'aurez rien à craindre, » fit-il dire aux évêques. Et quoique Pierre de Cugnière les menaçât après Noël de revenir sur l'affaire, les prélats s'en allèrent fort contents, et le pauvre maître Pierre vit sa figure dans une représentation peinte et enluminée de l'enfer qui était dans les piliers du chœur des jacobins, sous le jubé. Tout le monde près de l'autel pouvait regarder en flammes le

chevalier qui avait insulté les prélats et nié la juridiction de l'Église [1].

On prenait une triste époque pour réchauffer le zèle catholique : l'Église n'était que scandale. Il y avait deux papes. L'empereur Louis de Bavière, excommunié par Jean, qui résidait à Avignon, s'était rendu à Rome : là, couvert de ses ornements impériaux, il convoqua le peuple dans le Forum, et d'une voix forte et retentissante, il s'écria à trois reprises : « Y a-t-il quelque procureur qui veuille défendre le prêtre Jacques de Cahors, qui se fait appeler le pape Jean? » Et personne ne s'étant présenté, voilà qu'un frère augustin prononça un long discours, et quelques cardinaux, les évêques et le peuple de Rome déclarèrent la déposition du pontife d'Avignon. Mais, sur une autre place, Jacques Colonne avait assemblé les partisans de Jean, et il lut la bulle d'excommunication fulminée contre l'empereur. « Je m'offre de soutenir cette bulle, s'écria-t-il, l'épée à la main, contre tout venant, nobles chevaliers. » Et il afficha la bulle à la porte de l'église; puis il se retira dans son palais entouré d'immunités.

Comme Colonne n'avait pas un grand nombre de partisans, ses paroles ne firent aucune diversion. L'empereur, de son chef, promut pape, sans élection, un frère minime, Pierre de Corbière dans l'Abbruzze : il était marié, mais séparé de sa femme. Le voilà donc pape, reconnu par le peuple, et mille satires, mille pasquinades furent dirigées contre Jean d'Avignon; on en afficha jusque dans les rues de Paris. Le pape Pierre était soutenu par les frères mendiants : Jean avait pour partisans tout le clergé riche et ami du luxe [2]. Cette élévation d'un minime à la papauté était comme une tentative de réforme dans les mœurs et les richesses de l'Église. C'est ce qu'un moine mineur prêcha publiquement. « Jean d'Avignon, tu es un hérétique, car tu t'efforces de détruire la pauvreté évangélique que le Christ nous a enseignée par sa parole. » Cette réforme était difficile parmi les clercs riches et dissolus; aussitôt que Louis de Bavière, protecteur du minime, l'eut abandonné, il fut pourchassé de cité en cité; il vint, contrit, humilié, rendre sa foi et ses hommages au pape Jean. Ce fut là que les prélats sensuels d'Avignon le placèrent sur une espèce d'échafaud, revêtu de son habit de frère mineur : il y fit une amende hono-

[1] Contin. de Guill. de Nangis, dans le Spicileg.
[2] Contin. de Nangis, ann. 1328-1329. — Baronius, *ibid.*

rable de ses doctrines et de ses sermons publics; le pape lui pardonna.

Tandis que l'Église voyait s'élever tiare contre tiare, la cour des pairs de France s'était réunie pour une grande affaire de féodalité. Un jugement solennel avait privé Robert, neveu du légitime comte, de la succession de l'Artois. Robert rêvait aux moyens de rentrer dans son comté où l'appelaient les vœux populaires. Une circonstance favorable s'offrit. Jeanne de Divion, folle dame de l'évêque d'Arras, vint à Paris, trouver la femme de Robert, et lui dit : « L'évêque d'Arras en mourant m'a confié charte probante pour la seigneurie du comte sur l'Artois. » « Et quelle pièce avez-vous, Jeanne? » Et alors elle lui donna une lettre de l'évêque ; il y disait : « Je suis, sire, dépositaire des chartes qui furent faites pour votre propriété du comté d'Artois, dont les doubles registres ont été jetés au feu. » Jugez maintenant de la joie du comte Robert! Des commissaires furent nommés; une enquête commença.

On vit paraître cinq vieux chevaliers dont les cheveux étaient blanchis comme l'hermine de leur chaperon. Guyot de Mailly, âgé de soixante et dix ans; Gilles Famont, écuyer, qui touchait à soixante-cinq ans; Robert de Maignonval et Foulque de Fiennes, plus vénérables encore, ainsi que Guy de Gonnelier. Tous affirmèrent que l'ancien comte d'Artois avait cédé son comté à son fils et à ses hoirs; le sire Maignonval dit même : « Seigneur chevalier, lors de la mort de Marigny, je fus mandé par le roi pour requérir du garde du trésor des éclaircissements sur la vente du comté d'Artois. Marigny qui était sur la charrette à Montfaucon, s'écria : « Maître Thierry, évêque d'Arras, sait bien que ces lettres ont été faites; je ne crois pas qu'on les retrouve. » Et il répéta cet aveu étant au gibet [1].

Les témoins ne suffisaient pas. Le système de la preuve écrite avait prévalu depuis l'invasion des clercs dans la jurisprudence : on songea donc à créer des titres dont on manquait. De fausses lettres furent faites par la dame de Divion; elle détacha le scel royal d'autres chartes avec un coutel chaud, et l'apposa sur les lettres contrefaites.

Alors, Robert se présenta devant la cour avec ses lettres fausses. « Comte Robert, lui dit le roi, désistez-vous d'une clameur qui n'est

[1] Extrait d'un manuscrit de la Biblioth. du Roi. Il s'en trouve une copie dans le Trésor des chartes, f° 352. Lancelot en a également parlé dans son Mémoire pour les pairs.

pas juste. — Je maintiendrai contre qui soutiendra le contraire. — Comte Robert, ces lettres sont fausses, et je punirai les coupables. — Je maintiendrai, dit le comte. » Et alors le parlement s'assembla, et sur les aveux de la dame de Divion, les lettres produites furent dépecées.

Le comte Robert, voyant bien que peu d'espoir lui restait devant la cour, quitta le royaume et se retira en Guienne : c'est alors que chaque pair reçut du roi la lettre suivante. « A notre amé et féal : Comme à la requête de notre procureur, nous avons fait ajourner notre féal Robert, comte d'Artois, pour répondre par-devant nous et notre cour suffisamment garnie de pairs, à certains articles criminels et civils qui touchent l'état de son corps et de sa pairie, qu'il tenait de nous; nous ajournons, vous, qui êtes pair de France, à ladite journée, pour faire ces choses dessus dites, ce qu'il appartient de faire. Donné sous notre scel. »

En conséquence de ces chartes, les pairs se réunirent. Pour qu'ils fussent en nombre suffisant, Philippe donna la Normandie à Jean son fils, et l'émancipa, quoiqu'il fût fort jeune encore : il parut donc parmi les pairs *de droit*. Le procureur se leva et dit : « Je requiers que Robert soit condamné, corps et biens; c'est à savoir, le corps mis à la mort, et les biens acquis au roi. » Les pairs répondirent par ce jugement : « Que Robert soit banni et ses biens acquis au roi. »

Le comte était alors à Bruxelles, près du sire de Flandre. Lorsqu'il apprit l'arrêt de la cour des pairs, il dit : « Je me vengerai. » Et le voilà qui commence à conjurer contre le roi. Un jour il voulut l'*envoûter*. Il fait donc des figures de cire représentant le roi, la reine et Jean, duc de Normandie; puis, il les fit baptiser, et donna aux figures force coups d'épingles, de sorte que le charme devait opérer de jour en jour, et le roi dépérir; enfin il s'enfuit déguisé en marchand auprès d'Édouard d'Angleterre.

Lorsque le grand procès de Robert s'instruisait devant la cour des pairs, de nombreux actes d'administration vinrent constater l'activité de la royauté nouvelle de Philippe de Valois. Le trésor était toujours la plus grande occupation des gens du conseil. « Le roi fit fabriquer une nouvelle monnaie et il ordonna que nul ne fût assez hardi de faire contrat ni emprunt en deniers d'or, ni en gros tournois, mais seulement à sol et à livre de la monnaie que nous faisons ouvrer maintenant. » Pour ce fait, les gens des bonnes villes furent assemblés à

Orléans, et on régla à quel prix et taux seraient reçus le florin d'or, la livre et le marc d'argent [1]. Le roi fit en outre saisir et confisquer tous les biens des Lombards, coarsins, usuriers demeurant dans le royaume de France. « Mais ne voulant pas gêner le pauvre peuple, et sachant que lesdits Italiens sont si malicieux et cauteleux, qu'ils font faire les contrats à leur volonté, le roi ordonna que tout homme qui serait obligé auxdits Lombards, fût rebattu de la dette en quoi il est obligé, la quarte partie, et payant les trois quarts de la dette il sera quitte. »

L'ordre du trésor exigeait que les rois se précautionnassent contre leur propre prodigalité : ils faisaient des dons sans réfléchir, ils donnaient une seconde, une troisième fois ce qu'ils avaient donné une première. Il fut donc dit dans le grand conseil, « que toute obligation, quelle qu'elle fût, des dettes dues par le roi, serait arrêtée devant les trésoriers de Paris et les gens de comptes [2]. »

Deux ordonnances posèrent encore le principe du maximum ; elles furent nécessitées par la mobilité des monnaies. « Sur la grande clameur qui nous est venue du peuple commun de notre royaume de la mutation de notre monnaie, parce que les riches hommes et marchands qui avaient du blé, vins et autres vivres et denrées, voulaient vendre excessivement, et lesdites monnaies repoussaient ; c'est pourquoi, prévôt, nous te mandons, sous peine d'encourir notre indignation, que lesdites denrées soient évaluées à leur juste prix ; quant au vin, vu la stérilité de cette année, nous te mandons, prévôt, de rassembler les bonnes gens, et de faire mettre un juste et loyal prix. » Une même ordonnance fut publiée pour fixer la paye des ouvriers, et l'ordre du travail, car il s'était glissé de grands abus. « Le roi veut que tous les ouvriers de bras soient à l'œuvre dès le soleil levant jusqu'au soleil couchant, et ne puissent prendre salaire que d'un seul maître et d'avance convenu [3]. » Toutes ces ordonnances précédèrent le renouvellement de la guerre entre Philippe de Valois et le roi Édouard.

[1] Cod. Louvre, tome II, page 84, et tome XII, page 16.
[2] *Ibid.*, page 86.
[3] Cod. Louvre, tome II.

CHAPITRE XVII.

PHILIPPE DE VALOIS.

1335 — 1350.

Préparatifs des grandes batailles. — Subsides de guerre. — Alliance d'Édouard et des communes de Flandre. — Le brasseur Artevelde syndic des communes. — Premier appel comme d'abus au parlement. — Principes sur les comptables. — Saisie du temporel épiscopal. — La Bretagne. — Édouard prend le titre de roi de France. — Priviléges de la Langue-doc. — Cartel d'Édouard à Philippe. — Lettres aux trois états. — Souveraineté de la cour des comptes. — Cession du Dauphiné. — Impôts. — Règlement sur le parlement. — Invention de la gabelle. — Eaux et forêts. — Les communes. — Bataille de Crécy.

Le prince anglais n'avait prêté qu'avec répugnance l'hommage lige à son suzerain. A mesure que son autorité grandissait dans le parlement, ses prétentions successoriales sur la couronne de France se réveillaient plus vives et plus pressantes. Philippe, de son côté, avait commencé à rompre secrètement le traité, en fournissant des secours à Robert de Bruce, roi d'Écosse, alors l'ennemi d'Édouard.

Le prince anglais cherchait à multiplier ses alliés, à nouer des intrigues parmi les hauts vassaux de la France. Le comte de Hainaut fut son agent le plus actif. Il devait, par des promesses d'argent, engager sous sa bannière au léopard tous les possesseurs de seigneuries sur les rives du Rhin, les comtes, châtelains et bourgeois de Flandre. La guerre à Philippe de Valois commençait à devenir populaire en Angleterre, « car gentils bacheliers s'étaient couvert chacun un œil avec du drap et avaient juré aux dames de leur pays que jamais ils ne verraient que d'un œil, jusqu'à ce qu'ils eussent fait prouesse de leurs corps au royaume de France [1]. »

[1] Froissard, tome I, f° 17.

Comtes, chevaliers, bourgeois, tous embrassèrent la cause d'Édouard contre Philippe de Valois. L'Angleterre commença dès cette époque le système des subsides en argent, pour des services d'hommes fournis par ses alliés. Ainsi l'archevêque de Trèves reçut bon nombre de sterling en échange des sergents d'armes de son évêché; il obtint en garantie la couronne d'or garnie de pierres précieuses qui appartenait au roi d'Angleterre; l'archevêque de Cologne eut en gage l'épée d'Édouard [1].

Les villes de Flandre se levèrent avec ardeur contre la France; elles étaient toutes anglaises de sentiment et d'intérêt, tant leur commerce était actif avec l'Angleterre. Le dernier traité que leur avait imposé le roi Philippe n'avait existé qu'un moment. Les cités avaient encore pris les armes et proclamé leur indépendance : le chef de ces confédérés était Jacques d'Artevelde [2], brasseur de bière de la ville de Gand; il avait acquis en son coffre de merveilleuses sommes d'écus d'or; les ouvriers de ses ateliers étaient plus de dix mille. Il parlait hautement, et souvent il avait harangué les métiers sur ses tonneaux à bière : c'était un esprit hardi et entreprenant. Pénétré d'un grand amour pour la liberté, il détestait le comte de Flandre; une seule de ses paroles avait plus d'effet sur le peuple que toutes les chartes royales; les bourgeois le suivaient dans les places, dans les marchés où il leur parlait sans cesse; ses discours enflammaient leurs esprits; ils étaient tous dirigés contre les nobles, le comte de Flandre, les possesseurs de terres. « Bourgeois et braves hommes! qu'ont-ils donc fait, ces sires, pour nous commander? Sont-ils des parents des saints ou de la Vierge? descendent-ils de Jésus? Syndics, bourgumestres! nous sommes tous les élus des confréries; chacun de vous nous considère et nous traite comme son égal; délivrons-nous donc de ces seigneurs hautains, si pesants pour le pauvre peuple. » Et cette harangue était couverte de tous les applaudissements. Ce *maître Jacques*, comme l'appelait la multitude, était toujours accompagné de quatre-vingts ou cent hommes de métiers armés d'arbalètes, et quelquefois même de simples bâtons; il n'avait qu'à désigner un noble, pour qu'on tombât sur lui à plein bras : toutes les villes de la Flandre s'étaient fédérées et l'avaient élu pour leur chef. Le comte

[1] Rymer, tome II, part. 3, page 157-168.
[2] Chron. de Flandre, ann. 1336-1340.

Louis s'était vu encore une fois obligé de quitter ses belles et bonnes terres.

Édouard s'adressa au syndic général pour conclure un traité d'intime alliance entre les Flamands et la couronne d'Angleterre. Les cités devaient fournir des sergents d'armes, des draps tissus en laine grossière pour les casaques et jaquettes des soudards, et le roi stipulait un subside : les syndics particuliers des bourgeois revêtus de la confiance publique, ratifièrent les stipulations de maître Artevelde [1].

La plus formidable coalition se formait donc contre Philippe de Valois, sans compter encore la féodalité soulevée dans ses propres domaines; en effet un grand nombre de vassaux avaient fait des stipulations secrètes pour soutenir la suzeraineté d'Édouard en France.

Le roi Philippe n'était pas sans doute exactement informé des préparatifs de l'Anglais, car on lui voit prendre à cette époque peu de précautions pour résister à son adversaire : l'idée d'une croisade semblait le préoccuper, il était allé en voyage vers la cour papale d'Avignon, où un nouveau pontife venait d'être élu : la papauté elle-même était choisie dans la classe bourgeoise et populaire, et Jacques le *fournier* ou le boulanger fut promu pape, sous le nom de Benoît XII.

Le roi assembla dans la sainte chapelle du palais de Paris, les princes, seigneurs, notables et bourgeois, et leur annonça le projet de se croiser. Pour maintenir le royaume et le gouverner avec sagesse pendant son absence, Philippe désigna le prince Jean son fils, qui lui prêta serment de féauté : enfin, les assistants jurèrent qu'au cas où le roi viendrait à périr de maladie ou de bataille durant ce long voyage, ils reconnaîtraient Jean pour roi, et le feraient couronner le plus tôt qu'il serait en leur pouvoir. Ainsi, on en revenait aux temps de la race capétienne, à la formule d'élection et d'association à la couronne : était-ce une condition de toute famille nouvelle appelée au trône?

Un premier exemple d'appel comme d'abus ecclésiastiques vint au parlement et fut décidé contre les clercs. Les terres du comté de Forez avaient été mises en interdit par l'archevêque de Lyon : le comte en appela au parlement, qui cassa l'interdit et saisit le temporel de l'évêque et ses bons revenus [2]. Jugez si les clercs durent

[1] Chron. de Flandre, ann. 1336-1340.

[2] Trésor des chartes, et cux notes des ordonn. du Louvre, tome II, page 103.

pousser de longs cris et se plaindre. On trouve également l'origine des lettres de marque et de course. « Nous avons appris par la voix publique que quelques-uns des sujets de l'illustre roi d'Aragon, à la manière des pirates, s'emparent des biens d'autrui, incendient et pillent les terres, et pourtant nous n'avons aucune guerre avec eux. Nous ordonnons que l'on saisisse tous les biens desdits pillards qui sont dans votre seigneurie, et en titre d'indemnité, pour être remise aux pauvres plaignants, et au fisc, si personne ne les réclame [1]. » Quelques règlements sur la comptabilité passèrent aussi dans la législation; ainsi, le privilége du fisc sur les biens des comptables, la nécessité d'une caution, et de la contrainte par corps, en cas de retard dans leurs versements. « Vous mandons et ordonnons que vous fassiez rigoureusement contraindre les quatre receveurs, par prise de corps, et vendre à l'expiration, leurs terres, sans faveur ni retard [2]. »

De sa propre autorité, le roi abolissait quelques mauvaises coutumes. « Le maire et les échevins de la ville d'Amiens se sont plaints de ce que l'official, gérant les fonctions de l'évêque, a fait citer Jean et Arguene et plusieurs autres bourgeois de ladite ville, devant l'évêque, afin de les soumettre au payement de la redevance d'usage, à l'occasion de leurs noces, et pour avoir *cognu charnellement* leurs femmes [3]. Or, l'official a prétendu ce droit, et le bailli n'ayant pas voulu le contraindre, vu les priviléges de l'Église, nous, après avoir entendu les parties, devant nos gens du parlement, te commandons, bailli, d'obliger l'official, par la saisie de son temporel, à se désister de ce droit de *prémices* sur les bourgeoises [4]. » L'évêque et l'official d'Amiens n'obéirent point à ce mandement, qui fut renouvelé : prélats et chanoines trouvaient trop bonne cette redevance, qui permettait souvent de faire leur volonté avec gentilles vassales.

Cette menace de la saisie du temporel épiscopal indique la naissance d'un droit nouveau dans les rapports du suzerain et du clergé, celui de la confiscation régulière appliquée aux propriétés cléricales; sorte d'intervention de la puissance royale dans les immunités ecclésiastiques; c'est en parlement et par le parlement que le suzerain exerça cette mainmise nouvelle sur les clercs.

[1] Cod. Louvre, tome II, page 359.
[2] Mémor. chamb. des comptes, cot. B, f° 64. — Ordonn. du Louvre, t. II, p. 105.
[3] Suas desponsatas carnaliter cognoverant.
[4] Cod. Louvre, tome II, page 117.

La trêve conclue avec Édouard n'était qu'une courte suspension d'armes. Déjà la rivalité des rois de France et d'Angleterre avait éclaté à l'occasion de Jeanne la Boiteuse, héritière de Bretagne : Édouard la demandait en mariage, pour unir cette terre indomptable à ses domaines : c'était aussi le vœu des barons de Bretagne, véritables souverains en leurs châteaux. Mais le comte de Montfort, bail et tuteur de Jeanne, avait toutes ses affections pour la France; il offrait même d'échanger la Bretagne contre la simple comté d'Orléans. Alors les comtes bretons dirent : « Oh ! çà, sire de Montfort, nous aimerions mieux vous tenir aux oubliettes, que de souffrir que vous nous missiez en une telle servitude. » Le sire de Montfort comprit bien qu'ainsi feraient ce qu'ils disaient, et il se garda de traiter de l'échange ; plus tard, on proposa le jeune Charles de Navarre. « Nous le voulons bien, répondirent les barons; mais Charles portera les blasons de Bretagne, et poussera le cri d'armes de notre chevalerie. — Oh ! non, jamais fils de France ne laissa fleur de lis pour prendre simple hermine. — Eh bien ! répondirent les seigneurs bretons, rien de fait. » Jeanne devint la femme du sire de Blois qui consentit à porter les armes de Bretagne : alors hommage lui fut prêté [1].

Édouard venait de terminer la guerre contre l'Écosse ; ses alliances contre la France étaient presque entièrement conclues : l'incertitude ne se prolongea point. Un acte du parlement anglais porta saisie de toutes les marchandises de France, à l'exception des navires de la Bretagne, dont Édouard se ménageait l'appui. De son côté, Philippe de Valois confisqua le duché de Guienne. Des levées d'argent se firent dans tout le royaume, les bourgeois de Paris se cotisèrent encore pour fournir des subsides, et le roi les autorisa à imposer certaines denrées dans cet objet. Tous les vassaux furent requis de paraître en armes ; les clercs ne trouvèrent pas d'exception [2]. « Très-cher et féal évêque de Châlons, je vous attends en chevaux et en armes, comme vous le devez : nous chevauchons vers Amiens [3]. »

Édouard avait, par l'hommage, tacitement reconnu les droits du comte de Valois à la suzeraineté de France ; seulement, il avait adressé

[1] Rymer, Act. public., tome II, part. 3, page 141.
[2] Cod. Louvre, tome XII, page 38.
[3] Brussel, Usage des fiefs, preuves, page 521.

quelques protestations écrites à son conseil ; mais lorsque la Guienne fut confisquée et les hostilités imminentes, ce prince mit dans ses chartes : « Édouard, roi d'Angleterre et de France. » Et il nomma même le duc de Brabant, lieutenant général. Or, le légat du pape lui demanda : « Pourquoi donc prenez-vous ce titre ? — Parce que j'en ai le droit, » répondit Édouard : et ces droits furent exposés dans un long mémoire adressé au pape [1].

Tout ce que le pape put obtenir fut une suspension du projet d'Édouard jusqu'à Pâques. L'Anglais passa sur le continent, il visita la Flandre et l'empereur Louis de Bavière, qui entrait dans la coalition. Tous les hommes d'armes étaient rassemblés sur la grande place de Cologne ; des tentes furent dressées ; l'empereur et le roi s'y montrèrent dans toute leur splendeur. Louis de Bavière prit la parole : « Rien n'est plus perfide et déloyal que Philippe de Valois ; il a forfait à la protection de l'empire, et, pour venger mes droits méconnus, je nomme mon vicaire Édouard, roi de France et d'Angleterre. » C'était une ancienne prétention des empereurs de se croire les supérieurs féodaux des princes et de distribuer des couronnes. Lorsque les hérauts d'armes eurent ainsi proclamé la guerre à Philippe de Valois, ils s'approchèrent du roi des Anglais et lui dirent : « Sire, coutume est que le vicaire de l'empire baise les pieds de l'empereur, comme c'est d'usage pour le pape. — Non, répondit Édouard, je suis roi, oint et couronné ; j'ai ma vie et mes membres en ma propre puissance, je ne dois point d'hommage [2]. » On en passa par ce que voulut Édouard ; on se contenta d'envoyer défier Philippe de Valois par l'évêque de Lincoln suivi de moult écuyers ; on fut très-content de la manière dont l'évêque s'en acquitta : « c'était chose merveilleuse à entendre que la douceur et la mollesse de ses paroles. »

Une formidable coalition se formait donc contre le roi de France. Il avait besoin d'un mouvement national pour le seconder, et ces temps de crise étaient habituellement l'époque des concessions de priviléges au peuple. Une grande charte fut encore concédée à la Langue-doc. « Lorsque les barons seront convoqués pour la guerre, il leur sera fait une avance et prêt de deniers royaux, proportionnément à la solde. Tous les vassaux nobles de la Langue-doc ne doivent

[1] Rymer, tome II, part. 3.
[2] Froissard, tome I, f° 17-20.

rien payer pour les guerres ; les panonceaux royaux ne pourront être apposés sur les terres d'église. Les offices ne seront plus vendus, mais confiés à des personnes capables. Les sergents du roi ne pourront appréhender au corps un noble. Tous les anciens priviléges accordés par saint Louis, Philippe le Bel et Louis le Hutin aux seigneurs et au peuple, sont pleinement confirmés. » La Normandie recevait également la confirmation de ses droits : des lettres déclarent que cette province ne pourra être imposée qu'avec le concours des états, nobles clercs et bourgeois des villes.

Mille incidents annonçaient la guerre ; on pillait de part et d'autre les barques de pêcheurs ; des représailles maritimes, des assignations devant la cour du suzerain suivies de confiscation, signalaient des batailles inévitables et prochaines.

L'invasion de la France s'ensuivit, et les deux armées d'Édouard et de Philippe se trouvèrent en présence à Vironfosse. Suivant les lois de chevalerie alors toutes en vigueur, un héraut d'armes aux couleurs de l'Angleterre se présenta et cria par trois fois : « Sires chevaliers de France ! le roi Édouard est arrivé sur le champ, et requiert avoir bataille. — Volontiers, répondit Philippe, j'accepte la journée pour vendredi suivant. » Puis le héraut d'armes fut accueilli, reçut fourrures, vivres et bon vin.

Lors donc, la bataille fut convenue ; mais Robert, roi de Naples et de Sicile, appliqué à la contemplation des astres et à la connaissance des sorts, vint dans la tente de Philippe de France, et lui dit : « Sire, ne vous conseille de donner bataille, car les étoiles grandes et petites ne sont mie pour nous. » Or, Robert avait une grande réputation en la science de magie, et le roi, ne voulant pas se décider contre son avis, refusa bataille, ce qui fut pris pour couardise au camp anglais [1].

Édouard n'était pas fâché de ce retard ; il lui donnait loisir de décider les communes de Flandre. La puissance du brasseur d'Artevelde s'accroissait ; tous les députés des métiers vinrent donc sur son commandement trouver le prince anglais, et lui dirent : « Sire, sommes à vous. — Eh ! grand merci, dit Édouard, et vous baillerai Douai et Béthune, que Philippe de Valois détient encore. — Mais, répondirent les syndics, un scrupule nous reste ; nous craignons l'excommunication papale, si nous trahissons le roi de France. — Qu'à cela ne regarde,

[1] Froissard, f° 20.

s'écria Édouard, car voici le vrai roi. » Et alors il se montra à eux avec ses armes, aux couleurs et émaux de France. Depuis ce jour, le blason du roi anglais fut mi-parti de léopards et de lis.

De Tournay, Édouard envoya le cartel suivant à son rival :

« Philippe de Valois, par longtemps avons poursuivi devers vous par message, que vous nous voulussiez rendre notre droit héritage de France et de Guienne. Nous voyons bien que vous persévérez dans votre injurieuse détenure ; sommes donc entré en la terre de France, comme seigneur suzerain d'icelle, et vous signifions, comme un si grand nombre de gens de notre part et de la vôtre, ne peuvent se tenir longtemps ensemble sans faire grief et destruction au peuple et au pays, lesquelles choses tout bon Français doit éviter. Vous proposons que la discussion se décidât entre nous deux, par bataille de corps, et au cas que vous ne le voudriez, qu'il y ait bataille entre cent personnes suffisantes de votre part, et nous autres, tant de nos gens de notre part, et nous vous assignons la cité de Tournay pour combattre d'avance, premier jour prochain. Scellé de notre scel privé, sur le vingt-sixième jour du mois de juillet, de *notre règne de France*, le premier, et d'Angleterre, le quatorzième [1]. »

Philippe de Valois éluda cette proposition d'un duel chevaleresque.

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à Édouard d'Angleterre. Nous avons vu les lettres adressées en notre cour, à Philippe de Valois, et comme vous êtes entré en notre royaume de France sans mie de raison, notre entente est de vous jeter hors, à l'honneur de notre majesté royale, et au profit de notre peuple, et de ce faire, avons ferme espérance en Jésus-Christ, dont tous les biens nous viennent, car, par votre entreprise, a été empêché saint voyage d'outre-mer, et quantité de gens mis à mortel péché ; et le service de Dieu a été ainsi privé de maintes révérences [2]. »

Le roi d'Angleterre vit bien que Philippe de Valois reculait devant la décision par duel ; voici ce qu'il écrivit alors : « Édouard, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, à tous pairs, prélats, ducs, comtes, barons, nobles, et communes du royaume de France. Pour ce que notoire chose est que

[1] Rymer, Act. public., tome II, part. 4, page 80.

[2] Rymer, tome II, part. 4, page 80. Toutes les pièces relatives aux querelles d'Édouard et de Philippe de Valois ont été recueillies dans cette collection de Rymer avec une extrême impartialité.

Charles, de bonne mémoire, naguère roi de France, mourut saisi héréditairement de ce royaume, que nous sommes fils de la sœur germaine dudit sire Charles, après qui mort est, ledit royaume de France nous est notoirement échu ; que ledit sire de Valois s'en est emparé, quand nous étions de moindre âge, et que nous avons pris le nom et le gouvernement de la couronne comme nous devons.

» Et nous agirons gracieusement et débonnairement à tous ceux qui veulent faire leur devoir, et voulons que tous reprennent les bonnes lois et coutumes du temps du roi saint Louis, notre progéniteur. Nous renonçons à tout échange de monnaie, à toute maltôte, et confirmons à nos subjets tant que pourrons de liberté, et particulièrement sainte Église défendre et maintenir ; besoignes de notre royaume, conseiller et délibérer par le bon conseil des pairs, prélats, nobles et autres subjets en France. C'est pourquoi vous mandons que vous voulussiez bien vous adresser à nous comme nos chers et féaux, ainsi, et de la manière que l'ont fait les bonnes gens du pays de Flandre, et pour que les choses susdites ne soient pas oubliées, nous vous mandons de le faire publier ouvertement et ficher aux portes des églises[1]. »

C'était par ces promesses de libertés et de priviléges que le roi Édouard cherchait à ébranler la fidélité des vassaux de France. Philippe était fort inquiet ; en partant pour cette guerre de Flandre, il résigna presque toute l'action du gouvernement à la chambre des comptes. « Nous sommes au temps présent moult occupé du fait de nos guerres et de la défense de notre royaume ; pourquoi nous avons pleine et grande confiance en votre loyauté, nous vous confions donc d'ici à la fête de la Toussaint prochaine, le droit d'octroyer grâces perpétuelles à personnes singulières, églises, communes et habitants des villes, et impôt à leur profit ; de faire rappel de bannis ; de recevoir à composition pour le civil et criminel ; de nobiliser bourgeois ; de légitimer personnes hors mariage, et de donner lettres en toute chose devant dite, et aurons comme chose ferme et stable, tout et chacune chose d'icelles[2]. »

L'administration était donc passée à la chambre des comptes. Aussi, le roi de Bohême, nommé lieutenant du roi, *in partibus*

[1] Corp. diplom. tome I, page 190, n° 289.
[2] Spicileg., tome XII, page 53. — Cod. Louvre, tome II.

occitanis, la reine, désignée régente, Jean, duc de Normandie, associé à la couronne, durent s'entendre avec cette cour pour le gouvernement du royaume. Le parlement ne joua aucun rôle dans cette circonstance ; c'est qu'il s'agissait d'avoir de l'argent et de le surveiller, et que la cour des comptes avait cette mission dans l'organisation générale de la monarchie [1].

Philippe de Valois avait épuisé toutes les ressources ; les possesseurs de fiefs étaient accablés ; les bourgeois avares et parcimonieux ne donnaient qu'à contre-cœur leurs deniers : le conseil, la cour des comptes, s'occupaient à ramasser de l'argent, à pressurer le pauvre peuple. Le roi révoqua toutes les pensions accordées aux officiers royaux, à moins qu'ils ne fussent en telle maladie, vieillesse ou impotence, qu'ils ne pussent bonnement desservir leurs offices. Le grand conseil réduisit les notaires du roi, sergents, maîtres des requêtes ; il établit enfin une juridiction des greniers à sel et gabelles pour le maintien du monopole. « Comme nous désirons trouver voies par lesquelles nous puissions combattre nos ennemis avec moins de grevances et de charges de nos sujets, avons ordonné que des greniers ou gabelles de sel seront faits dans notre royaume, et sur ce, avons député certains commissaires [2]. Nous vous établissons, vous, mestre Pinchon, archidiacre d'Avranches, et Pierre le Vilain, archidiacre de Paris, maîtres et conducteurs desdits greniers et gabelles. »

Cet impôt n'était pas nouveau, mais la juridiction des gabelles sur le sel était une invention de la fiscalité, si bien, qu'Édouard d'Angleterre, *gabant* et se jouant de tout, disait : « On voit que le comte de Valois est l'inventeur de la loi *salique*, car il se fait vendeur de sel. » Ce qui prêtait à rire aux dames et chevaliers.

Le roi obtenait la réunion d'une belle et grande terre : Humbert, dauphin de Viennois, céda le Dauphiné au second fils de Philippe de Valois, avec substitution, au profit de l'enfant du fils aîné, sous la condition que le Dauphiné ne serait jamais incorporé au domaine, à moins que l'*empire* ne fût réuni à la couronne de France [3]. Le roi confirmait tous les priviléges et les immunités dont jouissaient les possesseurs de terres : une charte postérieure céda le Dauphiné au

[1] Mémoriaux de la chambre des comptes, reg. S. Just. f° 16.
[2] Cod. Louvre, tome II, page 179.
[3] Invent. des chartes, tome IV, Dauph. 5.

fils aîné du roi, à la charge d'en porter le nom, et le second reçut d'autres terres que Philippe lui donna en échange [1].

Quelques actes d'administration furent résolus. « Plusieurs personnes de la baillie d'Auvergne, par convoitise, ont acheté grande quantité de blé, dont cherté est survenue; or, toutes manières de gens qui possèdent du blé, le conduiront droit au marché, sans s'arrêter nullement [2]. Les pauvres pêcheurs de poissons exposèrent qu'à grand travail et à grand'peine de nuit et de jour, ils apportaient du poisson à Paris, et que les Italiens et marchands des halles ne le payaient souvent pas; voulons que tels Italiens, au cas qu'ils n'auraient pas suffisamment à leur payer, seraient punis par l'emprisonnement [3]. » Une autre ordonnance confondit dans une même catégorie les conseillers *jugeants*, et les conseillers rapporteurs du parlement : ils étaient auparavant pris, les uns parmi les barons, les autres parmi les clercs. Le parlement ne fut donc plus ainsi mi-parti de chevaliers, mi-parti de clercs; il ne forma qu'un seul corps. Un règlement général fut adopté pour la juridiction de cette cour; les parties devaient plaider dans l'ordre qu'elles étaient inscrites. Tout appelant de bailliage payerait une amende de 60 livres; les arrêts du parlement ne pouvaient être ni attaqués ni suspendus, à moins d'avoir lettres d'erreur. Chaque chambre devait être composée, savoir : celle des enquêtes, de quarante conseillers, et en la grande chambre, il y aura quinze clercs et quinze lais, et en celle des requêtes du palais, cinq clercs et trois lais, sans compter les trois présidents. Lorsque le jugement commence, nul conseiller ne doit se lever avant le président; nul des conseillers ne doit dire de quelle opinion il a été. Cette ordonnance royale fut délibérée en grand conseil, et envoyée secrètement aux gens des comptes, qui en baillèrent copie au parlement [4].

Les priviléges de communes, magistrats municipaux, échevins, libertés furent restitués à Tournay : car cette ville s'était vaillamment défendue contre Édouard.

Olivier de Clisson [5] et dix seigneurs bretons, ayant été arrêtés par

[1] Cod. Jur. gent. diplomat., page 176.
[2] Cod. Louvre, tome II, page 289.
[3] *Ibid.*, page 588.
[4] Cod. Louvre, tome II.
[5] Père d'Olivier de Clisson, des règnes de Charles V et Charles VI.

ordre de Philippe de Valois, furent conduits à Paris, et, sans jugement, décapités aux halles. Trois chevaliers normands furent également décollés, « parce qu'ils avaient entrepris à faire duc de Normandie messire Godefroy de Harecourt (d'Harcourt) [1]. » On apprit ensuite que le comte de Salisbury, trahi par sa femme, devenue maîtresse d'Édouard, avait fourni au roi de France une liste de barons qui abandonnaient la cause des Valois. « Si advint que le roi vit tant de trahisons être faites, et de tant de personnes, si fut moult troublé. » La vérité est qu'une grande partie des possesseurs du sol étaient secrètement attachés à Édouard, qui avait promis de les rétablir dans toute leur vieille indépendance.

La trêve fut par le fait rompue, et les Anglais débordèrent sur la France. Le roi Édouard vint en Flandre pour réchauffer le bon vouloir de ses alliés. Les communes continuèrent le traité, mais alors elles n'avaient plus à leur tête le brasseur Artevelde; une révolution était depuis survenue. Tant que le syndic avait agi dans les intérêts populaires, les métiers l'avaient soutenu; mais, gagné par les promesses et les présents d'Édouard, il conçut le dessein d'élever au rang de comte de Flandre le prince de Galles. Sous le prétexte d'une entrevue avec le prince, il convoqua les députés des villes à l'Écluse : le roi d'Angleterre y vint avec son fils. Tout fut calme tant qu'on ne parla que de la liberté et de la guerre; mais lorsqu'on en vint à l'élection du prince de Galles, il y eut des murmures parmi les députés; ceux qui tenaient au parti républicain, disaient : « Mais à quoi bon nous donner toujours un seigneur? » Ceux que d'anciens souvenirs attachaient encore au comte Louis, s'écriaient : « Mais autant vaut rappeler notre sire naturel [2]. » Tous murmuraient que le syndic les avait trahis pour les livres sterling de l'Angleterre.

Aussi, lorsque Artevelde revint dans sa commune, à Gand, il fut mal accueilli; on disait de toute part : « Voyez le traître, le misérable qui veut vendre la Flandre. » Alors, un grand tremblement prit au syndic, et il rentra dans sa maison à hautes tourelles qu'il barricada. Comptant sur l'effet de ses paroles, il parut à une fenêtre élevée et se mit à haranguer le peuple. « Bonnes gens, j'ai voulu votre bien; le roi Édouard vous protégera contre la France. » Et voilà qu'il sanglo-

[1] Chron. MS fond. Saint-Germain, n° 567.
[2] Chron. de Fland., en le comparant avec Froissard, f° 55.

tait. Alors, un faiseur de hauberts, Gauthier, homme très-vigoureux, lui cria d'une voix forte : « Descends donc ici, et ne nous sermonnes pas de si haut. » Le syndic comprit que c'en était fait de lui ; il chercha à s'enfuir par une porte dérobée ; mais l'entrée de sa maison était déjà forcée. « Où est-il donc, le traître, le vendeur de villes ? » Et on le trouva blotti derrière des tonneaux de bière : il fut pris et frappé par la foule ; il expira sous mille coups de hallebardes et de longues piques.

Mais les autres syndics dirent : « Ne nous aliénons pas Édouard, et allons ratifier les alliances. » Ils allèrent donc à l'Écluse, et dirent au roi : « La mort d'Artevelde ne change rien. Ce que les communes t'avaient promis, elles te le donneront ; Artevelde était ton bon ami, les autres syndics le sont aussi. » Édouard avait trop besoin des communes pour leur adresser des reproches : il leur donna son gantelet comme gage, et l'alliance fut maintenue.

L'invasion des Anglais eut lieu de quatre côtés : par la Guienne, la Normandie, la Bretagne et la Flandre. Le roi Édouard conduisait la bataille de Normandie ; il prit le Pont-de-l'Arche, Mantes et Meulan. Il trouva partout des souvenirs et des auxiliaires dans la race normande : enfin, les bannières anglaises flottèrent sur Saint-Germain, Nanterre, Ruel, Saint-Cloud, Neuilly [1].

Que faisait le roi Philippe en ces tristes conjonctures ? Il avait réuni prélats, barons, chapitres et bonnes villes pour octroyer droit à leurs plaintes, moyennant quoi elles lui accorderaient aides. Les communes avaient remontré que les gabelles de sel et les impôts ne pouvaient être à toujours ; le roi leur répondit « qu'il leur demandait bonne voie et convenable, pour les dépenses de guerre, et que lesdites gabelles seraient allégées. » — « Eh bien ! dirent les communes, ôtez les fermes, les prévôtés, ou baillez-les en garde à personnes suffisantes. » Et le roi y consentit.

« Nous voulons, ajoutait Philippe de Valois, que tous emprunts de nous et de notre très-chère femme et de notre fils Jean, cessent dès maintenant, et qu'aucun ne soit contraint de faire prêt, si ce n'est de son gré.

» Les sergents et sergenteries seront ramenés au nombre ancien ; quant aux prises de chevaux, charrettes, dont notre peuple s'est plaint grièvement, que nul ne puisse le faire [2]. »

[1] Cont. de Nangis, Spicileg., tome I, et Froissard.

[2] Cod. Louvre, tome II, page 258.

Philippe de Valois avait déclaré, d'après l'avis des bonnes villes, que seul il pouvait battre monnaie et en fixer le cours : il y avait autant de pièces que de seigneuries, de sorte qu'il était impossible de bien connaître et le prix et les valeurs de chacune. Lyon obtint des priviléges ; les bourgeois d'Aire purent porter des armes défensives hors de leur ville et en voyage ; tous les receveurs des finances furent révoqués, et on en laissa l'élection au peuple, ainsi que celle des baillis et sénéchaux [1].

Moyennant toutes ces bonnes concessions royales, les communes avaient promis aide et arrière-ban [2]. Celles de Picardie qui s'étaient si vaillamment distinguées, il y avait plus d'un siècle, à la bataille de Bouvines, venaient joindre le roi, lorsqu'elles furent rencontrées par les chevaliers anglais. Ces bourgeois combattirent avec la plus grande opiniâtreté, armés seulement de leurs piques, sans le secours des chevaliers ; ils furent dispersés, après une vive résistance. Enfin, les *batailles* de Philippe de Valois et celles d'Angleterre se trouvèrent en présence devant Crécy ; là, il y eut une grande défaite des chevaliers de France ; tous les chroniqueurs l'ont racontée en larmoyant ; la noblesse y perdit sa gloire et ses éperons. Quant à Philippe de Valois, il survécut peu à la triste journée de Crécy [3] : la peste ravageait la France et l'Europe. Édouard promenait ses armées de Calais soumis, jusque sous les vieilles tours de Paris. C'est dans ces déplorables circonstances que commença le règne du roi Jean.

[1] Ordonn. du Louvre, tome III.

[2] Livres des communes, anciennement à l'hôtel de ville de Rouen. Il y en a un exemplaire à la bibliothèque de l'Arsenal à Paris.

[3] Je ne me suis point arrêté aux récits militaires de la bataille de Crécy ; j'ai seulement constaté que les communes y jouèrent un grand rôle. Les historiens du dernier siècle n'ont pas manqué de rapporter que le roi Philippe se réfugia au château de l'Arbroie, et que sonnant du cor au pont levis, il s'écria : « Ouvrez, c'est la fortune de la France. » Malheureusement pour eux les chroniqueurs contemporains emploient des expressions plus naturelles et moins en dehors des idées contemporaines : « Ouvrez, dit Philippe, *c'est l'infortuné roy de France ;* » mais la *fortune de la France* avait quelque chose de plus poétiquement royal et de mieux en rapport avec la monarchie de Louis XIV et de Louis XV, et on n'y a pas manqué.

CHAPITRE XVIII.

LE ROI JEAN.

1350 — 1355.

Progrès de la bourgeoisie. — Les classes populaires et les métiers. — Organisation par corporations. — Bannières. — Priviléges. — Processions. — Armes. — Maisons des bourgeois. — Système de défense. — Influence des halles. — Union du bas clergé et des bourgeois. — Décadence de la race noble. — États généraux de 1351. — États particuliers de province. — De la Langue-doc. — Vermandois. — Paris. — Assassinat de Charles d'Espagne. — Accord avec le roi de Navarre.

Depuis le treizième siècle, les progrès de la classe bourgeoise s'étaient toujours accrus. Cette multitude de serfs, de vilains, d'abord organisés en commune, avait agrandi les villes, bâti des remparts, creusé des fossés avec leurs points garnis de fer. Un hôtel de ville réunissait les magistrats. Dans la Langue-doyl et la Langue-doc, la cloche ou *campane* appelait les habitants sur la place publique et dans les halles, pour juger les intérêts communs : c'était là que se délibéraient les affaires de la cité ; si l'on devait aide au roi ou au seigneur ; si l'on se confédérerait avec une ville voisine ; si l'on établirait un péage sur un pont ou sur une route ; si on lèverait des archers, sergents d'armes, pour se défendre contre le sire du voisinage, ou contre le méchant évêque, ancien seigneur de la cité, et les clercs de son chapitre.

Presque toutes les villes un peu importantes de la Langue-doyl avaient vu se modifier leurs droits primitifs de communes, et étaient alors organisées en bourgeoisies. Le prévôt, d'abord désigné par le roi, était presque partout devenu l'élu des habitants, de sorte que l'établissement des prévôtés avait peu modifié l'esprit général des municipalités ; les noms seuls des magistrats avaient changé. Les

échevins n'étaient que les hommes de la ville, défendant ses intérêts contre toute usurpation laïque ou cléricale : le système pur des communes s'était même maintenu dans les bourgs et les petites villes du domaine royal et dans le territoire soumis aux vassalités féodales. Ce n'étaient plus ces vilains à peine sortis du servage et gagnant avec difficulté leur misérable vie; le titre de bourgeois de Paris, d'Orléans, de Bourges équivalait à celui d'homme de noble race ; le bourgeois avait sa maison à tourelle, son coffre bien garni d'écus d'or ; il possédait des terres productives au dehors de la cité, souvent en aleud, propriété indépendante de toute seigneurie.

La classe des artisans ou des ouvriers se distinguait peu des bourgeois, confondus avec elle par de communs intérêts. Tout homme libre était affilié à un état, à une corporation de marchands ou de métiers. Une des premières ordonnances du roi Jean [1], sorte de règlement de police, établit les rangs, les distinctions et jusqu'aux prix de services dans cette longue série de corporations. Les boulangers et les meuniers de Paris sont en tête comme les plus utiles ; quatre prud'hommes, élus par le prévôt des marchands, devaient visiter deux fois par semaine, le pain et les boulangeries, pour voir si le poids est suffisant : vingt-quatre mesureurs présidaient aux marchés de farine, en place de Grève et de la Juiverie ; les meuniers prenaient pour moudre un setier de blé, douze deniers parisis.

Les marchands de vin formaient le second état. On ne leur permettait pas de débiter vin en leur maison, après le son du couvre-feu ; il y avait aussi des *courratiers* ou dégusteurs qui appartenaient à la même corporation.

Le marché de poissons de mer se tenait par permission du roi. Les pêcheurs pouvaient en débiter toute espèce, saumons, harengs frais ; quatre prud'hommes, élus par le prévôt, veillaient également aux poissonneries ; les poissonniers d'eau douce formaient une corporation à part.

Les bouchers tenaient le cinquième ordre. Ils étaient nombreux et membrus ; leurs gros coutelas, leurs chiens de garde, leurs varlets écorcheurs leur donnaient une grande importance.

Après venaient les draperies en gros, bons bourgeois ; mais pillards

[1] Paris, 30 janvier 1350 (1351). Elle fut publiée aux halles le mois de février suivant. (Cod. Louvre, tome II.)

et voleurs; les fripiers, vendeurs de hanaps; les courroyeurs, baudroyeurs, tanneurs, cordonniers et savetiers, tous de la même confrérie.

Ensuite se classaient les vignerons, les tonneliers, charpentiers, laboureurs, faucheurs, gardiens de bestiaux, les bûcherons, les batteurs en grange, les charretiers, les vanneurs, les bergers et les porchers, sous l'invocation de monsieur saint Jacques.

Puis, les noirs charrons, marchands de fer, bourreliers, les adroits pelletiers et fourreurs de robe, les maçons et couvreurs, qui, malgré leur rude métier, ne pouvaient prendre, de la Saint-Martin d'hiver jusqu'à Pâques, que 26 deniers par journée, et, de Pâques jusqu'à la Saint-Martin, que 20 deniers.

Il y avait encore des états de marchands de sel, foin, charbon, les changeurs de vieux étain contre du neuf, les faiseurs de boudins et d'andouillettes, les porteurs d'eau et de charbon, et même l'état des vidangeurs appelés *maîtres Fifi*.

Et par-dessus toutes ces corporations on comptait chacun sous sa bannière, les marchands de soie, de drap d'or, de joyaux, ceintures, couronnes, racleurs de parchemins, enlumineurs d'images et entailleurs de crucifix d'ivoire.

Chacun de ces états formait comme une société à part, espèce de petite république, avec ses magistrats. L'influence du prévôt des marchands, homme essentiellement bourgeois et populaire, s'était accrue depuis le règne de Philippe-Auguste : il avait pris toute l'importance du lord maire dans la cité de Londres. Les corporations avaient des chaperons particuliers; au lieu du blason féodal, des signes emblématiques, des tourelles et des cimiers, les métiers portaient l'image de leur patron, de la Vierge qui protégeait leur confrérie. Les chaperons étaient mi-partis de rouge, de bleu, de vert : ils n'avaient point l'hermine du haut baronnage, mais le brillant chaperon de la bourgeoisie éclipsait souvent le vif éclat du *sinople*, du *gueule* et des émaux de la chevalerie. Lorsque le roi Jean fit son entrée à Paris, tous les métiers allèrent à son encontre, et ce fut là qu'on vit se déployer la magnificence des corporations. Non-seulement les rues étaient tendues de belles et grandes étoffes, mais les bons bourgeois, les marchands de Paris s'étaient vêtus de chaperons uniformes pour chaque compagnie et avaient au-devant des instruments de musique, vielles et cornemuses. Les Lom-

bards italiens étaient habillés de robes de soie de deux couleurs, et portaient des chapeaux *aigus* par le bout [1].

Chaque confrérie avait le privilége de s'armer et de se réunir sur la convocation de ses prud'hommes. Le dimanche, les métiers s'exerçaient au tir de l'arbalète, de l'arc, comme bons archers; ils jouaient à la paume et aux osselets : c'était dans les processions solennelles, qu'il fallait les voir défiler en armes, suivant leur rang, et défendant leur place à grand honneur. Un trésor ou *huche commune* recevait les offrandes volontaires ou la petite contribution imposée par le chef de la corporation; lesquelles servaient à défrayer les dépenses qu'on avait résolues, ou les aides consenties pour le service du roi.

Les bourgeois et les métiers formaient la classe la plus riche. Lorsqu'un subside était demandé, on ne pouvait le requérir des possesseurs de fiefs, puisqu'ils s'y refusaient, en prétextant qu'ils ne devaient que le service militaire. Les clercs faisaient mille grimaces pour payer leur décime; l'aide bourgeoise était le moyen le plus simple d'avoir de l'argent : les métiers ne demandaient autre chose qu'un peu de liberté, en échange de leurs écus; pourvu qu'on leur promît quelques bedeaux de plus ou les chaperons mi-partis, qu'on les autorisât à vendre dans les cours du palais, ou d'aller à toute heure de jour et de nuit *au 'parloir des bourgeois*, ils concédaient avec satisfaction des subsides au roi.

Cette habitude de demander de l'argent aux bourgeois créa leur influence dans les affaires publiques : car il était impossible qu'ils donnassent longtemps leurs deniers, sans examiner à quel objet ils étaient employés.

La force militaire elle-même avait passé dans les villes. En toutes les batailles, les vaillants archers des communes s'étaient montrés les égaux des hommes d'armes; ils avaient combattu avec la même vaillance que les preux chevaliers à la bataille de Crécy : tandis que la chevalerie fuyait et ne voulait plus recombattre, les communes étaient restées sur le champ de bataille, et le lendemain sept mille bourgeois furent tués sans quitter la place plutôt que de fuir devant la chevalerie anglaise plus nombreuse [2] : il fallait donc encore recourir aux métiers; leurs archers ne marchaient qu'avec le consentement

[1] Chron. de Saint-Denis.

[2] A Calais c'étaient encore les bourgeois qui avaient soutenu un siége mémorable.

des magistrats, et c'était une aide véritable qu'ils concédaient ainsi. Tout cela créait une importance politique à la bourgeoisie; et d'ailleurs, dans les grandes cités, chacun se tenait sur un pied de défense respectable : les maisons étaient surmontées de hautes tours; des meurtrières longues et resserrées permettaient de soutenir un siége au seuil de chaque porte; les rues étroites, coupées par des bornes auxquelles des chaînes étaient attachées, défendaient aux archers à cheval, aux chevaliers de les parcourir impunément : les nobles hommes préféraient dix fois combattre en rase campagne que d'avoir à lutter contre les vilains ainsi retranchés [1].

Les halles de Paris elles-mêmes n'étaient pas sans influence : c'était une chose qui préoccupait le prince que leurs applaudissements; là se réunissaient tous les métiers, les marchands, les changeurs, les *courratiers*. Lorsque le roi ou le prévôt avait une publication à faire, c'était aux halles que trompettes et buccines, la voix criarde du sergent se faisaient entendre; le peuple se rassemblait autour des officiers du Châtelet pour écouter publications, et s'il ne les approuvait pas, il y avait des murmures et du tumulte dans les rues. Voulait-on faire une exécution importante, le sire roi ordonnait-il de mettre à mort un seigneur pour crime de trahison, c'était aux halles qu'on traînait le patient; c'était là que le *bourrel* le frappait de sa hache aiguë sur le billot.

L'on se préservait bien de soulever les flots populaires. Lorsqu'un garde du trésor ou un garde du scel, un péager ou un officier royal avait mécontenté les bourgeois, il était rare qu'il échappât à Montfaucon et à l'échelle fatale qui l'attendait. Depuis le règne du roi Jean jusqu'à Charles VII, les halles jouèrent un grand rôle dans les affaires; pas un prince qui ne harangue les métiers et leur déclare qu'il veut vivre et mourir avec eux.

Les clercs du bas étage, les moines surtout, faisaient aussi en ce moment cause commune avec les intérêts populaires. Ils avaient été accablés par la levée des décimes successifs dont les rois avaient abusé. Les prélats étaient bien représentés au parlement; mais les chapitres, les ordres monastiques, qui, en définitive, payaient les deniers, ne participaient pas aux affaires : ils avaient aussi à se plaindre des nobles

[1] Comparez Froissard, l. II, la Chron. de Flandre; le Cont. de Nangis, et Villani, ad ann. 1346.

hommes, dont les rapines ruinaient les pieux monastères et les douces retraites des clercs ; ils se trouvaient dans de communs intérêts avec la bourgeoisie. Ils avaient empêché, tant qu'ils avaient pu, les libertés communales qui les privaient de leur *dominium* sur les villes et bourgs ; mais ce mouvement s'était régularisé ; il n'avait plus rien de tumultueux. Et puis, les bons bourgeois étaient fort pieux ; tous appartenaient à des confréries affiliées à des moines blancs et noirs, aux cordeliers, frères prêcheurs : les curés de Paris s'entendaient très-bien avec les capitaines de quartier, les centeniers, et ils aimaient comme eux à être applaudis aux halles. Les bourgeois leur fournissaient maintes offrandes, payaient la dîme et donnaient des chandelles si longues, qu'elles auraient pu faire le tour des murailles de Paris.

La noblesse territoriale était tombée dans un grand discrédit depuis la bataille de Crécy : elle s'y était conduite avec peu de vaillance ; presque tous les chevaliers y avaient laissé leurs éperons d'or. Appauvrie, sans considération, elle ne pouvait conserver l'ascendant que lui réservait le régime féodal. Partout les poëtes rappelaient sa couardise et son inexpérience aux batailles : « Crécy, Crécy, disait-on, est la perte de la chevalerie de France [1]. »

Que devait-il résulter de tout ceci? Que le roi chercherait secours là où il y avait ressources, et que la bourgeoisie acquerrait l'ascendant politique qu'elle méritait dans le gouvernement. Les besoins du roi Jean étaient pressants ; jamais suzerain n'avait été plus dans la nécessité de recueillir tous ses moyens que ne le fut le fils de Philippe de Valois, au commencement de son règne. La bataille de Crécy avait mis ses provinces dans la main de l'Anglais : il avait été conclu une trêve avec Édouard, mais d'une courte durée ; il y avait impossibilité d'une paix définitive et durable entre le prince qui proclamait ses droits à la couronne de France, et Jean, possesseur de fait de ce trône. Les gonfanons d'Édouard, mi-partis de léopards et de lis, se montraient non loin de Paris ; il était plus ou moins ouvertement secondé par une grande partie des possesseurs de fiefs de Guienne, de Bretagne, de Normandie. Que restait-il au roi Jean? Les bourgeoisies seules lui offraient encore des ressources : il y eut recours.

[1] Voyez les poésies de Froissard et ses vives censures contre la noblesse de France.

Dans les idées d'une royauté religieuse, le couronnement à Reims était considéré comme la consécration d'un droit : le sacre ne souffrit point d'opposition. Jean revenu à Paris, le 19 octobre 1350, écrivit aux évêques, ducs, comtes, barons et à tous les bien-amés députés des cités, et leur manda que, voulant se servir de leurs conseils pour délibérer avec eux, il les priait de se trouver à Paris, le 16 février suivant.

Les députés se réunirent en effet, mais des plaintes, des demandes de réformation se firent entendre, et le roi Jean ne voulut pas y accéder : les députés d'ailleurs n'étaient pas munis d'un pouvoir suffisant pour consentir des aides générales; on préféra traiter avec les localités une à une. « Jean, roi de France, nous faisons savoir que dans l'assemblée générale des communes de France, les procureurs des villes, châteaux, de Carcassonne, Narbonne, Béziers, Arles, Agde, Lodève, Limoux, Castres, Mirepoix, etc., sont venus à nous, munis de pouvoirs suffisants, et nous ont exposé l'intention bénévole desdites communautés, et nous ont offert comme subside de guerre pour la présente année, 50,000 livres de Tours, payables selon le mode, les conditions qui seront plus bas exposées. Lesdits députés nous ont dit qu'ils n'avaient pouvoir de livrer ce subside que pour la communauté qu'ils représentaient, de manière que chacune d'elles ne sera obligée que pour la part qui la concerne. Le subside sera payable en deux termes : l'un à Pâques, l'autre à Pentecôte [1]. »

Cette manière de traiter avec chaque communauté en particulier convenait mieux au roi, parce que, moyennant quelques petites concessions locales, il obtenait des subsides, tandis que les états généraux réunis faisaient entendre des plaintes sur l'ensemble du gouvernement. Jean continua donc à s'adresser aux états spéciaux :

« Les nobles, communes, échevinage et autres gens des villes de notre bailliage de Vermandois, nous ont gratuitement octroyé en aide pour le fait de nos guerres, une imposition d'un denier par livre, mais sous la condition que les nobles dudit bailliage de Vermandois aient guerre les uns contre les autres, ainsi que l'ont été accoutumés; et que, sans attendre jour ni terme, ils puissent dorénavant porter dommage les uns aux autres. Toutefois, ils ne pourront

[1] Cod. Louvre, tome III, page 674.

abattre ni faire abattre maison, ni moulin, faire rompre étang, lever chevaux, ni bêtes guerrières, huches, vaisselles, et, en compensation de ladite aide, qu'aucun droit ne puisse être requis sur lesdites villes, bailliages, nobles et non nobles [1]. »

Ainsi les gentilshommes du Vermandois stipulaient comme garantie, le droit de se guerroyer et la faculté de venger leurs injures avec la lance et leur épée.

Les nobles et communes de Normandie accordèrent également une aide. « Nous, commissaires pour le fait de l'aide, nous transportant au Pont-Audemer et par le mandement du seigneur roi, se présentèrent quantité de bonnes gens de la ville de Rouen et des autres bonnes villes de Normandie, pour nous dire et déclarer la volonté et intention d'accorder un traité d'aides et de subsides, nous leur exposâmes l'intention et la très-bonne volonté de notre dit seigneur, de gouverner son dit royaume, en l'honneur de Dieu, ôtant toute oppression, laquelle chose il peut faire sans le conseil et l'aide de son dit peuple. Là-dessus nous firent dire et exposer leur grief : combien eux par les guerres ont été grevés et dommagés, tant par destructions et ardure de leurs hostiaux (maisons), gens meurtris et tués, femmes ravies, sergents, officiers du roi, juridiction de forêts, amiraux, prises, etc.

Ils voulaient donc premièrement, que quelque aide qu'ils accordassent, ce ne fût au préjudice de leurs priviléges, « et moyennant quoi, ils octroient et accordent à leur dit seigneur six deniers pour livre [2]. »

Une pareille assemblée fut réunie devant les commissaires du roi à Amiens. « Les maires et échevins ont consenti qu'on tirerait, à partir de la Saint-Jean prochaine, et pendant une année, une imposition de 4 deniers pour livre. » Les nobles et bourgeois du Mans, du comté d'Auvergne, la comtesse d'Évreux stipulant pour les communes, consentirent aussi à une aide.

Les premiers états généraux tenus à Paris, en 1351, ne produisirent donc qu'un très-faible résultat. Les députés ne se trouvèrent pas suffisamment autorisés pour consentir les aides ; il était de principe qu'aucune communauté ne pouvait être obligé, que par son con-

[1] Cod. Louvre, tome III, page 331.
[2] Cod. Louvre, tome I, page 402.

sentement particulier, ou par celui d'un délégué spécial : ce fut l'origine des cahiers de bailliage.

La ville de Paris concéda également son aide. « Comme nous avons fait exposer à nos amis les bourgeois et habitants de notre bonne ville de Paris, les grands et immenses frais qu'il nous convient de soutenir pour le fait de guerre, pour la tuition de tout le peuple contre le roi d'Angleterre, savoir faisons, que eux considérant les choses dessus dites pour et sous le nom de subside, nous ont concédé, que par l'espace d'un an, soit levé et payé impositions sur toutes les marchandises qui seront vendues à Paris et aux faubourgs; et moyennant ladite aide, les bourgeois ne seront pas tenus d'aller en l'ost et d'envoyer leur arrière-ban, et tout emprunt cessera : au cas que paix vienne, ladite imposition ne sera levée. Le prévôt des marchands et échevins auront l'administration de ladite aide, qui ne préjudicie en rien les franchises et priviléges de notre dite ville de Paris [1]. »

Tout baron devait être jugé par ses pairs : c'était la première règle de la tenure féodale. Le 16 novembre 1351, le comte d'Eu, connétable de France, sortait de l'hôtel de Nesle, sur son cheval de bataille, lorsque le prévôt de Paris se présenta à lui, et lui dit : « Sire connétable, vous êtes mon captif. » Et le comte d'Eu fut conduit sous bonne garde, et trois jours après, il fut décapité en lieu secret en présence des ducs de Bourgogne, des comtes d'Armagnac, de Montfort, de Gaucher de Châtillon, des seigneurs de Boulogne et de Rueil. Aucune forme ne fut suivie dans ce procès; le prévôt publia seulement aux halles que le comte d'Eu avait avoué trahisons en présence du sire d'Athènes et de plusieurs autres seigneurs de bon lignage. Le peuple crut que c'était une vengeance de Charles d'Espagne, favori du roi Jean. Charles d'Espagne, comte de la Cerda [2], était un jeune et beau chevalier de haute naissance. Jean avait pour lui un amour si singulier, que ceux *qui voulaient mal parler* lui en faisaient un crime. Pendant toute la captivité du comte d'Eu, il avait été provisoirement revêtu du titre de connétable, et après la mort du comte, il lui fut définitivement concédé.

Un terrible rival s'élevait, non-seulement contre la faveur du beau chevalier, mais contre les droits du roi lui-même : Charles de Navarre

[1] Cod. Louvre, tome II, page 423.
[2] Histoire généalog. de la maison de France, tome VI, pages 161 et 162.

était fils de Jeanne, comtesse d'Évreux, fille de Louis le Hutin. Sans l'exclusion de Jeanne par la loi salique, le Navarrois devait hériter de la couronne, comme fils de la branche aînée. C'était donc l'ennemi naturel de Jean de Valois, qui se disait roi de France. Petit de taille, ses yeux brillaient du plus vif éclat, sa parole était facile et populaire : c'était l'homme des bourgeois et des halles.

La faveur de Charles d'Espagne le fatiguait. Un jour, en la cour du roi, ils s'étaient pris de dispute : « Mauvais traître, avait dit Charles au Navarrois, tu es d'accord avec Édouard et l'Anglais. — Et qu'en sais-tu, méchant mignon ? — J'en ai la preuve. — Va, tu ne m'échapperas pas, petit Charles, serais-tu sous le manteau ou dans les brayes (culottes) du roi Jehan [1]. » En disant ces mots, le roi de Navarre quitta le château de Compiègne, et se rendit dans son comté d'Évreux, méditant sur les moyens de se défaire de Charles d'Espagne. Il lui aurait bien offert le combat singulier, mais Jean n'aurait pas permis que son beau chevalier s'exposât dans la lice (il aurait bien fait la guerre à ses fiefs, mais c'était à sa personne qu'il en voulait, et l'Espagnol était toujours en la cour du roi. Le sire de Navarre revint à Paris, où il épia tant qu'il put le connétable ; il était impossible de le saisir, tant il se faisait accompagner. Mais voilà qu'on apprend qu'il est parti pour l'Aigle. Bonne fortune pour son ennemi, qui chargea le baron de Mareuil d'aller l'occire et l'expédier. Le baron part suivi de quelques varlets. Lorsque le temps fut un peu avancé, craignant qu'on eût manqué le petit mignon, le Navarrois se promenait à grands pas, plein d'inquiétude ; mais d'épais tourbillons de poussière annoncèrent au loin le baron de Mareuil. « C'est fait, c'est fait, s'écria-t-il [2]. — Ah ! ah ! dit le roi, ce petit Charles est donc mort. » Et cela fut confirmé par Gilles de Bantelu, Maubué et plusieurs autres chevaliers et varlets qui avaient accompagné le sire de Mareuil. Le roi de Navarre prit d'abord un visage triste, mais voyant que ses compagnons s'effectaient et commençaient à craindre que cela ne tournât à mal, il leur dit : « Ah çà ! ne craignez donc plus ; je vous prends sous mon aile ; pauvres chevaliers que vous êtes,

[1] Acte de la déposition de Friquet, pièce très-importante, aux Preuves de l'histoire de Charles de Navarre, tome I, page 53 ; procès MSS de Charles le Mauvais, dans les registres de la chambre des comptes.

[2] Secousse, Preuves, page 91.

j'aurai lettres de rémission qui vous comprendront tous. » En même temps, il écrivit aux barons ses amis. aux bonnes villes, pour leur dire les motifs de la mort de Charles d'Espagne : « Ah ! certes, il l'a bien mérité [1] ! »

Et puis, le roi de Navarre avait un appui dans Édouard d'Angleterre : ils étaient assurément d'intelligence ; le duc de Lancastre lui écrivit : « Beau cousin, envoyez devers le roi notre sire quelqu'un de confiance pour traiter des conventions de la ligue. » Le roi de Navarre lui manda son chancelier et son écuyer Friquet ; puis d'autres furent députés à Bruges, devers les bourgeois de Flandre, pour emprunter de l'argent sur bijoux.

Bien prit au roi de Navarre de garder ses villes et châteaux, car jamais douleur n'égala celle du roi Jean lorsqu'il sut la mort de son beau Charles d'Espagne. « Je ne veux plus voir ni parler à personne, et fais le serment sur Dieu, de me venger de ce traître de Navarrois. » Tout cela était facile à dire, mais pour l'exécuter, comment s'y prendre ? L'alliance du roi de Navarre avec l'Anglais pouvait menacer la couronne, et mieux valait encore une couronne qu'un mignon. Madame Jeanne d'Évreux s'entremit en tout ceci, et l'on envoya auprès du roi de Navarre les comtes de Boulogne et Pierre de Bourbon. Or, après quelques pourparlers, voici ce qui fut convenu [2] :

« Nous, Charles, par la grâce de Dieu roi de Navarre et comte d'Évreux, d'une part, et nous, Pierre de Bourbon, connétable de France, et Gauthier, sire d'Athènes, procureur du roi notre sire, faisons savoir que sur les discords entre Jehan notre roi et nous roi de Navarre, sommes convenus en la manière qui s'ensuit :

» Premièrement, quant à ce que monseigneur le roi s'est tenu pour malcontent de nous roi de Navarre, pour aucune désobéissance, mettons entre les mains de notre cousin le connétable, nos villes et châteaux d'Évreux, de Pont-Audemer, de Cherbourg.

» Est accordé que quand nous, roi de Navarre, serons avec monseigneur le roi, parlerons à lui avec toute révérence, et le supplierons qu'il veuille nous pardonner, à nous et à nos gens ; et il est accordé qu'après avoir ainsi parlé, le roi pardonnera incontinent et lèvera sa main sur nos terres.

[1] Chron. de Saint-Denis, tome I, page 164.
[2] Froissard, l. 1, c. 154, page 156.

» Est accordé que le jour même ou le lendemain, nous, roi de Navarre, présent, madame la reine Jeanne, Blanche de France, nos frères, le Dauphin, le comte d'Anjou, le duc d'Orléans, notre cousin le duc de Bourbon, nous jurerons sur le saint Évangile, par nous touchié, que nous aimerons et servirons de bon cœur monseigneur le roi, et le roi notre seigneur fera le même serment, et qu'il ne donnera ni aide, ni confort aux amis de Charles d'Espagne. Pour tout ce qui tient à notre héritage, monseigneur nous traitera comme un loyal pair, et nos frères seront considérés comme seigneurs des fleurs de lis (princes du sang). Monseigneur le roi de France nous fera délivrer aussi 1,000 écus pour indemnité, et nous rendra les chevaux qu'il nous a fait prendre. » Et au bas du traité, était écrit le plein pouvoir de Jean, roi de France, avec promesse, en âme et conscience, de tenir tout ce qui sera convenu et décidé.

Ce grand traité se rapportait à une précédente convention conclue à Mantes, et par laquelle Jean cédait au roi de Navarre le comté de Beaumont-le-Roger, Pont-Audemer, la vicomté de Valogne et de Coutances, pour les tenir en pairie ; et comme il ne se croyait pas en sûreté en venant rendre hommage en la cour de Paris, on convint de lui remettre en otage le second fils du roi Jean. Ainsi bien rassuré, Charles de Navarre consentit à se présenter pour faire hommage [1].

Jean rassembla sa cour plénière; elle était nombreuse, et le roi de Navarre dit : « Sire, vous prie et requiers de pardonner la mort du connétable Charles d'Espagne, car je l'ai fait à bon droit et en dirai la cause si on veut m'entendre. » Alors, mais pour la forme seulement, Jacques de Bourbon mit la main sur le roi de Navarre. Il fut conduit dans une salle prochaine; quand on le vit ainsi éloigné, Regnault de Trie, dit Patrouillard, parla au nom du Navarrois et des deux reines Jeanne et Blanche. « Vous supplie et requiers d'accorder grâce et pardon à monseigneur le roi de Navarre. » On introduisit le prince, qui, toujours debout, sans s'incliner le moins du monde, reçut quelque semonce du cardinal de Boulogne. « Monseigneur de Navarre, nul ne se doit émerveiller si le roi de France s'est tenu malcontent de vous pour le fait qui est advenu. Toutefois, pour l'amour de mesdames les reines qui cy sont, et aussi qu'il tient que vous

[1] Preuves de l'histoire de Charles de Navarre, page 53.

l'avez fait par petit conseil, il vous pardonne de bon cœur et de bonne volonté. » Alors, selon la coutume féodale, le roi de Navarre plia les deux genoux, et mit ses mains dans celles du roi. « *Voire,* » cria-t-il, et les hérauts d'armes repétèrent ce cri. Le cardinal continua : « Vous tous, manières de gens, qu'aucun du lignage du roi ne s'aventure dorénavant de faire tels faits, comme le roi de Navarre, car vraiment, s'il advenait, et fût-il le fils du roi qui le fît du plus petit officier que le roi eût, si en ferait-il justice [1]. »

Après cette réconciliation, la foi étant jurée, la cour se départit, et le roi songea à ses batailles contre les Anglais.

La trêve n'était point expirée ; mais les hostilités n'avaient pas cessé dans la Bretagne : les deux partis de Charles de Blois et de la vaillante comtesse de Montfort, l'un soutenu par la France, l'autre par Édouard d'Angleterre, luttaient encore. Les Anglais débarquaient en Bretagne, et la chevalerie de Jean allait noblement à sa rencontre. Ainsi, bien qu'il existât des trêves, on continuait à se donner de rudes coups ; or, c'est dans ce conflit qu'advint le grand combat des trente, où les Bretons armoriés sur leurs écus, en grands chevaux caparaçonnés, vainquirent les vaillants Anglais, rudes jouteurs, et fiers combattants.

Toute cette guerre avec les Anglais absorbait le roi, mais il ne pouvait la continuer sans finances. Chaque ville, chaque territoire qui votait un subside, demandait en même temps certaines immunités. Ainsi les maires et consuls de Fleurance, dans la Langue-doc [2], obtinrent le droit de rassembler les habitants, à toute heure de nuit comme de jour, et de lire chartes et proclamations en place publique : un semblable privilége fut concédé à Corbeil. Les consuls de Carcarsonne reçurent pouvoir de prendre impôt sur les vins et vendanges, toutes les fois que les tonnes et amphores ne provenaient pas de la propriété des habitants de la ville. Le roi suspendit le payement de ses dettes pendant la guerre, à l'exception du service des fiefs et des aumônes [3] ; il altéra les monnaies et en frappa une plus faible qu'il fallut régler au cours forcé ; quelques mois plus tard, il mit la main sur tous les biens des Italiens, Lombards et ultramon-

[1] Chron. de Saint-Denis, page 165 recto. Froissard, l. I, page 156.
[2] Cod. Louvre, tome IV, page 95.
[3] Cod. Louvre, tome II, page 449 ; tome IV, page 498.

tains [1] ; mais cette grande ressource d'autrefois ne produisait presque plus rien. Les Lombards, gens fins et rusés, avaient eu vent de leur mésaventure ; ils avaient, par lettre de change, transporté leurs gages et deniers en Italie : on ne trouva dans leur domicile que les hardes et les pauvres effets que les misérables ouvriers portaient en gage pour obtenir le prêt de quelques oboles.

Le roi Jean cherchait à réveiller la fidélité douteuse des hommes d'armes. « Nous, considérant la grande cherté des vivres, et que les gages accoutumés à donner par nos devanciers sont petits, et désirant que nos chevaliers nous puissent servir en bon état de conscience, avons fait croissance de gages de la manière suivante :

» C'est à savoir, qu'un banneret aura de gages, 40 sols par jour, et chevaliers 20 sols ; un écuyer armé en cotte et en armes, 10 sols tournois, et un valet armé de haubergeons, bacinet à camail, 5 sols tournois ; voulons que nos connétables, maréchaux, maistres des arbalétriers, maistres d'hostel reçoivent personnellement les *monstres* (revue), et chacun des chevaliers, écuyers devra être sur son cheval et appelé par son nom ; et quant au fait des gens d'armes de pied, voulons que l'arbalétrier ait bonne arbalète, forte crevelure, gorgerettes, épées, coustels, bras de fer et de cuir, et aura le jour, 3 sols de gage, et les piétons seront mis par compagnie de vingt-cinq ou trente hommes [2]. »

Après ces dispositions favorables aux gens d'armes, Jean crut devoir prohiber « qu'on leur fît prêt ou avance de plus d'un mois de gages, afin qu'ils ne tombassent pas dans le besoin en l'année [3]. » Il leur défendit également « de sortir du royaume pendant la guerre, sans la permission du capitaine ; leurs biens seraient autrement confisqués, et on les punirait d'une éternelle prison. »

L'esprit du système féodal disparaissait ainsi ; rien n'était plus contraire à sa nature qu'un service salarié. Et alors les archers, sergents d'armes ne marchaient que pour les princes qui les payaient le mieux. Le roi Jean chercha toutefois à fortifier l'esprit de la chevalerie, ce vieux désintéressement des gentilshommes. Édouard avait institué l'ordre de la Jarretière, Jean fonda celui de l'Étoile, et adressa aux cinq cents chevaliers qu'il avait créés la lettre suivante :

[1] Cod. Louvre, tome II, page 449; tome IV, page 498.
[2] Cod. Louvre, tome IV, page 67.
[3] Cod. Louvre, tome II, page 483.

« Beau cousin, de par le roi, en l'honneur de Dieu et de votre dame, avons ordonné de faire une compagnie de chevaliers qui seront appelés les chevaliers de Notre-Dame de bonne maison, qui porteront une cotte blanche et un chaperon vermeil, et quand ils auront mantel, il sera vermeil et fourni de raies; et il faudra qu'ils aient chacun un anel en émail, plat vermeil, et en l'émail, une estoile blanche, et au milieu de l'estoile, une rondette d'azur, et au milieu d'icelle rondette d'azur, un petit soleil d'or; à leur manteau ou à leur chaperon porteront un petit fermail où il y aura une estoile, telle comme l'avons devisé.

» Et seront tenus de jeûner tous les samedis, et si ne pourront jeûner, donneront 15 deniers pour Dieu, en l'honneur des quinze joies de Notre-Dame, et jureront qu'ils donneront conseil au prince, soit d'armes ou d'autre chose, et ces chevaliers porteront en leurs batailles, bannières toutes vermeilles, et seront tenus tous les deux ans, de venir en notre maison de Paris et à Saint-Denis, en France, la veille de la fête de Notre-Dame de mi-août, et il y aura en ladite maison une table d'honneur où s'assiront trois des plus souffissants princes, trois des plus souffissants bannerets, et trois des plus souffissants bacheliers. S'il y a aucun qui, honteusement se parte de bataille, ou de besoigne ordonnée, il sera souspendu de la compagnie et ne pourra porter tel habit, renverra en la noble maison ses armes et son timbre jusqu'à temps qu'il soit relevé par le prince de son malfait.

» Il est ordonné que chacun apporte ses armes et ses timbres peints sur une feuille de papier ou de parchemin, afin que les peintres puissent mettre plus tôt et plus proprement là où ils devront être mis en la noble maison [1]. »

[1] Quelques érudits ont cru trouver l'origine de l'ordre de l'Étoile dans une charte de Robert (ad ann. 1022). Cette origine est très-incertaine; l'ordre est tombé en désuétude dès le règne de Charles V. Voici comment en parle Froissard : « En ce temps et en cette saison devisa et ordonna le roi Jean de France une belle compagnie et noble, sur la manière de la Table ronde, qui fut jadis du temps du roi Arthus. » (XII^e^ addit. aux Chron. de Froissard, ann. 1352.) Voyez également Ducange, v° *Stella*. Il donne un compte d'Étienne Lafontaine, argentier du roi, à l'occasion de la première cour plénière qui y fut tenue le jour des Rois de l'année 1352. Voici les noms des membres de l'ordre : le roi Jean, souverain maître; le dauphin; Louis, duc d'Anjou, son frère; Jean, duc de Berri, *idem;* Philippe, duc d'Orléans; Louis de Bourbon; le comte d'Artois; Philippe de Navarre; Humbert II, ancien dauphin de Viennois et patriarche d'Alexandrie; Jean Chatillon, grand maître d'hôtel; me sire d'Andresel, chambellan du roi; messire Jean de Clermont, maréchal, etc.

C'est ainsi que le roi Jean cherchait à faire renaître les nobles prouesses. Mais les temps étaient passés ; la chevalerie s'était mal conduite à Crécy, elle devait se couvrir de honte à Poitiers.

CHAPITRE XIX.

LE ROI JEAN. — LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

1355 — 1356.

Convocation des états provinciaux. — Situation critique du royaume. — Nécessité des états généraux. — Lettre de convocation. — Séance des états. — Grande charte de liberté. — Levée des subsides. — Mode de l'impôt. — Emploi des subsides. — Convocation annuelle des états. — Comptes rendus. — Aides pour un an. — Garantie des bonnes monnaies. — Limites du pouvoir royal. — Résistance légale. — Fixité de juridiction. — Cessation de tout subside. — Intervention des états pour la paye de l'armée. — Répartition de l'impôt. — Sa perception par les députés. — Résistance des localités. — Révolte de Rouen. — Refus d'impôt par la Normandie. — Conjuration du roi de Navarre et du comte d'Harcourt. — Décapitation sans jugement. — Bataille de Poitiers.

Le roi Jean avait fait tous ses efforts pour éviter la convocation des grands états généraux de la Langue-doyl et de la Langue-doc. Ces bourgeois et ces clercs se montraient si exigeants! ils appelaient tant de réformes dans l'État! les gens du conseil n'aimaient pas cette surveillance importune : aussi, comme on l'a vu, le roi, pendant quatre ans, s'était passé d'assemblées générales. Il avait député des conseillers, pour aller traiter avec les États particuliers de chaque province ; mais à quoi pouvaient servir quelques milliers d'écus d'or avec une chevalerie si coûteuse, et ces arbalétriers, ces archers qui recevaient la paye des sergents et varlets?

La trêve avec l'Angleterre allait expirer ; l'invasion d'Édouard était imminente. Un grand nombre de vassaux trahissait la cause du roi Jean ; on venait de découvrir un traité secret entre le roi de Navarre et Édouard sur la royauté de France: « Que bon amour et alliance soient à toujours entre nobles hommes, le roi d'Angleterre d'une part,

et le roi de Navarre d'une autre. Il est convenu que ledit roi de Navarre aura toute la Champagne ; quant à la duché de Normandie, dont il a été parole, il est convenu qu'on s'arrangera sur ce point, mais que la couronne et le royaume de France seront et demoureront audit roi d'Angleterre [1]. »

Un grand procès de trahison se poursuivait alors devant la cour des pairs contre l'évêque de Langres. « Jean, à tous ceux qui verront ces présentes, nous faisons savoir que, comme l'évêque de Langres a été ajourné devant nous, par notre procureur général, afin de répondre sur le crime qui lui était imputé d'avoir introduit Jean du Chauffour et Thibault son frère, et d'autres complices, qui, en la fête de la Sainte-Magdeleine dernière, ont envahi la ville de Langres, en poussant les cris d'armes de *Guienne, Angleterre, ville gagnée* ; que heureusement, les bourgeois réunis sur la place les ont chassés. L'évêque, qui est un des pairs de France, a été traduit devant notre cour, dont il ne peut pas être éloigné par sa qualité ; et il a dit qu'il niait complètement que Jean et Thibault du Chauffour eussent poussé les cris d'armes de *Guienne et Angleterre* [2]. »

L'évêque fut acquitté, mais cet exemple prouve combien les trahisons étaient fréquentes dans les terres de Jean de Valois. Aussi les précautions et les mesures étaient-elles multipliées. « Jean, au prévôt de Paris : comme il est nécessaire à la défense du royaume que les nobles y restent en personne, nous ordonnons que vous fassiez proclamer qu'aucun desdits nobles n'en puissent sortir, par terre ou par eau, sans notre licence, et si quelqu'un faisait le contraire, que les chevaux, les harnais, les équipages soient saisis et mis dans nos mains [3]. » Il mandait aussi à Pierre de Lieuvilliers, son conseiller, de s'informer diligemment de tous ceux qu'il verrait, saurait et trouverait coupables en l'étendue dudit royaume, et vous les ferez emprisonner en notre Châtelet de Paris, et vous donnons pouvoir et autorité d'aller et chevaucher pour vous enquérir de telles gens [4]. »

Toutes ces précautions de police ne pouvaient empêcher les progrès des Anglais ; il fallait s'appuyer sur quelque chose de populaire pour

[1] Dumont, Corp. diplomat., t. I, 2e part., p. 265.

[2] MSS de Brienne, vol. 236, 237, fo 74. Il est aussi dans Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, page 532.

[3] Cod. Louvre, tome IV, page 317.

[4] *Ibid.*, page 158.

repousser une invasion aussi menaçante. Malgré sa répugnance pour la convocation des états généraux, le roi Jean s'y résigna, et les fidèles et très-aimés nobles, prélats, gens des bonnes villes furent mandés à Paris, pour la Saint-André, 1355 [1].

« En celui temps, à la fête de Saint-Andry, furent assemblés à Paris, par le mandement du roi, les prélats, les chapelains, les barons de France, afin de leur exposer l'état des guerres. Mercredi furent dites toutes choses en la chambre du parlement, par messire Pierre de Laforest, archevêque de Rouen et chancelier de France, et leur requit ledit chancelier, qu'ils eussent à voir quelle aide ils pouvaient faire au roi, pour les frais de la guerre, et pour ce qu'il avait entendu que les sujets du royaume se trouvaient agrevés par la mutation des monnaies, il offrit à faire forts écus. »

Le clergé répondit par la bouche de monseigneur Jean de Craon, lors archevêque de Reims; les nobles, par le duc d'Athènes, et les bonnes villes, par Étienne Marcel, lors prévôt des marchands à Paris : « Nous sommes tous appareillés de vivre et mourir avec le roi, et de mettre corps et avoir en son service; mais requérons de parler ensemble et de nous réunir. » Et lors, Pierre de Laforest dit : « Nous l'octroyons [2]. »

Les états se réunirent en effet, et ils répondirent au roi en ladite chambre du parlement, qu'ils lui feraient trente mille hommes d'armes, chacun à leurs frais et dépens.

Ce subside ne fut point concédé à titre gratuit. Les états firent de vives et grandes remontrances, et l'ordonnance qui imposa l'aide fut en même temps une véritable charte de réformation. « Jean, roi de France, savoir faisons, que par la fraude, malice des ennemis, notre royaume a été moult dommagié, et nous avons fait appeler les bonnes gens de notre royaume, de la Langue-doyl et du pays de tous les trois

[1] Il y a plusieurs Mémoires de M. Secousse sur les états généraux du roi Jean, en tête des ordonnances du Louvre, in-fol., t. III; mais Secousse, un des consciencieux érudits de l'ancienne Académie des inscriptions, n'avait point une grande portée d'esprit; c'est un enregistreur exact des faits, qu'il morcelle même d'une manière désolante pour ceux qui veulent se faire quelques idées politiques et générales. J'ai préféré le manuscrit de la bibliothèque du roi, Dupuy, n° 126, qui contient l'extrait du procès-verbal des états. Je l'ai comparé avec les Chroniques de Saint-Denis, non point telles qu'elles nous ont été imprimées, mais dans le MSS 9618, 9652, 9656, 8394, qui contiennent d'importantes variantes.

[2] Comparez Froissard avec la Chron. de Saint-Denis, vol. II, ch. II, 12 et 14.

états : c'est à savoir, archevêque, évêques, abbés et chapitres, nobles de notre sang et autres, ducs, comtes, barons, chevaliers, et aussi des bourgeois habitants des cités, castels et bonnes villes de notre royaume, pour avoir avis et délibération sur la manière de résister à nos ennemis. Si nous ont conseillé par bons avis et délibérations qu'il est expédient pour la défense de notre royaume avoir garnisons tant par terre que par mer, et, pour icelle guerre terminer, seront mis et employés nos gens d'armes, et pour payer les frais et dépenses d'icelle, ont regardé et avisé que par tout le pays une gabelle soit imposée sur le sel, et soit levée une imposition de 8 deniers pour livre, sur toute chose ; laquelle payera toute manière de gens, clercs, gens d'église, hospitaliers, nobles, non nobles, monnayeurs et autres, sans distinction ; nous-mêmes, notre chère compagne la royne, notre très-cher fils, le duc de Normandie, et tous ceux de notre lignage, contribueront également auxdites gabelles et impositions ; lesdites aides cesseraient de tout, si, d'ici à la journée de mars, fixée pour la convocation nouvelle, n'étaient approuvées par les trois états, et seront levées lesdites aides, par les trois receveurs, ordonnés et établis par lesdits députés des trois états; de plus, seront élues neuf personnes suffisantes, c'est à savoir, trois par chacun état, qui seront généraux et superintendants sur tous les autres, et qui auront des receveurs généraux, prud'hommes et solvables. Toute manière de gens seront tenus d'obéir auxdits superintendants qui pourront les contraindre.

» Lesdites aides concédées seront tournées et converties entièrement au fait de la guerre : nous, notre très-cher aimé le duc de Normandie ou tout autre de notre lignage ou de nos officiers quelconques ne pourrons prendre ou lever aucune chose que pour la guerre, et ne seront pas lesdites aides distribuées par nos officiers, mais par bonnes gens commis et députés par les trois états, lesquels ne distribueront pas l'argent à nous, mais à nos gens d'armes, et nous promettons et ferons promettre à notre lignée et à nos officiers, que, pour quelque cause ou résultat qu'il advienne, ils ne demanderont ledit argent par voie d'emprunt, et si, par importunité, aucun obtenait lettres de nous, lesdits receveurs jureront qu'ils n'y obéiront, et s'ils le faisaient, ils seraient privés de leurs offices et mis en prison fermée, et si, par aventure, quelqu'un de nos officiers, sous ombre de nos mandements, voulait s'efforcer de prendre de l'argent, lesdits députés et receveurs seraient tenus de s'y opposer par force.

» Que, au premier jour du mois prochain, s'assembleront en notre ville de Paris les personnes des trois états, par leurs procureurs suffisamment fondés, pour voir et ouïr les comptes de ce qui sera fait et distribué, et s'ils croient que l'impôt n'a pas produit assez, ils pourront augmenter gabelle, et ce sera ordonné par tous les trois états, d'un accord, sans que deux puissent lier le tiers.

» Que ces présentes aides dureront jusqu'à un an. Les personnes des trois états susdits s'assembleront à Paris, à la fête de Saint-André prochaine, pour nous aviser et conseiller sur le fait de nos guerres, et ils pourvoiront de nous faire aide convenable, et s'il plaisait à Dieu que nosdites guerres fussent finies d'ici à un an, lesdites impositions cesseront [1]. »

Ainsi, dans cette concession d'aides par les états généraux, les grands principes du régime représentatif étaient consacrés. D'abord, l'égale répartition des impôts sur toutes les classes, sans privilége pour les nobles et gens d'église, ni même pour le roi ; le vote annuel des subsides et la nécessité de réunir les états pour en obtenir de nouveaux ; la perception de l'impôt, confiée aux délégués de l'assemblée populaire ; une spécialité de service, de telle manière que le produit ne pût s'appliquer qu'à l'objet pour lequel il était voté, le roi même et ses officiers ne pouvant par lettres spéciales lui donner une autre destination ; la résistance légale par la force établie comme un principe de droit ; enfin la révision des dépenses et l'examen des comptes par les délégués des états [2].

Ces précautions financières ne furent point les seules concessions exigées par les états généraux de 1355. « Pour ce que, par la plainte de notre peuple, il est venu à notre connaissance qu'il a été moult grevé et travaillé, lui octroyons de notre autorité et puissance royale, les choses qui s'ensuivent. Que nous et nos successeurs ferons dorénavant perpétuellement bonne monnaie, et que jamais pourront la muer ou changer. Les trois états établiront personnes honnêtes, pour le fait de nos monnaies. Nous avons renoncé à toute prise de biens, sauf que nous, notre très-chère compagne et notre cher fils, allant par chemin de notre royaume, nos maistres d'hôtel, pourront en nos bonne

[1] Cod. Louvre, tome III, page 19.

[2] Aussi M. de Lally, dans une séance des pairs, a-t-il appelé cette ordonnance la grande charte des Français.

villes faire prendre tables, tresteaux, couteaux, coussins et foins pour la nécessité de nos hôtels en la journée; toutefois, que ce soit à juste prix, et que l'on ne puisse tenir lesdites choses que pour un jour, et nos sujets pourront *résister de fait* jusqu'à tant qu'ils soient payés et contents, et ceux sur qui l'on voudrait prendre de force, pourront appeler ceux du bourg voisin et ville voisine, lesquels s'assembleront par cri et au son de cloche, pour résister aux preneurs, et si ceux-ci voulaient battre vilain ou lui faire force, tous pourront le venger sans encourir peine ou amende.

» Nous, notre chère compagne et notre lignage ne contraindrons clercs, bourgeois, marchands et autres de nous prêter denier ou denrée, pour quelque besoin qu'il advienne et sous quelque prétexte que ce soit.

» Nous voulons que toute juridiction soit laissée aux juges ordinaires, sans que nos sujets puissent être traînés par-devant maîtres d'hôtel, connétables, maréchaux, amiraux, maîtres arbalétriers, maîtres des eaux et forêts, excepté tant seulement que le maître d'hôtel aura, en défendant la connaissance des actes personnels des officiers de notre hôtel et notre connétable, des actions des sergents d'armes.

» Nous octroyons que tout accroissement de garenne ancienne soit mis au néant, pour qu'on ne puisse nuire au labourage.

» Comme nous avons entendu que aucuns de nos sergents s'efforcent de prendre salaire très-fort, voulons qu'ils n'en prennent jamais que le salaire d'une journée. Les chartes et concessions faites aux ouvriers, laboureurs, ménestriers et manouvriers seront confirmées, et avons ordonné que les gens de notre grand conseil, le président de notre parlement, les maîtres de nos comptes, nos trésoriers, receveurs, collecteurs, maîtres des eaux et forêts, nos échansons, sommeliers, barilliers, maîtres de tournois, maîtres des garnisons, baillis châtelains ne puissent, par eux ou par personne, vendre marchandises pour commerce, sous peine de confiscation.

» Avons de plus remis et quitté à nos sujets toute offense, toute peine criminelle ou civile qu'ils pourraient avoir encourue envers nous, par cause de transgression d'ordonnance faite sur monnaie. Nous leur avons accordé que dorénavant nul ne puisse faire arrière-ban dans notre royaume, à moins d'évidente nécessité, et le ferons par le conseil des députés des trois états. Voulons et ordonnons que, durant

la présente aide, tous autres subsides cessent. Les gens des trois états s'assembleront à Paris avec les gens de notre conseil, à la Saint-André prochaine, et ordonneront de nous faire aide convenable sur nos guerres, sans que les deux états puissent lier le tiers (le troisième).

» Quiconque fera fausses monstres ou revues des hommes d'armes perdra chevaux et harnais, et auxdites monstres seront présents les députés des trois états.

» Et il sera crié et défendu publiquement, sous peine de la hart, que nul soudard ne pille, ni dérobe blé, vins, vivres et autres choses, et s'il le faisait par voie de fait, se pourront les bonnes villes et bonnes gens aider l'un à l'autre, assembler selon leur habitude, au son des cloches, pour résister auxdites pilleries.

» Et si les soudards sont hébergés en une hôtellerie, ils ne pourront y demeurer plus d'un jour, et si plus le voulaient séjourner, ils seront boutés hors de fait et contraints s'en aller en la guerre, et nous ne donnerons trêve que sur l'avis des gens des trois états.

» Nous avons ordonné et ordonnons, afin que nous puissions plus promptement nous aider, qu'il soit crié publiquement, que toutes gens soient armés selon son état.

» Et des choses dessus dites pourront prendre lettres scellées de notre grand scel en lacs de soye, les députés évêques, archevêques, abbés, ducs, comtes et barons, notables, et aussi les chapitres cathédraux, les cités et bonnes villes [1]. »

Cette seconde charte de priviléges établissait de nouvelles garanties publiques. Désormais, personne ne pouvait être distrait de son juge naturel; la compétence territoriale était établie; l'intervention des états dans l'organisation de l'armée; leur avis pour la levée de l'arrière-ban; la soumission des officiers du roi aux règlements du droit commun; le principe de défense armée et d'association proclamé pour les villes; une espèce de milice nationale et bourgeoise, et par conséquent les grands principes d'ordre politique et administratif.

L'aide commença à être levée à Paris, le 2 janvier 1356 : le député Pierre Chapelu en fut le trésorier [2]; elle produisit pendant le mois, 500 livres 4 sous. Le vice de cette organisation des états généraux

[1] Collect. du Louvre, t. III, p. 26. Ces deux ordonnances ne forment qu'un corps. La première concède un subside; la seconde fait droit à des griefs; d'où l'adage parlementaire d'Angleterre : *Plaintes et subsides se tiennent.*

[2] Mémorial D de la chambre des comptes.

était le peu d'accord qui existait entre les localités : on n'était point assez avancé dans la vie sociale pour comprendre toutes les garanties d'une grande assemblée politique protégeant tous les intérêts. Chaque province, chaque bailliage, chaque ville voulait n'être obligée que personnellement et localement ; elle n'obéissait pas à une délibération centrale et commune, mais aux petits conseils municipaux de cités, de provinces, de sorte que les subsides votés par les états généraux n'étaient que difficilement recueillis.

La gabelle et l'impôt établis par les états de la Saint-André ne produisirent pas toutes les ressources qu'on en attendait. Lorsque les députés se rassemblèrent le 1er mars, à Paris, comme ils en étaient convenus, pour l'examen des comptes et des produits, on s'aperçut que l'aide ne pouvait entretenir les trente mille gens d'armes votés [1]. L'assemblée n'était déjà plus complète. Les députés de la Normandie et de la Picardie ne s'y trouvèrent pas; l'impôt des gabelles ne paraissait point d'ailleurs agréable aux bourgeois : les députés le remplacèrent par une cotisation réelle et personnelle.

« Comme on ne pouvait pas bonnement savoir si les aides imposées par les états de Saint-André seraient agréables à notre peuple, lesdits députés devaient se rassembler à Paris, au premier jour du présent mois, auquel jour lesdits états se sont assemblés par-devant nous, et pour ce qu'il leur a paru que ledit impôt de gabelle et de 8 deniers pour livre n'était pas approuvé par tous, et ne suffisait pas, ils ont accordé qu'une aide soit faite de la manière que suivent.

» C'est à savoir que tout homme qui aura 100 livres de revenus vaillants, fera aide ou subside de 4 livres; et qui aura 40 livres, de 40 sols. Les femmes veuves, enfants mariés ne seront point exemptés de ladite aide; les laboureurs qui n'ont autre chose que le labourage ne payeront que 10 sols, et comme il est en notre royaume plusieurs personnes laïques qui n'ont ni rentes ni revenus, mais seulement des biens meubles, tout bourgeois qui aura 1,000 livres de revenu, payera 22 livres, et qui aura 400 livres, payera 10 livres.

» Accordé est par le clergé et par les personnes d'église de notredit pays, qu'ils feront semblables aides sur leurs revenus, suivant le vaillant d'iceux, sauf qu'on n'estimera pas leurs meubles : mais les revenus de leurs bénéfices seront imposés d'un dixième.

[1] Mémorial D de la chambre des comptes.

» Et seront levés l'aide et les subsides dessus dits par les députés des trois états en chacun pays, et appliqués au fait de guerre, tant par mer que par terre, et quant aux terres qui sont aux frontières de nos ennemis, l'aide qui y sera levée y demeurera pour être distribuée au fait de la guerre dudit pays, et cessera dès ce moment la gabelle; et les gens des trois états retourneront à Paris, à la quinzaine de Pâques, pour savoir la valeur de l'aide dessus dite, laquelle sera levée par l'organe des trois états. Et il y aura à Paris neuf députés qui auront juridiction et gouvernement sur les autres députés, et en chaque cité, il y aura également trois députés, c'est à savoir, un de chaque état, lesquels auront un receveur et un clerc; et devant eux seront ajournés ceux qui feront déclaration de leur avoir, et pour ce que les petites gens des villages seraient trop grevés, les collecteurs élus par village feront jurer à eux, et s'ils ne veulent jurer, ils seront taxés par les collecteurs [1]. »

Ainsi s'organisaient l'impôt foncier et personnel, le système paternel des collecteurs et répartiteurs élus par les habitants des communes pour surveiller l'établissement et l'emploi de l'impôt.

Le subside commença à être perçu à Paris, le 22 juin 1355. Les députés des trois ordres rédigèrent une fort longue instruction sur la manière de le répartir et de le verser au trésor : Pierre Chapelu en fut toujours le receveur élu, pour la vicomté et le diocèse de Paris; Maurice d'Épernon, aussi bourgeois, se chargea de la tenue des registres.

Mais l'impôt ne fut pas accueilli partout avec la même résignation; dans quelques villes, sa perception occasionna des mécontentements et des révoltes. « Pour cette imposition, il advint une grande mésaventure en la cité d'Amiens, en Picardie, car les communautés de la ville se rebellèrent sur les riches hommes et en tuèrent, jusqu'à midi, quatorze des plus souffissants; toutefois, elles payèrent l'impôt, car le roi y envoya son cousin Jacques de Bourbon, qui fit pendre tous ceux par qui la sédition avait été faite, et leur fit, sur la place, couper la tête. »

Quand la nouvelle de cet impôt vint aussi en Normandie, le pays en fut moult émerveillé. Le comte d'Harcourt, fort bien avec le peuple de Rouen, les bourgeois et les communautés, leur dit : « Ah çà!

[1] Ordonn. du Louvre, tome IV, page 172.

bonnes gens, vous seriez bien serfs, si vous accordiez cette gabelle ; si Dieu m'aide, elle ne courra jamais dans mon pays, et il n'y aura homme si hardi qui l'ose mettre sur mes terres. » Le roi de Navarre dit aussi (car il était en la comté d'Évreux) : « Jamais cet impôt ne courra par mon fief [1]. »

Ces discours vinrent aux oreilles du roi Jean qui était chaud, et soudain : « Ah çà! qu'ils sachent donc que je ne veux nul maître en France, fors moi. » Une confédération de chevaliers normands s'était formée pour refuser l'impôt. Cette résistance se rattachait à une plus vaste conjuration contre Jean de Valois.

Depuis deux ans Charles de Navarre s'était tenu en parfaite intelligence avec le roi d'Angleterre : un grand nombre de feudataires normands s'étaient placés sous son hommage. Le roi Jean était altier, déplaisant pour les nobles hommes, et l'on préférait le caractère chevaleresque d'Édouard, et particulièrement du prince de Galles, son fils. Le roi de Navarre fit si bien, qu'il mit même Charles, fils de France, dans ses intérêts ; il traita secrètement avec lui contre Jean son père : on ne sait pas précisément quels étaient les objets de la convention ; mais le dauphin, alors âgé de dix-sept ans, vint trouver le roi de Navarre : « Beau cousin, lui dit celui-ci, le roi votre père vous hait à la mort, il vous préfère votre frère Philippe. » Charles était jeune, il se confia tout entier au Navarrois, et Jean ne put le rappeler qu'en lui confiant en apanage le duché de Normandie. Il s'agissait dans le projet de Charles de Navarre d'aller vers l'empereur d'Allemagne, oncle du dauphin, et de lui demander des hommes d'armes pour s'emparer de Jean de Valois, le renfermer dans une tour, et même le faire mourir ; puis, proclamer le dauphin, sous la tutelle d'Édouard, ou du roi de Navarre [2].

Le dauphin, pourvu du duché de la Normandie, parut fort content ; il obtint pour lui et pour ses complices des lettres de rémission. « Comme naguère nous eut été rapporté que notre très-cher fils aîné, Charles, duc de Normandie, se voulait partir de notre royaume sans notre licence, et aller devant notre très-cher frère, l'empereur, nous qui avons su pleinement l'intention de notre dit fils, nous tenons lui

[1] Chron. de Saint-Denis, 1356.

[2] Déposition de Friquet, Preuves de l'histoire de Charles le Mauvais, par Secousse, page 49.

et les siens pour exempts pleinement de tout ce qu'on a rapporté contre eux. »

Ainsi tout semblait calmé ; cependant lorsque Jean apprit la résistance que le roi de Navarre et le sire d'Harcourt faisaient à l'impôt voté par les états généraux, il ne se tint plus de colère : il se souvenait toujours, en pleurant, de son cher ami Charles d'Espagne, et toute lettre de rémission n'avait pu effacer le profond ressentiment qu'il avait conçu contre le roi de Navarre.

En ce temps messire Charles, duc de Normandie, tenait son hôtel dans le châtel de Rouen, ne sachant rien des rancunes mortelles que le roi son père avait contre le roi de Navarre, le comte d'Harcourt et messire Godefroy, son oncle, il leur faisait à tous bonne compagnie; et advint qu'il les fit prier à dîner, audit châtel de Rouen ; le roi de Navarre et messire d'Harcourt ne voulurent mie refuser, ce dont fut folie : ils entrèrent sous le pont où ils furent reçus à grande joie [1].

Le roi Jean qui savait que le roi de Navarre devait dîner avec son fils, le samedi de Pâques fleuries, se départit d'Orléans où il était allé baptiser un enfant du comte d'Artois, et chevaucha tellement, qu'il put entrer dans le châtel quand lesdits seigneurs étaient à table. Il monta l'escalier à la hâte et entra dans la salle du festin. Le maréchal Daudeneham portait devant lui une grande épée, et s'écria : « Nul ne se meuve pour chose qu'il voit, s'il ne veut être mort de cette épée.» Le duc de Normandie, le roi de Navarre, messire d'Harcourt et tous ceux qui étaient à table furent grandement émerveillés, et auraient bien voulu être autre part ; alors se levèrent pour faire la révérence, mais le roi n'y fit attention, et s'avança vers la table, lança son bras dessus le roi de Navarre, le prit par la peau, et le tint moult roide contre lui, en lui disant : « Or sus, traître, tu n'es pas digne de manger à la table de mon fils ; par l'âme de mon père ! que je ne me serve jamais à boire ni à manger tant que tu vivras. »

Là il y avait un écuyer qui s'appelait Colinet de Bléville, et il tranchait les viandes devant le roi de Navarre. Il fut moult courroucé, lorsqu'il vit son maître ainsi demené ; il tira son gros coutelas, et le porta à la poitrine du roi de France. « Je t'occis, si tu ne laisses le roi de Navarre. » Et Jean lâcha le Navarrois, mais il dit à ses sergents : « Prenez-moi ce garçon-là et son maître aussi. »

[1] Chroniq. de Saint-Denis, page 169, en le comparant à des lettres du dauphin, dans Secousse, Preuves, page 65.

« Il vous faut partir d'ici, quand le roi le veut, » dirent les massiers ; et le roi de Navarre s'écriait : « Ah ! monseigneur, pour Dieu, qui vous a si mal informé sur moi ? Je ne pensais trahison ni contre vous ni contre monseigneur votre fils ; veuillez entendre raison. S'il est homme au monde qui en veuille admettre, je m'engagerai, par l'ordonnance de mes pairs ; il est vrai que j'ai fait occire Charles d'Espagne qui était mon adversaire, mais depuis, paix en est, et j'en ai fait pénitence. »

— « Va, traître ! par monseigneur saint Denis, tu sauras bien prêcher si tu m'échappes. »

Et le duc de Normandie, qui lors était un jeune varlet, pleurait à genoux, les mains jointes, devant son père. « Ah! monseigneur, pour Dieu, vous me déshonorez ; que voulez-vous qu'on dise de moi, qui le roi de Navarre et les barons avais prié à dîner, et vous les traitez ainsi ; on dira que j'ai trahi la table. »

— « Levez-vous, Charles, ils sont mauvais traîtres. » Et il ordonna que le roi de Navarre fût conduit en une chambre ; et on le mena fort vilainement avec messire Friquet et Colinet de Bléville valet tranchant. Et puis le roi vint sur le comte d'Harcourt et lui donne un grand horion entre les épaules et dit : « Marchez avant, traître orgueilleux, passez en prison. Par l'âme de mon père ! vous saurez bien chanter quand vous m'échapperez. » Et en criant cela, le roi était enflammé, et de si grand air, que personne n'osait aller à lui, et lui dire : « Sire, vous faites mal de traiter ainsi ces vaillants hommes ; » et il mit encore la main sur Jean de Granville et messire Maubué qui furent jetés en prison moult vilainement.

Mais le roi craignait la révolte des habitants de Rouen, qui moult aimaient le comte d'Harcourt. Il manda donc le roi des ribauds et lui dit : « Allons, Pierre Lenoir, défais-nous de messire d'Harcourt, de Jean de Granville, de messire Maubué et de Colinet de Bléville. — C'est juste, » dit le roi des ribauds ; et, dans la nuit, on les décolla sans qu'on souffrît qu'ils fussent confessés, excepté l'écuyer, et le roi disait « que traîtres ne devaient avoir confession [1]. »

Les bourgeois s'étant rassemblés, beaucoup murmuraient et par-

[1] Comparez Mémoires sur Charles le Mauvais, aux pièces justificatives, et particulièrement les interrogatoires de Friquet. Le chroniqueur Zanfliet a rapporté beaucoup de faits curieux.

laient de prendre les armes. Le roi était là, ayant son casque en tête, visière baissée, et, voyant bien qu'il fallait se faire reconnaître pour calmer cette multitude, il releva sa mentonnière, et le peuple le reconnut ; et alors Jean expliqua pourquoi il avait fait saisir le Navarrois et ses complices ; il tira de son escarcelle une charte à plusieurs scels : cet acte contenait que le roi de Navarre, le comte d'Harcourt et plusieurs chevaliers normands avaient traité avec le roi Édouard pour tuer Jean et son fils, et mettre la couronne de France sur la tête de Charles de Navarre : Édouard se contentait de la Guienne et de la Normandie, sans hommage.

Mais bien des gens disaient : « Cet acte est faux. » Le peuple cependant se calma par degrés ; mais lorsqu'on vit le roi des ribauds sur son échelle suspendre le comte d'Harcourt à des chaînes après avoir été décollé, les métiers crièrent : « Ce n'est qu'une vengeance pour la mort du gentil Charles d'Espagne. »

Le roi de Navarre fut d'abord conduit à Paris, dans le Louvre ; puis on le transféra au Châtelet, avec Jean Friquet et Jean de Beautalu : on lui fit moult malaises de peur, car tous les jours et toutes les nuits on lui donnait à entendre qu'on le ferait mourir, tantôt qu'on lui trancherait la tête, ou bien, qu'on le jetterait en un sac dans la Seine. Et il prenait tout à gré [1], car il ne pouvait faire le maître, et parlait si doucement et si bellement à ses gardes, et toujours les excusant, que ceux-ci en avaient grand'pitié. Friquet, l'un des varlets et conseillers, fut mis à la question et géhennes, pour qu'il eût à parler sur la conjuration, et voici ce qu'il dit :

« Quant au fait de voyage vers l'empereur, le duc de Normandie, fils aîné du roi, fit venir en sa chambre ledit Friquet, et lui demanda s'il voulait faire quelque chose pour lui. Il lui répondit que volontiers il ferait tout, pourvu que ce ne fût rien contre le roi. Alors le dauphin dit : « Je veux aller vers l'empereur mon oncle, voulez-vous venir avec moi? » Et il répondit : Oui, avec vous. Et lors, le roi de Navarre envoya trente hommes d'armes pour conduire ledit duc. »

Quant aux conjurations et mauvais actes en Normandie, Friquet déclara : « Je ne sais rien, mais bien ai entendu dire plusieurs fois au comte d'Harcourt, ces paroles : « Par le sang de Dieu, Jehan est un mauvais homme, ce n'est pas un bon roi, et vraiment je me garderai

[1] Rosier, historial de France, f° 87, v° col. I, et le continuat. de Nangis, p. 113.

bien de lui. » Interrogé de nouveau sur l'allée devers l'empereur, il dit : « qu'elle avait été ordonnée pour que le duc de Normandie et le roi de Navarre eussent aide de l'empereur, pour prendre ledit Jean et l'emprisonner en une tour et lui abréger sa vie. » Et il fut encore connu que, dans un voyage que devait faire le roi Jean en une abbaye, à Beaupré ou Grandpré, en Normandie, pour lever des aides, le roi de Navarre devait le prendre et le mettre à mort ; mais Jean en fut avisé.

Le roi de Navarre subit aussi des interrogatoires, mais il répondit avec subtilité : on ne pouvait rien tirer de lui, et on le relégua dans le haut châtel de la Roche-Gaillard [1]. Ces jugements arbitraires sans la garantie des pairs, à l'encontre de toutes coutumes féodales, firent une vive impression sur tous les nobles de France, et particulièrement en Normandie ; Philippe, frère du roi de Navarre, envoya un défi au roi Jean. « A Jehan de Valois, qui s'escrit roi de France, signifions, que pour le très-grand tort et injure que vous faites à notre très-cher seigneur et frère, sans droit ni raison, l'avez détenu vilainement, de quoi moult courroucés nous sommes, et de ce jour en avant, nous vous défions et toute votre puissance, et vous ferons guerre mortelle et très-grande, comme nous pourrons [2]. »

Jean de Valois reçut également des lettres de défi de Louis de Navarre, fils du roi captif, des jeunes enfants du sire d'Harcourt et du sire de Granville décapités ; ce qui fit sérieusement réfléchir les conseillers et le parlement.

Ce fut à la suite de ces événements que se donna la bataille de Poitiers, terrible défaite où la chevalerie de France s'enfuit honteusement ! Charles dauphin et ses deux jeunes frères s'y comportèrent avec lâcheté. Car lorsque les fils du roi virent s'avancer la bataille du prince de Galles, ils se partirent en fuyant avec plus de huit cents lances saines et entières [3]. Il ne resta plus que la bataille du roi Jean ; ce prince y déploya un grand courage ; il allait au-devant de tous ses hommes, une hache d'armes à la main. Il y avait presse autour de lui, et on lui criait : « Rendez-vous, rendez-vous. » Et le roi combattait

[1] Toutes ces pièces ont été recueillies dans les Preuves de l'histoire de Charles le Mauvais.

[2] Il ajoute : « Ne quidquam moliatur fratri suo captivato injustè, alioquin eum hostem sentiret immortalem. (Rosier, hist. page 261-262.)

[3] Froissard, XXI^e addit. ad ann. 1355.

toujours; mais un chevalier fend la foule, s'approche, lui disant en bon français : « Sire, sire, donnez-vous à moi. » Le roi qui se vit en sa partie, s'écria : « A qui me rendrai-je? à qui? où est mon cousin le prince de Galles? si le voyais, lui parlerais. — Sire, répondit le chevalier, il n'est pas ici, mais rendez-vous à moi, et vous mènerai à lui. — Et qui êtes-vous donc? — Sire, je suis Denis de Mortbèque, chevalier d'Artois, je sers le roi d'Angleterre, parce que je ne puis au royaume de France demourer, j'ai forfait [1].—Eh bien, je me rends à vous; » et il lui donna sa dextre. Il y avait toujours presse, et chacun s'écriait : « Je l'ai pris, je l'ai pris, » afin d'avoir l'honneur et récompense, et Jean presque étouffé disait : « Seigneurs, seigneurs, menez-moi courtoisement devers le prince mon cousin; ne vous disputez plus ma prise, car je suis assez grand pour chacun de vous faire riche. » Il fallut l'arrivée de deux maréchaux du prince de Galles, pour délivrer le roi de cette gent criarde et intéressée [2]. Ce fut une triste journée que cette bataille de Poitiers. Le roi fut courtoisement traité par le prince anglais, mais toute la chevalerie de France succomba ou se couvrit de honte : il y eux dix-sept comtes de pris, sans compter les barons et les chevaliers, « et y furent morts entre cinq cents et sept cents hommes d'armes, et six mille hommes des communes. »

Dans une lettre du prince de Galles à l'évêque de Worcester, le vainqueur indique les noms de treize comtes captifs ou tués, parmi lesquels on trouve Jacques de Bourbon, Jean d'Artois, Charles d'Artois, et puis quatre vicomtes et vingt et un bannerets. L'obituaire des frères mineurs de Poitiers désigne les nobles hommes qui furent enterrés au cimetière de l'église : monseigneur le duc d'Athènes, de Duras, Jean de Bourbon, Henri de Maillé, Jean de Crillon, Maurice de Grosbois, et cent cinquante chevaliers; plus soixante sergents : Jean de Bourbon fut enterré à l'extrême dextre du grand autel; le maréchal de Clermont était de l'autre côté; au milieu du chœur était Anselme de la Rochefoucauld avec sa chevelure plate et longue. Cette bataille fut donnée le vingt-neuvième jour de septembre, l'an 1356 [3].

[1] Condamné au bannissement.

[2] Froissard, ad ann. 1356. — Rymer, act. publ., tome III, part. I.

[3] Extrait pris au couvent des frères mineurs de Poitiers, des gens de France qui furent enterrés audit couvent. (Bouchet, ann. d'Aquit., IV^e^ partie, f^o^ 14.)

CHAPITRE XX.

CAPTIVITÉ DU ROI JEAN. — GOUVERNEMENT DU DAUPHIN ET DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

1355 — 1356.

Affaiblissement de la noblesse après la bataille de Poitiers. — Moqueries populaires. — Accroissement du tiers état. — Convocation des états généraux. — Le clergé et Robert le Coq, évêque de Laon. — La noblesse. — Le tiers état et Marcel, prévôt des marchands. — Griefs des états généraux. — Réforme de la chancellerie. — Demande du renvoi des conseillers royaux. — Concession d'un subside. — Le dauphin casse l'assemblée. — Mesures financières pour s'en passer. — Monnaie nouvelle rejetée par le peuple. — Négociation avec le prévôt. — Nouvelle assemblée des états. — Représentations plus vives. — Discours de Robert le Coq. — Ordonnance de réformation. — Renvoi des officiers. — Formation d'un conseil de gouvernement par les états.

La bataille de Poitiers avait porté un coup mortel à la noblesse de France. Toute la fleur de la chevalerie avait été moissonnée ou gémissait captive avec le roi. La plupart des gentilshommes s'étaient montrés lâches, et les batailles de lances les plus épaisses avaient pris la fuite devant les archers anglais. Aussi les chevaliers et écuyers revenus de Poitiers étaient blâmés et conspués des communes. Il était en France peu de nobles dont on pût invoquer les prouesses. Les vieux chevaliers avaient presque disparu des castels et des fiefs; il n'y avait plus que de jeunes varlets dissipés et prodigues. Jamais le luxe de la chevalerie n'avait été poussé plus loin [1]. Les damoiseaux avaient adopté les riches habits de soie blanche. Ils portaient de larges chapeaux ombragés de plumes sur le chef. Leur chaperon était orné de perles, leur ceinture dorée ou argentée. On pouvait

[1] Froissard, dans ses poésies.

à peine trouver des pierres précieuses à Paris. « Je me souviens, dit un vieux moine indigné, d'avoir vu vendre 10 livres parisis deux perles qui n'avaient coûté que 8 deniers. Ces jeunes varlets dissipés passaient les nuits avec des femmes, jouaient aux dés sur des tables, dans des tavernes, et puis, le jour, ils se divertissaient à la paume, de manière qu'ils pouvaient à peine, exténués de fatigue, manier la lance ou l'épée [1]. »

Si la noblesse était ainsi livrée au mépris, les bourgeois, au contraire, voyaient, comme on l'a dit déjà, s'accroître leur influence. Un bourgeois de Paris avec son chaperon était plus respecté qu'un châtelain ruiné, ou qu'un varlet d'armes qui avait fui devant les lances anglaises. Chaque jour augmentait les richesses de la bourgeoisie. Les écus s'entassaient dans des huches ; le prévôt des marchands était un homme du plus haut crédit ; il disposait de toutes les corporations. Les seuls gantiers, tréfileurs d'or et de soie pouvaient payer 500 lances équipées, sans compter leur contingent pour l'entretien des murailles, remparts, chaînes et fossés de la ville de Paris.

Lorsque le dauphin revint de la bataille de Poitiers, il fut reçu très-froidement par le peuple; il s'était montré le premier des couards parmi la jeune chevalerie [2]. Il ne prit point le titre de régent; son jeune âge s'y opposait ; il eut seulement celui de *lieutenant général du royaume* pendant la captivité du roi [3]. La lieutenance générale n'était point une institution nouvelle, mais elle eut alors un caractère de régularité; elle devint un mode fixe de gouvernement.

En se séparant, le 28 décembre 1355, les états avaient délibéré qu'ils se réuniraient à la Saint-André suivante. Le temps était trop long à courir dans la situation des affaires. Le dauphin devança cette convocation. Les états de la Langue-doyl, c'est-à-dire des provinces en deçà de la Loire, furent appelés à Paris pour le 17 octobre dans la grande chambre du parlement.

Les députés se rendirent au mandement du dauphin ; ils étaient au complet et plus de cinq cents lors de la première séance le 17 octobre; l'ordre du clergé était composé d'archevêques, d'évêques et de sages

[1] Continuat. de Guill. de Nangis, dans le Spicileg. de Dacheri.
[2] Le dauphin avait dix-neuf ans.
[3] Lettre du dauphin, juin et septembre 1355. (Ordonn. du Louvre, tome III.)

procureurs des prélats absents, abbés, chapitres, des doyens, des archidiacres, dont plusieurs étaient maîtres en divinité et sergents ès lois.

L'état des nobles était formé de nosseigneurs des fleurs de lis [1], ducs, comtes, barons, au nombre desquels sont nommés le duc d'Orléans, M. de Bretaigne, M. d'Alençon, M. d'Étampes, M. de Saint-Pol, lesquels faisaient parler M. de Bretaigne au nom de tous les nobles [2].

L'état des communes et bonnes villes se composait de bourgeois très-sages et honorables hommes, au nombre de quatre cents. La puissance des bonnes villes s'était donc fort accrue; car dans une assemblée formée de huit cents membres, la bourgeoisie tenait une représentation égale à celle des deux autres ordres. Les chefs et conducteurs des trois états, ceux qui avaient le plus d'action dans leurs délibérations, furent Robert le Coq, évêque de Laon, et Étienne Marcel, prévôt des marchands.

Robert le Coq [3] avait d'abord été avocat au parlement de Paris. Philippe de Valois l'avait institué son principal conseiller, à la place de Pierre de Laforest, élevé à la dignité de chancelier. Comme il était clerc fort instruit, il devint évêque et duc de Laon, et président au parlement, charge dont les fonctions n'avaient alors rien d'incompatible avec celles d'évêque. Robert le Coq avait su se rendre très-populaire; il était affable, et parlait avec beaucoup d'abondance aux halles de Paris.

Étienne Martel ou Marcel, prévôt des marchands, était l'homme de la bourgeoisie. Il n'était pas un syndic des métiers qui ne connût et saluât son chaperon. « Le bonjour à maître Marcel, » disaient poissonniers, trancheurs de viande, lorsqu'il venait aux halles. « Écoutons notre prévôt, il faut faire ce que nous conseillera messire Étienne Marcel [4]. » Le prévôt disposait de toute la ville; il faisait

[1] Princes du sang.

[2] Cahier des états, dans les MSS de Brienne, n° 646; MSS du Roi, coté 276. M. Secousse les a très-légèrement explorés.

[3] Gall. Christian., t. IX, col. 548, et le dialogue des avocats, par Loiseau, p. 648 de ses Opuscules.

[4] Étienne Marcel était d'une ancienne famille bourgeoise. Les écrivains du dernier siècle ne veulent pas qu'un tel *factieux* soit Français. On regrette qu'un aussi bon esprit que M. Naudet ait pu écrire un livre aussi en dehors du temps et de la vérité

ouvrir, fermer les portes, et commandait aux capitaines de quartiers et aux centeniers de la garde bourgeoise. Le chancelier, Pierre de Laforest, exposa devant l'assemblée les grandes nécessités du royaume, la captivité du roi, l'état de la rançon pour le délivrer, les sacrifices qu'il fallait s'imposer.

Alors, les gens d'église par la bouche de Jean de Craon, archevêque de Reims, la noblesse par l'organe de Philippe, duc d'Orléans; et les gens des bonnes villes par Étienne Marcel, demandèrent quelques jours pour délibérer. Or, la délibération ayant commencé, le clergé, les nobles et les bourgeois, à cause de leur grande multitude, élurent un certain nombre de députés, chacun dans leur ordre, qui furent chargés de préparer les besognes. Les élus étaient au nombre de quatre-vingts. De son côté, le dauphin délégua quelques personnes de son conseil pour s'entendre avec les élus, et assister à leurs délibérations. On refusa de les admettre.

Les élus ne commencèrent leurs travaux que lorsqu'ils furent seuls et libres de se prononcer ainsi qu'ils le trouvaient bon. Alors ils examinèrent avec soin tous les maux qui accablaient le royaume, et jurèrent d'en extirper les racines. Leur délibération finie, ils vinrent trouver les états assemblés, et ceux-ci approuvèrent les résolutions qu'ils avaient prises. Puis, ils demandèrent à conférer secrètement avec M. le dauphin; ils l'invitèrent à venir aux cordeliers, où le comité se tenait. Le dauphin y alla en effet avec le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol. Là l'archevêque de Reims, au nom des trois états, déposa les articles suivants :

« Nécessaire est que soient déclarés tous les défauts qui sont au royaume de France tant au fait de justice comme au fait du gouvernement du prince, de son hôtel, de ses monnaies, de la guerre, et que premièrement il est indispensable que les conseillers qui notoirement auront été à dommage au royaume par quelque compte et négligence, soient ôtés, et que M. le duc, qui est de jeune âge, ait en son conseil gens sages, discrets, puissants et loyaux, haineurs d'avarice, si comme l'Écriture l'enseigne et le prouve.

» Par lesdits députés est regardé que le peuple a été réellement

que sa *Conjuration de Marcel*. Préoccupé de ses études latines des conjurations des Gracques et de Catilina, et dominé peut-être par les idées de l'époque où il écrivait (1814 et 1815), M. Naudet n'a pas fait preuve de critique historique.

grevé par gabelles, impositions, subsides, emprunts, prises de vins, de chevaux, sans rien payer; et tout cela, par la faute et coulpe des gouverneurs, dont plusieurs se sont enrichis [1].

» Item, que le fait des monnaies et le gouvernement d'icelles ont très-grandement appauvri le peuple, et que partie du billon du royaume est consommée et gâtée.

» Item, ont avisé que, quand le roi notre sire vint au gouvernement, il confia malement ledit royaume à gens qui firent confédération de ne jamais se controller et se contredire, desquelles choses moult grands maux sont arrivés.

» Item, que plusieurs baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes; receveurs des portes et passages, capitaines, etc., ont été mis par les susdits gouverneurs sans élection, par amitié, par force ou par corruption.

» Item, que lesdits grands seigneurs, qui gouvernent le royaume, n'étaient que deux ou trois et ne pouvaient suffire au gouvernement; et plusieurs grands maux et vilainies en sont avenues; et ceux qui vont en la cour, reviennent sans avoir justice, après être restés quinze jours, trois semaines, un mois, et souventes fois, écuyers et bourgeois partent sans réponse; et plusieurs s'en sont allés avec une telle indignation, que ceux qui étaient Français en sont devenus Anglais.

» Item, que par le fait desdits grands gouverneurs et officiers, contre la volonté du roi notre sire, toutes les conventions accordées par le roi, en charte scellée, n'ont pas été tenues.

» Les états demandent donc que certain nombre d'élus desdits états, notables, prud'hommes fassent résidence à Paris, et soient établis souverains sur tous les officiers du royaume, pour le fait du gouvernement.

» Qu'il en soit élu d'autres desdits états souffissants au fait d'armes pour résider à Paris et vaquer à la guerre.

» Que le chancelier de France ne se mêle dorénavant que du fait de la chancellerie.

» Que les élus des états puissent réformer la chambre des comptes, l'état de toutes les chambres, secrétaires, notaires, sergents d'armes, pour l'ordonnance en être faite ensuite par M. le duc.

[1] Extrait du procès-verbal de la tenue des trois états du royaume, MSS ci-dessus cités.

» Les états déclarent l'élargissement du roi de Navarre profitable, et il leur semble que M. le duc en doit écrire au roi.

» Qu'ils reconnaissent y avoir plusieurs au grand conseil du roi et requêtes de l'hôtel, en parlement et à la chambre des comptes, qui sont prud'hommes, le conseil de réformation ne suppléera qu'à sept ou huit personnes qui avaient mal avisé dans leurs charges.

» Que, sur l'aide demandée par M. le duc, attendu les nécessités du royaume, on fera paye d'hommes pour un an accompli, à savoir : pour chaque homme d'armes un demi-écu par jour, en bonne monnaie. A prendre : pour l'état de l'église, un décime et demi sur tous les biens [1] ; des nobles, un décime et demi de toutes leurs rentes et possessions ; des bonnes villes et châteaux et du plat pays, un décime et demi sur tout ce qu'ils possèdent. Enfin, que les anciens priviléges seraient rétablis comme au temps de Philippe le Bel. »

Les états généraux demandaient ainsi que le gouvernement du royaume fût remis à leurs propres élus, tout à la fois membres du conseil d'État et réformateurs. C'était le système représentatif sur ses plus larges bases. Les états comprenaient leur force et leur popularité.

Le dauphin répondit aux députés : « Chers et féaux, je veux avoir avis de mon conseil sur ce que vous me dites, aussi du fait et délivrance du roi de Navarre. » Et il se retira gracieusement.

Le lendemain, le dauphin, accompagné du duc de Bretagne et d'autres nobles, vint parler aux élus, et leur remontra que les choses conseillées par les états étaient bien dures à faire. « C'est pourtant nécessaire, répondit l'évêque de Laon, au nom des trois états, si l'on veut avoir l'aide du peuple. » Et alors, les nobles qui avaient d'abord pris la cause du dauphin dirent : « Ce conseil de l'évêque nous semble bon et loyal. » Les états étant ainsi accordés, il fut dit que leurs réponses seraient faites publiquement devant le conseil [2].

Mais le jour des Morts, le dauphin manda au Louvre l'évêque de Laon, le prévôt des marchands, le capitaine des halles de Paris, aucuns des échevins, et aussi aucuns de la ville d'Amiens, de Tournai, Douai, Lille, Arras et Auxerre, et leur dit :

[1] Quinze pour cent.

[2] Il faut ne point oublier de comparer pour les états généraux le contin. de Guill. de Nangis, chroniqueur dévoué à la cause populaire, et le Chron. de Saint-Denis, plus porté pour la cause royale. C'étaient les journaux du temps.

« Mes amis, croyez-vous qu'il soit expédient que j'ouïe la réponse faite au nom des trois états, ou bien si je dois délayer jusqu'à ce que je sache la volonté du roi Jean, et encore que j'en aie parlé à l'empereur mon oncle? »

Un petit nombre de députés dirent : « Délayez-la. » Mais la majorité fut d'opinion contraire.

« Allez donc devant les états, et répétez-leur les choses que je vous ai dites ; retournez en vos pays et différez ce que vous voulez me conseiller, jusqu'à ce que je vous rappelle. »

Lorsque les délégués vinrent rapporter aux états les paroles du dauphin, ils furent très-mécontents : ils s'apercevaient bien que M. le duc ne voulait que les éloigner, et qu'il les renvoyait pour ne pas suivre leurs avis.

Et alors les trois états dirent : « Répétons les griefs que nous avons exposés, afin que nous puissions les expliquer à ceux qui nous ont députés. » Et ils lurent une seconde fois les demandes qu'ils avaient faites au dauphin.

Ce prince prenait toujours le prétexte de son voyage auprès de l'empereur pour proroger les états, et en effet, il n'en voulait plus : ses officiers lui étaient trop amis, pour qu'il consentît à les réformer. Mais il fallait de l'argent ! le dauphin eut recours à la ressource habituelle : l'altération des monnaies.

Il ordonna avant son départ de Paris « que l'on fabriquât divers blancs de 6 sols 8 deniers, appelés monnaie de 48ᵉ, et les autres tournois, qui, auparavant, passaient pour 8 deniers la pièce, furent rabaissés à 3, et le mouton d'or fut mis à 30 livres tournois [1].

Ce changement dans le cours des monnaies excita un vif mécontentement. Le dauphin disait dans l'ordonnance, pour la justifier, « qu'ayant grand besoin d'argent, afin de résister aux Anglais, il avait rassemblé les trois états, mais sans en obtenir aide. »

Lorsque cette ordonnance fut lue et publiée dans les rues de Paris, le peuple s'émut grandement. On répétait tout haut : « Mais les élus voulaient empêcher le dégât des monnaies et faire aide ; qui les a donc renvoyés? Le dauphin est une tête folle. Nous demandions une bonne réforme dans l'État, et voilà qu'il préfère ses officiers pillards. Les métiers ne peuvent le souffrir. »

[1] MSS de Béthune, coté 9632, fº 17.

D'un autre côté les élus se répandirent dans les provinces et redisaient les doléances qu'ils avaient faites au dauphin ; le commun peuple murmurait de ce qu'on ne les avait pas écoutés, « voire même à l'égard des baillis, sénéchaux qui vendaient et ne dépeschaient pas la justice. Quand donc y aura-t-il réformation contre tant de pillardises [1] ? »

Les nouvelles monnaies mises en circulation ne furent point acceptées. Des trésoriers allaient dans les halles avec des sacs de sous blancs; tous les métiers, même les changeurs n'en voulaient pas, et les argentiers s'en retournaient confus vers les gens du conseil. « On ne prend point de nos moutons d'or, de nos mauvais deniers? comment faire pour payer nos gens d'armes? »

Le dauphin avait quitté Paris pour voir son oncle l'empereur, à Metz. On narrait aux halles qu'il allait chercher appui non-seulement contre les Anglais, mais contre les bourgeois; il espérait que les lances allemandes lui feraient raison du mauvais vouloir des états : il avait laissé en partant le gouvernement ès mains du comte d'Anjou, son frère ; mais c'étaient toujours les gens du conseil qui agissaient et commandaient.

A l'apparition de la monnaie blanchie, le prévôt des marchands avait rassemblé le peuple des halles et lui avait dit : « Refusez donc ces faux sous blancs, car ils ne sont pas à l'aloi ; il ne peut y avoir finance sans le bon vouloir des états. » Le prévôt se rendit ensuite auprès du comte d'Anjou, avec plusieurs des habitants de Paris ; tous le requirent de faire cesser le cours de la monnaie. Le comte d'Anjou leur répondit qu'ils délibéreraient avec les gens du conseil, et qu'ils revinssent le lendemain.

Voilà que le lendemain, en effet, le prévôt rassembla les capitaines de quartier aux halles, et, avec quatre fois plus de monde que la veille, il se rendit au Louvre. Le comte d'Anjou n'avait encore rien décidé, et les gens du conseil prièrent qu'on suspendît vingt-quatre heures [2] : la foule fut bien plus grande ce jour-là ; bourgeois en chaperon, métiers avec leurs bannières, tout était au château vers la grande tour pavillonnée. Le prévôt des marchands requit encore

[1] Chron. de Saint-Denis, ad ann. 1356; Cahier des états généraux, MSS de Brienne.

[2] Il avait eu la teste moult tempestée par l'impétuosité du prévôt des marchands et des échevins de Paris. (Rosier, histor., f° 8, col. 2.)

qu'on cessât la mauvaise monnaie. Force fut bien de céder. Le comte d'Anjou et les gens du conseil répondirent qu'ils porteraient les plaintes des habitants au dauphin; qu'en attendant, la mauvaise monnaie serait suspendue, et que les trésoriers du roi se garderaient de l'altérer. Les bourgeois furent très-contents, et s'en retournèrent, voyant bien que les besoins de la guerre feraient demander aide, et qu'alors on réunirait encore les états pour la réforme des abus.

Le dauphin revint de son entrevue de Metz, sans avoir rien obtenu de l'empereur. Il fut reçu à grands honneurs par les habitants de Paris; le prévôt des marchands alla au-devant de lui jusqu'à l'abbaye Saint-Antoine; il était suivi d'un très-grand nombre de bourgeois en chaperon. Monseigneur avait avec lui le chancelier Pierre de Laforest, que le pape venait d'élever au cardinalat : la bourgeoisie lui fit petit accueil, parce qu'elle savait que c'était le cardinal qui mal conseillait M. le dauphin.

Le prince, qui craignait toujours les états généraux, cherchait à se procurer de l'argent de toutes les manières. Il députa quelques-uns de ses conseillers auprès des bailliages de provinces, afin de traiter avec chaque cité, avec chaque terre en particulier; il envoya en même temps vers le prévôt messeigneurs de Melun, archevêque de Sens, le comte de Roussi, de Ruel, Robert de Lorris et autres qui lui dirent : « Messire Marcel, venez-vous-en à Saint-Germain-l'Auxerrois, car nous avons à vous communiquer aucune chose de par monseigneur le duc de Normandie [1]. »

Le prévôt répondit : « Messeigneurs, j'y serai, pour écouter votre dire. » Et, en effet, il y alla vers l'heure du dîner, accompagné de grande foison de gens de ladite ville, armés à découvert, et alors les conseillers du dauphin leur parlèrent. « Prévôt et bourgeois, nous vous requérons de faire cesser l'empêchement que vous avez mis au cours de la nouvelle monnaie. »

— « Non, répondirent prévôt et bourgeois, rien n'en sera fait, nous ne souffrirons pas que ladite monnaie ait cours. » Et en sortant de cette entrevue, Marcel fit publier que les métiers eussent à cesser, et que chacun devait s'armer [2]; et voilà qu'en effet tous les métiers

[1] Chron. de Saint-Denis, 1356.

[2] Ils furent si esmus par toute la ville que icelui prévôt de marchands fit cesser tous métiers (Chron. de Saint-Denis).

cessèrent, chacun se rangea sous sa bannière, et tous chantaient : « Qu'il vienne maintenant avec ses soudards. »

Lorsque le dauphin aperçut que les affaires allaient à ce point, il manda ses officiers et leur dit : « Je crains bien que chose ne soit faite contre vous. » Et il y eut grande délibération, et après icelle, le 20 janvier, le dauphin alla au Louvre avec son conseil, et, de son côté, le prévôt s'y rendit, sur la convocation qui fut faite, et le prince lui dit : « Je ne suis pas malcontent de vous, et oncques vous accorde que les gens des trois états s'assemblent quand ils voudront; j'ôte et mets hors de mon conseil les officiers du roi, que les gens des trois états m'ont nommés, et les ferai prendre, si je puis les trouver, afin que mon père puisse en faire bon plaisir. Quoique le droit de fondre monnaie appartienne au roi, toutefois, pour vous plaire, je consens que ladite monnaie n'ait point cours, et quand les états seront assemblés, ils feront monnaie agréable au peuple. »

Or, ces paroles furent écoutées avec applaudissement, et le prévôt, élevant la voix, dit alors : « Monseigneur, faites de ceci une charte scellée. » Le dauphin y répugnait, parce qu'il parlait ainsi contre son gré ; mais, comme le prévôt le pressait, il donna sa parole que devant les états et après mûre délibération, il s'occuperait de la réformation du royaume.

Après la dissolution du mois de novembre, les députés s'en étaient retournés en leurs villes. Ils avaient réuni des assemblées provinciales ou de cités, et là, ils firent approuver les résolutions arrêtées dans les états généraux ; de sorte qu'ils étaient sûrs, lorsqu'ils revinrent, du concours de toute la bourgeoisie, clercs et nobles hommes. Sur la convocation du dauphin, ils se réunirent aux Cordeliers, dans de vastes dortoirs, et convinrent de certaines propositions qu'ils devaient envoyer à l'approbation de leurs commettants, pour ensuite les faire convertir en ordonnance royale.

Le premier conseil que les états donnaient à M. le duc était « qu'il écoutât Dieu, et honorât ses ministres; qu'il fît bonne et loyale justice ; qu'il éloignât de lui et corrigeât mauvais rapports de tout son pouvoir [1].

[1] Ces remontrances portent sur les griefs qui ont presque toujours motivé l'opposition des assemblées populaires; nous aurons plus tard l'occasion de les comparer avec les plaintes des états généraux postérieurs.

» Item. Que des trois états, M. le duc élût un certain nombre de personnes notables qui seraient résidantes à Paris pour le grand et petit conseil, et qui fussent souveraines de tous les officiers du royaume, et pussent voir M. le duc, toutes les fois qu'il leur plairait, et que chaque jour, au soleil levant, elles fussent dans la chambre de monseigneur, pour dépêcher les grosses besognes.

» Item. Que pour expédier et décider sur le fait des guerres, répondre aux châtelains et connétables, maréchaux, maîtres des arbalétriers, amiraux de la mer, fussent aussi certaines personnes des trois états.

» Item. Que dix personnes, c'est à savoir, quatre clercs et six laïques de grande autorité, fussent ordonnées pour les requêtes de l'hôtel.

» Item. Qu'il plaise à M. le duc faire restreindre ses dépenses.

» Item. Que les élus du grand conseil puissent réformer la chambre des comptes, l'état de toutes les chambres et de tous les autres officiers, secrétaires, notaires et sergents.

» Item. Que les membres délégués des trois états soient déclarés réformateurs généraux, et puissent faire et ordonner tout ce qui leur plaira.

» Item. Qu'on saisît les biens d'aucuns personnages qui ont été nommés à M. le duc, et qu'ils fussent tenus à séquestre jusqu'à la justification de leur innocence.

» Item. Que les trois états ont avisé et par commun conseil délibéré que la délivrance du roi de Navarre est profitable audit royaume, et les gens des trois états écriront lettres de créance, afin que cette délivrance soit faite.

» Item. Les trois états ne sont pas réunis pour eux-mêmes, mais pour donner bon conseil à M. le duc : combien de fautes et de négligences les officiers ont-ils commises! Et quand les subsides et impositions ont été octroyés plusieurs fois pour la guerre, la guerre n'était point faite, justice n'était point gardée ni rendue, et ce qui a été grandement préjudiciable au peuple! Il y a donc causes souffissantes à débouter perpétuellement ces officiers. Aussi les trois états ont avisé que ceux qui principalement ont gouverné, et par la coulpe et négligence desquels les maux sont advenus, seront mis dehors de leurs offices.

» Item. Et que M. le duc sache bien que ceux qui lui donnent actuellement conseil, sont tous gens de conscience et de grande

sapience en diverses contrées du royaume, et il n'y a jamais eu si grande abondance de prélats, d'abbés, de chapitres, de princes et de nobles et de bonnes villes de la Langue-doyl.

» Item. Il est notoire que les propres gens du roi l'ont conseillé par adulation, malice, feinte et simulation, et n'ont eu égard à rien, ni à Dieu, ni à l'honneur du roi; et lorsque le gouvernement advint à M. le duc, qui est très-jeune d'âge, il fut avisé par les trois états que le gouvernement était en grand péril, confié à ceux par qui les affaires avaient été si mal gouvernées, et sans loyauté. Les députés ne pouvaient et ne devaient plus tarder à conseiller les choses dessus dites.

» Item. Considéré la situation où le royaume est, fut avisé par l'ordre des nobles, que vingt-quatre mille payes d'hommes pouvaient suffire continuées pour un an, et toutefois par la bonne volonté de tous les états et l'amour qu'ils ont pour le seigneur roi, fut avisé comment on pourrait faire trente mille payes pour des gens d'armes [1]. »

Ces doléances approuvées par tous les ordres imposaient des conditions aux subsides accordés au dauphin : les états en faisaient une inflexible nécessité. Il y avait eu tant d'abus qu'ils demandaient que le gouvernement et l'administration passassent des officiers intimes de la couronne dans des mains populaires; ils voulaient la formation d'un nouveau conseil avec pouvoir sur la cour des comptes, le parlement, sur les châtelains, receveurs, sergents, notaires : ils prenaient la direction des finances, de la guerre; la réformation de l'État et tout ce qui constitue l'administration publique. Il y avait des abus partout, même dans les monstres ou revues des gens d'armes, des archers; on supposait des hommes présents, et tout ce qui se dépensait ainsi sur le fait des guerres, n'allait pas pour la moitié à la défense du royaume.

Les états s'imposaient d'immenses sacrifices; mais ils voulaient que les subsides votés fussent dépensés réellement, qu'on n'en confiât plus le maniement à des trésoriers avides. L'évêque de Laon et le prévôt des marchands remirent au roi une note secrète des officiers de l'hôtel, dont les députés demandaient la destitution; elle contenait les noms suivants : Pierre de Laforest, chancelier, Simon le

[1] Procès-verbal des délibérations prises en l'assemblée des trois états du royaume mandés à Paris, au 13 octobre 1356, ensemble les articles du conseil et remontrances concernant l'ordre qui pourrait supporter les nécessités du royaume. (MSS de Brienne, n° 640.)

Bucy, garde du scel, premier président du parlement, Nicolas Braque, maître d'hôtel du roi, Enguerrand du Petit-Cellier, bourgeois de Paris, trésorier de France, Jean Poil le Vilain, souverain maître des monnaies, Jean Chauvel, Pierre d'Orgemont, président au parlement, Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, Étienne de Paris, Pierre de la Charité, Ancel Choquan, maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, Pierre Turpin, de la chambre des requêtes, etc.; et si l'on pouvait appliquer à ces temps une expression plus moderne, c'était le ministère dont on demandait le renvoi.

Les officiers dénoncés étaient au nombre de vingt-deux. Quelques-uns d'entre eux, sachant les promesses du dauphin et les volontés des députés, partirent de Paris. Le chancelier disparut; Jean de Bucy resta à Bordeaux où il traitait de la paix : les états exigèrent avant toute chose qu'on lui ôtât la commission royale dont il avait été chargé [1].

Le mercredi 25 janvier, le dauphin, sur la requête du prévôt des marchands, envoya des sergents d'armes en garnison en l'hôtel de MM. Simon de Bucy et Nicolas Braque, maîtres d'hôtel du roi, et qui longtemps avaient dirigé les finances, et chez Enguerrand du Petit-Cellier, et Jean Poil le Vilain, souverain maître des monnaies; ils avaient aussi pris la fuite : on fit l'inventaire de tout ce qu'on y trouva.

Les états se réunirent en assemblée préparatoire, aux Cordeliers, et ils s'y tinrent plusieurs journées : ils délibérèrent sur les articles qu'ils devaient soumettre à la sanction du dauphin. Leur séance solennelle et publique fut fixée au vendredi, troisième jour de mars, au Palais-Royal, en la chambre du parlement, en la présence de monseigneur le dauphin, du comte d'Anjou, du comte de Poitiers.

Cette assemblée fut très-nombreuse. Il y avait gens nobles, gens d'église, et gens des bonnes villes, jusqu'à telle multitude que toute ladite chambre du parlement était remplie. Robert le Coq, évêque de Laon, porta la parole au nom des trois états; il prêcha, et dit : « Le roi et le royaume de France ont été mal gouvernés, dont moult méchefs sont advenus tant audit royaume qu'aux habitants dudit lieu, tant en mutations de monnaies, comme par prise, par mal administré.

[1] Extrait de la Chron. de Saint-Denis, vol. II, ch. 19, 20, 22. MSS de Dupuy, n° 123.

Et toutes choses sont faites par le conseil du chancelier et autres qui ont gouverné le roi et le royaume en temps passé. Le peuple ne peut plus le souffrir, et nous avons délibéré en son nom que les officiers seraient privés de leurs offices perpétuellement. »

Alors, Jean de Picquigny, au nom des nobles, Nicolas le Chanteur et Étienne Marcel, au nom des bonnes villes, dirent : « Nous vous offrons trente mille hommes d'armes, que nous payerons par nos mains. »

En même temps ils présentèrent au dauphin les actes de réformation, l'ordonnance avait été rédigée d'avance dans la réunion préparatoire, de sorte que monseigneur n'eut plus qu'à y apposer son scel.

« Charles, fils du roi de France, et son lieutenant, duc de Normandie et dauphin du Viennois, savoir faisons : que comme par notre mandement ont été assemblés par plusieurs fois, et dernièrement, au cinquième jour de janvier, les trois états du royaume de France de la Langue-doyl [1], pour nous prêter conseil et faire aide de la délivrance de notre cher seigneur et père, et aussi pour nous donner avis sur la garde dudit royaume, et ont lesdits trois états advisé que les maux ne pourraient être guaris que ceux qui ont ainsi mauvaisement gouverné soient du tout privés, déboutés, et qu'il arrive au gouvernement hommes sages, prudents.

» Nous voulons que ce qui a été arrêté par le conseil desdits trois états sur le fait de l'aide et la réformation de la monnaie, ainsi que sur la privation des officiers et conseillers déjà arrêtés, tiegnent perpétuellement ; que tout l'argent imposé par l'aide soit tourné entièrement au fait de la guerre, sans que notre cher seigneur et père, notre chère dame la royne, nos frères et aucun de nos officiers puissent lever ou exiger aucune chose. Lesdits états ne pourront rien faire s'ils ne sont d'accord ensemble.

» Nous promettons de ne plus requérir ni contraindre par parole, ou autrement, aucun des gens des trois états, quel qu'il soit : noble, clerc ou bourgeois ; de ne faire plus d'emprunts de deniers ou de marchandises. Pour adviser au fait de la guerre, nous avons ordonné que les trois états se rassembleront en la ville de Paris, après le dimanche de Quasimodo, et nous requérons nos amis et féaux cousins,

[1] Cod. Louvre, tome III, page 124.

le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, et d'Alençon, les gens des bonnes villes qui ne sont pas venus, qu'ils viennent ou envoient leurs procureurs, et que, sans autre consentement, lesdits états puissent se rassembler en ladite ville de Paris, jusqu'à l'autre premier jour de mars 1357. Nous ferons faire bonne justice, et désormais ne donnerons plus grâce pour ravissements et forcements de femmes, mariées ou pucelles, pour trêves rompues, et s'il y avait lettres sur ce, nous voulons qu'elles ne soient pas obéies. Que les gens du parlement et des enquêtes, sénéchaux, baillis [1], prévôts, fassent brief accomplissement de justice, car des arrêts qui eussent dû être donnés il y a vingt ans, sont encore à rendre. Nous voulons que les prévôtés, vicomtés, tabellionages, ne soient plus vendus dorénavant et donnés en ferme, mais en garde et par le conseil des gens du pays, à la pluralité des suffrages.

» Comme plusieurs de nos justiciers reçoivent, aux cas criminels, composition de nobles, barons, chevaliers, pour éviter la punition de crimes, nous voulons que toutes ces compositions cessent dorénavant et que justice soit faite. Déboutons de tous offices, comme indignes et moins souffissants, les conseillers qui nous ont été dénoncés par les gens des trois états.

» Parce qu'il est en notre connaissance par la clameur du peuple que toute personne qui avait affaire en la chambre des comptes, ne pouvait être expédiée, nous voulons que par le grand conseil soit fait certain nombre de membres en ladite chambre, qui jureront de délivrer bonnes gens, par ordre de date, sans préférence aucune.

» Comme par le fait des monnaies, le peuple a été moult appauvri, nous promettons de faire bons sous d'or et d'argent, blanc ou noir; et nous voulons que nous, notre chère compagne, princes du sang et lignage, lieutenant, chancelier, connétable, maréchaux, maîtres des arbalétriers, amiraux, châtelains, capitaines chevauchants, ne puissent prendre du royaume blé, vin et autres denrées.

» Il est venu à notre connaissance que plusieurs sujets ont été moult privés par la dernière gabelle, octroyée l'année dernière, et comme ce qu'on en tirait ne tournait pas au profit de la guerre, nous voulons que les élus des trois états aient le compte des deux imposi-

[1] Les baillis n'avaient pas de siége fixe dans un lieu de leur baillie; ils allaient tenant leurs assises de ville à ville.

tions et s'informent, le plus diligemment qu'ils pourront, de tout ce qui aura été pris des choses dessus dites. Plusieurs de nos officiers s'efforcent d'envahir la justice des seigneurs et des communes ; toute juridiction sera laissée aux juges ordinaires. Les maîtres des eaux veulent s'attribuer la connaissance par tout le royaume des causes qui tiennent aux forêts ; nous leur défendons un tel abus pour l'avenir. Les huissiers du parlement, les sergents à cheval, en allant faire leurs exploits, mènent grand train, ce qui est aux frais des bonnes gens; nous qui voulons réformer telles dépenses excessives, taxons chaque journée à 8 sols parisis. Il sera crié publiquement, sous peine de corps et d'avoir, qu'aucuns des nôtres, ou autres gens d'armes, ne se départent du royaume, qu'aucun d'eux ne fasse guerre privée, de quelque manière que ce soit.

» Que toutes gens soient armés selon leur état, et que les hauts justiciers et les maires des bonnes villes fassent faire ces armements, car lesdits trois états nous ont conseillé de guerroyer nos ennemis par terre ou par mer, le plus efforcément que l'on pourra.

» Nous leur avons promis aussi de faire pourchasser tout ce qui a été aliéné des domaines, et le chancelier jurera dorénavant de ne sceller aucune lettre sur ce fait. Nous avons reconnu que les maîtres des requêtes de notre hôtel, étaient gens inutiles et coûteux. Nous les avons réduits à quatre clercs et deux laïques : le chancelier et nos officiers jureront de ne jamais rien nous demander en particulier, mais toujours en présence du grand conseil, élu par les états.

» Pour l'amour que nous avons à nos bons sujets, nous voulons que toutes dépenses voluptuaires soient abolies en notre hôtel, et promettons de mettre économie au gouvernement de notre personne ; et ainsi le jureront nos bien-aimés frères, et voulons de plus, que tout ce qu'on requerra pour notre hôtel, soit payé sur-le-champ, et ladite aide que nous font les états sera sans préjudice de leurs franchises et libertés.

» Et comme il est venu à notre connaissance que plusieurs des députés qui sont venus à la Saint-Jean ont encouru la malveillance de nos officiers, lesquels les ont ou blessés et quelquefois mis à mort, nous faisons savoir à tous, que nous prenons lesdits députés sous notre sauvegarde.

» Toutes les choses dessus dites avons accordées de notre certaine science, nonobstant toutes ordonnances, lesquelles nous rappelons et

mettons de tout au néant. Voulons qu'elles soient lues au parlement et criées aux cités et lieux accoutumés, et que l'on ajoute pleine foi à la copie comme à l'original, et que ceux qui voudront l'avoir, qu'elle leur soit baillée sans rien payer.

» Fait à Paris, l'an de grâce 1356 (1357), au mois de mars. » A la suite de la charte se trouve la formule suivante :

« *Lecta et publica in camera parlamenti tertia martis,* 1356 [1]. Collation faite à l'original et scellée du scel du Châtelet de Paris, en lacs de soie, de cire verte. » A la marge : « Vu par le grand conseil, auquel estoient présents l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Térouanne, l'abbé de Saint-Denis, MM. les ducs de Bretagne, d'Orléans, le grand prieur d'Aquitaine, et plusieurs autres. »

Ce grand conseil avait été composé par la libre élection des trois états. Ses attributions embrassaient l'administration générale du royaume. Son premier acte fut la suppression des officiers dont l'avidité ou la négligence compromettait justice et finances ; sa sévérité fut si grande, que dans la ville de Paris, on ne tint pas de juridiction faute de juges [2] jusqu'au lundi suivant, que le prévôt fut restitué à son office ; il ne laissa dans le parlement que deux officiers environ, et de la chambre des comptes, tous les maîtres, tant clercs que laïques, furent renvoyés, et le conseil en nomma quatre nouveaux, deux chevaliers et deux laïques, et quand ces maîtres se furent mis à la besogne, ils allèrent par-devant le grand conseil, et lui dirent « qu'il convenait qu'on y mît de ceux qui avaient été auparavant, pour leur montrer à faire l'administration de ladite chambre ; » et pour lors, on y adjoignit, par provision, quatre des anciens, avec les quatre nouveaux [3].

[1] La formalité de l'enregistrement de l'ordonnance au parlement est ici constatée.

[2] ... Generali suspensione universorum et singulorum officiorum regiorum. (Regist. du parlement, tome IV, page 338.)

[3] Mémorial C de la chambre des comptes.

CHAPITRE XXI.

GOUVERNEMENT DU DAUPHIN. — PRÉÉMINENCE DU CONSEIL DE VILLE DE PARIS. — TROUBLES POPULAIRES.

1356 — 1357.

Tentatives du dauphin pour ressaisir le gouvernement. — Nouvelle convocation des états. — Délivrance du roi de Navarre. — Sa popularité. — Influence du conseil municipal de Paris. — Arrivée du roi de Navarre. — Ses discours aux halles. — Traité entre le dauphin et le roi de Navarre. — Délivrance des prisonniers. — Adoption des couleurs populaires. — Réhabilitation du comte d'Harcourt. — Harangue du dauphin aux halles. — Réponse des échevins. — Approche des hommes d'armes. — Murmures des habitants. — Premiers désordres. — Armement de tous les bourgeois. — Massacre des officiers du dauphin, qui prend les couleurs populaires. — Assemblée des bourgeois. — Conspiration pour enlever le régent. — Sa fuite.

Le gouvernement de France était ainsi passé dans les mains d'un grand conseil formé par les trois états, et sous l'absolue influence de l'évêque de Laon, l'organe du clergé populaire : tous les actes d'administration émanaient du conseil. Aucune ordonnance de M. le duc ne se faisait de sa pleine puissance, mais toutes portaient cette formule : « De l'avis de notre grand conseil des états et des hommes des bonnes villes. » Cette situation d'un gouvernement passé dans des mains populaires ne pouvait plaire à l'hôtel de monseigneur. Il s'y soumettait, puisque la nécessité lui en faisait une loi, mais les officiers de sa confiance et de son amitié conspiraient pour le renverser.

Le dauphin avait écrit à son père tout ce qui s'était passé dans l'assemblée des états. Jean qui traitait alors d'une trêve avec Édouard d'Angleterre en pressa la conclusion. « Le mercredi, après Pâques fleuries, furent criés et publiés les mandements du roi et les trêves conclues entre les rois de France et d'Angleterre, et aussi fut dit que

le roi ne voulait pas qu'on payât le subside qui avait été ordonné par lesdits trois états, et il ne voulait pas qu'ils se rassemblassent à la journée convenue, après Pâques, ni en aucun autre temps [1]. »

C'était là une première tentative du pouvoir royal contre les actes des trois états. Aussi la publication de cette lettre royale excita de violents murmures parmi le peuple, et l'on disait « que c'était fausseté et trahison, et pour empêcher l'assemblée des états susdits; » et ces murmures devinrent si grands, que les comtes d'Eu, de Tancarville, et l'archevêque de Lyon qui étaient porteurs des chartes, se hâtèrent de sortir de la ville, car les bourgeois et les gens des halles commençaient à les insulter. Le peuple était tellement irrité, que le samedi 8 avril, veille de la fête de Pâques, il fut crié « que nonobstant les lettres du roi Jean, qui avaient été lues le mercredi précédent, on lèverait le subside, et que les états se rassembleraient quasi après Pâques. »

Le prévôt et les membres du conseil élu n'ignoraient pas que les comtes d'Eu et de Tancarville étaient partis fort mécontents des habitants de Paris. Le bruit se répandit qu'ils réunissaient des archers pour tirer vengeance des outrages du peuple. Lors les bourgeois firent faire bonne garde le jour et la nuit; toutes les portes étaient fermées, on n'en ouvrait que trois du lever au coucher du soleil par le côté du Pont-au-Change; on plaça de lourdes chaînes dans les rues pour arrêter les chevaux; des fossés furent creusés le long des murailles où il n'y en avait pas; on garnit les tours de balistes et de canons. Le chroniqueur patriotique auquel nous empruntons tous ces détails, raconte qu'il a vu travailler avec ardeur tous les bourgeois et qu'on détruisait les plus beaux hôtels « afin d'agrandir les fossés et de défendre la chose publique [2]. »

Les états s'assemblèrent ainsi qu'ils en étaient convenus lors de leur séparation. Il n'y eut point de convocation royale ni de mandement du dauphin, car tout était gouverné par eux, et on obéissait plus aux états qu'à monseigneur.

La noblesse, le clergé, la bourgeoisie représentés dans le grand conseil, ne furent pas longtemps d'accord. L'influence des bourgeois était trop puissante, pour qu'il ne s'élevât pas des jalousies dans les

[1] Chron. Saint-Denis, an 1356, Relation MS des états.
[2] Second cont. de Guill. de Nangis, ad ann. 1356.

deux autres ordres. Aussi plusieurs clercs et plusieurs nobles se détachèrent du grand conseil ; les subsides se payaient mal par les châtelains et les églises : les bourgeois seuls en faisaient les frais ; ceci n'empêcha pas que les élus ne prissent des mesures de vigueur et de sagesse pour la défense du royaume contre les Anglais ; toutefois les divisions s'y introduisaient, les ordonnances étaient exécutées avec moins d'ensemble, et les officiers du dauphin ne manquaient pas de parcourir les provinces pour exciter la méfiance contre les états.

Les choses étant ainsi préparées, le dauphin crut que le moment était arrivé de ressaisir l'autorité. Il manda le prévôt des marchands et deux échevins : Charles de Conzac et Jean de Lille, en son hôtel, et leur dit : Ah çà ! je veux gouverner, dorénavant, et ne veux plus avoir de curateur. Je vous défends, prévôt et échevins, de vous mêler du gouvernement du royaume [1]. »

Marcel ne répondit rien, mais bien prit au dauphin de quitter Paris, car le peuple était fortement irrité de sa mauvaise foi. Il s'en alla donc, quêtant aide de ville en ville, particulièrement dans la Normandie, le Vexin et le pays de Chartres. Il visita Rouen, le Pont-de-l'Arche, Beson, Saint-Denis, mais il n'obtint rien. Les habitants de Paris députèrent vers lui, en le priant de retourner dans le bon château du Louvre : ils lui promettaient de ne pas demander de destitution nouvelle parmi ses officiers, de ne plus exiger la délivrance du roi de Navarre, et d'accorder bonnes aides. Le dauphin, qui n'en pouvait plus de ses quêtes, vint à Paris. On le pria de convoquer les députés de vingt ou trente villes des environs : il fit tout de bonne grâce, et en manda au moins soixante et dix ; le prévôt Marcel leur écrivit aussi des chartes très-familières qu'il joignit à celles du prince. Le dauphin disait sans cesse : « Mais donnez-moi de l'argent ! » Le prévôt répondait : « Monseigneur, attendez les états, ils vous en octroyeront. »

Le 7 novembre, les députés arrivèrent, et, contre la coutume, les états se tinrent en permanence, par des prorogations de sessions, jusqu'au jour de la Chandeleur ; mais un incident grave vint y jeter un nouvel intérêt.

On a vu comment le roi de Navarre avait été arrêté. Il gémissait captif depuis plus de vingt mois, lorsque tout à coup, le 8 novembre,

[1] Chron. Saint-Denis, MS, f° 173, col. 2.

il fut délivré. Quelques-uns disent que sa liberté fut résolue dans une séance préparatoire et secrète des états, tenue par Marcel et les échevins de Paris [1]. Voici d'ailleurs comment elle s'opéra : Jean de Picquigny et plusieurs autres gens d'armes vinrent au castel où le roi de Navarre était captif : Jean de Picquigny était gouverneur de l'Artois et les gens d'armes bourgeois d'Amiens. Ils plantèrent des échelles au pied des murailles, et surprirent les gardes auxquels ils ne firent aucun mal. Les assaillants s'étaient munis de fausses chartes royales pour la délivrance du prisonnier. Tristan du Bois, châtelain du castel, ne reconnut pas la fausseté du scel, et le roi de Navarre fut mis en liberté.

Le parti populaire avait besoin d'un chef hardi qui pût soutenir les efforts des bourgeois. Le roi de Navarre, mis en liberté, vint à Amiens ; il rassembla le peuple aux halles et leur fit un beau discours, tellement que tout le monde pleurait à chaudes larmes. « Vous voyez, dit-il, combien les officiers de monseigneur le duc de Normandie sont iniques. » Le roi de Navarre n'oublia rien ensuite de ce qui pouvait le populariser ; il se fit même recevoir bourgeois d'Amiens ; il logea dans la maison d'un simple chanoine qu'il traita de son *spécial ami* ; il fit délivrer tous les prisonniers [2].

Les états étaient réunis lors de cet événement. Le prévôt des marchands et l'évêque de Laon agissaient auprès du dauphin, pour obtenir que le roi de Navarre eût sa grâce et qu'il revînt à Paris : ils s'appuyaient sur la nécessité de ramener la paix dans le royaume. Le dauphin avait une répugnance personnelle pour le roi de Navarre, mais il n'était pas le maître de ses volontés, L'évêque de Laon lui fit sceller un sauf-conduit pour son oncle Charles le Navarrois ; il lui serait libre de venir à Paris avec autant de personnes qu'il jugerait bon, même armées.

Le clerc Mathieu de Picquigny et l'échevin Charles Conzac portèrent le sauf-conduit au roi de Navarre qui les festoya gaiement. Ce prince se mit en route. A chaque ville par où il passait, une foule de bourgeois se pressaient à sa rencontre, et il les haranguait avec une parole douce et facile [3]. Les métiers de Paris, ornés de leurs plus beaux

[1] Comparez Chron. MS de la Bibliothèque du Roi, n° 9656, f° 19 recto, et Chron. de Saint-Denis, f° 173, col. 2.

[2] Continuat. de Nangis, f° 116, col. 2.

[3] Chron. MS, n° 9656, f° 19.

chaperons, allèrent au-devant de lui jusqu'à Saint-Denis : ils avaient à leur tête leur évêque, Jean de Meulanc, homme très-dévoué à la cause populaire. Le roi de Navarre était bien accompagné ; on voyait auprès de lui grande foison de bourgeois d'Amiens et de gens d'armes : ils furent accueillis comme amis et confédérés par les échevins et le prévôt. Charles de Navarre descendit en l'hôtel de l'évêque de Laon.

Dès le lendemain il manda les capitaines quartainiers et cinquantainiers de la ville, qui commandaient les métiers et exerçaient la police dans les divers quartiers, et leur dit : « Amis ! je veux aller aux halles et parler au peuple. » Et les quartainiers réunirent tous les bourgeois, bonnes gens et menu peuple dans le Cloître-Saint-Germain. Le Navarrois monta sur un haut échafaud dressé pour le roi Jean, qui venait y voir les gages des batailles, et il y avait bien dix mille personnes qui l'écoutaient; il commença ainsi : « *Justus Dominus, et justicias dilexit; æquitatem vidit vultus ejus :* Hélas ! je me plains beaucoup des vexations qu'on m'a fait souffrir sans raison. Je veux vivre et mourir en défendant le royaume de France ; car je suis extrait de père et de mère, et de légitime lignée ; en vérité [1], ai plus de droit à la couronne que le roi d'Angleterre. Bons bourgeois ! ce sont les officiers du roi qui sont la cause des maux du peuple. » Il ajouta assez d'autres choses déshonnêtes et vilaines contre le dauphin, par paroles couvertes ; et il démontra ce qu'il avait souffert avec un ton si pathétique, qu'il tira des larmes de tous les assistants. Son discours fut si long et si écouté qu'on avait déjà soupé dans Paris lorsque le peuple se retira.

Le lendemain, encore tout ému de la harangue du roi de Navarre, le prévôt des marchands, les échevins et un bon nombre de bourgeois se rendirent auprès du dauphin, pour le requérir de faire justice audit Navarrois : c'était sur la demande des bonnes villes que le prévôt et ses officiers faisaient cette démarche. L'évêque de Laon qui présidait le conseil répondit au nom du prince, en sa présence : « Monseigneur le duc, non-seulement rendra justice, mais il en agira avec grande courtoisie, comme un bon frère doit en agir avec son frère. »

C'était sans doute la parole de l'évêque de Laon et des élus qui

[1] « Par son propos maintenait le droit de la couronne de France lui être dû. » (Chron. MS n° 9656, f° 87.) « Il sema grand venin dans le royaume de France, » n° 9652, f° 174.

formaient le conseil, mais c'était loin d'être la pensée intime du dauphin ; « l'évêque de Laon était maître et principal du conseil, de sorte qu'il n'y avait personne qui osât le contredire. »

Le roi de Navarre et Charles de France se virent enfin à l'hôtel de la reine Jeanne. Le dauphin y vint avec ses officiers, et le roi de Navarre avec une longue suite de sergents d'armes. La reine Jeanne était présente à l'entrevue. Ils s'entre-saluèrent assez mornement [1] ; le Navarrois demanda qu'on fît retirer des portes les gens de monseigneur le dauphin ; ce qui fut fait. La conversation entre les deux princes fut courte : ils parlèrent assez peu ensemble, et puis se partirent.

Mais si cette entrevue n'avait rien fini, les gens du conseil avançaient mieux la besogne. Ils s'étaient réunis le 3 décembre pour statuer définitivement sur les demandes du roi de Navarre ; et, comme on craignait que l'avis de quelques vieux prud'hommes dévoués à la cause royale ne fît quelque impression sur les élus, voici le biais qu'on prit [2].

Le conseil était réuni; le prévôt des marchands, les échevins et plusieurs personnes vinrent frapper à la porte du lieu où il se tenait, disant : « Nous avons parler au dauphin d'une délibération importante des états, car les députés veulent partir sur l'heure, et nous lui conseillons de faire prévenir les nobles promptement, afin qu'on puisse s'entendre sur les nécessités du royaume. » Le dauphin vint à la porte et répondit : « Je vais les convoquer pour demain. » L'évêque de Laon ajouta : « Ce serait une bonne chose pour tous de laisser prendre place à ces notables bourgeois, pour aujourd'hui, dans le conseil ; » et le dauphin répondit encore : « Qu'ils entrent. » Alors le parti municipal fut entièrement maître des délibérations ; chacun opina à son tour. Lorsqu'on vint au prévôt des marchands, « Sire, dit-il, faites amiablement au roi de Navarre ce qu'il vous requiert; car il convient que ce soit ainsi. » Les opinions furent toutes à peu près les mêmes, et il fut décidé que justice serait rendue au roi de Navarre ; desquelles choses le conseil dressa charte royale : « Charles, aîné fils et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et dauphin du Viennois; savoir faisons, qu'entre nous et le roi de Navarre, sera loyal amour et union ferme et perpétuelle ; les terres, chastiaux et villes de notre-

[1] MS, Chron. Saint-Denis, n° 9652.
[2] Chron. Saint-Denis, f° 277, col. 2.

dit frère seront rendus, et les joyaux, biens, meubles que l'on pourra trouver, nonobstant tout don et assignation que nous mettons au néant par ces présentes. Et aussi le corps des décapités à Rouen, savoir : le comte d'Harcourt, de Granville, Maubué et Colinet, seront ôtés sans solennité là où ils sont, par nos gens et par eux baillés au roi de Navarre, pour en faire sa volonté. Et comme notre frère a présenté encore d'autres requêtes, dès maintenant est accordé entre lui et nous, sur toute demande qu'il voudra faire, qu'elles auront lieu au vingtième jour de Noël, où doivent être assemblés par notre mandement, prélats, clergié, barons et bonnes villes. Donné à Paris, le douzième jour de décembre, *par M. le duc, en son conseil* [1]. » Cette formule qui exprimait l'action toute-puissante du conseil du roi, se produit ici pour la première fois ; elle indique que la charte, quoique intitulée du nom du dauphin, est émanée du conseil. Ainsi se justifiait le principe que les actes du prince ne sont point son ouvrage et frappent une autre responsabilité que la sienne.

Après la charte scellée du scel, le roi de Navarre et le dauphin paraissaient de la meilleure intelligence. Ils avaient des conférences longues et suivies presque tous les jours. La reine Jeanne les recevait dans son palais des Tournelles ; ils mangeaient ensemble, allaient visiter les reliques et les plus saintes châsses. L'évêque de Laon, chef du conseil, ne refusait rien au roi de Navarre, et c'est à sa vive sollicitation qu'il accorda la délivrance de tous les prisonniers du Châtelet.

« Charles, fils aîné du roi, au prévôt de Paris ou à son lieutenant : nous vous mandons et commettons à la requête du roi de Navarre que vous délivriez et mettiez hors de votre prison tous les prisonniers détenus au Châtelet de Paris, tant pour larcins, comme faux monnayeurs, robeurs, espions, efforceurs et ravisseurs de femmes, assassineurs et empoisonneurs de gens ; et leur avons remis et pardonné, à la requête de notredit frère [2], »

L'ordonnance fut accueillie avec de grands applaudissements ; elle s'étendit même aux prisons des abbayes : l'abbé de Saint-Germain fut obligé d'élargir larrons, sorciers et sorcières, et les débiteurs de dettes royaux.

[1] Trésor des chartes, reg. 89, pièce n° 289.
[2] Trésor des chartes, reg. 29, page 254.

Il fallait voir quelle était la vive reconnaissance des gens de Paris pour le roi de Navarre. Lorsqu'il quitta cette ville pour se rendre à Rouen, les bourgeois lui firent de nombreux présents sur la caisse commune : ils l'accompagnèrent jusqu'à Saint-Germain-en-Laye; partout il fut ainsi accueilli : à Mantes, tous les sergents d'armes, châtelains qui commandaient le pays, vinrent le trouver et lui faire hommage.

Le 10 janvier, ce prince actif était à Rouen, où il avait dépendu les quatre nobles hommes que la vengeance de Jean avait immolés : l'on ne trouva que trois corps sans têtes, et on les reconnut à leurs armures blasonnées sur la poitrine; quant au sire d'Harcourt, son corps avait été délivré par le soin des familles puissantes. Le roi de Navarre assista aux funérailles que suivaient tous les bourgeois de Rouen sous la bannière des confréries. Il y avait bien cent gros varlets portant les armoiries du roi de Navarre, avec une torche à la main; les corps étaient disposés dans de vastes coffres funèbres. Venaient d'abord les chars où se trouvaient les restes de Maubué et de Colinet qui n'était qu'écuyer, et puis le corps du comte de Granville, chevalier, suivi de deux nobles hommes portant épée d'or et les emblèmes de la chevalerie, l'un armé pour guerre, l'autre pour tournois. Enfin s'avançait le grand char où brillaient les insignes du comte d'Harcourt. Le roi de Navarre suivait sur son cheval de bataille; les bourgeois et le peuple l'entouraient [1].

Toutes ces expiations que le Navarrois faisait avec tant de solennité avaient pour but de rappeler la tyrannie du roi Jean; il savait aussi que les villes de Normandie avaient un grand attachement pour les seigneurs suppliciés. Il dit donc aux notables : « Faites réunir le peuple demain; je veux lui parler. » En effet, les métiers se réunirent sur la place de l'église de Rouen.

Le roi de Navarre parut bientôt à une fenêtre au-dessus de la porte de l'Abbaye; et, s'adressant à la foule, il s'écria : « Les gens innocents et qui ont le cœur droit, ont été attachés à mon parti. » Et répéta ensuite ce qu'il avait dit aux halles de Paris et en place de Grève; il déplora le martyre des comtes, et son discours fut admiré du peuple qui le suivit avec de grandes larmes pleurées jusqu'à la cathédrale où le corps des suppliciés fut mis en repos. Puis, le roi de Navarre fit

[1] Chron. Saint-Denis, f° 175, col. 1.

manger à sa table un grand nombre de bourgeois et des hommes du peuple : à sa droite, il avait placé le maire de Rouen, marchand de vin de petit état [1].

A Paris, les bourgeois et les métiers lui conservaient aussi fidèle attachement. Le dauphin venait de faire une grande levée d'hommes d'armes : les échevins s'en alarmèrent ; on en parla dans le conseil ; et, bien que Charles de France assurât que son unique intention était de délivrer les environs de Paris, les métiers n'en crurent rien. Ils firent garder les portes de la ville par des gens, bassinet en tête et l'arbalète sur l'épaule ; personne ne pouvait plus entrer sans être connu du prévôt ou de l'un des échevins ou capitaines ; et pour mieux se reconnaître, tous ceux qui tenaient le parti populaire à Paris résolurent d'adopter un symbole, une couleur. Ils prirent tous des chaperons mi-parti de drap rouge et bleu [2] ; les gens riches ajoutèrent des fermails d'argent, mi-parti d'émail, vermeil et azur : au-dessus avait écrit : « Vivre et mourir avec le prévôt contre tous. » On érigea ensuite une confrérie sous l'invocation de Notre-Dame, et ceux qu'on y admettait faisaient plusieurs serments et convenances : cette confrérie s'étendit plus loin que la ville de Paris ; dans un grand nombre de cités on adopta le chaperon et le fermail à trois émaux [3], en signe d'alliance et de confraternité.

Le dauphin vit bien qu'il n'avait d'autre parti à prendre que de se faire l'homme des métiers, et de lutter ainsi de popularité avec le roi de Navarre. Il se rendit donc aux halles de Paris, suivi de quatre ou cinq de son conseil. Il y avait une grande multitude assemblée ; le dauphin monta sur un des étaux et dit : « J'ai intention de vivre et de mourir avec vous, et ne croyez pas aucuns qui vous parlent que je fais venir gens d'armes pour opprimer le peuple de France, c'est pour le défendre contre les ennemis épandus parmi le royaume, et ceux qui ont le gouvernement n'y mettent aucun remède ; notre intention est de gouverner dès alors en avant. Quant à la finance qui a été levée depuis que les trois états ont eu le gouvernement, je n'en ai mie eu ni

[1] Chron. Saint-Denis, MS 9656.

[2] « Mi-partis de drap rouge et pers » (le pers est un bleu foncé), le fermail était d'argent, et souvent le vêtement de dessous était de blanc, ce qui ainsi se rapproche du *tricolore* de 1789.

[3] « Fermail d'argent, mi-parti d'émail vermeil et azuré, et au-dessous avait escript en signe d'alliance de vivre et mourir avec ledit prévôt. » (Trésor des chartes, reg. 80, pages 117, 240, 235 et 290.

denier ni maille ; mais je pense que ceux qui l'ont reçue en rendront bon compte. »

Le peuple parut écouter avec satisfaction le parlage du dauphin. Le prévôt des marchands craignit même de voir les halles se prononcer en faveur de ce prince : il convoqua les bourgeois à Saint-Jacques, pour les haranguer à son tour. Le dauphin le sut, et demanda à faire entendre Jean de Dormans, son chancelier de Normandie : le peuple l'accorda. Alors le chancelier répéta ce que son maître avait prêché la veille, puis il ajouta : « Quelques-uns disent que monseigneur ne tient point au roi de Navarre les convenances, et qu'il ne veut mie rebouter les ennemis des environs de Chartres et de Paris : c'est faux. Le duc a tenu envers le roi de Navarre toutes les convenances ; et si quelques châtelains auxquels son père avait baillé à garder aucun des châteaux du roi de Navarre, ne le veulent rendre, il n'en peut mais ; quant aux ennemis, il fera son devoir. »

Lorsque le dauphin fut parti, l'échevin Charles Conzac monta sur les étaux, et dit : « Il y a tant de mauvaises herbes que les bonnes ne peuvent fructifier, et il n'est pas étonnant que tous maux nous adviennent, car les officiers du dauphin sont mauvais. »

Jean de Saint-Onde, un des élus par les états, au fait des aides et des subsides, se leva avec vivacité : « Ni le prévôt des marchands, dit-il, ni les autres du tiers état n'ont eu en bourse l'argent tiré des subsides, et plusieurs chevaliers du roi Jean en ont eu leur part, jusqu'à concurrence de 40 ou 50,000 moutons d'or [1], lesquels ont été mal employés, comme les rôles le notent. » Charles de Conzac ajouta : « Le prévôt est prud'homme, et ce qu'il a fait c'est pour le bien de tout le peuple, et, si ceux de Paris ne veulent le soutenir, il trouvera gens dévoués en d'autres lieux. » Et alors le peuple répondit : « Nous le soutiendrons et le porterons contre tous. »

La tentative du dauphin sur les halles lui avait donné l'espérance de ressaisir le gouvernement ; il fit donc appeler quelques maîtres ou capitaines de quartier, et leur dit :

« Si vous voulez être bons sujets, je serai bon seigneur. » Et alors quelques traîtres de capitaines lui répondirent : « Nous voulons vivre et mourir avec vous ; vous avez trop attendu pour prendre le gouvernement [2]. »

[1] Monnaie qui valait 4 livres tournois.

[2] Chron. Saint-Denis et continuat. de Nangis.

Pendant ces scènes aux halles et à la Grève, il n'y avait pas encore d'états généraux réunis, mais huit jours après la Noël, ils s'assemblèrent jusqu'au 15 janvier : on n'y comptait pas un tiers de nobles ; on n'y voyait que clercs et gens des bonnes villes. Dans leur première session les états décrétèrent un affaiblissement de monnaie, et dans la seconde, en février, on mit un impôt d'un demi-dixième sur tous les biens du clergé ; les villes fermées devaient fournir un homme par chaque soixante-cinq feux, ou 10 sols parisis par jour.

Le dauphin se mêla peu de ces états. Il songeait à ressaisir le pouvoir et à réunir le plus qu'il pouvait de gens d'armes : il y en avait déjà près de deux mille répartis entre Saint-Cloud, Saint-Germain et Paris. Aussi monseigneur avait repris quelque assurance ; il fit arrêter un bourgeois, quoiqu'il fût réfugié en franchise d'église ; il ne voulait plus rendre raison au roi de Navarre, malgré ses promesses. Les états, les échevins, voyant cette conduite équivoque, se déterminèrent à une démarche solennelle. Le clergé, l'université, le prévôt des marchands allèrent trouver le dauphin à son palais. Le frère Simon, de Langres, maître de l'ordre des jacobins, porta la parole : « Monseigneur, ceux que vous voyez devant vous ont été réunis en conseil et ont décidé que le roi de Navarre vous présenterait ses griefs en une seule requête, et aussitôt vous serez tenu, sire, de lui faire rendre toutes ses possessions [1]. »

Un moine de Saint-Denis en France continua après le jacobin : « Frère ! tu n'as pas tout dit, s'écria-t-il. Sire, nous avons tous délibéré que nous prendrions ouvertement parti contre vous, si vous refusiez d'exécuter ce que vous avez promis. »

— « J'ai exécuté tout ce que le roi de Navarre peut exiger ; que si quelque personne veut dire le contraire, elle en a menti par la gueule. »

Cependant l'arrivée des gens d'armes avait exaspéré les halles. Il était venu à Paris un grand nombre de paysans et de vilains de la campagne : les bourgeois les avaient assemblés et reçus dans leur confrérie. Le prévôt des marchands se plaignait toujours de ce que le dauphin et quelques conseillers dont il suivait les avis aggravaient les malheurs du royaume ; plusieurs fois il était allé trouver le prince, pour le prévenir. Le dauphin lui faisait de belles promesses, mais sans

[1] MS Chron. de Saint-Denis, n° 9632.

offet ; il semblait même que les nobles se réjouissaient des malheurs qui accablaient le peuple. C'est ce qui engagea Marcel, prévôt des marchands, qui n'était occupé que des moyens de procurer le bonheur de la *république* [1], les consuls et les échevins de Paris à prendre, de concert avec les bourgeois, une résolution extrême. Il serait à souhaiter qu'elle n'eût jamais été nécessitée, et le prévôt des marchands et les échevins l'ont avoué devant moi ; mais ceux qui composaient le conseil du dauphin le dissuadaient d'exécuter les promesses qu'il avait faites si souvent, et de se servir des bourgeois de Paris pour repousser les ennemis. Marcel et les métiers jugèrent qu'il était *indispensable de tuer quelques-uns des conseillers du régent*. Ils convinrent donc de prendre tous des capuchons, bleus d'un côté et rouges de l'autre, en signe de l'alliance qu'ils faisaient pour la défense de la *république* [2]. Le matin du jeudi 22 février, le prévôt des marchands fit sonner la grosse cloche, et les métiers se réunirent sous leurs bannières, à Saint-Éloy. Environ vers l'heure de tierce, maître Regnault d'Acy, avocat au parlement, et qui conseillait encore M. le duc, fut, par le peuple, poursuivi et tué dans la boutique d'un pâtissier. Il mourut sans proférer une parole [3]. Le prévôt des marchands et les métiers se rendirent en toute hâte à l'hôtel du dauphin, montèrent l'escalier et pénétrèrent dans sa chambre. Le prévôt lui dit : « Seigneur mon duc, ne vous effrayez point ; nous avons une exécution à faire ici [4]. » Et puis, s'adressant aux confréries : « Allons, allons, dit-il, les capuchonnés, faites ce pour quoi vous êtes venus. » Alors, ceux-ci coururent sur monseigneur de Conflans, maréchal de Champagne, et le tuèrent près du lit de monseigneur le duc, et en sa présence ; et aucuns coururent aussi sur monseigneur Robert de Clermont, lequel se réfugia dans une chambre de retrait [5] dudit monseigneur ; mais ils le suivirent et le tuèrent.

Monseigneur le duc était fort effrayé de ce qu'il voyait. « Bon prévôt, criait-il, joignant les mains, sauvez-moi. »

[1] Ce mot est conservé dans la Chron. de Saint-Denis en vieux français. Ce n'est pas seulement la *respublica* (chose publique) des anciens, mais la république (forme de gouvernement) que le chroniqueur paraît entendre.

[2] Contin. de Nangis, page 116, col. 1, avec les variantes du MS.

[3] Chron. de Saint-Denis, f° 277, col. 1.

[4] Second contin. de Nangis, page 116, col. 1.

[5] Retrait signifie cabinet ou garde-robe.

— « Sire, n'ayez peur [1], » lui répondit Marcel, et il lui bailla son chaperon qui était mi-parti rouge et bleu ; et il prit le chaperon du duc qui était de brunelle noire, à effroy d'or, et le dauphin porta le chaperon du prévôt toute la journée, comme membre de la confrérie.

Les bourgeois traînèrent les corps des deux officiers du dauphin jusqu'à la cour du palais, devant les tables de marbre, et ils y restèrent tout étendus et découverts, à la vue de ceux qui voulaient les voir, et nul ne tenta de les ôter. En sortant du palais, le prévôt et les chaperons se rendirent en place de Grève, en la maison qu'on appelle hôtel de ville, et là, le prévôt étant aux fenêtres de l'hôtel, dit à tous les métiers armés : « Le fait qui vient d'être accompli a été pour le profit commun du royaume. »

« Nous advouons ledit fait, » s'écriait le peuple sur la place.

Et une fois l'acte ratifié par les confréries, le prévôt retourna auprès de M. le dauphin, qui était moult triste et effrayé, car de sa fenêtre, il pouvait voir étendus les corps de ses fidèles conseillers. Les métiers armés occupaient toutes les rues environnantes ; le prévôt monta en la chambre de monseigneur, et lui dit : « Ne vous mettez point en malaise de ce qui est advenu, car ceci s'est fait *par la volonté du peuple*, et n'êtes plus en péril. Ceux qu'on a occis étaient faux, mauvais et traîtres : je vous requiers, *de par le peuple*, de vouloir ratifier ledit fait et être toujours avec nous, et s'il était besoin de pardon, pour cause du fait, veuillez nous l'octroyer [2]. »

Et le duc s'écria : « Je vous l'octroye, et si ceux de Paris veulent être mes amis, je serai le leur. »

Alors le prévôt envoya au dauphin deux pièces de drap, l'une bleue et l'autre rouge, afin qu'il se fît faire des chaperons pour lui et ses officiers, et tout l'hôtel du prince fut ainsi revêtu des couleurs populaires.

Lorsque le prévôt se fut assuré de l'assentiment du dauphin, il pensa qu'il fallait encore à la cause bourgeoise l'appui du roi de Navarre, qui parcourait alors la Normandie. Marcel descendit à l'hôtel de la reine Jeanne, tante du Navarrois, et lui montra la nécessité de le rappeler à Paris.

[1] Dans la version latine il y a « Dictum est sibi quod non habebat periculum. »
[2] Chron. Saint-Denis, f° 178, col. 2.

Il fallait justifier ces violences devant les états dont les députés n'avaient point encore quitté Paris : ces états ne se composaient plus que de clercs et de bourgeois. Le prévôt manda donc les députés pour une grande assemblée aux Augustins : ils y vinrent tous avec les chaperons mi-partis; car ils avaient peur des confréries de Paris.

Robert de Corbie, l'un des échevins, dit : « Tout ce que le prevôt a fait, il l'a fait pour le bien commun du royaume. » Ils étaient quatre dans le conseil qui empêchaient toutes les bonnes résolutions de M. le duc, et ce sont eux qui n'ont pas voulu la délivrance du roi de France. Sur cette délivrance, quarante-quatre personnes du conseil de monseigneur et l'université étaient d'accord ; mais les quatre empêchaient tout. « Je vous requiers, au nom dudit prévôt, de ratifier tout ce qui a été fait. « Et plusieurs des députés répondirent : « Nous voyons que ce qui a été fait, l'a été à juste et bonne cause, et nous ratifions tout. » Et alors ceux de Paris les remercièrent.

Ainsi l'on peut apercevoir l'influence toujours croissante du corps municipal de Paris sur les états généraux ; la grande assemblée nationale de la Langue-doyl ne joue plus qu'un rôle secondaire ; ce sont les prévôts et les échevins qui tiennent en main toute l'action du gouvernement ; ils dominent les états et le dauphin, et se bornent à leur imposer une ratification de ce qu'ils ont municipalement résolu de concert avec les halles. C'est la condition malheureuse de toute assemblée politique qui se tient dans une cité trop puissante.

Le vingt-quatre février, le dauphin se rendait au parlement, lorsque le prévôt se présenta à lui, accompagné de plusieurs bourgeois couverts de leurs chaperons. « Monseigneur le duc, lui dit Marcel, il est urgent que vous fassiez garder, sans les enfreindre, les ordonnances faites par les trois états et les laissiez gouverner comme autrefois avez fait ; il faut aussi bouter hors de votre conseil les hommes dont le peuple se tient malcontent et mettez-y à leur place trois ou quatre bourgeois. »

— « Je veux l'octroyer, » répondit monseigneur le duc.

Le roi de Navarre venait d'arriver à Paris, et sa popularité n'avait rien perdu parmi les halles. Le roi descendit à son hostel en la grande rue de la Harpe, que l'on dit à l'enseigne de l'Escu-Saint-George où Marcel vint le trouver. « Faites bonne requête au duc, lui dit-il, et justice vous sera rendue. Ah çà ! les bourgeois comptent que vous

approuverez la mort des trois conseillers du dauphin. » Et le roi de Navarre, frappant sur l'épaule du prévôt, répondit : « Bonhomme et mon spécial ami, j'approuverai tout. »

Le conseil était alors composé de manière à ne point retarder le raccommodement entre le dauphin et le Navarrois : car les bourgeois de Paris y étaient en majorité. Une première charte concéda au roi de Navarre la propriété de l'hôtel de Nesle. « Charles aîné, fils du roi, savoir faisons : Que pour la très-grande amour et affection que nous avons pour notre bien-aimé frère le roi de Navarre, et notre aimée sœur la reine de Navarre, sa femme, considéré qu'ils n'ont point d'hôtel dedans la ville de Paris; et, afin que notre frère puisse être plus près de nous et nous conseiller, nous lui donnons notre hôtel et maison de Nesle, jardin et dépendance d'icelle. *Par M. le duc, en son conseil*; présents, M. l'évêque de Laon, le comte d'Étampes, le chancelier de Normandie, le sire de Loupi et plusieurs autres [1]. » Une nouvelle charte accordait en compensation des dommages soufferts par le très-amé frère roi de Navarre, une rente perpétuelle de 10,000 liv.

Le Navarrois aussi obtint des lettres de rémission pour tous les hommes de son parti, et même pour Jean Friquet, l'un de ses conseillers, qui avait brisé la prison du Châtelet, et s'était enfui. A son tour, il concéda la charte suivante :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de Navarre, comte d'Évreux : comme notre très-cher frère le duc de Normandie, dauphin du Viennois, nous a fait délivrer les châteaux de Nogent-le-Roi et d'Anet qui étaient à notre frère Philippe de Navarre, savoir faisons que lesdits châteaux nous ne délivrerons à Philippe que lorsqu'il sera bienveillant pour le royaume de France. »

Ainsi les états et les gens populaires du conseil avaient amené une réconciliation entre le roi de Navarre et le dauphin. Mais la convoitise du pouvoir ne cessait d'animer les officiers dont le jeune prince s'entourait. Il y avait donc peu de bonne foi dans leurs protestations de vivre et mourir avec les bourgeois, et les bourgeois, à leur tour, se méfiaient d'avance des démarches du dauphin.

Afin de généraliser la cause des métiers en France, le prévôt des marchands écrivit à toutes les villes de la Langue-doyl : il leur

[1] Chambre des comptes, reg. 86, page 52.

annonçait comment les habitants de Paris s'étaient débarrassés des mauvais conseillers de M. le duc, et les engageait à prendre les chaperons aux couleurs populaires. Le plus grand nombre des bonnes villes adopta ledit chaperon et livrée de ceux de Paris : les cités qui se distinguèrent par leur empressement furent celles d'Amiens, de Laon, Rouen où les bourgeois revêtirent unanimement le chaperon mi-parti de rouge et de bleu et le fermail d'argent.

Jusqu'alors, le dauphin n'avait que le titre de lieutenant général du royaume ; ses chartes n'étaient scellées que du scel du Châtelet. Les états, pour régulariser l'exercice de la puissance royale, lui confièrent la régence, pouvoir plus large et plus absolu. Il put dès lors user de son propre scel, nommer son chancelier, et faire tous les actes attachés à la royauté. « Après mûre délibération, est-il dit dans des chartes, avec le conseil, plusieurs autres prélats, barons et bourgeois des bonnes villes, nous avons pris le nom de régent et la tuytion d'icelui royaume. » Le gouvernement de l'État prenait ainsi un caractère régulier ; d'une part il existait un conseil privé organisé par les états généraux en permanence, et un régent délibérant avec ce conseil et exerçant toute la plénitude des droits royaux. Le nom du roi fut supprimé de tous les actes, qui ne portaient plus que cette suscription : « Charles, premier-né du roi, régent du royaume [1]. »

En même temps qu'ils augmentaient le pouvoir du dauphin, les états imposaient au conseil de nouvelles garanties. Ils y renforcèrent le parti populaire des quatre chefs de la bourgeoisie ; Marcel, admis une seule fois au conseil, y prit place alors en permanence, et avec lui maître Robert de Corbie, Charles Conzac et Jean de Lisle, tous échevins de Paris.

Cependant, depuis la retraite des nobles, le parti opposé aux bourgeois avait grandi ; il considérait le dauphin comme captif : on fit même des tentatives pour l'enlever de Paris ; un écuyer eut la tête tranchée pour ce fait [2]. Mais le jour de Pâques fleuries on apprit que le régent avait fui, sous le prétexte d'aller tenir une assemblée de nobles à Senlis : on assurait que, ne pouvant plus souffrir ce qui se faisait par les bourgeois, Charles était secrètement échappé durant la nuit, par la Seine ; il avait gagné le maître et capitaine de l'arche

[1] Carolus primogenitus regis Francorum, regnum regens.
[2] Philippot de Repenti. (Chron. de Saint-Denis, f° 79, col. 2.)

des ponts, et un charpentier qui l'avait conduit dans un bateau sur la rivière.

Lorsque le peuple connut cette évasion, il en fut fort ému. Les deux complices, le maître de l'arche et le charpentier furent arrêtés et mis au Châtelet. Les bourgeois de Paris s'occupèrent dès lors des préparatifs de défense; car ils apprirent que le régent était allé se réfugier dans la forteresse de Meaux, asile alors choisi par de nobles dames et damoiselles qui fuyaient la *Jacquerie*, soulèvement des pastourels ou paysans.

CHAPITRE XXII.

LA JACQUERIE. — RÉPUBLIQUE MUNICIPALE DE PARIS. — LA RESTAURATION.

1357 — 1358.

La Jacquerie. — Condition des paysans et vilains. — Cause de leur soulèvement. — Situation de Paris. — Union des bourgeois et des *Jacques*. — Leur défaite devant Meaux. — Élection du roi de Navarre à la capitainerie du royaume. — Confédération des bonnes villes. — Prise de Senlis. — Traîtres parmi les bourgeois. — Partis de Maillard et de Marcel. — Paix entre le régent et le roi de Navarre. — Courage et persévérance des bourgeois. — Tristes divisions. — Querelles entre les Parisiens et les soudards anglais. — Négociations secrètes avec le dauphin. — Mort du prévôt des marchands. — Jean Maillard. — Massacre des partisans du peuple. — Lettres d'abolition et d'amnistie. — Confiscation de biens. — Gouvernement absolu.

La condition des pastourels ou habitants de la campagne ne s'était pas aussi graduellement améliorée que celle des bourgeois de Paris et des grandes cités. La servitude avait passé son niveau sur tous les malheureux attachés à la glèbe. Cependant quelques possesseurs de terres libres, quelques tenanciers à censive, de vieux débris de colons primitifs habitaient les champs, qu'ils arrosaient de leurs sueurs, et formaient une classe particulière soumise à toutes les conditions de la vassalité en roture : lorsqu'ils avaient assez de force et assez d'argent pour se constituer en commune, ils prenaient toute l'indépendance des bourgeois avec la cloche municipale et les assemblées d'hôtel de ville.

Cette population des champs n'avait pas toujours été paisible. A d'autres époques elle s'était soulevée contre les chevaliers et les castels, quelquefois par un motif pieux de guerre sainte, quelquefois animée par une prédication de réforme ou d'égalité sociale ; mais le caractère de ces hommes de la campagne était simple. Ils passaient le

temps de l'un à l'autre *Angelus*, sous le plus ardent soleil, à la culture de la vigne, du blé, du pommier ; ils faisaient les moissons, soignaient les vendanges et portaient à la ville voisine les produits péniblement arrachés à la terre : habituellement ils n'aimaient point le bruit des armes, et les ordonnances protégeaient contre la rapacité des soudards, les fruits des champs, le bœuf et la pesante charrue.

Cependant depuis un siècle le nouveau système militaire avait un peu modifié le caractère simple et doux des pastourels. Il était passé le temps où les armées ne se composaient que d'une nombreuse chevalerie, issue de race noble, lorsque les batailles se donnaient entre les barons, et où un preux chevalier eût dédaigné de souiller sa lance du sang d'un homme de *poëste* ou d'un vilain. Mais depuis Philippe-Auguste, les archers et arbalétriers formaient la principale force des batailles : on en avait fait l'expérience dans de cruelles défaites. Ces archers et arbalétriers se prenaient presque tous parmi les robustes pastourels, au bras fort et éprouvé ; ils s'exerçaient à jeter vers un but éloigné un carreau d'arbalète, et quand l'adresse de l'un d'eux était constatée, il pouvait passer au service du roi, moyennant un bon salaire. Ces habitudes avaient altéré les mœurs de la campagne : on y trouvait des archers habiles, des sergents d'armes qui avaient servi dans les batailles, et le serf même n'était plus tremblant devant le fouet du majordome.

Les désordres des grandes compagnies avaient aussi fait naître partout des confédérations de paysans qui s'armaient d'arbalètes, d'instruments acérés et de faux : il n'était pas un village qui ne fût placé sur une hauteur ; quelquefois les laboureurs se palissadaient, élevaient des barricades de pierres et de vieilles charrettes, et se défendaient ainsi contre les assaillants. Ce n'étaient donc plus ces pauvres serfs, ces hommes de poëste qui obéissaient au moindre commandement du maître, que la cloche éveillait le matin et qui fatiguaient de leurs bras la terre féodale. Les paysans portaient des noms bizarres qui attestaient leurs habitudes sauvages : les uns se nommaient le *loup-garou*, le *cerf*, le *daim*, le *mangeur*, l'*écorcheur* ; ils ne craignaient plus de se mesurer avec les nobles hommes, et leurs rapports avec les villes municipales et les communes leur avaient appris les bienfaits de la liberté.

Après les batailles de Crécy et de Poitiers, les possesseurs de cas-

tels n'inspiraient plus le même respect ni les mêmes craintes. La plupart des nobles hommes avaient pris honteusement la fuite du champ de bataille : ils étaient revenus dans leur manoir, sans honneur, et pour ainsi dire à la huée des serfs. Pouvait-on craindre encore ces seigneurs, auxquels de simples archers d'Angleterre avaient fait lâcher pied? On se moquait d'eux, on les méprisait; et comment obéir encore à des chevaliers déshonorés, sans cœur et sans courage? Ceci joint à la captivité du roi Jean, aux événements de Paris, jetait une grande agitation dans les campagnes, et ce fut alors qu'éclata la Jacquerie ou révolte des paysans.

On appelait depuis longtemps *Jacques*, *Jacques Bonhomme*, les vilains qui servaient dans les batailles, soit qu'ils portassent des jacques ou jacquettes, soit qu'on leur donnât ce nom en moquerie. Dans les villes de commune, souvent les magistrats prenaient le titre de *bons-hommes*, équivalent à celui d'assesseurs, de jurés; mais, généralisé, il devenait la désignation des pastourels.

Le lundi 21 mai 1357, un soulèvement de paysans éclata dans le Beauvoisis [1]. « Plusieurs du menu peuple des bourgs de Saint-Leu de Cerens, de Noyetel et des environs s'unirent et coururent sus à plusieurs gentilshommes. Ces gens des villes champêtres ne furent pas mie cent en premier, et disaient : « Les nobles hommes, loin de nous défendre, nous causent plus de dommage que les ennemis. Tous ces chevaliers et écuyers trahissent le royaume, et ce serait grand bien si tous étaient détruits. » Et la multitude de ces gens champêtres répondait : « *Voire :* honni soit celui par qui il demeure (retarde) que tous les gentilshommes ne soient détruits. »

» Lors se rassemblèrent et s'en allèrent sans autre conseil, et sans nulle autre armure, que des bâtons ferrés et des couteaux, en la maison d'un chevalier qui près de là demeurait, si tuèrent le chevalier, sa dame et les enfants petits et grands, et ardèrent la maison : secondement, ils s'en allèrent en un autre fort château, et ils firent pis; car ils lièrent le châtelain à un pieu bon et fort, violèrent sa femme et ses filles, et puis les tuèrent, et abattirent le châtel [2]. Ainsi firent en plusieurs châteaux et bonnes maisons, et se multiplièrent

[1] Chron. de Saint-Denis, f° 181, col. 1, MS 9652.

[2] « Je n'oserai dire, ajoute Froissard, tous les horribles faits qu'ils firent aux dames. » Liv. IV.

tant les Jacques, qu'ils furent bien au nombre de six cents. Partout où ils venaient, leur nombre s'augmentait, si que, chaque chevalier, dame, écuyer, leurs femmes, leurs enfants les fuyaient, et emportaient les dames et damoiselles, leurs enfants, vingt lieues loin, où ils se pouvaient garantir, et laissaient leur maison vaque et leur avoir dedans ; et ces méchantes gens assemblés, sans chef et sans armure, robaient et ardaient tout, et tuaient et efforçaient toutes dames, pucelles, et sans pitié, comme chiens enragés. Tous ceux qui refusaient de se joindre à eux, ils les tuaient : il y avait des femmes parmi eux, car lorsqu'ils arrivaient dans un castel, avant de le brûler, les femmes des Jacques se revêtaient des atours des nobles dames et châtelaines ; et alors, s'entre-saluaient comme seigneurs et gentilshommes. Lorsqu'ils se virent en grand nombre, ils firent un roi ou capitaine ; ils choisirent un paysan très-fort, du nom de Karlot, et ils le mirent à leur tête, et ils l'appelaient *Jacques Bonhomme*, comme leur chef, et ces méchantes gens brûlèrent au pays de Beauvoisis, dans les environs de Corbie, Amiens et Montdidier, plus de soixante bonnes maisons ou forts châteaux ; et toutes les dames, chevaliers, écuyers qui pouvaient leur échapper, se réfugiaient dans le château de Meaux, en Brie, et la duchesse d'Orléans et foison de hautes dames vinrent aussi, dans la crainte d'être violées et efforcées, et puis tuées et meurtries. »

Les communes et confréries de Paris, de Laon, Amiens virent avec plaisir ce soulèvement de plus de cent mille vilains débarrassant les provinces de ces castels féodaux qui les avaient si longtemps opprimés [1]. Les halles de Paris applaudirent aux efforts des Jacques, et offrirent de joindre leurs bannières bourgeoises aux chiffons de drap rouge et bleu que portait cette multitude des campagnes pour se reconnaître.

Depuis le départ du régent, les habitants de Paris s'étaient constitués en république municipale. Ils avaient adressé au régent des lettres rudes, laides et malgracieuses [2] ; Marcel et les échevins s'étaient emparés du château du Louvre, où ils avaient mis bon nombre de bourgeois, l'arbalète sur l'épaule : là se trouvait un grand

[1] Il faut lire le patriotique chroniqueur qui a continué Nangis. Il justifie le soulèvement des paysans contre l'oppression, page 119.

[2] Voyez les lettres de rémission à la ville de Paris, 1358.

matériel de différentes armures; tous les métiers purent se revêtir de cottes de mailles et de casques. Ils garnirent les murailles d'engins, de canons, de balistes à pierres; on en plaça une partie dans l'hôtel de ville; on ferma les portes qui conduisaient du côté de la rivière : celles d'Enfer, de Saint-Germain, de Chartres, de Saint-Victor furent également closes; le couvent des frères mineurs, qui était près des murailles et pouvait favoriser les assiégeants, fut démoli.

Le prévôt avait compris que les bourgeois de Paris, livrés à leurs propres forces, ne pourraient pas résister au régent et à la noblesse. Il avait d'abord conçu le projet d'une grande confédération entre les villes bourgeoises, et il y avait réussi pour quelques cités qui adoptèrent les couleurs et les chaperons de ceux de Paris; il venait aussi de prendre à sa solde des grandes compagnies des gens d'armes, soudards, Navarrois et Brabançonnais; il lui fallait de plus l'appui du roi de Navarre et une bonne alliance avec les Jacques et les bons-hommes. Le Navarrois, arrivé à Paris, n'y joua qu'un rôle de médiateur entre les habitants et le régent, dont alors il était fort content, car il obtenait tout. Il est bien possible que sous main il fît des promesses aux échevins et prévôt; mais, comme il était de race noble, il ne pouvait ouvertement s'associer aux pastourels, maudits serfs révoltés. Quant à Marcel, il n'hésita point à traiter avec les Jacques qui s'avançaient alors sur Meaux, où s'étaient réfugiés gentilshommes et dames. Le régent lui-même s'y était renfermé, après avoir essayé, mais en vain, de tenir les états à Compiègne. Toute la chevalerie avait pris les armes. Comme c'était une guerre de la noblesse contre les vilains, les châtelains de France avaient écrit à ceux de Flandre, du Hainaut et du Brabant, et il en était arrivé un bon nombre. Le comte de Foix et le captal de Buch, son cousin, s'en revenaient de la croisade de Prusse, « et ils entendirent conter sur le chemin de France, la pestilence et l'horribleté qui menaçaient les gentilshommes, et en eurent grand'pitié; si chevauchèrent jusqu'à Châlons, en Champagne. Si leur fut dit, que la duchesse de Normandie et la duchesse d'Orléans et bien trois cents dames avec le duc d'Orléans étaient à Meaux, en Brie, au grand méchef de cœur pour cette Jacquerie; et les bons chevaliers s'accordèrent qu'ils iraient voir les dames, et se mettre à leur pouvoir, encore bien que le captal fût anglais : si pouvait être de leur troupe, environ quarante lances, et non plus, car ils s'en venaient d'un pèlerinage.

« Je promets aux bons bourgeois de Paris de bien et loyalement gouverner, de vivre et de mourir avec eux, et de le défendre contre tous. Hélas ! ajouta-t-il, le royaume est bien malade, et ne peut être tôt guéri. Ne veuillez pas vous émouvoir contre moi, si je n'apaise tôt la besogne, car il y a grand labeur. »

En conséquence de ce serment, le prévôt et les échevins écrivirent à toutes les bonnes villes. Il y en eut beaucoup qui répondirent : « Oui, nous prendrons le chaperon de Paris [1] ; » car il y avait peu de cités en Langue-doyl et Langue-doc qui ne fussent animées contre les nobles et ne favorisassent la Jacquerie. Le roi de Navarre ainsi reconnu entra dans Paris avec une grande foison de Navarrois et d'Anglais. Il fut très-bien accueilli par tous les habitants qui voyaient en lui un rude défenseur de la cause bourgeoise.

Ainsi le prévôt, le conseil municipal et les halles de Paris venaient d'usurper toute l'autorité des états généraux ; la volonté de la commune dominait sur l'assemblée nationale ; elle élevait un capitaine général du royaume, à l'encontre du dauphin, proclamé régent par les états.

Un des premiers actes de la capitainerie du roi de Navarre fut d'envoyer un secours de bourgeois et de sergents d'armes à Senlis qui venait de résister avec courage aux nobles et gentilshommes qui l'assiégeaient. Les habitants placèrent des charrettes attachées les unes aux autres dans une rue qui allait en montant, et lorsque les chevaliers poussant leur cri d'armes se précipitèrent dans cette rue escarpée, les citoyens cachés derrière les charrettes tirèrent tant de coup d'arbalète, les femmes firent pleuvoir tant d'eau bouillante, que la chevalerie bardée de fer fut obligée de céder et de chercher un abri dans la fuite.

C'était une grande querelle entre les gentilshommes et les bourgeois ; aussi, lorsque le roi de Navarre eut pris décidément parti pour les vilains, les derniers nobles qui lui restaient s'en allèrent joindre le régent, qui s'approchait de Paris pour en faire le siége. En ce temps le peuple était assemblé tous les jours et harangué sur la place de Grève. Tour à tour on magnifiait le roi de Navarre, et on injuriait le régent. Un échevin dit en pleine assemblée : « Celui qui se dit le ré-

[1] Second contin. de Guill. de Nangis, page 318, col. 1.

gent est fils de putain [1] ; il n'a mie le pouvoir de bien faire. » Jean de Saint-Leu, curé de Sainte-Geneviève, s'écria : « Il n'a mie loyauté ; il ne tient promesse ni convenance qu'il a faite : le roi de Navarre doit avoir le royaume de France [2]. » Tout le peuple des halles poussait de grands cris et battait des mains.

D'un autre côté la faction de Maillard voyait avec peine l'accroissement du pouvoir du roi de Navarre dans Paris. A mesure que le régent et les nobles se rapprochaient des murs, elle prenait plus d'audace ; elle exprimait avec plus de vivacité sa haine contre le Navarrois : si bien, que celui-ci, voyant qu'il ne pouvait pas trop se fier à la communauté, sortit de Paris avec tous ses gens d'armes et se concentra à Saint-Denis, attendant les événements pour se prononcer. Il voulut se rendre médiateur entre le régent et les bourgeois lesquels venaient de faire une heureuse sortie contre les nobles et avaient détruit le pont de Corbeil.

Le roi de Navarre montrait dans toutes ces négociations un caractère léger et incertain. Il n'était pas satisfait des offres que lui faisaient les bourgeois ; car il voulait s'emparer du gouvernement du royaume sans contestation. Marcel allait tous les jours le visiter à Saint-Denis. « Sire, tu sais bien, lui disaient avec familiarité le prévôt et les échevins, que c'est pour toi que la guerre a commencé. Le régent ne voulait pas ta délivrance. Pour Dieu ! ne te fie pas trop à ce duc et à son accueil. »

« Certes, seigneurs et amis, leur répondait le roi de Navarre, il ne vous arrivera jamais de mal que je ne partage avec vous. Voilà que vous avez le gouvernement de Paris ; je vous conseille de vous bien gorger d'or et d'argent ; fiez-vous à moi ; envoyez-le hardiment à Saint-Denis, où je le garderai : ce sera pour la paye des soudards, dont au besoin vous guerroyerez vos ennemis [3]. »

Et le prévôt répondit : « Ainsi nous le ferons. » Et ainsi le fit le prévôt, car toutes les semaines il envoyait à Saint-Denis par deux fois au roi de Navarre, deux sommiers chargés de florins.

[1] « Eust trouvé ledit Regnault avoir tenu ledit monseigneur le régent *fils de putain*, et qu'il n'avait mie le pouvoir de bien faire. » (Lett. de 1358, Trésor des chartes, reg. 86, page 527.)

[2] « Que le roi de Navarre devait avoir le gouvernement du royaume de France. » (IV^e^ vol. des Ordonn., page 347.)

[3] Second contin. de Nangis, f° 118, et Chron. de Saint-Denis, page 181.

Il y avait à Paris un grand nombre de soudards anglais, navarrois pour la défense des murailles, et ils se livraient à tous les excès de la plus effrénée débauche, pillaient les maisons, détruisaient les vignes et les arbres fruitiers. Maillard et les royalistes n'eurent donc pas grand'peine à soulever le peuple contre les gens d'armes. Voilà qu'une émeute éclata dans Paris. Plus de vingt-quatre soudards anglais furent égorgés dans les rues ; quatre cents furent jetés aux prisons du Châtelet.

Quand Marcel et le roi de Navarre connurent cette émeute, ils vinrent en place de Grève pour s'efforcer de la calmer. « Vous avez mal fait de tuer ces Anglais, qui sont ici pour vous défendre, » dirent-ils. Et le peuple répondit : « Il faut tuer tous les Anglais, et nous voulons que notre prévôt nous mène contre ces soudards. »

Il fallut bien céder ; et voilà que huit cents bourgeois à pied et seize cents à cheval sortirent par la porte Saint-Honoré, contre les gens d'armes, qui, prévenus à temps, se tenaient en embuscade dans le bois de Saint-Cloud. Les bons bourgeois de Paris furent surpris, et plus de six cents périrent. Aussi, lorsqu'ils rentrèrent, parlait-on tout haut de la trahison de Marcel : le peuple commença à le huer.

C'était ce que voulait le parti de Maillard ; il cherchait à affaiblir la popularité du prévôt et du roi de Navarre, et une fois ce résultat obtenu, quelques-uns songeaient à rappeler les nobles et le régent, et à trahir ainsi la cause municipale. Marcel connaissait le complot, et il ne voyait d'autre moyen de sauver la bourgeoisie que de se jeter tout à fait dans les bras du roi de Navarre. Mais le prince demandait des garanties contre les caprices populaires ; quelques-uns croient qu'il voulait la couronne et désirait se faire proclamer roi de France et de Navarre, sans tenir compte de la royauté de Jean ni des droits du dauphin Charles. Quoi qu'il en soit, le prévôt des marchands convint avec le roi de Navarre, qu'il lui livrerait les clefs de la ville, que ses gens d'armes s'empareraient des portes et bastilles.

La faction de Maillard et les partisans du régent furent également informés des desseins de Marcel. Ils voulurent empêcher l'entrée du roi de Navarre, et saisir cette occasion de faire triompher leur parti. Pepin des Essarts et les amis secrets des nobles et du régent, cherchèrent à tourner au profit de la cause royaliste les dissensions bour-

geoises. Quelques-uns disaient que Maillard connaissait leurs projets et les servait [1].

C'était pendant la nuit que Marcel devait se rendre à la bastille Saint-Antoine pour donner les clefs au roi de Navarre. Jean Maillard se tint sur le qui-vive. Il était environ une heure ; la lune était cachée et les rues fort sombres ; Jean et Simon Maillard, suivis de quelques hommes, vinrent vers la porte Saint-Antoine, où ils trouvèrent le prévôt embusqué. Jean Maillard lui adressa la parole : « Étienne, Étienne ; que fais-tu ici à cette heure ? — Jean, lui répondit le prévôt, à vous qu'importe ? Je suis ici pour la garde de la ville dont j'ai le gouvernement. — Pardieu ! il ne va mie ainsi ; n'êtes ici, à cette heure, pour nul bien, et je vous le montre [2]. »

Alors, s'adressant à ceux qui l'entouraient, il dit : « Voyez, comme il tient les clefs des portes en ses mains pour trahir la ville. — Vous mentez ! répliqua le prévôt. — Pardieu ! traître, c'est vous, qui mentez. » Et il cria : « A la mort tout homme de son côté ! car ils sont traîtres. »

Et lors il y eut un grand combat. Les partisans du régent et de la noblesse se joignirent à Maillard, et la force fut de leur côté. Le prévôt des marchands s'était réfugié sur le donjon de la bastille Saint-Antoine ; il appelait : « A moi, bons amis de la ville ! » mais il y fut tué, quelques-uns disent par Jean Maillard, qui le *férit* d'une hache sur la tête ; d'autres disent par Jean de Chainé, l'un des bourgeois royalistes ; et avec lui furent également tués Philippe Giffart, Jean de Lisle, Jean Porcet, Simon le Paumier, échevins ou quarteniers, tous du parti du prévôt. Et puis, Jean Maillard uni aux partisans du régent se mit à courir les rues et à éveiller les bonnes gens ; tous criaient : « Nous avons occis les traîtres qui voulaient nous livrer aux soudards du roi de Navarre. » Et ils vinrent ainsi à la porte Saint-Honoré, tuant les amis du prévôt ou les jetant ès prison du Châtelet.

Le matin ils firent assembler le peuple de Paris aux halles, et lorsque la multitude fut grande, Jean Maillard monta sur un échafaud, et dit : « Vous savez pour quel forfait j'ai occis le prévôt des

[1] Maillard commandait *quartæ parti civitatis*.

[2] Froissard, chap. 187, p. 211. Comparez avec le récit un peu différent de la Chron. Saint-Denis, aux MSS 9618, 9356.

marchands. Toute la cité devait être ardée (brûlée) et détruite, si Dieu, par sa grâce, n'y eût mis remède. »

« Le peuple fut moult ébahi, et plusieurs louaient Dieu de la grâce qu'il leur avait faite de les sauver de si grand péril. Ensuite le conseil des prud'hommes condamna à mort tous ceux qui avaient été de la couleur du prévôt des marchands. »

Jusqu'ici ce n'était qu'une faction municipale qui avait renversé l'autre; mais les partisans du régent et de la noblesse ne perdirent pas cette occasion de tourner le mouvement populaire à leur profit. Messire Pepin des Essarts et ses compagnons parcouraient les rues avec la bannière de France, en criant: *Montjoie-Saint-Denis au roi et au duc* [1]! Le parti de Maillard, qui dans l'origine peut-être n'avait pas tout entier l'intention de favoriser cette cause, se vit forcé de céder et de s'unir aux royalistes et aux nobles. Jean Maillard, alors en grand amour de la communauté de Paris, ainsi que quelques prud'hommes, envoyèrent des députés vers le duc de Normandie qui se tenait à Charenton. Ces commissaires lui dirent pleinement et véritablement ce qui était advenu : la mort du prévôt et de ses alliés; ce dont ledit duc fut fort réjoui. « Venez à Paris, dirent les envoyés, pour aider et conseiller la ville. — Ainsi le ferai volontiers, répondit le régent. »

Les exécutions continuaient cependant. L'échevin Charles Conzac eut la tête tranchée en la place de Grève, ainsi que Joceran de Mâcon; le peuple tua deux autres échevins et plusieurs clercs de la marchandise [2]; les corps des suppliciés restèrent nus en l'église de Sainte-Catherine, afin que chacun pût les voir, et ensuite on les jeta dans la rivière.

Quelques gens d'armes du duc étant venus prendre possession des portes de Paris et de la Bastille, sans opposition, le duc n'hésita plus à entrer dans la ville. Il y fut reçu avec de grandes acclamations; Jean Maillard et les traîtres du parti municipal étaient à côté du dauphin et paraissaient en concours avec lui. Il y avait de braves gens qui gémissaient tout haut de voir les bourgeois retombés sous le gouvernement des nobles. Comme le régent traversait une rue, un chaperonné osa lui dire si haut qu'il le pût ouïr : « Pour Dieu, sire,

[1] Chron. Saint-Denis, MS n° 9618, f° 84 v°, col. 1.
[2] Chron. Saint-Denis, MS 9652.

si je fusse été cru, vous ne fussiez jamais entré; mais au fond, on fera peu pour vous. » Et comme le comte de Tancarville qui était devant le régent chevauchant eut ouï la parole et voulut aller tuer ce vilain, le bon prince le retint et répondit en souriant, comme s'il n'en eût tenu compte : « On ne vous en croira pas, beau sire [1]. »

L'entrée du régent fut marquée par de nouvelles exécutions aux halles. Sous prétexte de simples paroles d'amitié, de liaison avec le prévôt, on jetait hommes et femmes aux oubliettes, et puis on leur tranchait la tête; c'est ainsi que l'épicier Pierre Gille et maître Thomas de Ladit furent saisis sous l'habit de moine et décapités aux halles [2]; quelques-uns applaudissaient à ces exécutions, mais les bourgeois étaient en deuil.

Le régent vint parler au peuple assemblé en place de Grève. « L'évêque de Laon était un traître, dit-il, ainsi que Marcel; ils voulaient couronner le roi de Navarre à l'encontre de Jehan, mon père. » Et les applaudissements encouragèrent les plus cruelles exécutions. Deux avocats et dix conseillers au parlement furent décapités et jetés dans la rivière.

Tout prenait l'allure du pouvoir absolu. De sa propre autorité, le régent nomma le prévôt des marchands et le choisit parmi ses hommes les plus dévoués; ainsi Paris vit son régime municipal aboli; puis, Charles de France demanda que six des notables bourgeois qu'il accusait d'avoir secondé les projets du prévôt, fussent saisis et jugés, et ces six notables, sous prétexte qu'ils avaient fait des aveux, furent décapités sans formes et par commission.

Lorsque tant de sang eut coulé, le régent fit assembler le peuple et publia des lettres d'abolition, « sur l'humble supplication de Gentien Tristan, prévôt des marchands, des échevins et bourgeois de la ville; » furent exceptés cependant, « les criminels de haute trahison, les complices du prévôt, accusés d'avoir voulu occire monseigneur, le mettre en prison perpétuelle et de faire le roi de Navarre, roi de France [3]. »

Il s'ensuivit que le bourrel aiguisa sa hache et dressa son échelle. Les gibets de Montfaucon et la place de Grève étaient chaque jour témoins de nouveaux supplices infligés aux bourgeois de Paris. Comme

[1] Christine de Pis., Vie du roi Charles le Sage, MSS du Roi, n° 9668.
[2] MS n° 8394.
[3] Trésor des chartes, reg. 99, page 398.

les confiscations avaient lieu en même temps, les officiers du régent multipliaient les peines pour ajouter au domaine et aux dons qu'ils en recevaient. Ces confiscations et compositions furent si grandes qu'elles servirent au payement des troupes, puis des chapelains, curés de la noble maison de Saint-Ouen, à la rançon du roi Jean et à la réparation du palais des Tournelles : une faible partie de ces biens fut restituée aux veuves et enfants des suppliciés. La veuve d'Étienne Marcel obtint les meubles non encore donnés du défunt prévôt ; celle de l'échevin Conzac, ayant consenti à épouser Pierre de Dormans, échanson du régent, et neveu de Jean de Dormans, son chancelier, reçut aussi les meubles et créances de son premier mari [1].

Ceux même qui avaient trahi la cause populaire pour appeler le régent furent obligés de prendre des lettres de rémission, et les bourgeois humiliés durent applaudir lorsqu'ils virent la confiscation s'étendre jusqu'au traître Jean Maillard lui-même désigné « comme ennemi de la couronne de France, de monseigneur, et qui s'était armé avec le prévôt des marchands, les échevins et bourgeois de la ville de Paris, et avait commis le crime de lèse-majesté [2]. » Plusieurs lettres de rémission furent encore concédées ; on en retrouve plusieurs en faveur de bourgeois, marchands de poissons, trancheurs de viande : hélas ! il y en avait eu assez d'occis pour les maléfices et trahisons !

Les habitants de Paris, au milieu de cette désolation municipale, reçurent pour leur bonne conduite une lettre de félicitation et régraciation du roi Jean, datée de Londres : « Jean, par la grâce de Dieu roi de France, à nos très-chers et bien aimés bourgeois et à tout le commun peuple de notre bonne ville de Paris. Il est venu à notre connaissance que par le temps passé, plusieurs se sont efforcés par fausses paroles de vous soustraire frauduleusement hors de notre obéissance ; toutefois vous finalement, par la grâce de Dieu, vous avez rendu ladite bonne ville en la souveraineté de nous et de notredit fils, en acquittant votre loyauté envers nous et lui, ainsi comme ont toujours fait vos bons et loyaux prédécesseurs ; si vous faisons savoir que de ce fait nous avons rendu de tout notre cœur actions de grâces en notre Seigneur, qui n'a pas voulu souffrir la destruction et la perdition de ladite bonne ville de Paris ; c'est pourquoi nous vous mer-

[1] Trésor des chartes, n° 98.
[2] Trésor des chartes, reg. 86, pièce 142.

cions certes, comme nous pouvons, de la bonne amour franche et loyauté, que vous avez montrée à nous. Donné à Londres, le XIV^e^ jour d'août, l'an de grâce 1358. JEAN [1]. »

Ainsi finit cette tentative pour conquérir la liberté bourgeoise à Paris et dans la plupart des grandes villes de France. La division des chefs, l'inconstance des halles servirent les intérêts du régent et du roi Jean. Alors commença un régime de réaction, comme il arrive toujours après une tentative manquée. L'autorité absolue allait conquérir tout ce que la puissance des bourgeois n'avait pas su conserver. Il y eut des confiscations, des exils contre tous ceux qui avaient pris part aux états généraux et au mouvement municipal; Marcel, les échevins et les notables bourgeois avaient péri sous le glaive; Robert le Coq, évêque de Laon, et plusieurs clercs furent exilés, leurs biens donnés à des officiers de l'hôtel [2].

Cependant il demeura encore dans Paris quelques vieux débris de ce patriotisme de la classe intermédiaire, quelques souvenirs de cette indépendance que le prévôt avait voulu assurer aux bourgeois : les supplices n'avaient pas éteint tout amour de la cité, et plusieurs tentatives de conspirations municipales furent découvertes.

Martin Psidoé, bourgeois de Paris, vint trouver Jean le Chavenatier, aussi bourgeois, et lui dit : « Vous savez la vérité qu'Étienne Marcel qui fut prévôt des marchands de cette ville, vous avait moult aimé, car vous étiez de son lignage; et tous les autres qui moururent avec lui, furent tués sans cause raisonnable, et si vous vouliez tirer vengeance de leur mort, vous feriez ce que vous devez pour la cité. — Martin, répondit le Chavenatier, ce que vous dites est une trop grande chose et ne se pourrait soutenir. — Jean, si vous voulez bien, la chose se pourrait faire, car nous aurons alliance facile avec le roi de Navarre. — Ah ! ne m'entremettez point dans cette affaire, répondit Jean; jamais je n'attenterai envers qui que ce soit, contre mon droit seigneur, en la bonne ville de Paris [3]. »

Cette tentative nouvelle fut révélée au régent par un bourgeois nommé Denisot, qui avait écouté la parole de Psidoé, pour mieux savoir le fait, et l'avait dénoncé; le régent lui dit : « Retournez vers

[1] Lettre de régréciation du roi Jehan envoyée d'Angleterre aux bourgeois, habitants et à tout le commun peuple de la ville de Paris. (Reg. A de l'hôtel de ville, f° 223.)

[2] Trésor des chartes, reg. 9, pièce 382.

[3] Chron. Saint-Denis, f° 189, c. 2. Trés. des Chart., r. 90, pièce 369.

ledit Martin, pour savoir sa mauvaise volonté. » Et Psidoé avait tout dit. Il fut mis d'abord au Châtelet, puis pendu comme traître, avec ses complices ; et ils étaient nombreux.

Rien ne s'opposa plus dès lors au plein exercice de l'autorité absolue ; le dauphin régna dans la bonne ville de Paris, la noblesse obtint toute son importance ; les franchises municipales furent abolies ; il n'y eut plus qu'une prévôté royale sans garanties ; le régent choisit le prévôt parmi les hommes de son hôtel ; les capitaines, quarteniers, échevins, trésoriers de ville, ne furent plus les élus des halles et des métiers, mais les commensaux de monseigneur !

RÉSUMÉ.

1285 — 1358.

Lorsqu'on rapproche de l'organisation libérale et presque démocratique des états généraux de 1356, la société telle que nous l'avons laissée à la fin du règne de Philippe le Hardi avec ses habitudes féodales, cette lutte confuse et non encore résolue entre l'autorité royale et les barons féodaux, on demeure comme étonné des immenses progrès de l'esprit de liberté ; ce n'est plus le même peuple, ce ne sont plus les mêmes habitudes, les mêmes mœurs, la même législation ; sans doute il y a quelque chose encore d'incomplet dans ces grandes assemblées populaires ; leurs pouvoirs ne sont ni clairement définis ni universellement reconnus ; elles ne sont point soutenues par cet esprit public qu'entretient la libre communication de la pensée au moyen d'une presse active et vigilante. Les populations morcelées de la Langue-doyl et de la Langue-doc, toutes ces républiques locales n'admettent pas également les actes des états généraux, ne comprennent pas une représentation nationale, et préfèrent des assemblées de cités, de provinces, et ce fut là certainement la cause première de la faiblesse et de la ruine des états généraux. Mais la réunion de ces états, leurs actes, laissèrent dans la classe moyenne une impression profonde. Les bourgeois étaient passés de l'espèce de servage où ils étaient réduits, au gouvernement du pays ; ils avaient dominé dans les assemblées de 1356, et les deux autres ordres n'avaient tenu

qu'une place secondaire ; la classe féodale avait même cédé toute son influence sur le gouvernement aux bourgeois et aux communes ; quelques hauts sires s'étaient faits populaires et avaient endossé le chaperon municipal. Il y eut, comme à toutes les époques, une fraction de l'aristocratie qui laissa ses préjugés pour suivre le mouvement politique. Le roi de Navarre fut l'expression vivante de cette révolution sociale ; on est étonné qu'elle n'ait pas produit de plus larges résultats, qu'elle n'ait pas été couronnée par l'établissement durable des libertés nationales ; la raison en est peut-être que la bourgeoisie avait marché trop vite ; elle était passée trop subitement de l'obéissance à la domination ; les éléments de l'ordre social ne se déplacent pas ainsi ; la révolution était plus bruyante que forte, et la noblesse était encore trop puissante pour qu'on pût n'en tenir aucun compte et la mettre tout à fait en dehors du gouvernement. Tout fut factice dans la révolution de 1356 ; elle s'effaça, parce qu'elle était allée au delà de ses moyens ; la puissance sur laquelle on l'appuyait n'était point elle-même encore assise dans les opinions et dans les intérêts.

S'il n'en fut pas de même en Angleterre, c'est que la constitution s'était fondée sur l'aristocratie, la force réelle des temps féodaux ; la bourgeoisie n'avait pris que la place qui lui appartenait. Le caractère de ce mouvement municipal de la ville de Paris a quelque chose de particulier et qui le rapproche singulièrement des temps modernes ; cette commune dominant les états généraux, cette restauration accomplie dans la capitale par un parti municipal, les diverses opinions, les divers intérêts de la noblesse, du clergé populaire trouvant des organes et des représentants avec leur vivacité et leurs passions, tout cela ne ressemble-t-il pas aux diverses phases de notre grande révolution, et même jusqu'à un certain point aux événements de 1814 !

Les états généraux posèrent les grands principes du gouvernement représentatif : libre vote des subsides, réunion de plein droit et annuelle des assemblées ; répartition de l'impôt ; compte rendu aux députés ; élection par tous les habitants imposés ; intervention des élus dans le choix des conseillers de la couronne ; composition d'un conseil pris parmi les députés ; surveillance et responsabilité ministérielle. Ils absorbèrent toutes les attributions politiques. L'époque de cette représentation nationale fut également celle des états particuliers ; on en vit se rassembler dans toutes les provinces, et particu-

lièrement dans la Langue-doc ; le dauphin et les nobles favorisaient ce morcellement de l'autorité populaire ; les états de province empêchaient la puissance complète et absolue des assemblées de Paris. Ce fut l'origine des pays d'état.

Au milieu de ces faits nouveaux l'autorité royale engagea une lutte qui avait tout à fait changé de nature ; elle s'appuya sur la noblesse et sur cette féodalité qu'elle avait jusqu'alors affaiblie comme puissance territoriale ; la féauté se transforma en une espèce de dévouement personnel, et le dauphin fut sauvé par l'esprit de la chevalerie, par la loyauté des gentilshommes.

Dans cette attitude nouvelle, la royauté s'organise administrativement, si l'on peut ainsi s'exprimer : elle eut un conseil, à la *relation* duquel toutes les ordonnances furent rendues ; le connétable, le maréchal, le chancelier ne formèrent plus exclusivement les conseillers du suzerain ; le roi choisit un certain nombre de nobles, de clercs qui scellèrent ses chartes et jugèrent même comme commission les affaires évoquées : ce fut là l'origine du conseil *intérieur, privé* ou d'État et de cette juridiction d'exception contre laquelle luttèrent les parlements avec tant de persévérance.

Dans ce conseil deux membres étaient plus spécialement actifs : le chancelier qui rédigeait les chartes et le garde du trésor (l'argentier) à qui les deniers d'État étaient confiés. Une sorte de responsabilité brute encore, mais afflictive, pesa sur eux : un prince voulait-il rendre son avénement populaire, il livrait aux halles son garde du scel ou du trésor, et le pauvre sire allait tout droit à Montfaucon aux applaudissements des métiers.

En tant qu'institution et droit de famille, la royauté vit se consacrer plusieurs principes. Ainsi la préférence de l'héritier mâle, et l'exclusion des femmes, *la loi salique*, en un mot ; l'élection du régent par une assemblée populaire, un gouvernement provisoire de barons, l'appel à la couronne de la ligne collatérale, mais toujours soumis à l'adhésion d'un nombre plus ou moins considérable de grands et de bourgeois des bonnes villes. Les ordonnances régularisèrent également le cérémonial du palais, les dépenses royales ; elles établirent des contrôles, un examen pour les dons émanés du roi ; les principes de l'inaliénabilité du domaine, du retour des terres engagées, sont posés pour la première fois d'une manière inflexible.

Dans ses rapports avec l'autorité de l'Église, la royauté se dégage

de presque toute soumission temporelle; la grande querelle entre Boniface et Philippe le Bel, le siége de la papauté établi à Avignon, l'intervention royale dans l'élection pontificale, l'affaiblissement de la puissance morale des clercs, tout contribue à affranchir les rois de la souveraineté religieuse de Rome.

Comme pouvoir administratif, la couronne organise d'une manière plus complète les bailliages, vigneries, sénéchaussées; chacune de ces divisions territoriales est placée sous un agent direct, quelquefois choisi par le roi, quelquefois par la communauté. Toutes les ordonnances sont adressées à ces agents plus ou moins immédiats; ils sont chargés, sous peine d'amende et de corps, de les exécuter pleinement et promptement. Il n'est pas une commune de cent feux qui ne commence à avoir des rapports directs avec le bailli, viguier ou sénéchal, lesquels perçoivent les revenus au nom du roi et font exécuter ses ordonnances, première origine de la centralisation.

En dehors de la royauté est le parlement; depuis l'établissement des états généraux il cesse d'être une assemblée politique. Tandis que les tournois, les lices brillantes absorbaient les nobles paladins, tandis que les aides, subsides étaient accordés et réglés par les états généraux, le parlement voyait ses fonctions réduites à un simple examen judiciaire. Ses droits, ses prérogatives, sa constitution en chambre des requêtes, d'enquêtes, grande chambre, ses conseillers jugeant, ses clercs, ses chevaliers, tout cela s'organise d'une manière simple et uniforme. Le parlement existe désormais comme cour suprême de justice.

Avec cette grande institution judiciaire d'abord séparée et puis réunie, se trouve la cour des pairs, conséquence de ce principe féodal, que nul ne peut être jugé que par ses égaux en tenure; la pairie éprouve de notables modifications dans la période que nous venons de parcourir : 1° Le roi fait des pairs et institue des terres-pairies à sa volonté; 2° il change la nature des pairies, et le titre de la possession; 3° il joint à la cour des pairs un certain nombre de commissaires, ce qui en fait un tribunal tout dévoué au roi et presque arbitraire, qu'il convoque à sa volonté par simples lettres closes. Souvent le suzerain se dispense même de recourir à la cour des pairs et au parlement; il fait juger par commissions, c'est-à-dire par des hommes de sa table et de son hôtel, de son conseil privé, témoin le procès d'Enguerrand de Marigny.

La prérogative essentielle du parlement, celle de l'enregistrement des édits et ordonnances, ne paraît point encore positivement arrêtée ; un grand nombre de chartes portaient le *lecta et publicata*, mais cette formule ne se trouve pas régulièrement sur toutes les ordonnances ; elle constate plutôt une habitude qu'un droit ; un acte de Philippe le Long indique déjà l'origine des *lits de justice*, la présence et l'autorité du roi au parlement.

Le Châtelet est institué et régularisé comme tribunal du ressort et de première instance ; ses attributions sont restreintes quant aux personnes et aux matières ; son organisation diffère peu de celle du parlement ; il se divise par chambres d'enquête et de jugement ; c'est le parlement, mais plus rapproché des justiciables ; c'est un tribunal du prévôt de Paris, une espèce d'institution de police et de justice.

Les juridictions féodales restent telles qu'elles étaient ; elles ne sont restreintes qu'en tant qu'elles ne seraient pas d'ancienne date et fondées en titre ; une ordonnance défend d'en instituer de nouvelles : cependant la couronne est obligée de faire sur ce point de nombreuses concessions aux seigneurs de province. Comme elle avait besoin de leur appui dans ses débats avec la bourgeoisie, ou dans les premiers moments d'un règne d'élection, sous les Valois, elle donnait juridiction, prérogatives afin d'obtenir aide de chevalerie. Nous ne voyons point encore que les petites cours féodales soient soumises, comme elles le devinrent depuis, à la hiérarchie supérieure du parlement, quoique plusieurs juridictions d'appel se fussent déjà établies sous le titre d'*échiquier*, de *grands jours*, ou même comme à Toulouse, avec le nom spécial de parlement.

Les cours d'Église, quoique vivement attaquées, conservaient la plupart de leurs prérogatives ; aucun clerc ne pouvait être traduit que devant elles, et plusieurs procès curieux constatent que l'Église tenait essentiellement à ses droits, et que le pouvoir séculier fléchissait en présence de cette autorité immobile. L'homme tonsuré n'était pas bien condamné et pas même *bien pendu* par les tribunaux laïques et par messire le prévôt : l'excommunication punissait celui qui osait porter la main sur un clerc ; on a vu avec quelle chaleur l'assemblée du clergé de Paris défendit toutes ses juridictions.

Autour de ces institutions judiciaires se groupaient une multitude de professions qui sont l'objet de règlements par ordonnance ; les avocats bavards, les notaires intéressés, les sergents à pied ou à cheval,

véritable vermine, sont soumis à des taxes pour leurs salaires, à des règlements de police, afin qu'ils ne puissent pas tromper et pressurer le pauvre peuple.

La cour des comptes tenait une large place dans les institutions; le gouvernement royal s'occupait alors, surtout, des aides et des subsides qui garnissaient le trésor; il fallait empêcher la prodigalité des dons, examiner les rôles de recettes et de dépenses, faire présider l'ordre dans l'hôtel du roi, et tout cela appartenait à la cour des comptes; il y avait loin déjà de son organisation première et imparfaite sous saint Louis, alors qu'elle n'était qu'une simple chambre et qu'un simple conseil d'examen, à cette cour, qui, sous Philippe de Valois, fut chargée du gouvernement du royaume, de la promotion aux places et de l'administration publique. Le droit de contrôle et même d'enregistrement libre des ordonnances de finances est bien plus anciennement constaté pour la cour des comptes que pour le parlement; des chartes le prescrivent formellement, tandis que la simple lecture qu'on trouve souvent dans les ordonnances adressées au parlement indique, comme on l'a dit, une forme de publicité plutôt encore qu'un droit politique.

Les attributions de la cour des comptes même en temps ordinaire étaient fort larges; il suffit de lire les ordonnances pour voir toutes les nombreuses matières qui ressortissaient à sa juridiction; elle était également divisée par chambres comme le parlement; toutes les recettes y étaient vérifiées, toutes les dépenses, tous les dons contrôlés; si le vote des subsides fut la base et la première origine des droits politiques, on doit juger toute l'importance de cette cour; elle mit de l'ordre dans les finances : peu à peu les grandes exactions sur les monnaies furent abolies, les recettes durent se faire d'une manière régulière, et toutes rentrèrent au trésor; on tint registre ou rôle des dépenses : voulait-on lever ou habiller les arbalétriers, fallait-il rapporter la liste des dons, la monstre ou revue de sergents; s'agissait-il d'une concession royale, la cour en vérifiait le motif, alors qu'il échappait au chancelier qui jurait pourtant sa foi d'empêcher mauvaise ordonnance; tout fut fixé par des prescriptions royales, la dépense de l'hôtel du roi, de la reine, la paye des chevaliers et des arbalétriers; il y eut des élus-jurés sur le fait des aides et finances qui devaient soumettre leurs rôles à la cour.

Les garanties politiques s'accrurent également; dans les chartes il

fut dit « que tout homme arrêté serait mis dehors moyennant caution, que le prévôt de Paris visiterait toutes les semaines les prisons, pour mettre en liberté ceux qu'il verrait mal à propos enfermés ; » il fut dit encore « que les prévôts ne pourraient juger que par un jury de *bonnes gens*, ni soumettre à la question que pour crime énorme et constaté ; que les biens confisqués seraient placés immédiatement hors des mains du roi, que la propriété serait inviolable, qu'on ne pourrait user du droit de prise qu'avec juste indemnité. »

Quant à l'état des personnes, la liberté avait grandi depuis la faculté donnée par Louis le Hutin de se racheter de servitude. Les serfs négligèrent d'abord d'user de l'ordonnance ; mais c'était beaucoup que d'avoir posé ce principe de liberté comme le fondement naturel de la société civile. Est-il besoin de dire que la classe bourgeoise avait pris une haute importance, alors que nous venons de la voir dominer les états généraux, s'emparer de toutes les forces du gouvernement ? métiers, corporations, bourgeoisies tinrent la puissance politique, tandis que la noblesse faible, vaincue, déshonorée dans les batailles contre les Anglais, cachait sa vie dans les castels et au milieu des dissipations galantes et belliqueuses de la chevalerie. La féodalité, comme système social, s'était affaiblie, mais les petites tyrannies de manoirs et de castels vivaient encore dans toute leur force.

La puissance de la bourgeoisie favorisa l'ordre municipal ; la turbulence des communes avait presque partout cédé, sauf dans les bourgs féodaux, à l'organisation bourgeoise ; chaque cité eut dès lors son capitaine, sa milice, son trésor, ses magistrats, un ordre parfait pour ses halles, ses marchés, ses bannières. Une multitude de règlements de police émanés de l'autorité royale ou des assemblées municipales déterminèrent les conditions de la pêche, de la chasse, les prises de bois dans les forêts, les priviléges et immunités des corporations.

Bourgeois, communes et serfs, avaient acquis un besoin d'activité et de mouvement. Sur tous les points, des révoltes, des séditions de rues et de places publiques ; ici, les pastourels et la Jacquerie contre les nobles, les églises et les castels ; là, les valeureux bourgeois de Flandre gagnant sur le champ de bataille dix mille éperons d'or, élisant leurs chefs de métiers et leurs capitaines de corporations ; à Paris, les halles, haranguées par le roi de Navarre et le dauphin, soulevées par Marcel et les échevins au profit de la liberté ; toute

cette société enfin prend un aspect nouveau et jusqu'alors inconnu. Il faut voir maintenant la partie morale de cette grande révolution, l'Église s'avançant vers la réforme, et la pensée vers son émancipation.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE X.

(Pages 5 à 20.)

RÈGNE DE PHILIPPE LE BEL.

1285 — 1296.

Application de la nouvelle règle de majorité. — Formule d'hommage du roi d'Angleterre. — Ordonnance sur la bourgeoisie. — Des justices temporelles. — Juridiction ecclésiastique. — Chambre des requêtes. — Edouard d'Angleterre cité en parlement. — Mouvements populaires. — Ordonnance sur la réformation du luxe. — Confiscation de la Guienne. — Levée d'impôt. — Priviléges des bourgeois de Flandre. — Convocation du ban et de l'arrière-ban. — Hostilités avec l'Anglais. — Défi du comte de Flandre. — Première création royale des pairies. — De l'Anjou. — De la Bretagne et de l'Artois.

CHAPITRE XI.

(Pages 21 à 46.)

DIFFÉREND DU PAPE BONIFACE ET DE PHILIPPE LE BEL.

1294 — 1303.

Première origine du différend. — Bulle du pape sur la guerre de Flandre. —Réponse du roi. — Défense de lever les décimes. — Publication de la bulle *Clericis laicos*. — Canonisation de Louis IX. — Le jubilé. — L'évêque de Pamiers. — Convocation d'une cour d'évêques. — Concessions du roi au clergé national. — Priviléges des évêques. — Accusation contre le pape. — Le clergé de France appelé à Rome. — Convocation en France des trois états. — Mesures contre les clercs. — Sub-

vention accordée. — Défense d'exportation du blé et du vin. — Assemblée du clergé national. — Ordonnance de réformation du royaume. — Lettre des barons aux cardinaux. — Mesures contre les évêques réfractaires. — Excommunication du roi. — Ordonnance contre Boniface. — Appel au futur concile. — Saisie des bulles. — Le royaume de France donné au duc d'Autriche. — Le roi fait enlever le pape. — Mort de Boniface VIII.

CHAPITRE XII.

(Pages 47 à 76.)

LES COMMUNES DE FLANDRE. — ADMINISTRATION. — PROCÈS DES TEMPLIERS.

1302 — 1315.

Levée de deniers pour la guerre. — Cités de Flandre. — Confédération. — Bruges. — Gand. — Courtray. — Ardenbourg. — Défaite des barons par les bourgeois des communes. — Indépendance de la Flandre. — Ordonnance sur le duel et gages des batailles. — Le parlement sédentaire. — Paix avec l'Angleterre. — Ban et arrière-ban. — État des monnaies. — Ordonnance de comptabilité. — Mouvements populaires. — Défense de s'assembler plus de cinq personnes. — Les droits de prise royaux. — Assemblée des députés des bonnes villes pour les monnaies. — Impôts sur les marchandises. — Mesure sur les grains. — Poursuite à Rome contre la mémoire de Boniface. — Persévérance de Nogaret. — Clément XI. — Commencement du procès des Templiers. — Ses formes. — Interrogatoires. — Délibération. — Jugement. — Condamnation et confiscation.

CHAPITRE XIII.

(Pages 77 à 93.)

LOUIS LE HUTIN.

1314 — 1316.

Réaction de la féodalité. — Chartes provinciales. — La grande charte normande. — La charte de la Langue-doc. — Des nobles de Bourgogne, d'Amiens et de Vermandois. — De Forez et de Châlons. — De Champagne. — Responsabilité ministérielle. — Procès d'Enguerrand de Marigny. — Forme de procédure. — Arrestation. — Jugement. — Exécution. — Procès de l'évêque de Châlons, garde du scel. — Arrêt des pairs contre Robert, comte de Flandre. — Mandement pour l'exécution. — Mesures de finances. — Affranchissement des serfs. — Rappel des juifs. — Aide pour la guerre de Flandre. — Droit de prise. — Constitution et liberté des églises et du peuple. — Cas de majesté. — Nouvelle érection de pairie.

CHAPITRE XIV.

(Pages 95 à 114.)

PHILIPPE V OU LE LONG.

1316 — 1321.

Question de successibilité. — Gouvernement provisoire des grands vassaux. — Élec-

tion du comte de Poitiers régent. — Transaction sur les droits de successibilité. — Suppression d'impôts. — Rétablissement du comte de Flandre en sa pairie. — Question sur la loi salique. — La couronne déférée au comte de Poitiers à l'exclusion des filles. — Branche collatérale. — Opposition des grands vassaux. — La pairie du comté d'Évreux. — Établissement des capitaines de villes. — Administration de la maison du roi. — Fonctions des grand chambellan, grand aumônier, chancelier et de l'hôtel du roi. — Le parlement et la chambre des comptes. — Abolition de gabelle. — Forêts royales. — Charte aux Auvergnats. — Charte du Périgord et du Quercy. — Système d'élection pour les députés.

CHAPITRE XV.

(Pages 115 à 127.)

CHARLES LE BEL.

1322 — 1328.

Succession collatérale à la couronne. — Douaire de la reine veuve. — Examen des domaines aliénés. — Abolition de la commune de Laon. — Création d'un amiral. — Procès du sire de Casaubon. — La Flandre. — Les Basques et les Gascons. — Institution de la maison de la reine. — Ordonnance de comptabilité et du trésor royal. — Levée d'une aide sur les bourgeois de Paris. — Guerre sur l'hommage des ducs d'Aquitaine. — Hostilités des bâtards. — Franchise de Soissons. — Défense de lever des décimes pour le pape. — Les foires de Champagne et de Brie. — Élévation de la baronnie de Bourbon en duché-pairie.

CHAPITRE XVI.

(Pages 129 à 146.)

PHILIPPE DE VALOIS.

1327 — 1333.

Question sur le testament de Charles le Bel. — Droit populaire pour l'élection royale. — La régence. — Plaintes d'Édouard au parlement d'Angleterre. — La régence de Philippe de Valois. — Condamnation du garde du trésor. — Juridiction du Châtelet. — Question sur la Champagne. — Nouvelle prise d'armes des Flamands. — Rétablissement de la commune de Laon. — États généraux. — Ordonnances sur les monnaies. — Question de l'hommage d'Édouard. — Les blasphémateurs. — Les deux papes. — Assemblée du clergé en France. — Solution de la question d'hommage pour la Guienne. — Procès de Robert d'Artois en la cour des pairs. — Cour des comptes. — Dettes du roi. — Apanage à Jean de France du duché de Normandie. — États généraux. — Assemblée des notables.

CHAPITRE XVII.

(Pages 147 à 160.)

PHILIPPE DE VALOIS.

1335 — 1350.

Préparatifs des grandes batailles. — Subsides de guerre. — Alliance d'Édouard et des communes de Flandre. — Le brasseur Artevelde syndic des communes. — Premier appel comme d'abus au parlement. — Principes sur les comptables. — Saisie du temporel épiscopal. — La Bretagne. — Édouard prend le titre de roi de France. — Priviléges de la Langue-doc. — Cartel d'Édouard à Philippe. — Lettres aux trois états. — Souveraineté de la cour des comptes. — Cession du Dauphiné. — Impôts. — Règlement sur le parlement. — Invention de la gabelle. — Eaux et forêts. — Les communes. — Bataille de Crécy.

CHAPITRE XVIII

(Pages 161 à 176.)

LE ROI JEAN.

1350 — 1355.

Progrès de la bourgeoisie. — Les classes populaires et les métiers. — Organisation par corporations. — Bannières. — Priviléges. — Processions. — Armes. — Maisons des bourgeois. — Système de défense. — Influence des halles. — Union du bas clergé et des bourgeois. — Décadence de la race noble. — États généraux de 1351. — États particuliers de province. — De la Langue-doc. — Vermandois. — Paris. — Assassinat de Charles d'Espagne. — Accord avec le roi de Navarre.

CHAPITRE XIX.

(Pages 177 et 191.)

LE ROI JEAN. — LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

1355 — 1356.

Convocation des états provinciaux. — Situation critique du royaume. — Nécessité des états généraux. — Lettre de convocation. — Séance des états. — Grande charte de liberté. — Levée des subsides. — Mode de l'impôt. — Emploi des subsides. — Convocation annuelle des états. — Comptes rendus. — Aides pour un an. — Garantie des bonnes monnaies. — Limites du pouvoir royal. — Résistance légale. — Fixité de juridiction. — Cessation de tout subside. — Intervention des états pour la paye de l'armée. — Répartition de l'impôt. — Sa perception par les députés. — Résistance des localités. — Révolte de Rouen. — Refus d'impôt par la

Normandie. — Conjuration du roi de Navarre et du comte d'Harcourt. — Décapitation sans jugement. — Bataille de Poitiers.

CHAPITRE XX.

(Pages 193 à 209.)

CAPTIVITÉ DU ROI JEAN. — GOUVERNEMENT DU DAUPHIN ET DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

1355 — 1356.

Affaiblissement de la noblesse après la bataille de Poitiers. — Moqueries populaires. — Accroissement du tiers état. — Convocation des états généraux. — Le clergé et Robert le Coq, évêque de Laon. — La noblesse. — Le tiers état et Marcel, prévôt des marchands. — Griefs des états généraux. — Réforme de la chancellerie. — Demande du renvoi des conseillers royaux. — Concession, subside. — Le dauphin casse l'assemblée. — Mesures financières pour s'en passer. — Monnaie nouvelle rejetée par le peuple. — Négociation avec le prévôt. — Nouvelle assemblée des états. — Représentations plus vives. — Discours de Robert le Coq. — Ordonnance de réformation. — Renvoi des officiers. — Formation d'un conseil de gouvernement par les états.

CHAPITRE XXI.

(Pages 211 à 227.)

GOUVERNEMENT DU DAUPHIN. — PRÉÉMINENCE DU CONSEIL DE VILLE DE PARIS. — TROUBLES POPULAIRES.

1356 — 1357.

Tentatives du dauphin pour ressaisir le gouvernement. — Nouvelle convocation des états. — Délivrance du roi de Navarre. — Sa popularité. — Influence du conseil municipal de Paris. — Arrivée du roi de Navarre. — Ses discours aux halles. — Traité entre le dauphin et le roi de Navarre. — Délivrance des prisonniers. — Adoption des couleurs populaires. — Réhabilitation du comte d'Harcourt. — Harangue du dauphin aux halles. — Réponse des échevins. — Approche des hommes d'armes. — Murmures des habitants. — Premiers désordres. — Armement de tous les bourgeois. — Massacre des officiers du dauphin, qui prend les couleurs populaires. — Assemblée des bourgeois. — Conspiration pour enlever le régent. — Sa fuite.

CHAPITRE XXII.

(Pages 229 à 244.)

LA JACQUERIE. — RÉPUBLIQUE MUNICIPALE DE PARIS. — LA RESTAURATION.

1357 — 1358.

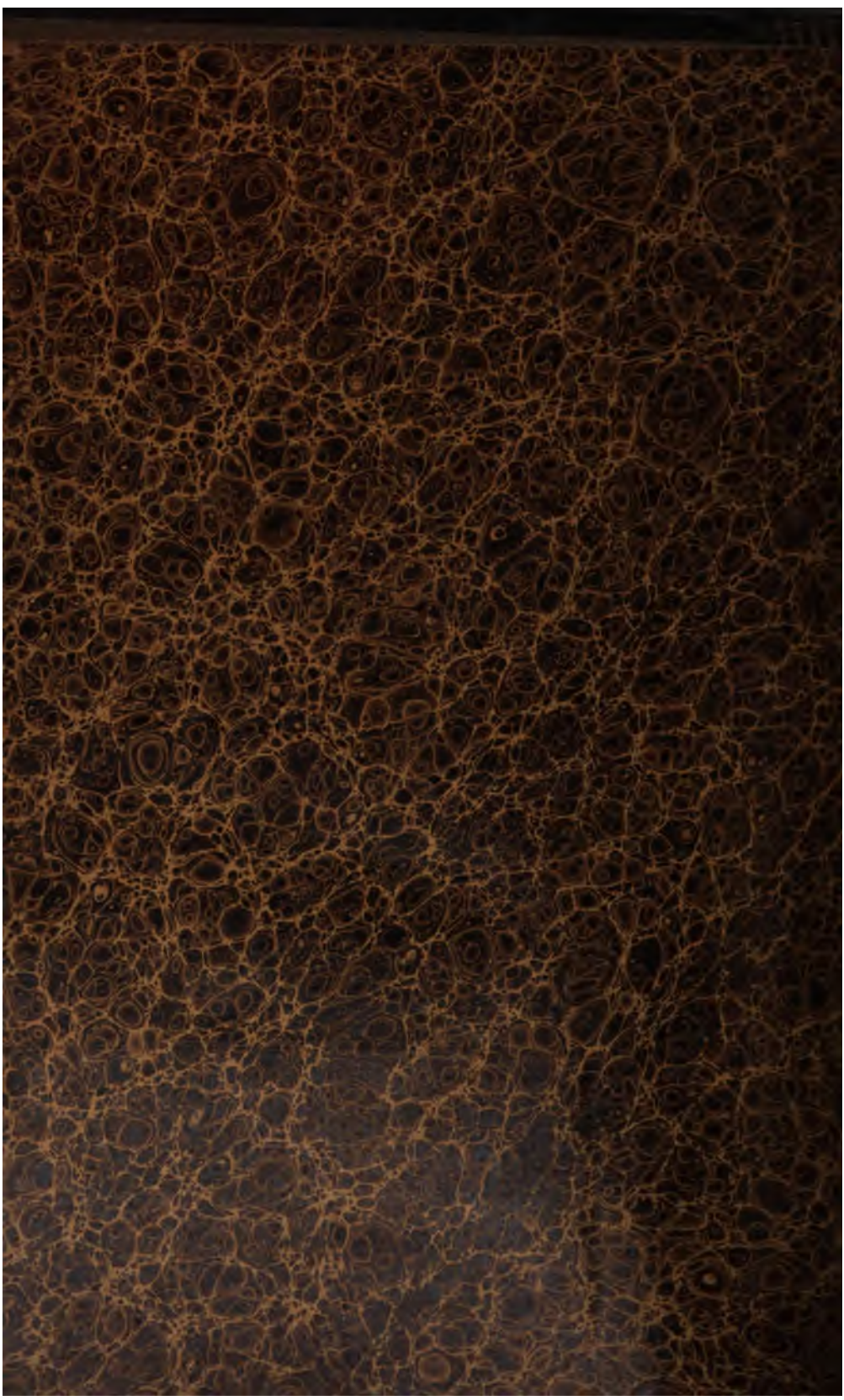
La Jacquerie. — Condition des paysans et vilains. — Cause de leur soulèvement. —

Situation de Paris. — Union des bourgeois et des *Jacques*. — Leur défaite devant Meaux. — Élection du roi de Navarre à la capitainerie du royaume. — Confédération des bonnes villes. — Prise de Senlis. — Traité parmi les bourgeois. — Partis de Maillard et de Marcel. — Paix entre le régent et le roi de Navarre. — Courage et persévérance des bourgeois. — Tristes divisions. — Querelles entre les Parisiens et les soudards anglais. — Négociations secrètes avec le dauphin. — Mort du prévôt des marchands. — Jean Maillard. — Massacre des partisans du peuple. — Lettres d'abolition et d'amnistie. — Confiscation de biens. — Gouvernement absolu.

RÉSUMÉ.

(Page 245.)

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.



Stanford University Libraries
3 6105 013 443 952

DC
61
C3
v. 1-2

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.